

P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr



PLU de
Chieulles

Rapport de présentation
Justifications du dossier

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	08/01/2021

PROCÉDURE EN COURS :
Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n° 1	DCM	06-11-2007
Modification n° 2	DCM	16-10-2010
Modification n° 3	DCM	18-12-2014
Modification n° 4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE ____ 8

A. Une commune rurale de la métropole messine ____ 8

B. La carte d'identité de Chieulles ____ 8

C. Une commune membre de Metz Métropole ____ 8

D. Le positionnement de Chieulles dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ____ 9

2. L'EXPOSE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC ____ 11

2.1. L'environnement ____ 11

A. Environnement naturel ____ 11

B. Environnement humain ____ 12

2.2. Les paysages ____ 13

A. Entités paysagères ____ 13

B. Perceptions visuelles ____ 13

C. Enjeux paysagers ____ 14

2.3. La démographie ____ 14

A. Évolution de la population ____ 14

B. Profil et structure de la population ____ 14

C. Population active ____ 15

2.4. L'habitat ____ 15

A. Typologie et statut d'occupation ____ 15

B. Évolution du nombre de logements ____ 16

2.5. L'économie ____ 16

A. Activités économiques ____ 16

B. Activités agricoles ____ 16

2.6. Les déplacements ____ 17

A. Infrastructures ____ 17

B. Capacités de stationnement ____ 17

C. Plan de déplacements urbains ____ 20

2.7. Les équipements ____ 20

A. Équipements communaux ____ 20

B. Desserte numérique ____ 21

2.8. Le contexte urbain ____ 21

A. Armature et entités urbaines 21
B. Densités bâties 21
C. Patrimoine bâti et espaces publics 21
3. SYNTHESE DES ENJEUX 22
4. L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION 26
4.1. Le bilan de la consommation foncière 26
A. Données de cadrage 26
B. Évolutions des espaces naturels et agricoles 27
C. Évolutions des surfaces artificialisées 28
4.2. Le bilan du Plan Local d'Urbanisme 31
A. Modification n° 1, 06-11-2007 31
B. Modification n° 2, 16-10-2010 32
C. Modification n° 3, 18-12-2014 32
D. Modification simplifiée n° 4, 12-04-2016 33
4.3. Les capacités de densification et de mutation 35
A. Logements vacants 35
B. Potentiel de densification 36
C. Espaces à préserver de l'urbanisation 38
D. Possibles mutations du bâti existant 38
5. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PARTI D'AMÉNAGEMENT 39
5.1. La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal 39
A. Cadre réglementaire général 39
B. Compatibilité générale avec le SCoTAM 39
C. Positionnement de Chieulles dans l'armature urbaine 40
D. Limitation de la consommation foncière 42
5.2. Les objectifs de production de logements 43
A. Objectifs de production de logements du PLU de Chieulles 43
B. Scénario de développement d'ici 2032 44
C. Démarche itérative pour retenir la zone 1 AU 45
D. Compatibilité en matière de production de logements 47
5.3. La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM 48
5.4. Le respect des équilibres économiques 49
5.5. Les politiques de transports et déplacements 49

A. Compatibilité du PADD de Chieulles 49
B. Compatibilité avec les orientations du PDU de Metz Métropole 50
5.6. Les justifications des orientations du PADD 50
A. Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains 50
B. Maintenir la structure villageoise de Chieulles 51
C. Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie 52
5.7. Les déclinaisons règlementaires du PADD 54
A. Cohérence du PADD avec le Code de l'urbanisme et le SCoTAM 54
B. Continuité entre PADD et pièces opposables 55
5.8. Les justifications de l'OAP 58
A. Principes généraux applicables aux nouvelles opérations 58
B. Typologie de l'orientation d'aménagement et de programmation 60
C. Secteur retenu et application des règles 60
6. LES DISPOSITIONS RETENUES DANS LE RÈGLEMENT 64
6.1. Le découpage du territoire en zones 64
A. Zones urbaines 65
B. Zone à urbaniser 68
C. Zone agricole 69
D. Zone naturelle 70
6.2. Le bilan des surfaces par zones 72
A. Évolutions zone par zone en hectares 72
B. Évolutions par type de zone 72
6.3. Les prescriptions graphiques 74
A. Espaces contribuant aux continuités écologiques 74
B. Espaces boisés classés 75
C. Chemins à conserver 75
D. Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural 76
E. Limitations particulières d'implantation des constructions 78
6.4. Les dispositions règlementaires 80
A. Dispositions générales 80
B. Règles des zones urbaines 88
C. Règles de la zone à urbaniser 96
D. Règles de la zone agricole 98
E. Règles de la zone naturelle 99

6.5. La nécessité des règles édictées 101
A. Nécessité des dispositions particulières des zones urbaines et à urbaniser 101
B. Nécessité des dispositions particulières des zones agricoles et naturelles 103
C. Complémentarité avec l'OAP 104
7. LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT 105
7.1. Dans le projet d'aménagement et de développement durables 105
7.2. Dans les orientations d'aménagement et de programmation 107
7.3. Dans le règlement écrit et graphique 109
A. Règlement graphique 109
B. Règlement écrit 110
8. LES EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 111
8.1. Les déplacements et équipements 111
A. Transports en commun et individuels 111
B. Équipements publics 112
8.2. Les activités économiques et de services 113
8.3. La consommation d'espace agricole et naturel 113
A. Secteur ciblé pour l'urbanisation 113
B. Consommation foncière du PLU 113
C. Prise en compte de la densité du SCoTAM 113
8.4. La mise en valeur des paysages et du patrimoine 114
A. Topographie 114
B. Qualités paysagères 114
C. Milieux naturels et continuités écologiques 114
D. Prise en compte de l'eau 115
8.5. La protection contre les risques et nuisances 115
A. Air, climat et cadre de vie 115
B. Pollutions et imperméabilisation des sols 116
C. Risques liés à la nature des sols 117
D. Impacts des réseaux de transports 117
8.6. Les déchets et énergies 118
A. Déchets 118
B. Énergies 118
8.7. Les réseaux et servitudes 119

A. Eau potable 119
B. Réseau d'assainissement 119
C. Servitudes d'utilité publique 120
9. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PLU 121
9.1. Les orientations et objectifs du PADD 121
A. Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains 121
B. Maintenir la structure villageoise de Chieulles 122
C. Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie 122
9.2. Le Programme Local de l'Habitat 123
A. Ouverture à l'urbanisation 123
B. Création de nouveaux logements 123
C. Densité et consommation foncière 123
9.3. Le Plan de Déplacements Urbains 124

RAPPORT DE PRESENTATION

1. PREAMBULE

A. Une commune rurale de la métropole messine

Située au nord de la métropole messine, Chieulles est une commune périurbaine de près de 420 habitants appartenant au territoire de Metz-Métropole.

La commune s'inscrit au sein du plateau agricole lorrain. **Son positionnement géographique lui confère des paysages ouverts, bordés en frange est par la bande boisée longeant la Moselle,** et animés au nord par le ruisseau de Malroy et ses abords.

Chieulles se connecte au cœur de l'agglomération via les routes D1 et D2 traversant son territoire en direction de Saint Julien-lès-Metz.

La commune partage ses limites communales avec cinq communes appartenant aux territoires de :

- Metz-Métropole : Vany, Saint-Julien-lès-Metz, La Maxe
- La Communauté de Communes des Rives de Moselle : Malroy et Charly-Oradour

B. La carte d'identité de Chieulles

- Code INSEE : 57142
- Code Postal : 57 070
- Région : Grand Est
- Département : Moselle
- Arrondissement : Metz
- Canton : Le Pays Messin
- Intercommunalité : Metz-Métropole
- Collecte des ordures ménagères : Metz-Métropole via Haganis
- Assainissement : Haganis
- Distribution électrique : UEM
- Pompier : SDIS de la Moselle
- Gendarmerie : COB de Vigy et Courcelles-Chaussy
- Superficie : 2,6 km²
- Population : 417 habitants (INSEE 2015)
- Densité : 160 habitants/km²

C. Une commune membre de Metz Métropole

Crée le 30 janvier 1975, le District de l'Agglomération Messine était un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, totalisant près de 181 000 habitants et regroupant 10 communes. Avec la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le district s'est transformé en 2002 en Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole**. Depuis le 1er janvier 2014, les 305 km² du territoire de l'agglomération totalisent 44 communes. En 2015, le territoire métropolitain comptabilisait 220 600 habitants.**

Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole revêt le statut de Métropole et ses compétences se sont renforcées dans les domaines suivants :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;

- Politique de la ville ;
- Gestion des services d'intérêt collectif ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, cadre de vie.

D. Le positionnement de Chieulles dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Chieulles se trouve au cœur du périmètre du SCoTAM à moins de 15 kilomètres au nord de Metz, ville centre. **Elle y est inscrite comme une commune résidentielle fonctionnant en lien avec diverses polarités du sud-est de la métropole messine : notamment Saint-Julien-lès-Metz et Metz.**

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a été créé en 2006. Le document du SCoTAM, approuvé par délibération de son syndicat mixte le 20 novembre 2014 couvrait 148 communes. Depuis, son périmètre s'est étendu à 7 EPCI, soit 225 communes. **Il comprend Metz-Métropole et six autres intercommunalités** : Communautés des communes du Haut-Chemin - Pays de Pange, des Rives de Moselle, du Pays Orne-Moselle, de Mad et Moselle, du Sud Messin et de Houve - Pays Boulageois. La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à intégrer les 77 communes supplémentaires.

Le SCoT est un document de planification à l'échelle de l'agglomération qui doit mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux. Il assure également la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

En tant que « commune rurale et périurbaine », le SCoTAM identifie pour Chieulles un objectif de maintien de sa vitalité et de son animation : préservation de l'emploi et de l'habitat, accueil d'entreprises artisanales et touristiques, renforcement des services à la personne et du tissu associatif et maintien d'une offre scolaire élémentaire.

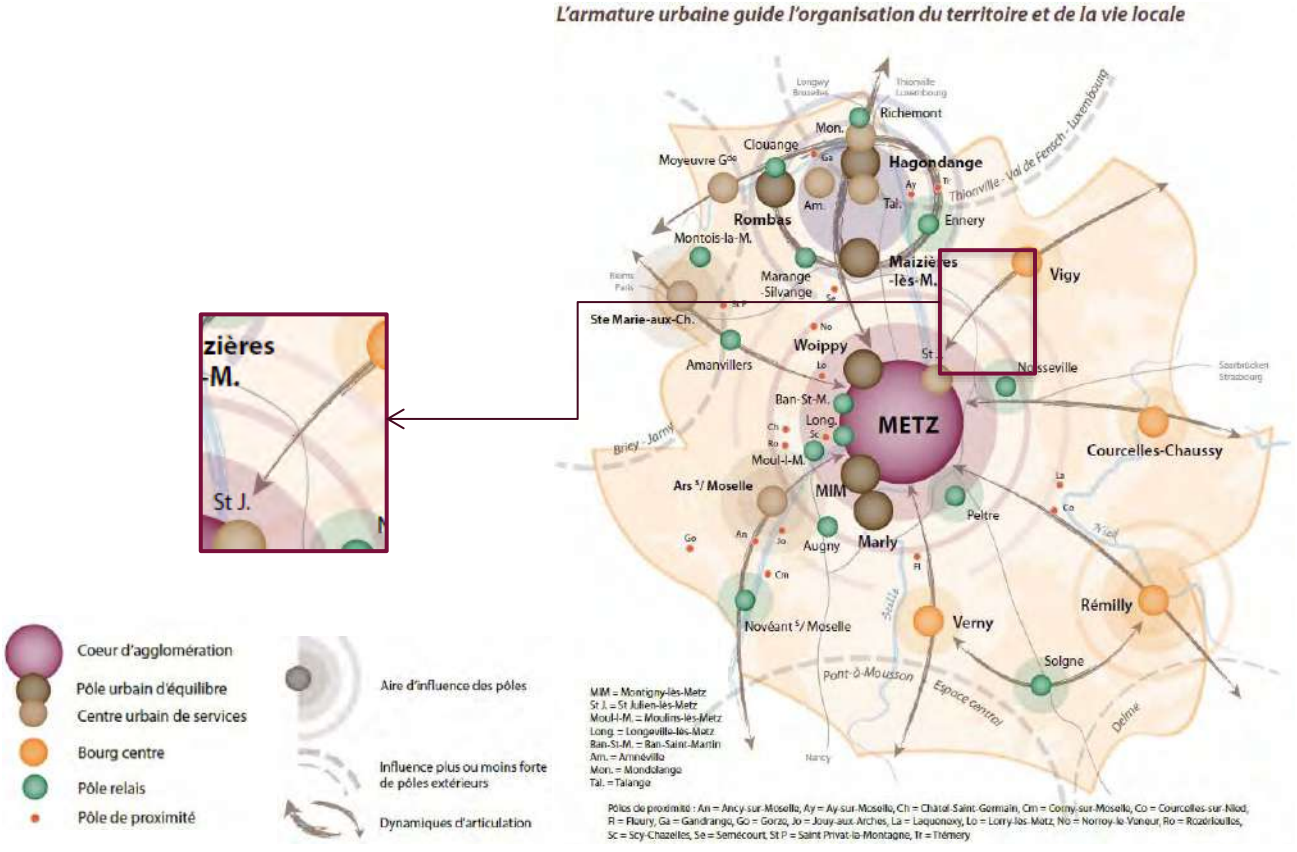

CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
SITUATION COMMUNALE

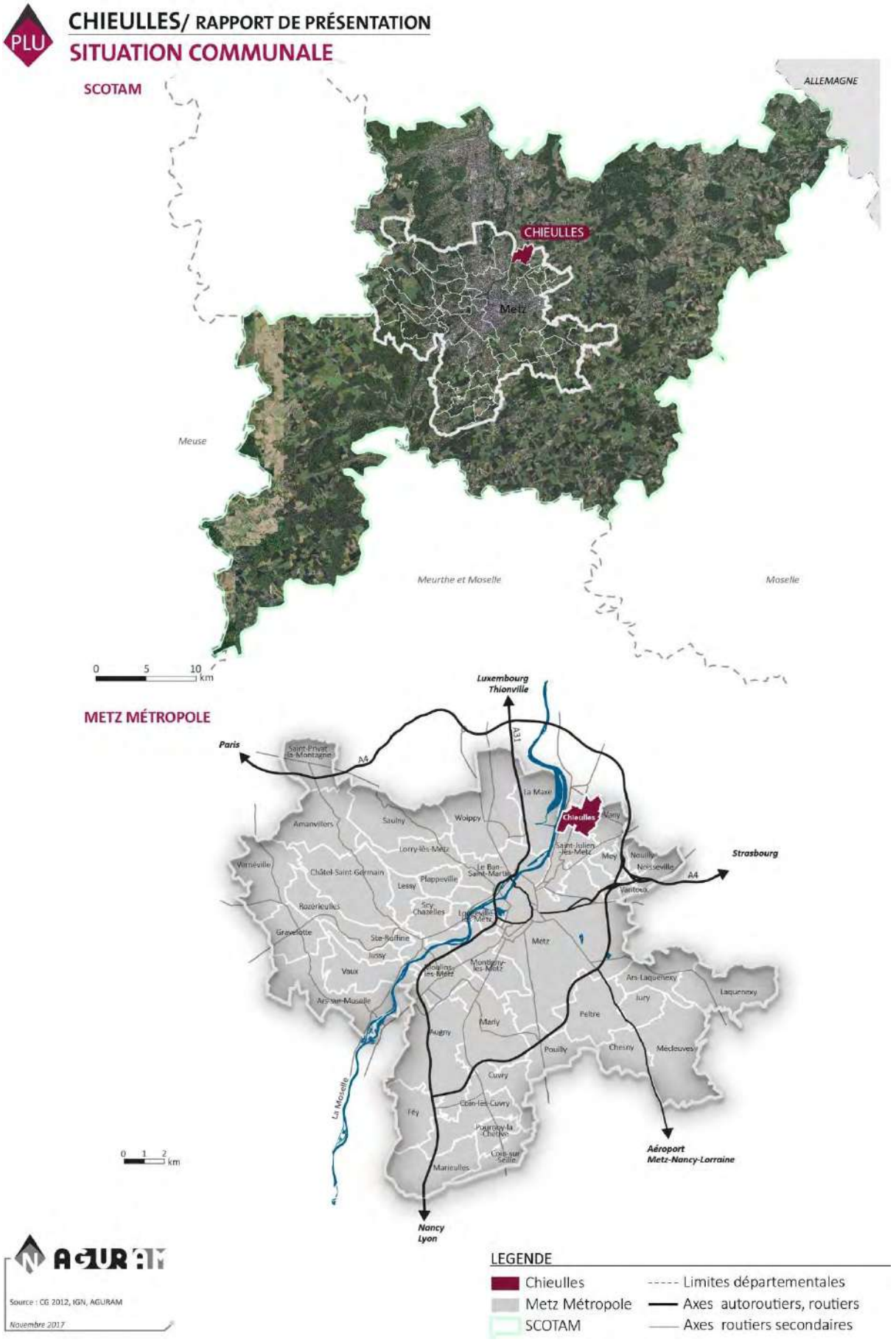

2. L'EXPOSE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

2.1. L'ENVIRONNEMENT

A. Environnement naturel

- Commune de l'est de la France, Chieulles est soumise à un climat de transition de type océanique dégradé/ subcontinental. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Un excédent hydrique théorique (précipitations/évapotranspiration potentielle) entre octobre et mars permet de recharger les nappes souterraines et de compenser le déficit hydrique théorique entre avril et septembre (nécessité d'encourager l'infiltration de l'eau pour alimenter les nappes d'eau souterraine et limiter les inondations). Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et de l'ouest, et dans une moindre mesure du nord-nord-est. La commune bénéficie de 1 600 heures d'ensoleillement, majoritairement au printemps et en été. Le changement climatique aura des impacts non négligeables sur le territoire qu'il convient de prendre en compte : augmentation des aléas climatiques, impacts sur les productions agricoles et forestières, impacts sur la biodiversité, sur la santé humaine ;
- Chieulles est une commune au relief peu marqué, incliné vers l'ouest, située en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz. La commune est marquée par la présence de deux buttes en entrée de village sud et d'un relief de plateau au nord. Les plateaux agricoles de l'ouest laissent place, à l'ouest, à la Moselle et ses berges ;
- La commune de Chieulles est composée de différentes formations géologiques. Sur le plateau, on retrouve des alluvions anciennes, entrecoupées d'alluvions fluviatiles et de formations calcaires et marneuses. À l'Ouest, les marnes des hauts du coteau dominent des dépôts versants et les alluvions fluviatiles des berges de la Moselle ;
- Chieulles est bordée à l'ouest par la Moselle et au nord par le ruisseau de Malroy, l'un de ses affluents. Les masses d'eau du ruisseau de Malroy et de la Moselle présentent aujourd'hui un état inferieur au bon état, avec un objectif d'atteinte du bon état reporté à 2027. Cela implique que des actions soient mises en place ou poursuivies sur ces cours d'eau de manière à en améliorer l'état.

  La commune est concernée par les masses d'eau souterraine du « *Plateau Lorrain versant Rhin* » et des « Alluvions de la Moselle » en aval de la confluence avec la Meurthe, qui présentent un état chimique inférieur au bon état en raison de polluants. L'atteinte du bon état global de ces masses d'eau est fixée à 2027 ;
- La commune de Chieulles n'est pas concernée par des zones naturelles possédant des protections ou inventaires spécifiques ;
- Chieulles est une commune marquée par la présence d'une biodiversité ordinaire. Si aucune espèce animale ne fait l'objet de protection spécifique, on recense une espèce floristique protégée au niveau européen : l'Epipactis à larges feuilles ;
- Plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à différentes échelles : régionale, au travers du SRCE de Lorraine, et intercommunales, au travers du SCoTAM et de la démarche volontaire de Metz Métropole. Des éléments peuvent également être distingués de manière plus fine, à l'échelle communale :
  - Plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés à proximité, et concernent des milieux aquatiques et humides ainsi que des gîtes pour les chauves-souris. ;
  - Une continuité forestière présente s'appuie sur les espaces boisés du cordon de Moselle. Ces espaces forestiers sont également liés à l'enjeu chiroptères et les continuités entre gîtes et sites de chasse (zones humides, prairies) doivent être préservées. De plus petits espaces boisés, comme ceux du sud de la commune, ainsi que les arbres isolés, participent également aux déplacements des espèces, et il pourrait être intéressant de les préserver ;
  - Des continuités composant la matrice prairiale du SCoTAM sont également présentes sur le ban communal et s'appuient sur les prairies, lieu de refuge et de déplacements pour certaines espèces ;
  - Les continuités aquatiques et humides sont également représentées sur la commune. Le ruisseau de Malroy, la Moselle ou le fossé du Prône constituent ainsi un réseau important. De plus, les cours d'eau

ont la particularité de participer aux continuités aquatiques et humides, mais également aux continuités terrestres au travers de leurs ripisylves ;

- Les jardins permettent de préserver une certaine biodiversité en milieu urbain. Ces espaces contribuent à améliorer le cadre de vie des habitants en créant une zone tampon entre zones urbaines et agricoles, permettent de lutter contre les îlots de chaleur, et absorbent une partie des eaux pluviales. Ces jardins forment ainsi une ceinture autour de l'espace urbanisé ;
- Si le réseau écologique semble plutôt fonctionnel sur la commune, plusieurs ruptures sont identifiées. Les infrastructures de transport routier, les zones urbanisées, les grands espaces de culture, peuvent constituer des ruptures infranchissables pour certaines espèces. Elles peuvent être atténuées localement, notamment à l'occasion d'opérations d'aménagement. Les haies et bandes enherbées en zone de culture pourront utilement être préservées.

B. Environnement humain

◇ La compétence élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés, est exercée par Metz-Métropole, qui délègue une partie du travail à la régie Haganis. Deux points d'apports volontaires sont présents sur la commune. La Métropole met à disposition des composteurs domestiques pour les foyers de son territoire.

Les déchèteries de la Houblonnière et de la Petite-Voevre, à proximité du ban communal, sont accessibles aux habitants de la commune de Chieulles ;

◇ Le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau à Chieulles sont assurés par le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM). L'eau est de bonne qualité sur le plan bactériologique. La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable. La compétence eaux pluviales et assainissement est exercée par Metz Métropole avec la participation d'Haganis. Le réseau de la commune est raccordé à la station d'épuration d'Argancy. Sa capacité nominale est de 3 400 équivalents habitant et fonctionne selon le principe des boues activées.

Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, d'encourager l'infiltration des eaux pluviales sur site et de privilégier les réseaux séparatifs lors de projets d'extension. Les programmes d'urbanisme devront être en cohérence avec la capacité des réseaux ;

◇ Sur Chieulles, les émissions de polluants sont principalement émises par les secteurs de l'Agriculture, du résidentiel, du transport routier et des modes de transport autres que routier.

Les émissions de particules fines (PM10) sont liées en grande partie au secteur de l'agriculture et du résidentiel. Les oxydes d'azote (NOx) sont émis principalement par les secteurs du transport routier et des modes de transport autres que routier.

Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont quant à eux imputables en grande partie au transport routier. La consommation d'énergie finale sur la commune est essentiellement imputable aux secteurs du résidentiel et du transport routier.

Le PLU, en cohérence avec les objectifs du PDU, doit agir pour réduire la part modale de la voiture individuelle sur le territoire communal : déterminer une densité minimale notamment à proximité des transports collectifs, réserver des secteurs pour développer les réseaux cycles et piétons et les emplacements de stationnement vélo. Il détermine également les mesures incitatives, prescriptives ou les actions d'accompagnement qui peuvent permettre d'améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage résidentiel ou d'activités qui le nécessitent.

L'objectif pour la commune est de mettre en œuvre, au travers du PADD et de la réglementation de son PLU, les prescriptions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET préconise le développement d'une stratégie foncière économe et concertée sur le territoire, qui passe par une « *Grenellisation* » et la mise en compatibilité des PLU au regard du SCOT. Il vise également la pérennisation des puits de carbone et l'adaptation au changement climatique, notamment via la préservation et la restauration des Trames Vertes et Bleues (TVB) et la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) ;

◇ La commune est identifiée comme non favorable à l'énergie éolienne dans le schéma régional. Il sera néanmoins possible, conformément au Grenelle II de l'Environnement, d'installer des éoliennes de moins de 12 mètres, soumises a permis de construire.

Le potentiel solaire de 1 220 kWh/m2/an est non négligeable et son utilisation doit être encouragée. Le potentiel géothermique de l'aquifère, moyen sur le ban communal, peut permettre le développement de cette énergie. Une étude pourrait permettre d'affiner la connaissance concernant le potentiel géothermique.

Le potentiel hydroélectrique est modeste en raison du faible relief de la Lorraine et de la concurrence avec d'autres enjeux, écologiques notamment. Les cours d'eau présents à Chieulles ne présentent pas de capacité suffisante pour développer ce type de production électrique.

La valorisation de la biomasse par méthanisation est également une piste pouvant être explorée, en concertation avec Metz Métropole ;

◇ Des nuisances sonores importantes existent au niveau des routes départementales D1 et D2, avec des dépassements des seuils réglementaires et une population directement impactée (100 personnes pour l'indicateur Lden). Des dépassements de seuil existent plus ponctuellement sur les D69d et D69c. La portion de la D1 passant au sein de la commune, est classée voie à grande circulation et doit, à ce titre, respecter des règles d'implantation spécifiques. Cette infrastructure est classée en voie bruyante, avec des recommandations à proximité de ces voies (isolement acoustique). Des zones calmes sont à préserver, dans les espaces boisés et les secteurs agricoles ;

◇ On dénombre certains risques naturels et anthropiques sur le ban communal de Chieulles :

- ♦ Un risque inondation (PPR approuvé) localisé aux abords de la Moselle ;
- ♦ Présence de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- ♦ Risque lié au transport de matière dangereuse via la RD1 ;
- ♦ Une exposition au retrait-gonflement des argiles de niveaux moyen à fort.

2.2. LES PAYSAGES

A. Entités paysagères

Les paysages de la commune de Chieulles se caractérisent par :

- ♦ De vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies ;
- ♦ Le ruisseau de Malroy auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce et auprès duquel le village de Chieulles est venu s'implanter ;
- ♦ La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur.

B. Perceptions visuelles

- ♦ Des plateaux ouvrent des vues lointaines sur le village, notamment depuis le sud en sortie des boisements situés au nord de Saint-Julien-lès-Metz ;
- ♦ Une limite physique au village est composée par le ruisseau de Malroy, longé par la route départementale ;
- ♦ Le noyau villageois est lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny ;
- ♦ Des fronts bâtis récents, par leur implantation sur les hauteurs du relief, se font plus visibles, et certaines donnent une impression d'implantation « dans les champs ;
- ♦ Des infrastructures et des aménagements marquent et cloisonnent les vues.

C. Enjeux paysagers

De l'analyse paysagère du territoire communal ressort un certain nombre d'enseignements pouvant guider les orientations d'aménagement et de développement à acter au sein du PLU :

- Des paysages agricoles ouvrant des vues lointaines soulèvent des points de vigilance. Au sud et à l'ouest, en dépassant des lignes de relief qui s'ouvrent sur le plateau agricole, les habitations sont plus fortement exposées dans le grand paysage. Une réflexion particulière pourra être menée afin d'anticiper les évolutions paysagères liées à un éventuel développement urbain à ces endroits ;
- De multiples vues s'ouvrent donc sur les espaces bâtis de la commune. Des perspectives depuis les espaces bâtis peuvent être prises en considération, et invitent à une réflexion dans l'implantation de nouvelles constructions ;
- Des éléments structurant les paysages communaux, et qui leur confèrent leur qualité, pourront faire l'objet d'une attention particulière à travers le PLU. Peu d'éléments verticaux viennent animer les paysages, cela soulève l'importance de préserver ceux qui rompent la relative monotonie des champs et des prairies : ripisylves, haies arborées, alignement d'arbres ainsi que les jardins et vergers aux abords du village ;
- Il existe un enjeu à s'adosser aux limites naturelles et physiques qui donnent aux paysages de Chieulles leurs lignes de force, notamment le ruisseau de Malroy, qui aujourd'hui, doublé par la RD69C, compose une limite physique au village ;
- Autre spécificité de la commune, la présence de la Vallée de la Moselle en frange du ban communal. Ses évolutions paysagères peuvent être questionnées à travers le PLU : de possibles qualifications de ses abords, de redécouverte de la rive de la Moselle, de maintien, voire d'ouvertures visuelles sur la rivière ?

2.3. LA DEMOGRAPHIE

A. Évolution de la population

- La commune de Chieulles a multiplié sa population par cinq depuis 1968, mais cette progression a été plus importante avant 1990 ;
- Sur la période 1999-2014, la commune a gagné 19,4 % de population, tandis que Metz Métropole en perdait 2 % (et les communes périurbaines de Metz Métropole en gagnaient 13 %), ce qui illustre le fait que Chieulles reste une commune de l'agglomération attractive ;
- Depuis 1968, la commune de Chieulles a toujours connu un solde naturel positif, mais en baisse, et inférieur à Metz Métropole jusque 2009, puis une remontée à partir de cette année-là ;
- Le solde migratoire a été très élevé de 1968 à 1990, ce qui correspond à une forte croissance de la population, puis a diminué ensuite, pour remonter depuis 2009 ;
- La pyramide des âges de Chieulles reste globalement plus jeune que les autres communes périurbaines de Metz Métropole, avec 43 % de personnes âgées de plus de 45 ans, contre 47 % ;
- La commune a malgré tout connu un important vieillissement en 15 ans car les personnes âgées de 45 ans ou plus représentaient 30 % en 1999 contre 43 % en 2014 ;
- Cette tendance au vieillissement pourrait s'accentuer si la commune ne développe pas davantage de logements adaptés aux jeunes ménages, ou si l'offre n'est pas diversifiée.

B. Profil et structure de la population

- En 1968, la commune comptait en moyenne 3,7 personnes par ménage. À l'heure actuelle, ce ratio s'élève à 2,7 ce qui reste néanmoins supérieur à la moyenne de Metz Métropole qui est de 2,1 ;
- Sur la dernière période, la hausse de 24 ménages a engendré une augmentation de 46 personnes au sein des résidences principales ;

- La baisse constante de la taille des ménages depuis 1968 engendre la nécessité, pour la commune, de produire de nouveaux logements pour garantir une stabilisation de sa population ;
- Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation, permet également de ralentir le desserrement des ménages.

C. Population active

- En 2014, on recense 297 personnes en âge de travailler (15-64 ans), dont 227 personnes (76 %) qui ont un emploi, 11 personnes (5 %) qui sont au chômage et 59 personnes (20 %) qui sont inoccupées ;
- En comparaison avec les territoires de référence, le chômage (entre 14 % à 15 % pour les territoires de Metz Métropole, du SCOTAM et de la Moselle) est faible sur la commune et, réciproquement, le taux d'emploi (entre 60 % et 62 % pour les autres territoires) est élevé ;
- En 2014, on recense 38 % de la population de plus de 16 ans qui a un diplôme d'études supérieures (diplôme universitaire, BTS ou DUT), 31 % qui a un CAP ou BEP, 17 % qui n'a que le baccalauréat, 17 % qui n'est pas diplômé ou ayant un CEP/BEPC. En totalité, on retrouve 86 % de la population active qui est diplômée ;
- Entre 1999 et 2014, les évolutions sont en faveur des diplômés puisqu'on recense un doublement du nombre de diplômés du secondaire et une hausse de 65 % des diplômés du baccalauréat ;
- Chieulles regroupe nettement plus de personnes qualifiées que les autres territoires de référence.
- Sur la commune, on recense principalement les catégories socio-professionnelles suivantes : les cadres et professions intellectuelles supérieurs (38 %), les professions intermédiaires (27 %) et les employés (18 %). Les employés (31 %) et les professions intermédiaires (27 %) et les ouvriers (20 %) sont les plus représentés à l'échelle du territoire de Metz Métropole ;
- En 2014, le revenu à Chieulles était de 37 521 € avec un écart majeur entre les foyers imposables (45 658 €) et les foyers non imposables (22 266 €). On note que 65 % des foyers sont imposables sur la commune contre 45 % pour Metz Métropole, 40 % pour le département de la Moselle et 59 % pour les communes périurbaines ;
- Seulement 6 % des foyers de la commune sont sous le seuil de pauvreté en 2014 contre 20 % pour le territoire de Metz Métropole ;
- Le niveau d'équipement des ménages de Chieulles est important puisque 31,6 % d'entre eux disposent d'au moins une voiture et 67,1 % en ont deux ou plus. Seul 1,3 % des ménages ne disposent d'aucun véhicule particulier ;
- Pour les habitants de Chieulles, 16 % des actifs occupés travaillent sur la commune, 53 % des actifs occupés quittent Chieulles pour travailler sur les autres communes de Metz Métropole (dont 38 % à Metz). Les 31 % restant travaillent hors de Metz Métropole, notamment à Rives de Moselle (9 %) et au Luxembourg (7 %) ;
- Les déplacements domicile-travail sont essentiellement effectués en voiture (86 %). Aucun déplacement domicile-travail ne se fait à pied.

2.4. L'HABITAT

A. Typologie et statut d'occupation

- En 2014, le parc de la commune se compose de 158 maisons (96 % des logements) et 6 appartements (4 %) ;
- Si les appartements restent peu représentés, leur nombre progresse puisqu'ils sont passés de 2 en 1999 à 6 en 2014 ;
- On note un fort décalage entre la typologie des logements et la taille des ménages (beaucoup de petits ménages, beaucoup de grands logements) ;
- La vacance totale observée sur la commune est très faible, ce qui traduit la tension du marché ;

- La prédominance du statut de propriétaire occupant (93 % des résidences principales) engendre une mobilité limitée (63 % de ménages installés depuis 10 ans ou plus) et un renouvellement de la population dépendant de la réalisation de nouveaux logements, ce qui se traduira à terme par un vieillissement de la commune, déjà engagé ;
- La commune ne compte aucun logement social sur son territoire. La population présente en effet un profil plutôt aisé, mais des besoins ponctuels peuvent exister (décohabitation, séparation, perte d'emploi…) ;
- Le PLH 2011-2017, prolongé pour deux ans, a inscrit la réalisation de 2 logements sociaux sur la commune (type PLUS).

B. Évolution du nombre de logements

- Depuis 1999, Chieulles a connu un rythme de progression de son parc de logements plus soutenu que les territoires de référence (données Insee) ;
- Entre 2004 et 2015 (données Si@del2), son rythme est identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole, mais supérieur à celui de l'ensemble de l'agglomération, du SCoTAM et de la Moselle ;
- Chieulles a connu 4 lotissements depuis les années 1990 ;
- La commune a poursuivi son développement de type pavillonnaire, avec 66 % de logements individuels purs entre 2004 et 2015.

2.5. L'ECONOMIE

A. Activités économiques

- En 2014, on recense 16 entreprises dont la majorité (63 %) est liée au commerce, au transport et aux services divers. Seulement 6 % de ces entreprises ont entre 1 à 4 employés. 94 % ne possèdent pas de salariés ;
- Entre 2010 et 2015, 10 entreprises ont été créées avec une évolution stable de l'ordre de 0 à 2 entreprises par an. En 2015, aucune nouvelle entreprise n'a été recensée ;
- Le taux de création d'entreprise est de 22,08 de moyenne annuelle entre 2010 et 2015 pour la commune contre 15,62 pour Metz Métropole et 15,48 pour le département de la Moselle. La tendance communale est négative depuis ces six dernières années mais cette tendance est relative puisque les effectifs sont faibles ;
- En 2014, on recense 18 emplois sur la commune contre 14 en 1999 soit une évolution de 29 %. Le gain d'emplois sur la commune traduit la relative attractivité économique de la commune bien que le nombre d'emplois reste faible ;
- Avec 19,9 emplois sur son territoire pour 100 actifs résidants en 2014, le taux de concentration d'emploi est en-dessous de tous les territoires de comparaison (70 pour les communes périurbaines, 127 pour Metz Métropole, 85 pour le SCoTAM) ;
- L'offre de commerces, services et artisanat sur la commune de Chieulles est inexistante, hormis la présence d'un distributeur à pain, rue de la Chapelle.

B. Activités agricoles

- Un siège d'exploitation sur le ban communal, et un ensemble de bâtiments importants exploités par le GAEC Gaillot de Chailly, dont le siège est à Chailly-lès-Ennery ;
- Une majorité de grandes cultures labourées (céréales et oléo-protéagineux), et en regard, une large minorité de prairies ;
- Le talus de la Moselle : largement enfriché et sans doute difficile à réhabiliter du fait d'une structure foncière et de conditions pédo-climatiques (orientation, humidité, sols) défavorables ;

- Des bâtiments agricoles dans le village et aux abords des habitations, concernées ou non par des périmètres de réciprocité : dans un cas comme dans l'autre, des enjeux de maintien de recul des habitations, utiles à la préservation de ces structures agricoles ;
- Un projet de diversification agricole à prendre en compte (vente directe).

2.6. LES DEPLACEMENTS

A. Infrastructures

- Des infrastructures routières (notamment RD1 et RD2) positionnant le village de Chieulles aux portes de l'agglomération via Saint-Julien-lès-Metz ;
- La RD69c, une voie passante au profil routier longeant le village et marquant sa limite ;
- Au niveau de la traversée du village par la RD69d (rue de la Chapelle), des aménagements qualifiant l'espace public, les abords des habitations et les entrées de village ;
- Par ailleurs, des profils de rue disparates pas toujours en lien avec le rôle dévolu à chaque rue. Des profils et aménagements qui interrogent la qualité des aménagements des futures rues du village, pour qu'ils soient en cohérence avec le flux de déplacements accueillis et participent à la qualité du cadre de vie des habitations ;
- Un cheminement piéton globalement aisé le long des rues du village, mais une absence de raccourcis piétons entre les quartiers, et une problématique de franchissement de la RD69c au nord du village ;
- Une desserte en transport en commun, dont l'usage reste limité, mais qui constitue une offre méritant d'être prise en compte dans les choix de développement (facilité d'accès aux arrêts de bus).

B. Capacités de stationnement

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme actuellement en vigueur stipule que **« [*Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».**

La commune ne propose pas de stationnement pour les vélos ou pour les véhicules hydrides et électriques, mais ceux-ci peuvent occuper des places « normales ». Par ailleurs, on notera la gratuité de toutes les places de stationnement sur la commune. Les données 2014 de l'INSEE nous informent que 97 % des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement dans la commune. A l'inverse 3 % n'ont aucune place de parking.

Un recensement de la capacité totale de stationnement a été effectué à l'échelle de la commune où les stationnements aménagés sur l'espace public du village représentent **environ 48 emplacements** (Cf. carte « Capacités de stationnement »). Cette **offre matérialisée et organisée se complète par une occupation de fait de l'espace public par des véhicules se stationnant principalement sur les trottoirs, voire à cheval sur la chaussée et le trottoir dans les rues les plus étroites.** Les images suivantes illustrent les problèmes rencontrés sur la commune en termes de stationnement. La liste n'est pas exhaustive, mais résulte de différents temps de terrain réalisés lors de l'élaboration de ce diagnostic.

Des places de stationnement sont aménagées sur l'espace public, principalement au niveau des lotissements. Elles jouent un rôle de stationnement visiteur en complément des une à deux places de stationnement aménagées sur chaque parcelle. Le lotissement Le Maix se distingue par une forte concentration de stationnements, avec 14 stationnements aménagés sur l'espace public dans un secteur regroupant 19 logements.



LOTISSEMENT « LA PERCHE »



LOTISSEMENT « LE MAIX »

L'aménagement de la place dans le cadre de l'opération immobilière « Clos du Colombier » donnera lieu à la matérialisation de 11 places de stationnement sur la place, et de 11 places dans l'impasse du Clos du Colombier. Par une localisation au centre du village, ces stationnements, qui existent de fait aujourd'hui sur la place, sont également utiles aux personnes se rendant en mairie.

Au niveau du centre ancien et de la rue de la Chapelle, il n'est pas à noter d'encombrement notable de l'espace public par la voiture ; cela existe ponctuellement devant quelques habitations. Toutefois, **avec un potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant (fermes, maisons, granges), cela soulève une problématique éventuelle de stationnement qui serait à anticiper.**





RUE DE LA CHAPELLE AU NIVEAU DU NOYAU VILLAGEOIS

Au sein des impasses et de leurs placettes de retournement, des stationnements sur la chaussée peuvent gêner la fonction dévolue à ces espaces. De plus, elles ont tendance à déqualifier le cadre de vie des habitations avec des voitures stationnant juste devant leurs façades principales.



IMPASSE DES CANTONNIERS

Au sein des lotissements et dans les « rues pavillonnaires », des stationnements sur les trottoirs viennent gêner les déplacements piétons et renforcer la présence de la voiture dans le paysage de ces rues. **Ces stationnements informels le long de la rue, sont d'autant plus gênants dans les rues les plus étroites (notamment chemin du Breuil)** lorsque les véhicules se retrouvent stationnés à cheval sur le trottoir et la chaussée et entravent ainsi les circulations piétonnes et routières.



CHEMIN DU BREUIL



CHEMIN DE LA PERCHE

De plus, **le centre socio-culturel bénéficie d'un parking de 46 places utiles aux différentes activités et évènements** qu'accueille la salle. Celui-ci n'est pas propice à une mutualisation d'usage avec d'autres fonctions, au regard de la distance qui le sépare des habitations du village

- Des places de stationnement aménagées sur l'espace public, principalement dans les lotissements
- Des stationnements de fait sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée, particulièrement gênants dans les rues les plus étroites, notamment chemin du Breuil
- Un encombrement ponctuel de l'espace public dans le noyau villageois, mais une présence de la voiture qui pourrait se renforcer avec le potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant et qui serait à anticiper au sein du PLU



C. Plan de déplacements urbains

Que ce soit au niveau du Schéma Directeur Piéton ou du Schéma Directeur Vélo du PDU en vigueur, la commune de Chieulles est uniquement concernée par des itinéraires de loisirs déjà existants.

2.7. LES EQUIPEMENTS

A. Équipements communaux

- La commune fait partie d'un regroupement scolaire intercommunal avec la commune de Charly-Oradour. Le groupe scolaire situé sur la commune de Charly-Oradour accueille en moyenne 90 élèves par an. Les élèves en provenance de Chieulles, sont 28 en moyenne. Pour l'année scolaire 2017/2018, on recense 106 élèves, dont 37 élèves provenant de Chieulles ;
- Sur les 81 élèves recensés sur la commune, 57 % étudient à Metz (collèges, lycées et études supérieures). 28 % étudient sur d'autres territoires hors Metz Métropole, dont Charly-Oradour avec l'école primaire ou Vigy avec le collège « *Charles Péguy* » ;

- Au niveau culturel, la commune dispose d'un centre socioculturel situé au 60 rue de la Chapelle à l'extérieur du village le long de la RD 69d. La mairie, se situe au centre du village, rue de la Chapelle, au cœur du village ancien. En matière d'équipements sportifs et de loisirs, Chieulles ne possède qu'une aire de jeux, située aussi rue de la Chapelle.

B. Desserte numérique

- Par le Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) MAL57 situé sur le ban communal de Malroy, Chieulles dispose d'une desserte VDSL. La desserte mobile de la commune est relativement bonne avec une couverture 3G et 4G par quatre opérateurs ;
- En 2020, la commune disposera intégralement de la fibre optique par le biais d'un investissement d'Orange.

2.8. LE CONTEXTE URBAIN

A. Armature et entités urbaines

Le village de Chieulles se caractérise par :

- Un noyau historique restreint marqué par un bâti agricole évoluant vers des fonctions résidentielles ;
- Un tissu bâti largement à dominante d'habitat, en dehors de centre socio-culturel et de hangars agricoles ;
- Un fort développement urbain depuis les années 1970, par étirement linéaire et division parcellaire aux abords du village historique et par les lotissements qui se détachent de la structure villageoise initiale ;
- Des défis qui se posent pour garantir une qualité urbaine et le confort des habitants dans la dynamique de développement résidentiel du village. Ces défis pourront trouver une réponse à travers le PADD :
  - Une évolution du bâti historique (création de logements) qui interpelle sur la nécessité d'accompagner l'évolution architecturale de ce bâti ;
  - La création de nouveaux logements qui questionne de possibles besoins complémentaires d'espaces publics (convivialité, stationnement) ;
  - Une densification du tissu bâti à l'œuvre, à maîtriser au mieux, pour éviter de « grever » l'intimité et les espaces d'agrément des habitations existantes ;
  - Un déploiement de lotissements qui interroge la mise en œuvre de possibles connexions entre les quartiers existants et futurs.

B. Densités bâties

- La densité du bâti se renforce dans certaines opérations de lotissement les plus récentes (émergence de petits collectifs, d'habitations mitoyennes) ;
- Cette densité sera amenée à se renforcer dans un objectif de compatibilité avec le SCOTAM.

C. Patrimoine bâti et espaces publics

- Les espaces publics existants (place amenée à être aménagée, aire de jeux) questionnent par extension les futurs aménagements à adosser aux futurs logements à créer (qualité, dimension, usage à y adosser, etc.) ;
- Différents éléments de patrimoine bâti (chapelle de Saint-Jean-Baptiste, calvaires, pigeonnier, puits) sont les témoins d'activités agricoles historiques et du statut villageois de Chieulles, qui sont d'autant plus valorisés par le travail des espaces publics qui les accompagnent.

3. SYNTHESE DES ENJEUX

Thématiques	Principales conclusions du diagnostic : Tendances à l'œuvre, qualités et problématiques spécifiques à Chieulles	Enjeux / pistes d'évolutions pour le projet communal
Espaces Naturels agricoles et forestiers Continuités écologiques	♦ Relief peu marqué de plateau, légèrement incliné vers l'ouest ; ♦ Présence sur le ban communal d'espaces boisés, prairies dont certaines humides, vergers, jardins privés et de cours d'eau (Ruisseau de Malroy, La Moselle) ; ♦ Plusieurs continuités écologiques supra-communales et d'intérêt local, avec des ruptures que sont les zones urbanisées et les infrastructures de transports.	➢ **Prendre en compte les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques** (forestières, prairiales, et aquatiques) dans les projets en cours ou futurs ; ➢ **Conserver les haies, bosquets, arbres remarquables au sein de la commune**, refuge pour la biodiversité et cadre de vie pour les habitants (bande boisée et bosquet de la Grande Tulesse) ; ➢ **Améliorer les fonctionnalités écologiques du ruisseau de Malroy**, par la conservation des ripisylves, le maintien de berges non artificialisées, la limitation des rejets (phytosanitaires) dans le cours d'eau ; ➢ **Préserver les berges de la Moselle** de l'urbanisation et **privilégier les aménagements doux ;** ➢ **Maintenir les prairies, notamment le long des cours d'eau**, jouant un rôle écologique et permettant de limiter les crues ; ➢ **Conforter la ceinture de jardins**, zones de transition avec les espaces agricoles ; ➢ **Préserver les vergers**, pour leur intérêt écologique, paysagers et patrimonial.
Paysages	♦ Le ruisseau de Malroy composant une limite physique pour le village de Chieulles et auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce ; ♦ Des plateaux ouvrant des vues lointaines sur le village, occupé de vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies ; ♦ Un noyau villageois lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny ; ♦ Des fronts bâtis récents émergeant dans le grand paysage : une perception de plus en plus forte des constructions les plus récentes, et une impression d'implantation « *dans les champs* » pour certaines d'entre-elles ; ♦ Des infrastructures (routes, ligne haute tension) marquant et cloisonnant les vues ; ♦ La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur.	➢ Penser le développement urbain dans l'évolution des grands paysages ; ➢ S'adosser aux **limites physiques existantes** (ruisseau de Malroy, notamment) ; ➢ **Éviter une trop forte exposition** des nouvelles habitations sur les reliefs les plus élevés ; ➢ Préserver au mieux **les éléments animant les paysages** de la commune au sein des espaces agricoles : **ripisylve, haies arborées, alignements d'arbres** et en transition avec le village (**jardins et vergers**).

Risques	♦ Couverture de la commune par un PPR Inondation aux abords de la Moselle et par le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhin et Meuse ; ♦ Présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (RD1) ; ♦ Commune traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses ; ♦ Une exposition au retrait-gonflement des argiles de niveaux moyen à fort sur la grande majorité du ban communal.	➢ **Prendre en compte le risque inondation** dans les aménagements ; ➢ **Préserver les prairies** jouant un rôle de régulation des crues ; ➢ **Prendre en compte la localisation des secteurs** potentiellement dangereux liés au transport de matières dangereuses dans les aménagements. Le PLU, devra prendre en compte le risque en respectant les servitudes associées.
Habitat	♦ Une population multipliée par 5 depuis 1968, avec une progression plus importante avant 1990 ; ♦ Un important vieillissement depuis 15 ans : les 45 ans ou plus représentaient 30 % de la population de Chieulles en 1999, et 43 % en 2014 ; ♦ Un desserrement des ménages à l'œuvre : en moyenne 3,7 personnes par ménage en 1968, contre 2,7 personnes à l'heure actuelle ; ♦ Les cadres et professions intellectuelles supérieurs : la catégorie socio-démographique la plus représentée sur la commune (38 %) ; ♦ Un parc de logements composé en majeure partie de maisons (à 96 %) et occupés par leur propriétaire (à 93 % également), engendrant un renouvellement de population par création de nouveaux logements ; ♦ Entre 2004 et 2015 un rythme de construction de logements identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole ; ♦ Une enveloppe de 2 logements sociaux inscrite dans le PLH.	➢ Dans une dynamique de desserrement des ménages, produire de nouveaux logements pour garantir une stabilisation de la population ; ➢ Conforter une **offre de logements diversifiée** (typologies et statuts d'occupation) pour répondre aux besoins de la population en place et afin d'accueillir de nouveaux habitants ; ➢ Faciliter les mobilités résidentielles et apporter une **offre de logements adaptée à l'accueil de jeunes ménages et aux séniors** : offre locative, logement de petite taille et accessibles, etc ; ➢ **Respecter les objectifs de production de logements sociaux inscrits au PLH**, avec lequel le PLU doit entrer en compatibilité.

Urbanisme	♦ Un noyau historique restreint marqué par un bâti agricole évoluant vers des fonctions résidentielles ; ♦ Un tissu bâti largement à dominante d'habitat, en dehors du centre socio-culturel et de hangars agricoles ; ♦ Un fort développement urbain depuis les années 1970, par étirement linéaire, par division parcellaire aux abords du village historique, et par voie de lotissements qui se détachent de la structure villageoise initiale ; ♦ Une densité qui se renforce dans certaines opérations de lotissement les plus récentes (émergence de petits collectifs, d'habitations mitoyennes). Une densité qui sera amenée à se renforcer dans un objectif de compatibilité avec le SCOTAM ; ♦ Différents éléments de patrimoine bâti (chapelle Saint-Jean-Baptiste, calvaires, colombiers), témoins d'activités agricoles historiques et du statut villageois de Chieulles.	➢ Accompagner **les évolutions architecturales du bâti historique** par une écriture du règlement adaptée ; ➢ Apporter une **protection ciblée au petit patrimoine bâti** (chapelle de Saint-Jean-Baptiste, calvaires, pigeonnier, puits) ; ➢ **Maîtriser la densification du tissu bâti** existant et notamment des cœurs d'îlot ; ➢ Densifier les tissus urbains tout en permettant de déployer des typologies d'habitat capables de répondre aux besoins de tous, sans remettre en cause les équilibres naturels et agricoles ; ➢ Composer **un développement urbain connecté au village, disposant d'espaces publics participant à la qualité de vie des habitants** (chemins, placettes, etc.) ; ➢ Maintenir le statu quo pour les habitations situées en dehors du village.
Transports et déplacements	♦ Des infrastructures routières positionnant le village de Chieulles aux portes de l'agglomération via Saint-Julien-lès-Metz ; ♦ Au niveau de la traversée du village, des aménagements qualifiant l'espace public, et les entrées de village ; ♦ Des profils de rue disparates pas toujours en lien avec le rôle dévolu à chaque rue. Un cheminement piéton globalement aisé le long des rues du village, mais une absence de raccourcis piétons ; ♦ Une desserte en transport en commun desservant la traversée du village (rue de la Chapelle) ; ♦ Des stationnements de fait sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée, particulièrement gênants dans les rues les plus étroites, notamment chemin du Breuil.	➢ Prendre en compte l'offre de transports en commun existante dans les choix d'aménagement et de développement du tissu, pour faciliter l'accès aux arrêts de bus ; ➢ Conforter un cheminement piéton en direction de Vany le long de la RD69c ; ➢ Conforter des bouclages viaires et des perméabilités piétonnes entre les quartiers existants et futurs ; ➢ Proposer des aménagements d'espaces publics propices à la marche à pied ; ➢ Anticiper les besoins et adapter les aménagements en matière stationnement en lien avec l'évolution de l'habitat.

Équipement commercial / économie / loisirs	♦ 16 entreprises en 2014, dont 94 % ne possédant pas de salariés ; ♦ Une offre de commerces, de services et d'artisanat peu présente ; ♦ Un siège d'exploitation agricole dans le village et une de bâtiments agricoles aux abords du village ; ♦ Des bâtiments agricoles dans le village et aux abords des habitations, concernées ou non par des périmètres de réciprocité ; ♦ Un projet de diversification agricole (vente directe) ; ♦ Appartenance à un groupe solaire situé à Charly-Oradour ; ♦ Un centre socioculturel, localisé aux abords du village et une aire de jeux située au cœur du village ; ♦ En 2020, la commune disposera intégralement de la fibre optique par le biais d'un investissement d'Orange.	➢ **Accompagner les fonctions résidentielles** de la commune ; ➢ **Maintenir les équipements de proximité** (aire de jeux, centre socioculturel) de la commune, utiles à la vitalité du village de Chieulles, ainsi que leur accessibilité ; ➢ **Préserver l'activité agricole**, qui occupe une majorité du territoire communal ; ➢ **Maintenir un recul des habitations par rapport aux bâtiments agricoles**, utile à la préservation de ces structures agricoles.
Modération de la consommation foncière	♦ La consommation foncière totale (bâti + non bâti) issue des données MAJIC peut donc être estimée à 4,36 ha sur la période 2006-2015 soit une moyenne annuelle de 0,44 ha/an.	➢ Densifier les tissus urbains tout en permettant de déployer des typologies d'habitat capables de répondre aux besoins de tous, sans remettre en cause les équilibres naturels et agricoles.

4. L'ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

4.1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE

L'analyse qui suit est basée sur les données Fichiers Fonciers, retraitement par le CETE Nord-Picardie des données MAJIC - Mise A Jour des Information Cadastrales - produite par la DGFiP, version janvier 2016, et exploitées par l'AGURAM.

Attention : les informations cadastrales peuvent être erronées et si l'on peut repérer certaines erreurs, il est souvent difficile de les corriger. Aussi, les anomalies importantes constatées seront signalées mais non corrigées dans les bases, celles-ci restant conformes aux déclarations des propriétaires de la commune et de l'agglomération.

A. Données de cadrage

En janvier 2016, **les espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) de Chieulles totalisaient 231 ha, soit 88 % du territoire**. Ce ratio traduit le caractère relativement rural de Chieulles, mais aussi la configuration de son ban communal résultant de son histoire. **Les 30 ha artificialisés se répartissent en 11 ha bâtis et 19 ha non bâtis.**

Répartition de l'occupation des sols en 2016		
Occupation du Sol en surfaces		Proportion sur l'ensemble du ban communal
Total	261,21 ha dont :	100 % dont :
Surface NAF	230,78 ha	88,4 %
Surface artificialisée totale :	30,42 ha dont :	11,6 % dont :
Bâtie	11,35 ha dont :	4,3 % dont :
Habitat	11,19 ha dont :	4,3 % dont :
individuel	*10,95 ha*	*4,2 %*
collectif	*0,24 ha*	*0,1 %*
Non résidentiel	0,15 ha	0,1 %
Dépendances isolées et autres	0 ha	0 %
Non bâties	19,07 ha	7,3 %

Répartition de l'occupation des sols en 2016 - *Données DDT 57*

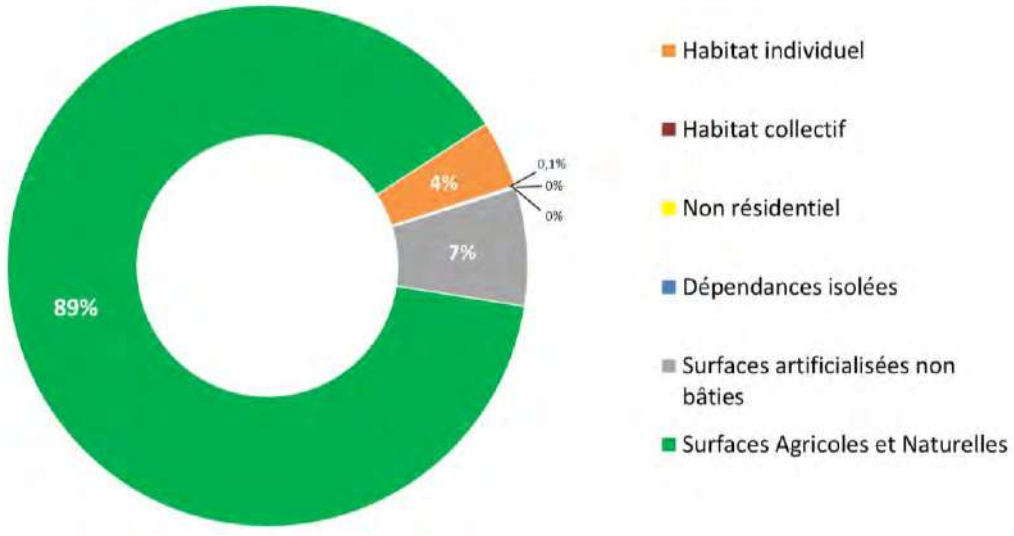

Par comparaison avec à la surface artificialisée bâtie, **la surface artificialisée non bâtie est élevée sur Chieulles.**

Cette importance est due à la **présence du réseau routier (RD1 et RD2) ainsi qu'à l'emprise de la Moselle (9,3 ha sur les 19,07) qui n'est pas cadastrée sur Chieulles et a donc échappé aux corrections automatiques.**

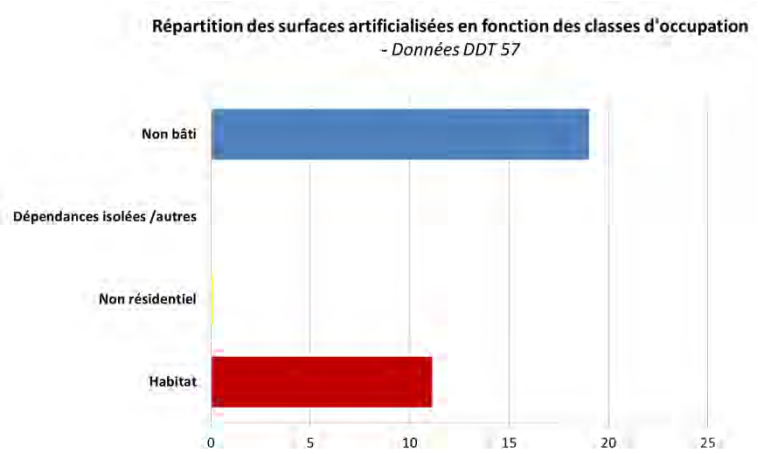

Si l'on fait abstraction de l'artificialisé non bâti, dont l'historique est impossible à observer sur base des données MAJIC, **la consommation foncière sur la commune Chieulles est essentiellement due au développement de l'habitat individuel**. La consommation foncière pour artificialisé non bâti est répartie sur la période au prorata des consommations datées (pour le bâti), ce qui accentue les pics de consommation.

La diminution des surfaces naturelles agricoles est assez classique une commune de cette taille. **Elle se fait en effet au gré des opérations de lotissements, entrecoupées de pauses** pendant lesquelles il n'y a pas de consommation foncière. On repère assez distinctement les périodes suivantes :

- 1950-1970 : période de faible consommation foncière ;
- 1971-1992 : forte consommation foncière mais irrégulière ;
- 1993-1996 : pause dans la consommation foncière ;
- 1997-2000 : forte consommation foncière ;
- 2001-2009 : faible consommation foncière
- 2009-2015 : reprise relative de la consommation foncière

B. Évolutions des espaces naturels et agricoles

Les courbes suivantes montrent la consommation de terres agricoles sur Chieulles et sur Metz Métropole, toutes destinations confondues. **Faute d'information datée, les surfaces perdues pour artificialisé non bâti ont été corrélées aux pertes pour le bâti. Cela renforce donc les pics de consommation foncière**.

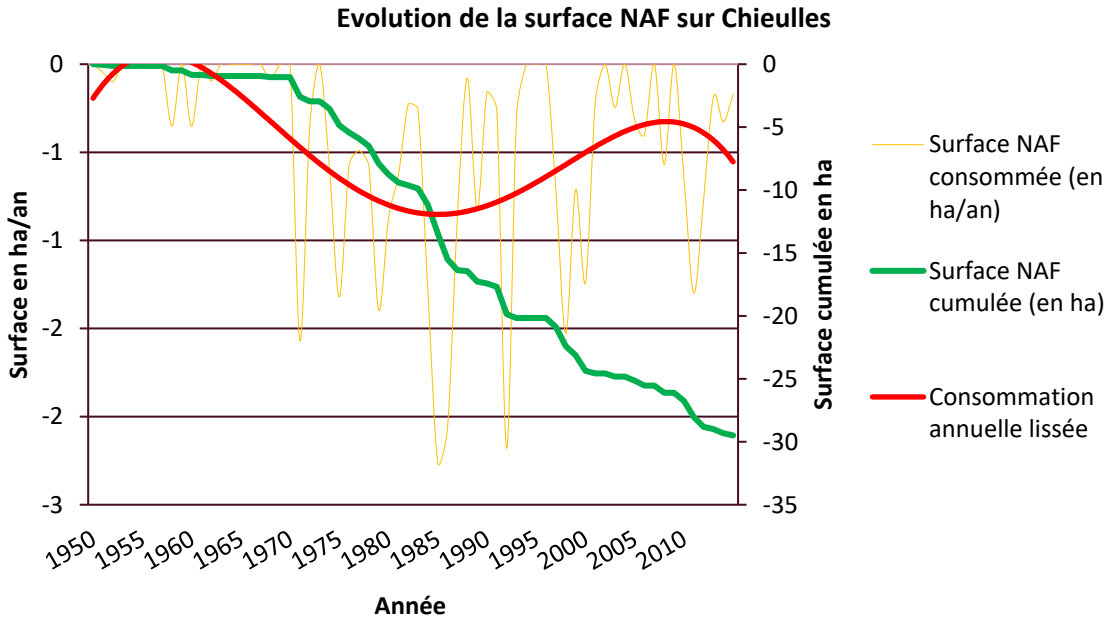

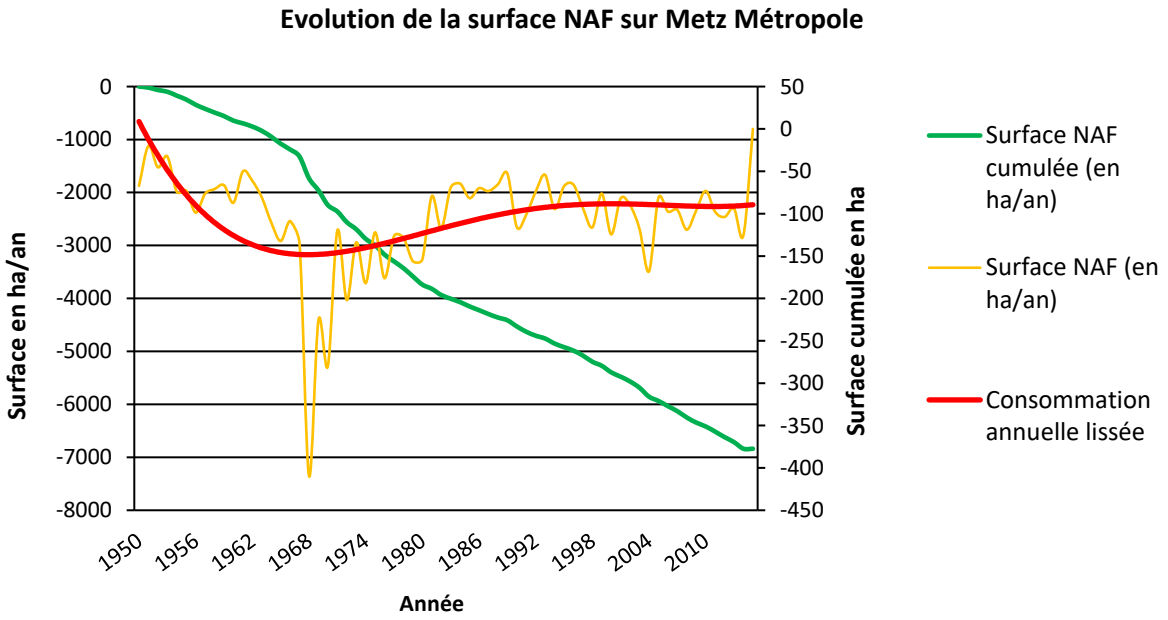

La période de plus intense consommation foncière, est intervenue 20 ans plus tard sur Chieulles que sur l'ensemble de l'agglomération, la commune étant située relativement loin du centre urbain. La commune connaît ensuite une baisse très sensible de sa consommation foncière dont le creux se situe en 2005. Le pic de 2011 pourrait être une amorce de reprise de la consommation foncière qui pourra être confirmée ou non avec les données des années suivantes.

C. Évolutions des surfaces artificialisées

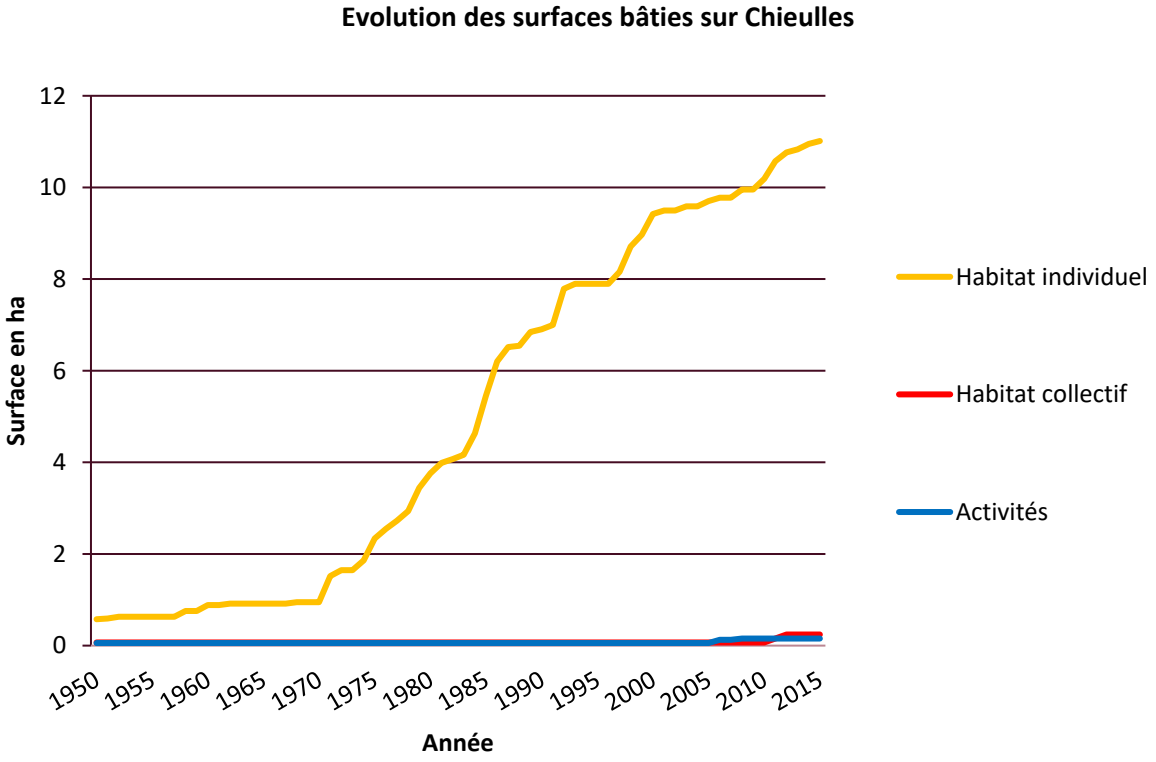

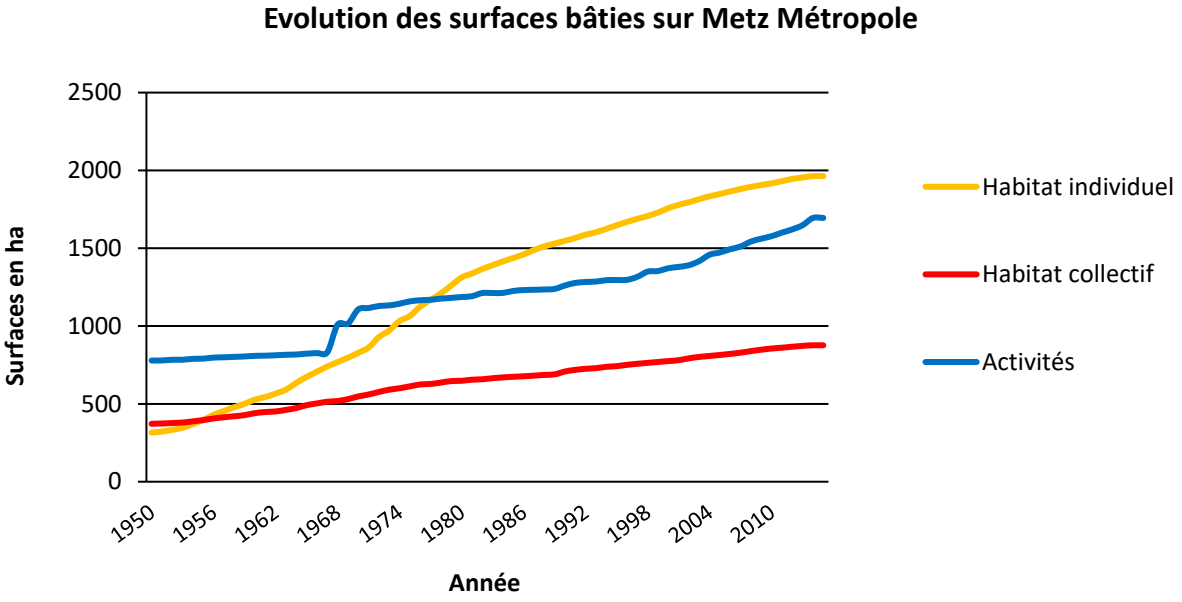

C.1. Habitat individuel

Sur Chieulles, l'habitat individuel connaît **une croissance forte mais irrégulière à partir de 1970.**
Globalement, **l'habitat individuel représente une part écrasante de la consommation foncière sur la commune**.
On peut donc voir plus haut pour une description détaillée.

C.2. Habitat collectif

Les surfaces d'habitat collectif restent très faibles sur Chieulles. Il faut cependant noter que **0,17 des 0,24 ha d'habitat collectif datent d'après 2010.**

C.3. Activités

Il convient de prendre le terme « activités » au sens large. Il s'agit en effet de **tout le bâti non résidentiel**.
Les parcelles déclarées en activités représentent 0,15 ha, ce qui est **extrêmement peu**.

C.4. Artificialisé non bâti

Les espaces artificialisés non bâtis sont des espaces qui ont une occupation « artificielle » c'est-à-dire non agricole ou naturelle, sans pour autant accueillir de bâtiment. Ils correspondent aux **routes, voiries diverses, voies ferrées, entrepôts non couverts, carrières,** … Cas particulier : les terrains publics accueillant des bâtiments non déclarés car non soumis à l'impôt. Les terrains militaires en sont le meilleur exemple. On peut donc **les qualifier aussi « d'infrastructures et équipements ». Les terrains non cadastrés sont classés dans l'artificialisé non bâti** car ils sont en général occupés par de la voirie.

Les données MAJIC donnent très peu d'informations sur l'artificialisé non bâti. On peut simplement en déduire qu'elles représentent 19 ha sur la commune de Chieulles soit 7,3 % du territoire communal. L'artificialisé non bâti représente 63 % du total artificialisé, ce qui est supérieur à la moyenne de l'agglomération (49 %). **Il faut noter l'importance des voiries de transit et surtout la présence d'un secteur de la Moselle non cadastré.**

C.5. Corrélation avec l'évolution de la population

La consommation foncière à destination de l'habitat résulte de la combinaison de 3 moteurs (ou facteurs) :

- **L'augmentation du nombre d'habitants :**
- **La baisse du nombre de personnes par ménage (dessèrement des ménages, cf. « *diagnostic – démographie* ») et donc l'augmentation du nombre de logements nécessaires à population constante ;**
- **la perte de densité du bâti.**

Un ou plusieurs de ces moteurs peuvent être inversés : perte d'habitants, augmentation du nombre de personnes par ménage ou densification du bâti.

Si l'on prend pour bases 1975 et 2013, **la surface destinée à l'habitat sur Chieulles a été multipliée par 4,6. Pendant ce temps, la densité du bâti existant a baissé, passant de 12,7 logement/ha à 11,3 logement/ha en 2013** (densités brutes selon définition SCoTAM), soit un facteur de 1,13 (dédensification du bâti).

Sur cette période **1975-2013, la population a été multipliée par 3,5 et le nombre de personnes par logements a été divisé par 2,5**. C'est donc avant tout la croissance démographique suivie par le desserrement des ménages, qui ont été les moteurs la consommation foncière entre 1975 et 2013. La perte de densité du bâti n'arrive qu'en troisième rang pour expliquer la consommation foncière.

L'augmentation de la surface destinée à l'habitat est donc due d'abord à une politique d'accueil de nouveaux habitants, démultipliée par le phénomène sociétal de desserrement des ménages et par des formes urbaines peu denses.

À noter que la densité, globalement en baisse entre 1975 et 2013, a connu son minimum fin des années 1990 (9,8 logements/ha) et qu'elle remonte depuis.

A.1. Zoom sur les 10 dernières années : 2008-2017

Les dix dernières années connues par MAJIC vont de 2006 à 2015 (données janvier 2016). On ne connaît donc avec précision que les 8 années 2008 -2015. Les 2 dernières années sont à estimer à partir des tendances observées et du terrain.

Globalement, les données MAJIC, ne présentent pas une tendance très marquée à la hausse ou à la baisse de la consommation depuis le milieu des années 2000.

La consommation foncière totale (bâti + non bâti), issue des données MAJIC, peut donc être estimée à 4,36 ha sur la période 2006-2015, soit une moyenne annuelle de 0,44 ha/an. Vu les irrégularités dans cette consommation, il est préférable d'extrapoler ces chiffres de la manière la plus simple, c'est-à-dire en considérant que la consommation annuelle moyenne reste identique sur les années suivantes. **On peut donc estimer, sur base des données MAJIC, que la consommation foncière sur la période 2008-2017 doit avoisiner 4,4 ha.**

Entre 1999 et 2012 (années censitaires obligent), la surface consacrée à l'habitat a été multipliée par 1,23. **Les facteurs explicatifs dominants sont la croissance démographique (x 1,20) et la décohabitation (x 1,17). La densification du bâti existant (x 0,87) a tendance à faire baisser la consommation foncière.**

En effet, **les logements construits sur les 10 dernières années connues (2006-2015), l'ont été à une densité moyenne de 14,6 logements/ha grâce notamment à quelques logements collectifs**. Cette valeur est proche de l'objectif du SCOTAM qui est de 15 logements/ha pour les communes du rang d'armature urbaine dont Chieulles fait partie.

- 2016 : 231 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF), soit 88 % du territoire
- Des surfaces artificialisées bâties composées pour l'essentiel d'habitations individuelles
- Une diminution des surfaces naturelles agricoles assez classique pour une commune de cette taille : au gré des opérations de lotissements, entrecoupées de pauses
- 1975 – 2013 : une augmentation des surfaces destinées à l'habitat due d'abord à une politique d'accueil de nouveaux habitants (x 3,5), démultipliée par le phénomène sociétal de desserrement des ménages (/2,5) et par des formes urbaines peu denses (de 12,7 à 11,3 logement/ha), mais une densification à l'œuvre ces 10 dernières années (habitat collectif)

L'enjeu du futur PLU sera de densifier les tissus urbains tout en permettant de déployer des typologies d'habitat capables de répondre aux besoins de tous sans remettre en cause les équilibres naturels et agricoles.

4.2. LE BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Chieulles s'est dotée de son PLU en 2006, par approbation de conseil municipal en janvier.
Le PLU de Chieulles, dans sa version initiale approuvée en janvier 2006, ciblait différents secteurs destinés à une urbanisation à long terme, cinq zones 2AU distinctes, représentant au total 12 ha.

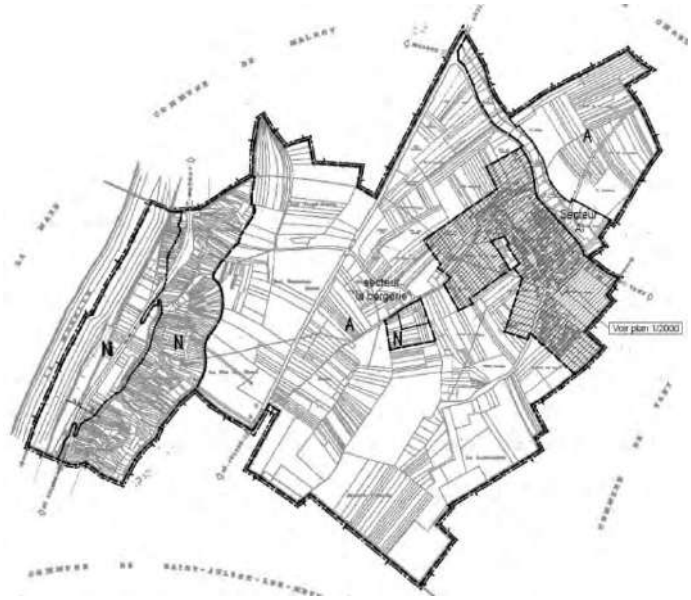

PLU INITIAL – 2006 - PLAN ZONAGE 5 000 EME



PLU INITIAL – 2006 – EXTRAIT PLAN ZONAGE 2 000 EME

A. Modification n° 1, 06-11-2007

La modification a eu pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 initiale en zone 1AU1, ainsi que la zone 2AU4 en zone 1AU2.

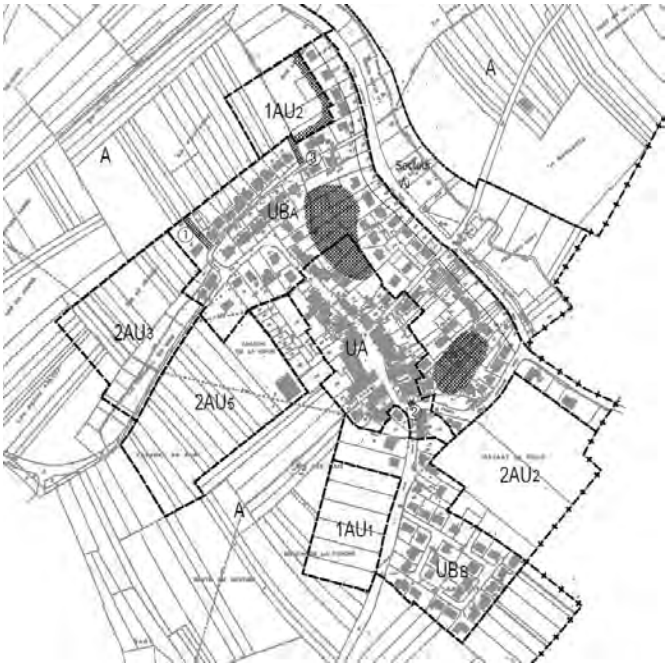

PLU MODIFIE – 2007 – EXTRAIT PLAN ZONAGE 2 000EME

B. Modification n° 2, 16-10-2010

Celle-ci a uniquement porté sur des changements au sein du règlement écrit, et a été approuvée par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2010.

C. Modification n° 3, 18-12-2014

La modification n° 3 du PLU de Chieulles a été approuvée le 18 décembre 2014 par délibération du conseil municipal. Cette troisième modification a fait évoluer le document d'urbanisme sur 3 points :

- La réintégration en zone agricole d'une partie de la zone à urbaniser 2AU5 : une emprise de 27,01 ares de la zone 2AU5, dont la surface totale initiale était de 3,5 ha, a alors été réintégrée en zone agricole. L'exploitant souhaitait maintenir son activité dans cette emprise et projetait la construction d'un nouveau hangar agricole, aujourd'hui réalisé, à proximité immédiate du hangar préexistant.

- La numérisation du règlement graphique du PLU modifié

- Des adaptations réglementaires diverses :
  L'article 5 des dispositions générales définissant le terme de bâtiment annexe a été modifié de manière à ne plus faire référence au terme de SHON (surface hors œuvre nette).
  Au niveau des zones UA, UB, 1AU, A et N, l'article 7 relatif à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, a été modifié de manière à assouplir cette règle pour les abris de jardins, afin que ceux-ci puissent observer une distance minimum d'un mètre et non pas de 3 mètres.
  La possibilité de création de toitures-terrasse a été élargie, tout en étant modulée et conditionnée, en fonction de la nature de chaque zone et de ses caractéristiques urbaines. L'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, dans les zones UA, UB et 1AU, a été modifié en ce sens.
  La commune a souhaité simplifier et unifier les règles relatives aux clôtures dans les différentes zones d'habitation du village. Le paragraphe 11.6 consacré aux clôtures de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, a été modifié en conséquence pour les zones UA, UA et 1AU.



PLU modifie – 2014 – Extrait Plan zonage 2 000eme

D. Modification simplifiée n° 4, 12-04-2016

La modification n° 4 simplifiée a été approuvée par délibération municipale en date du 12 avril 2016.Elle avait pour objet d'adapter l'article 12 relatif au stationnement dans le règlement de la zone UA, correspondant au cœur historique du village. Cet article a été complété de manière à ne plus rendre obligatoire la création de plus de 2 places de stationnement par logement, y-compris dans le cas de logements individuels.

En décembre 2014, à l'issue de la troisième et dernière modification qui est venue modifier le règlement graphique, **les différentes zones du PLU représentaient les surfaces suivantes** :

Zone	Surface
UA	3,12ha
UBA	8,90 ha
UBB	3,44 ha
1AU1	1,52 ha
1AU2	1,15 ha
2AU2	3,27 ha
2AU3	2,65 ha
2AU5	3,23 ha
A	182,91 ha
N	50,23 ha
TOTAL	260,42 ha

Depuis 2008, et la modification n° 1 du PLU, chacune des 2 zones 1AU a fait l'objet de l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitat, les lotissements « En Fontaine » et « le Maix », représentent respectivement 11 et 19 logements. Dans le même temps, la commune a accueilli 44 nouveaux habitants, passant de 374 habitants à 418 habitants entre 2009 et 2014. Soit un taux croissance démographique annuel moyen de + 2,25 %.

Les 3 secteurs classés en zone 2AU, destinés à une urbanisation à long terme, ont donc été définis en janvier 2006. Ces zones n'ont pas, dans les neuf ans suivant leur création, été ouvertes à l'urbanisation ou fait l'objet d'acquisitions foncières significatives. Au titre de l'article L153-31 4° du code de l'urbanisme, celles-ci sont mobilisables uniquement via une révision générale du PLU.

Il est toutefois à noter qu'une partie de la zone 2AU5, sur une surface de 0,53 ha, a fait l'objet de l'aménagement d'un centre socioculturel en 2010.

Les **zones 2AU, prises dans leur globalité, soulèvent un point d'incompatibilité avec le SCoTAM approuvé en novembre 2014. Elles sont donc re-questionnées à travers la présente révision générale du PLU de Chieulles.**

Jusqu'à présent, et depuis l'approbation du PLU en 2006, ce sont donc 3,2 ha qui ont été urbanisés au sein des zones à urbaniser ciblés au sein du PLU.

Sur la période la plus récente, depuis l'approbation du SCoTAM fin 2014, 14 logements ont été autorisés, dont 4 au sein des lotissements en Fontaine et du Maix, dont la construction se finalise. Les **10 autres logements s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain, le « Clos du Colombier » en cœur de village** : aménagement d'habitations accolées en lieu et place d'un ancien corps de ferme.


CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
BILAN DU PLU DE CHIEULLES APPROUVÉ EN 2006
PLU
LEGENDE
Espaces urbanisés depuis approbation initiale du PLU
Espaces non urbanisés en zone à urbaniser (AU)
Constructions récentes après 2014
Projets autorisés depuis fin 2014
Opération de renouvellement urbain en cours (10 logements)
Fond de plan : PLU de Chieulles, extrait du règlement graphique, 18/12/2014
Secteur Ai
Secteur N « La bergerie »
UA
UBa
UBb
1AU1
1AU2
2AU2
2AU3
2AU5
A
N
N

4.3. LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Conformément au code de l'urbanisme et son article L151-4, le présent rapport rend compte de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis de Chieulles, en tenant compte des formes urbaines et architecturales propres à la commune. Il s'agit-là de l'évaluation d'un potentiel théorique, réalisable suivant différents processus.

Ce travail est réalisé de manière à déterminer combien de logements pourraient être créés à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) d'ici l'échéance du PLU. Le potentiel en densification et renouvellement vient se déduire des besoins en logements communaux de manière à économiser le foncier naturel et agricole conformément au SCoTAM.

Cette analyse tient compte des contraintes existantes, notamment topographiques, des problématiques, des sensibilités et des qualités diverses, présentées dans le cadre du diagnostic territorial :

- agricoles (proximité d'un bâtiment agricole) ;
- environnementaux (continuité écologique, zone humide, trame boisée, risques naturels) ;
- paysagers (cône de vue, coupure verte entre deux enveloppes urbaines, vergers et jardins attenant à un bâti dense).

L'analyse porte sur les secteurs résidentiels de la commune de Chieulles et concerne :

- les logements vacants ;
- le potentiel de densification ;
- les possibles mutations du bâti existant.

A. Logements vacants

Comme indiqué en annexe du PLU, dans l'analyse « démographie et habitat », selon l'INSEE, la vacance des logements à Chieulles est extrêmement faible avec moins de 2 % en 2014 (3 logements).

Le SCoTAM, à travers son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), fixe des objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant. Les enjeux étant d'approfondir les connaissances du parc vacant et de faciliter la remise sur le marché de logements qui peuvent l'être (cible 2.17). Le SCoT se fixe ainsi l'objectif de résorber 10 % du parc vacant depuis plus de deux ans (vacance structurelle), à l'échelle de l'ensemble du territoire, soit environ 550 logements.

Il précise également que **les documents d'urbanisme locaux intègrent obligatoirement, s'ils sont concernés par une vacance supérieure à 7 %, un objectif de résorption de la vacance** et précisent, au travers de leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les modalités retenues pour y parvenir.

Ce n'est pas le cas pour la commune de Chieulles qui possède un taux de vacance bien inférieur au pourcentage de 7 % fixé par le SCoTAM.

B. Potentiel de densification

La densification des tissus urbains est souvent possible à travers les « dents creuses » qui correspondent à une ou plusieurs parcelles non bâties situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune.

Après analyse, ce sont 10 logements qui sont potentiellement réalisables dans l'enveloppe urbaine. Après application de 25 % de rétention foncière, ce sont 8 logements qui viennent se déduire des besoins.

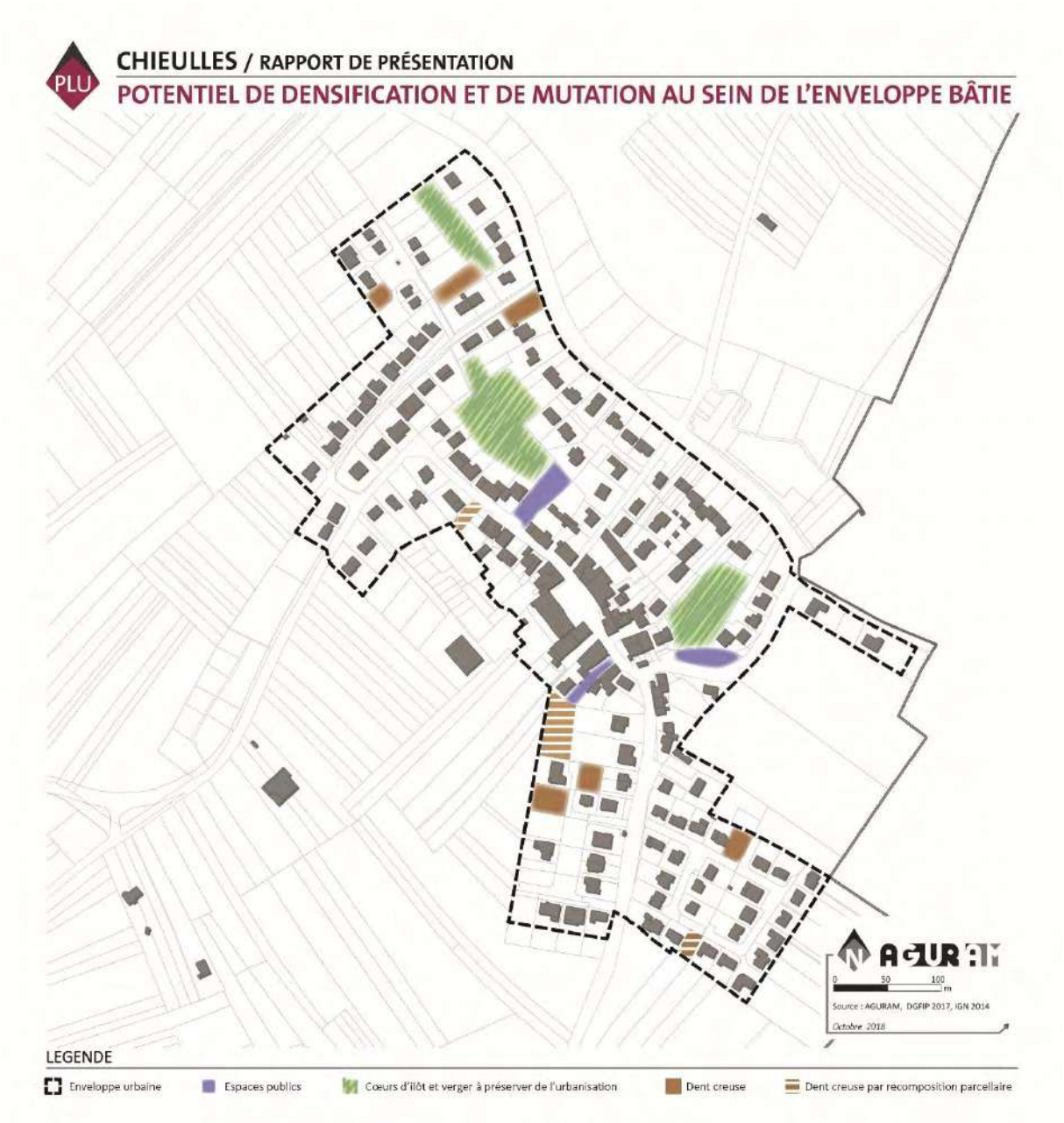

Ces dents creuses sont, en théorie, plus ou moins faciles à mobiliser. Elles sont, dans les faits, mobilisées en fonction de l'émergence d'opérations immobilières, d'initiative le plus souvent privée.
Certaines dents creuses sont desservies directement depuis la rue. Elles constituent des espaces interstitiels entre deux constructions existantes et disposant d'une desserte minimum par les réseaux (voirie, eau, électricité, assainissement…). Ces dents creuses correspondent à des unités foncières présentant une façade en front de rue suffisante pour accueillir une construction.

Parmi elles, des dents creuses correspondent à des parcelles encore non construites au sein des lotissements les plus récents, rue en Fontaine et rue des Quatre Vents.







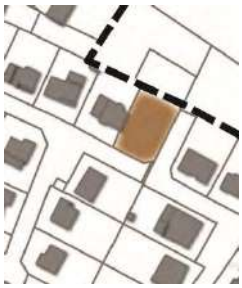

Dans le lotissement plus ancien, rue des Roses, une parcelle non bâtie constitue aujourd'hui le jardin de l'habitation voisine. Elle reste une dent creuse en étant libre de construction.

Ces dents creuses, correspondent à des unités foncières présentent des surfaces allant de 400 m² à 800 m². Elles bénéficient d'un accès direct sur rue et d'une desserte en réseau suffisante en limite de parcelle.

Hors lotissement, une parcelle de 700 m², située à l'interstice des habitations construites le long de la RD69C présente également ces caractéristiques.

Bien qu'occupée d'une trame arborée, elle pourrait accueillir une nouvelle construction en recul de la RD, le long du chemin du Breuil.





Une autre parcelle de 900 m² présente des caractéristiques similaires, rue en Fontaine, en limite du lotissement.

D'autres sites font appel, pour accueillir une ou plusieurs nouvelles habitations en dent creuse, à un travail de recomposition parcellaire (division ou regroupement de parcelles) et/ou la réalisation d'aménagements (aménagement de voirie, etc.). Elles sont donc, pour ces raisons, théoriquement plus complexes à mobiliser.

Au sein du lotissement, rue du Muguet, une habitation s'est implantée de manière à dégager, sur rue, une superficie non bâtie de 400 m², qui rend donc possible l'implantation d'une nouvelle habitation.



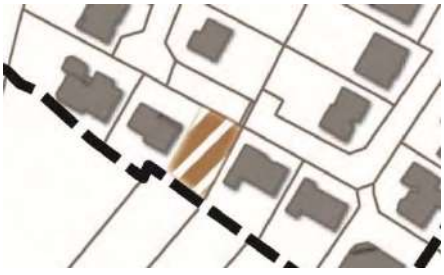

Rue de la Chapelle se dégage sur rue, entre deux habitations, un espace non bâti suffisant pour accueillir une nouvelle habitation.



Cet espace d'environ 600 m² est aujourd'hui clôturé et compose une partie de l'espace d'agrément (potager et verger) de l'habitation voisine. Pour devenir une dent creuse il fait appel au regroupement de plusieurs parcelles.

Un site correspondant aux fonds de jardins des habitations attenantes pourrait être reconfiguré et bâti en dehors d'une urbanisation en second rideau. Cet espace représentant 1 500 m² est imbriqué dans la trame bâtie existante, entre le village rue et le lotissement des quatre vents. En étant desservi par la rue des Quatre Vents, se terminant ici en impasse, ce site pourrait accueillir deux habitations par recomposition du parcellaire.



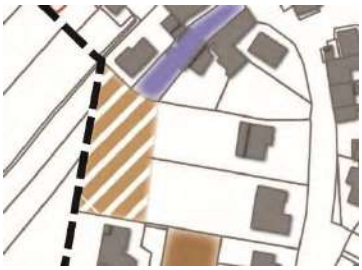

C. Espaces à préserver de l'urbanisation

La volonté des élus est de préserver certains espaces non bâtis dans le tissu urbain. **Les espaces visés bénéficient d'une protection depuis l'approbation du PLU de Chieulles en janvier 2006. Il s'agit ainsi de maintenir une protection réglementaire empêchant toute nouvelle construction à usage d'habitation au sein de jardins et de vergers imbriqués dans le tissu urbain.**

En effet, ces cœurs d'îlots non bâtis présentent de réelles difficultés techniques (complexité du parcellaire, absence de desserte suffisante), ainsi que de véritables qualités paysagères, environnementales et d'agrément pour les habitations. **Ce rôle d'agrément est d'autant plus important à l'arrière d'un bâti dense, que cela soit les habitations du village-rue, rue de la Chapelle, ou encore derrière une maison jumelée, chemin du Breuil.**

D. Possibles mutations du bâti existant

Plusieurs logements pourraient éventuellement être créés en cœur de village à travers l'évolution d'un corps de ferme situé Rue de la Chapelle et de deux granges situées à proximité.



Il est ici rappelé que les logements créés au sein d'anciens corps de ferme, dans les villages ruraux et périurbains, ne sont pas à déduire des objectifs de production de nouveaux logements au sens du SCoTAM.

S'ils ne constituent pas un potentiel de renouvellement urbain au sens du SCoTAM, ces possibles changements de destination en cœur de village, et les enjeux d'évolutions urbaine et architecturale qu'ils soulèvent, sont intégrés au PLU.

5. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

5.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOTAM ET LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

A. Cadre réglementaire général

La loi du **2 Juillet 2010** portant **Engagement National pour l'Environnement (ENE)** dite : *« Grenelle II »* a défini le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme l'instrument privilégié de **l'approche supra-communale des politiques d'aménagement** et de développement durables.

Cela se traduit par la mise en œuvre de **plusieurs grands objectifs :**

- **Limiter la consommation de l'espace**, stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Créer un lien entre **la densité de logements** et la desserte opérée via **les transports en commun** de manière à réduire les besoins de déplacements ;
- Assurer **une répartition géographiquement équilibrée et économe en espace** de l'emploi, l'habitat, des commerces et services ;
- **Préserver la biodiversité** : conservation, restauration, remise en bon état des continuités écologiques ;
- Intégration des enjeux liés aux effets de serre, **la maîtrise de l'énergie** et de la production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour **Chieulles**, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a été **approuvé le 20 Novembre 2014.** Il est **en cours de révision** depuis le **03/07/2017** pour intégrer de nouveaux EPCI issus de fusions : les CC Houve Pays Boulageois et Mad & Moselle.

Le SCoTAM a pour ambition majeure **d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région**. Pour cela, il définit **trois axes** : développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité, promouvoir un urbanisme et un aménagement durables et faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale. Les dispositions du Code de l'urbanisme précisent également que **les PLU sont compatibles** avec les dispositions **du Document d'orientations et d'objectifs** (DOO) des SCoT.

En application de la loi **Évolution du Logement et Aménagement Numérique** (ELAN) du **23/11/2018**, une **simplification de la hiérarchie des normes** des documents d'urbanisme doit intervenir par le biais d'une ordonnance dans un délai de 18 mois. Le lien de prise en compte devrait être supprimé au profit de la seule compatibilité. **Pour les PLU**, le SCOT demeure **le document cadre** avec lequel **il doit être compatible.**

B. Compatibilité générale avec le SCoTAM

Les orientations du PLU de Chieulles sont compatibles avec **les dispositions du SCoTAM** notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'armature urbaine du SCoTAM ;
- La limitation de la consommation de l'espace et le renouvellement urbain ;
- La mise en adéquation de la production de logements avec les objectifs du SCoTAM ;
- Le respect des équilibres économiques ;
- La politique des transports et des déplacements ;
- La prise en compte de l'armature écologique et des paysages du territoire.

Le **PLU de Chieulles** assure également **une cohérence** avec la mise en œuvre des politiques de **Metz Métropole** en matière **d'habitat** et **de déplacements.**

C. Positionnement de Chieulles dans l'armature urbaine

Le **SCoTAM définit une armature urbaine** qui vise à proposer une organisation du territoire permettant **de limiter les besoins de déplacements** des populations. Pour cela, il comprend une hiérarchisation des communes, notamment selon leur niveau d'équipements, l'existence de commerces ou encore la qualité de leur desserte via les transports en commun. À ce titre, la **commune de Chieulles n'est pas identifiée comme une polarité dans l'armature du SCoTAM, elle est définie en tant que « commune rurale et périurbaine ».**

La notion d'armature urbaine est importante dans le SCoTAM puisqu'elle est utilisée, avec les transports, pour attribuer des objectifs de production en matière de logements, par intercommunalité, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et par commune de manière indicative, au sein du rapport de présentation.

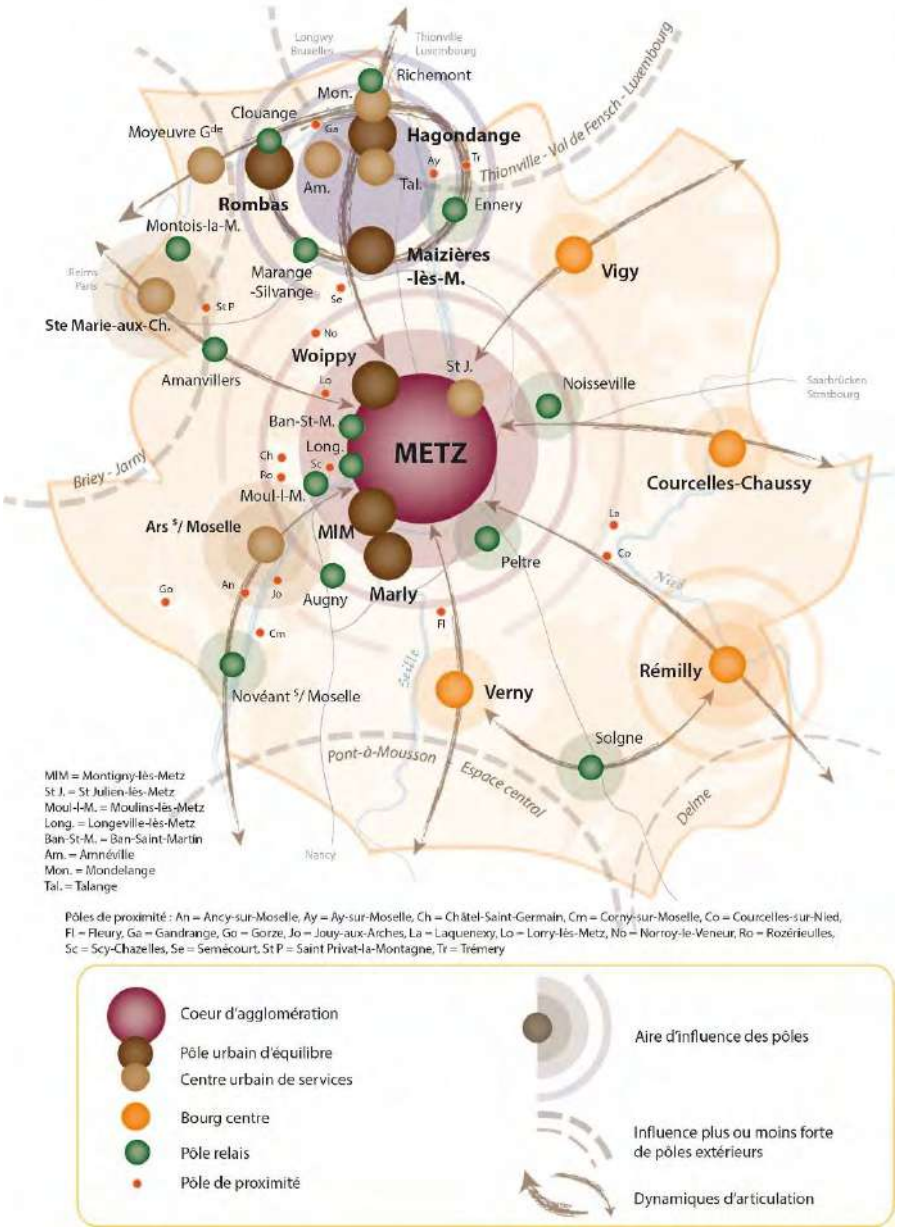

L'ARMATURE URBAINE GUIDE DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE ET DE LA VIE LOCALE – *SOURCE : DOO DU SCOTAM*

Située en frange nord-est de la Métropole Messine, la commune de Chieulles possède **un caractère à la fois rural et périurbain.** Son ban communal est traversé par les routes départementales, bientôt métropolitaines, 1 et 2 qui la **relient, à travers la commune limitrophe de Saint-Julien-lès-Metz, au cœur d'agglomération.** Chieulles s'est **dotée d'équipements et d'espaces publics qui participent à la vie de village** : aire de jeux et centre socio-culturel. Elle accueillait 417 habitants en 2016.

En tant que « commune rurale et périurbaine », le SCoTAM identifie pour Chieulles un objectif de maintien de sa vitalité et de son animation : valorisation des atouts patrimoniaux et paysagers, préservation de l'emploi et de l'habitat, possible accueil d'entreprises artisanales et touristiques, ou encore renforcement des services à la personne et du tissu associatif.

L'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables de Chieulles concours, à travers ses différentes orientations, aux objectifs visés par le SoTAM, notamment la **cible 1.5 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : « Mise en place de conditions favorables au maintien d'espaces périurbains et ruraux vivants et animés ».**

Le PADD vise à **développer l'habitat, selon un rythme progressif, et en cherchant à compléter le panel de logement** existant sur la commune**.** En parallèle, il **vise à décliner des outils protégeant les qualités patrimoniales, environnementales et paysagères de Chieulles.** Des outils différenciés selon la vulnérabilité des espaces visés (secteurs inondables, par exemple), ou en fonction de leur usage (vergers, espaces agricoles, etc.).

Ainsi, les **trois orientations du projet communal ciblent les divers atouts paysagers et fonctions urbaines qui s'organisent sur le ban communal**, et qui contribuent à faire de Chieulles un espace périurbain animé et vivant.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Chieulles *Compatibilité entre le projet de territoire et l'armature urbaine du SCoTAM*		
Orientation et Objectif du PADD	**Actions visées**	**Compatibilité cibles SCoTAM**
Orientation 3 ***Objectif 3.1 Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain***	Construire un projet développement à horizon 2032, cohérent et sur la base des tendances démographiques passées	*Section 2* *Cible 2.4 Détermination au plus juste des besoins fonciers nécessaires au développement du territoire*
Orientation 3 ***Objectif 3.3 Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois***	Définir un projet urbain tirant parti des services et espaces publics présents sur place ou en toute proximité : aire de jeux et centre socioculturel de Chieulles, nouveau groupement scolaire à Vany	*Section 1* *Cible 1.7 Accueil de nouveaux habitants en fonction du niveau de services qui peut être fourni*
Orientation 1 ***Objectif 1.3 Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère***	Préserver des espaces de vergers et de jardins, caractéristiques de la structure villageoise de Chieulles et concourant à sa qualité paysagère	*Section 1* *Cible 1.5 Mise en place de conditions favorables au maintien d'espaces périurbains et ruraux vivants et animés*
Orientation 2 ***Objectif 2.1 Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services*** ***Objectif 2.2 Prévoir les possibles évolutions du centre socioculturel*** ***Objectif 2.5 Faire perdurer une économie agricole dynamique***	Maintenir les équipements et des espaces qui sont les supports d'une de vie de village : lieux de rencontre, de promenade et d'accueil de la vie associative, dans le village, à proximité et aux abords de la Moselle Garantir les conditions d'exercice de l'activité agricole sur la commune : protection des espaces de prairie et de culture, maintien de reculs entre les habitations et les bâtiments agricoles	
Orientation 3 ***Objectif 3.2 Consolider une offre d'habitat diversifiée***	Dans les futures opérations d'aménagement, proposer un panel de logements diversifié œuvrant au parcours résidentiel des ménages	

Orientation 3 ***Objectif 3.4 Maintenir les qualités paysagères de Chieulles***	Décliner des orientations d'aménagement participant à construire des paysages urbains de qualité : intégration du bâti dans la pente, préservation et valorisation d'une trame végétale, gestion sur site des eaux pluviales, etc.	*Section 4* *Cible 4.1 Insertion des projets dans leur site et leur environnement*
Orientation 2 ***Objectif 2.3 Conforter les qualités urbaines et architecturales***	Assurer la protection des caractéristiques urbaines, architecturales et patrimoniales du village : panorama sur la silhouette villageoise historique, organisation urbaine du village-rue, éléments du patrimoine vernaculaire de type calvaire	*Section 8* *Cible 8.2 Mise en valeur du patrimoine bâti*
Orientation 2 ***Objectif 2.4 Protéger le patrimoine bâti vernaculaire***		

D. Limitation de la consommation foncière

À travers son PADD, **la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable de son territoire**. Pour cela, elle a défini **plusieurs orientations et objectifs** de développement qui viennent **s'inscrire en cohérence avec les objectifs du SCoTAM** en matière de consommation du foncier.

Les **différents objectifs liés à la limitation de la consommation foncière** sont principalement exprimés au niveau de **l'Orientation n° 3 du PADD** qui s'intitule : *« Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie ».*

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Chieulles *Compatibilité entre le projet de territoire et la limitation de la consommation de l'espace*		
Orientation et Objectif du PADD	**Actions visées**	**Compatibilité cibles SCoTAM**
Orientation 3 ***Objectif 3.1 Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain***	Réduire, par rapport aux 10 dernières années, d'environ 50 % la consommation foncière, tout en maintenant le rythme de croissance démographique connu depuis plusieurs décennies Intégrer au projet de développement les possibilités de création de logements offertes dans l'enveloppe urbaine du village de Chieulles	*Section 2* *Cible 2.4 Détermination au plus juste des besoins fonciers nécessaires au développement du territoire* *Cible 2.5 Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine*
Orientation 3 ***Objectif 3.2 Consolider une offre d'habitat diversifiée*** ***Objectif 3.3 Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois*** ***Objectif 3.4 Maintenir les qualités paysagères de Chieulles***	Adosser aux besoins en logement une densité minimale de l'ordre de 15 logements / hectare pour calibrer au plus juste le futur développement urbain Fixer un objectif de mixité de l'offre de logements et des typologies bâties pour la future opération d'extension urbaine Définir les conditions d'aménagement de ce secteur d'extension de manière à assurer sa « greffe » au village existant, et à limiter ses impacts environnementaux et paysagers (du point de la topographie, du ruissellement des eaux pluviales, etc.)	*Section 2* *Cible 2.6 Promotion de la qualité et de la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation*

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre réglementaire en vigueur, avec **des objectifs qui favorisent la densification et le renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine.** Le potentiel de densification et de mutation des tissus urbains **est évalué à 8 logements** (cf : partie 4 du présent rapport de présentation).

Seulement 2,15 hectares sont ouverts à l'urbanisation, en zone 1AU, à travers la mise en œuvre du présent PLU.

Il est précisé ici qu'il existe **une différence d'environ 5 %** entre les besoins en extension urbaine issus du scénario de croissance démographique acté par la collectivité (2,03 ha) et sa traduction dans l'espace (2.15 ha). Il s'agit là d'une **légère adaptation à la réalité du site et à la configuration du projet d'ensemble envisagé.**

La **réduction de la consommation foncière de 50 %** entre **2020** et **2032,** déclinée à travers le PLU de Chieulles, participe pleinement à l'objectif fixé par le SCoTAM **d'une réduction globale, à l'échelle de son territoire, de 50 % de la consommation** annuelle d'espaces agricoles et forestiers.

5.2. LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

A. Objectifs de production de logements du PLU de Chieulles

La production de logements neufs à Chieulles poursuivra un objectif tant quantitatif que qualitatif. **Le PADD est sous-tendu par un projet de croissance démographique de l'ordre de 15 % d'ici 2032, soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de + 1,4 %.** La commune accueillait 418 habitants en 2014 ; le projet est d'en accueillir environ 481 en 2032, **soit environ 60 habitants supplémentaires.**

Ce projet de développement repose sur un **principe de croissance démographique et de développement urbain maîtrisés, notamment au regard des tendances passées**. La commune a connu entre 1990 et 2014, un taux de croissance démographique annuel moyen de l'ordre de + 1,38 %, avec un pic de + 2,25 % connu entre 2009 et 2014.

Ce projet intègre une dynamique de desserrement des ménages qui devrait se poursuivre dans la prochaine décennie, **avec l'hypothèse d'un desserrement à Chieulles de l'ordre de 0,36** : en passant de 2,66 personnes par ménage en 2014, à 2,3 personnes par ménage en 2032. **Cette situation projetée s'inscrirait là aussi dans la poursuite des tendances passées.**

L'étude de l'INSEE (septembre 2011) intitulée : *« SCoT de l'Agglomération Messine : se rendre attractif pour relancer la dynamique démographique »* indique que les ménages seront plus nombreux sur le territoire en 2030, mais également plus petits. À l'échelle du territoire du SCoTAM, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de plus de 3 dans les années 1970, à 2,7 en 1990, puis 2,3 en 2008 sous l'effet du desserrement de la population : séparations, vieillissement, personnes isolées, etc.

> Même si le rythme de la décohabitation devrait se réduire, **les prévisions de l'INSEE indiquent que les ménages du SCoTAM compteront en moyenne 2,2 personnes en 2020, et 2,1 personnes en 2030**. Les écarts dans la taille des ménages, constatés entre les secteurs urbains et périurbains du SCoTAM, perdureront. Metz, où 45 % des ménages sont constitués d'une seule personne, et qui a déjà atteint le seuil de deux personnes en moyenne par ménage en 2008, n'en compterait plus que 1,8 en 2030. Le **reste du SCoTAM**, où 29 % des ménages comptent encore au moins quatre personnes, et **où on en comptabilise en moyenne 2,7, resterait nettement au-dessus de deux personnes par ménage en 2020 et 2030.**

Le **phénomène de décohabitation des ménages** est donc amené à se poursuivre à Chieulles, d'autant que **la commune est dotée d'un parc immobilier composé à 96 % de maisons** (chiffre INSEE de 2014) et **en raison d'un vieillissement de la population qui nourrit ce phénomène.** Avec 2,3 personnes par ménage en 2032, l'hypothèse posée pour construire le projet reste tout de même bien au-dessus d'une moyenne de deux personnes par ménage. Les conclusions de l'étude INSEE, citées au paragraphe précédent, sont prises en compte. Il s'agit **également de tenir compte du projet de développement de Chieulles dans son ensemble**. Celui-ci **vise à apporter une certaine diversification de l'offre de logements (tailles et typologies), et donc à contribuer à un certain maintien du phénomène de desserrement des ménages**.

Avec une telle hypothèse de desserrement des ménages, **la création de 25 nouveaux logements serait nécessaire au maintien de la population à son niveau actuel.** Les capacités de densification et de mutation des

tissus urbains ont été évaluées à environ 8 logements (cf. partie 4 du présent rapport de présentation). Ce potentiel, additionné aux 14 logements autorisés depuis l'approbation du SCoTAM, permet de répondre à 90 % des besoins en logements uniquement nécessaires au maintien de la population communale d'ici 2032. **En conséquence, le projet démographique communal a conduit à la définition d'un possible secteur de développement urbain.**

La création de nouveaux logements d'ici 2032, qu'il s'agisse de densification de l'enveloppe urbaine ou de l'extension des tissus urbains, **dépend de la volonté ou non des pétitionnaires de céder leurs biens et/ou de réaliser leurs projets.**

B. Scénario de développement d'ici 2032

La collectivité projette une croissance démographique d'environ 15 % d'ici 2032 ; ce scénario de développement entraîne un besoin de 52 nouveaux logements à créer :

- 25 logements pour, à minima, maintenir la population en raison du desserrement des ménages ;
- 27 logements pour répondre au projet de croissance démographique.

	COMMUNE DE CHIEULLES	RECENSEMENT DE LA POPULATION / EVOLUTIONS PASSEES								PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES							
	Evolutions démographiques sur les précédentes périodes intercensitaires	1990		1999	16%	2009	7%	2014	12%	Période 2020-2032							
											Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3		
										0,0%		7,0%		15,0%		19,0%	
A	Nombre d'habitants *(population municipale : décret n°2003-485)*	301		350		374		418		418		447		481		497	
B	Nombre de résidences principales *(selon le dernier recensement INSEE)*	91		113		133		157		25	182	37	194	52	209	59	84
C	Nombre de logements vacants *(selon le dernier recensement INSEE)*	1	1,1%	2	1,7%	3	2,2%	3	1,9%								
D	Nombre d'occupants par logement *(taille moyenne des ménages = A/D)*	3,31		3,10		2,81		2,66		2,30		2,30		2,30		2,30	
E	Besoin en logements strictement lié au desserrement des ménages - *(A/D)-B*									25		25		25		25	
F	Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique - *(E-B)*											13		27		35	
G	Taux de croissance annuel moyen	Périodes		1990 - 1999		1999 - 2009		2009 - 2014		Pour la période 2020-2032							
				1,69%		0,67%		2,25%		0,00%		0,62%		1,41%		1,75%	

L'ancien PLU de Chieulles avait conduit à la définition de plusieurs zones 2AU. Trois zones 2AU représentaient 8,6 ha d'espaces agricoles. Le présent PLU de Chieulles ne répond plus à une logique de constitution de réserves foncières. Cette logique fragilise des surfaces importantes de foncier agricole, en y adossant, sur les moyens et longs termes, une vocation de développement urbain.

Le PLU de Chieulles a été défini sur la base d'un **projet de développement pensé à moyen terme, à horizon 2032**, en lien avec l'échéance de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé en novembre 2014. **Les besoins fonciers, pour décliner ce projet, ont été déterminés au plus juste,** et ce, dans le respect des Lois Grenelle II et ALUR, et en compatibilité avec le SCoTAM.

	COMMUNE DE CHIEULLES	PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES			
		Période 2020-2032			
		0,0%	7,0%	15,0%	19,0%
	Nombre d'habitants *(population municipale : décret n°2003-485)*	418	447	481	497
1	**Besoin total en logements BRUT** *(desserrement + croissance démographique)*	25	**37**	**52**	**59**
2	**Résidences principales occupées en 2032** *(chiffres 2014 + besoins identifiés)*	189	202	217	92
3	**Potentiel de densification des tissus urbains** *(après déduction de 25% de rétention foncière)*	**8**	**8**	**8**	**8**
4	**Déduction des permis accordés** *(PA, PC et CUb délivrés après le 01/2015)*	**14**	**14**	**14**	**14**
5	**Besoin total en logements NET** *(en extension des tissus urbains existants)*	3	16	31	38
6	**Besoin foncier maximal en extension** *(densité brute de 15 logements/ha SCOTAM)*	**0,22 ha**	**1,06 ha**	**2,03 ha**	**2,52 ha**

En planifiant leur projet d'aménagement à échéance 2032, et **en déclinaison du SCoTAM et du PLH de Metz Métropole, les élus se sont positionnés sur un scénario de croissance démographique de l'ordre de + 1,4 % en moyenne par an.**

Ce scénario constitue une croissance démographique maîtrisée et cohérente au regard de le période précédente, qui était en moyenne de **+ 1,38 % par an entre 1990 et 2014.**

Il se traduit par une limitation de la consommation foncière non négligeable, de plus de moitié par rapport aux 4,4 ha de consommation foncière estimée pour la décennie précédente à Chieulles.

Il tient compte des opérations et projets déjà accordés au sein de l'enveloppe urbaine, depuis l'approbation du SCoTAM : 14 logements sont accordés et en cours, avec principalement le programme du Clos du Colombier, une opération de démolition-reconstruction s'effectuant au cœur du village.

Le choix du scénario de développement effectué par la collectivité représente une consommation foncière totale projetée à 2032 de 2,1 hectares. Ces **2,1 ha sont utiles à la création de 31 logements projetés en extension parmi les 52 logements** nécessaires à la déclinaison du projet de développement de Chieulles. À travers ce scénario de développement **ce sont ainsi environ 6 ha, auparavant ciblés en zone 2AU, qui sont aujourd'hui protégés en zone agricole.**

C. Démarche itérative pour retenir la zone 1 AU

L'ancien PLU de Chieulles a été approuvé en 2006 et n'était pas un document d'urbanisme Grenelle. Il avait identifié plusieurs zones 1AU, aujourd'hui urbanisées. Il avait également identifié plusieurs zones 2AU représentant environ 8,6 ha, aujourd'hui non urbanisées. Le présent PLU conserve uniquement 2,15 ha parmi les 3,27 ha de l'ancienne réserve foncière 2 AU2. Il apporte donc un impact positif sur le foncier agricole, en supprimant les réserves foncières de type 2AU, qui fragilisent ce foncier.

La spatialisation du projet de développement de Chieulles a conduit à requestionner les différentes solutions d'extension de l'enveloppe urbaine que pouvaient représenter ces zones 2AU.

Deux zones 2AU, les zones 2AU3 et 2AU5, ont rapidement été écartées, et ce pour plusieurs raisons :

- Leur situation et leur configuration : **elles supposent une pleine logique d'extension urbaine linéaire** le long de la voie d'accès au village, en entrée sud de Chieulles. Cette logique s'oppose totalement à une logique de compacité urbaine qui doit aujourd'hui prévaloir pour répondre à des objectifs de développement durable ;

- Leur **proximité avec le centre socio-culturel récemment aménagé, à dessein, en recul des habitations** du village ;

- La présence**, concernant la zone 2AU5, d'un hangar agricole, dont la surface a récemment été doublée au sud du village.** Bien que ces bâtiments agricoles ne soient pas concernés par un périmètre de réciprocité, l'objectif est d'assurer la fonctionnalité de ces locaux d'activité, et de se prémunir de possibles difficultés de cohabitation. Il s'agit d'éviter, à l'avenir, l'implantation de nouvelles habitations aux abords des hangars, notamment du côté de leur voie d'accès.



CENTRE SOCIO-CULTUREL ET HANGARS AU SUD DU VILLAGE DE CHIEULLES

Dans la continuité de cette réflexion, le secteur 2AU2 a été retenu du fait de sa configuration urbaine.

Il constitue un **secteur d'interface** entre deux époques de construction du village : des lotissements des années 1990 et une partie plus ancienne, en toute proximité du village historique (rue de la Chapelle).

Il s'inscrit, sur une large façade ouest, **en continuité directe des tissus bâtis**. Son **positionnement offre des solutions d'accroches urbaine et viaire**. À cet endroit, les futures habitations composeront un véritable **nouveau « morceau » de village, s'emboîtant à l'existant**. Il permet la création de nouvelles solutions de circulation à travers le village. Les **nouveaux bouclages, rues et cheminements piétons, qui peuvent être créés ici, permettront d'apaiser certaines rues** du village, notamment le chemin de la Perche.

Cet espace positionne les futures constructions, et donc les futurs habitants, **en proximité de la rue de la Chapelle, rue principale du village, et des équipements** qui s'y organisent, notamment l'aire de jeux. Il est situé **le plus en proximité possible du village de Vany** (localisé à moins d'un kilomètre) et du chemin longeant la route de Vany, prochainement requalifié. Ce chemin permettra d'accéder en toute sécurité à l'équipement scolaire récemment aménagé à l'entrée de Vany.

La réflexion visant à définir la future zone de développement urbain de Chieulles a conduit **à modifier, et notamment à réduire, les contours de l'ancienne zone 2AU2**. La configuration de la zone 1AU a été définie en s'adaptant à :

- **La topographie du site**, avec un pendage nord-est / sud-ouest, qui guidera l'implantation du bâti et la gestion des eaux pluviales ;

- **La présence d'une canalisation de gaz naturel**, à laquelle sont adossées deux servitudes d'utilités publique (SUP) l'une dite « de passage », établie sur une largeur de 8 mètres de part et d'autre de la canalisation, et une autre dite « d'effets », établie sur une largeur de 80 mètres. Pour éviter toute nouvelle urbanisation aux abords de la canalisation de transport de gaz, les **limites de la zone d'urbanisation future ont été fixées en recul des terrains concernés par le SUP d'effets**.



Ainsi, **la zone à urbaniser, réduite à 2,15 ha, entre en cohérence avec le projet démographique** de Chieulles qui entraine des besoins en logement en extension urbaine de l'ordre de 30 logements.

ÉLEMENTS DE CONTEXTE AYANT GUIDE LA LOCALISATION ET LA CONFIGURATION DE LA ZONE 1AU

D. Compatibilité en matière de production de logements

Le SCoTAM établit, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), un **objectif de production de nouveaux logements EPCI par EPCI. Celui-ci est de 19 180 logements pour Metz Métropole**. Cet objectif est décliné, pour chaque EPCI, à l'échelle communale dans un tableau indicatif du tome 4 du rapport de présentation du SCoTAM. Elle tient compte de l'armature urbaine et du niveau de transport en commun de chaque commune. Pour Chieulles, la fourchette indicative de création de nouveaux logements est de l'ordre de 20 à 30 logements.

En mars 2018, **à travers une modification simplifiée de son Programme Local de l'Habitat (PLH), Metz Métropole a fait le choix de traduire, par secteur géographique, l'objectif de création de nouveaux logements** fixé par le SCoTAM, qui est ainsi reventilé commune par commune. **Pour Chieulles, le PLH prorogé jusqu'en 2019, indique une enveloppe de 62 nouveaux logements à créer entre novembre 2014 (date d'approbation du SCoTAM) et 2032.**

Dans un principe de **comptabilité avec les documents de planification de rang supérieur**, et dans un souci de **limitation des impacts fonciers de son développement**, le projet démographique de Chieulles conduit à des **besoins en logement qui sont inférieurs d'environ 15 % à l'objectif inscrit au PLH** de Metz Métropole, avec 52 nouveaux logements à créer d'ici 2032. Cela permet à la commune de **décliner un scénario de développement maîtrisé au regard de son rythme développement connu** depuis ces deux dernières décennies. À travers l'objectif 3.2. *« Consolider une offre d'habitat diversifiée »* du PADD, la collectivité s'engage à respecter le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole en matière de production de logements aidés. La répartition de futurs logements sociaux n'est pas définie dans l'OAP. L'ensemble des opérations réalisées sur la commune doit permettre de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, conformément à l'engagement des élus dans le PADD. Des logements aidés peuvent ainsi être réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en densification, ou plus simplement par conventionnement de logements existants.

5.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARMATURE ECOLOGIQUE DU SCOTAM

Le PLU intègre **la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques supra-communales** en respectant l'armature écologique définie par le SCoTAM. C'est pour l'essentiel **l'orientation n° 1 du PADD** qui traduit **les objectifs de la collectivité** sur ces thématiques.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Chieulles *Compatibilité entre le projet de territoire et l'armature écologique du SCoTAM*		
Orientation et Objectif du PADD	**Actions visées**	**Compatibilité cibles SCoTAM**
Orientation 1 ***Objectif 1.1 Protéger les continuités écologiques***	Protéger les continuités forestières et aquatiques supra communales que sont le bois de Châtillon-sur-Moselle et la Moselle Préserver les abords des cours d'eau permanents et intermittents de toute nouvelle construction, et faciliter la restauration de leurs fonctions écologiques Protéger les prairies attenantes au ruisseau de Malroy	*Section 6* *Carte de l'armature écologique du SCoTAM* *Cible 6.1 Préservation des continuités forestières* *Cible 6.5 Limitation de la disparition des prairies et de la constitution de nouvelles ruptures dans la matrice prairiale* *Cible 6.8 Conservation des continuités aquatiques et de la qualité des lits des cours d'eau*
Orientation 1 ***Objectif 1.2 Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles***	Maintenir dans les espaces agricoles les haies, bosquets et arbres isolés, notamment au lieu-dit de la Grande Tulesse	*Section 6* *Cible 6.3 Conservation de l'intégrité des petits espaces boisés*
Orientation 1 ***Objectif 1.3 Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère***	Conserver des espaces semi-naturels dont les intérêts sont multiples dans et en lisière du village : ♦ lieux de « respiration » et de transition paysagère, ♦ supports de biodiversité et ♦ intérêt patrimonial pour certains de ces jardins et vergers.	*Section 6* *Cible 6.6 Préservation des vergers périvillageois* *Cible 6.11 Pénétration de la biodiversité en milieu urbain* *Cible 6.18 Couplage des enjeux de valorisation paysagère avec ceux de protection de la biodiversité*
Orientation 3 ***Objectif 3.4 Maintenir les qualités paysagères de Chieulles***	Prévoir et conserver (haie boisée existante) des aménagements paysagers à même d'accompagner l'intégration paysagère et environnementale des futures opérations d'aménagement	*Section 6* *Cible 6.11 Pénétration de la biodiversité en milieu urbain* *Cible 6.18 Couplage des enjeux de valorisation paysagère avec ceux de protection de la biodiversité*
Orientation 3 ***Objectif 3.5 Se prémunir des risques et des nuisances***	Ne pas autoriser de nouvelles constructions, ni d'extensions pour les constructions existantes, au niveau des zones d'aléa identifiées à travers l'Atlas des zones inondables.	*Section 3* *Cibler 3.2 Prévention des risques d'inondation*

Via ses objectifs, **le PADD de Chieulles maintient l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels en supprimant pas moins de 6 hectares de zones à urbaniser comparativement à l'ancien PLU.** Il s'agit d'un signal important en faveur de la protection de l'environnement.

5.4. LE RESPECT DES EQUILIBRES ECONOMIQUES

Le SCoTAM a pour objectif de **permettre à chaque intercommunalité de développer son tissu économique** tout en satisfaisant aux impératifs de **limitation de la consommation de l'espace.**

L'accueil des activités économiques est régi par trois grands principes :

- *Privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces de commerces ;*
- *Adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM, afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales ;*
- *Maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.*

Le **PADD de Chieulles ne comprend pas en la matière d'objectif de développement**. En effet, la collectivité n'ambitionne pas la création de zone d'activités.

Toutefois, à travers **l'objectif 2.1 de son PADD « *Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services* »,** il s'agit de **permettre le maintien, voire l'accueil d'activités économiques de service ou d'artisanat au sein même des tissus bâtis résidentiels du village**, dans la mesure où ces activités sont pleinement compatibles avec ces fonctions résidentielles dominantes.

Cette ambition est conforme à la **cible 2.9 du SCoTAM**, qui décline des objectifs généraux relatifs aux activités économiques commerciales et artisanales. Elle est également conforme à la **cible 1.5** portant sur la mise en place de conditions favorables au maintien d'espaces périurbains et ruraux vivants et animés, dont l'accueil d'entreprises artisanales et le renforcement des services.

5.5. LES POLITIQUES DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

A. Compatibilité du PADD de Chieulles

Le PADD s'inscrit en **cohérence avec les orientations du SCoTAM** en matière de politique de transports et déplacements via **les objectifs suivants :**

- **2.1 Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services**
  - **Préserver les chemins** existants afin de protéger leur possible usage.
- **3.3 Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois**
  - Créer un **bouclage viaire** entre l'axe central du village, qu'est la rue de la Chapelle, et la rue des Roses ;
  - **Faciliter l'usage du cheminement doux** reliant Chieulles à Vany, tout comme **l'usage de l'arrêt de bus** localisé sur la rue de la Chapelle.

Créer un **nouveau bouclage viaire** à travers le futur site de développement urbain est **d'intérêt local**. Son objectif est de participer à **rendre plus lisible et plus fonctionnelle l'armature urbaine du village** de Chieulles. En étant également **support de circulations douces** (piétonnes et cycles) sécurisées et confortables, ce nouveau bouclage doit également **faciliter ces déplacements et donc les favoriser.**

C'est également l'objectif visé grâce à la **position choisie pour développer les futures habitations**, **en proximité du noyau villageois et de son arrêt de bus**, et en proximité du chemin longeant la route de Vany, permettant de rejoindre, **à moins d'un kilomètre, le nouveau groupe scolaire implanté à Vany.**

Le PLU protège les chemins, bien qu'ils soient fragmentés et pour partie situés à l'écart du village, **pour conserver leur existence** voire **améliorer à l'avenir les solutions de parcours piétons et cycles** à travers le ban communal.

B. Compatibilité avec les orientations du PDU de Metz Métropole

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, approuvé en avril 2006 et mis en révision le 14 octobre 2013, définit notamment :

- Les principes de la hiérarchie du réseau viaire et les infrastructures de voirie en projet ;
- Les orientations relatives au réseau ferré et le principe de restructuration du réseau urbain ;
- La création d'axes de transports collectifs en site propre ;
- Le principe d'un accompagnement du développement urbain ;
- L'organisation de l'intermodalité : identification et conditions de fonctionnement des pôles d'échanges de l'agglomération ;
- Des objectifs en matière de stationnement ;
- Un schéma directeur vélos et un schéma directeur piétons.

Le PLU de Chieulles intègre ces orientations. Les objectifs en matière de déplacements et de mobilité sont traités dans **l'orientation n° 3.3 du PADD intitulée : *« Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois ».*** La question du stationnement - qu'il s'agisse du stationnement des véhicules motorisés ou du stationnement vélo - est abordée plus particulièrement au niveau du règlement du PLU (article 7 renvoyé aux dispositions générales).

5.6. LES JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

Chaque orientation du PADD **se décline en objectifs** qui répondent aux **enjeux d'aménagement et de développement** identifiés à **Chieulles** (cf : exposé des principales conclusions du diagnostic, en point 2 du présent document).

A. Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains

Le processus de réflexion mis en œuvre **pour construire le projet d'aménagement de Chieulles** repose sur une **approche multifonctionnelle des espaces non bâtis** de la commune. Ces espaces combinent :

- **Fonctions écologiques** : accueil de biodiversité, lutte contre l'érosion des sols, etc. ;
- **Fonctions paysagères** : animation des paysages agricoles, espaces de respiration autour du village-rue historique, transition entre espaces bâtis et non bâtis.

Les espaces visés dans cette première orientation du PADD **participent pleinement à la qualité du cadre de vie** à Chieulles. Au-delà, ils **participent à des fonctionnements écologiques plus globaux** (dispersement de la faune, rétention de CO_2, etc.) dont l'intérêt dépasse largement le ban communal.

Objectif 1.1. Protéger les continuités écologiques

Un objectif de préservation de la Trame Verte et Bleue est décliné ici. Des **continuités écologiques composant l'armature écologique du territoire du SCoTAM**, tels que la Moselle et le cordon boisé qui l'accompagne, sont identifiées et protégées.

Des continuités aquatiques et prairiales, **composantes plus locales de l'armature écologique**, ont été identifiées dans le diagnostic territorial de Chieulles. Elles sont protégées pour leurs fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères. Il s'agit du ruisseau de Malroy, de fossés, de leurs abords et de leurs prairies attenantes.

Objectif 1.2. Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles

D'autres éléments - haies, bosquets et arbres isolés remarquables - participent plus ponctuellement aux **fonctionnalités écologiques des espaces agricoles**. Le projet de territoire de Chieulles vise leur protection. L'objectif est aussi de préserver des **éléments apportant une certaine diversité paysagère** au plateau agricole ouvert de Chieulles.

Objectif 1.3. Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère

Grâce à **l'existence de jardins, de potagers et de vergers**, une **certaine biodiversité** est présente dans les tissus bâtis, en cœur d'îlot, et à leur frange. Ces espaces sont ciblés dans le projet communal pour être **protégés d'une éventuelle urbanisation.** Le diagnostic territorial a également mis en exergue **l'intérêt patrimonial et vivrier de vergers entretenus** entre le village et la limite communale.

Ces différents espaces matérialisent une **transition douce entre les constructions du village et les espaces de culture agricole** qui les entourent. D'autres constituent des **espaces de respiration au sein même du village**.

De plus, les **vergers et jardins attenant au bâti le plus ancien** de Chieulles caractérisent le cœur villageois historique **tout autant que l'alignement du bâti sur l'espace public**. Le projet d'aménagement de Chieulles vise donc leur **protection pour des motifs d'ordre historique et architectural.**

B. Maintenir la structure villageoise de Chieulles

La **dimension villageoise** de Chieulles se matérialise, notamment, à travers son axe central, **la rue de la Chapelle**. Elle structure le village, grâce à **d'imposants volumes bâtis** s'alignant sur la rue, mais aussi grâce aux vergers et jardins qui entourent le village-rue. La présence de la chapelle, de son espace vert associé, de la mairie et de l'aire de jeux **participent à animer la vie et les paysages villageois**. Autour de ce noyau villageois, un **tissu urbain à dominante pavillonnaire s'est développ**é. Depuis quelques années la commune **s'est dotée d'un centre socioculturel.**

Cette deuxième orientation du PADD de Chieulles a donc pour ambition de :

- **Maintenir ses qualités urbaines et paysagères**, qui donnent son caractère de village ;
- **Conforter ses équipements, services et aménités** qui accompagnent ses fonctions résidentielles.

Objectif 2.1. Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services

L'un des objectifs du projet de territoire de Chieulles est de **protéger** et d'**affirmer les éléments qui fondent le village de Chieulles, ainsi que son attractivité** : équipements, arrêts de bus, espaces publics, activités artisanales et de services, chemins, etc.

Globalement, il s'agit à travers cet objectif d'assurer **un équilibre entre les règles assurant la protection de ces éléments et celles permettant leurs évolutions**, voire leur déploiement.

Objectif 2.2. Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel

Chieulles possèdent depuis quelques années un **centre socio-culturel accueillant des évènements et des activités sportives, associatives, de loisirs**, etc.

La collectivité souhaite, à travers des règles d'urbanisme adaptées, assurer sa pérennité. Des règles qui puissent à la fois :

- **Permettre des agrandissements** éventuellement nécessaires à la pérennité des activités qui s'y organisent ;
- **Maîtriser ces éventuels agrandissements,** vis-à-vis des paysages et des espaces agricoles alentours.

Objectif 2.3. Conforter les qualités urbaines et architecturales

Le projet d'aménagement de Chieulles vise à **accompagner** et à **encadrer** les **évolutions projetées par la collectivité en vue de densifier et de développer son tissu bâti**. Pour ce faire des limites sont fixées : hauteurs limitées, espaces de jardins protégés, implantations du bâti réglementées, etc. L'objectif consiste à **préserver les qualités urbaines et architecturales les plus caractéristiques du village** :

- **Maintenir la lecture du village historique souligné** par la route D69c et le ruisseau de Malroy qui composent tous les deux une limite forte pour le village. Il a ainsi été décidé de ne pas franchir cette limite pour respecter l'organisation urbaine historique du village de Chieulles, lisible depuis la route de Rupigny notamment qui offre un point de vue majeur sur Chieulles ;
- **Protéger la cohérence urbaine qui peut exister d'une rue à l'autre** et plus particulièrement au niveau de la rue de la Chapelle et de sa place centrale, où les volumes bâtis composent le village-rue.

Conforter les qualités urbaines de Chieulles signifie également d'**adapter le bâti et les espaces publics à des besoins qui évoluent**, tels que la nécessité d'économiser les énergies dans le bâti, ou encore d'améliorer les conditions de circulation sur l'espace public.

Objectif 2.4. Protéger le patrimoine bâti vernaculaire

Pour aller plus loin dans la préservation des qualités architecturales de Chieulles, **certains éléments ont été identifiés grâce au diagnostic territorial**. Chapelle, corps de ferme, pigeonnier **composent un patrimoine particulier au territoire** et animent les paysages urbains et non bâtis. Ce patrimoine est **protégé à travers le PLU**, au titre du Code de l'urbanisme.

Objectif 2.5. Faire perdurer une économie agricole dynamique

Les espaces du territoire communal sont, **pour l'essentiel, le support d'une activité agricole**. Pour faire perdurer cette activité **une grande majorité de ces espaces est protégée**. La commercialisation de produits agricoles locaux y est rendue possible. La **fonctionnalité des bâtiments à vocation agricole** est garantie en évitant à l'avenir de rapprocher l'habitat de ces bâtiments.

C. Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie

L'objectif, pour la collectivité, est de **poursuivre l'accueil de nouveaux habitants**. Elle le fait à un rythme qui est en moyenne de **+ 1,4 nouveaux habitants par an** depuis plusieurs décennies. L'objectif est de poursuivre ce rythme tout **en réduisant l'impact du développement démographique sur le foncier.** Cet objectif s'est construit en prenant en compte les **possibilités de création de logements au sein même de l'enveloppe urbaine**, et **en se fixant un minimum de densité à atteindre** pour calibrer le **futur site développement urbain.**

Préserver le cadre de vie des habitants, tout en en accueillant de nouveaux, c'est aussi **maîtriser l'impact paysager et environnemental des futurs constructions et aménagements** nécessaires. Au-delà, l'objectif est de **viser des incidences positives, notamment dans l'amélioration des circulations** à travers le village et **en aménageant de nouveaux espaces publics** à l'adresse de l'ensemble des habitants de la commune.

Objectif 3.1. Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain

Le **rythme de consommation foncière est fortement réduit** par rapport à la précédente décennie : le projet se traduit par **l'ouverture à l'urbanisation d'un peu plus de deux hectares**, tandis qu'il est estimé que **4,4 ha ont été artificialisés ces dix dernières années**. Pour atteindre cet objectif, la collectivité vise une croissance démographique maîtrisée, et cohérente avec son développement passé.

De plus, le projet de développement de Chieulles fait appel à **une densité se renforçant par rapport aux précédentes opérations de lotissement réalisées** sur la commune. Cette densité renforcée, additionnée à la **prise en compte, à hauteur de 40 %, de logements produits ou à produire dans l'enveloppe urbaine**, permet de maîtriser au mieux le développement urbain.

Le projet de territoire de Chieulles repose donc sur des **pratiques d'aménagement renouvelées** qui permettent de réduire les impacts de son développement démographique et urbain sur les espaces agricoles. Ces pratiques permettent aussi de répondre à de nouvelles demandes de la population, en produisant une offre de logements plus diversifiée.

Objectif 3.2. Consolider une offre d'habitat diversifiée

Cet objectif se traduit principalement **à travers les principes édictés dans l'OAP « *« Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village ».*** À l'échelle de ce futur secteur de développement urbain, il s'agit d'enrichir le panel de logements offert sur la commune, et ce, dans la continuité des opérations immobilières les plus récentes : création de deux petits ensembles collectifs dans le lotissement « Le Maix » et réalisation d'habitations en bande au « Clos du Colombier ».
En proposant à la fois des habitations individuelles, intermédiaires et collectives dans le futur quartier du village, **l'ambition est d'apporter des solutions à différents publics aux besoins et aux aspirations divers.**

Objectif 3.3. Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois

Au-delà d'équiper et d'assurer la desserte du futur site de développement urbain, l'ambition du PADD de Chieulles est de **renforcer l'armature viaire du village** et d'**apporter un nouvel espace collectif de rencontre** aux habitants.
Ces **futurs aménagements** - rues, chemins, placette et/ou espace vert - **participeront pleinement à la mise en œuvre du projet territorial de Chieulles de ces dix prochaines années.**

Cet objectif, visant à **renforcer les espaces publics** de la commune et à **faciliter l'accès piéton au groupe scolaire** de Vany, **ainsi qu'à l'arrêt de bus** du centre de Chieulles, **a présidé aux choix du futur secteur de développement** urbain.

Objectif 3.4. Maintenir les qualités paysagères de Chieulles

Maîtriser l'impact paysager et environnemental des futurs constructions et aménagements sur le cadre de vie de Chieulles est un **questionnement majeur qui a guidé la réflexion de la collectivité** pour construire son projet territorial. Ainsi, il a guidé, au même titre que les questions d'accès et d'intégration urbaine, le choix du secteur de développement. **L'objectif était notamment d'éviter des implantations bâties en hauteur, en ligne de crête.**

Ce secteur est configuré de manière à **faciliter l'implantation du bâti dans la pente** qui caractérise ce site. Les orientations d'aménagement dont ce site fait l'objet, pour décliner l'ambition du projet territorial, vise notamment **l'intégration dans le grand paysage et dans leur environnement des futures habitations**. Il s'agit notamment de **contenir** et de **gérer le ruissellement par écoulement des eaux pluviales.**

Objectif 3.5. Se prémunir des risques et des nuisances

Les orientations d'aménagement et de développement de la collectivité ont été définies de manière à **éviter toute exposition de nouvelle population aux sources de risques** présentes sur le ban communal.
La configuration du **site de développement urbain** inscrit celui-ci **à l'écart de la canalisation de gaz** présente dans ce secteur, aux abords du village.

Aux abords de la route D1, classée voie à grande circulation et voie bruyante, **et de la Moselle,** concernées par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse et un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), **toute nouvelle construction est interdite** par le PLU.

5.7. LES DECLINAISONS REGLEMENTAIRES DU PADD

A. Cohérence du PADD avec le Code de l'urbanisme et le SCoTAM

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :**

- *« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ».

En outre, **le projet communal se doit d'être compatible avec les Orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine** (SCoTAM) conformément à l'article L131-6 du Code de l'urbanisme.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Chieulles

Compatibilité du projet communal avec le Code de l'Urbanisme et le SCoTAM

PADD de Chieulles	Thématiques du L151-5	Thématique(s) SCoTAM
Orientation 1 Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains	Paysage Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques Urbanisme	Mise en valeur des paysages Armature écologique Conservation de la trame verte et bleue existante
Orientation 2 Maintenir la structure villageoise de Chieulles	Équipement Loisirs Développement des communications numériques Équipement commercial Développement économique Transports et déplacements Paysage Urbanisme Réseaux d'énergie Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	Équipements Équilibres économiques Conditions d'accueil des activités commerciales et artisanales Politiques des transports et déplacements
Orientation 3 Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Habitat Urbanisme Transports et déplacements Paysage	Objectifs de production de logements Renouvellement urbain Limitation de la consommation de l'espace Respect de l'armature urbaine du SCoTAM Principe de prévention des risques

B. Continuité entre PADD et pièces opposables

Conformément au Code de l'urbanisme, **chaque objectif** du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est en cohérence avec une **traduction règlementaire dans les pièces opposables en droit** du PLU (règlement et OAP).

Certains objectifs du PADD sont spécifiquement déclinés à travers le règlement, ses dispositions écrites et graphiques. Tandis que d'autres se déclinent à la fois à travers les OAP et le règlement.

Conformément à l'article L151-6 du Code de l'urbanisme, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : « comprennent, **en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables,** des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements… ». À ce titre, **plusieurs objectifs du PADD font donc l'objet d'une déclinaison dans les OAP.**

Orientation 1 Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains	**Déclinaison réglementaire dans les pièces opposables** *Règlement et OAP*
1.1. Protéger les continuités écologiques	• Protection de la trame bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : **cours d'eau, fossés et leurs abords immédiats** • Définition de **zones agricoles et naturelles inondables (Ai et Ni) interdisant de nouvelles constructions**, aux abords : ♦ de la Moselle [zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et d'aléa fort, identifiées dans l'Atlas des zones inondables] ; ♦ du ruisseau de Malroy [prairies attenantes]. • **Protection du bois de Châtillon-sur-Moselle en tant que continuité forestière**, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
1.2. Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles	• Conservation, en tant qu'espaces boisés classés (EBC), des **haies, arbres remarquables isolés et bosquets, ponctuant les espaces agricoles** • Protection de **l'alignement d'arbres le long de la RD69c** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
1.3. Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère	• Protection, aux franges du centre villageois, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des **vergers et jardins attenants au bâti historique**, représentant 1,2 ha, n'autorisant que les abris de jardin • Préservation, en tant que zone naturelle « jardins », de cœurs d'îlots non bâtis, et de **franges de jardins et de vergers au contact des espaces agricoles**, pour leurs fonctions paysagères et écologiques

Orientation 2 Maintenir la structure villageoise de Chieulles	**Déclinaison réglementaire dans les pièces opposables** *Règlement et OAP*
2.1. Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services	• Rendre possible **l'implantation de commerces et d'activités artisanales** n'engendrant pas de risque ni de nuisance, dans les **zones urbaines et à urbaniser (UA, UB et 1AU)** • Permettre d'**éventuelles requalifications et évolutions des équipements d'intérêt collectif et services publics dans le village** (mairie, espace vert, aire de jeux) • **Conserver les chemins existants afin de protéger leur usage**, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
2.2. Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel	• Création d'une zone urbaine (UE) **définissant strictement les conditions d'une possible évolution (éventuel agrandissement et création d'annexe) du centre socio-culturel** sur son unité foncière
2.3. Conforter les qualités urbaines et architecturales	• Formalisation de choix de développement, et de limitation de l'implantation du bâti le long de la RD69c, **préservant les contours urbains de Chieulles, visibles en hauteur, depuis la route de Rupigny** • Délimitation de **deux zones urbaines à même de maintenir la cohérence de tissus urbains,** soit à dominante pavillonnaire (zone UB), soit composées en majorité d'un bâti d'origine rurale et agricole (zone UA) • Formulation de **règles graphiques limitant l'implantation du bâti sur des séquences de rue spécifiques**
2.4. Protéger le patrimoine bâti vernaculaire	• Protection, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, d'éléments du **patrimoine bâti accompagnant pour l'essentiel la rue de la Chapelle**
2.5. Faire perdurer une économie agricole dynamique	• Des espaces agricoles en grand majorité visés par une **zone agricole :** ♦ maintenant le **recul entre les zones urbaines et les bâtiments agricoles** existant ; ♦ **autorisant les bâtiments à usage agricole et les activités de diversification** accessoires aux exploitations. • Pour les **constructions existantes à usage d'habitation, de possibles adaptations**, extensions limitées et constructions annexes strictement encadrées

Orientation 3 Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie	**Déclinaison réglementaire dans les pièces opposables** *Règlement et OAP*
3.1. Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain	• Une **croissance démographique visée de l'ordre de 15 % d'ici 2032**, soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,4 % sur la période 2020-2032, s'inscrivant **dans la continuité d'une dynamique démographique connue depuis plusieurs décennies** • Une importante **baisse de la consommation foncière, de plus de moitié**, au regard de la dernière décennie, déclinée à travers les zones urbaines (UA, UB et UE) et à urbaniser (1AU) • La **suppression des réserves foncières**, de type 2AU fragilisant le foncier agricole
3.2. Consolider une offre d'habitat diversifiée	• **Déclinaison des objectifs d'aménagement de l'OAP « Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village »** : un minimum de 30 % de logements intermédiaires à créer à l'échelle de la zone 1AU, ainsi que la création obligatoire d'un ensemble de logements collectifs • **Une possible densification des tissus bâtis pour divertir les formes urbaines** : possible mitoyenneté en zone UA, UB et 1AU
3.3. Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois	• **Définition à travers l'OAP, d'un projet d'ensemble,** confortant la structure urbaine de Chieulles, grâce à sa configuration et les nouvelles possibilités de bouclages viaires et piétons qu'il peut ainsi apporter
3.4. Maintenir les qualités paysagères de Chieulles	• Déclinaison d'actions d'aménagement, à travers l'OAP, **favorisant l'intégration paysagère et environnementale des futures constructions** • Protection, à travers un classement en EBC, d'une **haie arborée jouant un rôle paysager et écologique**
3.5. Se prémunir des risques et des nuisances	• **Prise en compte des servitudes d'utilité publique associées aux canalisations de matière dangereuse** transitant à travers le ban communal de Chieulles • Localisation des secteurs de développement urbain **à l'écart des voies bruyantes** • Déclinaison à travers la **zone Ni des prescriptions inscrites au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 - Bassin Rhin**

5.8. LES JUSTIFICATIONS DE L'OAP

A. Principes généraux applicables aux nouvelles opérations

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un **développement qualitatif des nouveaux quartiers dans le cadre du PLU**. Ces principes déclinent des objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chieulles en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif **de guider la conception et l'aménagement urbain, mais n'apportent pas de réponse systématique.** Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés.

- **Objectifs de densité et de diversité des formes urbaines**

Ils visent à assurer **une diversification de l'offre d'habitat** qui permettra de répondre qualitativement aux besoins en logements des habitants et à l'évolution de la structure des ménages (célibat, concubinage, monoparentalité, personnes âgées isolées…). Les objectifs de densité, résultant du PADD et établis en cohérence avec les orientations du SCoTAM, permettent de répondre à la nécessité de **lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

L'objectif de diversité des formes urbaines est assorti de dispositions visant à **assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des nouveaux secteurs urbanisés** dans leur environnement. La réalisation de nouvelles opérations a des conséquences directes sur les paysages, le cadre de vie des habitants riverains, les risques et nuisances. Il est indispensable de tenir compte **des incidences prévisibles** en recherchant un **maximum de cohérence** dans l'insertion de nouvelles opérations urbaines.

- **Typologie de logements**

Cette définition touche **à la forme urbaine des constructions.**

Logements individuels : Une construction qui ne comprend qu'un seul logement. Il s'agit de l'habitat pavillonnaire sous forme de maison.

Logements intermédiaires : Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par le biais d'accès individuels. Chaque logement pourra comporter un espace extérieur privatif. Il s'agit, par exemple, de maisons accolées en bandes…



ILLUSTRATION DE LOGEMENTS INTERMEDIAIRES AVEC ACCES INDIVIDUELS

Logements collectifs : Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par des accès communs.

♦ **Environnement et paysage**

La prise en compte de **la qualité environnementale et paysagère** dans les aménagements vise à valoriser les potentialités offertes par l'environnement dans une perspective de développement durable du territoire communal. Les concepteurs sont amenés à privilégier, dans les plans de composition d'ensemble des opérations, **l'orientation bioclimatique des constructions** qui auront le plus à en bénéficier. Les opérations doivent tenir compte **des sensibilités paysagères** des secteurs voués à l'urbanisation, en particulier concernant les perspectives lointaines qu'ils sont susceptibles d'offrir.

♦ **Accessibilité et desserte des zones**

Les principes relatifs à l'accessibilité et à la desserte interne répondent également **à un souci de cohérence de l'insertion des nouvelles opérations dans les tissus urbains existants**. Le cas échéant, les voies de dessertes principales doivent être facilement identifiables par rapport aux voies de dessertes secondaires et ne pas favoriser le trafic automobile de transit. Ceci, dans le but de limiter les nuisances pour les riverains.

Le **maillage des quartiers par des cheminements doux** (piétons-vélos) vise principalement à promouvoir des mobilités qui ne soient pas totalement dépendantes de l'usage de l'automobile et à participer à la mise en valeur du cadre de vie des habitants. Les aménagements réalisés devront rechercher un maximum de perméabilité avec les tissus urbains environnants, de manière à compléter le maillage d'ensemble du territoire communal. Ces aménagements devront également prendre en compte l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

De plus, lors de la mise en œuvre des opérations d'aménagement urbain, les **conditions de circulations des engins agricoles** et la **desserte des îlots culturaux** doivent être analysées et préservées.

♦ **Aménagement des espaces libres de constructions**

Ces espaces concourent **à une mise en valeur de l'environnement**, que ce soit sur le plan de la biodiversité ou de la prévention des nuisances. Les aménagements effectués doivent favoriser le maintien, voire la restauration, de la diversité biologique des espaces concernés. **Les plantations réalisées** devront utiliser **des essences locales et diversifiées**. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au strict nécessaire, et **la gestion des ruissellements de surface prise en compte dans les aménagements.**

♦ **Gestion urbaine et équipements spécifiques**

Les principes concernant la gestion urbaine et les équipements spécifiques portent à la fois sur **la gestion des eaux pluviales, mais également celle des déchets**. Ainsi, dans la mesure du possible, les espaces non construits doivent être utilisés prioritairement pour la gestion des eaux pluviales. Enfin, dans les nouvelles opérations d'aménagement, **une gestion de la collecte des déchets au niveau des points d'apports volontaires doit être mise en place**.

Ceci est **la traduction dans le PLU** d'une politique environnementale menée à l'échelle **de la Métropole.** La prescription d'une distance maximale à respecter entre tout immeuble produisant des déchets ménagers et le conteneur le plus proche, a pour objectif de rendre possible cet apport volontaire, sans que cela ne constitue une contrainte trop forte pour les usagers.

B. Typologie de l'orientation d'aménagement et de programmation

Le Code de l'urbanisme comporte aujourd'hui trois typologies d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) différentes selon la nature des objectifs visés et les thématiques concernées. Le PLU de Chieulles comporte **une OAP de type « sectorielle »**. Elle relève donc **de l'article R 151-6 du Code de l'urbanisme**. Elle est intitulée de la manière suivante : ***« Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village »***

L'OAP est signalée **sur le règlement graphique** du PLU par un liseré spécifique.

En matière **de logements sociaux**, la commune de Chieulles ne possède **aucune obligation légale.** L'opération ciblée par l'OAP n'est pas concernée par une obligation de réaliser des logements sociaux. Toutefois, elle peut en comporter selon le projet réalisé. Il est bien rappelé que la commune est couverte par le **Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole** qui prévoit une solidarité entre les communes pour la production de logements sociaux. Ainsi, l'ensemble des futures opérations réalisées à Chieulles doit permettre de répondre aux préconisations du PLH, notamment en matière de logements sociaux.

C. Secteur retenu et application des règles

Les **justifications de l'OAP** sont déterminantes, puisqu'elles **servent à guider** le pétitionnaire et le service instructeur sur les **objectifs poursuivis dans une logique de compatibilité**.

Cela impose le **respect de l'esprit de la règle** : il s'agit alors d'une mise en œuvre de la règle édictée dans l'OAP, **selon une ou plusieurs solutions**, mais **sans pouvoir remettre en cause l'objectif** initial.

La présente **OAP est sectorielle** car elle porte sur un secteur pour lequel elle définit des conditions d'aménagement garantissant **la prise en compte des qualités** architecturales, urbaines et paysagères des secteurs **dans la continuité desquels elle s'inscrit.**

Cette OAP porte sur un secteur de développement de l'habitat, inscrit en greffe de la trame urbaine. Il correspond à la zone 1AU. Cette zone est destinée à accueillir des opérations d'aménagement à destination dominante d'habitat.

La légende dissocie volontairement les éléments de contexte de ceux qui nécessitent des « actions d'aménagement ». **Des éléments de contexte qu'il s'agit de bien comprendre, et dont il doit être tenu compte** puisqu'ils ont orienté la configuration du site d'OAP et guident les actions d'aménagement qui doivent être mises en œuvre :

- La trame viaire environnante ;
- La proximité de l'aire de jeux, de la mairie, qui matérialisent le centre du village et par ailleurs le chemin longeant la route D69c reliant Chieulles à Vany ;
- La présence en contre-bas du site d'une canalisation et donc l'existence de la servitude d'utilité publique d'effets qui y est adossée ;
- La déclivité du terrain en lui-même.

Un certain nombre d'actions d'aménagement à respecter, outre la compatibilité requise avec l'OAP en cas de projet, fait l'objet **d'une traduction dans le règlement du PLU**.

OAP - Actions d'aménagement	Justifications	Lien(s) avec le règlement et/ou Principe de compatibilité avec l'OAP
Bouclages viaires et cheminements à aménager	Cette orientation vise à apporter, à travers ce nouveau quartier, de nouvelles solutions de circulation dans le village. Il s'agit de sécuriser et de fluidifier les circulations automobiles. De nouveaux parcours sécurisés pour les déplacements doux (piétons et cycles) doivent aussi être apportés. Cette orientation doit se traduire par la création de deux rues se bouclant avec les rues alentour. Ces nouvelles rues devront participer à la qualité du cadre de vie. Pour éviter tout effet de « dédale de rues », et pour faciliter la compréhension de l'espace urbain, une distinction devra être apportée entre : ♦ L'aménagement d'une rue principale, destinée à être empruntée par les habitants des quartiers alentours, et ♦ Une rue secondaire, dévolue à une desserte locale.	Si le dessin des rues à créer n'est pas réglementé, l'aménagement du site ne sera pas compatible avec l'OAP si, finalement, cela n'aboutit pas un double bouclage tel que signifié dans le schéma d'OAP, c'est-à-dire deux rues se connectant l'une à l'autre. Ce double bouclage viaire devra atteindre deux objectifs : ♦ Connecter la rue des Roses à la rue de la Chapelle ; ♦ Desservir en profondeur le site de projet et éviter au maximum la création d'accès aux habitations en impasse. Pour établir une hiérarchie entre les deux rues, et pour être compatible avec l'OAP, le projet devra obligatoirement intégrer deux profils de rues différents, tels qu'ils sont autorisés et réglementés à l'article 1AU 8.1 du règlement : ♦ Une rue principale, de 8 mètres de plateforme dont 5 mètres de chaussée, si celle-ci est aménagée en double-sens de circulation, et ♦ Une rue secondaire, profilée en cours urbaine. Quoi qu'il en soit ces deux rues devront être aménagées de manière à permettre des circulations douces sécurisées et confortables.
Espace public à créer	Le futur quartier se composera de rues et devra être doté de solutions de stationnement visiteurs tels qu'ils sont réglementés dans les dispositions générales du règlement. Au-delà, il devra obligatoirement être doté d'un espace public qui puisse à la fois constituer : ♦ Un espace de rencontre collectif, et ♦ Une aménité paysagère pour l'ensemble des habitants du village. Il devra donc être suffisamment dimensionné, et bénéficier d'aménagements paysagers pour atteindre ce double objectif.	L'OAP ne précise pas la localisation exacte de ce futur espace public, toutefois la compatibilité du projet sera déterminée par le respect de l'une ou l'autre des solutions possibles pour mettre en œuvre cette orientation : soit au centre du quartier, soit en frange nord du site du projet Quoi qu'il en soit, cet espace public devra obligatoirement s'inscrire en lien avec le bâtiment de logements collectifs qui, lui, sera implanté en pointe nord-est du site de projet. Cet espace public devra concourir à décliner la règle inscrite à l'article 1AU 6.2 : *« A partir de 10 logements, les opérations d'aménagement d'ensemble devront compter au moins 10 % d'espaces verts communs. »* De plus, à l'article 1AU 6.3 il est précisé que : *« Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige dont le nombre est fonction du mode d'organisation des emplacements. Il doit être planté au minimum un arbre pour six emplacements. »*

Trame végétale à préserver et à renforcer	En frange du site de projet, des trames végétales sont à créer, et à protéger, pour celles qui existent. Ces trames doivent répondre à un double enjeu pour ce site en pente et exposé, notamment depuis la route de Vany. Elles doivent : ♦ Jouer un rôle de rétention du ruissellement des eaux pluviales, et ♦ Apporter une transition douce avec les espaces agricoles alentour, en accompagnant les constructions dans le grand paysage. Ces plantations en lisière du quartier devront également enrichir la biodiversité à proximité des tissus urbains.	En frange nord, nord-est et est du site d'OAP, les fonds de parcelle au contact des espaces agricoles, ainsi que les abords du petit ensemble de logements collectifs (possiblement aménagé en espace public collectif) devront être plantés de haies vives, avec un panachage d'arbres et/ou d'arbustes. La haie ciblée comme haie arbustive à préserver dans le schéma d'OAP, est également ciblée comme Espace boisé classé (EBC) à conserver dans le règlement. Les plantations devront, comme indiqué à l'article 1AU 6.2, se composer d'essences locales. Les essences locales sont indiquées de manière non exhaustive en annexe du règlement.
Gestion des eaux pluviales à assurer à l'échelle du quartier	L'orientation, et sa finalité, sont ici clairement formulées. Cela vaut pour les habitations en elles-mêmes, mais aussi pour les eaux pluviales qui s'écoulent le long des voiries. Il s'agit de gérer leur écoulement et assurer leur rétention à l'échelle du site d'OAP, pour éviter tout phénomène de ruissellement en contre-bas du site.	Il est précisé dans les dispositions générales du règlement écrit que : « *Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales, doivent être réalisés sur le site de l'opération. Ils doivent privilégier l'infiltration, lorsque cela s'avère techniquement possible, et garantir leur traitement, si nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.* » Cette disposition du règlement écrit indique donc qu'en amont de tout système de rétention des eaux pluviales, les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent privilégier l'infiltration dès lors que cela s'avère techniquement possible. Les aménagements à prévoir seront à déterminer sur la base d'une connaissance plus fine de la qualité des sols et de la configuration exacte des futurs aménagements et constructions. Concernant le bassin de rétention en lui-même celui-ci devra, comme l'ensemble des dispositifs prévus pour gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'aménagement, faire l'objet d'une étude spécifique pour adapter son utilité et son efficacité au projet urbain et au terrain. Les élus souhaitent a priori privilégier un système fermé comme cela pu être mis en place sur l'ensemble des lotissements de la commune. Le schéma d'OAP indique, au regard de la déclivité du terrain, une localisation préférentielle pour un système de rétention des eaux pluviales.

Diversité des typologies de l'habitat à construire	Une certaine mixité de l'habitat est attendue à cet endroit en déclinaison de l'objectif 3.2 du PADD. Cette orientation vise à diversifier le parc de logements à l'échelle du village, mais aussi à diversifier les formes urbaines à l'échelle du quartier.	30 logements au minimum sont à créer à l'échelle du périmètre d'OAP. Pour atteindre l'objectif de mixité urbaine et de logements à produire, un minimum de 30 % de logements intermédiaires est à atteindre à l'échelle du site d'OAP. Ces chiffres sont à apprécier dans un principe de compatibilité, qui représente une marge d'appréciation de l'ordre de 10 %.
	Des formes urbaines un peu plus denses (de type petit ensemble de logements collectifs et logements intermédiaires) pourront opportunément marquer le centre du quartier et s'articuler autour de l'espace public à créer.	Le reste se composera de logements individuels et de logements collectifs. Un projet n'intégrant pas, a minima, un bâtiment de logements collectifs ne serait pas compatible avec la présente OAP. Ce bâtiment devra être positionné en pointe nord-est du site d'OAP, tel que signifié sur le schéma d'OAP. Il sera nécessairement aménagé en lien avec l'espace public à créer. Afin de s'inscrire en cohérence avec les tissus bâtis environnants, la hauteur des constructions principales est limitée à 7 mètres au sein du règlement de la zone 1AU.

6. LES DISPOSITIONS RETENUES DANS LE RÈGLEMENT

6.1. LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

L'article R151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation comporte **les justifications** de : *« **La délimitation des zones** prévues par l'article L151-9 ».* Conformément à cet article, le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **quatre grands types de zones** dont les délimitations sont reportées sur le **règlement graphique** avec une couleur spécifique pour chacune :

- **Les zones urbaines (sigle U) :**

  Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Les zones à urbaniser (sigle AU) :**

  Sont classés en zone à urbaniser les secteurs non bâtis ou insuffisamment viabilisés destinés à être ouverts à l'urbanisation. La zone 1AU est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

- **Les zones agricoles (sigle A) :**

  Sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

- **Les zones naturelles et forestières (sigle N) :**

  Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.



Pour simplifier la lecture du règlement graphique, quatre couleurs ont été retenues, soit une par type de zone. Le règlement constitue une seule pièce du PLU qui comprend un **document écrit** et un **document graphique.**

Une règle est par exemple susceptible de **figurer uniquement** dans le document graphique (trame) ou uniquement dans le règlement écrit (dispositions générales). Les règles des documents graphique et écrit sont donc cumulatives. Ce sont ces deux documents qui constituent **le règlement du PLU.**

Les **dispositions générales,** qui constituent le titre 1 du document écrit, rassemblent les différentes **prescriptions applicables à l'ensemble du territoire communal**, quelle que soit la zone concernée. Elles se situent dans le premier titre pour éviter autant que possible des redondances à l'intérieur des règlements des différentes zones. Pour cette raison, **des règles comme le mode de calcul de la hauteur** ne sont pas rappelées dans les différents articles 10. Il convient que le **pétitionnaire s'interroge et consulte les dispositions générales** qui constituent une composante essentielle pour bien appliquer le règlement du PLU. **Les pages qui suivent permettent de justifier les différentes règles du règlement écrit. En cas de doute sur la manière d'appliquer la règle, il est souhaitable de se référer aux justifications** pour voir si elles permettent de lever les questions qui se posaient.

Le règlement du PLU n'a aucun lien avec celui du PLU de janvier 2006. Il découle uniquement du PADD porté par les élus dans le nouveau PLU.

A. Zones urbaines

Le PLU de Chieulles comporte **trois zones urbaines** qui sont délimitées sur le règlement graphique. Elles permettent de préciser **des règles différentes** pour tenir compte de la morphologie et **des caractéristiques des tissus urbains.**

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue
UA	La zone UA englobe **les habitations du village-rue historique de Chieulles** autour desquelles se sont développés les tissus pavillonnaires. Pour l'essentiel, il s'agit de **bâtisses d'origine rurale**. S'y distinguent **la mairie, la chapelle, l'aire de jeux**, ainsi que les **futures maisons mitoyennes issues de l'opération de démolition-reconstruction**, le « clos du Colombier ». La zone UA est donc **centrée sur la rue de la Chapelle**, sur des courtes impasses situées de part et d'autre, et sur le début du chemin de la Perche. L'implantation à **l'alignement**, ainsi que **la simple ou double mitoyenneté** des constructions, constituent les caractéristiques urbaines principales de ces tissu bâtis.

LA ZONE UA EST DE TAILLE RESTREINTE DE MANIERE A EXCLURE, AUTANT QUE POSSIBLE, LES CONSTRUCTIONS QUI NE SONT NI ANCIENNES, NI IMPLANTEES A L'ALIGNEMENT ET/OU EN MITOYENNETE.



Source : bluehabitat, « Clos du Colombier »

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue
UB	**Tout autour du village-rue historique**, la zone UB **réglemente l'évolution des tissus urbains composés pour l'essentiel de pavillons**. Globalement, les pavillons les plus anciens ont été construits le long de rues et de chemins préexistants. Plus récemment, ils ont été aménagés dans le cadre de lotissements. Le dernier d'entre eux accueille quelques logements collectifs (deux constructions). De manière générale, dans ce type de tissu urbain, les **habitations sont implantées en retrait par rapport à l'alignement**. Elles sont **mitoyennes, ou non**, au niveau des limites séparatives. Des **clôtures matérialisent le plus souvent les limites** de propriétés.

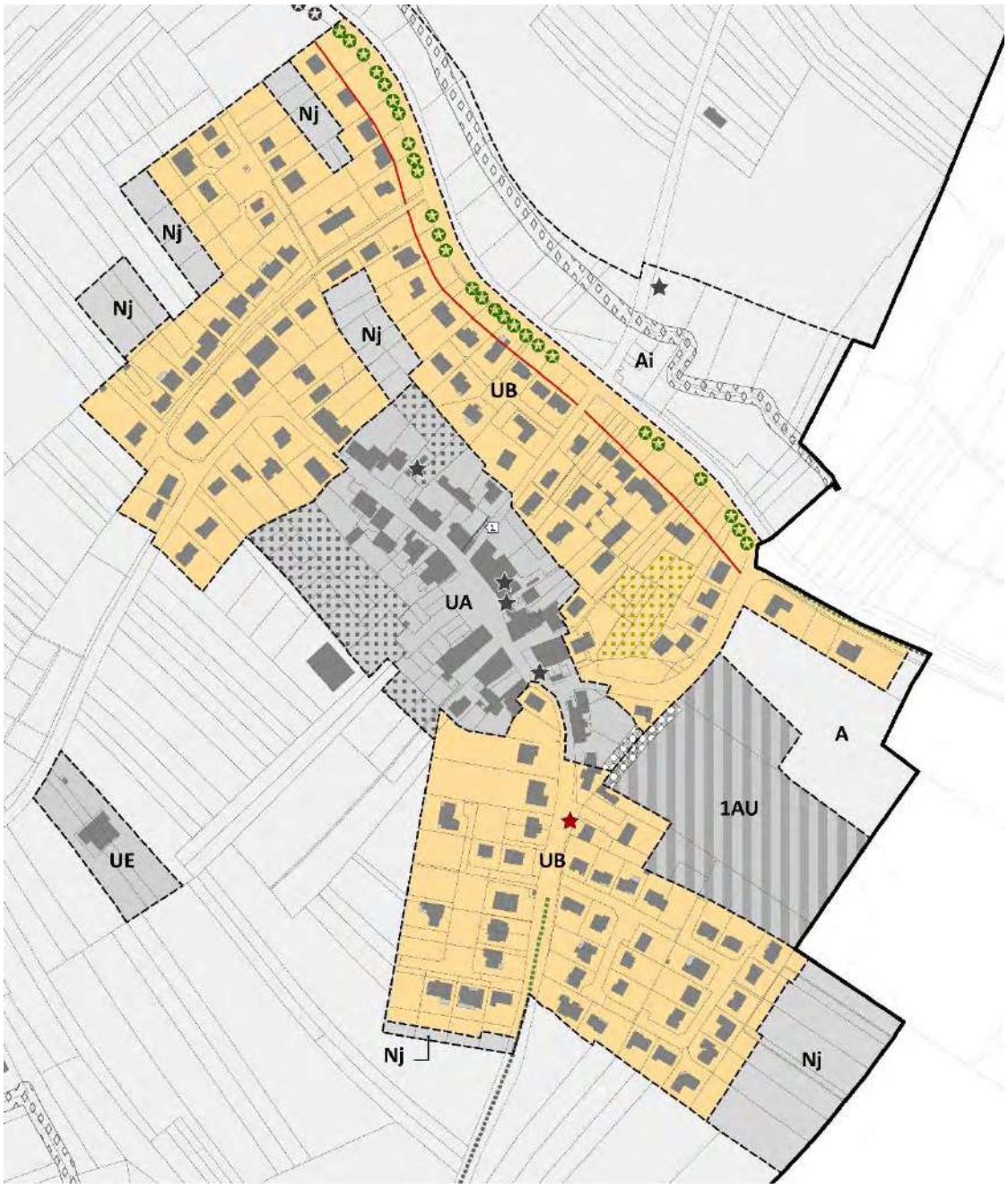

LA ZONE UB RECOUVRE LA MAJORITE DES TISSUS URBAINS DU VILLAGE

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue
UE	La zone UE vise à **encadrer l'évolution du centre socio-culturel** de Chieulles. Elle a été créée et **détourée au plus près de l'existant**, en raison de ses **capacités suffisantes**, en termes de réseau et de voirie, de sa dimension, de la **maîtrise foncière publique** et de **l'occupation de l'unité foncière considérée : présence de l'équipement et de son parking.**

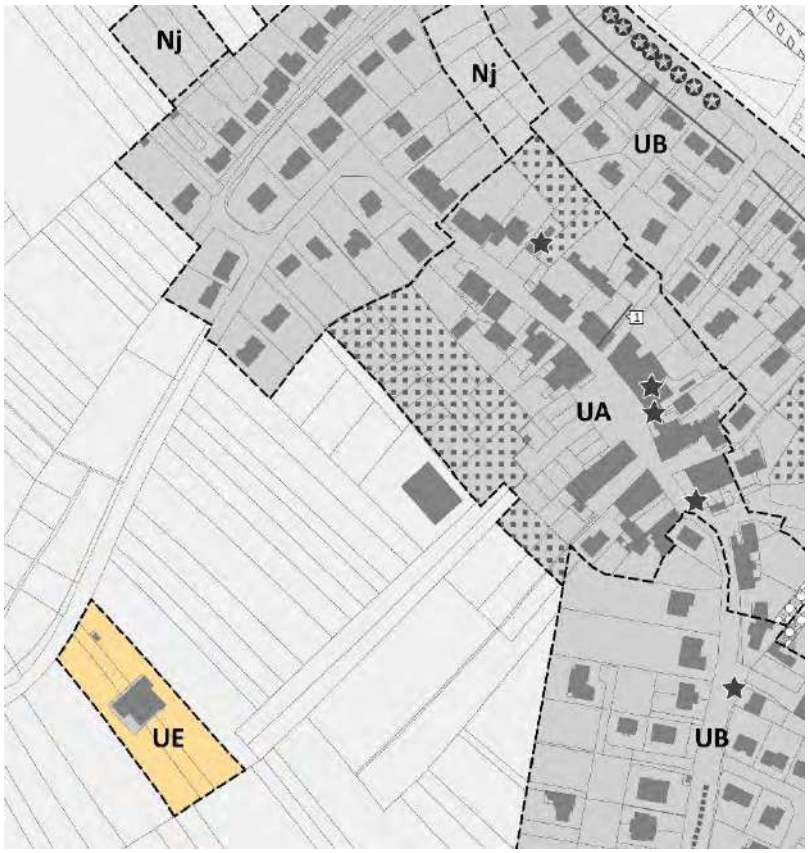



LA ZONE UE REGLEMENTE LES POSSIBLES EVOLUTIONS (AGRANDISSEMENT, CONSTRUCTIONS ANNEXES) DU CENTRE SOCIO-CULTUREL

B. Zone à urbaniser

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue
1AU	La **délimitation de la zone 1AU** est étroitement liée au **projet démographique** communal dont les justifications figurent dans la partie 5.2 du présent document. La **configuration** de la zone 1AU a été déterminée **selon les besoins fonciers identifiés** dans le projet démographique **après déduction** des projets en cours et du potentiel de densification. Elle est également venue **s'adapter à la topographie** du site, **au réseau viaire environnant** ainsi qu'à **la présence d'une canalisation de transport de gaz** en contre bas.



LA ZONE 1AU S'INSCRIT A L'INTERFACE DE PLUSIEURS SECTEURS BATIS DU VILLAGE QU'ELLE CONTRIBUERA A CONNECTER

C. Zone agricole

Pour information *: au sein d'une zone,* ***un secteur peut comporter des règles spécifiques concernant un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone****.*

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue	Secteur	Justifications de la délimitation d'un secteur
A	La zone agricole englobe la majorité des terres agricoles du ban communal. Pour l'essentiel, ce sont **des espaces de culture** qui ouvrent les paysages de plateau et qui caractérisent Chieulles. Ils accueillent **quelques bâtiments agricoles** aux abords du village.	**Ai**	Un secteur Ai, pour agricole « inondable » est créé **au niveau du ruisseau de Malroy et de ses prairies attenantes**. Il vise à rendre inconstructibles ces espaces agricoles du fait de leur **caractère inondable** et pour préserver leurs **fonctions écologiques.**



LE SECTEUR AI N'AUTORISE QUE DES AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS NE FAISANT PAS OBSTACLE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

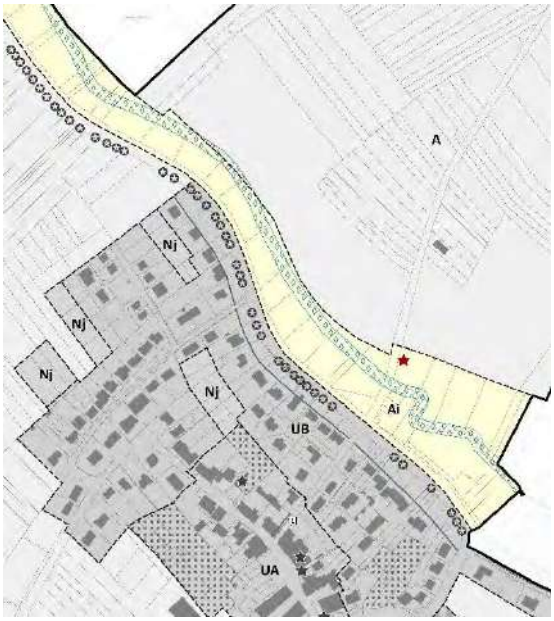



D. Zone naturelle

Zone	Justifications de la délimitation de zone retenue	Secteurs	Justifications de la délimitation de secteurs
N	La zone Naturelle apporte une protection spécifique au **bois de Châtillon-sur-Moselle**. Ce dernier est identifié en tant que **continuité écologique forestière** dans la trame verte locale et supra-communale. Les boisements en eux-mêmes sont également visés par une trame au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.	**Ni**	Le secteur Ni longe la zone N, il vise **la Moselle et ses espaces naturels attenants**. Le secteur Ni, pour naturel « inondable », épouse les **contours des zones d'aléas forts et d'expansion des crues de l'Atlas des zones inondables** auxquels s'adosse le PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin RHIN. Les dispositions du secteur Ni permettent de transposer, à travers le PLU, les **dispositions du PGRI.**
		Nj	Le secteur Nj pour naturel « jardin » s'applique à des **espaces de jardins existants** en fond de parcelle d'habitations situées en lisière urbaine, ou en cœur d'îlot. Ce secteur s'applique également à de **profondes lanières de vergers** localisées à l'arrière des habitations du lotissement Bellevue. Ces jardins et ces vergers sont visés en zone naturelle pour **les protéger d'une urbanisation**. Il s'agit ainsi de préserver : ♦ des **franges paysagères non bâties** entre le village et les espaces agricoles ; ♦ des **espaces de respiration paysagère** se dégageant au sein des tissus pavillonnaires. Il s'agit aussi de **préserver des vergers pré-villageois** tels qu'ils sont définis dans le SCoTAM.



LA ZONE N ET LE SECTEUR NI ENGLOBENT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, AQUATIQUE ET FORESTIERE, D'INTERET SUPRA-COMMUNAL

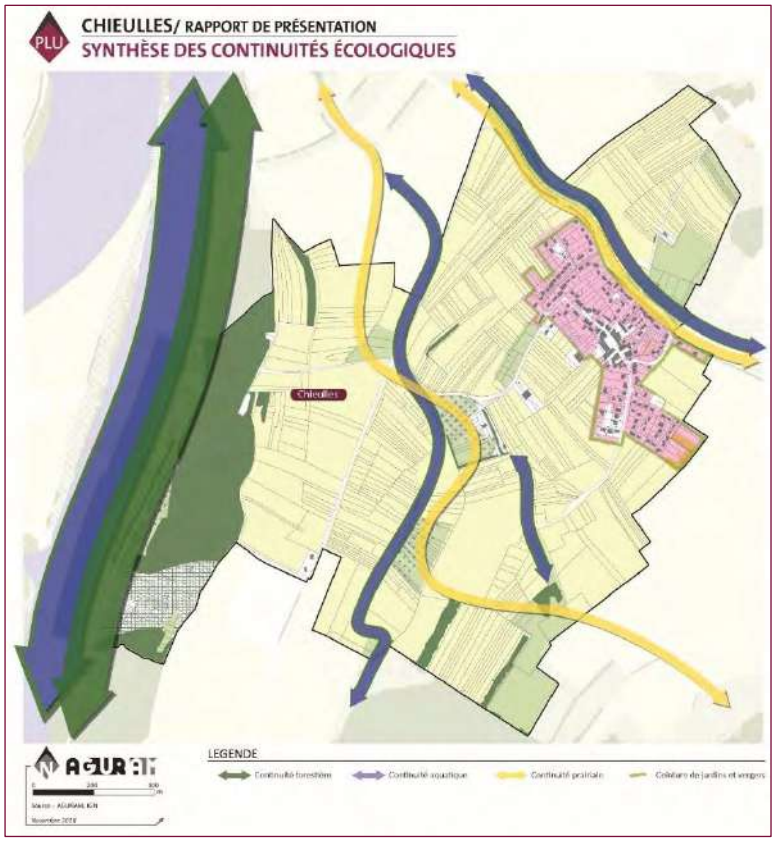





POUR PERENNISER L'USAGE D'ESPACES SEMI-NATURELS, LE SECTEUR NJ AUTORISE SIMPLEMENT DES ABRIS DE JARDIN DONT LES FONCTIONS SONT REGLEMENTEES ET LES DIMENSIONS SONT LIMITEES

6.2. LE BILAN DES SURFACES PAR ZONES

Le **PLU de 2020** correspond à un **nouveau parti d'aménagement du territoire communal** résultant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ainsi, en comparaison avec le PLU initialement approuvé en 2006 et modifié en 2014, le classement des terres du ban communal a intégralement été revu selon 4 types de zones.

A. Évolutions zone par zone en hectares

Surface PLU 2014	
2AU	9,15
1AU	2,67
A	182,91
N	50,23
UA	3,12
UB	12,34
TOTAL	260,4

Surface PLU 2020			
1AU	2,15	**1AU**	**2,15**
A	182,19	**A**	**189,03**
Ai	6,84		
N	27,96	**N**	**50,05**
Nj	2,28		
Ni	19,81		
UA	3,78	**UA**	**3,78**
UB	14,93	**UB**	**14,93**
UE	0,53	**UE**	**0,53**
TOTAL			260,5

Les principales évolutions entre les deux PLU portent sur la **création d'une zone UE**, dédiée au centre socio-culturel, et la **suppression de la zone 2AU**, dans une logique de suppression de réserves foncières dédiées à un hypothétique développement à long terme.

B. Évolutions par type de zone

Le tableau ci-dessous présente deux évolutions majeures dans la distribution des surfaces par zone entre l'ancien PLU de Chieulles, et son PLU aujourd'hui révisé. Les **zones à urbaniser sont fortement réduites** : - 9,67 ha.
3,78 ha sont à différencier, il s'agit d'espaces aujourd'hui urbanisés et désormais classés en zone urbaine (UB et UE). Ce sont 6,12 ha qui par le passé étaient ciblés en zone 2AU et qui sont **désormais protégés en zone agricole**. Cela correspond donc à **la majorité des espaces qui étaient précédemment classés en zone 2AU**.

ÉVOLUTIONS ENTRE LE PLU DE 2014 ET LE PLU DE 2020 PAR TYPE DE ZONE EN HA

Bilan d'évolution des surfaces	PLU 2014	PLU 2020	Total	
			ha	%
Zones Urbaines	15,46	19,24	3,78	24,5%
Zones À Urbaniser	11,82	2,15	-9,67	-81,8%
Zone Agricole	182,91	189,03	6,12	3,3%
Zone Naturelle	50,23	50,05	-0,18	-0,4%
Total	260,4	260,5		

Évolutions entre le PLU de 2014 et le PLU de 2020 par type de zone en %

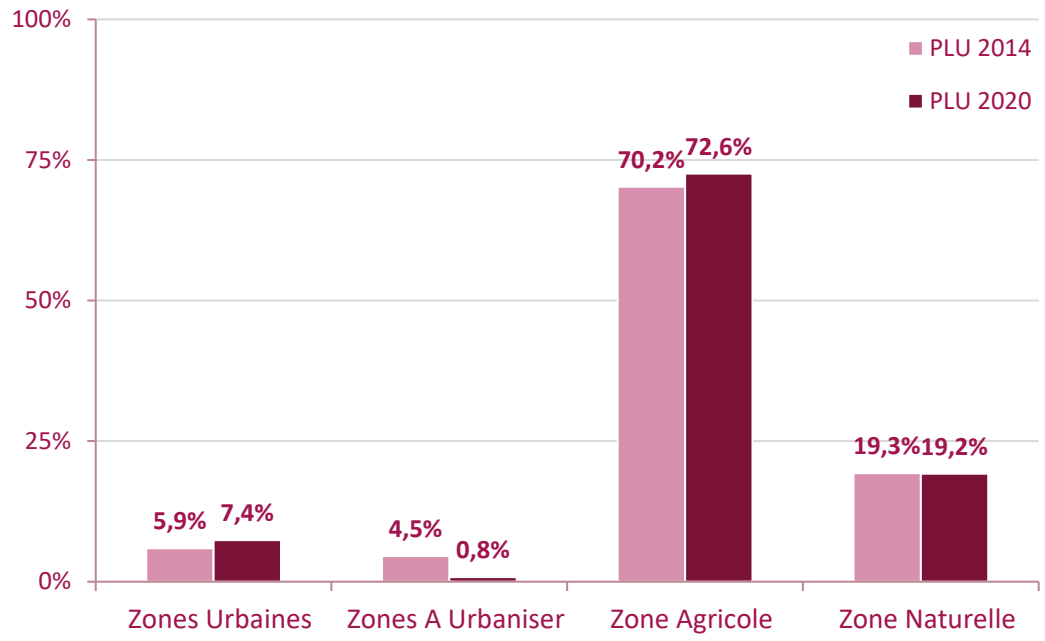

Repartition des surfaces par zone (en ha)

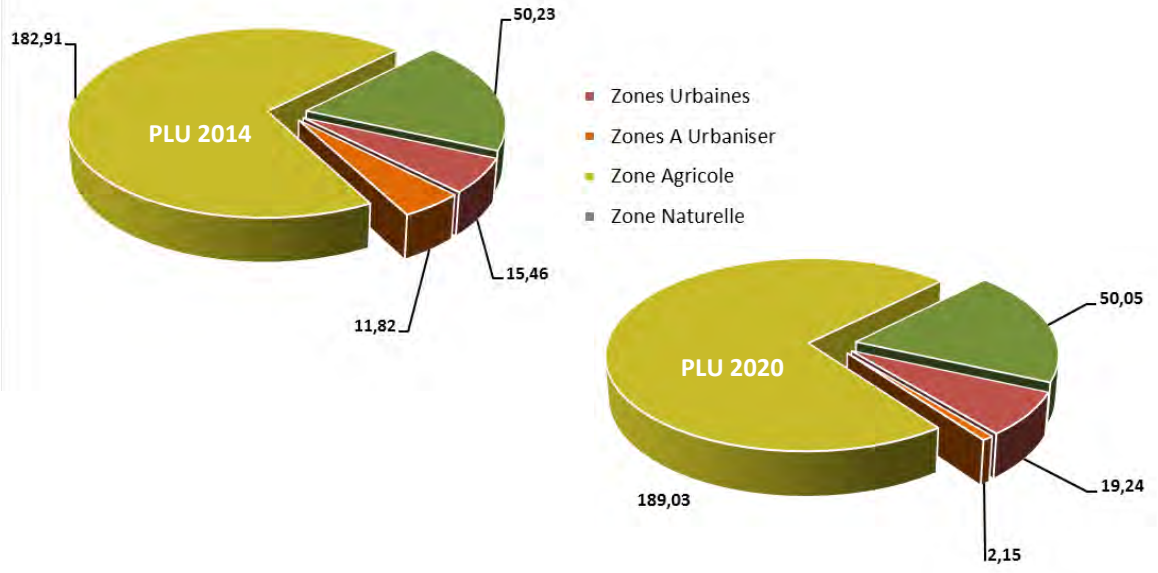

6.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

A. Espaces contribuant aux continuités écologiques

Le règlement cible des espaces contribuant aux continuités écologiques locales et supra-communales, au titre des **articles L151-23 et R151-43**, alinéa 4, du Code de l'urbanisme.

En effet, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs** à protéger **pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour **la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*. »

Les prescriptions, qui figurent dans les dispositions générales du règlement, ont donc pour objet de **limiter strictement l'artificialisation des sols** dans les espaces relevés comme contribuant à la Trame verte et bleue et aux continuités écologiques. Pour assurer un suivi de l'évolution de ces espaces, **les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié dans ces deux trames doivent être précédés d'une déclaration préalable** (article R421-23 alinéa h).

Ces sites **peuvent être le support d'activités humaines**, dans la mesure où celles-ci **ne contribuent pas à les dégrader**. L'aménagement de **cheminements piétons non imperméabilisés**, par exemple, peut être compatible avec le maintien des fonctionnalités de la trame, tout comme le **passage de réseaux enterrés**.

Des travaux (notamment de génie civil) n'y sont pas formellement proscrits, s'ils sont étudiés de manière à ce que leurs impacts sur la trame soient limités en surface ; cet effort doit être apprécié au regard de leur nature, et non pas de manière absolue ; le fait de limiter l'emprise de circulation des engins de chantier, par exemple, est une manière efficace de préserver le milieu naturel et de faciliter par la suite sa restauration. Dans tous les cas, la remise en état du site après travaux doit permettre à une végétation similaire à la végétation initiale de se réinstaller.

Les opérations ayant pour effet de **restaurer ou d'améliorer la trame verte et bleue** (exemple : renaturation de cours d'eau) **ne sont pas concernées par cette exigence de limitation de la surface de travaux**, puisqu'ils sont réalisés précisément avec un objectif d'amélioration du fonctionnement écologique.

En application de l'article L151-23, et pour décliner l'objectif 1.1 du PADD *« Protéger les continuités écologiques »,* le PLU de Chieulles identifie deux types de protection :

Espaces contribuant aux continuités écologiques forestières

Au sein de ces espaces, identifiés au règlement graphique grâce à la trame  **, le règlement stipule que** tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces contribuant aux continuités écologiques forestières, sont interdits. **Les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.**

Ces règles s'adossent aux **boisements qui composent le bois de Châtillon-sur-Moselle**, identifié dans l'armature écologique du SCoTAM en tant que cordon boisé à maintenir et à conforter. Seuls en sont exclus les boisements situés dans le couloir les lignes aériennes électriques rejoignant le poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz.

Espaces contribuant aux continuités écologiques – trame bleue

Pour mettre en œuvre **l'objectif 1.1 du PADD**, une trame de protection, établie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, est adossée aux **cours d'eau permanents et intermittents**, c'est-à-dire le **ruisseau de Malroy**, et les **fossés traversant les espaces agricoles.**

Cette protection apparaît au règlement graphique à travers la trame  .

Pour **protéger les fonctions biologiques et hydrauliques** de ces cours d'eau, et s'inscrire **en compatibilité avec les orientations du SCoTAM et du SDAGE Rhin-Meuse**, cette trame donne lieu aux prescriptions suivantes :

Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones,
y sont interdits :
- toute construction ;
- tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres du haut de berge des cours d'eau ;
- tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration de ces espaces.

y sont autorisés, sous condition :
- les clôtures, dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, seulement sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue.

Puisque cette trame est établie au titre de l'article L151-23, les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

B. Espaces boisés classés

Le PLU **protège** un certain nombre d'éléments de paysage**, haies arborées et arbustives, bosquets d'arbres, arbres isolés, en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC).** Cette protection est apportée en raison du **rôle multifonctionnel que remplissent ces espaces** : milieux relais au sein des espaces agricoles, éléments de paysage remarquables, infiltration des intrants, lutte contre les ruissellements, accueil d'espèces auxiliaires, etc. De plus, leur présence ponctuelle, pour la plupart d'entre eux, au sein des vastes espaces agricoles ouverts du plateau, souligne toute l'importance de les conserver. **Cette protection décline ainsi les objectifs 1.2 et 3.4 du PADD de Chieulles**.

Le classement en Espaces Boisés Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**. Il est ici rappelé qu'il existe toutefois des possibilités de défrichement en EBC clairement limitées et déterminées à l'article R421-23-2 du Code de l'urbanisme.

C. Chemins à conserver

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité, à l'article L151-38, de préciser **le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver**, à modifier ou à créer, y compris **les rues ou sentiers piétonniers** et les itinéraires cyclables.
Ainsi, de façon à décliner l'objectif 2.1 du PADD de Chieulles, la suppression des cheminements identifiés comme à conserver dans la pièce graphique du règlement, par ce figuré ▪▪▪▪▪▪▪ , est interdite.

Un retrait d'un mètre de part et d'autre des cheminements doux **est imposé pour toutes les constructions**. Cette règle concerne les constructions principales, les annexes et les extensions des constructions existantes. **Cette règle s'applique en fond de parcelle et sur les limites séparatives latérales.**

D. Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural

Au titre des articles L151-19 et R151-41 du Code de l'urbanisme, le PLU de Chieulles édicte des règles protégeant spécifiquement **des éléments de paysage, des immeubles bâtis, ainsi que des sites et des secteurs**, et ce, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

Cette protection réglementaire **décline les objectifs 1.2, 1.3 et 2.4 du PADD.**

Au titre de l'article R 151-41, **les travaux non soumis à un permis de construire,** portant sur ce patrimoine bâti et paysager sont précédés d'une **déclaration préalable**. Leur **démolition** est subordonnée à la délivrance d'un **permis de démolir.**

Des figurés et des trames distinctes, apparaissent au règlement graphique, **pour chaque type de patrimoine** considéré. **Des prescriptions de nature à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier** ce patrimoine, sont **adossés à chacun de ces figurés et trames.**

Patrimoine paysager : jardins et vergers

La trame  **vise des jardins et vergers attenant au village-rue historique de Chieulles.** Au nord de la rue de la Chapelle, ils subsistent à l'interface des constructions historiques de Chieulles et des habitations pavillonnaires. Au sud de la rue de la Chapelle, les espaces de jardins visés constituent toujours une frange entre les habitations rurales anciennes et les espaces agricoles.

Ces jardins et vergers présentent de **véritables qualités paysagères, environnementales et d'agrément** pour ces habitations historiques. **Ils sont protégés pour leur valeur historique, et sont ainsi préservés de la construction de nouvelles habitations.** Ils ont pour cette raison été écartés du potentiel de densification, cf. partie 4.3 « analyse des capacités de densification et de mutation » du présent rapport de présentation.

Les prescriptions réglementaires associées à cette trame n'autorisent que **l'édification d'un abri jardin par unité foncière, aux dimensions réduites**, maximum 9 m², afin de préserver le caractère majoritairement non bâti de ces espaces. Il s'agit de **protéger la vocation, historique, de jardin et de verger de ces espaces, fonctionnant avec le bâti ancien du village.**



PHOTO AERIENNE DE 1955



CARTE DE L'ÉTAT-MAJOR 1820-1866

SOURCE : SITE INTERNET « REMONTER LE TEMPS – IGN »



PATRIMOINE PAYSAGER PROTEGE DANS LE PLU DE CHIEULLES

Patrimoine végétal

Le symbole , qui figure au règlement, vise **l'alignement d'arbres longeant la route de Vany**, ou RD 69c. Cet alignement **matérialise l'entrée dans Chieulles**, et accompagne la limite physique du village, qui se situe au niveau de la route. Il joue donc **un véritable rôle de mise en scène des abords de Chieulles**. Ainsi, l'alignement d'arbres apparaît comme **remarquable du fait de son ampleur et de sa position dans la composition urbaine** et paysagère du village.



Pour cette raison, **les arbres qui composent cet alignement doivent impérativement être maintenus ou remplacés** par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.

Patrimoine bâti

Il n'existe **pas de protection au niveau de la commune de Chieulles de type classement ou inscription au titre des monuments historiques**. À l'issue d'un travail d'identification mené dans le cadre de l'élaboration du PLU, initié en phase diagnostic, et affiné en phase d'élaboration du règlement, **un certain nombre d'éléments de patrimoine bâti sont visés par une protection au titre des articles L151-19 et R151-41 3° du Code de l'urbanisme.**

Pour **les éléments et ensembles bâtis repérés sur le règlement graphique** par le symbole , les transformations, extensions et changements de destinations sont autorisés, dans les conditions fixées par les dispositions particulières du règlement, **sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme et la qualité de l'élément ou de l'ensemble considéré :**

- **Bâtisse remarquable, corps de ferme, rue de la Chapelle** : pour préserver le caractère de cette construction dont le volume et la qualité de la façade marquent le cœur villageois de Chieulles :
  - Le volume et l'aspect de la toiture doivent être conservés : tout projet de rénovation et/ou de modification des toitures doit respecter l'aspect originel du bâtiment qu'il s'agisse des pentes, des pans et des aspects de matériaux utilisés. **Ceci n'empêche pas de créer de nouvelles ouvertures en toiture**.
  - La démolition, partielle ou totale, des parties d'origine de ce bâtiment, est interdite.
  - Les éléments architecturaux et de modénature (décors en façade, moulures) de la façade sur rue ne peuvent pas être supprimés.
  - L'agrandissement et la création des baies de la façade sur rue ne sont permis que si la composition de la façade (alignements et symétries initiales) est respectée dans l'esprit. Ainsi, il est préférable d'ajouter une ouverture plutôt que d'élargir une baie existante. De ce fait, **ces prescriptions autorisent la création, ainsi que la fermeture de certaines ouvertures existantes, dès lors que l'esprit de cette règle est respecté.**



Les **deux bâtiments qui composent le corps de ferme**, en dehors du pigeonnier protégé par ailleurs, sont ceux visés par le carré rouge ci-dessus. Il s'agit de **préserver les volumes bâtis et l'implantation du bâti**, et d'apporter une **organisation des ouvertures en façade harmonieuse du côté de la rue de la Chapelle**. La façade arrière du bâti, donnant sur l'intérieur de la parcelle, ne fait pas l'objet des prescriptions portant sur la façade donnant sur rue. De même, les constructions annexes, attenantes à ces bâtiments, sont exclues de cette protection.

♦ **Chapelle et pigeonnier**

- les éléments architecturaux et de modénature ne peuvent ni être supprimés, ni être peints ;
- la démolition, partielle ou totale, des parties d'origine de ces bâtiments, est interdite ;
- tout projet de rénovation concernant les toitures existantes doit respecter le contexte local en matière de pente et d'aspect de matériaux.





♦ **Croix et calvaires** : afin de préserver l'intégrité de ces éléments témoins historiques du village :

- ces éléments ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en peinture ;
- ils peuvent être déplacés sous réserve d'une déclaration préalable recueillant un avis favorable de l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- ils ne peuvent pas être détournés de leur fonction originelle pour un nouvel usage.





♦ **Puits :**

- la mise en peinture des pierres apparentes est interdite.

E. Limitations particulières d'implantation des constructions

Le PLU établit à deux endroits des **règles d'implantation graphiques**, **alternatives aux règles d'implantation vis-à-vis des voies et des emprises publiques** définies au niveau des zones UA et UB.

Ces règles d'implantation graphiques dont **définies au titre des articles :**

- **L151-17** du Code de l'urbanisme qui stipule que le règlement du PLU peut définir, **en fonction des circonstances locales**, les **règles concernant l'implantation des constructions,** et
- **R151-13** du Code de l'urbanisme qui indique lui que les règles générales du PLU peuvent être assorties de **règles alternatives** qui en permettent une **application circonstanciée à des conditions locales particulières**.

Dans chacun des deux cas considérés, les circonstances locales sont en effet particulières. **Les règles d'implantations graphiques qui y sont définies participent à décliner l'objectif 2.3 du PADD : *« Conforter les qualités urbaines et architecturales »***

- **Le long de la route de Vany**, il s'agit de maintenir des **implantations bâties en recul de cette voie structurante, derrière l'alignement d'arbres existant, afin d'assurer l'intégration urbaine et paysagère** des constructions, et notamment des possibles extensions des constructions existantes. De fait, cette règle d'implantation graphique existait déjà dans l'ancien PLU de Chieulles.



Au niveau des **unités foncières concernées par la limitation particulière d'implantation des constructions**, figurée par ce trait —, **nonobstant les règles édictées à l'article UB 4.3** du règlement, les constructions principales et annexes, ainsi que leurs extensions, **ne peuvent pas s'implanter au-delà de cette limite, vis-à-vis de la route de Vany.**

- **Une problématique de sécurité se pose route de Rupigny, à l'angle la rue de la Chapelle**, là où le bâti se resserre de part et d'autre de la rue. Cela contraint les circulations motorisées et entraine des conflits avec les circulations douces (manque de visibilité notamment). D'expérience, les élus municipaux indiquent que le toit de la construction dont il est ici question a été arraché par le passé par le passage de véhicules. De plus, cette limitation d'implantation du bâti se pose de ce côté de la rue, car de l'autre côté, le bâtiment situé au droit de la rue est visé par une protection spécifique au sein du règlement du PLU, et présente un potentiel de création de logement du fait de son volume.

Le PADD de Chieulles, à travers son objectif 2.3, veille à préserver les qualités architecturales et urbaines propres au village-rue, **tout en s'adaptant aux besoins de confort contemporain**, y compris s'agissant de **la fonctionnalité des espaces publics.**

La solution a donc été d'apporter au règlement graphique une règle d'implantation alternative, afin de retrouver, en cas de projet de réhabilitation de l'existant ou de constructions nouvelles sur les parcelles ici visées**, un certain recul par rapport à l'alignement.** Ce recul est à respecter au niveau de la limite particulière d'implantation des constructions signifiée par ce trait : —

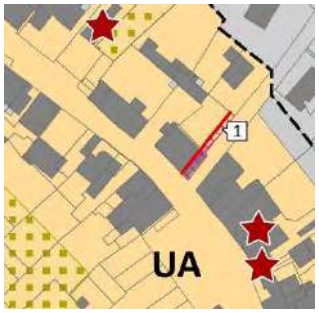



Cette règle permet de conserver, au niveau de l'unité foncière concernée, une façade constructible de 16 mètres sur la rue de la Chapelle ; tout en sachant que le bâtiment visé est une grange, annexe de l'habitation située au fond de la parcelle.

6.4. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le **règlement du PLU** décline **le PADD,** conformément au Code de l'urbanisme. La révision générale du PLU de Chieulles a été prescrite en 2017. Son **règlement** est **de nouvelle génération**, c'est-à-dire entièrement *« Alurisé ».* Les règles édictées sont conformes aux dispositions du **décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les pages qui suivent permettent de justifier les différentes règles du règlement écrit. En cas de doute sur la manière d'appliquer la règle, il est souhaitable de se référer aux justifications pour voir si elles permettent de lever les questions qui se posaient.

A. Dispositions générales

Le règlement écrit est organisé en quatre titres. Le titre I intitulé « *Dispositions générales* » explique les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones. Les titres II, III et IV précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone :

- Le **titre II** précise les *« Dispositions applicables aux zones urbaines »* ;
- Le **titre III** précise les *« Dispositions applicables aux zones à urbaniser »* ;
- Le **titre IV** précise les *« Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles ».*

Les **dispositions générales,** qui constituent le titre I du règlement écrit, rassemblent les différentes **prescriptions applicables à l'ensemble du territoire communal**, pour toute les zones du PLU. Elles se situent dans le premier titre pour **éviter des redondances à l'intérieur du règlement particulier des différentes zones.**

Pour cette raison, **une règle comme le mode de calcul de la hauteur** n'est pas rappelée à l'article 4 de chaque zone. Le **pétitionnaire doit s'interroger et consulter les dispositions générales** qui constituent une composante essentielle pour bien appliquer le règlement du PLU.

L'articulation des dispositions générales du règlement, **avec les règles écrites** particulières édictées pour chaque zone **et avec les prescriptions graphiques** du règlement est, en général, précisée au niveau de chaque article. Toutefois, dans le cas où des contradictions apparaîtraient à la lecture de ces différentes règles, **la hiérarchie des normes** est la suivante :

Dispositions générales du règlement > **Dispositions graphiques du règlement** > **Dispositions particulières des zones du règlement**

Le règlement constitue une seule pièce du PLU qui comprend un document écrit et un document graphique. **Une règle** est, par exemple, susceptible de **figurer uniquement** dans le document écrit, dans les dispositions générales ou uniquement dans le règlement graphique. Les règles des pièces graphique et écrite du règlement sont donc cumulatives. Ce sont **ces deux documents** qui constituent **le règlement du PLU.**

Le paragraphe portant sur **la gestion des constructions existantes non conformes** indique que le règlement du PLU s'applique aussi bien **aux constructions existantes qu'aux futures constructions.** Toutefois, ceci n'autorise en aucun cas la reconstruction de bâtiments édifiés sans autorisation.

Il est expliqué dans les dispositions générales (1.1 Champs d'application du plan) que : *« les **constructions établies préalablement à la date d'approbation du présent PLU** et ne respectant pas les dispositions du présent règlement, peuvent faire l'objet de travaux sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour conséquence d'aggraver la situation initiale, **ni de créer de nouvelles non-conformités.** Toutefois, sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses ».*

La dernière phrase est liée à ce qui apparaît parmi les éléments exclus du calcul de l'emprise au sol, et parmi les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà des bandes de constructibilité, définis dans les dispositions générales du règlement : *« Les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le Code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments existants ».*

Les 30 centimètres autorisés font référence à l'article R152-6 du Code de l'Urbanisme.

- **Règlement National de l'Urbanisme et PLU**

Les règles du PLU se substituent au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) à l'exception de certains articles du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU. **Dans le cadre des présentes justifications** voici, de manière non exhaustive, les principaux articles du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables au titre du RNU :

- Article R.111-2 : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*
- Article R.111-4 : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*
- Article R.111-25 : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux ».*
- Article R.111-26 : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».*
- Article R.111-27 : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Si certaines dispositions du RNU restent en vigueur pour les communes couvertes par un PLU, **ce n'est en revanche pas le cas pour les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 qui ne sont pas applicables.**

♦ **Règlementation en matière de vestiges archéologiques**

La commune de Chieulles est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-256 du 07 juillet 2003 relatif au zonage archéologique. À ce titre, **tous les dossiers** de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3 000 m^2 (y compris parkings et voiries) situés sur la commune, devront être **transmis au Préfet** de région. La même règle est applicable pour **tous les travaux** d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3 000 m^2 conformément à l'article R.442-3-1 du Code de l'urbanisme.

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC – Service Régional de l'Archéologie à Metz. Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

L'article **R.111-4** du Code de l'urbanisme dispose que : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».* Par ailleurs l'article **L.425-11** du Code de l'urbanisme précise que : *« Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».*

En application des articles **R.523-9 à R.523-14 du Code du patrimoine**, l'autorité compétente a défini des zones où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (L.522-5 du Code du patrimoine). Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr dans la rubrique rechercher : région Lorraine, thème Archéologie). En application de cette réglementation, un certain nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme doit être transmis au Service Régional d'Archéologie.

♦ **Unité foncière et application du PLU au lotissement**

L'unité foncière est définie de la manière suivante : *« Il s'agit non pas de la parcelle numérotée au cadastre, mais du « terrain », aussi appelé « unité foncière », c'est-à-dire à « l'ensemble des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ».* Toutefois, **lorsque qu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones différentes**, le règlement de chaque zone s'applique pleinement pour la partie de terrain ou de construction comprise à l'intérieur de la zone en question. En outre, l'application des dispositions des articles peut se faire zone par zone à partir de l'article 3.

Dans **le cas d'un lotissement,** ou dans celui de la construction, sur un même terrain, **de plusieurs bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, **les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées lot par lot**. Les règlements de lotissements sont caducs après 10 ans. Entre règlement de PLU et règlement de lotissement, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

♦ **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le liseret, qui signale l'existence **d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le règlement graphique, a pour objet de simplifier la lecture des instructeurs et pétitionnaires. Sa présence permet de comprendre immédiatement l'existence d'une OAP, en particulier, si elle concerne une zone urbaine ou à urbaniser. Ainsi, le pétitionnaire sait, qu'outre le règlement écrit et son rapport de conformité, l'opération devra présenter **un rapport de compatibilité avec l'OAP concernée figurant dans le dossier de PLU.**

♦ **Éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions**

Concernant le paragraphe portant sur **les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions** (qui s'applique à l'article 4 de différentes zones), la gestion des demandes d'autorisation portant sur les constructions nouvelles, ou la modification de constructions existantes, a montré **l'intérêt de ne pas refuser un projet pour les motifs listés dans ce paragraphe,** dès lors que tous les autres articles du règlement du PLU sont respectés.

Une possible **marge de 60 centimètres par rapport au terrain naturel** avant travaux est apportée concernant les terrasses, escaliers et dalles hautes des parkings souterrains, pour tenir compte d'une éventuelle déclivité du terrain.

♦ **Mode de calcul de la hauteur**

Le mode de calcul de la hauteur fait référence à la hauteur comptée entre le niveau le plus haut du terrain naturel au droit de la construction avant tout remaniement, et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction, à l'aplomb de ce dernier. *« **Au droit de la construction** »* **vise les façades de la construction et non l'intérieur de celles-ci.**

Dans le cas d'une mesure réalisée à l'acrotère, une marge de **50 centimètres supplémentaires est applicable à la hauteur maximale indiquée dans le règlement de la zone.** Cette règle alternative vise à apporter un peu de souplesse lorsque le toit est traité en terrasse, **la mesure à l'acrotère constituant un mode de calcul moins favorable que l'égout**. Il s'agit, par le biais de cette règle alternative, de garantir une bonne équité entre les pétitionnaires. Le calcul de la hauteur maximale ne prend pas en compte les éléments ponctuels de faible emprise, tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées.

Lorsque le comble est traité en attique, la hauteur est mesurée à l'acrotère surmontant directement le dernier étage droit**.** Cette règle ne concerne pas les ouvertures en toitures (intégrées à une construction neuve où à créer en rénovation), dans la limite de 30 % de la surface de la toiture ou de 40 % intégrés harmonieusement.

♦ **Lexique**

Le **lexique de définition** se situe dans les dispositions générales, puisque sa vocation est d'éclairer le lecteur sur les différents termes utilisés, de manière **à faciliter la compréhension des règles édictées.**

Certaines définitions de ce lexique sont extraites de la **fiche technique n° 13** intitulée : *« lexique national de l'urbanisme »* éditée par le **Ministère de la Cohésion des territoires** en 2017. Dès lors qu'une définition du lexique du PLU ne correspond pas à cette fiche, il s'agit d'une adaptation volontaire pour faciliter l'application du droit des sols. Par exemple, la définition des : *« voies et emprises publiques »* a été adaptée, et celle de *« bâtiment ou construction annexe »* a été amendée (liste non exhaustive). En revanche, **des définitions** comme celles **de la construction, de l'extension ou des limites séparatives** ont été reprises dans la fiche du Ministère.

Les abris de jardins possèdent une définition claire dans le lexique et sont limités à **9 m² d'emprise au sol.** L'encadrement de ce type de construction a pour objet **d'éviter le développement d'un habitat de fortune.** Il est tout à fait possible d'avoir un abri de jardin d'une emprise supérieure, mais il sera alors considéré comme une **construction annexe** à la construction principale ; des constructions donc interdites en zone Nj et au niveau de la trame « Patrimoine paysager - Jardins et vergers ». À titre d'information, les enseignes de bricolage proposent des abris de jardins dont l'emprise varie de 3 m² à plus de 20 m². **En aucun cas un pétitionnaire ne peut prétendre que la construction projetée n'est ni principale, ni annexe.** En cas de litige, toutes les constructions et/bâtiments seront considérés comme principaux. L'objet de la catégorie *« annexe »* n'étant pas de permettre un détournement des règles normalement applicables.

Les **définitions de *« bâtiment ou construction principale »* et *« bâtiment ou construction annexe »*** s'appuient sur les dispositions de l'article L151-9 du Code de l'urbanisme qui stipule que le règlement : *« peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».* En l'espèce, **ces deux définitions apportent des précisions quant à la nature des constructions autorisées.**

Les voies et emprises publiques sont définies comme correspondent aux espaces ouverts à la circulation automobile, de statut public ou privé. **En termes d'emprises publiques, sont seulement considérés ici les parkings.** Cette définition exclut les chemins piétonniers et les pistes cyclables isolés d'une voie ouverte à la circulation automobile.

ILLUSTRATION DE LA REGLE S'APPLIQUANT AUX LIMITES SEPARATIVES ET A L'ALIGNEMENT

EXEMPLE N° 1



L'unité foncière est bordée par deux autres unités foncières et possède par conséquent **deux limites séparatives**. Le chemin situé en fond de parcelle n'étant pas ouvert à la circulation automobile, elle possède **une limite de fond de parcelle**. Enfin, en front de rue, la voie est ouverte à la circulation. Il s'agit **d'une limite à l'alignement.**

(Cf. lexique du règlement écrit)

EXEMPLE N° 2

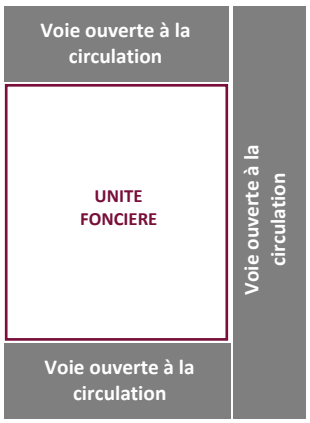

L'unité foncière est bordée par une autre sur sa gauche. Elle possède donc **une limite séparative.** Comme il existe **des voies ouvertes à la circulation automobile** en front de rue, sur la droite et au fond de l'unité de foncière, **toutes ces limites** sont considérées **comme des limites à l'alignement.**

L'unité foncière possède une limite séparative à gauche et trois limites à l'alignement.

(Cf. lexique du règlement écrit).

- **Emplacements réservés**

L'emplacement réservé du PLU de Chieulles est instauré en application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.

N°	Destination	Justifications	Surface
1	Elargissement de la route de Rupigny	Cet emplacement réservé permet de mettre en œuvre l'objectif 2.3 du PADD : *« Conforter les qualités urbaines et architecturales ».* Il vise l'agrandissement du domaine public en vue d'un élargissement de la route de Rupigny, là où son profile est le plus contraint. Il s'accompagne d'une limitation particulière d'implantation de construction pour rendre possible, en cas de projet de réhabilitation ou de démolition / création de bâtiments, l'élargissement de la route de Rupigny à l'angle de la rue de la Chapelle et à son approche.	97,80 m²
SURFACE TOTALE DES EMPLACEMENTS RESERVE			**97,80 m²**

♦ **Obligations en matière de stationnement**

Les **dispositions en matière de stationnement des véhicules automobiles,** qui figurent dans les **dispositions générales** du règlement, sont applicables au titre de l'article 7 de chacune des zones du règlement graphique. Seule **la zone UA** possède **une règle dérogatoire complémentaire** dans cet article.

La règle dérogatoire est la suivante : *« Dans la seule zone UA, s'il est avéré lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qu'il n'est manifestement pas possible de respecter la grille de stationnement : Il est exigé 1 place de stationnement minimum par logement. ».*

La **règle générale de la grille de stationnement s'applique de fait dans la zone UA.** C'est uniquement l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme qui peut confirmer qu'il est bien avéré l'impossibilité d'appliquer la règle générale. La présente règle **ne peut être appliquée s'il n'a pas été essayé auparavant de faire usage de la règle générale.**

La **grille de stationnement** s'applique pour **les nouvelles constructions** et pour **toute création de logement(s)** dans une construction existante.

Le garage est comptabilisé à raison du nombre d'emplacements qu'il peut représenter en fonction de sa taille.

Pour **tout logement**, **une place de stationnement (garage compris donc) est exigée par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.** Cela signifie qu'une habitation de 49 m² nécessite une place, alors qu'un appartement de 51 m² impose la réalisation de deux places.

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme conduit à l'aménagement d'au moins deux lots à bâtir, un emplacement visiteur doit être réalisé par tranche de 300 m² de surface de plancher entamée. **Les emplacements visiteurs ne répondent pas à l'obligation initiale d'une place de stationnement par tranche entamée de 50 m².**

Pour 1 logement d'une surface de plancher de 150 m² ou plus, le nombre de places est limité à 3 : cette règle **ne concerne que les maisons individuelles**, car pour cette seule règle **la surface de plancher est considérée logement par logement.**

Pour les autres activités des secteurs tertiaires et secondaires, pour **être considéré dans la sous-destination *« entrepôts »*,** cet usage doit **dépasser 30 % de la surface plancher totale** du bâtiment.

Pour la sous-destination *« bureaux »*, la règle s'applique au nombre de bureaux (poste informatique) en cas d'open-space.

En dernier recours, **des solutions de remplacement** peuvent être mises en place dès lors que le pétitionnaire constate qu'il est dans **l'impossibilité objective de respecter la grille de stationnement** sur l'unité foncière de l'opération. Il appartient alors au pétitionnaire de proposer une solution. Ce sera alors à l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme d'apprécier **la réalité de l'impossibilité,** ainsi que **la pertinence de la solution retenue** au regard notamment des objectifs généraux en matière de circulation et de stationnement.

Solutions de remplacement envisageables :

- ***Possibilité n° 1 : réalisation d'aires de stationnement dans le voisinage***
  Le voisinage est à limiter à un rayon de 300 mètres environ (distance susceptible d'être franchie à pied usuellement). Le constructeur doit apporter la preuve qu'il dispose du terrain et qu'il l'aménagera à l'usage prévu. Si cet aménagement entraîne l'exécution de travaux, la demande de permis de construire ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme adéquate, sera requise.

- ***Possibilité n° 2 : acquisition de places dans un parc privé voisin***
  Dans ce cas, le constructeur doit apporter la preuve de l'acquisition des places (titres d'acquisition sous condition suspensive de l'obtention du permis de construire) ou la preuve qu'il détiendra des places dans un parc de stationnement en cours de construction.

Le voisinage est à limiter à un rayon de 300 mètres environ.
La mutualisation des stationnements, uniquement entre des places allouées aux logements et des places allouées à d'autres destinations est possible, à condition que le voisinage soit limité à un rayon de 300 mètres environ.
Cette mutualisation permet de réduire les besoins en places de stationnement, en prenant comme contrainte le nombre de places correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de stationnement suivant la norme prédéfinie par la grille de stationnement.
La mutualisation des stationnements ne sera prise en compte que sur la moitié des besoins identifiés suivant la norme prédéfinie par la grille de stationnement.

- ***Possibilité n° 3 : concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation***
  La concession est un substitut à l'acquisition. Par long terme, il faut entendre au moins quinze ans. Le voisinage est à limiter à un rayon de 300 mètres environ. Au titre de l'article L151-33 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de cette concession à long terme.
  Le parc peut exister, et dans ce cas il convient qu'il dispose de places libres. Il peut être aussi en cours de réalisation. On considère qu'un parc de stationnement est en cours de réalisation quand les terrains d'assise ont été entièrement acquis par la collectivité et que les moyens de financement ont été précisés. Dans le cas contraire, d'ailleurs, la concession manquerait d'objet.

Enfin, **les règles de stationnement imposées pour les vélos** viennent traduire le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole. Il convient de préciser l'interprétation à faire de la mention suivante : *« Il est demandé la construction de garage(s) ou d'aire(s) de stationnement couvert(s), fermé(s) et sécurisé(s) et d'accès aisé pour les vélos ».* **Le garage, ou l'aire de stationnement, sera obligatoirement couvert et fermé**. Ces deux données sont aisément vérifiables lors de l'instruction. En revanche, les mots *« sécurisés et d'accès aisé pour les vélos »* peuvent être difficiles à instruire. Il s'agit ici de deux objectifs qui figurent au titre du PDU et qu'il est seulement recommandé d'atteindre.

♦ **Desserte par les réseaux**

Pour les réseaux électriques : *« Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles ».* L'usage d'une goulotte, où faire courir le câble le long de fils existants, permet de répondre à cette obligation.

♦ **Prévention des risques naturels et technologiques**

Le règlement rappelle que **la commune de Chieulles est concernée par un risque sismique** (zone 1 sur 5). Ce classement entraîne des prescriptions particulières pour les seules installations à risque spécial (cf. réglementation parasismique française).
Le ban communal est concerné par **3 types de risques naturels et 2 types de risque anthropiques :**

- **L'eau** : inondations par débordement de la Moselle. Le secteur Ni du règlement du PLU de Chieulles épouse les contours des zones d'aléas forts et d'expansion des crues de l'Atlas des zones inondables auxquels s'adosse le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Il décline les dispositions du PGRI qui assure la compatibilité du PLU avec ce plan. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de Moselle est une servitude d'utilité publique. Elle est annexée au PLU.
- **La nature de sols** : retrait-gonflement des argiles
- Zone potentielle radon faible (zone 1) : l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune de Chieulles en zone 1, zone à potentiel radon faible
- **Le transport de marchandises dangereuses** : via la route départementale 1

Le transport de matières dangereuses : la commune est traversée par deux canalisations de transport de gaz, exploitées par GRTgaz. Ces ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (des zones non aedificandi et non sylvandi), ainsi que de servitudes d'utilité publiques d'effet, instituées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Le ban communal de Chieulles est également concerné par une canalisation GRDF DN300, ainsi que par deux canalisations exploitées par Air Liquide. Elles sont associées à des servitudes d'utilité publique instituées par arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2020.

Le règlement, établi conformément aux articles L151-8 et suivants du Code de l'urbanisme, **peut comprendre tout ou partie des règles situées dans le tableau suivant :**

Règles susceptibles de figurer dans la pièce écrite du règlement de PLU	
Article	**Sous-article**
Article 1 : Destinations et sous-destinations	
Article 2 : Interdictions et limitations des usages et affections des sols	Article 2.1 : Interdictions dans toute la zone Article 2.2 : Admissions sous conditions dans toute la zone Article 2.3 : Dispositions particulières
Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées	Article 8.1 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières Article 8.2 : Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public
Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle	Article 3.1 : Mixité des destinations et sous-destinations Article 3.2 : Majoration des volumes constructibles Article 3.3 : Prescriptions différenciées entre RDC et étages Article 3.4 : Diversité commerciale Article 3.5 : Programme de logements
Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions	Article 4.1 : Emprise au sol maximale ou minimale Article 4.2 : Hauteur des constructions maximale ou minimale Article 4.3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques Article 4.4 : Implantation par rapport aux limites séparatives Article 4.5 : Implantation des constructions sur une même unité foncière
Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Article 5.1 : Prise en compte du patrimoine bâti ou paysager Article 5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures Article 5.3 : Caractéristiques des clôtures Article 5.4 : Performances énergétiques et environnementales
Article 6 : Traitement paysager et environnemental	Article 6.1 : Coefficient sur les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables Article 6.2 : Obligations de réalisation d'espaces libres, plantations aires de jeux/loisirs Article 6.3 : Gestion des espaces verts et continuités écologiques Article 6.4 : Gestion des eaux de pluies et ruissellement ***Renvoyé aux dispositions générales***
Article 7 : Stationnement	***Renvoyé aux dispositions générales***
Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées	Article 8.1 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières Article 8.2 : Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public
Article 9 : Desserte par les réseaux	***Renvoyé aux dispositions générales***

Rouge : *nouvelles dispositions introduites par le Décret du 28/12/2015.*

B. Règles des zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux parties de la commune déjà urbanisées, ainsi qu'aux secteurs déjà desservis par les réseaux, où la création de constructions est possible sans avoir recours à une opération d'aménagement d'ensemble.

Section 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités

Pour chaque zone, **le règlement utilise un tableau** qui permet de savoir quelles sont **les destinations et sous-destinations autorisées ou non**. Les règles édictées **s'appliquent aux installations et constructions**.

Les destinations et sous-destinations autorisées, avec ou sans conditions, ou interdites, **sont conformes à celles de l'arrêté du 10 novembre 2016.** L'arrêté définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Ces destinations et sous-destinations sont codifiées aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme.

Pour toutes questions relatives au contenu des différentes destinations et sous-destinations, il convient de se reporter à la fiche technique n° 6 éditée par le Ministère du logement et de l'habitat durable qui s'intitule : *« réforme des destinations de constructions ».* Cette fiche est annexée, pour information, au PLU.

Pour toutes les zones du PLU, les destinations et sous-destinations sont réglementées conformément aux possibilités offertes par le Code de l'urbanisme :

- une croix verte autorise la sous-destination sans condition ;
- une croix orange autorise la sous-destination sous réserve de certaines conditions listées à l'article 2 de chaque zone ;
- une croix rouge interdit la sous-destination sans recours possible.

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée en orange, il s'agit de se référer à l'article 2 pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou de la sous-destination considérée.

La solution retenue **d'utiliser un tableau** dans toutes les zones permet aux pétitionnaires d'obtenir rapidement une **vision synthétique des installations et constructions qui peuvent être autorisées.**

EXEMPLE : ARTICLE UA1 / DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma	X		
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie			X
	Entrepôts		X	
	Bureaux			X
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Conformément à l'article R151-30 du Code de l'urbanisme, **le règlement peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités**. C'est l'objet de l'article 2.1 des différentes zones. Il est notamment **interdit, sur l'ensemble des zones urbaines, les dépôts de ferrailles, l'installation de caravanes, les carrières ou bien encore les décharges**.

S'agissant de **l'interdiction de constructions sur buttes ou déchaussées**, qui s'applique à l'ensemble des zones du PLU, il est ici précisé que **les constructions doivent s'adapter très étroitement au profil du terrain naturel**. Afin d'éviter les maisons sur buttes, la **dalle basse du rez-de-chaussée** des constructions ne devra **pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.** Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que le relief représente une contrainte avérée.

Selon les zones urbaines du PLU, les installations classées sont réglementées de manière différente. Il est rappelé qu'il existe trois type d'ICPE :

- **Déclaration (D) :** L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées *« arrêtés types ».*
- **Enregistrement (E) :** L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autres, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.
- **Autorisation (A) :** L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Dans les zones UA et UB seules les ICPE soumises à déclaration sont admises, à la condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances. Il ne s'agit pas ici de contraindre l'activité économique, mais de s'assurer du bon respect de la tranquillité résidentielle, au niveau de zones essentiellement destinées à de l'habitat.
Cette formulation permet à l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme de prendre en compte les caractéristiques des établissements, et leur mode de fonctionnement, pour déterminer s'ils peuvent ou non être admis dans la zone, en se référant aux autres usages susceptibles de cohabiter avec eux.

La zone UE ne parle pas d'installations classées, car il s'agit d'une zone dédiée aux équipements publics. En l'absence d'interdiction, les éventuelles ICPE pourraient être autorisées.

L'article 2 des zones UA et UB soumet à condition les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces de détail et aux bureaux. La zone UA soumet également à condition les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique, à la restauration et les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Ces dernières constructions sont visées dans la sous-destination « industrie ». Il s'agit par exemple de peintres du bâtiment.

Toutes ces constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve de ne pas engendrer de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone. L'objectif est ici de décliner l'ambition inscrite au PADD d'assurer le « *déploiement de services utiles aux habitants et d'activités favorables à la vitalité du village et donc compatibles avec ses fonctions résidentielles* ». C'est l'impact global du projet qui doit être mesuré pour appliquer la règle. La création de 5 bureaux n'a pas le même impact que la création de 50 bureaux sur la vie du quartier. Un menuisier qui travaille seul génère un bruit plus limité qu'une menuiserie avec 10 employés. **Ce sont les conséquences en matière de bruit, d'odeur et de circulation qui doivent être évaluées.** Sont-elles compatibles avec le caractère dominant de la zone qui correspond à l'habitat ?

Au niveau de la seule zone UE, exclusivement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics, les constructions à caractère provisoire sont admises pour cette seule destination. Sont ici visées, les constructions destinées à être démontées, par exemple, des constructions de type chapiteaux utilisés pour des manifestations culturelles.

> **Pour toutes les zones urbaines du PLU, seuls sont admis les exhaussements et affouillements *« nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ».*** Cette formulation est à considérer de manière restrictive. Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis **que pour des raisons purement techniques** (réalisation de fondations…) ou **liées à la nature même de la construction** (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple). En revanche, **les déblais ou remblais effectués pour des raisons d'agrément ne peuvent pas être considérés,** dans l'esprit de cette règle, comme « *nécessaires* » à la réalisation des constructions et installations autorisées. À titre d'exemple, les créations de buttes artificielles pour bénéficier d'une meilleure vue sont strictement interdites. Elles sont dommageables pour les paysages et pour le voisinage immédiat et alentour.

Dans l'intégralité du PLU, l'article 3 portant sur la mixité sociale et fonctionnelle et ses 5 sous-articles ne sont pas réglementés. Le projet territorial et ses déclinaisons ne nécessitaient pas de règles de ce type.

Hormis pour la zone UE, qui vise le principal équipement public de la commune, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

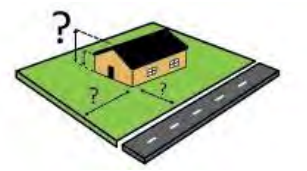

- **Emprise au sol**

Une emprise au sol maximale est imposée en zone UB et en zone UE.

> **L'emprise au sol correspond au rapport entre la superficie bâtie de l'unité foncière et sa superficie totale.** Ainsi, une emprise limitée à 40 % permet de bâtir au maximum 400 m² d'une unité foncière de 1 000 m² ; exception faite des éléments exclus de calcul de l'emprise au sol définis au lexique établi dans les dispositions générales du règlement.

Le fait de limiter l'emprise au sol des unités foncières situées en zone UB, participe, au même titre que le secteur Nj ou encore la trame « patrimoine paysager à préserver », à **traduire l'objectif du PADD qui est de « *Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère* ».**

En zone UB, il est toutefois possible de déroger à la règle d'emprise au sol, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue, dans le cas de dent creuse et d'immeuble situé à l'angle de deux voies. **C'est à l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme de définir la nature de la dérogation qui peut être accordée**. Ce n'est en aucun cas la pétitionnaire qui peut en décider.

Concernant la zone UE, qui accueille le centre socio-culturel, le fait de l'imiter l'emprise au sol de l'équipement a pour but de maîtriser l'impact paysager et foncier d'un possible agrandissement de cet équipement entouré d'espaces agricoles. Une emprise au sol de maximum 15 % est donc fixée en zone UE : avec une unité foncière d'environ 5 300 m², et un bâtiment dont l'emprise au sol avoisine les 600 m², cela représente une possible extension de l'ordre de 200 m².

- **Hauteur des constructions**

La hauteur maximale autorisée, pour les constructions principales et leurs extensions, est de 7 mètres à l'égout en zone UA et en zone UB, soit un RDC + 1 étage, ou un RDC + combles, un RDC + 1 + combles, avec toujours un seul niveau de comble autorisé, ou un seul niveau en attique en fonction de la construction considérée. Cela peut correspondre à 2,70 mètres multipliés par deux niveaux et additionnés à 1,60 mètre traité en combles. **Il s'agit de rester cohérent avec les hauteurs existantes, et donc celles autorisées précédemment à travers l'ancien PLU**, pour la zone UB. Pour les constructions annexes, la hauteur est fixée à 3 mètres en zone UA et UB. **En autorisant qu'un seul niveau pour les constructions annexes, l'objectif est de préserver les caractéristiques des arrières de parcelles et d'éviter les conflits de voisinages.** Il est précisé que, dans ces deux zones, lorsqu'une construction annexe s'implante sur une limite séparative, cette hauteur maximale se calcul exceptionnellement au faîtage de la construction et non pas à l'égout, c'est-à-dire que la hauteur maximale est ici considérée comme absolue**.**

Dans les deux zones, UA et UB, les règles portant sur la hauteur maximale autorisée pour les constructions principales et annexes ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale. **Les évolutions du bâti existant sont toujours possibles, même si la règle du PLU n'est pas respectée, tant que la non-conformité originelle n'est pas aggravée.**

De plus, pour préserver des tissus urbains de qualité, **une extension ne peut en aucun cas avoir une hauteur supérieure à la construction principale.** Une maison de 5 mètres peut s'accompagner d'une extension de la même hauteur, au maximum.

Au niveau de la zone UE, les règles d'implantation et de volumétrie s'adaptent au bâtiment existant et à sa configuration sur l'unité foncière. Ainsi, la hauteur maximale autorisée est limitée à celle des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.

- **Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques**

L'objectif, en zone UA, est de préserver la morphologie urbaine visible depuis l'espace public : un front urbain formé par des implantations le plus souvent à l'alignement. Pour ce faire, les constructions principales doivent être implantées à l'alignement en zone UA. Toutefois, dans des cas où l'implantation à l'alignement ne répond pas à cet objectif, ou pour des raisons de sécurité, des règles alternatives autorisant, ou rendant obligatoire (dans le cas de démolition et reconstruction), des implantations différentes, sont formulées.

De la même manière, une implantation différente peut être autorisée dans le cas d'une impasse. Dans cette situation, le retrait vis-à-vis de l'alignement devra être suffisant pour permettre aux différentes catégories de véhicules de faire aisément demi-tour.

Contrairement à la zone UA, les implantations à l'alignement ne sont pas autorisées dans la zone UB. Les **façades des constructions principales doivent être implantées entre 6 et 8 mètres** depuis l'alignement, en agglomération. Une souplesse est apportée puisque **cette règle se combine à une autre**, qui permet l'implantation de la façade d'une construction principale **dans le prolongement des façades des constructions principales voisines** les plus proches. Il s'agit ici d'une **proximité immédiate**, pas d'une proximité de voisinage. Cette règle doit favoriser la bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain. Le recul minimum de 6 mètres doit **permettre le stationnement des véhicules individuels sur la parcelle pour limiter la problématique du stationnement**. Le recul maximal de 8 mètres a pour but d'**éviter des reculs trop importants du bâti vis-à-vis de la rue.**

La zone UB, comme la zone 1AU, fait référence à une bande de constructibilité à l'aide d'une rédaction de ce type : *« Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue ».*

> **Seules les voies ouvertes à la circulation automobile génèrent une bande de constructibilité.** Ce n'est absolument pas le cas d'un chemin agricole ou rural, d'une liaison piétonne, d'une voie ferrée ou encore d'une voie d'eau.
> Si une unité foncière est bordée par deux voies, ou plus, ouvertes à la circulation, elle possède alors deux limites à l'alignement (cf. lexique, dispositions générales du règlement) et la bande de constructibilité est générée vis-à-vis de ces deux voies. Enfin, dans le cas d'une voirie en impasse, la bande de constructibilité s'appréciera de manière rectangulaire. Par exemple, 30 mètres de profondeur et 30 mètres de hauteur vers le sud et vers le nord de la parcelle depuis l'impasse.

À certains endroits, en zone UA et UB, les constructions projetées devront déroger à ces règles d'implantation pour respecter des **règles d'implantation alternatives exprimées au règlement graphique** et explicitées en partie 6.3 du présent rapport de présentation.

En zone UA s'il n'est pas défini de bande de constructibilité, ni d'emprise au sol maximale à respecter, une trame « patrimoine paysager à protéger » recouvre les jardins et les vergers situés aux abords des constructions du village-rue historique**.** Cette trame, qui n'autorise que des abris de jardin, concourt ainsi à traduire l'objectif de maintien « des espaces de respiration et de transitions paysagère » inscrit au PADD, en préservant une auréole de jardins de vergers tout autour des constructions les plus centrales de Chieulles.

En zone UE, afin de tenir compte de sa localisation hors agglomération, le **recul minimum autorisé est de 10 mètres par rapport à l'alignemen**t, toutefois cette règle ne s'impose pas à des installations de type poste de transformation électrique.

- **Implantation vis-à-vis des limites séparatives**

Pour préserver la morphologie ancienne des tissus urbains, qui se caractérisent par l'alignement et la continuité du bâti sur rue, **en zone UA** toute construction principale doit être édifiée en limite séparative latérale, **c'est-à-dire sur au moins une limite latérale du terrain.**

En zone UB, les nouvelles constructions et installations peuvent être implantées soit sur la limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum. Le projet territorial ayant pour **objectif de réduire la consommation foncière (objectif 3.1 du PADD), une interdiction d'implanter les nouvelles constructions sur les limites séparatives aurait eu l'effet inverse, en favorisant des constructions seules au milieu de leurs parcelles respectives.** Il est précisé que cette règle est inopérante pour les seuls abris de jardin. Ceux-ci peuvent être implantés soit sur la limite, soit en retrait de 1 mètre minimum.

Malgré une hauteur bâtie autorisée plus importante, qui correspond à celle du centre-socioculturel existant, les constructions et installations peuvent également s'implanter en zone UE soit sur la limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum. En effet, celles-ci seraient isolées de tout autre construction et n'entraîneraient pas de problématiques d'ombre portée sur d'éventuelles constructions voisines.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

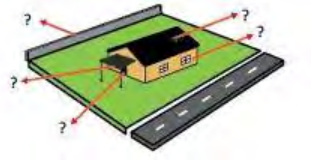

Pour l'ensemble des zones urbaines, une première règle, chapotant les autres, est ainsi édictée : **«** *La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Pour cela, les nouvelles constructions s'harmoniseront aux rapports de volumes, de matériaux et de couleurs des bâtiments voisins réalisés ou autorisés.* ».

Elle signifie qu'une construction n'entretenant aucun lien avec l'architecture locale est interdite. Pour préciser cela, cette règle est complétée par la phrase suivante : « *Les pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdits.* ». Les constructions au volume, aux matériaux et aux couleurs trop éloignés du style dominant ne peuvent être mises en œuvre.

Concernant les espaces publics, **aucune nouvelle construction ne peut déborder sur les espaces publics et/ou restreindre leurs usages.**

Au-delà de cette règle, en zone UA et UB, **les autres dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements** d'intérêt collectif et services publics.

Les zones UA et UB sont concernées par **l'existence d'un patrimoine bâti, paysager et/ou végétal** faisant l'objet de **prescriptions réglementaires** déclinées dans les dispositions générales du règlement, et explicitées en partie 6.3 du présent rapport de présentation. Il en est fait **mention aux articles 5.1 de ces zones.**

Les règles portant sur les **caractéristiques architecturales de façades et des toitures**, sauf si précision contraire, **concernent les constructions principales et annexes.**

Les règles portant sur le **traitement des aspects extérieurs des constructions** s'attachent à **permettre des évolutions, tout en évitant qu'elles dénaturent le caractère patrimonial** du cœur de village, tout comme les **qualités urbaines existantes de l'ensemble des tissus bâtis**. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit. Par ailleurs, le ton des façades doit absolument s'harmoniser du style environnant dominant.

Les notions de « style dominant » et de « constructions voisines » font référence aux constructions situées à proximité immédiate du projet : moins de 20 mètres depuis chaque limite latérale au niveau de l'alignement. L'objectif est de travailler à une cohérence et une harmonie globale en matière de traitement architectural et de coloration des façades.

En zone UA, les règles en faveur du maintien des caractéristiques patrimoniales des constructions se traduisent notamment à travers des **dispositions en faveur de la qualité des façades et des toitures** :

- Proscription de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ;
- Interdiction de volets roulants avec caissons extérieurs en saillie ;
- Limitation de possibles toitures-terrasses aux seules extensions des constructions principales et aux annexes, non visibles depuis les voiries ouvertes à la circulation automobile ;
- Interdiction d'éléments de type climatiseurs, blocs échangeurs de climatisation et pompes à chaleur sur les façades donnant sur les rues ouvertes à la circulation automobile, au sol devant ces façades, ou en toiture surplombant ces mêmes façades.

De manière générale, **à travers les articles 5 des zones urbaines** il est recherché **une cohérence d'ensemble et une harmonie architecturale à travers la couleur des façades, celle des toitures, ainsi que les volumes de ces dernières** : les pentes des toitures sont limitées en zones UA et UB.

Toujours en zone UA et UB, les toitures doivent être couvertes, en dehors des toitures-terrasses, de matériaux d'aspect tuile en terre-cuite, c'est-à-dire revêtant des couleurs comprises entre le rouge, le brun marron et le gris foncé. L'aspect ardoise peut être autorisé car il est également présent dans les tissus bâtis existants de Chieulles à la date d'approbation du présent PLU.

La cohérence d'ensemble recherchée dans le traitement architectural du bâti villageois, repose sur les notions de *« constructions voisines »* et de *« style dominant ».* Toutefois, cette cohérence est également visée entre une construction principale et ses constructions annexes. Ces dernières *« doivent être traitées avec des matériaux compatibles avec ceux de la construction principale »* ; c'est-à-dire que l'aspect de ces matériaux, et notamment sa couleur, devra aboutir à une harmonie entre les constructions à l'échelle de l'unité foncière considérée. Ainsi, s'agissant des abris de jardin au-delà de la simple tôle ondulée, c'est bien l'aspect du matériau qui est règlementé, c'est-à-dire le résultat perçu.

La zone UE comporte en la matière des règles d'ordre plus général, portant principalement sur la **qualité globale à apporter** dans le traitement de l'ensemble des façades des constructions, ainsi que celles de leurs extensions et constructions annexes.

S'agissant des caractéristiques des clôtures, une **certaine équité est recherchée entre les zones urbaines**, tout **en tenant compte de leurs particularités**.

En **zone UA,** la réglementation sur les clôtures précise bien que **les usoirs existants doivent absolument rester libres de toute construction de mur, muret et clôtures.**

En matière de clôture, les règles de la zone UA et de la zone UB ont pour but d'assurer des **transitions de qualité entre la rue et les abords des constructions.** Il s'agit notamment d'éviter de briser les vues à ces endroits et de refermer trop fortement les abords de l'espace public.

Pour cette raison, en zone UA et UB, les clôtures à l'alignement ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,50 mètre. Les murs pleins, ou murets, ne peuvent excéder une hauteur maximale de 0,60 mètre. Il est ici précisé qu'en zone UB des dispositifs occultants sont autorisés, sans que ceux-ci ne constituent pour autant des murs pleins, et avec une hauteur de clôture totale restant limitée à 1,50 mètre. Cette règle de hauteur ne s'applique pas aux murs anciens, à valeur patrimoniale, qui peuvent être reconstruits à l'identique, sans excéder la hauteur initiale.

Le fait que **les compteurs et boîtes de branchements réseaux doivent obligatoirement être intégrés** aux clôtures a pour objectif d'**éviter que ces boîtes ne se retrouvent seules au niveau de l'emprise publique** induisant un impact paysager négatif.

Certaines typologies de clôtures sont proscrites, en zone UA et UB, lorsque celles-ci sont visibles depuis l'espace public, c'est-à-dire celles situées sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation. C'est le cas, en zone UB, des haies artificielles en plastique et des grillages rigides. Cette interdiction s'étend en zone UA aux panneaux de bois de type claustra ou canisses.

Les caractéristiques des clôtures ne sont pas réglementées en zone UE.

- **<u>Traitement environnemental et paysager</u>**

En zone UA et UB, 50 % des espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé. Cela signifie qu'ils doivent être non bâtis, ni en surface, ni en sous-sol, et permettre l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en espaces verts (pelouses, plantations), mais aussi en allée de jardin non dallée ou non cimentée.



De plus, les espaces libres de toutes constructions doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. La notion d'arbre de haute tige est définie dans le lexique du règlement écrit (au niveau des dispositions générales). Il y est précisé la possibilité de remplacer la plantation d'un arbre haute de tige par un arbuste d'essence locale d'une hauteur minimale de 1,50 mètre. Il peut s'agir des haies champêtres qui figurent en annexe du règlement, au sein de la liste des essences locales imposées.

Pour tenir compte du caractère déjà bien végétalisé, par endroit, de la commune, les arbres de haute tige, et/ou arbustes existants sur l'unité foncière, peuvent être comptabilisés, si l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme donne son accord.

Pour maintenir au mieux les qualités paysagères de la commune, ainsi que celles des plantations supports de biodiversité, les haies, arbres et arbustes plantés devront être choisis parmi des essences locales. À cet effet, une liste d'essences est annexée au règlement du PLU. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres essences peuvent être autorisées, dès lors qu'il est avéré que ce sont des essences locales. Ce sera au pétitionnaire de le démontrer.

Toujours en zone UA et UB, les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés. Si des arbres sont à planter au niveau des aires de stationnement, en fonction du nombre d'emplacements prévus, les essences choisies devront obligatoirement être indigènes.

Pour maintenir, et aménager des espaces publics de qualité, les haies, arbres et arbustes plantés doivent obligatoirement, en zone UE, être choisis parmi des essences locales. De plus, ce sont l'ensemble des espaces libres, à l'exception de ceux affectés à la circulation de véhicules motorisés, au stationnement, aux aires de service ou aux terrains de sport, qui doivent obligatoirement être aménagés en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé.

Au niveau de la zone UA, il est fait mention de la trame graphique « espace boisé classé » qui se superpose à la zone.

Section 3 – Équipements et réseaux

L'écriture de l'article 8.1 des différentes zones urbaines est sensiblement identique, hormis celle de la zone UE, qui stipule simplement, comme pour les autres zones urbaines, que **les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour**. Le règlement de collecte des déchets de la Métropole, annexé au PLU, doit être suivi, notamment s'agissant des types d'aires de retournement qu'il expose.

En zone UA et UB, pour les voies aménagées en impasse, dont la longueur est supérieure à 80 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser. Cette règle ne s'applique pas en l'absence de rue voisine, avec laquelle créer un bouclage. Elle est vouée à créer, ou à maintenir, des porosités piétonnes à travers les différents quartiers à dominante d'habitat du village.

En zone UA et UB, l'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale de 8 mètres de plateforme dont 5 mètres de chaussée pour le double-sens de circulation. 5 mètres sont donc mobilisés pour la circulation automobile, 3 mètres sont dédiés aux mobilités douces, avec par exemple un trottoir de 1,50 mètre de part et d'autre de la chaussée. Pour les voies aménagées en sens unique, le minimum obligatoire est ramené à 5 mètres de plateforme dont 2,5 mètres de chaussée.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires ou tertiaires. Ces deux derniers termes sous entendent qu'il doit s'agir de rues remplissant simplement des **fonctions de desserte locale.**

C. Règles de la zone à urbaniser

La zone à urbaniser (AU) correspond à la partie de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation à court et moyen termes. Elle est non équipée. Les aménagements réalisés sur cet espace doivent être compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village », cf. pièce écrite et justification de l'OAP.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, qui existent à la périphérie immédiate de la zone 1AU, sont normalement suffisamment dimensionnés pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Le PLU de Chieulles ne comporte qu'une seule zone 1AU sans secteur.

Section 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités

La vocation principale de la zone 1AU est l'habitat. Une mixité fonctionnelle est possible dans le même esprit que les zones urbaines, UA et UB. Dans la zone 1AU, la réalisation d'opérations d'aménagement à destination dominante d'habitat est autorisée à condition :

- De respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont l'existence est signalée sur le règlement graphique ;
- De ne pas conduire à la création de délaissés de terrains inconstructibles et d'être compatible avec le développement ultérieur de la zone ;
- **De réaliser une ou plusieurs phases d'un minimum de 15 logements ;**
- Que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.

Il n'est pas ici fait référence à la notion « d'opération d'ensemble » ou « d'opération d'aménagement d'ensemble », car **le PLU ne s'oppose pas à l'urbanisation au coup par coup de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.** Toutefois, cette urbanisation au coup par coup n'est autorisée **que dans la mesure où elle est compatible avec le développement ultérieur de la zone,** et par conséquent avec les principes indiqués dans l'OAP. Ainsi, toute opération conduisant à la création de délaissés ou de terrains inconstructibles ne pourra être tolérée. De plus, la réalisation d'une phase est soumise à un nombre minimum de 15 logements, quelle que soit la superficie de terrain visée. Cette règle vise à assurer une certaine pertinence des « coups par coups **», il ne doit pas s'agir de constructions particulières édifiées une par une** par des pétitionnaires différents.

Les terrains ne sont constructibles que si les équipements publics nécessaires à l'opération sont réalisés ou programmés. Ainsi, pour être constructible, un terrain doit obligatoirement posséder un accès sur une voirie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Enfin, la connexion aux autres réseaux (eau, électricité, assainissement) doit être réalisée conformément à la législation en vigueur. Cela signifie que si les équipements publics venaient à s'avérer insuffisants, l'autorisation peut être refusée dès lors que ces équipements nécessaires ne sont pas programmés.

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De manière générale, **une cohérence avec les règles des zones urbaines a été recherchée**, plus particulièrement celles de la zone UB. De nombreuses règles sont identiques à celles de la zone 1AU, pour garantir une certaine équité vis-à-vis des pétitionnaires, ainsi qu'une cohérence entre les tissus urbains les plus récents et ceux amenés à se construire en zone 1AU.

Les règles d'emprise au sol et d'implantation restent proches mais sont toutefois quelque peu modulées en zone 1AU par rapport à la zone UB, notamment pour s'adapter à un parcellaire amené à s'adapter à une densification un peu plus importante des tissus bâtis (de l'ordre de 15 logements/ha).

L'emprise au sol maximale est de 50 % en zone 1AU. Il s'agit ici aussi de **s'adapter à une possible densification des tissus urbains à créer ; tout en sachant que cette densification reste maîtrisée** à hauteur de moitié de la surface des unités foncières considérées, et ce, quelle que soit leur taille.

La bande de constructibilité est légèrement moins profonde que celle définie pour la zone UB, qui elle tient compte de la majorité des implantations des constructions principales existantes, pour aboutir à 30 mètres de profondeur. Avec 25 mètres de profondeur en zone 1AU, il s'agit de réglementer une bande de constructibilité favorisant **des implantations bâties à même de « tenir » des fronts urbains suffisants**. L'objectif est aussi de **tenir compte de la déclivité des espaces visés** en zone 1AU, en limitant la longueur des accès en pente. Cette bande de constructibilité se complète d'une règle, également édictée en zone UB, visant à limiter, entre 6 et 8 mètres, le retrait de la façade de la construction principale par rapport à l'alignement.

La hauteur maximale autorisée s'inscrit en cohérence avec les hauteurs autorisées au niveau des tissus bâtis existants à vocation dominante d'habitat, soit 7 mètres à l'égout. Cette hauteur maximale autorisée garantit la **possible mise en œuvre de logements individuels, intermédiaires ou encore collectifs**, tout en maîtrisant **l'intégration des constructions principales dans le grand paysage** et les paysages urbains. S'agissant des constructions annexes, elles ne pourront pas avoir d'étage, avec une hauteur maximale autorisée de 3 mètres. Cette règle vise à **marquer une nécessaire différence avec les constructions principales** pour des constructions qui lui sont accessoires.

Concernant les implantations par rapport aux limites séparatives, **la mitoyenneté est autorisée**, tout comme en zone UA et UB. Le projet de Chieulles a pour **objectif de réduire la consommation foncière**, une interdiction d'implanter les nouvelles constructions sur les limites séparatives aurait eu l'effet inverse, en favorisant des constructions isolées en milieu de parcelle. En cas de retrait par rapport à la limite, un retrait minimal de 3 mètres devra être observé sans minimum de type H/2 (hauteur divisée par deux). Ce retrait de 3 mètres doit être observé y compris vis-à-vis de la limite de fond de parcelle pour conserver une transition non imperméabilisée entre l'espace urbain et le milieu naturel. Pour les abris de jardin, en raison de leur dimension limitée, le retrait minimum est réduit à 1 mètre.

En termes de qualité urbaine, architectural, environnementale et paysagère, il est clairement indiqué que **tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrit**. Les chalets bois, qui ne relèvent en rien de l'architecture locale, sont strictement interdits dans l'aménagement des futurs quartiers.

Tout comme en zone UB**, l'objectif des règles édictées à l'article 1AU 5.2 est d'assurer une cohérence urbaine en termes de couleur des toitures et des façades, ainsi qu'en termes d'orientation des toitures**. Il s'agit de composer **des ambiances bâties harmonieuses participant à la qualité du cadre de vie** des habitants.

Ainsi, comme en zone UB, la coloration des façades fait référence « au style environnant dominant ». Cela renvoie aux constructions situées dans un rayon maximal de 100 mètres autour de la construction projetée. La **volonté de la collectivité est d'œuvrer à une cohérence et une harmonie globale** en matière de coloration des façades. Pour cette raison, **les tons adoptés ne doivent pas dénoter** par rapport aux ambiances bâties alentours. En zone 1AU, cette règle doit assurer une **cohérence urbaine au sein d'une opération aménagée dans le cadre de plusieurs tranches**, potentiellement par plusieurs aménageurs. Si la tranche considérée est la première de la zone 1AU encore vierge, l'aménageur pourra, avec l'accord de la collectivité, être dispensé de cette obligation de se conformer aux aspects des constructions voisines, s'il en existe dans un rayon de 100 mètres.

En matière de clôtures, les règles adoptées sont identiques à celles de la zone UB. Il s'agit de garantir une certaine équité entre les pétitionnaires, et d'assurer une continuité avec les précédentes extensions des tissus urbains. **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**

Au moins 50 % des espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espace vert. De la même manière, **les délaissés des aires de stationnement ne doivent pas rester à nu** et doivent impérativement être végétalisés ou engazonnés. Pour les plantations à réaliser, les espèces devront être indigènes. Une liste d'essences est annexée au règlement du PLU.

Au même titre que la zone UB, et **pour favoriser la création d'espaces publics à l'échelle des futurs quartiers,** à partir de 10 logements, les opérations d'aménagement d'ensemble devront comporter au moins 10 % d'espace vert commun.

Section 3 – Équipements et réseaux

La zone 1AU sera particulièrement concernée par la création de nouvelles voiries pour desservir les futures constructions. **Les règles en la matière, qui sont les mêmes que celles édictées en zone UA et UB, sont complétées par la possibilité d'y aménager des rues profilées en cour urbaine.** Ce type de profil est défini au lexique des dispositions générales du règlement. Il s'agit de rues où les différents usagers circulent sur un même espace, qui est partagé entre les circulations piétonnes, à vélo et en véhicule motorisé. **L'objectif est d'apaiser la circulation automobile dans le futur quartier résidentiel, et de décliner les principes d'aménagement formulés dans l'OAP.**

D. Règles de la zone agricole

Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole sont autorisées, sous condition de respecter **les dispositions législatives ou réglementaires (ICPE et Règlement Sanitaire Départemental) soumettant à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles** vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont **dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole**, à condition qu'ils soient nécessaires aux activités exercées par un exploitant agricole, ou à la **transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,** et qu'ils se situent à proximité d'un bâtiment agricole ou d'un ensemble de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLU. Cela concerne **les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, autorisées au titre de l'article L151-11 du Code l'urbanisme**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il peut ainsi s'agir de **lieux de vente de produits locaux issus d'une activité agricole** présente sur le ban communal.

Pour les logements d'agriculteurs, le PLU conditionne leur possibilité au fait que le projet se situe à proximité d'un bâtiment, ou d'un ensemble de bâtiments existants, **soit moins de 100 mètres.**

Les locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont autorisées, à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable, ou qu'ils aient fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. **Cela signifie qu'il devra être démontré par le pétitionnaire qu'il n'y avait pas d'autres possibilités** d'implantations, en particulier dans les zones U et AU. Sont notamment visés ici **les constructions et les installations permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires** comme les transformateurs électriques.

Le PADD vise un objectif de protection de ces espaces et de leur vocation agricole, l'évolution de l'habitat existant est strictement encadrée en conséquence. **La réhabilitation, l'extension limitée et les constructions annexes aux constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU, sont autorisées**, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et de **se situer à 20 mètres maximum de la construction principale pour les piscines,** et **sur la même unité foncière de la construction principale concernant les autres constructions annexes**. Ces habitations existantes concernent : le « domaine de la Bergerie », localisé en retrait du village le long de la route D69d, une habitation isolée située le long de la route de Rupigny, et deux habitations implantées près du poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz. **L'extension mesurée d'une construction d'habitation existante doit représenter 30 % maximum de cette dernière**. Des **constructions annexes à ces dernières** sont autorisées dans une **limite de 20 m² d'emprise au sol**. Ce n'est pas la surface de plancher qui est ici considérée mais bien l'emprise au sol, de manière à limiter l'imperméabilisation des terrains dans la zone agricole.

> **<u>Le secteur Ai</u> limite fortement les possibles constructions, installations et aménagement.** Il a vocation à être inconstructible pour **préserver des espaces de prairie** qui contribuent à une continuité écologique prairial, et qui possèdent également un caractère inondable. Pour **ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux**, les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 80 %. Cette règle est établie au titre du 8° alinéa de l'article R151-43 du Code de l'urbanisme qui permet d'imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. De la même manière qu'en secteur Ni, les **installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont admis à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable**, ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. Il s'agit là de prendre en considération **les installations de transport d'énergie transitant par le secteur (canalisations).**

Une **piscine, couverte ou non**, correspond à une **construction annexe autorisée** dans cette zone. Toutefois, **seules les piscines couvertes seront décomptées de l'emprise au sol** autorisée (cf. définition de l'emprise au sol dans le lexique du règlement).

Dans un souci de cohérence avec les hauteurs des constructions à usage d'habitation autorisées en zones UB et 1AU, et avec celles existantes en zone agricole, les **hauteurs maximales autorisées pour les constructions à vocation d'habitation sont limitées à 7 mètres** en zone agricole. Concernant les hauteurs des constructions destinées à l'exploitation agricole, la hauteur maximale autorisée est fixée à 12 mètres. La hauteur maximale des constructions annexes aux habitations est quant à elle fixée à 3 mètres.

En raison des gabarits des bâtiments agricoles, et de la taille des machines liées aux activités agricoles, **un recul de 10 mètres est imposé vis-à-vis de l'alignement de la voirie publique ou privée**, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

En termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les règles sont moins strictes que celles édictées en zones urbaines et à urbaniser. Au regard d'un bâti beaucoup plus ponctuel, il n'existe pas d'enjeux de cohérence urbaine et architecturale à l'échelle d'une rue ou d'un quartier. L'objectif des règles porte davantage sur **la préservation du caractère naturel du lieu ainsi que de ses qualités paysagères.** La première règle de l'article A 5.2 permet à l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme de refuser un projet dès lors que les installations, constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement, portent atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et urbains. Les éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité des paysages sont principalement la qualité des couvertures de toiture et de leur volume, celle des façades, des clôtures et l'adaptation au sol du bâtiment projeté.

Les clôtures ne devront pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune. Cette règle fixe un objectif à poursuivre, le moyen d'y parvenir devra être mis en œuvre et démontré par la pétitionnaire (matériaux, porosité de la clôture, etc.). Elle est établie au titre du 8° alinéa de l'article R151-43 du Code de l'urbanisme.

Pour maintenir les qualités paysagères et écologiques de la zone**, les arbres et arbustes à planter doivent être choisis parmi les essences locales** figurant en annexe du règlement. Il est précisé que d'autres essences, que celles figurant en annexe, peuvent être autorisées, dès lors qu'il est avéré que ce sont des essences régionales. Cela sera au pétitionnaire de le démontrer.

E. Règles de la zone naturelle

Cette zone vise à **préserver des milieux naturels**. Ainsi, les occupations et utilisations du sols susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, sont interdites.

Les locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés, sont autorisés à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable, ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général, ou d'une servitude d'utilité publique. Cela signifie qu'il devra être **démontré par le pétitionnaire qu'il n'existait pas d'autres possibilités** d'implantations, en particulier dans les zones U et AU. Elle vise le même objectif que celle formulée au niveau de la zone agricole.

Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt sont autorisées. S'agissant de **l'accueil des promeneurs**, seules des **installations de faible emprise** seront **tolérées**, de type chemins piétons, bancs panneaux pédagogiques, ou encore installations d'un parcours de santé, etc.

Le PADD vise un objectif de protection des espaces forestiers et agricoles, **l'évolution de l'habitat existant** est donc **strictement encadrée**. Cela concerne, en zone naturelle, deux constructions à usage d'habitation implantées le long de la route D1, au nord du ban communal. Leur réhabilitation, leur extension limitée et l'édification de constructions annexes, sont autorisées sous réserve de plusieurs conditions à réunir :

- Ne pas compromettre l'activité agricole, forestière ou la qualité paysagère du site ;
- Se situer à 20 mètres maximum de la construction principale, pour les constructions annexes ;
- Se limiter à 30 % de l'emprise au sol existante pour les extensions et à 20 m² d'emprise au sol pour les constructions ;
- La construction à vocation d'habitation doit être existante à la date d'approbation du présent PLU.

Une **piscine, couverte ou non**, correspond à une **construction annexe autorisée** dans cette zone. Toutefois, **seules les piscines couvertes seront décomptées de l'emprise au sol** autorisée (cf. définition de l'emprise au sol dans le lexique du règlement).

En termes d'implantation, une limite d'implantation par rapport aux voies est introduite afin de maîtriser le recul de constructions localisées hors agglomération. Il est rappelé ici que la **zone est principalement traversée par la RD1**, classée voie à grande circulation, imposant, de facto, hors agglomération, un **recul de 75 mètres pour toute construction ou installation.**

Tout comme pour la zone agricole, les règles en termes de **qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** sont **moins strictes que celles édictées en zones urbaines et à urbaniser**. Au regard d'un bâti beaucoup plus ponctuel, il n'existe **pas d'enjeux de cohérence urbaine et architecturale** à l'échelle d'une rue ou d'un quartier. L'objectif des règles porte davantage sur la **préservation du caractère naturel du lieu** ainsi que de **ses qualités paysagères.**

> **Le secteur Ni** épouse les contours des zones d'aléas forts et d'expansion des crues de l'Atlas des zones inondables auxquels s'adosse le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 – Bassin Rhin. Le PLU de Chieulles doit être compatible avec ce dernier. Une partie du secteur Ni est également concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) qui correspond à une servitude d'utilité publique annexée au PLU. **Les dispositions de secteur Ni transposent les dispositions 20 et 21 du PGRI**. Ainsi, **les nouvelles constructions, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements y sont interdits**. Seule la réhabilitation des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU est autorisée. Cela comprend des adaptations mineures ou l'amélioration de l'existant (changements de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.). **Les extensions mesurées ne sont pas autorisées**. **Les aménagements, travaux et clôtures** sont autorisés sous les mêmes conditions qu'en secteur Ai : **ne pas entraver le fonctionnement des continuités écologiques, ni le libre écoulement des eaux**. Les aménagements et **installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont admis à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable**, ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. Il s'agit là de prendre en considération **les installations de transport d'énergie transitant par le secteur (électricité et gaz) et la présence de la route départementale RD1.**

> **Le secteur Nj** est un milieu anthropisé à dominante naturelle. Les règles mises en place visent à préserver ce caractère dominant. Il correspond à des jardins et vergers attenant aux habitations. Il autorise les abris de jardin (cf. lexique, dispositions générales du règlement) dans la limite d'un seul par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 9 m². **Le pétitionnaire devra démontrer au service en charge d'instruire les autorisations d'urbanisme que l'abri projeté est destiné au stockage de matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien du jardin, du potager ou du verger**. Tout autre usage est proscrit et entraînera un refus de la demande. Toujours pour préserver les paysages, la hauteur maximale est limitée à 3 mètres.

6.5. LA NECESSITE DES REGLES EDICTEES

Cette partie vise à répondre aux éléments attendus au titre de l'article R151-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci stipule, à son deuxième et à son troisième alinéa, que le rapport de présentation doit justifier de :

- *« La **nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables** et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ou selon la dimension des constructions, ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*

- *La **complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation** »*

A. Nécessité des dispositions particulières des zones urbaines et à urbaniser

Les règles édictées aux articles 1 et 2 visent à **autoriser, admettre sous condition, ou interdire certaines destinations ou sous destinations de constructions et installations**. Elles permettent également de limiter des usages et affectations des sols. Elles sont donc nécessaires pour éviter des occupations ou utilisations :

- Pouvant générer des nuisances ou des risques ;
- Incompatibles avec la vocation principale ou dominante de la zone ou du secteur considéré.

Réglementer les destinations des constructions projetées **répond notamment à l'ambition fixée au niveau de l'orientation n° 2 du PADD « *Maintenir la structure villageoise de Chieulles* ».** Cette ambition consiste à **protéger les tissus bâtis, leurs organisations urbaines et leurs fonctions, tout en leur permettant d'évoluer**. Ainsi, les règles encadrant et limitant les usages et affectations des sols en zone UA, UB et 1AU, visent à **protéger les logements existants et futurs de tout risque ou nuisance.** Des limitations concernant les installations classées ou bien les activités industrielles sont aussi édictées pour préserver le caractère résidentiel de ces zones.

La **fonction urbaine principale** de ces zones, que le PADD vise à préserver, est bien **résidentielle.** Toutefois, le projet de territoire de Chieulles vise à **y autoriser d'éventuelles évolutions**, et à **y conforter d'autres fonctions aujourd'hui ponctuellement présentes** : mairie, activités de services et d'artisanat. Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ainsi autorisés à travers les trois zones. Les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle sont tout autant autorisées, et les bureaux admis sous condition. Ces disposions règlementaires déclinent donc **l'objectif 2.1 du PADD *« Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services ».***

La zone UE et ses règles spécifiques, qui n'admettent que les équipements d'intérêt collectif et services publics, viennent directement mettre en œuvre **l'objectif 2.2 du PADD *« Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel ».***

Les articles 3 ne sont jamais renseignés dans les zones urbaines et à urbaniser. Ils permettent de fixer des règles précisent en termes de mixité des destinations ou des sous-destinations, ainsi qu'en termes de réalisation de logements socialement aidés. **Le PADD ne formule pas d'objectifs nécessitant la mise en œuvre de dispositions réglementaires de ce type.**

Les articles 4, dont l'objet est de réglementer les volumes et l'implantation des constructions existantes ou nouvelles, **participent pleinement à la déclinaison de :**

- L'objectif 2.3 « *Conforter les qualités urbaines et architecturales* », et
- L'objectif 3.4 *« Maintenir les qualités paysagères de Chieulles »* du PADD, s'agissant plus spécifiquement de la zone 1AU.

L'objectif 2.3 du PADD vise globalement à maintenir « une cohérence dans l'évolution des habitations et de leurs abords en fonction des rues ». Il vise aussi à adapter l'habitat à des besoins de conforts actuels et de performance énergétique. Dans ce sens, **les zones UB et 1AU autorisent la mitoyenneté des habitations.**

La zone UA privilégie fortement la mitoyenneté du bâti ce qui répond à une autre ambition de l'objectif 2.3 du PADD : préserver l'ambiance bâtie du village-rue historique.

Également dans un souci de densification urbaine, et de réduction de la consommation foncière, l'ensemble des zones du PLU **ne règlemente pas l'implantation des constructions sur une même unité foncière**.

En parallèle, **l'emprise au sol, et donc l'imperméabilisation des sols, sont limitées en zone UB, UE et 1AU.** La définition d'une bande de constructibilité, en zone UB et 1AU, concourt également à cet objectif de maîtrise de la densification des tissus existants et futurs. Elle est destinée à **éviter des habitations édifiées en second rang**. Elle participe pleinement à décliner l'objectif 1.3 du PADD « Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère ».

Toujours pour traduire les objectifs 2.3 et 3.4 du PADD, l'article 4 de chaque zone urbaine et à urbaniser pose des dispositions à même de **réglementer le rapport du bâti à la rue de manière cohérente à l'échelle des quartiers** : les règles sont différenciées entre la zone UA d'une part, et les zones UB et 1AU d'autre part.

Les zones UB et 1AU définissent un recul minimal et un recul maximal d'implantation des façades des constructions par rapport à la rue. **Pour préserver et valoriser les fronts urbains qui composent le noyau villageois, les constructions doivent s'implanter à l'alignement en zone UA.** Les règles alternatives à cette règle visent soit le même objectif (en permettant d'autres implantations participant à la qualité urbaine et architecturale des noyaux villageois), soit un objectif de sécurité ou de fonctionnalité vis-à-vis des espaces et voies publics.

Concernant la zone UE, l'article 4 vise à **répondre à d'éventuels besoins d'évolution du centre socioculturel,** ainsi l'emprise au sol maximale des constructions est définie de manière à **éviter tout étalement urbain en dehors du village** tout **en permettant des extensions** de la constructions existante **et des constructions annexes limitées.**

Les articles 5 visent à maintenir et valoriser la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère propre à chaque zone. Ils viennent, eux aussi, mettre en œuvre les objectifs 2.3 et 3.4 du PADD. Les règles en matière de façade, de toiture et de clôture sont liées à cet objectif. Ainsi, pour respecter les caractéristiques propres aux tissus bâtis de type « village-rue », **en zone UA, toute construction de mur, muret ou clôture est interdite au niveau des usoirs. Les toitures-terrasses sont également interdites pour les constructions principales**, hormis en cas d'extension et sous condition d'être non visibles depuis la rue.

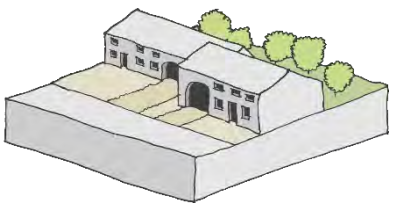

PRINCIPES D'USOIRS A PRESERVER EN ZONE UA

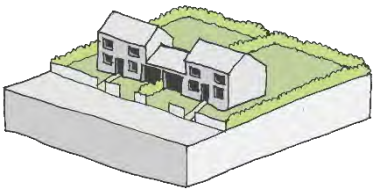

UNE POSSIBLE MITOYENNETE EN ZONE UB ET EN ZONE 1AU

Dans cette logique de cohérence urbaine et architecturale, plusieurs règles inscrites aux articles 5.2 des zones urbaines et à urbaniser font mention d'une **nécessaire inscription ou harmonie des nouvelles constructions (façades, toitures, etc.) avec le « style environnant » ou les « constructions voisines ».**

Pour garantir une **cohérence urbaine et des qualités architecturales** telles que visées à l'objectif 3.4 du PADD**, l'article 5.2 propre à la zone 1AU** stipule entre autres que **la ligne de faîtage doit être parallèle à la rue** sur la façade principale de la construction principale. Les volets roulants avec caissons extérieurs en saille sont interdits, tout comme ils le sont en zone UA et UB.

Les dispositions réglementant les caractéristiques des clôtures visent, quant à elles, à éviter de trop fermer les abords des rues et à créer des espaces publics villageois de qualité : les hauteurs maximales sur rue sont limitées, et certaines typologies de clôtures incompatibles avec le caractère villageois et résidentiel des zones concernées (UA, UB et 1AU) sont interdites.

Les articles 5.1, en faisant mention des prescriptions réglementaires adossées aux trames de protection « patrimoine bâti, végétal et paysager », déclinent **l'objectif 2.4 du PADD *« Protéger le patrimoine bâti vernaculaire »* et son objectif 1.3 *« Maintenir de respiration et de transition paysagère »*, notamment aux abords du bâti dense du noyau villageois.**
Les dispositions déclinées aux articles 6 traduisent la première orientation du PADD : « *Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains* ». Ces dispositions visent notamment à imposer l'aménagement et la préservation d'espaces plantés, de pleine terre ou perméables au niveau des espaces libres de construction des unités foncières ou au niveau de aires de stationnement. **Des pourcentages minimums d'espaces de pleine terre, ou un nombre minimum de plantations à apporter sont définis**. L'article porte également sur la **préservation d'un espace boisé classé**, en faisant mention de la protection apportée au règlement graphique. **Ce sont autant de règles qui favorisent la « nature en ville » et l'infiltration des eaux pluviales.**

Les règles de stationnement mentionnées aux articles 7 répondent plus particulièrement à la deuxième orientation du PADD qui précise la volonté inscrite au projet de territoire « *d'inscrire l'avenir de Chieulles à l'équilibre entre sa vocation résidentielle et son caractère villageois* ». Les règles de stationnement sont adaptées sous-destination par sous-destination, et ce pour **éviter tout conflit d'usage sur l'espace public.** En effet, en définissant un nombre minimum de places de stationnement par surface de plancher, l'objectif est d'assurer la **fonctionnalité des services, équipements et activités économiques visés.** Concernant plus particulièrement l'habitat, principale fonction urbaine des tissus bâtis de la commune, l'objectif est d'**éviter un encombrement de l'espace public par le stationnement de véhicules motorisés.**

Les articles 8 assurent une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation, notamment en prévoyant des caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises **par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes doux.** Les règles de cet article visent **également à mettre en œuvre l'objectif 3.3 du PADD *« Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois »*.** Ainsi, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à éviter les impasses. De plus, la création de liaisons piétonnes peut être exigée pour certaines voies en impasse.

Les articles 9 prévoient les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation. Ils formulent les principes de raccordement aux réseaux publics avec un niveau d'équipement suffisant aux besoins, conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement qui figure dans les annexes du PLU. Il s'agit en particulier de gérer l'évacuation des eaux pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle, de manière à limiter les risques d'inondations induits par l'imperméabilisation des sols. **Ces exigences réglementaires mettent en œuvre l'objectif 3.4 du PADD, en permettant de contenir au mieux les ruissellements par écoulement des eaux pluviales notamment au niveau des nouveaux secteurs bâtis du village.**

B. Nécessité des dispositions particulières des zones agricoles et naturelles

La zone agricole répond à la deuxième orientation du PADD, en préservant et en valorisant une activité économique d'importance pour Chieulles. Il s'agit plus particulièrement d'**assurer la pérennité et le développement de son activité agricole (objectif 2.5).**

Les articles 1 et 2 déclinent cet objectif à travers les différentes constructions et installations autorisées sous condition au sein de la zone. Ils apportent la possibilité d'édifier et de faire évoluer des constructions afin qu'elles soient **supports d'une diversification des activités agricoles**. Les logements ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. De plus, les **possibilités d'extensions et de construction d'annexes des logements existants** à la date d'approbation du présent PLU **sont limitées.**

Assurer la pérennité des activités agricoles c'est avant toute chose préserver le plus possible le foncier agricole. Au-delà de cet objectif, **le secteur Ai, et ses règles de limitation des usages et affectation des sols**, protège de

toute construction les prairies attenantes au ruisseau de Malroy. En ce sens, il contribue aux **objectifs 1.1 *« Protéger les continuités écologiques »* et 3.5 *« Se prémunir des risques et des nuisances »* du PADD.**

En posant de fortes restrictions en termes de constructions et d'aménagements, **la zone N a pour objectif de préserver la trame verte forestière** visée à son niveau. Les possibilités d'extensions et de construction d'annexes des logements existants y sont, comme en zone A, strictement limitées.

Le secteur Ni a également pour objectif de **protéger une continuité écologique supra-communale, la Moselle et ses abords.** Il concourt, comme le secteur Ai, à mettre en œuvre les objectifs 1.1 et 3.5 du PADD en interdisant toute nouvelle construction ou toute extension mesurée de constructions existantes. Sa règle de perméabilité des clôtures, à même d'assurer le libre écoulement des eaux, décline pleinement l'objectif 3.5 du PADD.

Le secteur Nj met plus particulièrement en œuvre **l'objectif 1.3 du PADD *« Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère »*.** Il autorise exclusivement des abris de jardin au niveau de jardins et de vergers, en frange ou au cœur du village.

Les quelques règles formulées aux **articles 5** sont édictées pour **préserver les paysages, assurer la sécurité des usagers, et maintenir la fonctionnalité écologique de ces espaces.** Ainsi, les clôtures ne doivent pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune, ni en zone A, ni en zone N.

C. Complémentarité avec l'OAP

S'agissant de la complémentarité existante entre le règlement et les OAP, il est utile de se reporter à la partie 5.8 du présent rapport. Cette partie expose, pour chaque OAP, la manière dont celle-ci se traduit à travers le règlement.

Il est néanmoins rappelé en synthèse ici que **l'orientation d'aménagement et de programmation *« Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village »* concerne la zone 1AU et constitue une traduction du PADD sur cet espace spécifique**. L'OAP traduit plus particulièrement **la troisième orientation du PADD** :

- La dimension de la zone 1AU, les **règles de volume et d'implantation du bâti** fixées à l'article 4 de cette zone, et les **orientations de l'OAP visant à diversifier les typologies d'habitat**, sont une traduction réglementaire des **objectifs 3.1 *« Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain »* et 3.2 *« Consolider une offre d'habitat diversifiée »* du PADD**.

- **Les orientations de l'OAP en termes d'espaces publics à créer, de bouclages viaires et de cheminements à aménager** traduisent, elles, **l'objectif 3.3 du PADD** *« Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois ».* Cet objectif trouve également une déclinaison réglementaire à travers **les articles 6 et 8 de la zone 1AU.**

- L'ambition de **qualité architecturale, paysagère et environnementale** des futures opérations d'aménagement fixée à **l'objectif 3.4 du PADD** *« Maintenir les qualités paysagères de Chieulles »* se met en œuvre grâce aux dispositions règlementaires des **articles 5 et 6 propres à la zone à urbaniser**, et grâce aux **orientations de l'OAP visant à renforcer la trame végétale et à gérer les eaux pluviales à l'échelle du quartier.**

7. LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1. DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Dans ses **orientations générales**, le PADD énonce **les grands objectifs** qui visent **à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement** dans le cadre du PLU. *La présente partie vise à expliquer les contributions de chaque orientation du projet territorial pour préserver et valoriser l'environnement.*

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Chieulles Objectifs liés à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement	
Orientation n° 1 du PADD	**Actions visées**
Objectif 1.1 Protéger les continuités écologiques	Prendre en compte des continuités écologiques et la trame verte et bleue à l'échelle supra-communale
Objectif 1.2 Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles	Les parcelles ouvertes de grandes cultures permettent des perceptions lointaines notamment en direction du fort de Saint-Julien-lès-Metz. Quelques haies, bosquets et arbres isolés viennent rompre cette monotonie et apportent de la diversité. Ils sont préservés à ce titre.
Objectif 1.3 Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère	Ne pas rendre constructibles tous les terrains situés dans l'enveloppe urbaine pour conserver des espaces de respiration et maintenir les espaces qui assurent une transition paysagère avec les espaces agricoles alentours.

Le territoire de Chieulles **présente des milieux naturels diversifiés** : espaces boisés, prairie, vergers, cours d'eau et fossés. Certains d'entre eux sont très bénéfiques en matière de biodiversité. C'est notamment le cas pour les boisements aux abords de la Moselle même s'ils ne sont pas classés ou inventoriés. Ces milieux naturels participent à **l'animation des paysages** et permettent de deviner la présence de l'eau en contrebas de la RD1.

Le PLU **préserve les espaces boisés ponctuels** au titre des Espaces Boisés Classés. Ces espaces peuvent constituer des lieux refuges et permettre de rompre la monotonie des parcelles ouvertes de grandes cultures.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Chieulles Objectifs liés à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement	
Orientation n° 2 du PADD	**Actions visées**
Objectif 2.3 Conforter les qualités urbaines et architecturales	Le fait de conforter les qualités urbaines et architecturales des tissus urbains en maintenant le village-rue et en accompagnant l'évolution du bâti historique permet de préserver la perception du village depuis les milieux naturels et agricoles.
Objectif 2.5 Faire perdurer une économie agricole dynamique	L'activité agricole est une composante identitaire du territoire qui façonne les paysages. À ce titre, son maintien contribue à la préservation de l'environnement.

La **seconde orientation du PADD** vise à maintenir **la structure villageoise de Chieulles** largement hérité de **l'activité agricole** pour les tissus urbains anciens. Le fait de faire perdurer cette activité majeure de l'économie locale possède une grande importance pour **le maintien de la structure paysagère**. Les pâturages et arbres qui marquent les abords du ruisseau de Malroy sont les témoins d'une pratique agricole qui **préserve et enrichi la biodiversité.** Les espaces de grandes cultures sont également susceptibles d'abriter des espèces notamment en servant d'aires de nidification et de reproduction ou encore de sources de nourriture et de couloirs de migrations.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Chieulles Objectifs liés à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement	
Orientation n° 3 du PADD	**Actions visées**
Objectif 3.1 Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain	Diminuer la consommation foncière observée ces dix dernières années (2008-2017) tout en gagnant 15 % de population d'ici 2032.
Objectif 3.4 Maintenir les qualités paysagères de Chieulles	Adapter les nouvelles constructions au relief, dès lors qu'il existe, et apporter une transition paysagère et environnementale entre les futures habitations et les espaces agricoles alentours tout en contenant le ruissellement des eaux de pluies.
Objectif 3.5 Se prémunir des risques et nuisances	Éloigner autant que possible les futurs habitants des nuisances sonores liées aux voies classées à grande circulation, ainsi que des canalisations da transport de matière dangereuse en adaptant le périmètre de l'OAP.

La préservation et la valorisation de l'environnement est moins perceptible aux premiers abords dans cette orientation puisqu'elle s'intéresse principalement **à l'offre d'habitat**. Mais elle évoque aussi la notion de **qualité du cadre de vie** au sein de laquelle l'environnement prend tout son sens.

En effet, la simple **maîtrise de la croissance démographique** et de la consommation foncière est très bénéfique pour l'environnement, puisqu'elle signifie que le parti d'aménagement retenu par la collectivité est raisonné et justifié, particulièrement vis-à-vis des besoins de la commune et de ses capacités à accueillir de nouveaux habitants. Comparativement à l'ancien PLU, cela débouche sur **une forte réduction de la surface des zones à urbaniser** en extension des tissus urbains résidentiels. Cette réduction signifie bien que des parcelles qui étaient constructibles sont rendues aux milieux agricoles et naturels par le biais du nouveau PLU.

La densification des tissus urbains doit être réfléchie comme le dispose l'article L151-4 du Code de l'urbanisme : « *[le rapport de présentation] analyse […]* ***la capacité de densification et de mutation*** *de l'ensemble des espaces bâtis,* ***en tenant compte des formes urbaines*** *et architecturales ».* Le PLU de Chieulles tient compte des formes urbaines et espaces verts et publics à créer et/ou préserver dans **les différents tissus urbains** du ban communal. Cela ne signifie pas que le PLU empêche la densification des tissus bâtis, mais plus simplement qu'il cible certains espaces spécifiques qui doivent **demeurer non bâtis** au regard de leur importance dans les séquences urbaines (cf : **carte** du potentiel de densification et de mutation au sein de l'enveloppe bâtie). Au contraire, **le présent PLU favorise la densification** en délimitant clairement l'enveloppe urbaine. Les pétitionnaires savent quels sont les terrains constructibles par ce biais et l'analyse du potentiel de densification donne une idée du nombre de nouveaux logements qui pourraient voir le jour d'ici 2032 **sans pour autant étendre les tissus urbains.**

Le cinquième objectif de cette orientation vise à **réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation** et aux canalisations de transports de matières dangereuse. Cela contribue aussi à permettre l'existence d'un **cadre de vie apaisé** pour la population.

7.2. DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les **trois types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation** définies aux articles R151-6, R151-7 et R151-8 du Code de l'urbanisme comportent des références relatives à l'environnement. À ce titre, les OAP constituent **un outil** qui permet de **préserver et de valoriser l'environnement** lors des opérations d'aménagement.

Le **PLU de Chieulles comporte** uniquement une **OAP sectorielle** au titre du R151-6 du Code de l'urbanisme :

Liens avec l'environnement extraits du Code de l'urbanisme	Type d'OAP	Base règlementaire
*« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant **la prise en compte des qualités** architecturales, urbaines et **paysagères** des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 ».*	**Sectorielle**	R151-6 CU
*« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur **la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage**, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés **pour des motifs d'ordre** culturel, historique, architectural ou **écologique**, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 ».*	**Patrimoniale**	R151-7 CU
« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. ***Elles portent au moins sur** :* *1° La **qualité de l'insertion** architecturale, urbaine et **paysagère** ;* *2° La mixité fonctionnelle et sociale ;* *3° La **qualité environnementale** et la prévention des risques ;* *4° Les besoins en matière de stationnement ;* *5° La desserte par les transports en commun ;* *6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.* *Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ».*	**Aménagement**	R151-8 CU

Le Code de l'urbanisme montre **une diversité de solutions** pour préserver l'environnement **via les OAP** :

- En tenant compte des **qualités paysagères,** notamment en **entrée de ville**. Cela doit permettre d'assurer une certaine continuité entre l'opération projetée et ses abords. Il peut s'agir de préserver des secteurs comprenant des végétaux qui contribuent aux qualités paysagères.
- En assurant **la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments de paysage** pour des motifs d'ordre écologique. Un lien fort existe ici entre les éléments identifiés de manière précise et **les continuités écologiques.**
- En définissant, pour un nouveau quartier à créer, une qualité d'insertion paysagère à respecter et **des objectifs de qualité environnementale** à atteindre. Cet outil permet de travailler à la qualité intrinsèque de la zone et non à la simple prise en compte des éléments qui se situent à ses abords. Il permet d'œuvrer en faveur de la qualité d'aménagement des **nouveaux quartiers.**

Nom et type d'OAP	Préservation et valorisation de l'environnement
Sectorielle **R151-6** *« Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village »*	♦ **Conservation du verger** situé au sud-est du futur quartier. ♦ Préservation stricte de la **haie arbustive** qui longe la rue de la Chapelle pour bien intégrer les futures constructions vis-à-vis de celles existantes, et pour réguler à cet endroit le ruissèlement des eaux pluviales. ♦ **Plantations à réaliser** imposées par l'OAP pour garantir une intégration paysagère sur toute la frange sud-est de la future opération. ♦ Localisation préférentielle pour **un aménagement dédié à la gestion des eaux pluviales** qui privilégie l'infiltration et tient compte du phénomène de ruissellement.



VUE AERIENNE DU VILLAGE DE CHIEULLES ET DES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX VALORISES PAR L'OAP

7.3. DANS LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

A. Règlement graphique

Le règlement graphique du PLU comporte **des trames et figurés** desquels découlent des **règlementations spécifiques** pour préserver **l'environnement communal**.

Trame	Désignation	Justifications
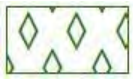	Espaces contribuant aux continuités écologiques - *Trame forestières*	Il n'y a pas d'espaces naturels possédant des protections ou inventaires spécifiques à Chieulles. Mais la **frange ouest du territoire**, boisée en bordure de la Moselle est en grande partie protégée par le PLU. Cet outil préserve **les continuités écologiques** du grand territoire (cf : SCoTAM) en soumettant à **déclaration préalable** les travaux, coupes et abattages.
	Espaces contribuant aux continuités écologiques – *Trame bleue*	Les **milieux humides sont riches en biodiversité animale et végétale**. Pour cette raison, le PLU **interdit toute construction à l'intérieur de ces espaces** qui bordent les différents cours d'eau de la commune. Pour faciliter l'entretien, **les clôtures** sont **interdites à moins de 6 mètres** du haut de berge des cours d'eau et fossés. Cela concerne le **ruisseau de Malroy et les deux fossés** qui s'écoulent par intermittence à l'ouest du ban communal avant le franchissement de la RD1.
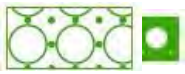	Espaces boisés classés (EBC)	Le classement en Espaces Boisés Classés **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Ce classement concerne majoritairement **des haies et bosquets isolés** dans les parcelles de grandes cultures mais aussi une bande boisée à conserver dans le cadre d'un aménagement futur.
	Cheminements doux	**La suppression des cheminements identifiés au règlement graphique est interdite.** Un retrait d'un mètre minimum est imposé pour toutes les constructions vis-à-vis de ces cheminements. Cela comprend la construction principale et ses extensions, l'annexe dont l'abri de jardin.
	Limitations particulières d'implantations	Cette règle limite l'implantation des constructions au niveau de la RD69c. Cette disposition est bénéfique pour **préserver les qualités paysagères de l'entrée de village** qui est marquée par un bel alignement d'arbres.
	Patrimoine végétal	Cela permet de maintenir un **arbre identifié** comme possédant un **rôle paysager**. Sa coupe est interdite sauf raison sanitaire avérée avec remplacement par un nouvel arbre d'une essence locale. Sont visés, **tous les arbres de l'alignement le long de la RD69c**. La même protection existe sur la commune voisine de Vany le long du même axe.
	Patrimoine paysager *Jardins et vergers*	Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones, **toute construction est interdite à l'intérieur des secteurs de jardins et de vergers attenants aux villages historiques** (sauf abri de jardin). Cette disposition est édictée dans la continuité des ambitions exprimées dans le PADD au titre des articles L151-19 et R151-41 du Code de l'urbanisme. Elle permet de **soumettre à déclaration préalable les projets** qui viendraient toucher la présente trame.

B. Règlement écrit

Le règlement écrit comporte de **nombreuses dispositions** favorables à la **valorisation et à la préservation de l'environnement** en lien avec **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).** Le règlement écrit mentionne les prescriptions qui figurent sur le règlement graphique.

Dans l'ensemble des zones du PLU, **seuls sont admis les affouillements et exhaussements du sol nécessaires** à la réalisation des types de constructions et installations autorisées. Ces dispositions permettent de limiter les impacts des futurs aménagements sur **le relief et les paysages.**

Pour assurer une bonne gestion des déchets, les **voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de faire demi-tour**. Cela permet de s'assurer de la fonctionnalité de la trame viaire et de la possibilité de collecter les déchets.

Afin de **limiter le risque de pollution des eaux et des milieux naturels**, le règlement prévoit un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les eaux usées. La gestion des eaux pluviales doit être prévue sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration, et ce, **pour ne pas augmenter le risque d'inondations et limiter les coûts de gestion des réseaux publics d'eaux pluviales.** En cas d'impossibilité, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau public après un prétraitement.

Les **zones UA, UB et 1AU** assurent l'aménagement d'une proportion de **50% des espaces libres** de toutes constructions en **espaces verts plantés** à raison d'un arbre haut de tige pour 100 m^2 d'espace libre. Les arbres et les haies plantés doivent être **d'essences locales,** ce qui est favorable au maintien et au développement de la biodiversité locale. Dans une moindre mesure, **les coefficients d'emprise au sol** assurent également la préservation de **surfaces non bâties** à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Dans les zones UA, UB et 1AU, **les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.** Outre l'aspect visuel plus qualitatif, ces espaces pourront ainsi contribuer à l'infiltration des eaux de pluies et donc limiter les rejets dans les réseaux.

Le règlement édicte des dispositions concernant **l'aspect extérieur des constructions** : elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et, notamment, à l'unité architecturale du quartier. Certains types d'architecture sont interdits et les aspects de matériaux en façade sont règlementés. Ces dispositions permettent de **limiter leur impact visuel** dans les zones urbanisées et à urbaniser **en assurant une bonne intégration** des bâtiments dans leur environnement.

8. LES EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1. LES DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS

A. Transports en commun et individuels

Le PLU comprend **une unique orientation d'aménagement et de programmation** au niveau de l'entrée est du village. Un minimum de **30 logements** est imposé. C'est par conséquent sur cet unique secteur qu'est prévu le futur développement.



Le village comporte **deux arrêts de bus** dans la **rue de la Chapelle**, l'un à l'est, peu après la mairie, et l'autre à l'ouest, en sortie de commune. Ils proposent une desserte par le réseau de bus *« Le Met »* de la Métropole Messine via la **ligne P108**. La ligne P108 relie la commune voisine de **Vany** au Pôle d'échanges multimodal situé derrière la **gare de Metz** en 25 minutes. En semaine, elle propose environ **18 allers-retours quotidiens**.

L'entrée de la future zone d'urbanisation se situe à moins de 150 mètres de l'arrêt de bus situé à proximité de la mairie. L'intégralité de la zone se trouve à **moins de 300 mètres de l'arrêt.** À ce titre, le PLU à **une incidence positive** en matière de déplacements puisque les nouveaux habitants se situeront, comme les actuels, à moins de 300 mètres d'un arrêt de bus. Cela représente 5 à 6 minutes de marche. La localisation de la zone de projet assure **une cohérence entre urbanisme et transport.**

Une hausse, même légère, de la population entraîne **une augmentation notable du trafic automobile** qui reste le support privilégié par les habitants pour les déplacements. En programmant la zone à urbaniser non loin d'un arrêt de bus existant, **le PLU aura une incidence positive sur l'usage des transports en commun**.

L'incidence sera également **positive pour la mobilité piétonne** puisque, l'OAP comprend l'aménagement d'un **cheminement entre la rue des Roses et la rue de la Chapelle**. Le site de l'OAP se localise également en toute **proximité d'un chemin reliant Chieulles au village de Vany**, qui permet de rejoindre le **nouvel équipement scolaire situé à moins de 800 mètres** à l'entrée ouest du village de Vany. La seule incidence négative du PLU est **une hausse du trafic automobile.**

B. Équipements publics

Village de l'est de la Métropole Messine, **Chieulles** possède **une mairie et un centre socioculturel** de grande dimension à l'écart de tissus urbains. Le PLU ne remet pas en cause le bon fonctionnement de **ces deux équipements.** La commune ne possède **pas d'équipements scolaires,** mais fin 2019, elle appartient au Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui comprend **l'ensemble scolaire Arc-en-Ciel** avec la commune voisine de **Charly-Oradour** (CC Rives de Moselle). Sur les **9 dernières années**, le groupe scolaire Arc-en-Ciel compte **en moyenne 89 élèves** dont environ **un tiers** provient de la commune **de Chieulles.**

Année scolaire	Effectif total groupe scolaire	Enfants provenant de Chieulles	% de l'effectif de Chieulles
2009-2010	75	24	32%
2010-2011	80	27	34%
2011-2012	79	27	34%
2012-2013	90	24	27%
2013-2014	93	29	31%
2014-2015	88	31	35%
2015-2016	92	29	32%
2016-2017	97	32	33%
2017-2018	106	37	35%
Moyenne	**89**	**29**	**33%**

La commune de **Charly-Oradour** (680 habitants) représente environ 0,09 élèves par habitant sur la période 2017-2018 et la commune de **Chieulles** (417 habitants) environ 0,07 élèves par habitant sur la période 2017-2018. Au global, il y a **106 élèves scolarisés** en 2017-2018 pour 1097 habitants soit **0,09 élèves par habitant.**

Le PLU projette une **croissance démographique** de la population de 15 % d'ici 2032, soit environ **60 habitants** supplémentaires. Si le pourcentage semble élevé, il convient de relever que le nombre de futurs habitants complémentaires demeure très raisonnable.

La commune de **Charly-Oradour** a approuvé un PLU en 2014. Il comprend une zone à urbaniser de 3,36 ha dans le prolongement de la route de Metz. En cours d'aménagement, cette zone doit permettre à terme, d'accueillir entre 65 et 75 logements. Sur la base de 2,3 personnes par ménage, cela représente environ **170 habitants**. Au cumul avec la zone à urbaniser du PLU de Chieulles, si les deux opérations se réalisaient, ce sont **230 nouveaux habitants** qui pourraient s'installer sur les deux communes **d'ici 2032. Si les deux opérations se réalisaient entièrement et en même temps, cela déboucherait à une hausse d'environ 20 élèves pour le groupe scolaire.** Toutefois, il est peu probable que les opérations se réalisent en même temps, cette projection correspond au maximum envisageable.

De plus, il a été acté, **pour la rentrée 2020**, un rattachement des élèves de la commune de Chieulles **au groupe scolaire de Vany**. Cet équipement scolaire et périscolaire, situé à **moins de 1 kilomètre de Chieulles**, a ouvert ses portes à la rentrée 2019. Celui-ci possède une **capacité d'accueil à même de se renforcer** : possibilité d'ouverture de classes supplémentaires.

Le PLU a une incidence positive sur le fonctionnement de cet équipement scolaire puisque l'arrivée d'une nouvelle population permet, pour partie, de garantir sa fréquentation et sa pérennité.

8.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES

La commune de **Chieulles** ne possède **pas de zone d'activités économiques** sur son territoire bien qu'elle se situe à quelques kilomètres de la vaste zone de loisirs Kinépolis de Saint-Julien-lès-Metz.

Le règlement **encadre les possibilités d'implantation d'ICPE.** En zone urbaine mixte, seules peuvent être admises les installations soumises à déclaration dans la mesure où **elles sont compatibles avec le caractère de la zone,** et ne sont pas nuisibles à sa vocation principale d'habitat. Les **risques de conflits d'usage** avec les secteurs résidentiels sont donc limités.

Le **règlement du PLU** tient compte de l'existence d'artisans dans les différentes zones urbaines. Pour la destination **commerces et activités de services** qui comprend **l'artisanat,** la règle suivante a été adoptée en matière de stationnement : *« À partir de 70 m², 1 place par tranche entamée de 40 m² de supplémentaire ».*

Le PLU a des incidences positives sur les activités économiques et de services.

8.3. LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL

A. Secteur ciblé pour l'urbanisation

Le village de Chieulles, pour **poursuivre son développement** urbain, a ciblé un seul secteur : **l'entrée « est » de la commune** dans le prolongement de la rue des Roses. **Au niveau foncier, cela représente une zone 1AU** de 2,15 hectares. **Du potentiel de densification et de mutation des tissus urbains existants, et de cette zone d'urbanisation future**, découle **le projet démographique communal.** Il correspond, au maximum, à une croissance démographique de l'ordre de 15% d'ici 2032.

Une démarche concrète d'économie des espaces agricoles et naturels du ban communal a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Cela se traduit par la très forte réduction de la superficie des zones à urbaniser comparativement à l'ancien document (-6,1 hectares). Le nouveau PLU est par conséquent particulièrement vertueux en matière de consommation foncière.



LOCALISATION DE LA BANDE BOISEE PRESERVEE

B. Consommation foncière du PLU

La consommation foncière pour l'habitat est de 2,10 ha pour **la création de nouveaux logements.** Il n'y a pas d'autres sources de consommation foncière dans le PLU.

Les **terres consommées sont entièrement agricoles** à l'exception d'une bande boisée comprise dans le périmètre mais qui est préservée par l'OAP et le règlement (classement en EBC).

C. Prise en compte de la densité du SCoTAM

Le futur quartier en entrée de village impose un minimum de **30 logements** sur une superficie de 2,1 hectares. Cela représente **une densité minimale de 15 logements** par hectare en cohérence avec ce qui est imposé par le SCoTAM pour les extensions de l'enveloppe urbaine. L'OAP comprend en outre une localisation préférentielle pour un aménagement dédié à la **gestion des eaux pluviales** et **une trame végétale à créer** sur la partie est.

8.4. LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

A. Topographie

Le ban communal de **Chieulles** présente un relief assez **peu marqué au niveau des tissus urbains** et un peu plus important en direction de la Moselle et du ruisseau de Malroy.

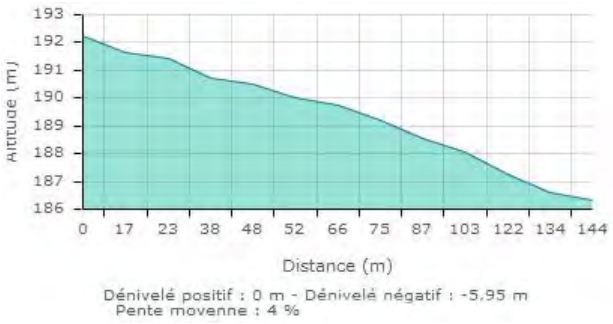



PROFIL ALTIMETRIQUE DU SITE D'OAP
A DROITE, LA LOCALISATION EXACTE DU TRACE DE LA COUPE
SOURCE : GEOPORTAIL.GOUV.FR

La **pente moyenne** est de l'ordre de **4%** sur le site de l'OAP du sud vers le nord. Ceci est logique puisque le terrain décline lentement en direction de la RD69c et du ruisseau de Malroy. **Cela ne constitue pas une contrainte d'aménagement forte.**

Le PLU a une incidence positive sur la topographie, puisque le secteur de projet se situe à un endroit où la pente moyenne est faible.

B. Qualités paysagères



Le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains, les campagnes, les territoires dégradés, comme dans ceux de grande qualité, et dans les espaces remarquables, comme dans ceux du quotidien**. Au niveau paysager, le diagnostic territorial a mis en évidence des expositions du bâti de plus en plus fortes, notamment au niveau de la rue des Roses.** En imposant une intégration paysagère dans l'OAP pour la future opération, **le projet de PLU va être bénéfique au niveau paysager.**

Le PLU a des incidences positives pour ce qui est de la prise en compte des caractéristiques paysagères de Chieulles.

C. Milieux naturels et continuités écologiques

La prise en compte des milieux naturels est expliquée dans les parties 6.1 *« Le découpage du territoire en zone »* et 6.3 *« Les prescriptions graphiques »* du présent document. **Les différents milieux naturels relevés dans le diagnostic territorial** font l'objet d'un zonage Naturel dans le PLU pour assurer leur maintien. Les espaces les plus importants, qui contribuent aux continuités écologiques, sont identifiés sur le règlement graphique au titre du Code de l'urbanisme.

Le PLU possède un effet bénéfique pour la préservation de l'environnement et des continuités écologiques notamment car il préserve les milieux naturels à l'aide d'un classement en zone naturelle et réduit fortement les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

D. Prise en compte de l'eau

Le développement de l'urbanisation, même à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et à intensifier le ruissellement des eaux de surface.

Au total, les surfaces urbanisables rendues possibles par le PLU, par rapport aux dispositions du PLU approuvé en 2006, **sont réduites d'environ 6 ha.** La suppression, en particulier, des réserves foncières 2AU qui étaient de tailles importantes est **bénéfique en matière de gestion des eaux pluviales, car elle évite des flux supplémentaires d'amont en aval.**

Le traitement des eaux est indiqué pour chaque zone dans les dispositions générales règlement écrit, partie 1.5 *« La desserte par les réseaux ».* Dans tous les cas, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales, doivent être réalisés sur le site de l'opération en privilégiant l'infiltration, lorsque c'est techniquement possible, tout en garantissant leur traitement, si cela s'avère nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Ces règles permettent de favoriser l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau de la Moselle d'ici 2027 (objectif du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021). Elles sont bénéfiques à toute **la biodiversité animale et végétale liée aux milieux humides**.

8.5. LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

A. Air, climat et cadre de vie

En matière d'air et de climat, **le PLU dispose des orientations** (projets ou règles) **favorables** aux modes de circulation douce, particulièrement au niveau de la **protection de cheminements existants et au développement d'un nouveau** dans le cadre du projet de conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village (cf : OAP et règlement partie graphique). **Les cheminements doux fréquentés sur le ban communal ont été protégés au titre du Code de l'Urbanisme et le futur quartier d'entrée de village** comprend un aménagement à réaliser en la matière (cf : justifications des prescriptions graphiques).

Ce schéma de développement est propice à un raccourcissement des distances de déplacements et à la réduction des émissions de polluants. Toutefois, il convient de comprendre que ce raccourcissement concerne les déplacements internes à la commune. Le développement de la zone à urbaniser va entraîner une hausse du trafic automobile en matière de flux vers l'extérieur du ban communal. La zone à urbaniser se situe principalement à proximité d'un arrêt de transports en commun, et permet aux populations, qui le souhaitent, de limiter leur recours au véhicule individuel.

Différents éléments permettent néanmoins de modérer la hausse de l'émission de substances polluantes :

- La mise en œuvre systématique de la réglementation thermique 2012 dans le bâtiment ;
- Les dispositions du PLU en faveur d'une densification des tissus urbains existants et à venir ;
- La non-opposition du règlement du PLU à l'utilisation des énergies renouvelables.

Le développement d'un nouveau secteur à urbaniser en entrée de village entraînera vraisemblablement un sentiment d'altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens : regrets de perdre un environnement *« naturel ou agricole »,* crainte de voir de nouveaux habitants s'installer à proximité de chez eux **et de subir des nuisances en termes de voisinage ou de trafic automobile. Les changements les plus perceptibles concerneront les riverains de l'OAP**.

Une attention particulière a été apportée à l'aménagement de la zone d'urbanisation future, afin de créer les conditions d'un cadre de vie agréable pour les habitants actuels et futurs. **Les dispositions prises dans le cadre de l'OAP** limitent les inconvénients de l'urbanisation de ce sites (gestion des flux automobiles et du stationnement, préservation et création d'espaces paysagers, plantations imposées…).

B. Pollutions et imperméabilisation des sols

Les risques de pollution des sols, qui résultent de la mise en œuvre du PLU, peuvent avoir **quatre origines principales :**

- Pollutions liées à l'activité artisanale (risques directs, permanents) ;
- Pollutions liées à la phase d'urbanisation proprement dite (risques directs, temporaires) ;
- Pollutions liées à l'utilisation résidentielle des sols (risques indirects, permanents) ;
- Pollutions liées à l'utilisation agricole des sols (risques directs ou indirects et permanents).

Ces pollutions sont ensuite **susceptibles de se propager dans le réseau hydrographique** par ruissellement ou percolation. **Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction** nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles **d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle** (déversement d'huiles ou de carburants par exemple…).

Les travaux dans le domaine du bâtiment génèreront l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par le ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées. **Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.** Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires ou solvants. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration.

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'activité agricole pour fertiliser les sols ou protéger les cultures, peuvent être à l'origine de pollutions significatives, si les apports ne sont pas correctement contrôlés. Cependant, il n'est pas possible d'établir un lien direct de cause à effet entre le classement en zone agricole (A) par le PLU et les risques de pollutions liés à ce classement. **Les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole.**

Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérés comme une incidence des dispositions du PLU. Elles sont globalement les mêmes que pour les constructions et installations à vocation d'habitat avec l'utilisation d'engins de chantier. À **Chieulles**, elles sont très limitées puisque les zones **UA et UB interdisent** les nouveaux bâtiments agricoles. Ils sont autorisés dans la zone agricole mais l'impact est limité puisqu'il n'y a que **deux exploitations agricoles.**

Le développement des espaces bâtis est de nature **à augmenter l'imperméabilisation des sols** et le ruissellement des eaux de surface, bien que le règlement du PLU prenne des dispositions en la matière. Au total, **les surfaces urbanisables rendues possibles par le PLU** par rapport aux dispositions du PLU de 2006 sont réduites d'environ 6 ha. **Le nouveau PLU préserve la vocation naturelle de 20 % du territoire communal.**

Les éventuelles résurgences d'eaux de ruissellement, en cas de défaillance du système d'évacuation des eaux pluviales, devront être prises en considération. Par exemple, au travers de la mise en place d'un système de noue ou d'une coulée verte structurante qui aura pour but, outre son aspect paysager, d'assurer la gestion des eaux de pluie directement sur le site et d'éviter la saturation des canalisations en cas de fortes précipitations.

Concernant les autres secteurs, **le PLU s'est efforcé de réduire les effets liés à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols en ménageant des surfaces perméables au sein de ces secteurs.** Dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, obligation est faite d'aménager en espaces verts les surfaces non bâties à hauteur de **50% minimum avec un arbre haut de tige pour 100 m² d'espace libre.**

C. Risques liés à la nature des sols

Pour le risque sismique, la commune de Chieulles est classée en zone 1 (sur 5). Il s'agit de la catégorie « *sismicité très faible* ». Il n'y a pas de prescription particulière pour les nouvelles constructions dans la zone 1. La base de données SISFRANCE du BRGM identifie **un séisme qui a été ressenti à Chieulles le 22/03/2003.** Son épicentre se situait à Rambervillers dans les Vosges.

Les tissus urbains du village sont concernés par une exposition au retrait-gonflement des argiles qualifié de moyens et forts. Cette exposition est donc forte au niveau **de la zone à urbaniser**. Le futur aménageur doit en tenir compte **dans la réalisation de l'aménagement.**

L'inventaire BASIAS n'identifie aucun site d'activités passé ou actuel à Chieulles. Le bâtiment agricole situé au nord-ouest du ban communal de l'autre côté du ruisseau de Malroy, appartenant au **GAEC Gaillot** dont le siège est à Chailly-lès-Ennery correspond à **une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE). Le PLU n'a pas d'impact dessus, aucun projet ne vient se rapprocher de ce bâtiment.

D. Impacts des réseaux de transports

Les transports sont à l'origine d'une altération potentielle de la qualité des cours d'eau :

- Résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement ;
- Fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement ;
- Vidanges réalisées par les particuliers sans précautions suffisantes vis-à-vis de l'environnement.

L'objectif d'accueillir de nouveaux habitants implique nécessairement **une augmentation des transports terrestres et, par conséquent, des pollutions diffuses potentielles.** Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux, combiné à la politique générale de Metz Métropole pour le développement des transports en commun, **est destiné à offrir des alternatives à l'usage de l'automobile et ainsi, à limiter l'accroissement des pollutions induites par les véhicules à moteurs.**

Les nuisances liées **aux réseaux de transports terrestres** sont particulièrement avérées pour **la R1** reliant **Metz** à **Yutz** sur la frange ouest du ban communal. Elle est très éloignée des tissus urbains du centre de Chieulles mais impacte directement **les cabanes** implantées en contrebas sur les **abords de la Moselle.**

La loi n°1992-1444 du 31 décembre 1992, relative **à la lutte contre le bruit**, impose dans son article 13 la prise en compte **des prescriptions d'isolement acoustique** à l'intérieur des secteurs concernés par une *« voie bruyante ».* Elles sont reportées sur les annexes graphiques en application du Code de l'Urbanisme.

Une seule voie est concernée sur le ban communal de Chieulles : la RD1 qui correspond à une infrastructure de catégorie 3 avec une bande de 100 mètres hors agglomération affectée par le bruit.

La commune de **Chieulles** est traversée par **deux canalisations exploitées par GRTGaz**, DN300-1953-Montoy-Flanville-Marange-Silvange et DN200-1992-Malroy-Chieulles. Ces ouvrages font l'objet **de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage** avec des zones non aedificandi et non sylvandi, ainsi que de servitudes d'utilité publiques d'effet, instituées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Le ban communal de Chieulles est également concerné par **une canalisation GRDF DN300, ainsi que par deux canalisations exploitées par Air Liquide**. Elles sont associées à des **servitudes d'utilité publique instituées par arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2020.**

La **zone à urbaniser du PLU** se situe non loin de l'un de ces canalisations, indiquée à titre informatif dans l'OAP.

L'existence de ces infrastructures de transport a bien des incidences qui ont été intégrées lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le découpage de la zone à urbaniser.

Le PLU a des impacts positifs sur la protection contre les risques et nuisances.

8.6. LES DECHETS ET ENERGIES

A. Déchets



La collecte des déchets est assurée par Metz Métropole en collaboration directe avec **HAGANIS** sur le territoire des 44 communes de Metz Métropole. **Le PLU vise une croissance démographique de 15% d'ici 2032, soit environ 30 logements supplémentaires.**

Ce chiffre doit être regardé **comme un maximum,** rien ne permet de garantir l'aménagement de la zone 1AU d'entrée de village ou des opérations réalisables dans les espaces non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ils **dépendent de l'initiative privée.**

Si tous ces logements étaient tout de même réalisés, sur la base de 2,3 personnes par ménages et en tenant compte du phénomène de desserrement, cela représenterait potentiellement 480 habitants à Chieulles en 2032. Soit **une hausse de 63 habitants** et **5,8 tonnes de déchets ménagers** supplémentaires à traiter pour HAGANIS. Afin d'optimiser la collecte, **le règlement du PLU impose que** : *« les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ».* **Les caractéristiques des aires de retournement nécessaires sont décrites** dans les annexes du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté le 16 mars 2016 et présentées en annexe du PLU.

L'impact résiduel du PLU sur les déchets est ainsi limité.

B. Énergies



Pour **les constructions neuves**, il existe, depuis plusieurs années, **une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée Réglementation Thermique** (notée RT).

Cette dernière évolue tous les cinq ans et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente, au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif de ces accords **est d'atteindre une réduction de 40 % des consommations en énergie primaire des bâtiments neufs à l'horizon 2020** par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

L'apport des énergies renouvelables par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent,** par exemple, permettra, d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO^2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs.

Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les règlementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.**

8.7. LES RESEAUX ET SERVITUDES

En matière de réseaux, les dispositions du PLU n'ont pas d'incidences sur la gestion des pollutions accidentelles ou périodiques. Ces derniers relèvent de règlementations particulières fixées au niveau national et sont de **la responsabilité des entrepreneurs et/ou des concessionnaires de réseaux.**

A. Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par **Véolia** avec le Syndicat des Eaux de la Région Messine comme **délégataire**. La desserte concerne **15 communes** dont la ville de Metz. Sur la base d'une **consommation annuelle moyenne de 120 m³** par ménage, la création potentielle de 39 logements supplémentaires d'ici 2032 (zone 1AU et potentiel de densification) nécessite **la fourniture d'environ 4 680 m³ d'eau potable complémentaires.**

Le réseau d'eau potable suffisant se situe à la **périphérie immédiate** de la zone à urbaniser en entrée de village, au niveau de la rue de la Chapelle et de la rue des Roses. Des **travaux de créations et connexions au réseau** sont à prévoir.

Le PLU a pour incidence de devoir prévoir des connexions réseaux et la fourniture d'une quantité d'eau potable en légère hausse d'ici 2032.



ZONE A URBANISER ET PROXIMITE DU RESEAU D'EAU POTABLE (EN BLEU)

B. Réseau d'assainissement

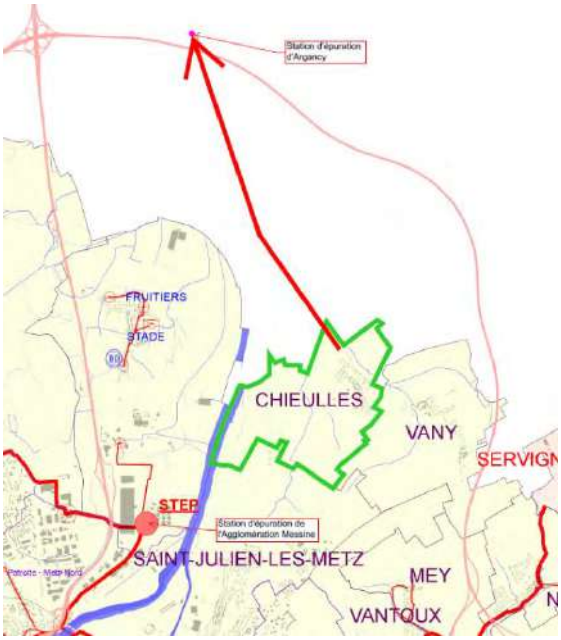

L'ensemble **des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Argancy** sur le territoire de la Communauté de Communes des Rives de Moselle. Mise en service en **1990**, sa capacité nominale est de **3 400 équivalents habitants**. Elle fonctionne selon le principe des boues activées. Le rejet des eaux traitées se fait dans la Moselle canalisée entre le ruisseau d'Argancy et la Bevotte.

En **2014**, la charge de la station était de **2 250 équivalents habitants.** Les 6 communes raccordées sont Charly-Oradour, Chailly-lès-Ennery, Chieulles, Vany, Malroy et Argancy sont raccordées. Elles représentent 3 562 habitants en 2016.

Tout nouveau projet de développement urbain devra également être validé par la Communauté de Communes des Rives de Moselle qui traite les effluents en provenance de la commune de Chieulles.

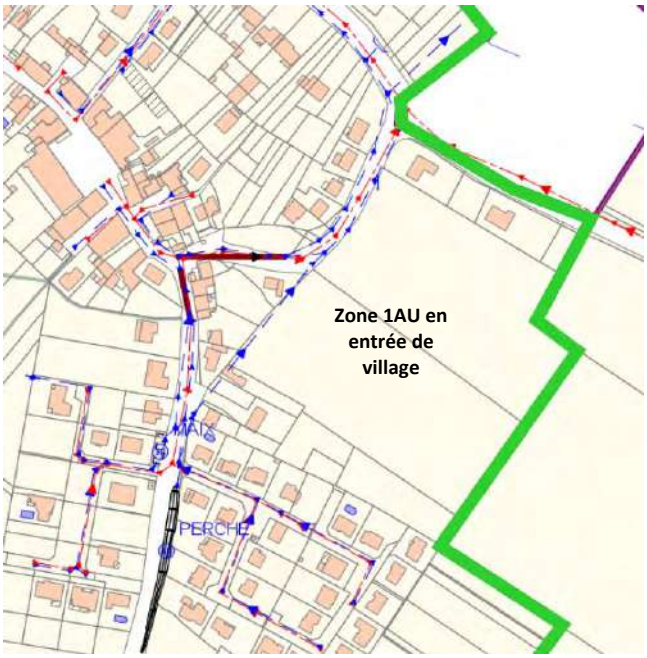

ZONE A URBANISER ET PROXIMITE DU RESEAU D'EAU USEE (EN ROUGE)

Le **réseau d'assainissement** de la commune de Chieulles est de type séparatif. **Il couvre l'intégralité des tissus urbanisés** et longe le futur secteur de développement urbain. **La zone à urbaniser programmée dans le cadre du PLU ne remet pas en cause le fonctionnement de la station d'épuration.**

Type de réseau	Eaux usées	Eaux pluviales	Unitaires	TOTAL
Longueur en mètres linéaires et %	3 263	3 190	0	**6 453**
	51%	49%	0%	

Fait notable, la commune de Chieulles **ne comporte plus de réseaux unitaires** qui mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

La **zone 1AU** d'entrée de village appartient déjà **au périmètre du zonage d'assainissement collectif** approuvé le 30/03/2011.

C. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont motivées par des motifs d'intérêt général tels que le passage d'une ligne électrique ou d'une canalisation de distribution publique (eau, gaz…). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, **des limites au droit de propriété et d'usage du sol**. Elles sont instituées en vertu des règlementations qui leurs sont propres.

Le territoire **de Chieulles** est grevé d'un certain nombre de servitudes :

- Zones submersibles de la Moselle valant prévision des risques naturels prévisibles (EL2) ;
- Halage et de marchepied (EL3) ;
- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1) ;
- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques (I3) ;
- Canalisations électriques (I4) ;
- Protection contre les obstacles (PT2).

Le projet de PLU **comprend une zone à urbaniser d'environ deux hectares** qui se situe **à proximité** de la servitude liée aux **canalisations de GRTGaz**.

Pour cette raison, l'OAP fait apparaitre le *« secteur concerné par une SUP d'effet liée à la canalisation de gaz »* de **80 mètres** de part et d'autre de l'ouvrage. Cela montre que la zone à urbaniser ne déborde pas sur ce périmètre. **Le projet de PLU est élaboré en tenant compte de cette servitude.**

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur les autres servitudes d'utilité publique.

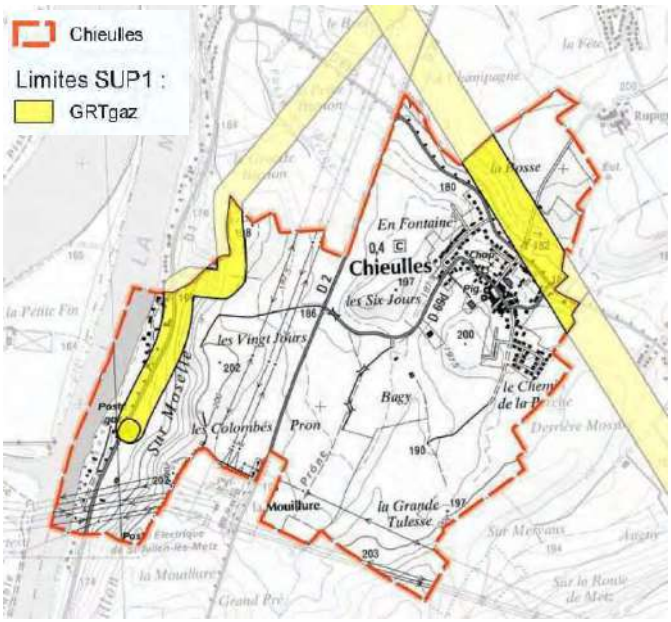

LOCALISATION DE LA SERVITUDE GRT GAZ SUR LE BAN COMMUNAL

9. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PLU

9.1. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD



En application du Code de l'urbanisme, **neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (L153-27)**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, **le conseil métropolitain procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. **L'analyse des résultats donne lieu à une délibération** du Conseil Métropolitain sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'évaluation des résultats du PLU, neuf années au plus après son approbation, reposera sur une analyse de **l'atteinte ou non des différents objectifs contenus dans les orientations du PADD.** Ainsi, les **indicateurs de suivi,** proposés ci-dessous, permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés par le projet communal.

A. Préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains

Orientation n°1 du PADD		Indicateur(s) d'évaluation	Fréquence
Objectif n° 1	**Protéger les continuités écologiques**	Évolution de la superficie totale des boisements Évolution de la superficie totale de prairies	6 ans
Objectif n° 2	**Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles**	Nombre de déclarations préalables sur les espaces et éléments identifiés au règlement graphique	3 ans
Objectif n° 3	**Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère**	Nombre d'espaces verts préservés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine Superficie des vergers entretenus	6 ans

B. Maintenir la structure villageoise de Chieulles

Orientation n°2 du PADD		Indicateur(s) d'évaluation	Fréquence
Objectif n° 1	**Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services**	Maintien d'espaces publics dans le village Nombre d'activités artisanales et de service Nombre de km de liaisons douces existantes	6 ans
Objectif n° 2	**Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel**	Évolutions apportées au centre socioculturel	9 ans
Objectif n° 3	**Conforter les qualités urbaines et architecturales**	Maintien ou non des principales caractéristiques des noyaux villageois	6 ans
Objectif n° 4	**Protéger le patrimoine bâti vernaculaire**	Nombre de déclarations préalables sur les édifices identifiés au règlement graphique	3 ans
Objectif n° 5	**Faire perdurer une économie agricole dynamique**	Nombre de projets de diversification de l'activité agricole en dehors des tissus urbains	9 ans

C. Conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie

Orientation n°3 du PADD		Indicateur(s) d'évaluation	Fréquence
Objectif n° 1	**Conforter la dynamique de démographique tout en maîtrisant le développement urbain**	Nombre d'habitants Croissance démographique annuelle en % Atteinte ou non de la barre des 480 habitants Nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine Consommation foncière totale observée	6 ans
Objectif n° 2	**Consolider une offre d'habitat diversifiée**	Nombre de nouveaux logements individuels Nombre de nouveaux logements intermédiaires Nombre de nouveaux logements collectifs Part d'accession des nouveaux logements Part de locatif des nouveaux logements	9 ans
Objectif n° 3	**Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois**	Surface d'espaces collectifs créés Nombre de parkings publics Nombre de nouvelles connexions piétonnes	9 ans
Objectif n° 4	**Maintenir les qualités paysagères de Chieulles**	Nombre de projet tenant compte des paysages	9 ans
Objectif n° 5	**Se prémunir des risques et des nuisances**	Nombre de crues enregistrées Niveau d'émissions sonores des routes	9 ans

9.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La commune de Chieulles est concernée par le Programme de l'Habitat de Metz Métropole, établi sur la période 2011-2017 dont la durée a été prolongée de 2 années. Ce document-cadre comprend **quatre grandes orientations prioritaires** : **f**ixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire, répartir l'offre sociale et garantir la mixité, promouvoir l'habitat durable et partager la politique de l'habitat. **Il est actuellement en cours de révision pour la période 2020-2025.** Son approbation est normalement programmée en fin d'année 2019.

En application du Code de l'Habitat et de la Construction, **Metz Métropole doit réaliser, de manière triennale, un bilan de la réalisation du Programme Local de l'Habitation**, soit trois années après son approbation et à son échéance. Pour le Plan Local d'Urbanisme, **la même durée est adoptée pour réaliser l'évaluation de la satisfaction des besoins en logements**, conformément aux dispositions retenues par le PLH. Les différents indicateurs retenus font appel à **un examen des permis de construire et d'aménager,** qui sera assuré par la commune avec l'appui de son service instructeur. Des bases de données pourront également être utilisées (SITADEL, MAJIC…).

A. Ouverture à l'urbanisation

Projet concerné	Surfaces concernées par des autorisations d'aménagement			Surfaces des unités foncières concernées par des autorisations		
	Réalisé	Tranche en cours	Total	PC individuels	PC groupés	Total
OAP « Conforter la trame urbaine et l'habitat en entrée de village »						

B. Création de nouveaux logements

Localisation	Nombre de logements		Surface de plancher		Typologie de logements		
	Total	Dont aidé	Total	Dont aidé	Individuel	Groupé	Collectif
Zone U							
Zone 1AU							

C. Densité et consommation foncière

Localisation	Perte de surface agricole et/ou naturelle	Logements créés	Densité	Période	Consommation foncière annuelle
Zone U Densification					
Zone 1AU Extension					

Il s'agira principalement de vérifier que la **consommation foncière** enregistrée entre **2008** et **2017** (0,4 ha/an) **a bien diminué de 50 %** entre **2019** et **2032** conformément à l'objectif fixée par le PADD.

9.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le village de Chieulles est concerné par le **Plan de Déplacements Urbains** de Metz Métropole, approuvé en **2006**. Ce document cadre **est actuellement en cours de révision.** Son approbation est normalement programmée en fin d'année 2019.



Indicateur(s) d'évaluation	Fréquence
Nombre d'arrêts de transports en commun	8 ans
Nombre d'arrêts de transports en commun accessibles aux personnes à mobilité réduite	3 ans
Nombre de montées/descentes dans les transports en commun sur la commune	9 ans
Nombre d'accidents de la route par catégorie d'usagers (véhicules, cycles, piétons)	9 ans
Évolution de l'émission de CO2 par catégories	9 ans
Évolution de la fréquentation tous véhicules des routes départementales	9 ans
Évolution de l'usage des cycles et de la marche à pied	9 ans
Nombre de places de stationnement pour chaque moyen de transports	9 ans
Nombre d'entreprises possédant un plan de mobilité	9 ans
Nombre d'usagers du covoiturage	3 ans
Évolution des flux de migrations domicile-travail et domicile-étude	3 ans
Évolution du linéaire destiné aux cheminements doux	9 ans



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr

PLU de
Chieulles

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n° 1	DCM	06-11-2007
Modification n° 2	DCM	16-10-2010
Modification n° 3	DCM	18-12-2014
Modification n° 4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. ORIENTATION N°1 : PRESERVER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES ESPACES NATURELS ET URBAINS 4

1.1. Protéger les continuités écologiques 4

1.2. Conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles 4

1.3. Maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère 5

2. ORIENTATION N°2 : MAINTENIR LA STRUCTURE VILLAGEOISE DE CHIEULLES 7

2.1. Affirmer l'axe central du village, ses équipements et ses services 7

2.2. Prévoir les possibles évolutions du centre socioculturel 7

2.3. Conforter les qualités urbaines et architecturales 8

2.4. Protéger le patrimoine bâti vernaculaire 9

2.5. Faire perdurer une économie agricole dynamique 9

3. ORIENTATION N°3 : CONFORTER L'OFFRE D'HABITAT EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE 11

3.1. Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant le développement urbain 11

3.2. Consolider une offre d'habitat diversifiée 11

3.3. Apporter un développement urbain renforçant les espaces publics villageois 12

3.4. Maintenir les qualités paysagères de Chieulles 12

3.5. Se prémunir des risques et des nuisances 12

CARTE DE SYNTHESE DU PADD 14

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. ORIENTATION N°1 : PRESERVER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES ESPACES NATURELS ET URBAINS

Plusieurs corridors écologiques à la dimension supra-communale sont identifiés à Chieulles. Le ban communal est adossé à la Moselle, doublée ici d'une large bande boisée. Le village est quant à lui historiquement adossé au ruisseau de Malroy. Plus ponctuellement, des éléments de paysage – haies, bouquets d'arbres, vergers, jardins - ont été préservés au sein des cultures agricoles et des tissus bâtis du village. Ils confèrent à ces espaces des qualités écologiques et paysagères.

1.1. PROTEGER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques, qu'elles soient supra-communales ou d'intérêt local, constituent des espaces particulièrement riches et vulnérables.

Le PLU protège les fonctionnalités écologiques et hydrographiques des continuités aquatiques : Moselle, ruisseau et fossés sillonnant le territoire de Chieulles. **Il préserve leurs ripisylves, les berges et les espaces de prairies attenants, potentiellement humides. Il maintient également la continuité forestière suivant le tracé de la Moselle.**



Prairies aux abords du ruisseau de Malroy et alignement d'arbres de la RD69c

1.2. CONSERVER LES ELEMENTS DE PAYSAGE PONCTUANT LES ESPACES AGRICOLES

Une majeure partie de la commune est occupée par de grandes cultures labourées. Celles-ci sont ponctuellement occupées ou bordées de quelques haies, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés.





Ces éléments de paysage remplissent de multiples fonctions : animation des paysages ouverts de plateau agricole, refuge de la biodiversité, rétention des ruissèlements des eaux pluviales. **Leur conservation passe par une protection ciblée.**

Bosquet et bande boisée - La Grande Tulesse

1.3. MAINTENIR DES ESPACES DE RESPIRATION ET DE TRANSITION PAYSAGERE

Chieulles a préservé, dans sa trame bâtie, un parcellaire de jardins et de vergers. Ces espaces non bâtis jouent un rôle de « respiration », aux abords d'un bâti dense villageois, et de transition paysagère, au contact des espaces agricoles.



Le caractère végétal de ces espaces de jardins et de vergers est préservé et, leurs fonctions propres sont valorisées. Le PLU ne rend possible que les constructions liées à un usage arboricole au sein des vergers localisés à la pointe sud est du village.



CHIEULLES / PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

ORIENTATION N°1 : PRÉSERVER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES ESPACES NATURELS ET URBAINS



LEGENDE

Protéger les continuités écologiques

- Continuités prairiales
- Continuités aquatiques
- Continuités forestières

- Conserver les haies, bosquets, arbres remarquables et espaces boisés
- Maintenir les coeurs d'îlots et les franges de jardins, notamment aux abords du village historique
- Protéger les vergers entretenus

2. ORIENTATION N°2 : MAINTENIR LA STRUCTURE VILLAGEOISE DE CHIEULLES

La situation de Chieulles, en toute proximité de l'agglomération messine soulève des défis spécifiques. La commune se caractérise par une identité agricole et rurale. Elle connaît par ailleurs une importante évolution résidentielle depuis quelques décennies (implantation de plusieurs lotissements). Le projet communal vise à inscrire l'avenir de Chieulles à l'équilibre entre sa vocation résidentielle et son caractère villageois.

2.1. AFFIRMER L'AXE CENTRAL DU VILLAGE, SES EQUIPEMENTS ET SES SERVICES

La rue de la Chapelle constitue une « colonne vertébrale » autour de laquelle s'organise la vie villageoise. Le développement du village s'est historiquement adossé à cette rue, qui correspondait originellement à un axe de passage, aujourd'hui dévié par la RD69C. La commune est par ailleurs maillée de chemins : à travers champs et au niveau du bois de Châtillon-sur-Moselle.

La structure urbaine est affirmée autour de son axe central et historique, à travers les choix de développement et d'aménagement traduits dans le PLU. **L'enjeu est d'assurer la pérennité de ces équipements** qui s'organisent le long de la traversée villageoise : mairie, chapelle et son espace vert, aire de jeux et arrêts de bus. Il s'agit aussi de **permettre leurs éventuelles évolutions et requalifications.**

Plus globalement, **sur l'ensemble du village, le projet est de permettre le déploiement de services utiles aux habitants** (desserte numérique notamment) **et d'activités économiques favorables à la vitalité du village**, et donc compatibles avec ses fonctions résidentielles. Il s'agit également de **préserver les chemins existant afin de protéger leur possible usage.**

2.2. PREVOIR LES POSSIBLES EVOLUTIONS DU CENTRE SOCIOCULTUREL



Le centre socioculturel de Chieulles, accueillant de multiples activités de loisirs (associatives, culturelles ou sportives), est un équipement récent établi à l'écart des habitations du village.

Ce recul est préservé dans le projet d'aménagement de Chieulles. **Des évolutions sont rendues possibles afin d'assurer la pérennité et la fonctionnalité de cet équipement sur le long terme.**

2.3. CONFORTER LES QUALITES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Respecter le caractère villageois de Chieulles fait appel à un respect des qualités urbaines et architecturales qui lui sont spécifiques. Sa silhouette « village-rue » est encore lisible par endroit. Son bâti, notamment le plus ancien, est composé de détails architecturaux particuliers.

Les contours urbains de Chieulles sont réaffirmés au niveau de la limite physique matérialisée par le ruisseau de Malroy, doublé par la route D69C. Le maintien de cette limite physique permet de **préserver le point de vue majeur offert sur le village depuis la route de Rupigny.**



Vue sur le « village-rue » de Chieulles depuis la route de Rupigny

Les règles déclinant la mise en œuvre de projet veillent à :

- **accompagner l'évolution architecturale du bâti historique, tout en adaptant l'habitat à des besoins de confort actuels et de performance énergétique** (réduction des consommations et possibles dispositifs de production d'énergie renouvelable) ;
- **maintenir l'ambiance de village-rue** ;
- apporter une cohérence dans l'évolution des habitations et de leurs abords en fonction des rues, afin de conserver une harmonie d'ensemble.



Corps de ferme marquant un front urbain aux abords de la place, rue de la Chapelle

2.4. PROTEGER LE PATRIMOINE BATI VERNACULAIRE

La commune est dotée d'un patrimoine bâti qui anime l'espace public et, compose le front urbain de la rue de la Chapelle : calvaires, pigeonnier, corps de ferme et Chapelle Saint Jean-Baptiste.

Les élus souhaitent apporter une protection spécifique à ce patrimoine dit vernaculaire, qui constitue le témoin de la dimension rurale et agricole ancienne propre à Chieulles.






2.5. FAIRE PERDURER UNE ECONOMIE AGRICOLE DYNAMIQUE

Une partie importante du ban communal est vouée aux pratiques agricoles. Cette vocation est reconnue dans le projet communal de Chieulles.

Pour pérenniser au mieux cette activité économique, majeure pour la commune, **le PLU permet de développement de projets. Il rend possible en zone agricole des activités de diversification, accessoires aux exploitations agricole, et maintient un recul entre les habitations et les bâtiments agricoles.**



Plateau agricole

CHIEULLES / PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
ORIENTATION N°2 : PRÉSERVER LA STRUCTURE VILLAGEOISE DE CHIEULLES

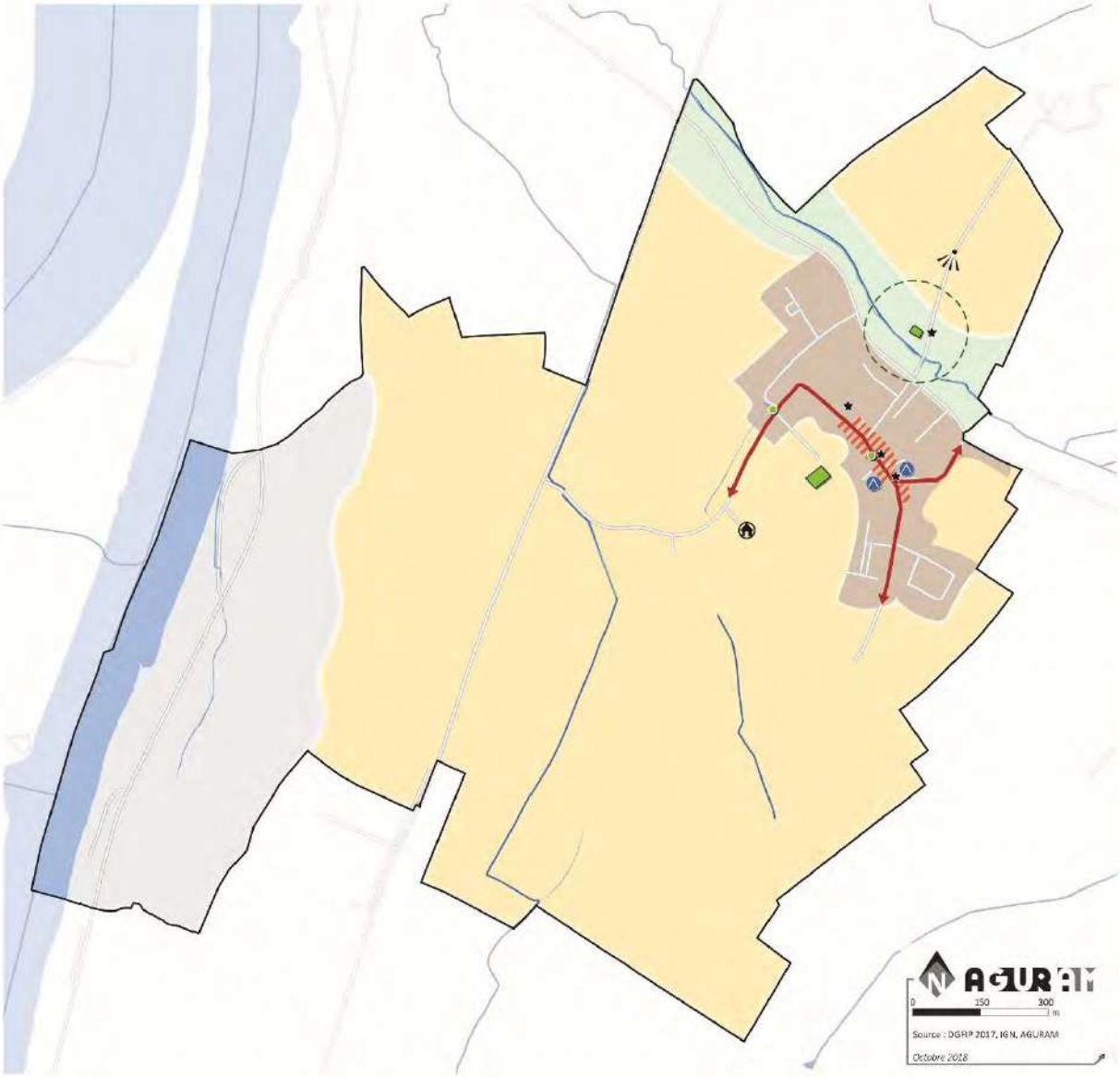

LEGENDE

- Conforter la structure urbaine autour de son axe central, des équipements et des arrêts de bus qui s'y organisent
- Prévoir les possibles évolutions du centre socio-culturel
- Prendre en compte le point de vue majeur de Chieulles
- S'adosser à la limite physique du village composée par le ruisseau de Malroy doublé par la RD 69 C
- Accompagner l'évolution architecturale du bâti historique et maintenir le front urbain qu'il compose de part et d'autre de la place
- Valoriser le petit patrimoine animant les espaces naturels et urbains
- Préserver l'activité agricole, qui occupe une majorité du territoire communal
- Maintenir un recul des habitations par rapport aux bâtiments agricoles

3. ORIENTATION N°3 : CONFORTER L'OFFRE D'HABITAT EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE

Ces 10 dernières années, une trentaine de nouveaux logements a été créé, via la réalisation de deux lotissements. Avec l'aménagement de logements collectifs, une certaine diversification des types de logement se met en place à Chieulles. Les pratiques d'urbanisme évoluent elles aussi, avec une opération de renouvellement urbain au niveau d'un ancien corps de ferme dans le centre villageois.

Le projet communal pour les 10 – 15 prochaines années est guidé par une ambition d'accueil de nouveaux habitants et la volonté de maîtriser l'évolution du cadre de vie : évolutions architecturales, incidences dans le grand paysage ou encore sur les milieux naturels et les sols.

3.1. CONFORTER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE TOUT EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'ambition démographique est d'atteindre en 2032 environ 480 habitants à Chieulles. Ce projet nécessite la création d'une cinquantaine de logements, à laquelle l'opération immobilière du Clos du Colombier vient concourir.

Tout en projetant une croissance démographique de 1.4 % par an, la stratégie de développement de Chieulles permet de réduire la consommation foncière de plus de moitié par rapport à la décennie précédente. Entre 2008 et 2017 une consommation foncière globale de plus de 4 ha a été relevée.

Cette modération s'effectue en mobilisant les possibilités de création de logement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et, en tenant un objectif de densité de 15 logements/ha pour le secteur d'habitat en extension.

3.2. CONSOLIDER UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIEE

Plusieurs phénomènes conduisent à une nécessaire évolution des pratiques d'aménagement. Le coût de l'immobilier évolue aux portes de l'agglomération messine et les modes d'habiter se transforment : recherche d'un moindre entretien des espaces privatifs pour certains ménages.



Le projet répond à un besoin d'étoffer le panel de logements proposés à l'échelle de Chieulles. Ce panel doit répondre à une diversité de besoins (âges, revenus) et d'aspirations individuelles. Il est ainsi projeté la création de logements collectifs et la possible implantation d'habitations individuelles (mitoyennes ou isolées).

3.3. APPORTER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RENFORÇANT LES ESPACES PUBLICS VILLAGEOIS

Dans leur majorité, les habitations construites par voie de lotissement constituent des entités urbaines fonctionnant davantage sur elles-mêmes qu'avec l'ensemble du village. Toutefois, ces entités dégagent des possibilités de bouclage viaire et de renforcement de la structure urbaine. Ces possibilités induisent la configuration du futur développement urbain de Chieulles.

L'extension du village est localisée et configurée de manière à créer un bouclage viaire entre l'axe central du village, qu'est la rue de la Chapelle, et la rue des Roses.

Le secteur d'extension doit permettre de conforter les espaces publics de Chieulles, par l'aménagement d'un espace de type placette ou espace vert, bénéficiant au nouveau quartier et à l'ensemble du village.

Le positionnement des futures habitations se fait en proximité avec le cheminement doux amené à relier les villages de Chieulles et de Vany, le long de la route D69C. Il s'agit ainsi de faciliter son usage, tout comme l'usage de l'arrêt de bus localisé sur la rue de la Chapelle.

3.4. MAINTENIR LES QUALITES PAYSAGERES DE CHIEULLES

Les habitations les plus récentes sont particulièrement lisibles dans le grand paysage, de par leur implantation en ligne de crête et en étant, par endroit, dépourvues de transitions plantées entre les constructions et les paysages agricoles. La volonté communale est de composer de nouveaux secteurs bâtis de manière à préserver, voire valoriser, les qualités paysagères et environnementales de Chieulles.

Les **choix d'implantation des nouvelles constructions s'adapteront au relief**, pour faciliter leur intégration dans le grand paysage.

La qualité architecturale, paysagère et environnementale des futures opérations d'aménagement est recherchée.

L'objectif est notamment d'apporter une **transition paysagère entre de futures habitations et les espaces agricoles alentours**. Il s'agit aussi d'apporter des aménagements de manière à **contenir les ruissellements par écoulement des eaux pluviales.**

3.5. SE PREMUNIR DES RISQUES ET DES NUISANCES

Chieulles est concernée par des risques d'origines naturelle et anthropique. Des risques et nuisances se concentrent au niveau de la Vallée de la Moselle : risques d'inondation (identifiés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du district Rhin), passage d'une canalisation de transport de gaz et traversée par la RD1, classée voie à grande circulation.

La volonté de **n'apporter aucune possibilité de construction et d'extension nouvelle du bâti aux abords de la Moselle est réaffirmée.** L'enjeu est de ne pas augmenter la population exposée au risque d'inondation.

Aux abords immédiats du village passent deux canalisations de gaz, auxquelles s'adaptent les contours de l'extension urbaine future de Chieulles.



CHIEULLES / PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

ORIENTATION N°3 : CONFORTER L'OFFRE D'HABITAT EN PRÉSERVANT LE CADRE DE VIE



LEGENDE

- Densifier les tissus bâtis existants, tout en respectant des principes de qualité urbaine
- Conforter les liaisons douces, notamment entre Chieulles et Vany
- Composer une offre diversifiée de logement en accroche avec l'existant
- Réfléchir l'implantation des constructions dans le grand paysage, en s'adossant au relief
- Contenir les ruissellements

Se prémunir des risques / nuisances anthropiques ou environnementales

- Risque inondation
- Nuissance bruit (voie bruyante)
- Risque anthropique (canalisation GRT gaz)
- Risque anthropique (canalisation Air Liquide)

CARTE DE SYNTHESE DU PADD

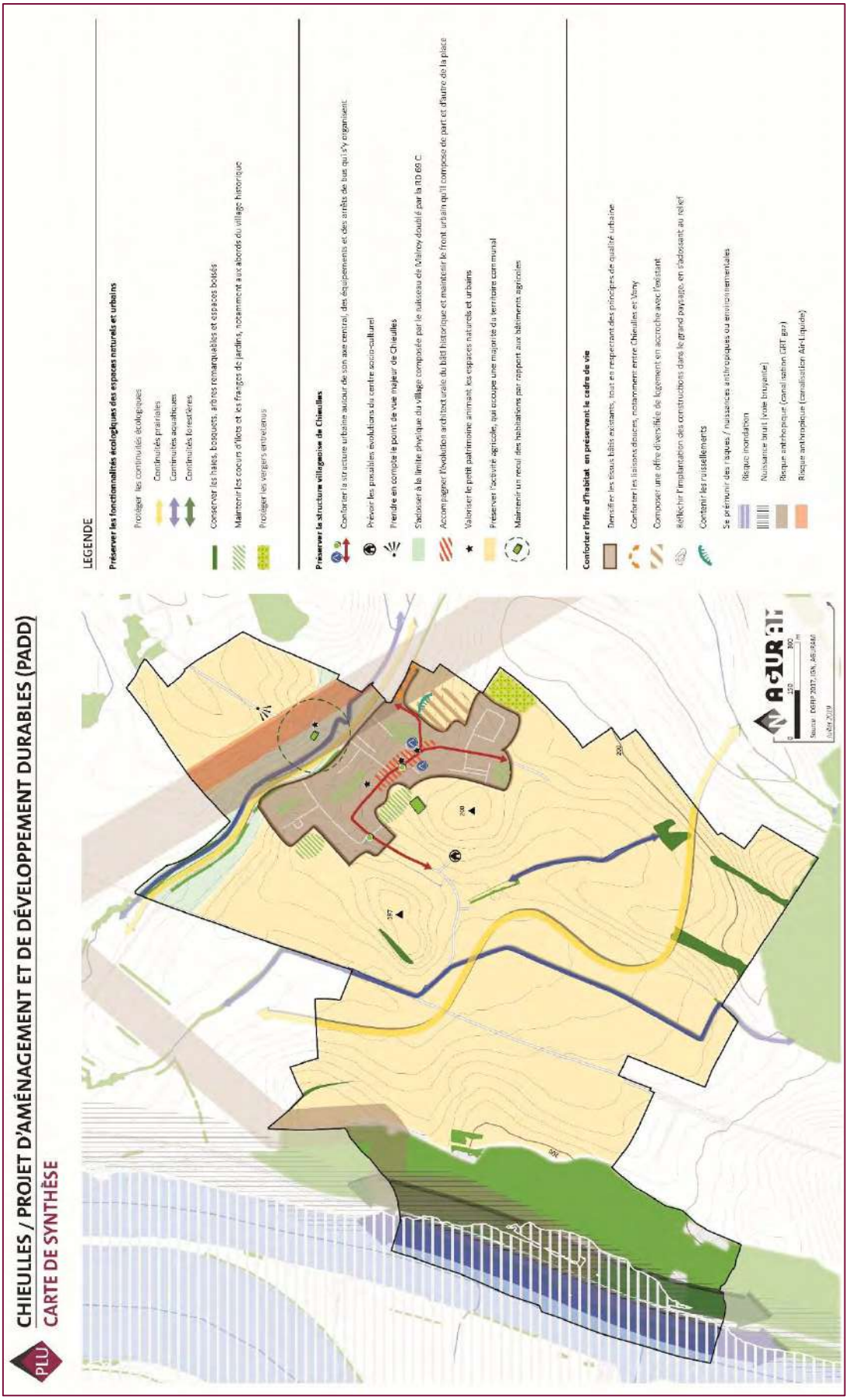



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr

PLU de

Chieulles



Orientation d'Aménagement et de Programmation

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n° 1	DCM	06-11-2007
Modification n° 2	DCM	16-10-2010
Modification n° 3	DCM	18-12-2014
Modification n° 4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. OAP : CONFORTER LA TRAME URBAINE ET L'HABITAT EN ENTREE DE VILLAGE _____ 4

1.1. Éléments de contexte _____ 4

1.2. Actions d'aménagement _____ 5

A. Bouclages viaires et cheminements à aménager _____ 6

B. Espace public à créer _____ 7

C. Trame végétale à préserver et à renforcer _____ 7

D. Gestion des eaux pluviales à assurer à l'échelle du quartier _____ 7

E. Diversité de typologies d'habitat à construire _____ 8

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP : CONFORTER LA TRAME URBAINE ET L'HABITAT EN ENTREE DE VILLAGE

1.1. ÉLEMENTS DE CONTEXTE



Le périmètre de l'OAP correspond au secteur de développement à vocation d'habitat défini dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et traduit par une zone 1AU dans le règlement graphique.

Ce secteur, situé à l'interface d'espaces urbains et agricoles, présente des enjeux d'intégration urbaine et paysagère pour les futures constructions.

Il a été choisi pour sa configuration urbaine, à l'interface de la rue de la Chapelle et des lotissements de la Perche et Bellevue. **La trame viaire de Chieulles offre à cet endroit de nouvelles possibilités de bouclage.**

Il est également recherché, au niveau de cet espace, la proximité avec la rue de la Chapelle, en tant que rue principale du village, et des équipements qui s'y organisent, notamment l'aire de jeux. Ce site offre également une proximité avec le chemin, prochainement requalifié, reliant Chieulles à Vany.

D'autres éléments de contexte orientent les choix d'aménagement du secteur :

- **la présence d'une canalisation de gaz**, à laquelle est adossée une servitude d'utilité publique (SUP) d'effet (de 80 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) qui vient dessiner les limites de la zone d'urbanisation future,

- **la topographie du site**, avec un pendage nord-est sud-ouest, qui guidera l'implantation du bâti et la gestion des eaux pluviales.

1.2. ACTIONS D'AMENAGEMENT

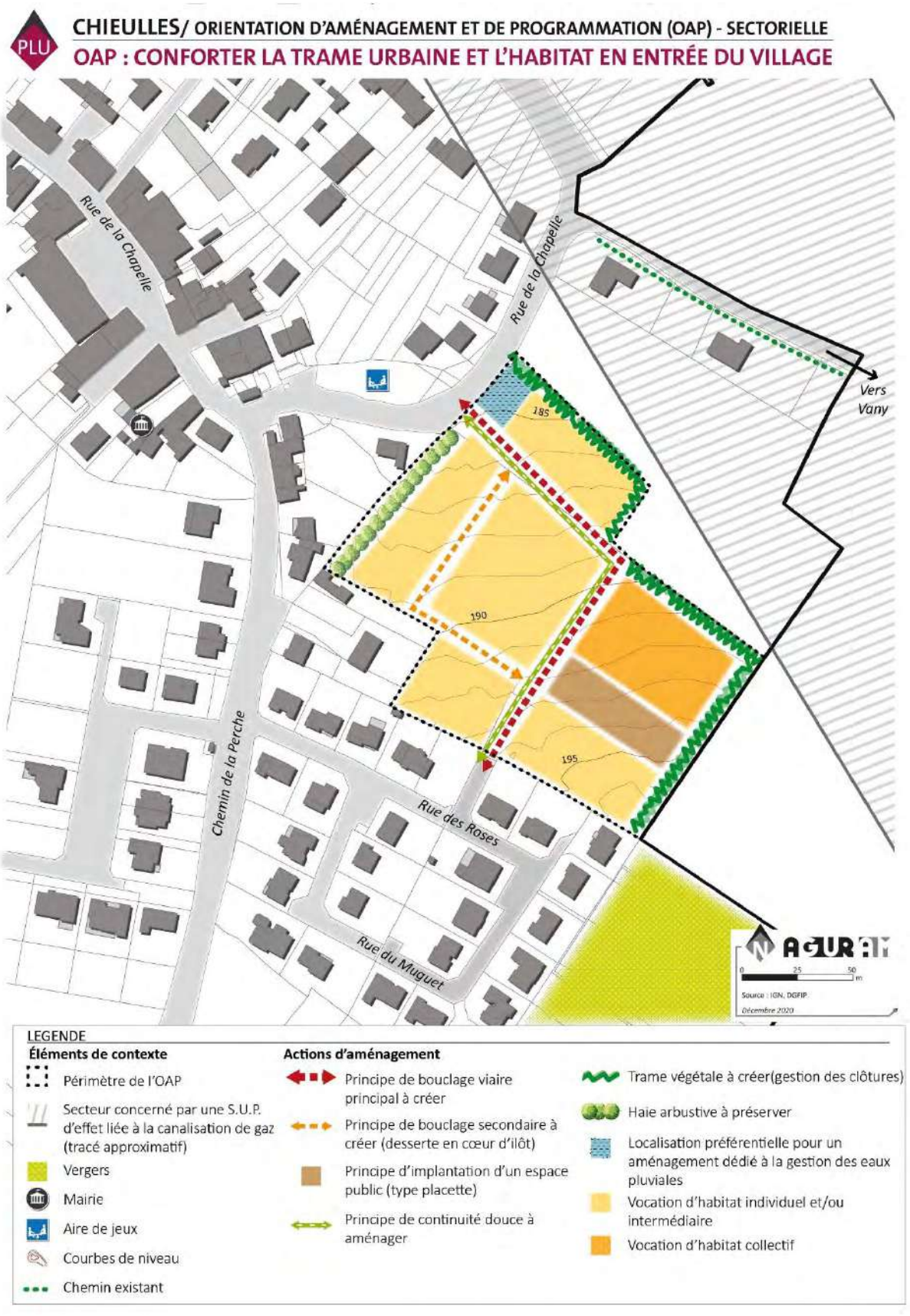

A. Bouclages viaires et cheminements à aménager

Les aménagements viaires et les cheminements doux (piétons, cyclables) devront remplir des fonctions de desserte du quartier et de ses habitations. Ils devront également **constituer de nouvelles solutions de déplacement à travers le village et faciliter les accès en direction des lieux d'intérêt situés à proximité du futur quartier** : aire de jeux et chemin piéton reliant Chieulles à Vany.

L'aménagement d'un double bouclage viaire (principal et secondaire) doit permettre une desserte en profondeur de la zone à urbaniser, tout en assurant des continuités viaires, de la rue de la Chapelle à la rue des Roses. Ce double bouclage a également vocation à délester le trafic routier local transitant par le chemin de la Perche, lié aux lotissements de la Perche et Bellevue.

L'aménagement des deux futures rues devra marquer une hiérarchie dans leur profil : largeur de chaussée, traitement des abords. L'une doit s'affirmer comme voie structurante à l'échelle du village et l'autre comme voie secondaire, de desserte des habitations, remplissant une fonction plus locale.

Au-delà de leurs fonctions de circulation, **les futures rues devront être des espaces publics participant à la qualité du cadre de vie des habitants de Chieulles** : grâce à la qualité des abords (possibles noues plantées) et la qualité des cheminements piétons à aménager *(cf. référence à titre d'illustration).*



Référence à titre d'illustration
Echenoz-la-Méline (70) « Paysages d'ici et d'ailleurs »

La rue principale du quartier, amenée à connecter les rues de la Chapelle et des Roses, **devra être dotée d'un cheminement piéton confortable sur toute sa longueur** : minimum d'un trottoir de 1,50 mètre de largeur sans obstacle.

La rue secondaire devra être profilée comme une rue partagée, en zone 30, où l'ensemble des circulations (voiture, piétons et cycles) s'organise sur une chaussée partagée de 7,5 mètres de largeur, minimum.

En matière de stationnement, l'opération devra être conforme au règlement d'urbanisme de la zone, notamment en ce qui concerne la réalisation d'emplacements visiteurs.

B. Espace public à créer

Il devra être adossé au petit ensemble de logements collectifs (à localiser en pointe nord-est du site) un espace public.

Il existe différentes possibilités pour implanter cet espace public :

- **soit localisé au cœur du quartier** (tel qu'indiqué sur le schéma d'aménagement), remplir ainsi des fonctions d'accès aux logements collectifs et aux habitations situées en face et, **constituer un espace public de type placette / courée** *(cf. référence à titre d'illustration)* ;



Référence à titre d'illustration
Courée - Pont-Saint-Martin (44) - Le Haugard 3

- **soit s'inscrire au nord des logements collectifs**, en frange avec l'espace agricole, et constituer ainsi un **espace de transition paysagère en étant aménagé en espace vert planté** *(cf. référence à titre d'illustration).*



Référence à titre d'illustration
Ecoquartier des Brichères – Ville d'Auxerre (88)

C. Trame végétale à préserver et à renforcer

La trame végétale à créer au nord-est du quartier doit permettre une transition paysagère entre les habitations et les espaces agricoles qui longent le futur quartier au nord, mais aussi vis-à-vis de la route départementale, située en contre bas.

Cette trame végétale à constituer correspond à une gestion qualitative des clôtures des futures habitations. Elle n'empiète pas sur la zone agricole.

L'emploi de matériaux naturels adaptés en fond de parcelle doit garantir la qualité de la transition paysagère : plantations d'arbres, haies composées d'essences locales, …

Par ailleurs, la frange ouest du site présente une trame végétale (haie arbustive) à maintenir pour ses qualités écologiques, paysagères (vis-à-vis des habitations existantes) et pour son rôle de rétention des eaux pluviales.

D. Gestion des eaux pluviales à assurer à l'échelle du quartier

L'actuelle parcelle agricole cultivée donne lieu à un phénomène de ruissellement des eaux pluviales. Au regard de la topographie du site, les aménagements du futur quartier devront intégrer un système de gestion des écoulements ainsi qu'un aménagement de rétention des eaux pluviales en son point le plus bas, indiqué sur la pièce graphique de l'OAP. Son implantation exacte et ses dimensions seront à déterminer à la suite de la réalisation d'études appropriées. Le système de rétention mis en œuvre ne devra a priori **pas être à ciel ouvert. De plus, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée prioritairement à la parcelle, en amont de l'aménagement de rétention.**

E. Diversité de typologies d'habitat à construire

Une diversité de typologies de logements est attendue, avec **un minimum de 30 logements à construire à l'échelle de l'ensemble de l'OAP.**

L'opération dans son ensemble devra obligatoirement aboutir à **un panachage de logements individuels et de logements intermédiaires.** Ces derniers correspondent à des unités d'habitation groupées (ou en bande), fonctionnant indépendamment les unes des autres et disposant d'accès individualisés. **Un minimum de 30 % de logements intermédiaires devra être atteint.**

Il devra également obligatoirement être créé un ensemble de logements collectifs, de type R+1, à localiser en pointe nord-est de la zone AU.

Pour l'ensemble de ces constructions, **l'implantation dans la pente devra être assurée en tenant compte de la topographie du site.**



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr

PLU de

Chieulles

Règlement

Droit des sols

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	08/01/2021

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n° 1	DCM	06-11-2007
Modification n° 2	DCM	16-10-2010
Modification n° 3	DCM	18-12-2014
Modification n° 4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. Champ d'application du plan 4

1.2. Modalités d'application du règlement 4

A. Portée du règlement à l'égard d'autres législations 4

B. Division du territoire en zones 4

C. Fonctionnement général du règlement 5

D. Éléments et trames du règlement graphique : 8

E. Lexique 10

1.3. Emplacements réservés et servitudes particulières 12

1.4. Obligations en matière de stationnement 13

A. Stationnement des véhicules automobiles 13

B. Stationnement des vélos 14

1.5. Desserte par les réseaux 15

1.6. Prévention des risques 15

2. TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES U 18

2.1. Les dispositions applicables à la zone UA 18

2.2. Les dispositions applicables à la zone UB 24

2.3. Les dispositions applicables à la zone UE 30

3. TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES AU 35

3.1. Les dispositions applicables à la zone 1AU 35

4. TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES A ET N 41

4.1. Les dispositions applicables à la zone A 41

4.2. Les dispositions applicables à la zone N 47

ANNEXES 53

Liste des essences locales imposées 53

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX 59

L'arrêté de zonage archéologique 60

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Chieulles. Les règles édictées sont applicables aux constructions existantes et nouvelles.

Les constructions établies préalablement à la date d'approbation du PLU et ne respectant pas les dispositions du présent règlement, peuvent faire l'objet de travaux, sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour conséquence d'aggraver la situation de non-conformité du bâti existant, ni de créer de nouvelles non-conformités. Toutefois, sont autorisés les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions en toutes hypothèses.

La commune de Chieulles a décidé d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune, par une délibération en date du 02/06/2008. L'édification de clôture et le ravalement de façade sont soumis à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et à la délibération de Metz Métropole. Toutefois, l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation.

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le Plan Local d'Urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

1.2. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

A. Portée du règlement à l'égard d'autres législations

Il est rappelé, à titre d'information, que les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se substituent au Règlement National d'Urbanisme (RNU), à l'exception de certains articles du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU.

En application du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte, en annexe du dossier général, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Ces servitudes contiennent des prescriptions prises au titre de législations spécifiques et affectant les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol.

La commune de Chieulles est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-256 du 07 juillet 2003 relatif au zonage archéologique. Cet arrêté est annexé au présent règlement. À ce titre, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassé supérieure à 3 000 m^2 (y compris parkings et voiries), situés sur la commune, devront être transmis au Préfet de région conformément au décret n°2002-89.

B. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **quatre grands types de zones,** dont les délimitations sont reportées sur le règlement graphique :

- ***Les zones urbaines*** sont dites *« zones U ».* Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier.



- Les **zones à urbaniser** sont dites *« zones AU ».* Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
  - La *zone 1AU* est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

- **Le PLU de Chieulles ne comporte pas de zone 2AU.**

- Les **zones naturelles** et forestières sont dites *« zones N ».* Peuvent être classés en zone naturelle et ***forestière***, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- Les **zones agricoles** sont dites *« zones A ».* Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

C. Fonctionnement général du règlement

Cette partie a pour **vocation de décrire au lecteur comment doit être utilisé le règlement du PLU**. Il est rappelé qu'il comporte **des pièces écrites et graphiques** qui sont indissociables.

- **Structure du règlement écrit**

Le règlement écrit est découpé en quatre titres. Le titre I, intitulé « *Dispositions générales* », regroupe les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Les titres II-III et IV précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone. Ainsi :

- Le titre II précise les « Dispositions applicables aux zones urbaines » ;
- Le titre III précise les « Dispositions applicables aux zones à urbaniser » ;
- Le titre IV précise les « Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles ».

Un lexique des différents termes utilisés se trouve dans les présentes dispositions générales pour faciliter l'application des dispositions applicables aux différentes zones.

- **Articulation des règles entre elles**

Pour être autorisée, une construction ou un aménagement doit être conforme aux dispositions générales, à chacune des règles contenues dans le règlement écrit de la zone, ainsi qu'aux dispositions portées au règlement graphique. Toutes ces dispositions sont donc cumulatives.

- **Unité foncière ou Terrain**

Les prescriptions du PLU s'appliquent, non pas à la parcelle numérotée au cadastre, mais au « *terrain* », appelé aussi « *unité foncière* », c'est-à-dire à « *l'ensemble des parcelles contigües appartenant au même propriétaire* ». **Le règlement s'applique zone par zone.**

- **Terrains issus de la division d'une opération d'ensemble**

Dans **le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme **sont appréciées lot par lot**.

◆ Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

◆ Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le secteur concerné par les dispositions d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de type « sectorielle » est signalé sur le règlement graphique via un liseré spécifique.

LISERE OAP

◆ Éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà des bandes de constructibilité

Pour les constructions nouvelles, ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, les **éléments suivants sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions** et **au-delà de la bande de constructibilité** :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures dans la limite de 2 mètres maximum lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les *« dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions »*, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments existants ;
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ;
- les piscines, quelle que soit leur surface, si elles ne sont pas encadrées par des règles spécifiques qui seraient indiquées dans certaines zones du PLU ;
- les terrasses et escaliers n'excédant pas 0,60 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux ;
- les dalles hautes des parkings souterrains n'excédant pas 0,60 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux.

◆ Mode de calcul de la hauteur

Sauf indication contraire, dans les règlements particuliers des chapitres suivants, la hauteur maximale fait toujours référence à la mesure verticale comptée :

- du point le plus haut du terrain naturel, au droit de la construction, avant tout remaniement ;
- à l'égout de toiture ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse. En cas de comble en attique, il s'agira de l'acrotère surmontant directement le dernier étage droit.

Lorsque le bâtiment comporte des décrochés de toiture en altitude, cette hauteur maximale sera mesurée de la même manière pour chacune des parties du bâtiment ainsi décrochées.

Dans le cas d'une mesure réalisée à l'acrotère, une marge de 50 centimètres supplémentaires est applicable à la hauteur maximale indiquée dans le règlement de la zone.

Le calcul de la hauteur maximale ne prend pas en compte les éléments ponctuels de faible emprise, tels que les clochers, mâts, antennes, cheminées.

Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieur à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 20 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

◆ **Recul des constructions par rapport aux voies de circulation**

En dehors des espaces urbanisés de la commune, toute construction, ou extension de l'existant, doit être implantée au-delà d'une marge de recul de 75 mètres définie par rapport à l'axe de la route RD 1, dont la portion comprise entre Metz et Yutz est classée en tant que voie à grande circulation par le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, aux infrastructure de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier, ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

◆ **Prise en compte du bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre**

En application du Code de l'Environnement, les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, doivent, en fonction des niveaux de nuisances sonores déterminés, prendre en compte des prescriptions techniques de nature à les réduire lors de la construction de bâtiments.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport repérées au document graphique annexe du PLU, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'Environnement.
Est concernée :

- la RD1, classée en voie bruyante de catégorie 3, avec des largeurs affectées de 100 mètres (arrêté préfectoral N°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014).

D. Éléments et trames du règlement graphique :

Trame / figuré au sein du règlement graphique	Désignation	Prescription(s)
	Espaces contribuant aux continuités écologiques **forestières**	Sont interdits : Tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces contribuant aux continuités écologiques forestières ; **Les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.**
	Espaces contribuant aux continuités écologiques **Trame bleue**	Sont interdits : • toute construction à l'intérieur de ces espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ; • tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres du haut de berge des cours d'eau ; • tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue. Sont autorisés, sous condition : • les clôtures, dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ; • les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue. Les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
	**Espaces Boisés Classés (EBC)**	Le classement en Espaces Boisés Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. **Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.**
	Chemins à conserver	La suppression des cheminements identifiés comme à conserver au document graphique est interdite. **Un retrait d'un mètre de part et d'autre des cheminements doux est imposé** pour toutes les constructions.
	**Patrimoine paysager Jardins et vergers**	, toute construction est interdite à l'intérieur des secteurs de jardins et de vergers attenants au village historique et indiqués aux documents graphiques, **à l'exception des abris de jardin, à condition qu'ils s'inscrivent dans la végétation, que leur aspect extérieur ne porte pas préjudice au caractère naturel du site.** **Dans la limite de 9 m² d'emprise au sol et d'un abri de jardin par unité foncière.**
	**Patrimoine végétal**	Les arbres doivent impérativement être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.
	**Patrimoine bâti**	La démolition d'un bâtiment, ou d'un élément de patrimoine, identifié sur le règlement graphique est interdite, et les travaux sont soumis à déclaration préalable. Des prescriptions réglementaires spécifiques doivent par ailleurs être respectées :

		◇ **Corps de ferme** ◆ le volume et l'aspect de la toiture doivent être conservés ; ◆ les éléments architecturaux et de modénature de la façade sur rue ne peuvent pas être supprimés ; ◆ l'agrandissement et la création des baies de la façade sur rue ne sont permis que si la composition de la façade (alignements et symétries initiales) est respectée dans l'esprit ; ◆ la démolition, partielle ou totale, des parties d'origine de ce bâtiment, est interdite. ◇ **Chapelle et pigeonnier** ◆ les éléments architecturaux et de modénature ne peuvent ni être supprimés, ni être peints ; ◆ la démolition, partielle ou totale, des parties d'origine de ces bâtiments, est interdite ; ◆ tout projet de rénovation concernant les toitures existantes doit respecter le contexte local en matière de pente et d'aspect de matériaux. ◇ **Croix et calvaires** ◆ ces éléments ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en peinture ; ◆ ils peuvent être déplacés sous réserve d'une déclaration préalable recueillant un avis favorable de l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme ; ◆ ils ne peuvent pas être détournés de leur fonction originelle pour un nouvel usage. ◇ **Puits** ◆ la mise en peinture des pierres apparentes est interdite.
—	**Limitations particulières d'implantation des constructions**	A ces endroits, nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones, **toute nouvelle autorisation d'urbanisme doit respecter les limites fixées au règlement graphique.**

E. Lexique

◆ **Abri de jardin**

Construction annexe spécifique dont l'emprise au sol est limitée à 9 m². Cette construction est destinée au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin, du potager, du verger, etc. à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité. **Un seul abri jardin est autorisé par unité foncière.**

◆ **Accès**

Emplacement par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet ou de la construction depuis la voie de desserte publique ou privée ouverte à la circulation.

◆ **Acrotère**

Surélévation d'un mur situé en bordure d'une toiture-terrasse. Pour le calcul de hauteur, c'est la partie supérieure de l'acrotère qui est prise en compte.

◆ **Alignement**

Il s'agit de la limite entre une propriété privée et une voie ouverte à la circulation automobile publique ou privée, existante, à créer ou à modifier ou la limite qui s'y substitue. La limite qui s'y substitue peut être constituée par la limite fixée par un emplacement réservé pour la création, la modification ou l'élargissement d'une voie.

◆ **Arbre de haute tige**

Un arbre de haute tige présente une hauteur de tronc mesurée depuis le sol jusqu'à la première branche de la couronne de 1,80 mètre minimum.
La plantation d'un arbre haute de tige peut être remplacée par un arbuste d'essence locale d'une hauteur minimale de 1,50 mètre. Il peut s'agir des haies champêtres qui figurent en annexe du règlement.

◆ **Attique**

Un niveau en attique correspond au niveau, ou aux niveaux supérieurs, d'une construction dont une ou plusieurs façades sont implantées en recul par rapport à celles des niveaux inférieurs de la construction. Ce niveau est disposé en retrait minimum de 1,50 mètre de chaque façade et sa surface extérieure projetée doit représenter 60 % maximum de la surface extérieure projetée du plancher haut du dernier niveau.

◆ **Bâtiment ou construction principale**

Construction ou bâtiment le plus important dans un ensemble bâti ayant la même fonction.

◆ **Bâtiment ou construction annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Une construction annexe ne peut pas être affectée à l'usage d'habitation. L'emprise au sol totale des constructions annexes ne peut être supérieure à celle de la construction principale.

◆ **Cour urbaine**

Une cour urbaine correspond à une section de voie où les différents usagers circulent sur un même espace, qui est partagé entre les circulations piétonnes, à vélo et en véhicule motorisé.

◆ **Claire-voie**

Clôture ou garde-corps formé de barreaux ou lattes largement espacés et laissant du jour entre eux, afin de permettre une perméabilité visuelle.

◆ **Clôture**

Dispositif situé sur la limite de l'unité foncière avec le domaine public ou, sur la limite avec les parcelles qui lui sont contiguës. Une clôture peut également être située à plus ou moins 1 mètre de ces limites. Elle a pour fonction d'empêcher ou de limiter le libre passage.

◆ **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

◆ **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si la majorité des fondations ou des éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante

◆ **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

◆ **Emprise au sol**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
Toutefois, sont exclus du calcul de l'emprise au sol :

- les sous-sols des constructions ne dépassant pas le niveau du terrain naturel ;
- les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le Code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments existants
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ;
- les terrasses, dont les plateformes n'excèdent pas 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant travaux, situées entre la construction principale et son jardin et, d'une superficie de 30 m² maximum ;
- les piscines non couvertes qui n'excèdent pas 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

◆ **Façades**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

◆ **Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

◆ **Terrain naturel**

Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

◆ **Voies ou emprises publiques**

Les voies et emprises publiques correspondent aux espaces ouverts à la circulation automobile, de statut public ou privé. Sont donc exclus, les chemins piétonniers et les pistes cyclables isolés d'une voie ouverte à la circulation automobile.

1.3. EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES PARTICULIERES

Les emplacements réservés sont signalés sur la pièce graphique du règlement par un graphisme particulier, **les terrains réservés sont destinés à servir d'emprise à un équipement ou une infrastructure publique future.** Le régime juridique des emplacements réservés a pour **but d'éviter une utilisation incompatible avec leur destination future**. Les bénéficiaires des emplacements réservés sont uniquement des collectivités, services et organismes publics.

Trame utilisée :



N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
1	**1. Voies et ouvrages publics** Elargissement de la route de Rupigny	Commune	97,80 m²
	2. Installation d'intérêt général //		
	3. Espaces verts //		
SURFACE TOTALE DES EMPLACEMENTS RESERVES			**97,80 m²**

1.4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes sont applicables au **titre de l'article 7 de chacune des zones** du PLU de la commune **de Chieulles**.

A. Stationnement des véhicules automobiles

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en-dehors des voies publiques, **soit au minimum :**

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	SOUS-DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	SEUIL DE SURFACE DE PLANCHER ET NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
Habitations ***Pour toute nouvelle construction et pour toute création de logement(s) dans une construction existante***	Logement Hébergement	**1 place** par tranche entamée de **50 m².** Pour 1 logement d'une surface de plancher de 150 m² ou plus, le nombre de places est **limité à 3.** **1 place** par tranche entamée de **2 hébergements** Emplacements *« visiteurs »* complémentaires : Au-delà de 300 m² par tranche, **1 place** par tranche entamée de **300 m².** Les emplacements nécessaires à l'ensemble des tranches seront anticipés dans la demande d'autorisation sauf pour la création d'un seul lot à bâtir.
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail Activités de services - accueil clientèle Commerce de gros	**À partir de 70 m², 1 place** par tranche entamée de **40 m²** supplémentaires
	Hébergement hôtelier et touristique	**1 place** par chambre ou hébergement
	Restauration Cinéma	À définir **au cas par cas** en fonction des besoins
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie	**1 place** par tranche entamée de **100 m²**
	Entrepôts	**1 place** par tranche entamée de **200 m²**
	Bureaux	**1 place** par tranche entamée de **30 m²**
	Centre des congrès et d'exposition	À définir **au cas par cas** en fonction des besoins
Exploitations forestières et agricoles	Exploitations agricoles Exploitations forestières	Le stationnement des véhicules de toutes catégories doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
Équipements d'intérêt collectif et service public	Pour l'ensemble des sous-destinations	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des constructions, du taux et du rythme de fréquentation au regard de leur situation géographique et des possibilités de mutualisation du stationnement.

Les surfaces de référence sont **des surfaces de plancher** et la valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie **à l'entier supérieur** pour obtenir le nombre de places de stationnement. **Les emplacements** de stationnement seront suffisamment dimensionnés **soit 2.5 mètres par 5 mètres** au minimum et accessibles depuis les voies de circulation. **Le garage est comptabilisé selon son nombre d'emplacements.**

Dans la seule zone UA, s'il est avéré lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qu'il n'est manifestement pas possible de respecter la grille de stationnement ci-dessus :

- Il est exigé 1 place de stationnement minimum par logement.

En dernier recours, **des solutions de remplacement** peuvent être mises en place dès lors que le pétitionnaire constate qu'il est dans l'impossibilité objective **de respecter la grille de stationnement** sur l'unité foncière de l'opération. Il appartient alors au pétitionnaire de proposer une solution à l'autorité administrative **qui apprécie la réalité de l'impossibilité,** ainsi que la pertinence de la solution retenue au regard notamment des objectifs généraux en matière de circulation et de stationnement.

B. Stationnement des vélos

Les dispositions en matière de stationnement des vélos sont applicables pour toute opération de construction nouvelle, ou pour tout changement de destination de locaux (aménagement de combles perdus en logements, etc.).

Hors création d'un logement supplémentaire, ne sont pas concernées par ces dispositions :

- les extensions (sans limitation de surface) ;
- les annexes générant de la surface de plancher ;
- la création de surface de plancher sur un bâtiment existant.

Il est demandé la construction de garage(s) ou d'aire(s) de stationnement couvert(s), fermé(s) et sécurisé(s) et d'accès aisé pour les vélos, selon les modalités suivantes :

Constructions et locaux destinés à l'habitation :

- Pour chaque logement disposant d'un garage et/ou d'un box fermé, aucun emplacement vélo n'est exigé ;
- Pour chaque logement ne disposant pas d'un garage ou d'un box fermé, la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par logement ;
- Pour les opérations comportant à la fois des logements qui disposent de garage(s) ou de box fermé(s) et des logements qui en sont dépourvus, la surface réservée au stationnement vélo est au minimum de 1 m² par logement, après déduction des logements disposant d'un garage ou d'un box fermé.

À défaut d'information sur le nombre de logements créés et/ou le nombre de garages ou de box fermés, il sera appliqué la règle suivante : la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par tranche de 80 m² de surface de plancher affectée à la destination *« habitation ».*

Constructions et locaux destinés aux bureaux, au commerce, à l'hébergement hôtelier, aux services publics ou d'intérêt collectif :

- La surface réservée au stationnement des vélos sera au minimum de :
  - 5 m² pour une surface de plancher comprise entre 100 m² de 500 m²,
  - 10 m² pour une surface de plancher de 500 à 1 000 m²,
  - Au-delà de 1 000 m², de 25 m² par tranche de 2 500 m² de surface de plancher entamée.
- Chaque fois qu'une opération comporte à la fois des locaux destinés à l'habitation, et des locaux d'une destination autre que l'habitation, les exigences qui précèdent sont cumulatives.

1.5. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les dispositions suivantes sont applicables au **titre des articles 6.4 et 9 de chacune des zones** du PLU de la commune **de Chieulles**.

- **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

- **Assainissement des eaux usées**

Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

- **Assainissement des eaux pluviales**

Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales, doivent être réalisés sur le site de l'opération. Ils doivent privilégier l'infiltration, lorsque cela s'avère techniquement possible, et garantir leur traitement, si nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

- **Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution**

Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

1.6. PREVENTION DES RISQUES

Les **différents risques répertoriés** ci-dessous n'ont pas nécessairement vocation à apparaître sur le règlement graphique mais sont indiqués ici, aux pétitionnaires**, à titre de rappel**.

- **Risque sismique**

La commune est classée en zone 1 sur 5 au sein de la réglementation parasismique française. Il s'agit de la zone *« sismicité très faible »* à l'intérieur de laquelle il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal**. Toutefois, une prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées) est demandée.**

- **PPR Inondations**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) inondations de la Moselle couvre une partie du ban communal. Cette servitude d'utilité publique, annexée au PLU, comprend un règlement et un document graphique applicables en complément des règles du PLU.

- **Retrait-gonflement des argiles**

La commune est concernée par une exposition au retrait-gonflement des sols argileux de niveaux faible à fort. Voir la cartographie de l'exposition, annexée au présent règlement. En raison de cette exposition, il est demandé de respecter les règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide *« Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? »*, édité par le ministère en charge de l'écologie, et annexé au dossier de PLU.

◆ **Radon**

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe la commune de Chieulles en zone 1. Cela correspond à une zone potentielle radon faible, ce qui emporte des obligations de mesures dans les établissements recevant du public (ERP) conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Conformément à l'article D1333-32 et suivants du Code la santé publique, les catégories d'immeubles concernées par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

◆ **Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune de Chieulles est traversée par **deux canalisations de gaz exploitées par GRTGaz**. **Ces ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (des zones non aedificandi et non sylvandi), ainsi que de servitudes d'utilité publique d'effet**, instituées par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016. Ces servitudes d'utilité publique (SUP) d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation sont respectivement de 55 mètres, et de 80 mètres de part et d'autre des canalisations :

- **DN200-1992-Malroy-Chieulles (DP)**
- **DN300-1953-Montoy-Flanville-Marange-Silvange (Montoy Morange)**

Le territoire est également impacté par une installation annexe à laquelle est liée une servitude d'utilité publique d'effet, de 35 mètres de part et d'autre de l'ouvrage :

- **EMP-C-571421**

Il est ici rappelé **l'obligation d'informer GRT gaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées, liées à leurs ouvrages (Art. R.555-30-1. – I issu du Code de l'environnement). Se reporter sur le site internet du **Guichet Unique des réseaux** pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le ban communal de Chieulles est également concerné par une canalisation exploitée par GRdF nommée **GRDF DN300**, **associée à des servitudes d'utilité publique** instituées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-224 du 31 décembre 2020. Une servitude **SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant, est institué sur une **bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation**.

Le ban communal de Chieulles est également traversé par **deux canalisations de gaz, azote et oxygène, exploitées par Air Liquide** :

- **N2 Mondelange - Pompey**
- **O2 – Richemont - Neuves-Maisons O2**

Elles sont **associées à des servitudes d'utilité publique** instituées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-222 du 31 décembre 2020. Une servitude **SUP1,** correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant, est institué sur une **bande de 5 mètres de part et d'autre des canalisations**.

Les **SUP associées à ces canalisations sont annexées** au présent dossier de PLU.

◆ **Canalisations électriques**

Le ban communal est traversé par plusieurs canalisations électriques appartenant à RTE (GMR Lorraine, 12 rue des Feivres – 57070 Metz) listées ci-dessous :

- Ligne 225kV N° 1 MAXE (LA)-ST-JULIEN, 40 mètres
- Ligne 225kV N° 1 ST-JULIEN-VIGY, 40 mètres
- Ligne à 2 circuits 225kV N°1 ST-JULIEN-VIGY & 225kV N° 2 ST-JULIEN-VIGY, 80 mètres
- Ligne 225kV N° 2 MAXE (LA)-ST-JULIEN, 40 mètres
- Ligne 225kV N° 2 ST-JULIEN-VIGY, 40 mètres
- Ligne à 2 circuits 225kV N° 3 ST-JULIEN - VIGY & 225kV N° 3 ST-JULIEN – VIGY, 80 mètres
- Ligne 63kV N°1 ANCERVILLE-ST-JULIEN, 30 mètres
- Ligne à 2 circuits 63kV N° 1 MAXE (LA)-ST-JULIEN & 63kV N° 1 MAXE (LA)-ST-JULIEN, 40 mètres
- Ligne 63kV N° 1 MONDELANGE-ST-JULIEN, 30 mètres

Le territoire de Chieulles est également traversé par des canalisations électriques appartenant à URM (2bis rue Ardant du Picq – BP 10102, 57014 Metz cedex 01, Téléphone : 03 87 34 45 45)

- Ligne HTA 17.5 kV N° 6 ARGANCY – SERVIGNY LES SAINTE BARBE
- Ligne HTA 17.5 kV N° 10 SAINT JULIEN – LAUVALLIERE
- Ligne HTB 63 kV N° 3 WOIPPY – SAINT JULIEN
- Ligne HTB 63 kV N° 4 SAINT JULIEN – BORNY
- Ligne HTB 63 kV N° 6 PONTIFFROY – SAINT JULIEN 1
- Câble HTB 63 kV N °08/01 et 08/02 SAINT JULIEN – ENNERY 1 ET 2
- Ligne HTB 63 kV N° 08 SAINT JULIEN – ENNERY 1 ET 2
- Ligne HTB 63 kV N° 10 SAINT JULIEN – FAULQUEMONT
- Ligne THT 225 kV 1 ET 2 SAINT JULIEN – PELTRE

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES U

2.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article UA 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma	X		
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie			X
	Entrepôts		X	
	Bureaux			X
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **UA2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article UA 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

UA 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Les installations et constructions à caractère provisoire ;
- Les installations classées soumises à enregistrement et autorisation ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

UA 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ;
- Les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces de détail et aux bureaux, à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- Parmi les constructions relevant de la sous-destination « industrie », uniquement les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.

Article UA 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

UA 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **UA 3.2 Majoration des volumes constructibles** **UA 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **UA 3.4 Diversité commerciale** **UA 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UA 4 / Volumétrie et implantation des constructions

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

UA 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

Dans toute la zone, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

UA 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- Pour les constructions principales et leurs extensions, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres et R + 1 ou R + comble. Un seul niveau de comble est autorisé.
- Pour les bâtiments annexes, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres. Cette hauteur doit être considérée comme absolue, lorsque la construction jouxte une limite séparative.
- Les règles au point précédent ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale.

UA 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, la façade sur rue des constructions principales doit être implantée à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue. Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :
  - lorsqu'une nouvelle construction vient s'accoler à une construction existante tout en participant harmonieusement à la composition architecturale de la rue ;
  - afin de réaliser un décrochement permettant de mettre en valeur l'espace public ;
  - pour la sécurité des usagers vis-à-vis des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.
- Dans le cas de la démolition et reconstruction d'un bâtiment, le maintien de son implantation originelle peut être imposé pour garantir la cohérence architecturale et assurer une bonne insertion de la nouvelle construction.

UA 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'il existe en limite(s) séparative(s), un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales des parcelles voisines, toute construction nouvelle doit être implantée prioritairement sur cette ou ces limite(s).
- Dans les autres cas, toute construction principale doit être implantée en limite séparative latérale, sauf si une telle disposition était de nature à compromettre l'homogénéité du tissu bâti existant,
- Pour toute partie d'une construction principale, réalisée en retrait par rapport aux limites séparatives latérales, ce retrait ne peut pas être inférieur à 3 mètres.
- Les abris de jardins peuvent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1 mètre de cette limite.

UA 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article UA 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Pour cela, les nouvelles constructions s'harmoniseront aux rapports de volumes, de matériaux et de couleurs des bâtiments voisins réalisés ou autorisés. Les pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdits.

Les dispositions du présent article, qui suivent, ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

UA 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Dispositions générales

Le patrimoine bâti et paysager est identifié au sein du règlement graphique par des trames ou figurés spécifiques. Ce patrimoine est ciblé par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

UA 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Le traitement architectural de la (ou des) façade(s) sur rue doit s'harmoniser avec l'ensemble constitué par les façades des constructions voisines.
- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les couleurs trop éloignées du style environnant dominant et les volets roulants avec caissons extérieurs en saillie sont interdits.
- Les éléments de type climatiseurs, blocs échangeurs de climatisation et pompes à chaleur sont interdits en façades des rues ouvertes à la circulation automobile, au sol devant ces mêmes façades, ou en toiture les surplombant.
- Les constructions principales doivent être couvertes de manière dominante par des toitures en tuiles de teintes allant du rouge, au brun marron et au gris foncé. Toutefois l'ardoise peut être utilisée de manière ponctuelle. La pente doit être comprise entre 21° et 40°.
- À condition qu'elles ne soient pas visibles depuis les voiries ouvertes à la circulation automobile, les toitures terrasses sont autorisées sur les extensions des constructions principales existantes ainsi que sur les bâtiments annexes.
- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.
- Les façades et toitures des bâtiments annexes, et de leurs extensions, doivent être traitées avec des matériaux compatibles avec ceux de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

UA 5.3 Caractéristiques des clôtures

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- Les usoirs doivent rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture.
- Les clôtures sur rue peuvent être constituées par une haie végétale, plantée d'essences locales, dont la hauteur maximale doit être de 1,50 mètre. Elle peut être accompagnée d'un treillage métallique souple, posé sans maçonnerie apparente, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Ces clôtures peuvent également être constituées d'un muret enduit d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté, ou non, d'un dispositif à claire-voie, et dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 1.50 mètre.
- Les haies artificielles en plastique quelle que soit la teinte, les panneaux de bois (type claustra, canisses, etc.) ainsi que les grillages rigides sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.

- Les clôtures en limite séparative, quelle que soit leur nature, doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres.
- Les clôtures doivent suivre la pente naturelle du terrain. Les redents sont interdits.
- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus.
- Les murs traditionnels existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures.

UA 5.4 Performances énergétiques et environnementales
Non réglemenArticle UA 6 / Traitement environnemental et paysager

UA 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables
Non réglementé.

UA 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs
- Les plantations existantes peuvent être maintenues ;
- Les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces verts à hauteur de 50 % minimum, et plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre ;
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

UA 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés ;
- Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige dont le nombre est fonction du mode d'organisation des emplacements. Il doit être planté au minimum un arbre pour six emplacements.

Dispositions générales
Au sein des espaces boisés classés sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ils sont ciblés par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

UA 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article UA 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article UA 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

UA 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale de :
  - 8 mètres de plateforme dont 5 mètres de chaussée pour le double-sens de circulation ;
  - 5 mètres de plateforme dont 2,5 mètres de chaussée pour un sens unique de circulation.
- Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires ou tertiaires ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ;
- Dans les voies en impasse, dont la longueur est supérieure à 80 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.

UA 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.

Article UA 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

2.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article UB 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail			X
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie		X	
	Entrepôts		X	
	Bureaux			X
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **UB2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article UB 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

UB 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Les installations et constructions à caractère provisoire ;
- Les installations classées soumises à enregistrement et autorisation ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

UB 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ;
- Les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces de détail et aux bureaux, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.

Article UB 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

UB 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **UB 3.2 Majoration des volumes constructibles** **UB 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **UB 3.4 Diversité commerciale** **UB 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UB 4 / Volumétrie et implantation des constructions

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

UB 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale de l'unité foncière ;
- Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée pour la réalisation de constructions principales, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue, notamment dans le cas de dent creuse et d'immeuble situé à l'angle de deux voies.

UB 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- Pour les constructions principales et leurs extensions, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres et R + 1 ou R + comble. Un seul niveau de comble est autorisé.
- Pour les bâtiments annexes, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres. Cette hauteur doit être considérée comme absolue, lorsque la construction jouxte une limite séparative.
- Les règles au point précédent ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale.

UB 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique :

- Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- Au-delà de cette bande de 30 mètres, seules sont autorisés les constructions annexes ainsi que les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà des bandes de constructibilité fixés dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Fonctionnement général du règlement ».***
- Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité.
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

Façade sur rue : Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, la façade sur rue des constructions principales doit se situer :

- Entre 6 et 8 mètres depuis l'alignement des voies publiques ou privées, existantes, à créer ou à modifier, ouvertes à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue ;
- Dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches ;
- En cas de configuration particulière de parcelle ou d'impossibilité technique, l'implantation devra s'établir au plus proche de l'emprise du domaine public.

UB 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
- Lorsqu'il existe en limite(s) séparative(s), un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales des parcelles voisines, toute construction nouvelle doit être implantée prioritairement sur cette ou ces limite(s).
- Les abris de jardins peuvent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1 mètre de cette limite.

UB 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière
Non réglementé.

Article UB 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Pour cela, les nouvelles constructions s'harmoniseront aux rapports de volumes, de matériaux et de couleurs des bâtiments voisins réalisés ou autorisés. Les pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdits.

Les dispositions du présent article, qui suivent, ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

UB 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Dispositions générales
Le patrimoine bâti, paysager et végétal est identifié au sein du règlement graphique par des trames ou figurés spécifiques. Ce patrimoine est ciblé par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

UB 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Le traitement architectural de la (ou des) façade(s) sur rue doit s'harmoniser avec l'ensemble constitué par les façades des constructions voisines.
- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les couleurs trop éloignées du style environnant dominant et les volets roulants avec caissons extérieurs en saille sont interdits.
- Les éléments de type climatiseurs, blocs échangeurs de climatisation et pompes à chaleur sont interdits en façades des rues ouvertes à la circulation automobile, au sol devant ces mêmes façades, ou en toiture les surplombant.
- Les constructions principales doivent être couvertes de manière dominante par des toitures en tuiles de teintes allant du rouge, au brun marron et au gris foncé. Toutefois l'ardoise peut être utilisée de manière ponctuelle. La pente doit être comprise entre 21° et 40°.
- La ligne de faitage doit être parallèle à la rue sur la façade principale de la construction principale, ou être perpendiculaire à la ligne de pente du terrain naturel.
- Les toitures-terrasses sont autorisées sur les constructions principales, à condition qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural contemporain de qualité. De manière ponctuelle sur les extensions des constructions principales et les bâtiments annexes.
- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.
- Les façades et toitures des bâtiments annexes, et de leurs extensions, doivent être traités avec des matériaux compatibles avec ceux de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

UB 5.3 Caractéristiques des clôtures

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.), et les boîtes de branchements (des autres réseaux), doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- Les clôtures sur rue peuvent être constituées par une haie végétale, plantée d'essences locales, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Elle peut être accompagnée d'un treillage métallique souple, posé sans maçonnerie apparente, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Ces clôtures peuvent également être constituées d'un muret enduit d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté, ou non, d'un dispositif à claire-voie ou occultant dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 mètre.
- Les haies artificielles en plastique, ainsi que les grillages rigides, sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.
- Les clôtures en limite séparative, quelle que soit leur nature, doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres.
- Les clôtures doivent suivre la pente naturelle du terrain. Les redents sont interdits.

UB 5.4 Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article UB 6 / Traitement environnemental et paysager

UB 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

UB 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- Les plantations existantes peuvent être maintenues ;
- Les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces verts à hauteur de 50 % minimum, et plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre ;
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

UB 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques

- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés ;
- Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige dont le nombre est fonction du mode d'organisation des emplacements. Il doit être planté au minimum un arbre pour six emplacements.

UB 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article UB 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article UB 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

UB 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale de :
  - 8 mètres de plateforme dont 5 mètres de chaussée pour le double-sens de circulation ;
  - 5 mètres de plateforme dont 2,5 mètres de chaussée pour un sens unique de circulation.
- Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires ou tertiaires ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ;
- Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 80 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.

UB 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Article UB 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

2.3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article UE 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie		X	
	Entrepôts		X	
	Bureaux		X	
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **UE2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article UE 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

UE 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Les installations classées soumises à enregistrement et autorisation ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

UE 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone

- Les constructions à caractère provisoire pour la seule destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Article UE 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

UE 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **UE 3.2 Majoration des volumes constructibles** **UE 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **UE 3.4 Diversité commerciale** **UE 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE 4 / Volumétrie et implantation des constructions

UE 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15 % de la superficie totale de l'unité foncière. L'emprise des installations et aménagements n'est pas réglementée.

UE 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- La hauteur maximale est limitée à celle des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.
- Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

UE 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions et installations doivent être édifiées en retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.
- Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

UE 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
- Cette règle ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

UE 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article UE 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Pour cela, les nouvelles constructions s'harmoniseront aux rapports de volumes, de matériaux et de couleurs des bâtiments voisins réalisés ou autorisés.

UE 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Non réglementé.

UE 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les reconstructions, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.
- Les façades et toitures des bâtiments annexes, et de leurs extensions, doivent être traitées avec des matériaux compatibles avec ceux de la construction principale.

UE 5.3 Caractéristiques des clôtures

Non réglementé.

UE 5.4 Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article UE 6 / Traitement environnemental et paysager

UE 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

UE 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et aménagés en espace vert ;
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

UE 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques

Non réglementé.

UE 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article UE 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article UE 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

UE 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…).

UE 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.

Article UE 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES AU

3.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article 1AU 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement			X
	Hébergement			X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail			X
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie		X	
	Entrepôts		X	
	Bureaux			X
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salle d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **1 AU 2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article 1 AU 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

1 AU 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Les installations et constructions à caractère provisoire ;
- Les installations classées soumises à enregistrement et autorisation ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

1 AU 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone

- La réalisation d'opérations d'aménagement à destination dominante d'habitat à condition :
  - de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont l'existence est signalée sur le règlement graphique ;
  - de ne pas conduire à la création de délaissés de terrains inconstructibles et d'être compatible avec le développement ultérieur de la zone ;
  - de réaliser une ou plusieurs phases d'un minimum de 15 logements ;
  - que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ;
- Les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail et aux bureaux à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- Les installations classées soumises à déclaration, à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.

Article 1 AU 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

1 AU 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **1 AU 3.2 Majoration des volumes constructibles** **1 AU 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **1 AU 3.4 Diversité commerciale** **1 AU 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1 AU 4 / Volumétrie et implantation des constructions

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

1 AU 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière ;
- Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée pour la réalisation de constructions principales, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue, notamment dans le cas de dent creuse et d'immeuble situé à l'angle de deux voies.

1 AU 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- Pour les constructions principales et leurs extensions, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres et R + 1 ou R + comble. Un seul niveau de comble est autorisé.
- Pour les bâtiments annexes, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres. Cette hauteur doit être considérée comme absolue, lorsque la construction jouxte une limite séparative.
- Les règles au point précédent ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale.

1 AU 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue ;
- Au-delà de cette bande de 25 mètres, seules sont autorisés les constructions annexes, ainsi que les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions et au-delà des bandes de constructibilité fixés dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Fonctionnement général du règlement ».***
- Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité.
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

Façade sur rue : la façade sur rue des constructions principales doit se situer :

- Entre 6 et 8 mètres depuis l'alignement des voies publiques ou privées, existantes, à créer ou à modifier, ouvertes à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue ;
- Dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches ;
- En cas de configuration particulière de parcelle ou d'impossibilité technique, l'implantation devra s'établir au plus proche de l'emprise du domaine public.

1 AU 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
- Lorsqu'il existe en limite(s) séparative(s), un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales des parcelles voisines, toute construction nouvelle doit être implantée prioritairement sur cette ou ces limite(s).
- Les abris de jardins peuvent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1 mètre de cette limite.

1 AU 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article 1 AU 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Les pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdits.

Les dispositions du présent article, qui suivent, ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

1 AU 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Non réglementé.

1 AU 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Le traitement architectural de la (ou des) façade(s) sur rue doit s'harmoniser avec l'ensemble constitué par les façades des constructions voisines.
- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les couleurs trop éloignées du style environnant dominant et les volets roulants avec caissons extérieurs en saille sont interdits.
- Les éléments de type climatiseurs, blocs échangeurs de climatisation et pompes à chaleur sont interdits en façades des rues ouvertes à la circulation automobile, au sol devant ces mêmes façades, ou en toiture les surplombant.
- Les constructions principales doivent être couvertes de manière dominante par des toitures en tuiles de teintes allant du rouge, au brun marron et au gris foncé. Toutefois l'ardoise peut être utilisée de manière ponctuelle. La pente doit être comprise entre 21° et 40°.
- La ligne de faîtage doit être parallèle à la rue sur la façade principale de la construction principale.
- Les toitures-terrasses sont autorisées sur les constructions principales, à condition qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural contemporain de qualité. De manière ponctuelle sur les extensions des constructions principales et les bâtiments annexes.
- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.
- Les façades et toitures des bâtiments annexes, et de leurs extensions, doivent être traités avec des matériaux compatibles avec ceux de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

1 AU 5.3 Caractéristiques des clôtures

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- Les clôtures sur rue peuvent être constituées par une haie végétale, plantée d'essences locales, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Elle peut être accompagnée d'un treillage métallique souple, posé sans maçonnerie apparente, d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. Ces clôtures peuvent également être constituées d'un muret enduit d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté, ou non, d'un dispositif à claire-voie ou occultant dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 mètre.
- Les haies artificielles en plastique, ainsi que les grillages rigides, sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.
- Les clôtures en limite séparative, quelle que soit leur nature, doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres.
- Les clôtures doivent suivre la pente naturelle du terrain. Les redents sont interdits.

1 AU 5.4 Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 1 AU 6 / Traitement environnemental et paysager

1 AU 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

1 AU 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- Les plantations existantes peuvent être maintenues ;
- Les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces verts à hauteur de 50 % minimum, et plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre ;
- À partir de 10 logements, les opérations d'aménagement d'ensemble devront compter au moins 10 % d'espaces verts communs ;
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

1 AU 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques

- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés ;
- Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige dont le nombre est fonction du mode d'organisation des emplacements. Il doit être planté au minimum un arbre pour six emplacements.

Dispositions générales

Au sein des espaces boisés classés sont interdits tous changements d'affectation ou tous modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ils sont ciblés par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

1 AU 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article 1 AU 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article 1 AU 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

1 AU 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale :
  - 8 mètres de plateforme dont 5 mètres de chaussée pour le double-sens de circulation ;
  - 5 mètres de plateforme dont 2,5 mètres de chaussée pour un sens unique de circulation.
- Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires ou tertiaires ;
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation peuvent correspondre à des cours urbaines, d'une largeur minimum de 7,5 mètres ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ;
- Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 80 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.

1 AU 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Article 1 AU 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES A ET N

4.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

La **zone A** comprend un **secteur Ai**

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article A 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement			X
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie		X	
	Entrepôts		X	
	Bureaux		X	
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X
	Exploitations forestières			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salle d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public		X	

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **A 2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article A 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

A 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Toutes les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article A 2.2 ;
- Les installations et constructions à caractère provisoire ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières et décharges ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

A 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone, à l'exclusion du secteur Ai

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont admis :
  - Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole sous condition de respecter la règlementation en termes d'exigence d'éloignement vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers ;
  - Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires aux activités exercées par un exploitant agricole, ou à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et qu'ils se situent à proximité d'un bâtiment agricole ou d'un ensemble de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLU ;
  - L'extension ou la transformation de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (restauration et hébergement en matière de tourisme rural) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone ;
  - Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient exclusivement destinées à l'hébergement des personnes dont la présence rapprochée et permanente est nécessaire à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un bâtiment agricole, ou d'un ensemble de bâtiments agricoles, existants à la date d'approbation du présent PLU ;
  - Les exploitations forestières dès lors que le projet n'est pas réalisable dans la zone Naturelle du PLU ;
  - La réhabilitation, l'extension limitée et les constructions annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale, pour les piscines et, sur la même unité foncière de la construction principale, concernant les autres constructions annexes ;
  - Les équipements sportifs dès lors qu'ils ne sont pas réalisables dans la zone urbaine du PLU ;
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable, ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

A 2.3 - Dispositions particulières

- **Dans le seul secteur Ai,** sont admises, **à l'exclusion de celles mentionnées à l'article A 1 et au paragraphe A 2.2**, les occupations et utilisations des sols suivantes :
  - les aménagements et les travaux, s'ils ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et des continuités écologiques ;
  - les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 80 % et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - les aménagements et installations destinés à des locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés, à condition que leur implantation dans le secteur soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
  - les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des travaux et installations autorisés dans le secteur.

Article A 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

A 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **A 3.2 Majoration des volumes constructibles** **A 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **A 3.4 Diversité commerciale** **A 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4 / Volumétrie et implantation des constructions

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

A 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

- Les extensions des constructions à vocation d'habitation, liées ou non à l'activité agricole, sont limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les annexes des constructions à vocation d'habitation liées ou non à l'activité agricole sont limitées à 20 m² d'emprise au sol.

A 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- La hauteur maximale des constructions projetées et de leurs extensions est fixée à 12 mètres. Pour les constructions à usage d'habitation et leurs extensions, la hauteur maximale projetée est fixée à 7 mètres (R+1). Un seul niveau de comble est autorisé. Pour les bâtiments annexes au logement, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.
- Les règles édictées au point précédent ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite ou en extension n'excède pas la hauteur initiale.

A 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- La façade sur rue des constructions principales doit au moins être à 10 mètres de l'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

A 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être édifiées soit sur la limite séparative, soit en respectant une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché. Cette distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté (L=H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cas d'une reconstruction, d'une surélévation, de l'agrandissement ou de la transformation d'une construction existante implantée sur la limite séparative latérale.
- Les abris de jardins peuvent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1 mètre de cette limite.

A 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article A 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

A 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Dispositions générales

Le patrimoine bâti et végétal est identifié au sein du règlement graphique par des trames ou figurés spécifiques. Ce patrimoine est ciblé par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

A 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Les installations, constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement, ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et urbains notamment en ce qui concerne le volume, la toiture, l'aspect des matériaux et leur couleur, les clôtures et l'adaptation au sol.
- Tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrit.
- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les volets roulants avec caissons extérieurs en saillie sont interdits.
- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.

A 5.3 Caractéristiques des clôtures

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- Les haies artificielles en plastique, ainsi que les grillages rigides, sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.

A 5.4 Performances énergétiques et environnementales

- Les clôtures ne devront pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune.

Article A 6 / Traitement environnemental et paysager

A 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

A 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible.
- Les aires de stockage et dépôts à air libre autorisés, doivent impérativement être dissimulés par des plantations denses.
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

A 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques

Dispositions générales

Les espaces contribuant aux continuités écologiques sont identifiés au sein du règlement graphique par des trames spécifiques. Ils sont ciblés par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

A 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article A 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article A 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

A 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ;
- L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale de plateforme de 8 mètres ;
- Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires.

A 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Article A 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

4.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.

La **zone N** comprend des **secteurs Ni** et **Nj**

Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

Article N 1 / Destinations et sous-destinations

Destination	Sous-destination	Autorisé	Interdit	Conditions
Habitations	Logement			X
	Hébergement		X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerces de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Autres activités des secteurs tertiaires et secondaires	Industrie		X	
	Entrepôts		X	
	Bureaux		X	
	Centre des congrès et d'exposition		X	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X	
	Exploitations forestières	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux et accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salle d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public		X	

Dès lors que la case *« Conditions »* est cochée, se référer à l'article **N 2** pour connaître les conditions d'occupations et d'utilisations des sols particulières de la destination ou sous-destination.

Article N 2 / Interdiction et limitation des usages et affectation des sols

N 2.1 Sont interdits dans toute la zone

- Toutes les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article N 2.2 ;
- Les installations et constructions à caractère provisoire ;
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et les garages collectifs de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés ;
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre ;
- Les constructions sur buttes ou déchaussées.

N 2.2 Sont admis sous conditions dans toute la zone, à l'exclusion des secteurs Ni et Nj

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont admis :
  - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
  - La réhabilitation, l'extension limitée et les constructions annexes pour les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, forestière ou la qualité paysagère du site et, de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale, pour les constructions annexes ;
  - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil des promeneurs.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

N 2.3 Dispositions particulières

- **Dans le seul secteur Ni,** les nouvelles constructions, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements sont interdits. Sont admises, **à l'exclusion de celles mentionnées à l'article N 1 et au paragraphe N 2.2**, les occupations et utilisations des sols suivantes :
  - La réhabilitation des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
  - Les aménagements et travaux, s'ils ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et des continuités écologiques ;
  - Les aménagements liés à l'activité fluviale et à usage de loisirs à condition de ne pas entraver le fonctionnement des continuités écologiques, ni le libre écoulement des eaux ;
  - Les clôtures, y compris agricoles, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 80 % et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - Les locaux techniques et industriels accueillant du public des administrations publiques et assimilés, à condition que leur implantation dans le secteur soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
  - Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des travaux et installations autorisés dans le secteur et de ne pas entraver le fonctionnement des continuités écologiques, ni le libre écoulement des eaux.

- **Dans le seul secteur Nj,** sont admises, **à l'exclusion de celles mentionnées à l'article N 1 et au paragraphe N 2.2**, les occupations et utilisations des sols suivantes :
  - Les abris de jardin, à condition que leur aspect extérieur ne porte pas préjudice au caractère naturel de la zone et dans la limite d'un abri de jardin par unité foncière.

Article N 3 / Mixité sociale et fonctionnelle

N 3.1 Mixité des destinations et sous-destinations **N 3.2 Majoration des volumes constructibles** **N 3.3 Prescriptions différenciées entre RDC et étages** **N 3.4 Diversité commerciale** **N 3.5 Programmes de logements**	Non règlementé pour l'ensemble des sous-articles.

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4 / Volumétrie et implantation des constructions

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

N 4.1 Emprise au sol maximale ou minimale

- Les extensions des constructions à vocation d'habitation sont limitées à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les annexes des constructions à vocation d'habitation sont limitées à 20 m² d'emprise au sol.
- **Dans le seul secteur Nj :**
  - Les abris de jardin sont limités à 9 m² d'emprise au sol maximum.

N 4.2 Hauteur des constructions maximale ou minimale

- Pour les constructions à usage d'habitation et leurs extensions, la hauteur maximale projetée est fixée à 7 mètres (R+1). Un seul niveau de comble est autorisé. Pour les constructions annexes, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.
- Les règles édictées au point précédent ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dont la hauteur est supérieure à la norme définie ci-avant, sous réserve que la hauteur reconstruite ou en extension n'excède pas la hauteur initiale.

N 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- La façade sur rue des constructions principales doit au moins être à 10 mètres de l'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

N 4.4 Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
- Les abris de jardins peuvent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 1 mètre de cette limite.

N 4.5 Implantation des constructions sur une même unité foncière

Non réglementé.

Article N 5 / Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

N 5.1 Prise en compte du patrimoine bâti et paysager

Non réglementé.

N 5.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures

- Les installations, constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement, ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et urbains notamment en ce qui concerne le volume, la toiture, l'aspect des matériaux et leur couleur, les clôtures et l'adaptation au sol.
- Tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrit.
- Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses…) est interdit.
- Les volets roulants avec caissons extérieurs en saillie sont interdits.
- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations de constructions existantes sont soumises aux règles édictées au présent règlement.

N 5.3 Caractéristiques des clôtures

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- Les haies artificielles en plastique, ainsi que les grillages rigides, sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal d'habitation.

N 5.4 Performances énergétiques et environnementales

- Les clôtures ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune et ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone.

Article N 6 / Traitement environnemental et paysager

N 6.1 Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables
Non réglementé.

N 6.2 Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible ;
- Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

N 6.3 Gestion des espaces verts et continuités écologiques
Dispositions générales
Les espaces contribuant aux continuités écologiques sont identifiés au sein du règlement graphique par des trames spécifiques. Ils sont ciblés par des prescriptions réglementaires, fixées dans les dispositions générales du règlement dans leur partie : ***« 1.2 – Modalités d'application du règlement - D. Éléments et trames du règlement graphique ».***

N 6.4 Gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Dispositions générales
Les constructions doivent respecter les conditions de traitement fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans leur partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

Article N 7 / Stationnement

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol, doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées **dans les dispositions générales du règlement** dans sa partie : ***« 1.4 - Les obligations en matière de stationnement ».***

Section 3 - Équipements et réseaux

Article N 8 / Desserte par les voies publiques ou privées

N 8.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des unités foncières

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie…) ;
- L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à une largeur minimale de plateforme de 8 mètres ;
- Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées dans le cas de voiries secondaires.

N 8.2 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes au public

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
- Tout projet d'aménagement et/ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers, des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les routes départementales, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Article N 9 / Desserte par les réseaux

Dispositions générales

Les constructions doivent respecter les conditions de desserte par les réseaux fixées **dans les dispositions générales** du règlement dans sa partie : ***« 1.5 – La desserte par les réseaux ».***

ANNEXES

LISTE DES ESSENCES LOCALES IMPOSEES

A. Les haies vives

Les haies vives seront, soit des haies champêtres en mélange (voir tableau ci-après), auxquelles d'autres espèces spontanées de même type peuvent aussi être ajoutées, soit des haies uniformes d'if ou de charmille. ***La liste d'essences régionales qui va suivre est non exhaustive.***

◆ **Les haies champêtres**

- *Intégration naturelle au site :*

Elle est réalisée grâce à l'utilisation d'espèces locales ou acclimatées parfaitement adaptées, avec des mélanges modifiables selon les micro-sites et les goûts.

- *Résistance aux maladies et aux variations climatiques :*

Elle est assurée grâce au mélange des espèces qui favorisent une grande longévité et un faible coût à long terme. Les plantes sont étagées, la haie ne se dégarnit pas à la base avec le temps.

- *Besoin d'entretien :*

Il est particulièrement réduit en taille car ces espèces supportent beaucoup mieux que d'autres espèces comme les arbustes, tels que thuyas, d'être maintenues à moins de 2 mètres de hauteur. La haie peut même être laissée en port libre côté jardin et coupée seulement tous les deux ou trois ans.

- *Équilibre écologique :*

Les haies abritent et nourrissent une faune variée, en particulier des oiseaux, abeilles… et elles n'acidifient pas les sols. Elles réduisent d'autre part les risques de ravinement et coupent le vent.

- *Enrichissement du paysage :*

Il se réalise par la diversité des feuillages, des fleurs, des fruits (noisettes, prunelles…) et par la couleur des branches en hiver. Les thuyas et faux-cyprès, interdits ici, n'apportent pas ces qualités.

- *Effet de clôture efficace :*

Même si ces haies contiennent peu de plantes persistantes, certaines espèces forment un lacis de branches très serré, et d'autres sont épineuses (aubépine, prunellier…).

◆ **Les haies uniformes**

La haie uniforme et dense, de charmille (haie formée de plants de charme, à feuilles marcescentes), ou d'ifs (à feuillage persistant), est très facile à réaliser et à tailler, même bas ou avec des formes variées.

◆ **Les feuillages**

- *Caduc : qui perd ses feuilles à l'automne.*
- *Marcescent : qui conserve ses feuilles sèches pendant l'hiver.*
- *Persistant : qui garde ses feuilles tout au long de l'année*.

Aubépine monogyne *(Crataegus moyenne)* *Résistante et d'une grande longévité, fréquente dans les haies sauvages.* Feuillage : Caduc Croissance : Lente Hauteur adulte : 3 à 10 mètres	 
Aubépine commune *(Crataegus laevigata)* *Espèce courante d'une grande longévité. Fleurs blanches.* Feuillage : Lente Croissance : Rapide Hauteur adulte : 3 à 7 mètres	 
Cornouiller sanguin *(Cornus sanguinea)* *Espèce pionnière. Jeunes rameaux rouges, feuillage pourpre à l'automne, fruits noirs.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 2 à 4 mètres	 
Cornouiller mâle *(Cornus mas)* *Bois très résistant, floraison précoce avant les feuilles. Fruits rouges comestibles.* Feuillage : Caduc Croissance : Moyenne Hauteur adulte : 2 à 6 mètres	 

Cerisier de Sainte-Lucie *(Prunus mahaleb)* *Petit arbre qui colonise les terrains difficiles. Supporte la taille en haies.* Feuillage : Caduc Croissance : Lente Hauteur adulte : 3 à 10 mètres	 
Charme commun *(Carpinus betulus)* *Très adapté aux haies, supporte l'ombre et la taille mais demande des sols profonds et riches.* Feuillage : Marcescent Croissance : Moyenne Hauteur adulte : 2 à 3 mètres taillés	 
Groseiller à grappes *(Ribes uva-crispa)* *Buisson léger. Grappes de fruits rouges comestibles et décoratifs.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 1 à 1,50 mètre	 
Lilas commun *(Syringa vulgaris)* *Arbuste aux grappes de fleurs mauves odorantes. Apprécie les sols calcaires.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 2 à 4 mètres	 
Noisetier commun *(Corylus avellana)* *Arbuste résistant, mellifère. Floraison : chatons jaunes en mars. Fruits : Noisette.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 2 à 5 mètres	 

Prunellier *(Prunus spinosa)* *Peu exigeant sur la nature du sol, floraison blanche. Très épineux. Se développe bien en haies.* Feuillage : Caduc Croissance : Moyenne Hauteur adulte : 2 à 6 mètres	 
Poirier sauvage *(Pyrus pryraster)* *Mellifère. Floraison blanche éclatante. Fruits plus durs et acides que le poirier domestique.* Feuillage : Caduc Croissance : Lente Hauteur adulte : 10 à 15 mètres	 
Saule marsault *(Salix caprea)* *Présent sur tous les sols difficiles mais au soleil. Mellifère. Chatons précoces décoratifs.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 3 à 8 mètres	 
Sureau noir *(Sambucus nigra)* *Plante colonisatrice avec des branches à moelle spongieuses. Fruits noirs.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 3 à 8 mètres	 
Troène commun *(Ligustrum vulgare)* *Arbuste à feuilles lisses, très courant dans les haies sur sols calcaires.* Feuillage : Marcescent Croissance : Rapide Hauteur adulte : 2 à 4 mètres	 

Viorne lantane *(Viburnum lantana)* *Floraison en ombelles blanches, baies rouges. Fréquente en haies.* Feuillage : Caduc Croissance : Moyenne Hauteur adulte : 2 à 3 mètres	 
Viorne obier *(Viburnum opulus)* *Arbuste aux ombelles blanches, au feuillage vert tendre découpé. Baies rouges.* Feuillage : Caduc Croissance : Rapide Hauteur adulte : 2 à 3 mètres	 

B. Les arbres

La liste d'essences régionales qui va suivre est non exhaustive.

Nom français	Nom latin
• Alisier blanc	• Sorbus aria
• Alisier torminal	• Sorbus torminalis
• Aulne blanc	• Alnus incana
• Aulne glutineux	• Alnus glutinosa
• Charme commun	• Carpinus betulus
• Chêne pédoncule	• Quercus pedunculata
• Chêne rouvre	• Quercus sessiliflora
• Chêne sessile	• Quercus petreas
• Erable champêtre	• Acer campestre
• Erable plane	• Acer platanoides
• Erable sycomore	• Acer pseudoplatanus
• Frêne commun	• Fraxinus excelsior
• Hêtre	• Fagus sylvatica
• If	• Taxus baccata
• Marronnier	• Aesculus hippocastanum

Nom français	Nom latin
• Merisier	• Prunus avium
• Noyer commun	• Juglans regia
• Peuplier noir	• Populusnigra
• Pin noir d'Autriche	• Pinus nigra
• Poirier commun	• Pyrus communis
• Tilleul à grandes feuilles	• Tilia platyphyllos
• Tilleul à petites feuilles	• Tilia cordata

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

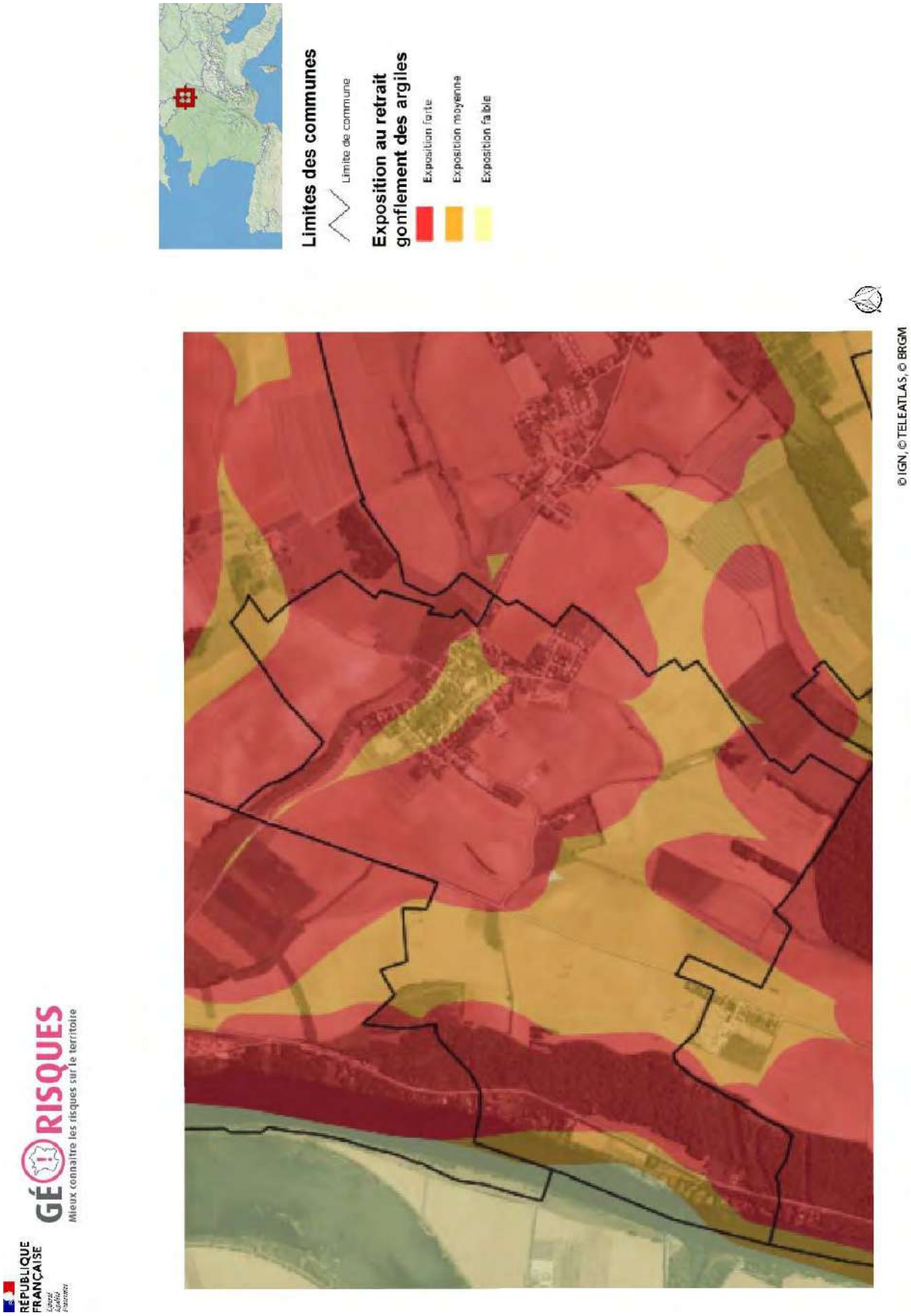

L'ARRETE DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-256 du 07 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAILLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZEROY, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,

REMILLY, RETONFEY, REZONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROZERIEULLES, SAILLY-ACHATEL, SAINTE-BARBE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SAINT-HUBERT, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-JURE, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SAULNY, SCY-CHAZELLES, SECOURT, SEMECOURT, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SILLY-SUR-NIED, SOLGNE, SORBEY, TALANGE, THIMONVILLE, TRAGNY, TREMERY, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE, VERNY, VIGNY, VILLERS-STONCOURT, VIONVILLE, VRY, VULMONT, WOIPPY .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

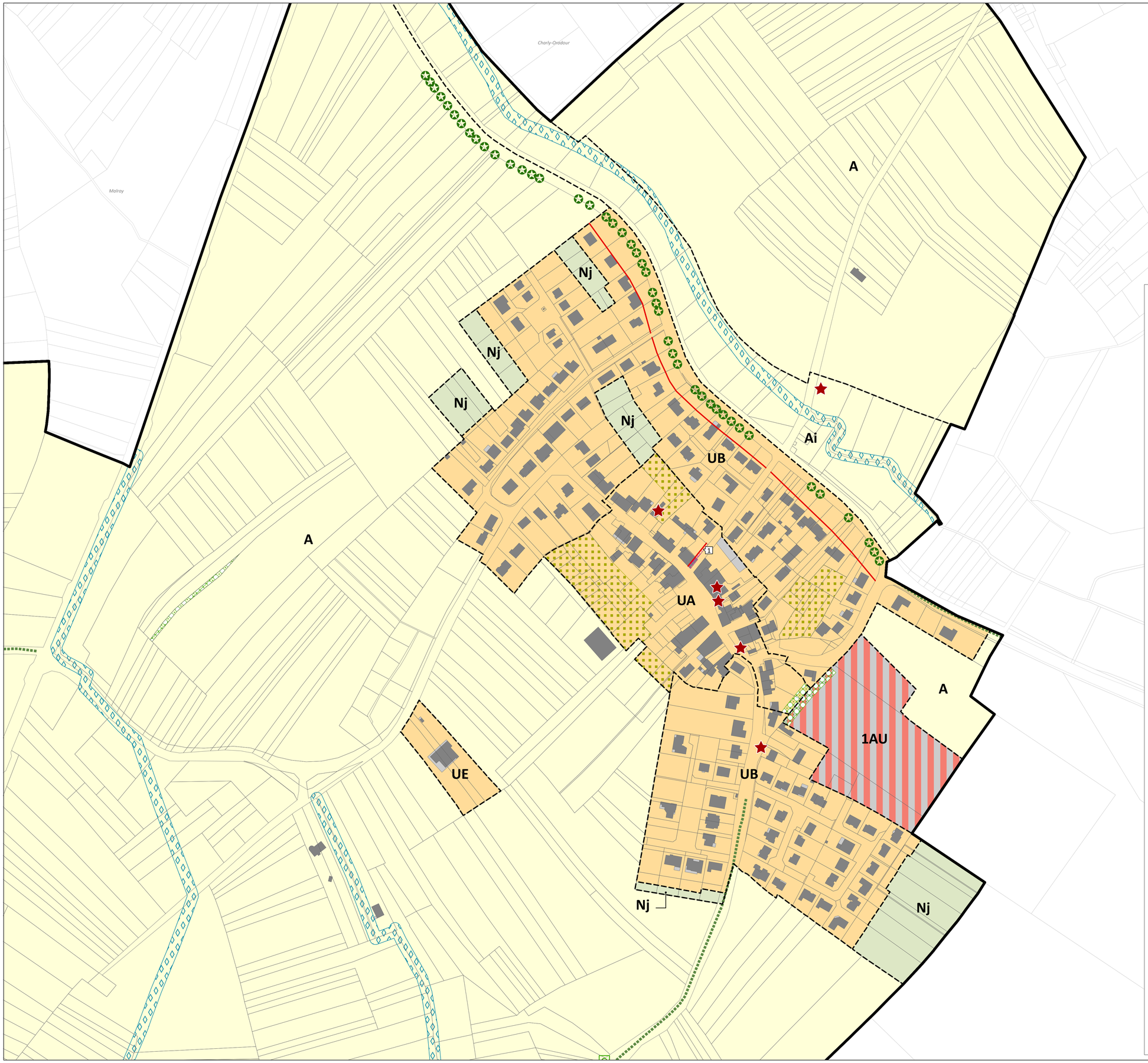

Légende

- Limite communale
- Limites de zone
- Zone urbanisée (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle (N)
- Emplacement réservé (L151-41 1° à 3°)
- Secteur comportant des orientationsd'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
- Eléments de continuité écologique et trame bleue (L151-23 et R151-43)
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue - forestiere (L151-23 et R151-43)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural - jardins et vergers (L151-19 et R151-41)
- Chemins à créer, modifier ou conserver (L151-38 et R151-48 1°)
- Constructibilité interdite le long des grands axes routiers (L111-6)
- Limitations particulières d'implantation des constructions (L151-17)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine bâti à protéger (L151-19)
- Patrimoine végétal à protéger (L151-19)

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

02/ Règlement graphique

1/2000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
08/01/2021	Arrêt du PLU	DCM	30/09/2019	Révision du PLU
	Approbation du PLU	DCM	25/01/2021	

Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018

Metz Métropole

1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

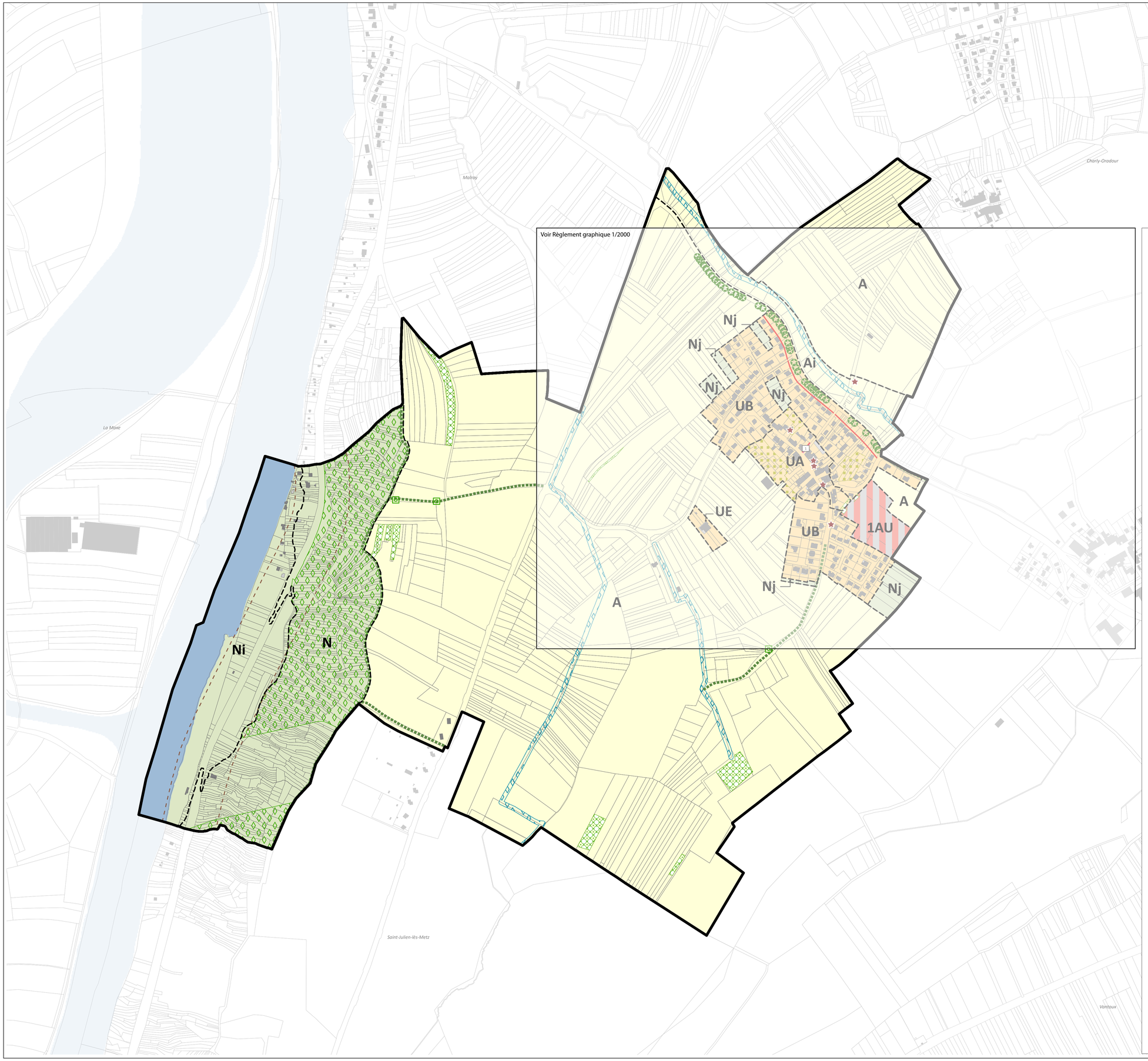

Légende

- Limite communale
- Limites de zone
- Zone urbanisée (U)
- Zone agricole (A)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone naturelle (N)
- Emplacement résérvé (L151-41 1° à 3°)
- Secteur comportant des orientationsd'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
- Eléments de continuité écologique et trame bleue (L151-23 et R151-43)
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue - forestiere (L151-23 et R151-43)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural - jardins et vergers (L151-19 et R151-41)
- Chemins à créer, modifier ou conserver (L151-38 et R151-48 1°)
- Constructibilité interdite le long des grands axes routiers (L111-6)
- Limitations particulières d'implantation des constructions (L151-17)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine bâti à protéger (L151-19)
- Patrimoine végétal à protéger (L151-19)

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

02/ Règlement graphique

1/5000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
08/01/2021	Arrêt du PLU	DCM	30/09/2019	Révision du PLU
Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018	Approbation du PLU	DCM	25/01/2021	

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



Metz Métropole
1 Place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
www.metzmetropole.fr

PLU de

Chieulles

ANNEXES

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

SOMMAIRE

A – Diagnostics p.3

- Diagnostic économie déplacements et équipements p.4
- Diagnostic environnement p.32
- Diagnostic démographie habitat p.78
- Diagnostic paysages p.109
- Diagnostic urbain p.124

B- Annexes informatives p.140

- La modernisation du contenu des PLU p.141
- Guide fiches argiles p.162

C- Plan annexe p.193

- Plan annexe p.194

D- Annexes sanitaires p.195

- Assainissement p.196
- Déchets p.202
- Eau potable p.250
- Eaux pluviales p.251

E- Servitudes p.252

- PPR ..... p. 253
- Servitudes GRT Gaz ..... p. 260
- Informations Air liquide ..... p. 269
- Informations SUP GRTgaz ..... p. 274
- Liste servitudes ..... p. 280
- Plan des servitudes ..... p. 286
- Plan SUP GRTgaz ..... p. 287
- Plan SUP RTE p.289
- Plan SUP URM p.290
- SUP protection contre les obstacles ..... p. 291



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

A. DIAGNOSTICS

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de
Chieulles

DIAGNOSTIC
Economie – Déplacements & Equipements

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :
Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. L'ECONOMIE 4
1.1. Evolution et état des lieux des entreprises sur la commune 4
1.2. L'emploi sur la commune 6
1.3. Activités agricoles 8
A. Localisation des sièges d'exploitations 8
B. Paysage, productions et commercialisation 8
C. Types de structures et maîtrise foncière 9
D. Age des exploitants, emplois et perspectives de reprises 9
E. Bâtiments agricoles 9
F. Parcelles stratégiques 11
G. Cheminements agricoles 11
H. Contraintes et projets 11
2. LES DEPLACEMENTS 12
2.1. Les infrastructures de déplacement 12
A. Réseau viaire 12
B. Entrées de ville 14
C. Transports en commun 16
D. Cheminements doux et sentiers de randonnée 16
2.2. Les capacités de stationnement 19
2.3. Le Plan de Déplacements Urbains 22
A. Le Schéma Directeur Piéton 22
B. Le Schéma Directeur Cyclable 23
3. LES EQUIPEMENTS 24
3.1. Les équipements communaux 24
A. Equipements scolaires 24
B. Les équipements culturels, sportifs et de loisirs 26
3.2. La desserte numérique 27
A. Desserte numérique par ADSL 27
B. Une couverture très haut débit programmée 28
C. Haut débit mobile 28

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. L'ECONOMIE

Cette partie présente les activités économiques et de services qui sont implantées sur le ban communal et les emplois qu'elles proposent.

1.1. EVOLUTION ET ETAT DES LIEUX DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE

En 2014, la commune accueille 16 entreprises, 63 % de ces entreprises sont liées au commerce, au transport et aux services divers.

Nombre d'entreprises par domaine d'activités en 2014 - *Données INSEE*

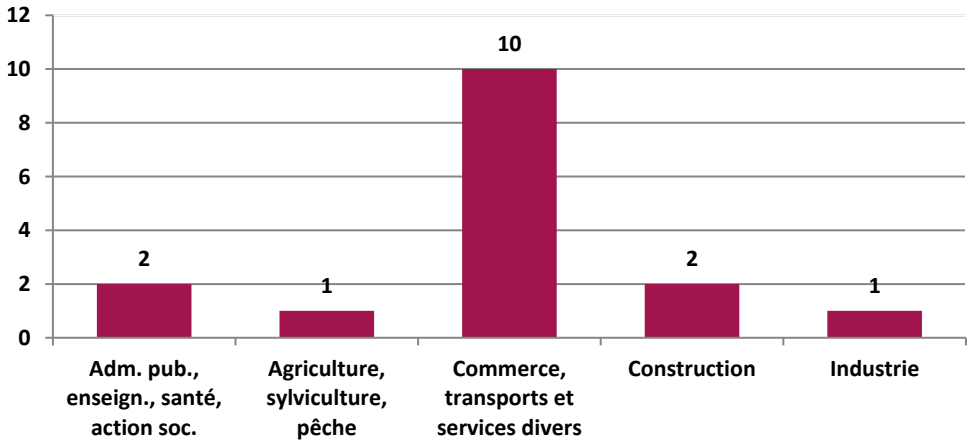

En matière d'emplois proposés par ces entreprises, 94 % d'entre elles ne possèdent pas de salariés et 6 % d'entre elles déclarent entre 1 à 4 salariés. Enfin, aucune entreprise n'emploie plus de 5 emplois.

Entreprises en fonction du nombre de salariés et du domaine d'activité en 2014 – *Données INSEE*

	Adm. pub., enseign. santé et action soc.	Agriculture, sylviculture et pêche	Commerce, transports et services divers	Construction	Industrie	Total
0 salariés	1	1	10	2	1	15
1 à 4 salariés	1	0	0	0	0	1
5 à 9 salariés	0	0	0	0	0	0
Total	2	1	10	2	1	16

Entre 2010 et 2015, 10 entreprises ont été créées, soit une moyenne de 1,7 nouvelle entreprise par an. L'évolution de la création d'entreprises à Chieulles est stable entre 0 et 2 entreprises par année. En 2015, aucune nouvelle entreprise n'a été recensée.

Création annuelle d'entreprises à Chieulles - *Données INSEE*

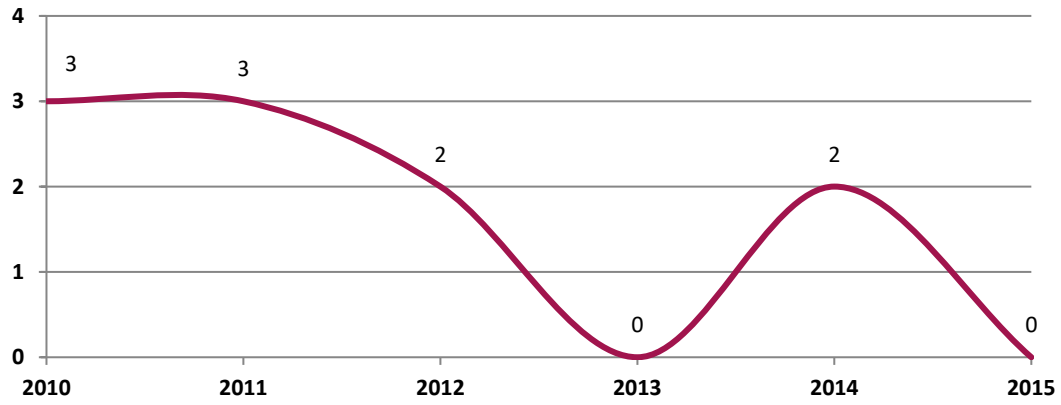

Le taux de création d'entreprise est, selon l'INSEE, le rapport du nombre des créations d'entreprises d'une année au stock d'entreprises au 1er janvier de cette même année.

Chieulles est au-dessus de la moyenne des territoires de comparaison concernant ce taux : 22,08 de moyenne annuelle entre 2010 et 2015 pour la commune contre 15,62 pour Metz Métropole, 15,48 pour le département de la Moselle. Ce taux supérieur s'explique par la présence de peu d'entreprises à Chieulles.

Ce taux communal suit exactement la même tendance que la création d'entreprises et suit une tendance négative du fait du nombre peu important d'entreprises par rapport aux territoires de comparaison.

Evolution du taux de création d'entreprises à Chieulles - *Données INSEE*

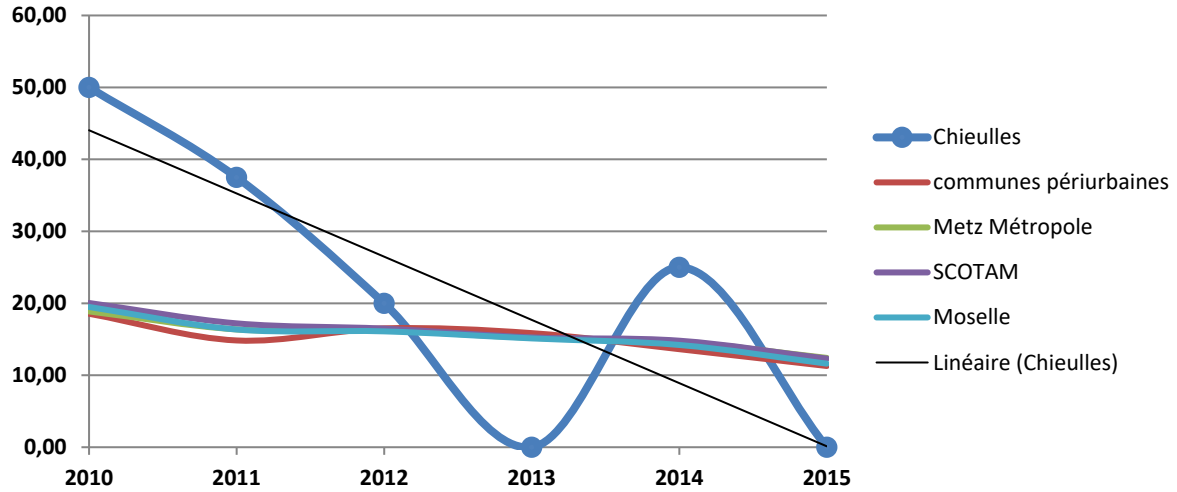

En 2014, on recense 16 entreprises dont la majorité (63 %) est liée au commerce, au transport et aux services divers. Seulement 6 % de ces entreprises ont entre 1 à 4 employés. 94 % ne possèdent pas de salariés.

Entre 2010 et 2015, 10 entreprises ont été créées avec une évolution stable de l'ordre de 0 à 2 entreprises par an. En 2015, aucune nouvelle entreprise n'a été recensée.

Le taux de création d'entreprise est de 22,08 de moyenne annuelle entre 2010 et 2015 pour la commune contre 15,62 pour Metz Métropole et 15,48 pour le département de la Moselle. La tendance communale est négative depuis ces six dernières années mais cette tendance est relative puisque les effectifs sont faibles.

1.2. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

La dynamique récente du taux de création d'entreprise est en relation avec l'évolution du nombre d'emplois sur la commune depuis 1999 qui évolue de manière positive.

En 1999, 14 emplois étaient comptabilisés sur la commune. Ces emplois ont évolué de manière positive et constante jusqu'en 2014 pour atteindre 18 emplois.

Ce gain d'emploi traduit une certaine attractivité relative et un dynamisme économique sur la commune bien que le nombre d'emplois reste faible.

Evolution du nombre d'emplois sur la commune depuis 1999 - *Données INSEE*

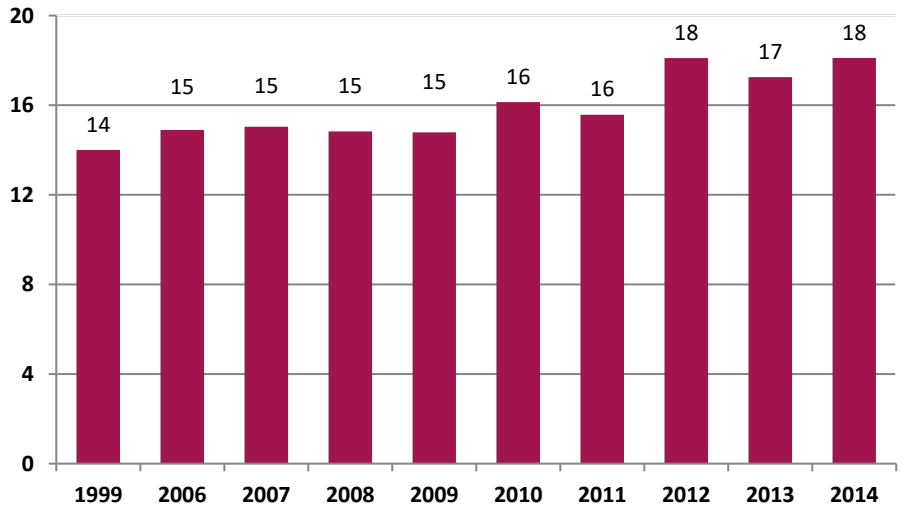

Ce type d'évolution stagnant ne suit pas le schéma traditionnel des communes périurbaines qui depuis 1999 gagnent constamment des emplois, comme on peut le voir sur le graphique suivant. Même si Chieulles gagne des emplois au fil des ans, l'évolution reste faible par rapport aux autres territoires de référence.

Evolution du nombre d'emplois, base 100 en 1999 - Données INSEE

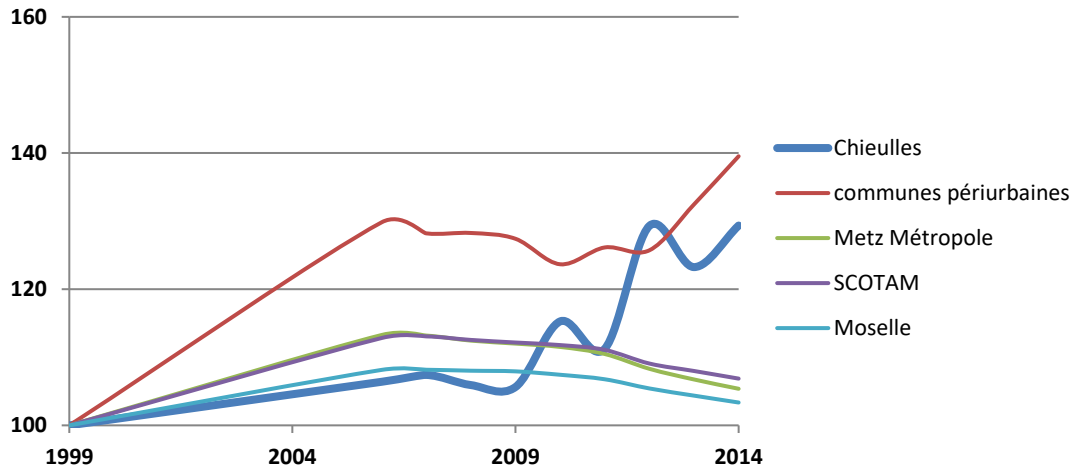

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Avec 19,9 emplois sur son territoire pour 100 actifs résidants en 2014, Chieulles est une commune qui possède peu d'emplois. Son taux de concentration d'emploi est en dessous de tous les territoires de comparaison comme l'indique le graphique ci-dessous. Elle est considérée comme une commune plutôt résidentielle qu'attractive économiquement.

Evolution de l'indice de concentration de l'emploi - Données INSEE

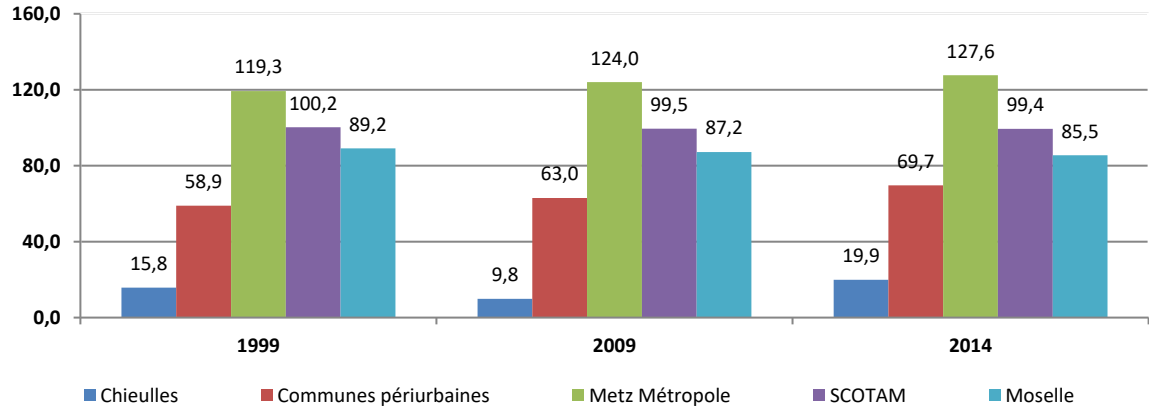

Concernant l'offre de commerces et de services de proximité, elle est inexistante sur la commune de Chieulles. La proximité de la commune de Saint-Julien-lès-Metz rend accessible un certain nombre de services de proximité (santé, alimentation,…).

En ce qui concerne l'artisanat, selon la CMA ils sont au nombre de 4.

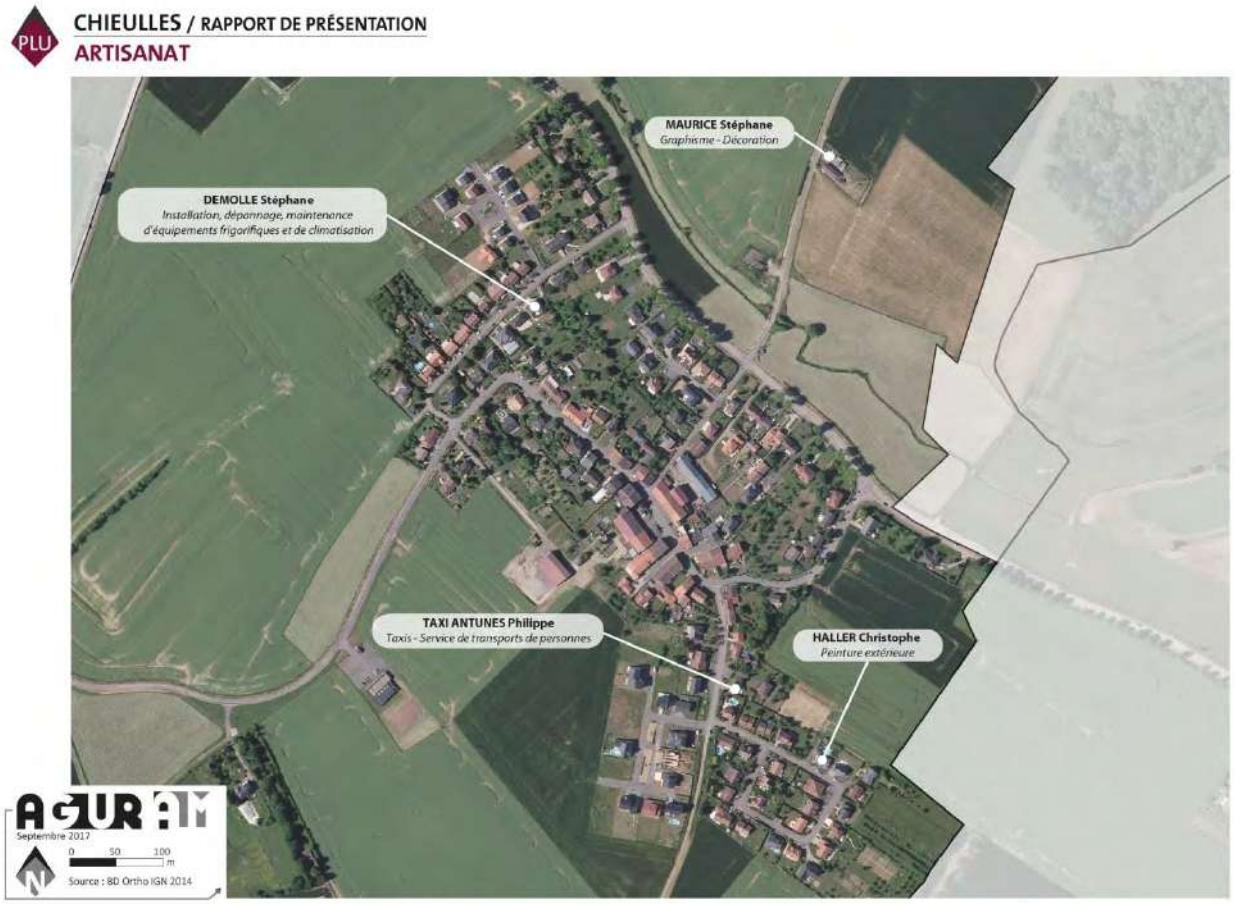

En 2014, on recense 18 emplois sur la commune contre 14 en 1999 soit une évolution de 29 %. Le gain d'emploi sur la commune traduit la relative attractivité économique de la commune bien que le nombre d'emplois reste faible.

Avec 19,9 emplois sur son territoire pour 100 actifs résidants en 2014, le taux de concentration d'emploi est en dessous de tous les territoires de comparaison (70 pour les communes périurbaines, 127 pour Metz Métropole, 85 pour le SCoTAM).

L'offre de commerces, services et artisanat sur la commune de Chieulles est inexistante.

1.3. ACTIVITES AGRICOLES

La présente annexe agricole a été construite entre autres d'après la réunion de diagnostic agricole qui s'est tenue le 14 décembre 2017 en mairie de Chieulles. Les exploitations concernées par la commune de Chieulles, représentées lors de cette réunion, étaient :

- Exploitation Pascal DERDAINE
- GAEC Gaillot de Chailly
- EARL de la Vignote

A. Localisation des sièges d'exploitations

La commune accueille 1 siège d'exploitation en bordure du village, celui de l'exploitation DERDAINE Pascal.

Il faut cependant noter la présence dans le village d'un ensemble de bâtiments importants exploités par le GAEC Gaillot de Chailly, dont le siège est à Chailly-lès-Ennery.

B. Paysage, productions et commercialisation

Le paysage agricole est composé presque uniquement d'une seule entité : **l'open-field de plateau essentiellement occupé par des grandes cultures labourées** : céréales, oléo-protéagineux, cultures fourragères (maïs). Les prairies sont très minoritaires sur le ban communal.

A noter, le talus de la Moselle, largement enfriché, et sans doute difficile à réhabiliter du fait d'une structure foncière et de conditions pédo-climatiques (orientation, humidité, sols) défavorables. Quelques petites parcelles se maintiennent entre le talus et la rivière.

La SAU (Surface Agricole Utile) de Chieulles déclarée à la PAC se répartit de la manière suivante sur les dernières années :

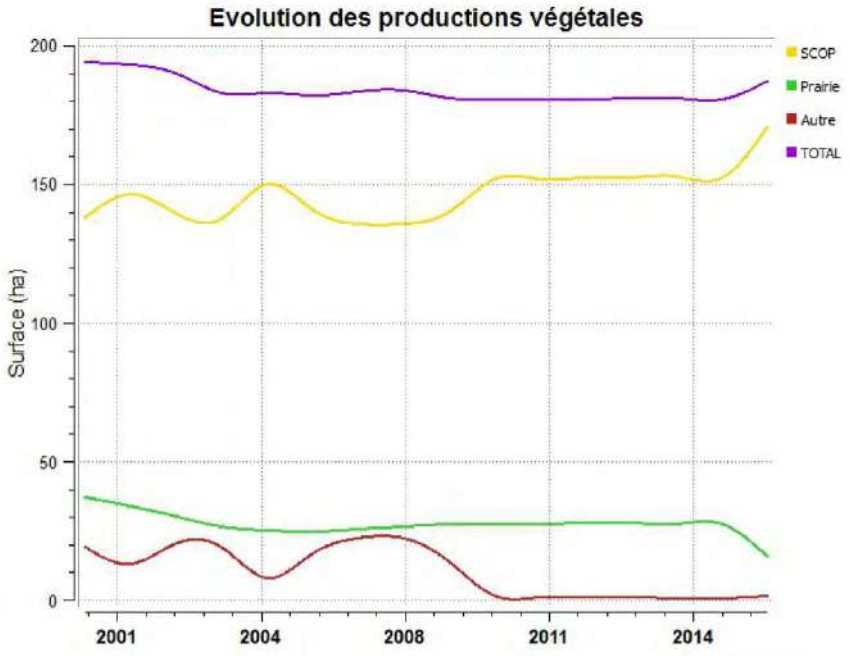

Réalisation : DDT 57 – Observatoire des Territoires et Prospectives

La SCOP correspond à la Surface en Céréales et Oléo-Protéagineux, c'est-à-dire l'essentiel des « grandes cultures » sur terres labourées.

La SAU est en baisse modérée au fil du temps. Elle est composée essentiellement de céréales et oléo-protéagineux, les autres cultures ayant quasiment disparu sur les 10 dernières années et les prairies étant en régression depuis 2 ou 3 ans après un palier d'une dizaine d'années.

La seule production notable est celle des céréales et oléo-protéagineux. **Elle est commercialisée par les circuits de gros sans transformation sur la région.**

C. Types de structures et maîtrise foncière

L'absence de réponses obtenues auprès des agriculteurs sur la question de la maîtrise foncière ne permet pas de déterminer une éventuelle fragilité des exploitations sur ce critère.
L'exploitation ayant son siège sur Chieulles est de forme individuelle.
L'exploitation de Chailly-lès-Ennery qui occupe des bâtiments dans le village est un GAEC.

D. Age des exploitants, emplois et perspectives de reprises

Les exploitants ayant répondu aux sollicitations de la mairie ont moins de 55 ans, la reprise ne se pose pas encore pour eux.

Au total l'exploitation ayant son siège sur le village emploie 1 personne à temps plein. Celle qui y a des bâtiments emploie 3 personnes.

E. Bâtiments agricoles

Les bâtiments qui accueillent des animaux, ainsi que leurs annexes (à l'exception des bâtiments de stockage), sont soumis à des périmètres d'éloignement réciproques de 50 m ou de 100 m suivant qu'ils sont soumis à la réglementation sanitaire départementale (RSD) ou à celle concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les bâtiments de stockage peuvent cependant générer des nuisances faibles ou ponctuelles, ces bâtiments n'étant cependant pas soumis à périmètre d'éloignement.

Les bâtiments agricoles présents sur la commune sont les suivants :

Exploitation DERDAINE Pascal

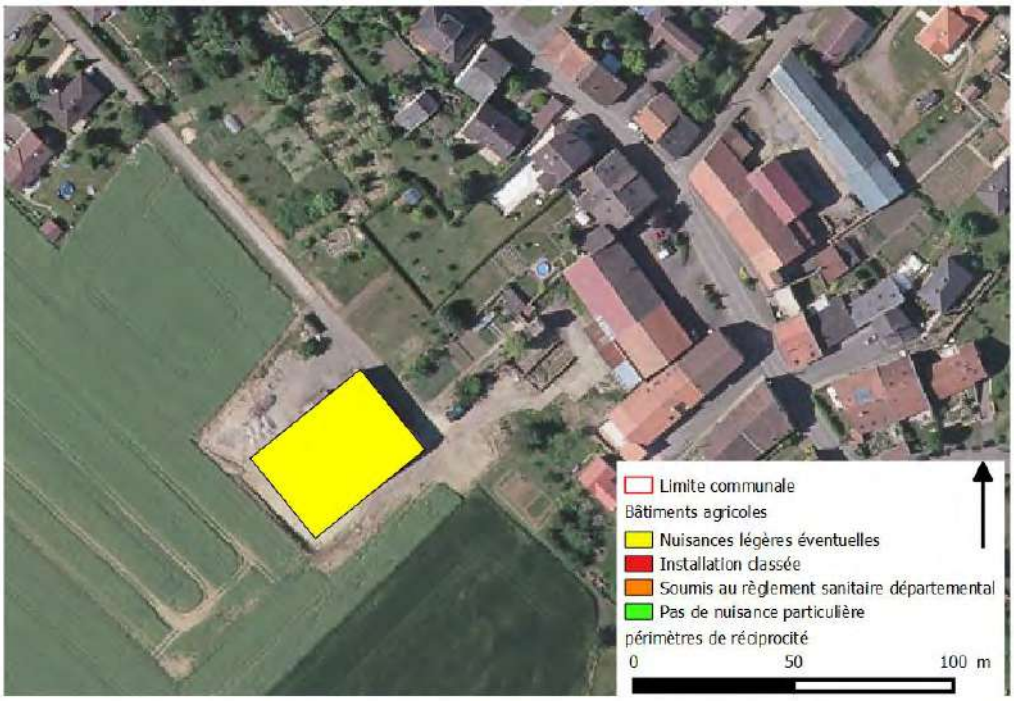

Cette exploitation ne pratiquant pas l'élevage, elle n'est soumise à aucun périmètre de réciprocité. Il faut cependant se rappeler qu'elle est susceptible de générer bruit, poussière etc. inhérents à toute exploitation agricole.

GAEC Gaillot de Chailly

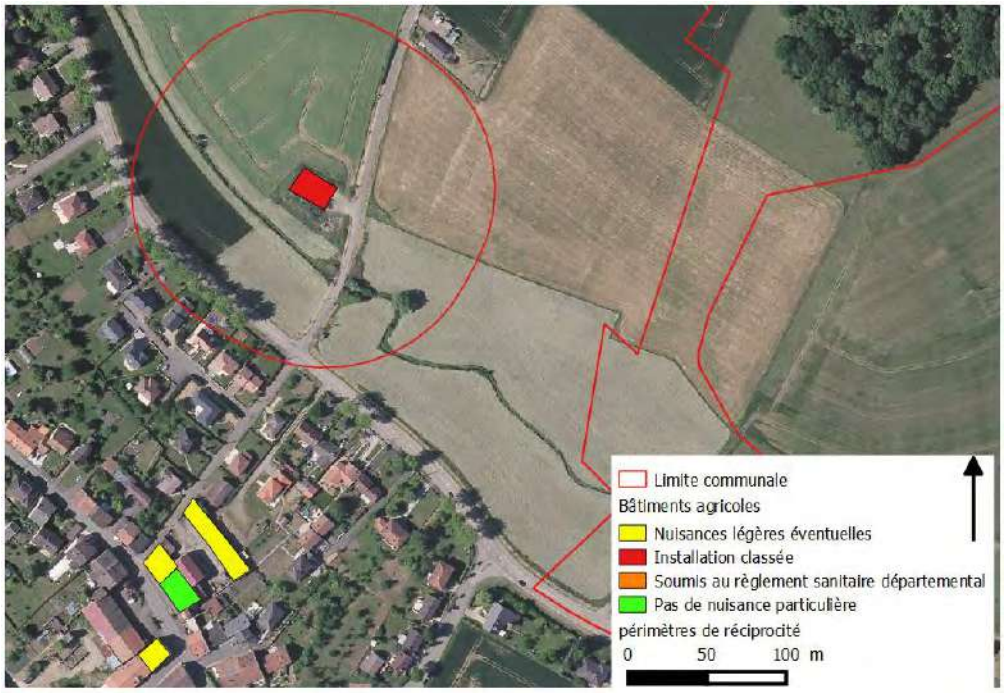

Les bâtiments dans le village n'accueillent que des activités de stockage. Par contre, un ancien silo situé à l'extérieur du village, utilisé comme fumière, génère **un périmètre de 100 m, l'exploitation étant soumise à la réglementation sur les ICPE**. Ce périmètre n'est que marginalement impacté par une zone d'habitat. Il convient qu'il le reste tant que le site sera occupé par une activité annexe à l'élevage.

F. Parcelles stratégiques

Aucune parcelle n'est signalée comme stratégique, c'est-à-dire ayant un poids technico-économique sensiblement plus important que ce que sa surface peut laisser entendre, si ce n'est bien sûr **toutes les parcelles d'assiette des bâtiments agricoles et de leurs abords immédiats.**

G. Cheminements agricoles

Les voiries publiques du village sont presque toutes utilisées par le charroi agricole, de même que les chemins qui rayonnent à partir du village. La circulation dans le village n'est pas toujours aisée avec un passage étroit dans le chemin du Breuil et des arbres gênent le passage le long de la rue de la Chapelle. **Les aménagements des espaces publics doivent permettre le déplacement sécure des machines agricoles sur la commune.**

H. Contraintes et projets

L'exploitation GAEC Gaillot de Chailly projette de développer la vente directe. Par ailleurs, sa fumière qui génère un périmètre de 100 m, pourrait être transformée pour stocker des céréales, ce qui ferait disparaître le périmètre.

- 1 siège d'exploitation sur le ban communal, et un ensemble de bâtiments importants exploités par le GAEC Gaillot de Chailly, dont le siège est à Chailly-lès-Ennery
- Une majorité de grandes cultures labourées (céréales et oléo-protéagineux), et en regard, une large minorité de prairies
- Le talus de la Moselle : largement enfriché et sans doute difficile à réhabiliter du fait d'une structure foncière et de conditions pédo-climatiques (orientation, humidité, sols) défavorables
- Des bâtiments agricoles dans le village et aux abords des habitations, concernées ou non par des périmètres de réciprocité : dans un cas comme dans l'autre, des enjeux de maintien de recul des habitations, utiles à la préservation de ces structures agricoles
- Un projet de diversification agricole à prendre en compte (vente directe)

2. LES DEPLACEMENTS

2.1. LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

A. Réseau viaire

La commune est traversée par plusieurs routes départementales :

- **du nord au sud, par la RD1 reliant Malroy à Saint-Julien-lès-Metz, et la RD 2 reliant Antilly à Saint-Julien-lès-Metz,**
- **d'est en ouest, par la RD69c, reliant Vany à Malroy,**
- **d'autre part, la RD69d, qui permet de rejoindre la RD2 à la RD69c en traversant le village.**

Les données disponibles en matière de trafic automobile concernent ces axes de circulation. En 2014, le trafic s'élevait, sur la RD1, à environ 6 452 véhicules/jour (moyenne journalière), dont 2,7 % de poids lourds, et sur la RD69c, à 2787 véhicules/jour (7,3 % de poids lourds).

Ces axes structurants **positionnent la commune en toute proximité de l'agglomération messine via Saint Julien-lès-Metz.**

Par ailleurs, **de telles infrastructures routières constituent de véritables barrières physiques pour de possibles franchissements piétons**, ce qui est plus particulièrement dommageable pour la RD69c, située au contact direct du village, et des multiples habitations qui la longent. Son profil et ses accotements ne se prêtent guère aux cheminements piétons et cycles, et encore moins au franchissement à pied de la voie. La traversée de la RD par la route de Rupigny ne signale aucune possibilité de franchissement piéton, ce qui pourtant pourrait être particulièrement propice, du fait de la proximité de la maison seigneuriale de Rupigny, et plus loin du village de Charly-Oradour.

Réseau viaire et accidentologie
Au cours de ces cinq dernières années, seulement un accident corporel a été enregistré sur le ban communal de Chieulles en 2016 causant une victime blessée hospitalisée suite à une perte de contrôle sur la RD1 dans une courbe.

A la route D69c se connecte la route D69d qui est la principale rue et la rue historique du village de Chieulles. Elle dessert et traverse le village de part en part, s'y connectent les différentes rues desservant les habitations du village. **Les aménagements de la rue de la Chapelle (la RD69d au niveau du village) apportent une cohérence à l'ensemble de la traversée villageoise** : aménagement de caniveaux au niveau du centre ancien, pose de pavés rythmant la traversée, et aux abords du centre villageois historique, plantation d'alignements d'arbres. **Le cheminement piéton y est contraint ponctuellement aux abords de l'impasse des Cantonniers** : avec une largeur de trottoirs, de chaque côté de la rue, inférieur à 1,40 m, largeur nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite (PMR).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose **dans son article 45** : «*La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe*».

Ainsi, les établissements existants recevant du public et les transports collectifs avaient dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. **L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées **rallonge cette échéance avec la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).**

La commune, maître d'ouvrage des voiries communales, doit veiller à leur mise en accessibilité, notamment en garantissant des itinéraires piétons de 1,40 mètre de largeur minimum sans obstacle, en abaissant les bordures au niveau des passages piétons et en posant des bandes podotactiles…

La hiérarchie des voies n'est pas forcément signalée à travers le profil des différentes rues. Leurs aménagements et leurs profils sont disparates, notamment entre les rues qui correspondaient à d'anciens chemins et les rues des lotissements. Ils ne sont donc pas forcément en lien avec les flux et le nombre d'habitations que les rues desservent, ce qui peut, par endroit, poser des difficultés.



Les chemins historiques entourant le village ont globalement un profil resserré, avec un point de contrainte particulier pour les circulations routières et piétonnes, à l'extrémité de la route de Rupigny, lorsqu'elle débouche sur la rue de la Chapelle. Le chemin du Breuil possède également une largeur de chaussée resserrée, notamment aux abords de la rue de la Chapelle. Cela peut s'avérer problématique, d'autant plus avec des stationnements de véhicules à cheval sur la chaussée et le trottoir.

A contrario, **le chemin de la Perche possède une ampleur plus importante**, de par l'implantation du bâti en fort recul par rapport à la rue. Ses abords s'ouvrent également visuellement par l'absence de clôture ou de haie entre les habitations et la rue.



Par ailleurs, une certaine cohérence et harmonie d'aménagement est apportée pour ces rues avec la rue de la Chapelle, par la plantation d'arbres ou la continuité de caniveaux pavés.

Au sein des lotissements, les aménagements se font plus disparates, moins en cohérence avec la rue principale et historique du village. Les aménagements sont réfléchis à l'échelle des opérations de lotissement en elles-mêmes. **A ces endroits, un simple enrobé recouvre la chaussée et les trottoirs, un traitement uniforme du sol qui a tendance à donner une connotation routière aux espaces publics des lotissements de Chieulles.**

Les voies desservant les habitations issues de divisions foncières, en second et troisième rideau, derrière les habitations longeant la RD69c, qu'elles soient privées ou publiques, relèvent plus du statut du chemin que de rue carrossable.

B. Entrées de ville

Les entrées constituent des espaces d'interface à forts enjeux pour les villages. De par leur position « en premier plan », s'y jouent l'image de la commune et les principales évolutions urbaines et paysagères. Ce sont des espaces également particulièrement prisés pour les opérations de développement urbain. De par ces forts enjeux d'évolution et de perception, ces espaces pourront faire l'objet d'une attention particulière au sein du PLU.

La RD69d, route d'accès historique au village se connecte au nord à la RD69c, qui longe le village, et au sud, à quelques centaines de mètres du village, à la RD2.

L'approche du village, via la RD69d, donne aux abords du village une connotation routière de par l'ampleur de la chaussée et le profil de la RD, même si cela est quelque peu atténué par l'alignement d'arbres accompagnant l'approche du village de Chieulles.

Une fois dépassé la RD69d, l'entrée nord comme l'entrée par le sud sont bien marquées par le profil de la chaussée et l'aménagement des abords de la rue : plantation d'arbres en proximité du centre villageois, entrées de garage signalées par des pavés rythmant la rue. Ces aménagements valorisent les entrées du village et invitent le conducteur à ralentir, en suggérant la présence d'un lieu habité.



Rue de la Chapelle, entrée sud



et nord

De plus, contrairement à de nombreuses communes dites « pavillonnaires » il n'y a pas, au niveau de ces deux entrées, de « délitement » trop important d'habitations se greffant de manière linéaire à la rue, et qui ont ainsi tendance à allonger considérablement les traversées villageoises.


PLU
CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS
D69C
D69D
0 50 100 m
Source : AGURAM, DGFIP 2017, IGN 2014
Janvier 2018
LEGENDE
Route principale
Route secondaire
Voie de desserte
Equipements
Espaces verts
Parking / Place
Chemin Venelle
Arrêt de bus
Bouclage possible
Impasse
Entrée principale du village

C. Transports en commun

Le village de Chieulles est desservi par la ligne PROXIS - P108 du réseau de transport urbain « Le Met'» mis en place par Metz Métropole. **Les lignes « PROXIS » du réseau assurent une desserte suburbaine avec des services réguliers et sur demande. La ligne P108 dessert notamment les communes de Vany, Chieulles et Saint-Julien-lès-Metz et les connectent au pôle d'échange multimodal (situé derrière la gare SNCF de Metz centre**). Elle fonctionne du lundi au samedi de 5h30 à 20h30, et le dimanche de 8h à 19h30. Elle peut desservir, dans les deux sens, les arrêts de la commune 15 fois par jour en semaine (dont 4 services réguliers), 13 fois le samedi (dont 1 service régulier) et 8 le dimanche. Toutefois, la majorité de ces passages se font sur demande.

La ligne dessert notamment, en proximité du village de Chieulles, et au niveau de la commune de Saint Julien-lès-Metz, des équipements et des services tels que le cinéma multiplexe, le supermarché Super U ou encore les services et commerces à la Tannerie. Le service de bus est notamment utilisé par les collégiens, en desservant le collège de l'Arsenal à Metz et le collège de J. Lagneau à Metz. Depuis Chieulles, la ligne rejoint le pôle d'échange multimodal en une vingtaine de minutes.

Les lignes régulières du réseau TIM, réseau interurbain à l'échelle de la Moselle, traversent la commune mais font halte, pour les arrêts les plus proches de Chieulles, à Malroy pour la ligne 74 et, à Charly-Oradour pour la ligne 176.

Les arrêts de bus de Chieulles sont localisés pour l'un sur la place au centre du village (cet arrêt va prochainement faire l'objet d'une mise en accessibilité pour les PMR), et pour l'autre, également rue de la Chapelle, au droit du chemin du Breuil. Ainsi, hormis des habitations du lotissement « Bellevue », **les habitations du village sont localisées dans un périmètre de 300 mètres à vol d'oiseau par rapport à ces deux arrêts de bus, ce qui équivaut à une distance raisonnable pour un déplacement piéton**. Par ailleurs, les quelques habitations situées à proximité du Poste EDF sont desservies à la demande par un arrêt spécifique, sur le ban communal de Saint Julien-lès-Metz.

La ligne P108 du réseau de bus de la Métropole et ses amplitudes horaires offrent aux habitants de Chieulles une solution de transports en commun utile à des déplacements quotidiens ; toutefois le service sur demande peut constituer une démarche qui peut freiner certains usagers.

D. Cheminements doux et sentiers de randonnée

Dans un village tel que Chieulles, dépourvu de commerces ou de services particuliers, les raisons des déplacements à pied, sont la balade, les déplacements entre les habitations et l'accès aux arrêts de bus.

Il est à noter l'aménagement, depuis le village, d'un trottoir jusqu'au centre socio-culturel, seul équipement de la commune, situé à l'extérieur du village, à environ 200 mètres des dernières habitations.



Globalement, peu de chemins existent à l'échelle du village en lui-même, en dehors des chemins et venelles d'accès aux vergers et jardins situés historiquement à l'arrière du bâti rural. Il n'existe pas de parcours ou de boucles piétonnes conçus en tant que tel, ou encore de raccourcis piétons aménagés entre les différents quartiers du village. Les déplacements piétons se font le long des rues, où globalement les déplacements sont peu contraints, hormis quelques points de difficulté (cf. « réseau viaire »). De plus, **cela peut créer par endroits certains détours.** Ainsi, les voies d'accès privées, aménagées pour desservir les habitations en second ou troisième rideau de la RD69c, ne traversent pas l'îlot de part en part, et donc, malgré une forte proximité avec le village historique et son arrêt de bus, ces nouvelles constructions fonctionnent de fait avec la route départementale et non pas avec le centre du village.

En terme de balade et de circulation douce (piétons, cycles) au-delà du village, les chemins correspondent à des chemins d'exploitation et des chemins ruraux.

Il n'existe pas de piste ou de bande cyclable aménagée sur le ban communal. Entre Chieulles et Vany, existe un **chemin longeant la RD69c. Celui-ci est aujourd'hui en mauvais état suite aux travaux (menés en 2017) de réfection de la conduite d'eau située sous le chemin. Un projet de réaménagement du chemin est partagé entre Chieulles et Vany, pas forcément avec un profil de piste cyclable, car ne se greffant pas à un parcours cyclable existant ou en projet.**



- Des infrastructures routières (notamment RD 1 et RD 2) positionnant le village de Chieulles aux portes de l'agglomération via Saint Julien-lès-Metz
- La RD69c, une voie passante au profil routier longeant le village et marquant sa limite
- Au niveau de la traversée du village par la RD69d, des aménagements qualifiant l'espace public, les abords des habitations et les entrées de village
- Par ailleurs, des profils de rue disparates pas toujours en lien avec le rôle dévolu à chaque rue. Des profils et aménagements qui interrogent la qualité des aménagements des futures rues du village, pour qu'ils soient en cohérence avec le flux de déplacements accueillis et participent à la qualité du cadre de vie des habitations.
- Un cheminement piéton globalement aisé le long des rues du village, mais une absence de raccourcis piétons entre les quartiers et une problématique de franchissement de la RD69c au nord du village.
- Une desserte en transport en commun, dont l'usage reste limité, mais qui constitue une offre méritant d'être prise en compte dans les choix de développement (facilité d'accès aux arrêts de bus)

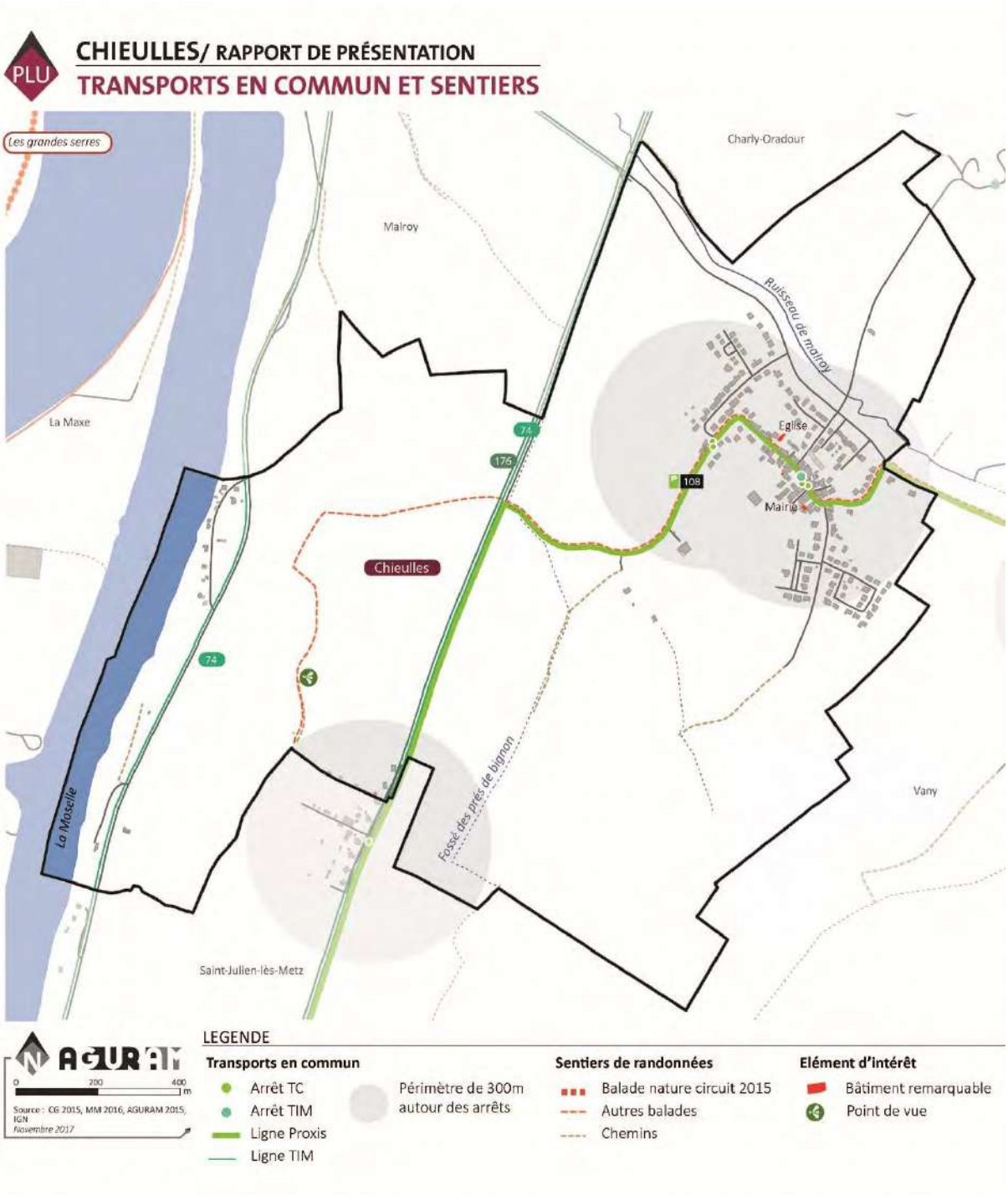
PLU
CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
TRANSPORTS EN COMMUN ET SENTIERS
Les grandes serres
Charly-Oradour
Malroy
Ruisseau de malroy
La Maxe
Eglise
Mairie
74
176
108
Chieulles
74
La Moselle
Fossé des prés de bignon
Vany
Saint-Julien-lès-Metz
AGURAM
0
200
400
m
Source : CG 2015, MM 2016, AGURAM 2015, IGN
Novembre 2017
LEGENDE
Transports en commun
Arrêt TC
Arrêt TIM
Ligne Proxis
Ligne TIM
Périmètre de 300m autour des arrêts
Sentiers de randonnées
Balade nature circuit 2015
Autres balades
Chemins
Elément d'intérêt
Bâtiment remarquable
Point de vue

2.2. LES CAPACITES DE STATIONNEMENT

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme actuellement en vigueur stipule que **« [*Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».**

La commune ne propose pas de stationnement pour les vélos ou pour les véhicules hydrides et électriques, mais ceux-ci peuvent occuper des places « normales ». Par ailleurs, on notera la gratuité de toutes les places de stationnement sur la commune.

Les données 2014 de l'INSEE nous informent que 97 % des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement dans la commune. A l'inverse 3 % n'ont aucune place de parking.

Un recensement de la capacité totale de stationnement a été effectué à l'échelle de la commune où les stationnements aménagés sur l'espace public du village représentent **environ 48 emplacements** (Cf. carte « Capacités de stationnement »). Cette **offre matérialisée et organisée se complète par une occupation de fait de l'espace public par des véhicules se stationnant principalement sur les trottoirs, voire à cheval sur la chaussée et le trottoir dans les rues les plus étroites.**

Les images suivantes illustrent les problèmes rencontrés sur la commune en termes de stationnement. La liste n'est pas exhaustive, mais résulte de différents temps de terrain réalisés lors de l'élaboration de ce diagnostic.

Des places de stationnement sont aménagées sur l'espace public, principalement au niveau des lotissements. Elles jouent un rôle de stationnement visiteur en complément des une à deux places de stationnement aménagées sur chaque parcelle. Le lotissement Le Maix se distingue par une forte concentration de stationnements, avec 14 stationnements aménagés sur l'espace public dans un secteur regroupant 19 logements.



Lotissement « La Perche »



Lotissement « Le Maix »

L'aménagement de la place dans le cadre de l'opération immobilière « Le Clos du Colombier » donnera lieu à la matérialisation de 11 places de stationnement sur la place, et de 11 places dans l'impasse du Clos du Colombier. Par une localisation au centre du village, ces stationnements, qui existent de fait aujourd'hui sur la place, sont également utiles aux personnes se rendant en mairie.

Au niveau du centre ancien et de la rue de la Chapelle, il n'est pas à noter d'encombrement notable de l'espace public par la voiture ; cela existe ponctuellement devant quelques habitations. Toutefois, **avec un potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant (fermes, maisons, granges), cela soulève une problématique éventuelle de stationnement qui serait à anticiper.**




Rue de la Chapelle au niveau du noyau villageois

Au sein des impasses et de leurs placettes de retournement, des stationnements sur la chaussée peuvent gêner la fonction dévolue à ces espaces. De plus, elles ont tendance à déqualifier le cadre de vie des habitations avec des voitures stationnant juste devant leurs façades principales.



Impasse des cantonniers

Au sein des lotissements et dans les « rues pavillonnaires », des stationnements sur les trottoirs viennent gêner les déplacements piétons et renforcer la présence de la voiture dans le paysage de ces rues. **Ces stationnements informels le long de la rue, sont d'autant plus gênants dans les rues les plus étroites (notamment chemin du Breuil)** lorsque les véhicules se retrouvent stationnés à cheval sur le trottoir et la chaussée et entravent ainsi les circulations piétonnes et routières.




Chemin du Breuil *Chemin de la Perche*

De plus, **le centre socio-culturel bénéficie d'un parking de 46 places utiles aux différentes activités et évènements** qu'accueille la salle. Celui-ci n'est pas propice à une mutualisation d'usage avec d'autres fonctions, au regard de la distance qui le sépare des habitations du village

- Des places de stationnement aménagées sur l'espace public, principalement dans les lotissements
- Des stationnements de fait sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée, particulièrement gênants dans les rues les plus étroites, notamment chemin du Breuil
- Un encombrement ponctuel de l'espace public dans le noyau villageois, mais une présence de la voiture qui pourrait se renforcer avec le potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant et qui serait à anticiper au sein du PLU



2.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un Périmètre de Transports Urbains (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière : transports publics, deux roues, marche…**Le PDU de Metz Métropole adopté en 2006 est actuellement en révision depuis 2013. Par ailleurs, un schéma directeur cyclable a été élaboré en 2017 (sous réserve de validation du PDU, fin 2019)**.

A. Le Schéma Directeur Piéton

L'Enquête Ménage Déplacement de 2017, menée à l'échelle du SCOTAM, nous apprend que 60 % des déplacements quotidiens effectués en voiture (55 % à l'échelle de Metz Métropole) et 1/3 à pied.
Quel que soit le mode de transport utilisé, la marche à pied est une étape obligatoire qui débute et achève un déplacement. La marche à pied reste donc l'un des maillons essentiels de la chaîne des déplacements, elle est le principal mode de transport pour les déplacements domicile-école, ceux liés aux commerces de proximité ou de loisirs.

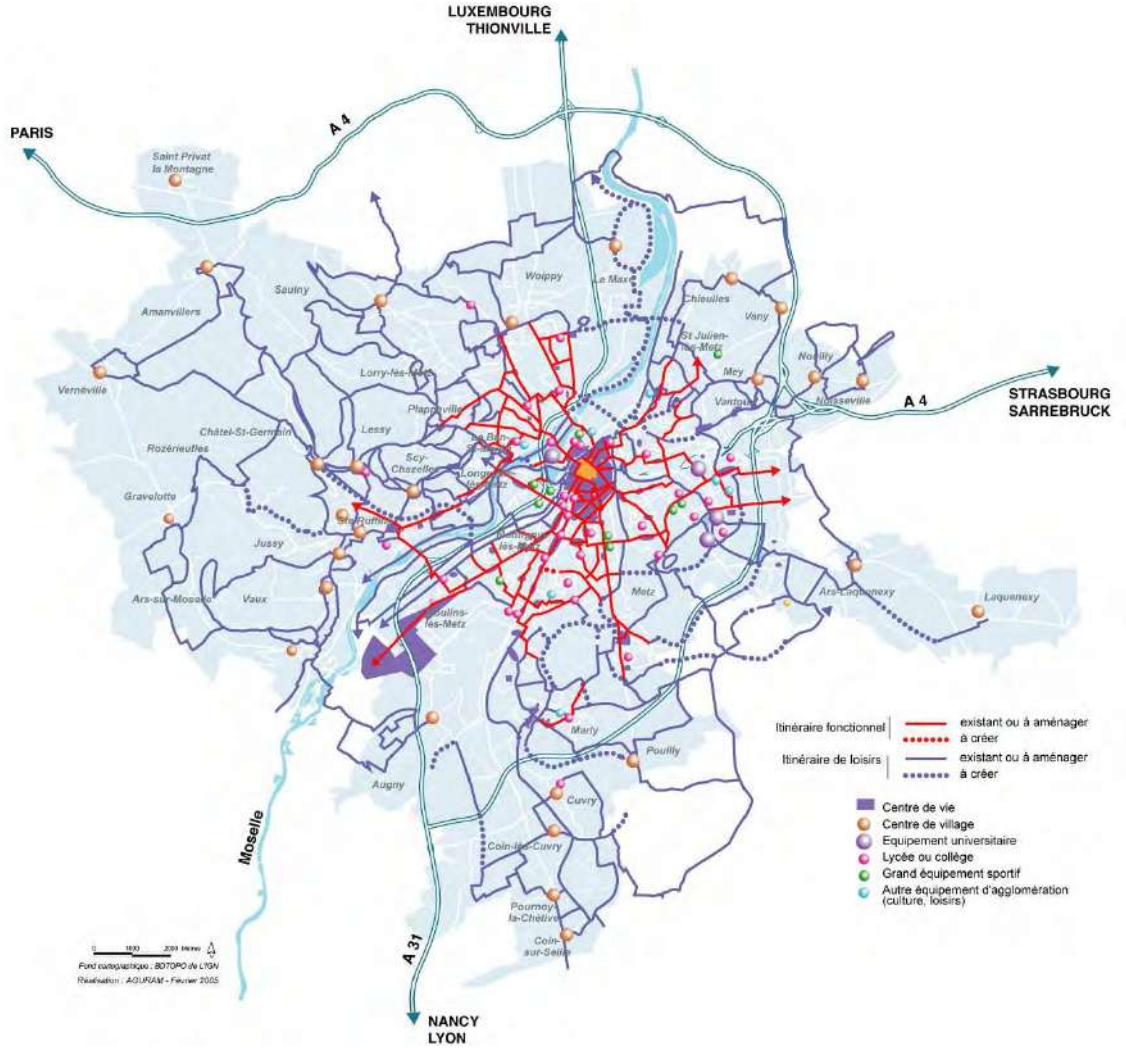

Sur le schéma ci-dessus, on remarque que la commune de Chieulles est uniquement concernée par quelques itinéraires de loisirs existants ou à aménager.

B. Le Schéma Directeur Cyclable

Le Schéma Directeur Vélo a été établi dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, adopté en 2006. La commune est uniquement irriguée par le réseau de loisirs existant.

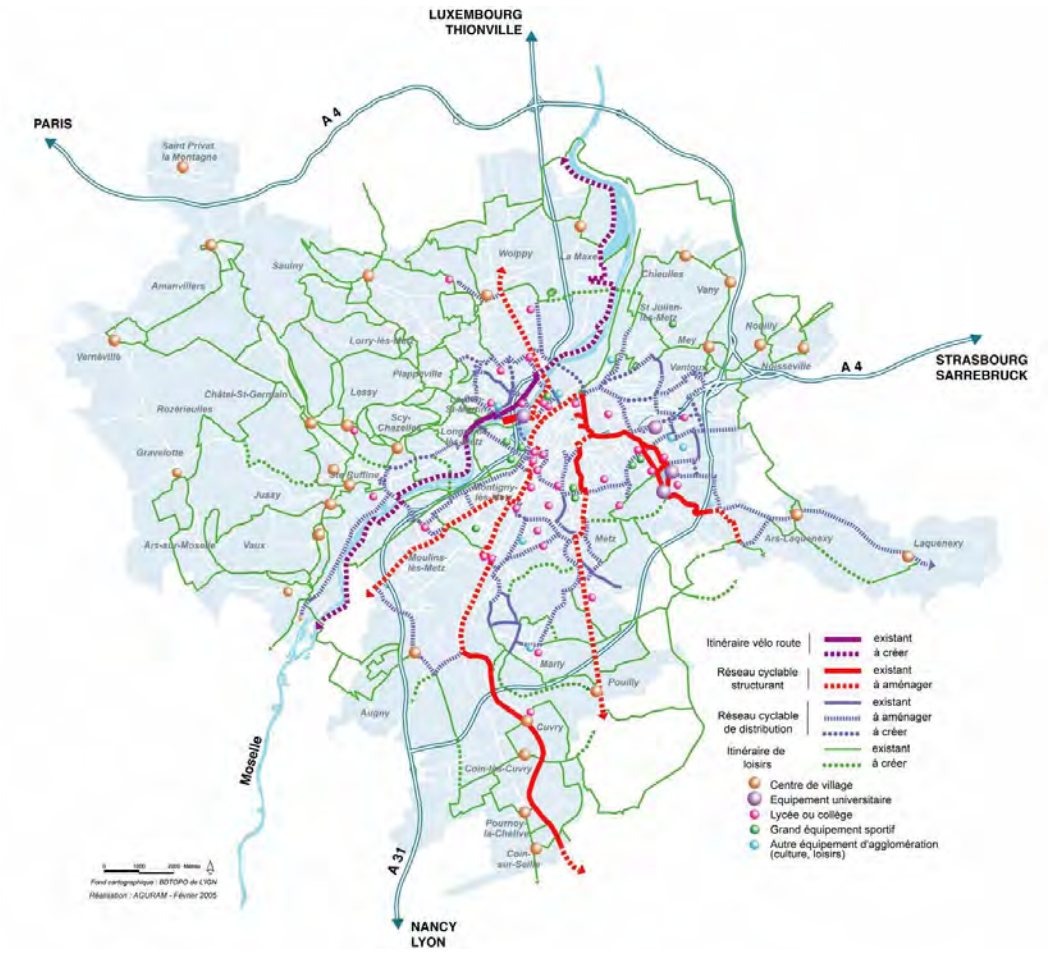

Que ce soit au niveau du Schéma Directeur Piéton ou du Schéma Directeur Vélo du PDU en vigueur, la commune de Chieulles est uniquement concernée par des itinéraires de loisirs déjà existants.

3. LES EQUIPEMENTS

3.1. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

A. Equipements scolaires

A.1. Ecoles maternelle et élémentaire

La commune de Chieulles ne bénéficie pas d'équipements scolaires sur son ban communal. Cependant, elle fait partie, fin 2019, du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) scolaire avec la commune de Charly-Oradour, laquelle accueille l'ensemble scolaire Arc-en-Ciel.

Les données fournies par la commune, recensées dans le tableau ci-dessous, permettent de retracer les différentes évolutions des effectifs scolaires.

Evolution des effectifs scolaires sur la commune de Chieulles – *Données communales*

Année scolaire	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018
Effectif global	101	92	94	86	75	80	79	90	93	88	92	97	106
Effectif de Chieulles	23	28	29	30	24	27	27	24	29	31	29	32	37
Dont enfants en garde à Chieulles						*2*	*2*	*4*	*5*	*7*	*7*	*5*	*8*

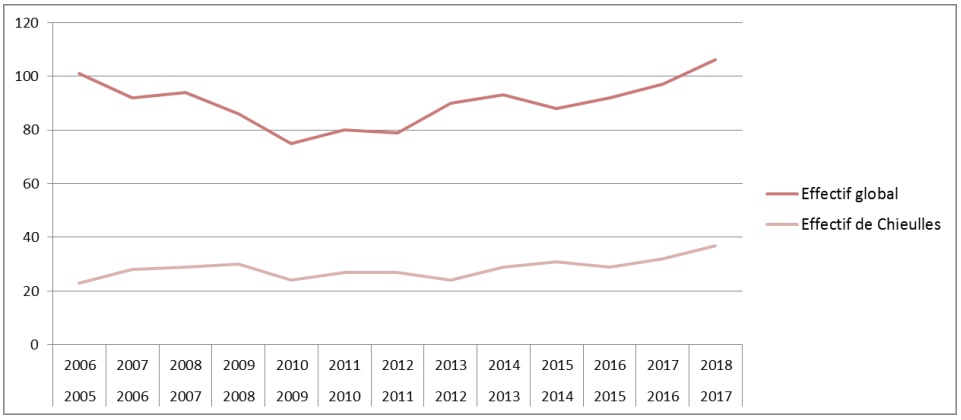

Depuis la rentrée de 2005, on compte un effectif global moyen de 90 élèves dans le groupe scolaire dont en moyenne 28 élèves proviennent de Chieulles. Les effectifs scolaires ont fluctué depuis 2005 entraînant des ouvertures et fermetures de classes, principalement en maternelle.

Les effectifs globaux connaissent deux pics : 2005/2006 avec 101 élèves et 2017/2018 avec 106 élèves. Pour ce qui est des effectifs de Chieulles, les pics sont atteints en 2008/2009 avec 30 élèves, et depuis 2014/2015 avec une croissance successive à partir de 31 élèves jusqu'à 37 élèves en 2017/2018.

De plus, il a été acté, **pour la rentrée 2020**, un rattachement des élèves de la commune de Chieulles **au groupe scolaire de Vany, réunissant des classes maternelles et primaires**. Cet équipement scolaire et périscolaire, situé à **moins de 1 kilomètre de Chieulles**, a ouvert ses portes à la rentrée 2019. Celui-ci possède une **capacité d'accueil à même de se renforcer** : possibilité d'ouverture de classes supplémentaires.

Par ailleurs, la commune de Chieulles est rattachée au collège Jules Lagneau de Metz, dont le secteur de recrutement comprend 12 communes. Celui-ci dispose d'une capacité de 871 places. 506 collégiens y sont actuellement scolarisés.

A.2. Les déplacements domicile-école

Sur les 81 élèves recensés sur la commune, 57 % étudient à Metz (collèges, lycées et études supérieures). 28 % étudient sur d'autres territoires hors Metz Métropole, dont Charly-Oradour avec l'école primaire ou Vigy avec le collège « Charles Péguy ».

Elèves résidant dans la commune	Elèves étudiant à Chieulles	Elèves étudiant à Metz	Elèves étudiant à Metz Métropole	Elèves étudiant dans d'autres territoires
81	0%	57%	15%	28%

Principaux flux Domicile-Etude pour la commune de Chieulles - *Données INSEE*

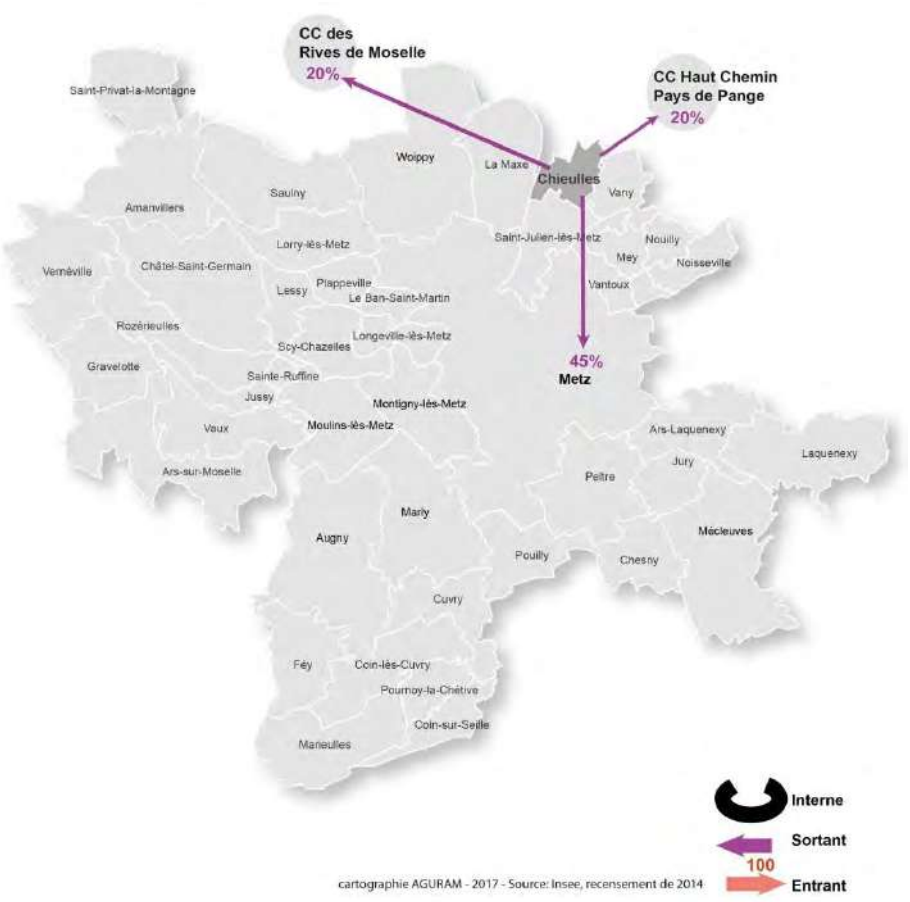

La commune fait partie d'un regroupement intercommunal avec la commune de Charly-Oradour. Le groupe scolaire se situe sur la commune de Charly-Oradour, et accueille en moyenne 90 élèves par an. Concernant, les enfants en provenance de Chieulles, ils représentent 28 élèves en moyenne. Pour l'année scolaire 2017/2018, on recense 106 élèves, dont 37 élèves provenant de Chieulles.

Sur les 81 élèves recensés sur la commune, 57 % étudient à Metz (collèges, lycées et études supérieures). 28 % étudient sur d'autres territoires hors Metz Métropole, dont Charly-Oradour avec l'école primaire ou Vigy avec le collège « Charles Péguy ».

B. Les équipements culturels, sportifs et de loisirs

Au niveau culturel, la commune dispose d'un centre socio-culturel, situé au 60 rue de la Chapelle, à l'extérieur du village le long de la RD 69d. Il peut être loué à des particuliers pour des banquets de mariage ou de fêtes de famille et permet l'organisation d'évènements communaux.

La mairie se situe au centre du village, rue de la Chapelle, au cœur du village ancien.

En matière d'équipements sportifs et de loisirs, Chieulles ne possède qu'une aire de jeux, située aussi rue de la Chapelle, à la sortie est du village.

Concernant les associations, on ne recense qu'une seule association : familles rurales qui organise des animations et manifestations communales pour les habitants.



3.2. LA DESSERTE NUMERIQUE

L'Article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie,* ***le développement des communications numériques****, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*»

Il convient de réaliser un diagnostic sur les communications numériques disponibles sur le territoire communal. Le recensement des contraintes qui s'imposent et des opportunités à saisir aidera la commune à définir son projet en matière de communications numériques. En France, **les collectivités peuvent intervenir pour l'aménagement numérique dans le cadre du Code Général des Collectivités territoriales. Depuis 2004, l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales leur donne la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.** En revanche, les collectivités ne peuvent intervenir directement dans le déploiement des réseaux mobiles (3G/4G) qui est du ressort exclusif des opérateurs privés.

A. Desserte numérique par ADSL

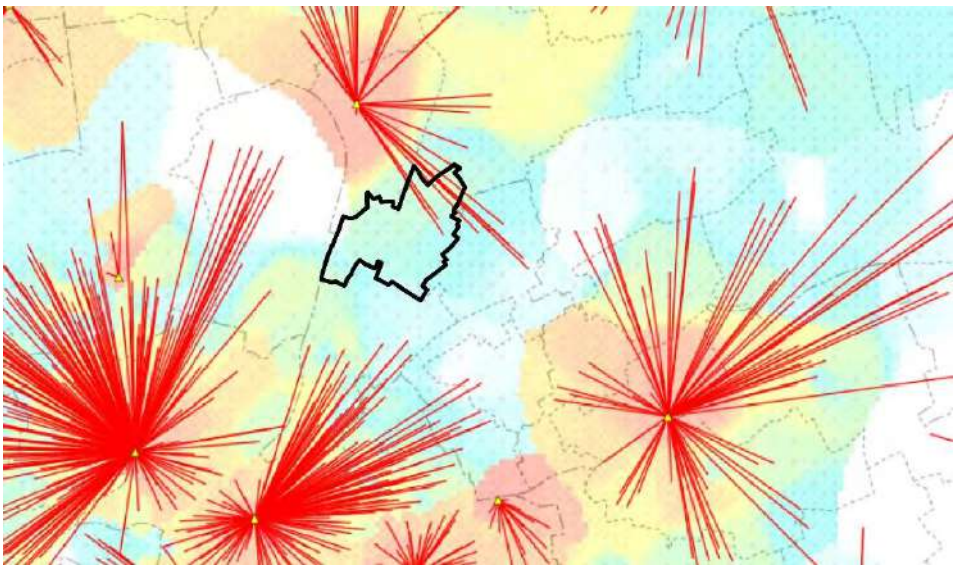

Cartographie ADSL – CEREMA

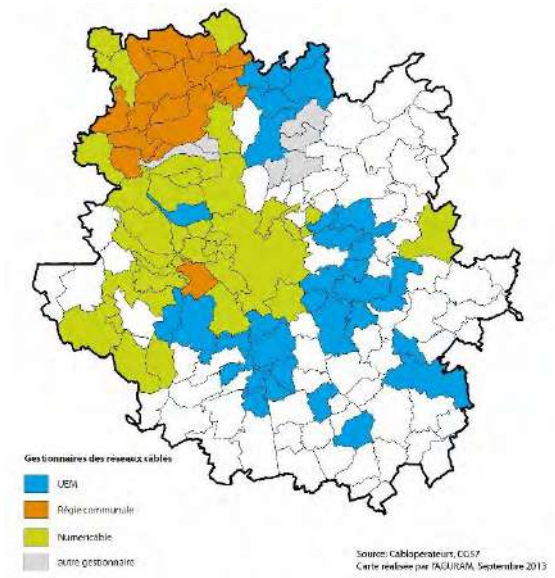

Communes desservies par le câble – SCoTAM

Chieulles n'est pas directement raccordée au réseau téléphonique de France Télécom via un Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) puisqu'elle ne dispose **pas de nœud de raccordement ADSL sur son ban communal.** Les lignes téléphoniques des habitants sont donc raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes. Ici, c'est via le nœud MAL57 qui se situe sur le ban communal de Malroy.

La présence de ce NRA à proximité de Chieulles et son opticalisation (raccordement à l'infrastructure de collecte en fibre optique) permettent à la commune **de disposer de services ADSL satisfaisants et de couvrir une partie des secteurs urbanisés.** En terme de débits, les estimations du niveau de service ADSL/VDSL, proposé sur la commune de Chieulles, oscillent entre 20 Mbit/s et plus.

Le NRA MAL57 a été dégroupé, permettant la présence d'opérateurs alternatifs et de dynamiser l'offre de service. À ce jour, il compte **4 opérateurs différents.**

B. Une couverture très haut débit programmée

Le développement du Très Haut Débit repose en grande partie sur le déploiement d'un nouveau réseau de distribution : la fibre optique. Cette infrastructure pérenne permet d'offrir de meilleures performances que le réseau téléphonique en cuivre avec des débits supérieurs ou égaux à 30Mbit/s. Demain, cette infrastructure supportera les mêmes évolutions que le réseau cuivre et offrira des débits de 1Gbit/s. Face aux enjeux économiques que représente la distribution de ce nouveau réseau, les opérateurs privilégieront un déploiement dans les zones très denses, voire denses.

Dans le cadre du Plan national THD, le gouvernement a lancé en juin 2010, un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement (AMII) auprès des opérateurs. En 2011, les opérateurs Orange et SFR ont indiqué leurs intentions d'investissements dans les déploiements FTTH (Fibre optique jusqu'au domicile) sur la Moselle pour 70 communes, dont les communes de Metz-Métropole d'ici 2020. Ceci permet de garantir la pérennité de la bonne qualité de desserte numérique des habitants de Chieulles sur le long terme. Le déploiement FTTH sur la commune s'effectuera en 2020 via un investissement d'Orange, depuis la route de Vany, au croisement du chemin du Breuil.

Si en 2013, le niveau de débit nécessaire pour un usage confortable de consultation commence à 5 Mbit/s, ce chiffre reste particulièrement évolutif. Les contenus de plus en plus riches induisent de faire croître d'environ 33 % par an cette valeur moyenne qui définit le haut débit. Si la croissance des débits continue au rythme qui a été le sien depuis plus de vingt ans, les usages exigeront 30 Mbit/s en 2020. Cela va bien au-delà des performances de l'ADSL et nécessite le développement d'autres technologies comme la fibre optique. A cette dynamique s'ajoute la multiplication des objets connectés (tablettes, smartphones, smartTV…) et le développement de nouveaux usages comme le stockage en ligne de données (photos, vidéos, données sensibles…).

C. Haut débit mobile

La couverture des réseaux 3G/4G (service de communications mobiles de troisième et quatrième générations) s'est rapidement développée rendant leur utilisation possible sur la majorité des territoires. Cependant, aucune antenne relais n'est recensée sur la commune de Chieulles. **La couverture 3G/4G sur la commune est permise par la présence d'antennes relais sur les communes voisines où tous les opérateurs sont présents.**

ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
81957	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	1997-08-29	2017-10-27	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
1600152	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2017-10-27	2017-10-27	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Non
799714	3G 4G	FREE MOBILE	2011-12-16	2017-09-22	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
61922	2G 3G	ORANGE	1994-12-02	2014-08-01	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
625739	2G 3G 4G	ORANGE	2009-12-18	2017-03-24	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Oui
357057	2G 3G 4G	SFR	2004-10-15	2017-10-27	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
380567	2G 3G 4G	SFR	2005-08-19	2017-05-12	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Oui

Source : http://www.antennesmobiles.fr/

Par le Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) MAL57 situé sur le ban communal de Malroy, Chieulles dispose d'une desserte VDSL. La desserte mobile de la commune est relativement bonne avec une couverture 3G et 4G par quatre opérateurs.

En 2020, la commune disposera intégralement de la fibre optique par le biais d'un investissement d'Orange.

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de
Chieulles

DIAGNOSTIC
Environnement

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 08/01/2021

PROCÉDURE EN COURS :
Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4

1.1. ENVIRONNEMENT NATUREL 4

A. Le climat et le changement climatique 4

B. Topographie 7

C. La géologie 8

D. Le réseau hydrographique 9

E. Les zones naturelles d'intérêts reconnus 12

F. Les milieux naturels et semi-naturels 12

G. La biodiversité remarquable 15

H. Les continuités écologiques 16

1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN 23

A. La gestion des déchets 23

B. L'eau potable et l'assainissement 24

C. La qualité de l'air 25

D. Les gaz à effet de serre 28

E. Les énergies renouvelables 31

F. Les nuisances sonores 34

G. Les risques naturels et anthropiques 38

H. Synthèse du diagnostic et des enjeux sur la commune de Chieulles 44

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

A. Le climat et le changement climatique

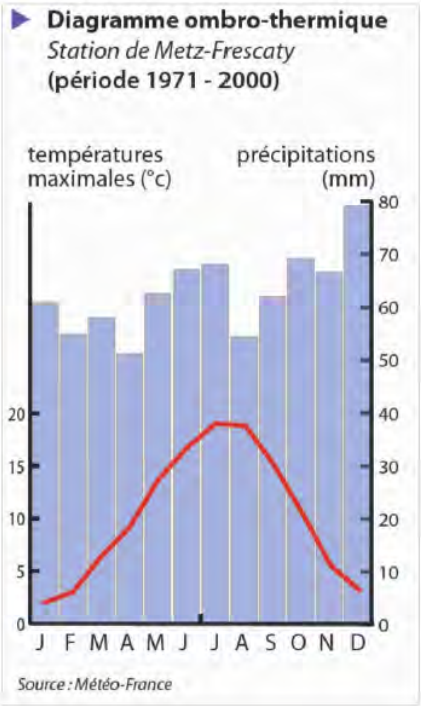

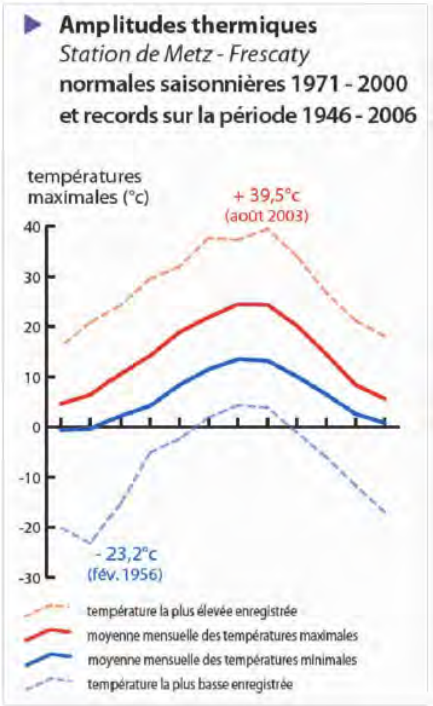

Soumis à la fois à **des influences océaniques et continentales**, le territoire de Chieulles est caractérisé par un **climat de transition de type océanique dégradé / subcontinental**. Les données météorologiques sont relevées à la station de Metz – Frescaty (1971 – 2000), située à 11 kilomètres à vol d'oiseau au sud-est de Chieulles. Elles permettent d'évaluer à la fois les contraintes et le potentiel d'utilisation des ressources climatiques pour l'activité humaine. La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 754 mm. Les moyennes annuelles extrêmes se situent à 476 mm pour l'année la plus sèche (1976) et 1045 mm pour l'année la plus humide (1981).

Les moyennes mensuelles observées montrent **l'abondance des précipitations en décembre** (maximum moyen de 79 mm). Le mois d'avril est le moins arrosé avec une moyenne de 51 mm. Le nombre moyen de jours de précipitations est de 123 jours, dont : 49 jours de brouillard, 25 jours de neige, 22 jours d'orages et une vingtaine de jours de forte pluie, où les précipitations dépassent 10 litres d'eau au mètre-carré ; ces précipitations peuvent atteindre exceptionnellement 50 à 60 litres d'eau au mètre-carré en une seule journée (record absolu enregistré : 61 l./m2 le 25 février 1997). Le mois de janvier enregistre les températures moyennes les plus basses, inférieures à 5°C, et à l'inverse, le mois le plus chaud est juillet avec une température moyenne de 24,5°C.

Le nombre moyen de jours de gel est de 65 jours, les risques de gel étant les plus fréquents de décembre à février. **La durée annuelle moyenne de l'ensoleillement est proche de 1600 heures** répartis sur près de **290 jours**.

L'hiver est une saison qui dispose en revanche d'une insolation médiocre. Sur les 62 jours que comptent les mois de décembre et janvier, Météo-France recense en moyenne 32 journées totalement dépourvues d'ensoleillement et 13 journées, où l'insolation est inférieure à 20%.

Le territoire est concerné par des vents soufflant majoritairement du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Nord-Nord-Est :

- Les vents du Sud-Ouest et de l'Ouest sont les vents dominants. Généralement doux et humides, ils peuvent parfois présenter une vitesse élevée, dépassant 60 km/h en rafales,
- Les vents du Nord-Nord-Est sont des vents froids à vitesse modérée. Ils ne dépassent en principe pas 8 m/s (30 km/h),
- Le vent du Sud souffle une trentaine de jours par an, le plus souvent avec une vitesse faible ou intermédiaire

En moyenne, **le vent souffle 40 jours par an** avec des rafales dépassant 16 m/s. (58 km/h). 2 jours par an, les rafales dépassant 28 m/s. (100 km/h). Entre 1949 et 2006, la vitesse maximale enregistrée en hiver et au printemps est de 40 m/s (144 km/h).

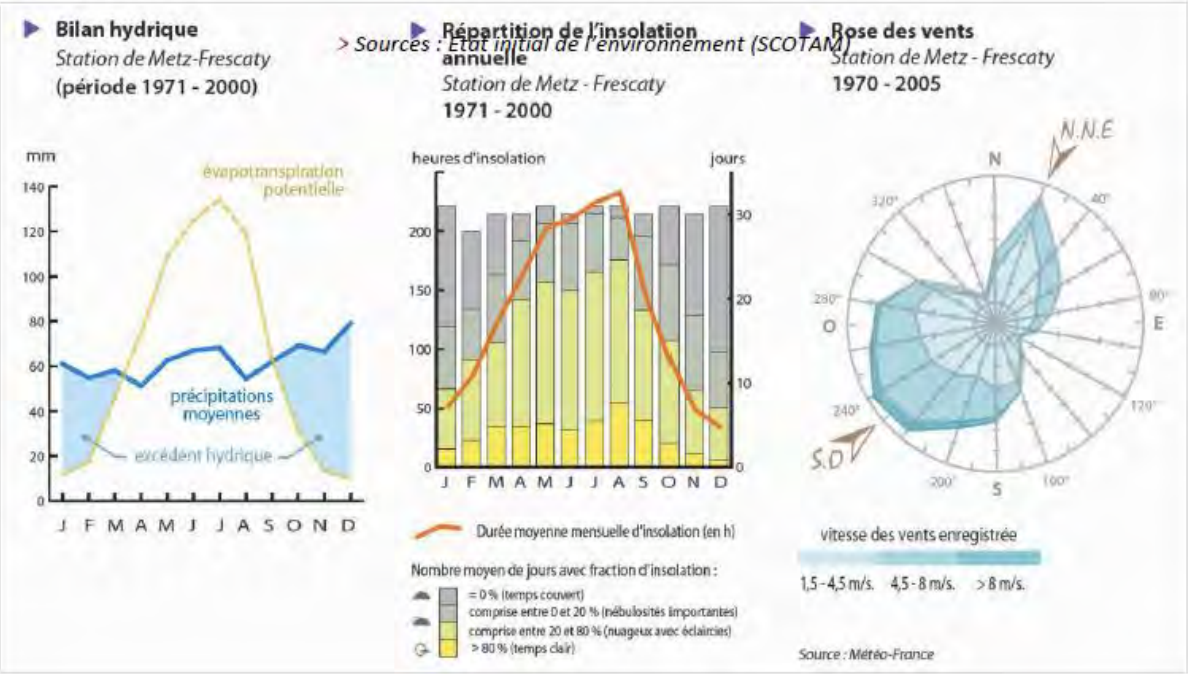

> Sources : *Etat initial de l'environnement (SCOTAM)*

◇ Le changement climatique

Concernant l'évolution du climat, le rapport du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat), publié entre 2013 et 2014, souligne les changements observés et leurs causes. Selon ce rapport, chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850.
Un réchauffement climatique lorrain est également perceptible. Le réchauffement peut être estimé à +1,2°C sur la période 1899-2007 à la station de Metz-Frescaty.

Les évolutions attendues montrent une augmentation estimée des températures moyennes de +3,6 °C en 2080 en Lorraine, par rapport à la période 1971-2000. Le nombre de jours moyens de canicule est estimé de 10 à 25 jours par an d'ici 2080. De même, les paramètres de sécheresse et de nombre de jours de précipitations efficaces ont tendance à très fortement se dégrader entre 2050 et 2080.
Ces évolutions auront de multiples conséquences, notamment (toutes n'étant pas prévisibles) :

- vulnérabilité des territoires soumis aux aléas climatiques extrêmes, comme les orages, pouvant provoquer des inondations et des coulées boueuses,
- pertes de production agricole et forestière du fait de la diminution de la réserve en eau et du changement des types de prédateurs (insectes, champignons…),
- conséquences sanitaires pour les populations (augmentation des décès en été, des allergies, des maladies infectieuses…),
- sur la biodiversité : en Lorraine, on observe une modification dans la phénologie des espèces. On constate par exemple une précocité dans les dates de floraison, des périodes modifiées de départ et d'arrivée des oiseaux migrateurs, une modification des aires de répartition des espèces,
- menace de pollution du milieu naturel par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ne pouvant pas traiter le trop-plein et le rejetant dans les cours d'eau,
- recul du manteau neigeux ayant notamment des conséquences économiques (baisse du tourisme, crues intenses…).

Les zones urbaines doivent porter une attention particulière à ces effets attendus du fait notamment de la faible présence de végétal dans certains quartiers et de la systématisation des revêtements de sols très minéraux, facteurs d'aggravation du réchauffement climatique au niveau local.

Il est à noter qu'à l'échelle locale, les conditions topographiques et l'occupation des sols modulent fortement le signal du changement climatique. Certains quartiers de grandes villes, compte tenu de leur faible albédo et d'une mauvaise ventilation, accroissent localement l'intensité des épisodes caniculaires (jour et nuit), entraînant le phénomène d'îlot de chaleur urbain. L'imperméabilisation des sols nuit également à l'infiltration des eaux.

Les causes du réchauffement climatique sont développées dans le paragraphe «gaz à effet de serre ».

Commune de l'est de la France, Chieulles est soumise à un climat de transition de type océanique dégradé/ subcontinental. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Un excédent hydrique théorique (précipitations/évapotranspiration potentielle) entre octobre et mars permet de recharger les nappes souterraines et de compenser le déficit hydrique théorique entre avril et septembre (nécessité d'encourager l'infiltration de l'eau pour alimenter les nappes d'eau souterraine et limiter les inondations).

Les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest et de l'Ouest, et dans une moindre mesure du Nord-Nord-Est. La commune bénéficie de 1 600 heures d'ensoleillement, majoritairement au printemps et en été.

Le changement climatique aura des impacts non négligeables sur le territoire qu'il convient de prendre en compte : augmentation des aléas climatiques, impacts sur les productions agricoles et forestières, impacts sur la biodiversité, sur la santé humaine…

B. Topographie

La commune de Chieulles possède un relief peu marqué, incliné vers l'ouest, avec un point bas à 165 mètres d'altitude au niveau des bords de la Moselle à l'ouest et un point haut à 202 mètres sur le plateau au niveau du lieu-dit des Vingt Jours. On retrouve au sud deux buttes marquant l'entrée sud du village. Au nord, le ruisseau de Malroy s'écoule au pied de la pente marquant le début des espaces agricoles.
Situé en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz, le relief remonte en pente douce, au sud-est, vers la commune de Vany. A l'ouest, le relief relativement plat des plateaux agricoles laisse place à un dénivelé d'environ 35 mètres rejoignant les rives de la Moselle.

Chieulles est une commune au relief peu marqué, incliné vers l'ouest, située en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz.
La commune est marquée par la présence de deux buttes en entrée de village sud et d'un relief de plateau au nord.
Les plateaux agricoles de l'ouest laissent placent à la Moselle et ses bergers.

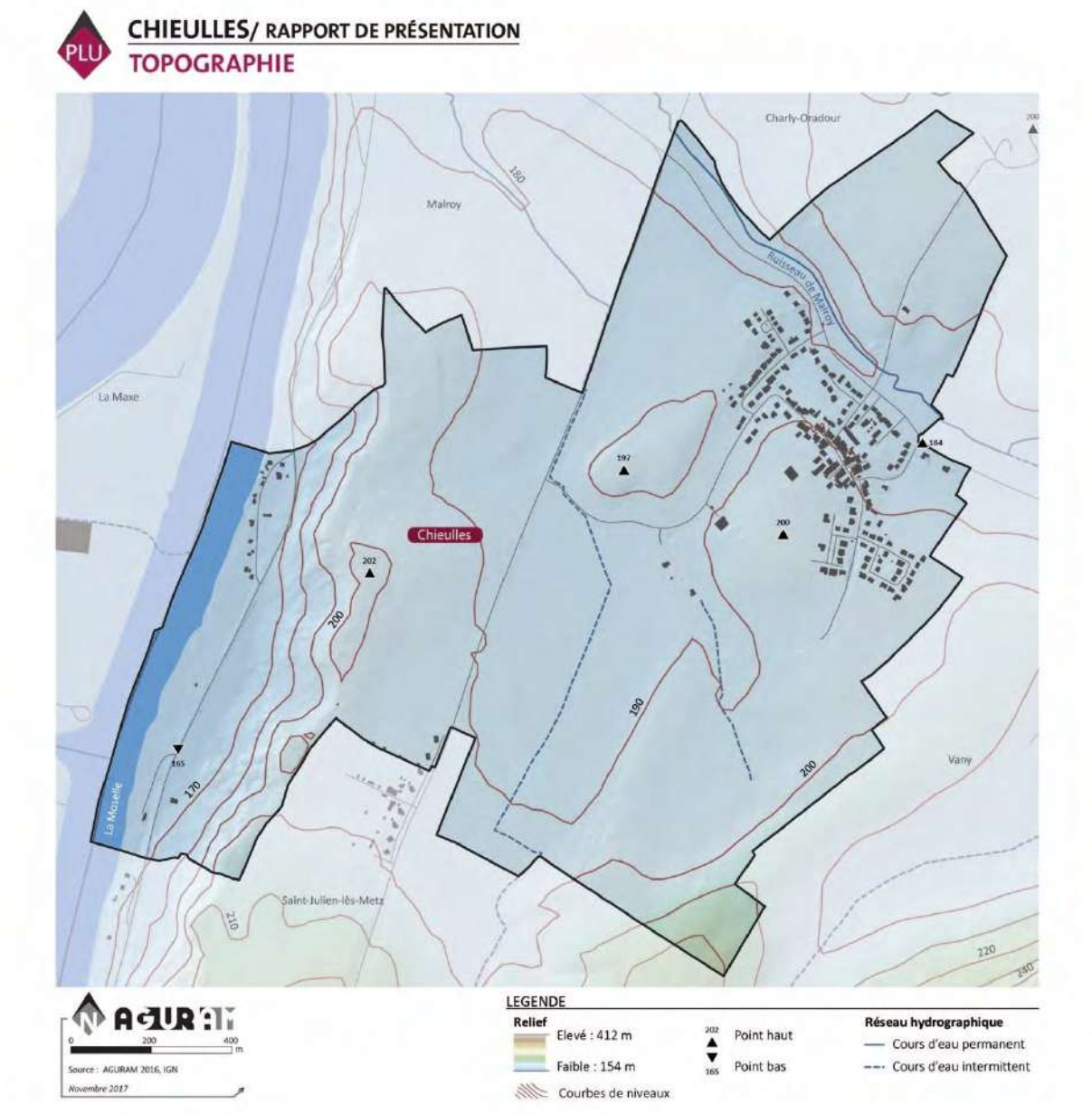

C. La géologie

La commune de Chieulles est composée de différentes formations géologiques :
Sur le Plateau, on retrouve en grande partie des sols composés d'Alluvions anciennes Niveau moyen. Une bande d'Alluvions fluviatiles le traverse de nord en sud, accolé à des formations Calcaires à Deroceras et Marnes à Uptonia jamesoni.
Les espaces boisés et le coteau à l'ouest, sont marqués par la présence de Marnes à Almatheus margaritatus et Dépôts versants (éboulis des pentes, colluvions et éboulements). Une bande d'alluvions fluviatiles récentes est également présente sur les berges de la Moselle.
Au nord de la commune, les alluvions du plateau sont coupées, au niveau du ruisseau, par des alluvions récentes. On retrouve ensuite, en remontant vers le nord, des formations calcaires et marneuses : Lotharagien marneux, Calcaires ocreux à Echgioceras racicostatum, Calcaires à Deroceras davoei, Marnes à Uptonia jamsoni. Des formations composées de Lehm et limons sont également présentes à l'extrémité nord du ban communal.

La commune de Chieulles est composée de différentes formations géologiques. Sur le plateau, on retrouve des alluvions anciennes, entrecoupées d'alluvions fluviatiles et de formations calcaires et marneuses. A l'Ouest, les marnes des hauts du coteau dominent des Dépôts versants et les alluvions fluviatiles des berges de la Moselle.

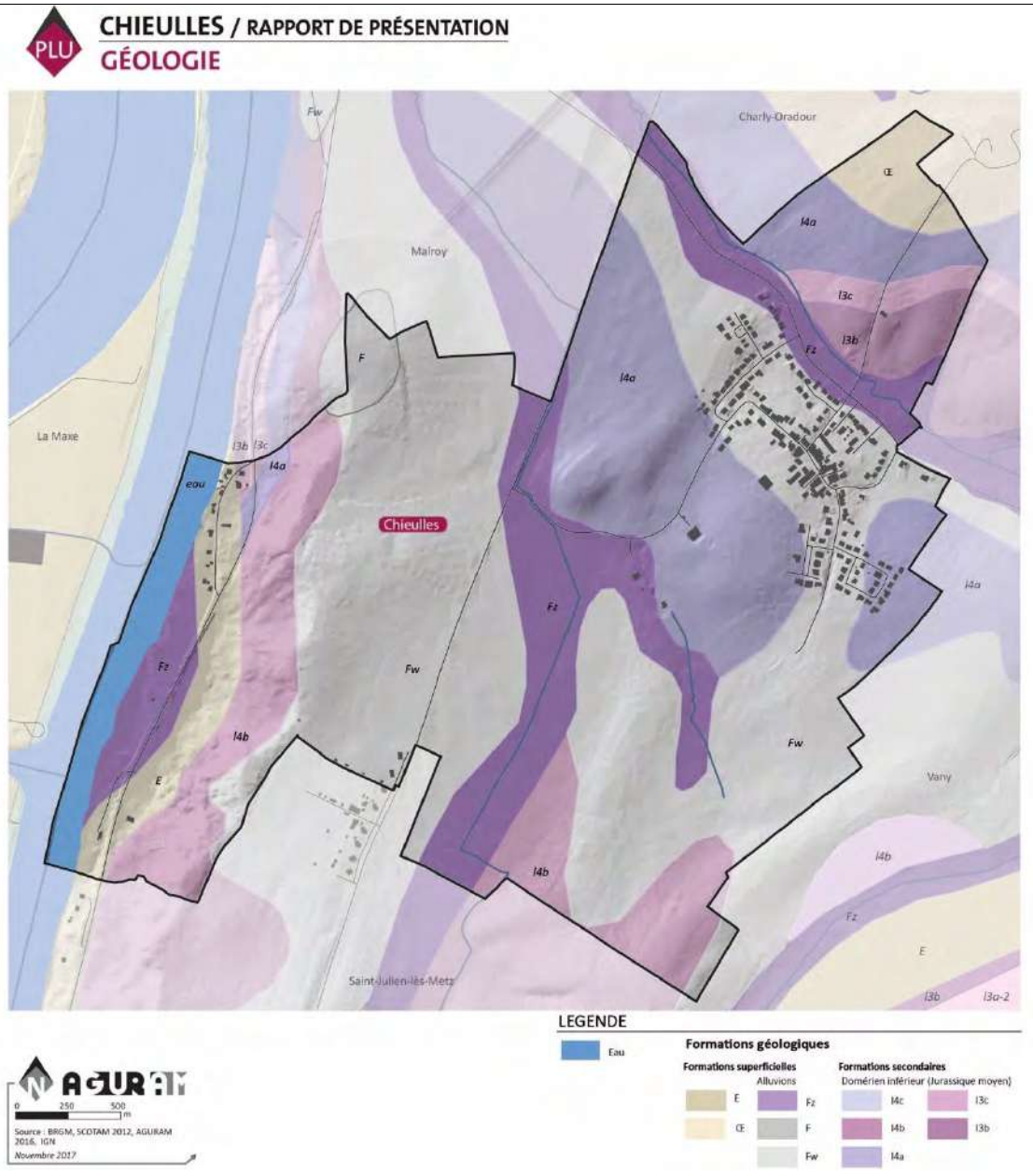

D. Le réseau hydrographique

Adoptée le 23 octobre 2000 par le Parlement européen, **la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE** définit **une politique de l'eau à l'échelle de l'Union Européenne**. Elle fixe comme objectif d'atteindre d'ici 2015 un « bon état » de toutes les masses d'eau (souterraines et superficielles) des pays membres de l'Union Européenne. Certaines masses d'eau bénéficient cependant de **report d'échéance**, notamment pour raisons de faisabilités techniques.

D.1. Les eaux de surface

Le bon état des masses d'eau superficielles est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « *bons* ». La commune de Chieulles, située dans le bassin hydrographique du Rhin et dans le bassin versant de la Moselle, est parcourue par plusieurs cours d'eaux :

- La Moselle
- Le Ruisseau de Malroy et un de ses affluents temporaire, le Fossé des Prés de Bignon

81% de la commune est située sur la masse d'eau du Ruisseau de Malroy. Il est défini comme très petit cours d'eau sur côtes calcaires de l'est. En 2015 le ruisseau de Malroy présentait des états écologiques et chimiques mauvais. Le bon état écologique et chimique est attendu pour 2027. Ce report d'échéance est du à plusieurs facteurs dont la faisabilité technique, les coûts ou les conditions naturelles.

19% de la commune est située sur la masse d'eau de la Moselle 6. En 2015 l'état chimique mauvais et un état écologique moyen. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2027. Ce report d'échéance est accordé pour des raisons de faisabilité technique.

Masse d'eau	**Etat écologique 2015**	**Etat chimique 2015**	**Objectif bon état chimique**	**Objectif bon état écologique**
Ruisseau de Malroy	Mauvais	Mauvais	2027	2027
Moselle 6	Moyen	Mauvais	2027	2027

D.2. Les eaux souterraines

Le bon état d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».
La commune de Chieulles est située sur la masse d'eau souterraine du Plateau Lorrain versant Rhin. Cette masse d'eau souterraine est de type « Imperméable localement aquifère ». Sa surface est de 7 800 km2 environ. Elle est captée par près de 340 captages irrégulièrement répartis sur le district Rhin auquel elle est rattachée. Cette masse d'eau est composée d'une vaste zone peu aquifère, comportant des aquifères locaux de grès du rhétien, grès à roseaux et dolomies du Keuper, buttes témoins de calcaires du Dogger et alluvions de la Sarre. En 2007, cette masse d'eau présentait une qualité inférieure au bon état chimique en raison de nitrates et pesticides (atrazine) présents en excès. L'atteinte du bon état chimique est fixée pour 2015.
Chieulles est également située sur la masse d'eau souterraine des Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe. Cette masse d'eau est de type « alluvionnaire ». Elle est rattachée au district Rhin. Sa superficie est faible (240km2) mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 90 captages. Les alluvions de la Moselle sont découpées au niveau de Nancy. En 2007, cette masse d'eau présentait une qualité inférieure au bon état chimique en raison de pesticides et de chlorures présents en excès. L'atteinte du bon état quantitatif est fixée pour 2015 et l'état chimique pour 2027.

Chieulles est bordée à l'ouest par la Moselle et au nord par le ruisseau de Malroy, l'un de ses affluents. Les masses d'eau du ruisseau de Malroy et de la Moselle présentent aujourd'hui un état inferieur au bon état, avec un objectif d'atteinte du bon état reporté à 2027. Cela implique que des actions soient mises en place ou poursuivies sur ces cours d'eau de manière à en améliorer l'état.
La commune est concernée par les masses d'eau souterraines du « Plateau Lorrain versant Rhin » et des « Alluvions de la Moselle » en aval de la confluence avec la Meurthe, qui présentent un état chimique inférieur au bon état en raison de polluants. L'atteinte du bon état global de ces masses d'eau est fixée à 2027.

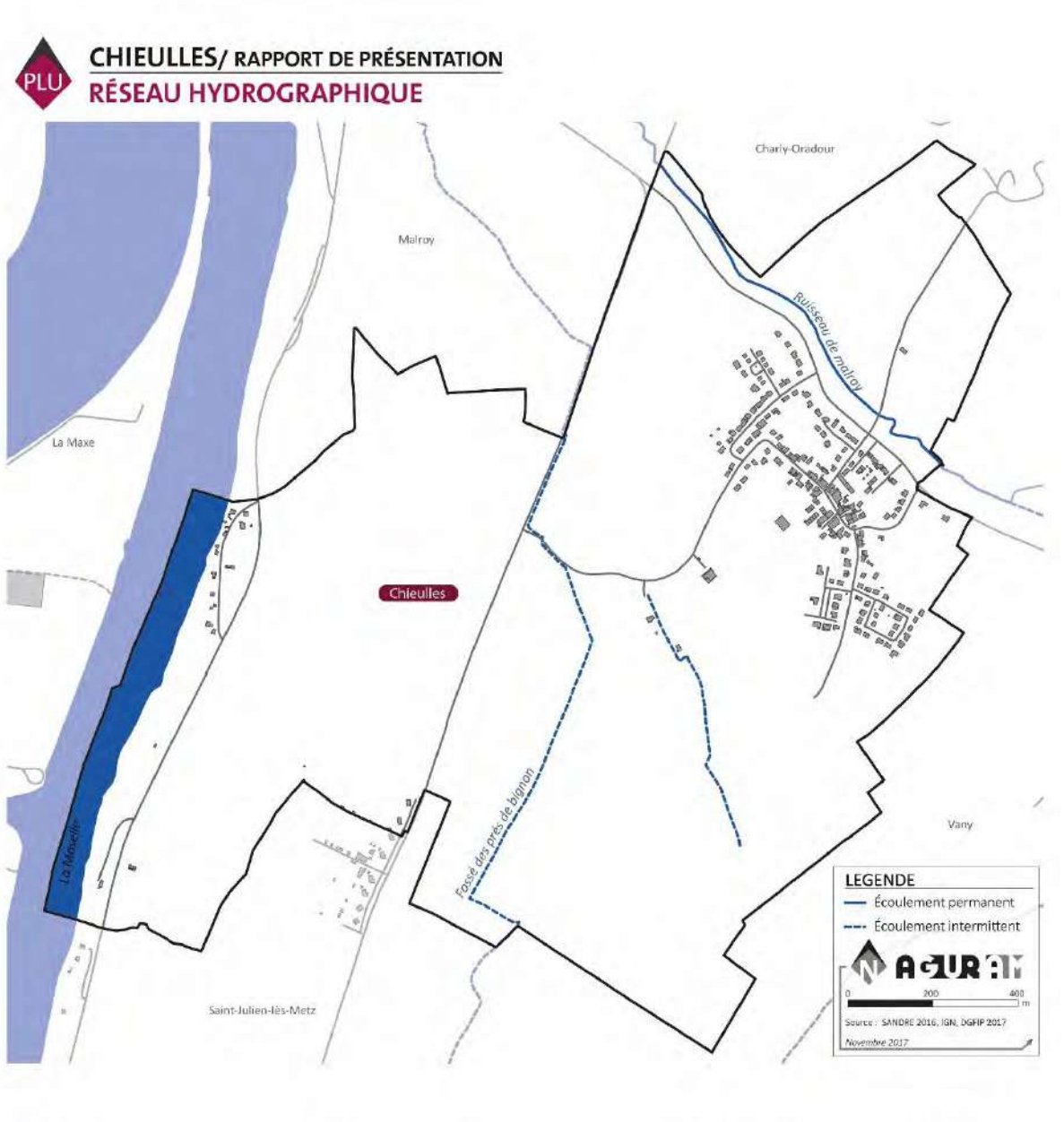
PLU
CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
Charly-Oradour
Malroy
Ruisseau de malroy
La Maxe
Chieulles
La Moselle
Fossé dans prés de bignon
Vany
Saint-Julien-lès-Metz
LEGENDE
Écoulement permanent
Écoulement intermittent
0
200
400
m
Source : SANDRE 2016, IGN, DGFIP 2017
Novembre 2017

CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
MASSES D'EAU SOUTERRAINES

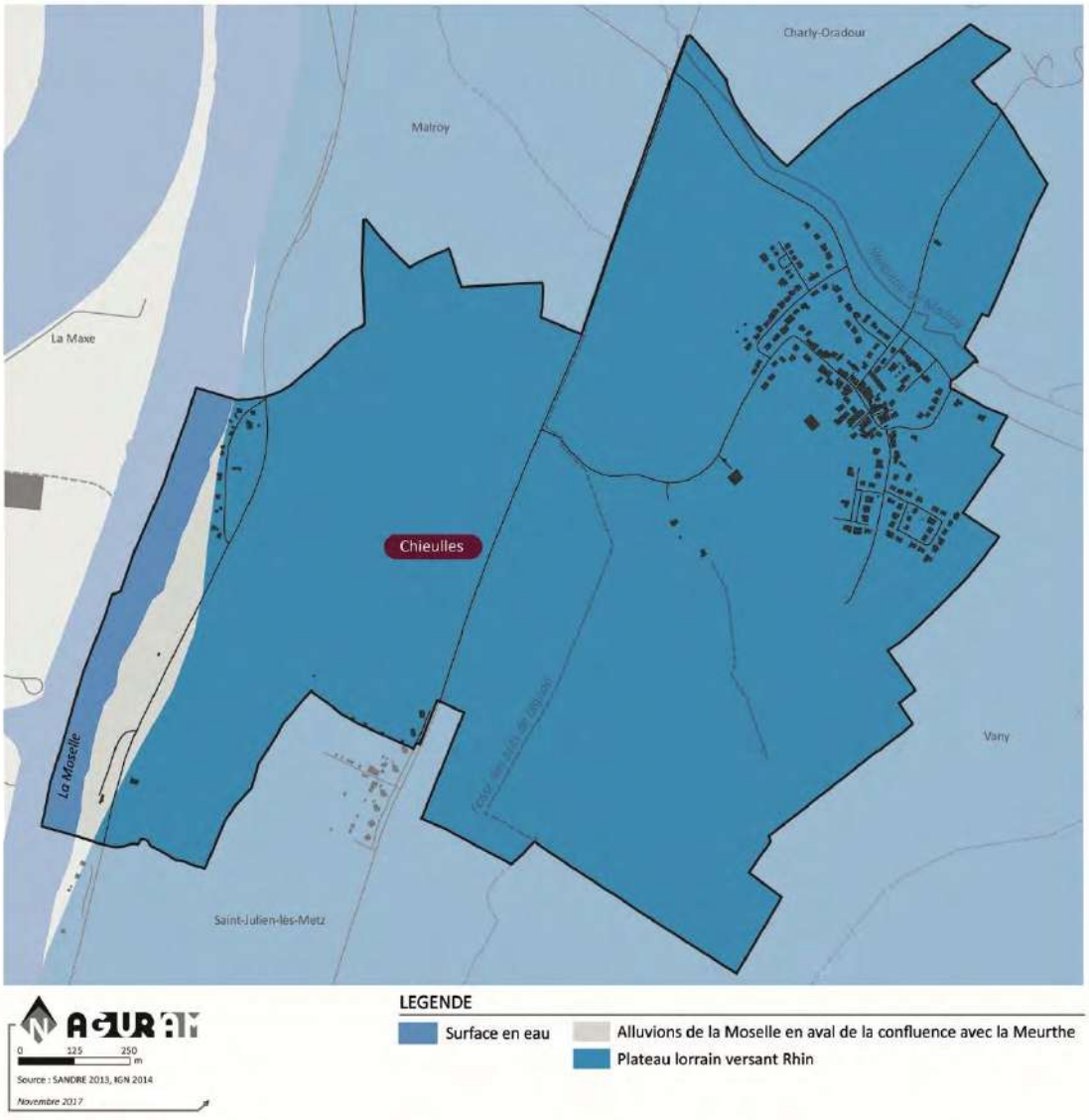

E. Les zones naturelles d'intérêts reconnus

La commune de Chieulles n'est pas concernée par des zones naturelles possédant des protections ou inventaires spécifiques.

F. Les milieux naturels et semi-naturels

F.1. Les espaces boisés

Les espaces boisés de Chieulles sont principalement localisés à l'Ouest de la commune au Bois de Chatillon sur Moselle. Celui-ci s'étend du nord au sud sur une bande d'environ 300 mètres qui rejoint au sud la commune de Saint-Julien-lès-Metz. Séparé des berges par la route départementale, cet ancien secteur de vergers accompagne le flanc d'un léger coteau sur un dénivelé d'environ 30 mètres.
Espace de transition entre les milieux agricoles et les berges de la Moselle, ce milieu boisé composé de feuillus est en partie défriché au niveau du poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz.



Espaces boisés du Bois de Chatillon

Commune composée essentiellement d'espaces agricoles, on retrouve néanmoins de manière éparse quelques haies arbustives ou arborées. Au sud de la commune, on retrouve un bosquet au lieu-dit de la Grande Tulesse, ainsi que deux bandes boisées en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz. A noter également certains arbres remarquables isolés, comme le chêne situé sur le Chemin de la Perche.



Bosquet de la Grande Tulesse



Bande boisée de la Grande Tulesse

F.2. Les prairies et milieux ouverts

Plusieurs prairies humides sont recensées sur la commune de Chieulles, au lieu-dit du Bagy et le long du fossé du Prône. Ces prairies ont un rôle fonctionnel lors des pics de crues et permettent une épuration des eaux par la rétention et l'élimination de l'azote. Elles peuvent être un lieu d'habitat pour certaines espèces et source de nourriture pour de nombreux oiseaux, notamment limicoles.



On retrouve également quelques prairies dans le secteur de la Grande Tulesse, ainsi que le long du ruisseau de Malroy (ou Novieback). Ces prairies permettent également de contenir l'eau en période de crue importante.

Prairies le long du Ruisseau de Malroy

F.3. Les vergers

Un secteur de verger est présent à Chieulles près du lotissement Bellevue. Afin de préserver l'intérêt écologique de ces milieux, il pourrait être intéressant de maintenir ces vergers exploités et qui permettent le développement d'une faune et d'une flore diversifiée.
Le SCoTAM a notamment réalisé en 2014 une étude de caractérisation des rôles écologiques des vergers, et publié des fiches actions pour accompagner leur redynamisation



Les « vergers des queues »

F.4. Les espaces cultivés

La commune est à majorité composée d'espaces agricoles (Orge, Colza, Blé…).
Bien qu'étant des milieux plutôt défavorables à l'habitat et au déplacement des espèces animales et végétales, les champs cultivés présentent néanmoins une certaine perméabilité qui varie selon le type de culture, le mode de gestion, la période de l'année, ainsi que selon l'espèce considérée. Ils constituent d'ailleurs l'habitat principal de certaines espèces spécialisées comme le Busard cendré, la Caille des blés ou la Perdrix grise.
Par ailleurs, la présence de plantes accompagnatrices, dites messicoles, permet d'augmenter la biodiversité de ces espaces.





Espace agricoles et haies arborées à Chieulles

Enfin, la **préservation de haies, bosquets, arbres isolés** permet d'augmenter l'intérêt écologique tout en améliorant la qualité paysagère. A Chieulles, quelques éléments sont présents sur le plateau. Ils jouent un rôle important dans le déplacement de la faune, mais également dans la lutte contre le ruissellement de l'eau et l'érosion des sols agricoles. Ils peuvent également accueillir des auxiliaires de culture. Enfin, ils agrémentent également le paysage et rompent la monotonie des espaces agricoles continus.

Chieulles possède des espaces boisés, principalement à l'ouest dans le Bois de Chatillon. La commune, composée principalement d'espaces agricoles, possède néanmoins quelques prairies, humides ou non. On retrouve également une zone de vergers ainsi que des jardins privés permettant d'accueillir la biodiversité tout en créant une zone de transition entre milieux urbain et agricole. Le ban communal est marqué par la présence, à l'ouest, de la Moselle, et du Ruisseau de Malroy au nord.

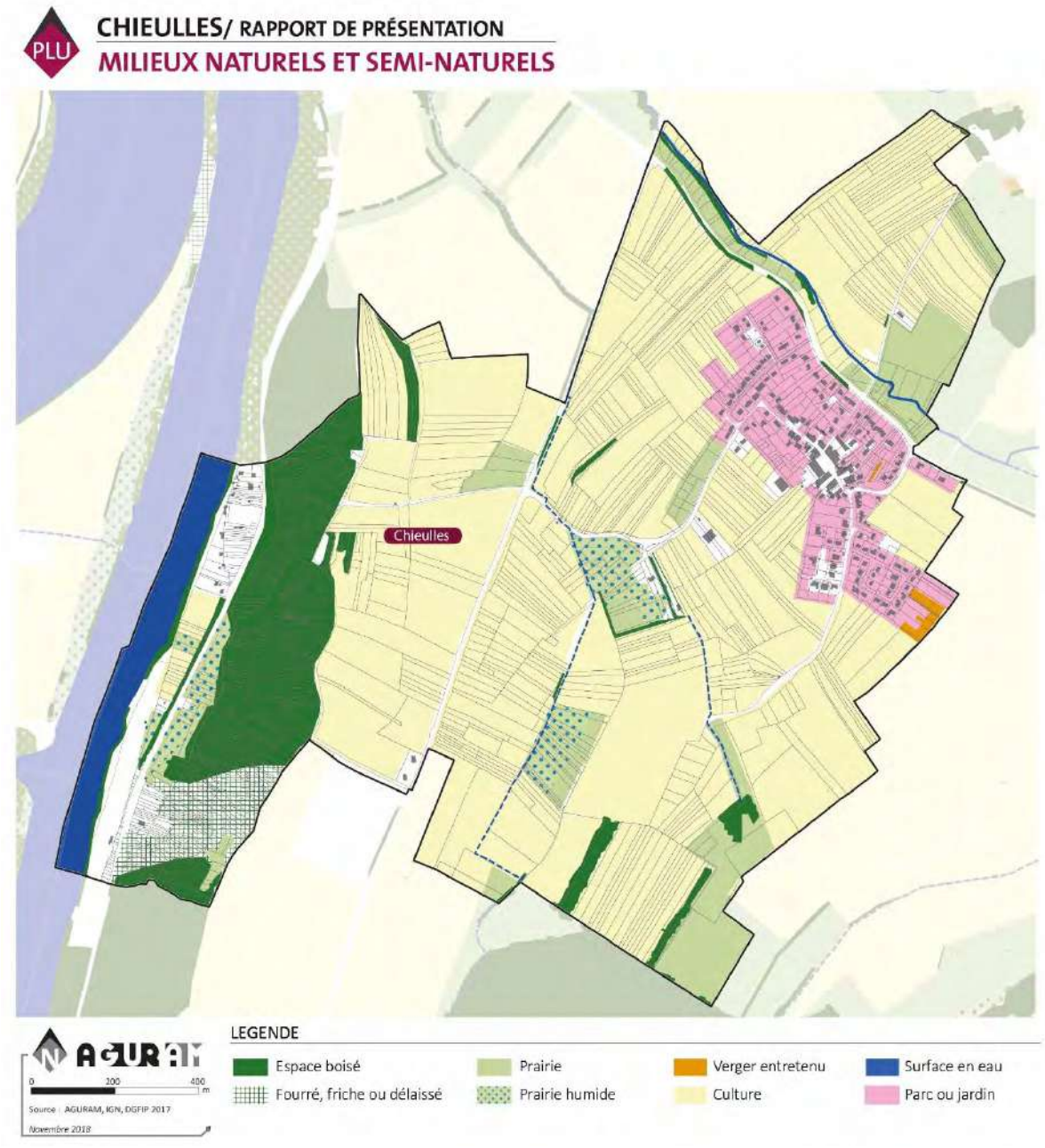

F.5. Les milieux aquatiques et plans d'eau

Le territoire de Chieulles fait partie du bassin versant de la Moselle dont le Ruisseau de Malroy (ou Novieback), l'un de ses affluents, traverse la commune. La frange ouest du territoire est d'ailleurs bordée par la Moselle.

Le ruisseau de Malroy traverse le nord de la commune d'est en ouest sur une distance d'environ 1 kilomètre. Il est rejoint, au niveau du stade de la commune de Malroy, par le Fossé du Prône, qui s'écoule également à Chieulles. Ce fossé est en partie couvert par une roselière sur plusieurs mètres en amont du lieu-dit Bagy.



Le Ruisseau de Malroy (Novieback)



Le Fossé du Prône



En totalité à ciel ouvert, le ruisseau de Malroy est accompagné par une ripisylve, parfois uniquement herbacée, même si certains tronçons possèdent plusieurs strates (arborée, arbustive, herbacée). Il est en grande partie bordé par une fine bande prairiales (bande de 6 mètres), qui permet de contenir les crues et de limiter la pollution du cours d'eau.

G. La biodiversité remarquable

Chieulles est une commune marquée par la présence d'une biodiversité ordinaire. Cependant, **une espèce floristique protégée au niveau Européen y a été recensée, il s'agit de l'Epipactis à larges feuilles,** ou Elléborine à larges feuilles (*Epipactis helleborine* (L.)).
Cette plante de la famille des Orchidées pousse dans les forêts de feuillus et sur les sentiers



Epipactis à larges feuilles
Source : Y. Martin

Chieulles est une commune marquée par la présence d'une biodiversité ordinaire.
Si aucune espèce animale ne fait l'objet de protection spécifique, on recense une espèce floristique protégée au niveau européen : l'Epipactis à larges feuilles.

H. Les continuités écologiques

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue se décline en orientations nationales, en un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, ainsi qu'au travers des documents de planification (SCoT, PLU, carte communale), chaque échelle devant prendre en compte les dispositions du niveau supérieur et les préciser. Le SRCE de Lorraine a été adopté fin 2015.

Il est à noter que le SRCE de Lorraine sera prochainement intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET du Grand Est), en cours d'élaboration.

Afin d'appréhender au mieux la Trame Verte et Bleue, il convient d'étudier les continuités écologiques, mais également les éléments pouvant constituer des ruptures.

H.1. Eléments du SRCE présents sur le territoire de Chieulles

Dans les lois Grenelle 1 et 2, les chapitres concernant la biodiversité définissent la notion de Trame verte et bleue comme une des approches permettant « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ».



Le SRCE n'identifie pas d'éléments à Chieulles, mais on peut signaler la présence de l'Autoroute A4 à proximité du ban communal. On peut également noter la présence de Réservoirs corridors et d'un réservoir de biodiversité surfacique à proximité, sur les communes d'Argancy, Woippy et Maizières-lès-Metz.

H.2. Éléments du SCoTAM présents sur le territoire de Chieulles

La commune de Chieulles est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Les orientations du SCoTAM relatives à la trame verte et bleue sont contenues dans la section 6 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Plusieurs cibles concernent les milieux naturels présents sur la commune. Une carte de l'armature écologique du territoire du SCoTAM permet de localiser les principaux éléments de la trame verte et bleue (voir extrait ci-dessous).

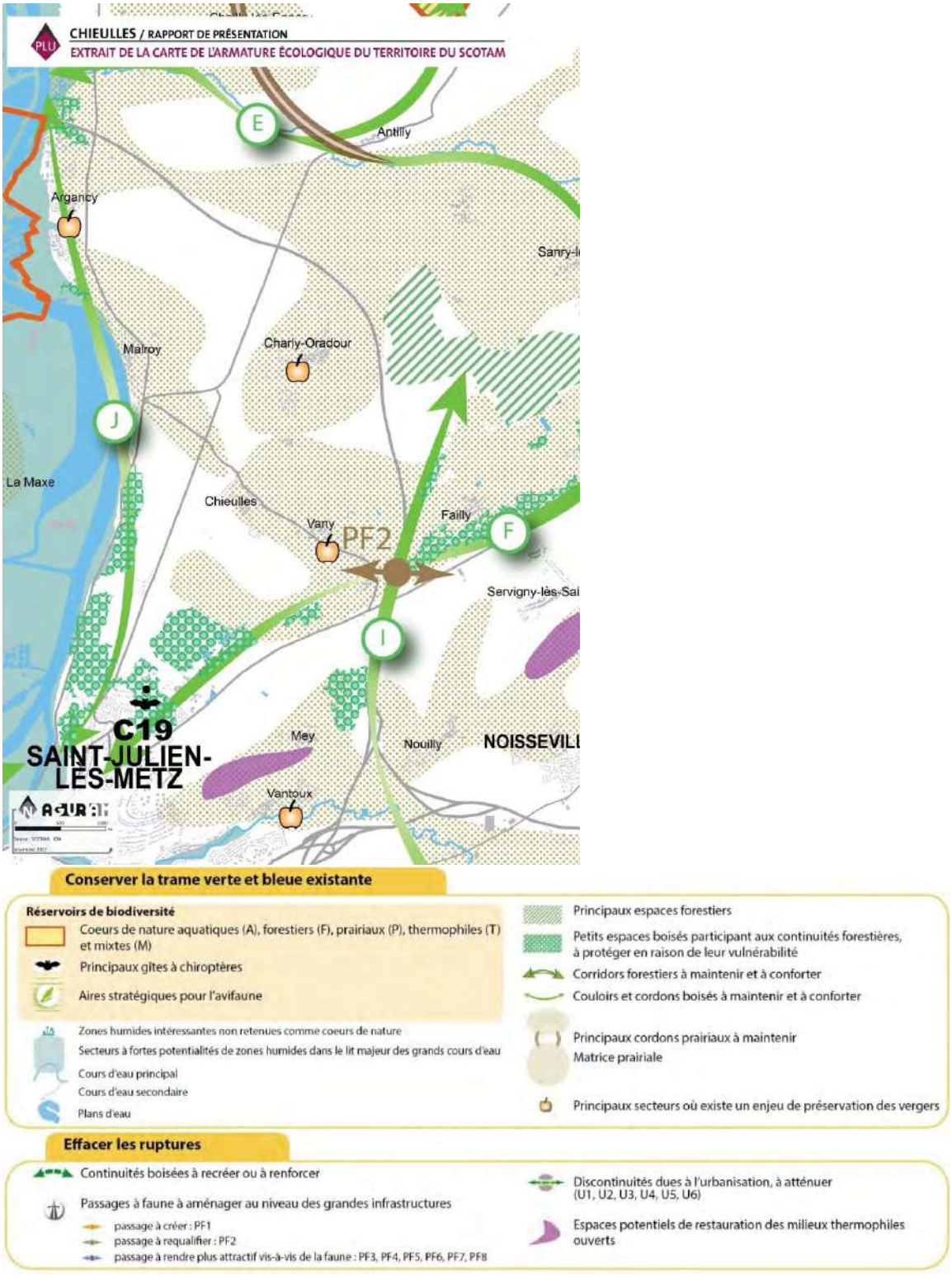

◆ **Les réservoirs de biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces remarquables du fait de la richesse ou de la diversité floristique et faunistique qu'ils renferment.

On ne retrouve pas de réservoirs de biodiversité sur le territoire de Chieulles. Cependant deux réservoirs de biodiversité sont identifiés par le SCoTAM à proximité du ban communal :

- **Cœur de nature aquatique et humide A01 : Etangs d'Argancy,**
- **Cœur de nature aquatique et humide A02 : Etangs de Saint-Remy.**

Des gîtes à chiroptères sont également recensés au sud de Chieulles, sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

◆ **Les milieux forestiers**

En ce qui concerne la **trame forestière**, la commune est traversée par la continuité forestière « J » du Cordon de Moselle identifiée dans le SCoTAM.

A ce titre, le PLU de Chieulles doit assurer la pérennité et la fonctionnalité des éléments boisés qui composent ces continuités.

Par ailleurs, la trame forestière est étroitement liée à l'enjeu **chiroptères**. **Leur préservation** passe notamment par l'identification et le maintien des cordons boisés permettant le déplacement entre les gîtes et les zones de chasse. Les chiroptères étant des animaux insectivores, une **attention particulière doit être portée aux haies, fourrés, vergers et zones humides**. Sur la commune, les espaces forestiers facilitent donc le déplacement des chauves-souris. **Il paraît donc judicieux de préserver les espaces boisés et les zones humides de manière globale pour répondre à l'enjeu chiroptères.**

◆ **La matrice prairiale**

Concernant la **trame prairiale**, elle est davantage organisée en **matrice**. La matrice prairiale correspond à des espaces à dominante agricole, pouvant englober des cultures, mais au sein desquels les prairies occupent une proportion importante. Dans ces zones, l'objectif est de limiter la disparition des milieux prairiaux due à l'urbanisation et d'éviter la création de nouvelles discontinuités.

La commune de Chieulles possède quelques prairies et est concernée par la matrice prairiale du SCoTAM. Ainsi, des continuités prairiales s'appuient sur les prairies bordant le ruisseau de Malroy, la Moselle, ainsi que sur les prairies présentes au sein des espaces agricoles et permettent d'assurer une connexion avec d'autres secteurs **Les zones de vignes et vergers** comme celles présentes à Argancy, Vany ou Charly-Oradour lorsqu'elles sont entretenues, constituent également des milieux de type ouvert favorables au déplacement des espèces prairiales.

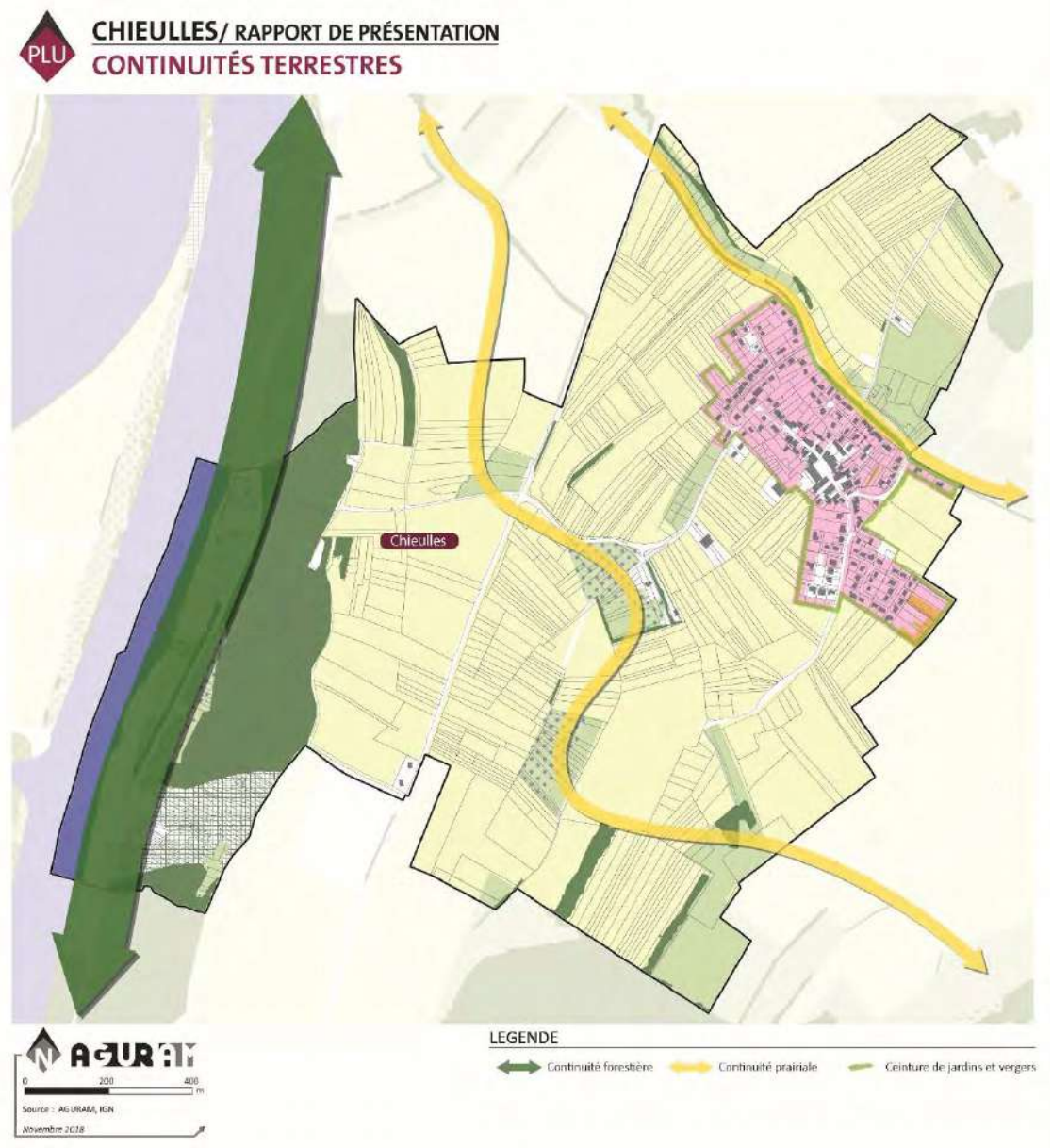

◆ **La trame bleue**

Le SCoTAM fixe également plusieurs objectifs relatifs à la **trame bleue** (milieux aquatiques et humides).

En premier lieu, il convient d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau, et d'entretenir et développer les bandes enherbées le long de ceux-ci. Dans un deuxième temps, il s'agit d'étudier la possibilité de restaurer des continuités écologiques aquatiques.

Les **ripisylves** des cours d'eau, qui remplissent de nombreuses fonctions comme l'épuration de l'eau ou le déplacement des espèces, doivent être préservées.

Les ruisseaux participent également aux continuités terrestres grâce à ces ripisylves.

De plus, le SCoTAM a identifié les cœurs de nature aquatique et humide « Etangs d'Argancy » et « Etangs de Saint-Rémy » à proximité de Chieulles.

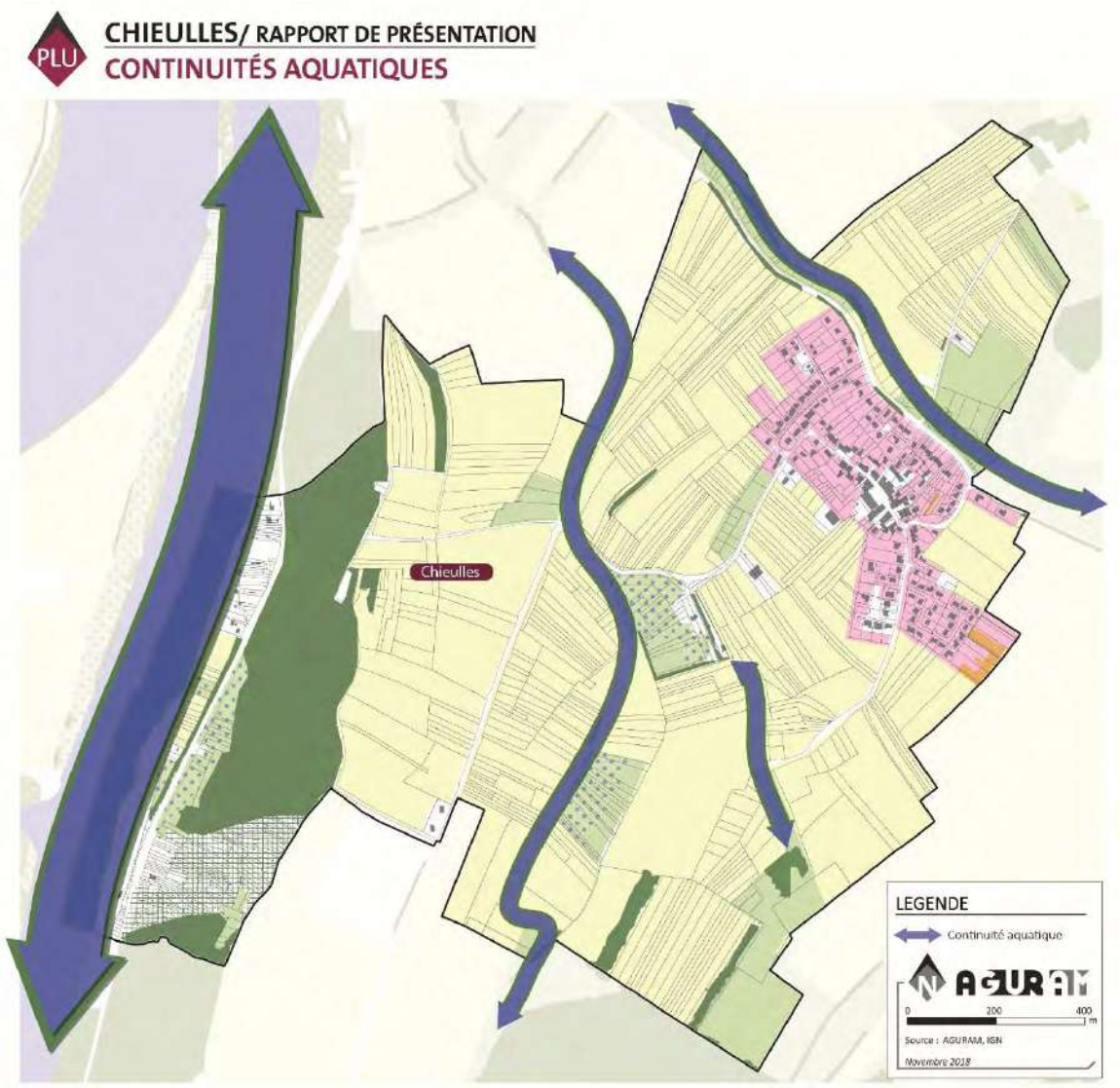

H.3. Les enjeux locaux de la Trame Verte et Bleue à Chieulles

Au-delà des orientations du SCoTAM, définies à une échelle relativement grande, des enjeux plus locaux peuvent être identifiés. Une démarche volontaire menée par Metz Métropole sur la trame verte et bleue, ainsi que des investigations complémentaires menées lors de la réalisation du présent diagnostic, ont notamment permis de dégager certains enjeux.

Dans la zone urbanisée de Chieulles, la présence de **jardins** permet l'accueil d'une certaine biodiversité, tout en améliorant la qualité de vie des habitants. Bien que ces espaces ne constituent pas un réel réseau écologique fonctionnel, certaines espèces peuvent localement se déplacer. Un certain nombre d'éléments constituent toutefois un obstacle pour les espèces ayant des capacités de déplacement faibles. Pour la petite faune terrestre, comme le Hérisson commun, les murs de ceinture des propriétés peuvent, par exemple, représenter des ruptures infranchissables. **L'absence de clôtures ou la présence de clôtures perméables peuvent favoriser les déplacements de la petite faune**. La présence de sentiers longeant les habitations peuvent également faciliter la mobilité des espèces. Sur le ban communal, **les jardins, qui forment une ceinture autour de l'espace urbain, permettent également de marquer la transition entre espaces habités et zones agricoles.**

Notons que les espaces naturels ou semi-naturels en zone urbaine peuvent également jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales et permettent de lutter contre les îlots de chaleur.

Les infrastructures routières, les trottoirs, les murets constituent également des obstacles non négligeables en zone urbanisée. Sur Chieulles, les **ruptures biologiques** pour la faune terrestre sont essentiellement

constituées du tissu urbain et des infrastructures routières. Les routes départementales (RD2, RD69C) sont particulièrement pénalisantes et aucun ouvrage de franchissement pour la faune n'est présent. **La végétation en bord de voirie permet d'atténuer ces ruptures.**

Les petits boisements de la Grande Tulesse ainsi que les arbres isolés comme le chêne présent Chemin de la Perche sont des milieux relais pour le déplacement des espèces. Il peut donc être intéressant de les préserver.

On retrouve également quelques vergers sur le ban communal. Afin de préserver l'intérêt écologique de ces milieux, il pourrait être intéressant de maintenir ces vergers exploités et qui permettent le développement d'une faune et d'une flore diversifiée. Le SCoTAM a notamment réalisé en 2014 une étude de caractérisation des rôles écologiques des vergers, et publié des fiches actions pour accompagner leur redynamisation

Enfin, dans la **zone agricole** du plateau, les grandes cultures en openfield peuvent représenter des discontinuités pour certaines espèces. **La conservation et la mise en place de haies, bandes et chemins enherbés** pourrait augmenter la perméabilité de ces espaces, face au peu d'éléments relais pour les espèces sur la commune.

H.4. Synthèse des continuités écologiques

Plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à différentes échelles : régionale, au travers du SRCE de Lorraine, et intercommunales, au travers du SCoTAM et de la démarche volontaire de Metz Métropole. Des éléments peuvent également être identifiés de manière plus fine, à l'échelle communale.

Plusieurs **réservoirs de biodiversité** sont identifiés à proximité, et concernent des milieux aquatiques et humides ainsi que des gîtes pour les chauves-souris.

Une **continuité forestière** est présente et s'appuie sur les espaces boisés du Cordon de Moselle. Ces espaces forestiers sont également liés à **l'enjeu chiroptères**. Les continuités entre gîtes et sites de chasse (zones humides, prairies) doivent être préservées. De **plus petits espaces boisés**, comme ceux du sud de la commune, ainsi que les arbres isolés, participent également aux déplacements des espèces et il pourrait être intéressant de les préserver.

Des continuités prairiales composants la matrice prairiale du SCoTAM sont également présentes sur le ban communal et s'appuient sur les prairies lieu de refuge et de déplacements pour certaines espèces.

Les **continuités aquatiques et humides** sont également représentées sur la commune. Le Ruisseau de Malroy, la Moselle ou le fossé du Prône constituent ainsi un réseau important. De plus, les cours d'eau ont la particularité de participer aux continuités aquatiques et humides, mais également aux continuités terrestres au travers de leurs ripisylves.

Les **jardins,** permettent de préserver une certaine biodiversité en milieu urbain. Ces espaces contribuent également à améliorer le cadre de vie des habitants en créant une zone tampon entre zones urbaines et agricoles, permettent de lutter contre les îlots de chaleur et absorbent une partie des eaux pluviales. Ces jardins forment ainsi une ceinture autour de l'espace urbanisé.

Si le réseau écologique semble plutôt fonctionnel sur la commune, plusieurs **ruptures** sont cependant identifiées. Les infrastructures de transport routier, les zones urbanisées, les grands espaces de culture, peuvent constituer des ruptures, infranchissables pour certaines espèces. Ces ruptures peuvent être atténuées localement, notamment à l'occasion d'opérations d'aménagement**. Les haies et bandes enherbées en zone de culture pourront utilement être préservées.**

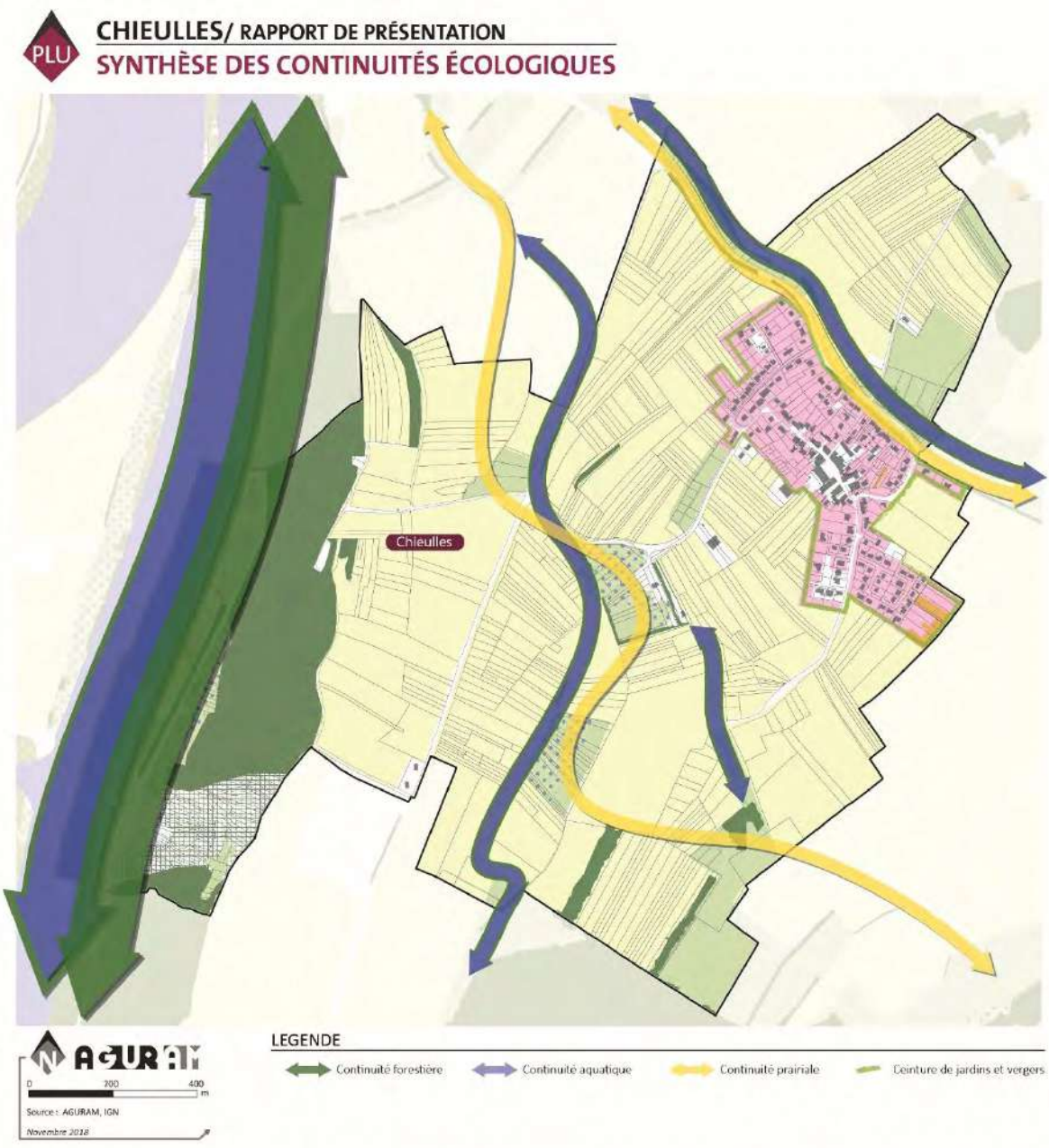
PLU
CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
Chieulles
LEGENDE
Continuité forestière
Continuité aquatique
Continuité prairiale
Ceinture de jardins et vergers
0
200
400
m
Source : AGURAM, IGN
Novembre 2018

1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

A. La gestion des déchets

Depuis le 9 novembre 2015, Metz Métropole est **labélisée « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage »**, reconnaissance nationale de sa capacité à mener un projet de prévention et de valorisation des déchets. D'une durée de 3 ans, il s'agit ici de la mise en place de programmes d'actions, respectant les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Elle s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été mis en place avec l'ADEME depuis 2009 sur le territoire via le **programme local de prévention de déchets**, en y ajoutant de nouveaux objectifs :

- Réduction de 4% de la quantité de déchets
- Augmentation de 5% du recyclage
- Diminution de 15% de l'enfouissement

◇ La collecte des déchets

La compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par Metz-Métropole via HAGANIS à laquelle adhère la commune. HAGANIS est un établissement public, en charge de services publics industriels. C'est une régie de Metz-Métropole, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2 points d'apports volontaires sont recensés sur le ban communal dont une benne papier et une benne destinée au verre.

Metz-Métropole assure aussi l'exploitation des déchèteries via sa régie HAGANIS. Les habitants de la commune ont notamment accès aux déchèteries de La Houblonnière (Metz Nord) et de la Petite-Voevre (Borny). Metz Métropole propose également à ses administrés le compostage par mise à disposition de composteurs domestiques.

◇ Le traitement des déchets

Les déchets ménagers sont acheminés vers le centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, situé avenue de Blida à Metz. Il est constitué de trois unités complémentaires exploitées par la régie communautaire Haganis :

- **une unité de tri des matériaux à recycler (UTM)** : les déchets issus de la collecte sélective sont triés mécaniquement et manuellement avant d'être séparés par catégorie et acheminés vers des filières de valorisation ad hoc.
- **une unité de valorisation énergétique (UVE)** : Les ordures ménagères y sont incinérées pour produire de la vapeur revendue à l'UEM pour alimenter le réseau de chauffage urbain messin.
- **une unité de valorisation des mâchefers (UVM)** : Les résidus solides, issus de l'incinération des ordures ménagères, transitent par cette plateforme avant d'être valorisés en remblais routiers notamment.

◇ Le bilan 2016

Le bilan du traitement des déchets sur le territoire de Metz-Métropole en 2016 est le suivant pour les flux de déchets valorisés. Ci-dessous, le bilan des déchèteries :



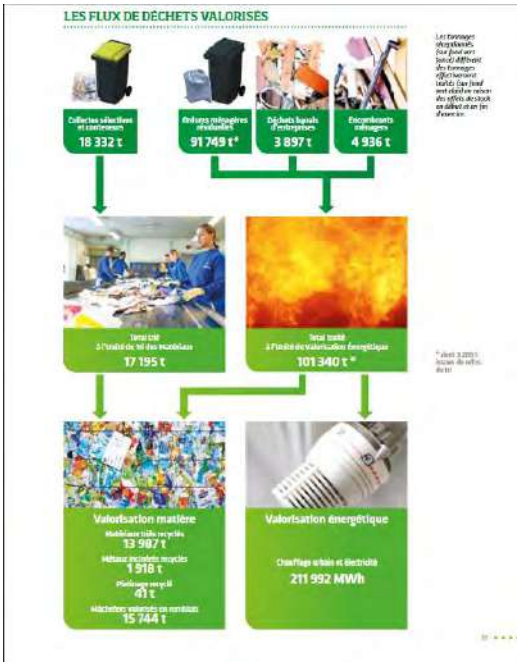

La compétence élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés, est exercée par Metz-Métropole, qui délègue une partie du travail à la régie Haganis. 2 points d'apports volontaires sont présents sur la commune. La Métropole met à disposition des composteurs domestiques pour les foyers de son territoire.

Les déchèteries de la Houblonnière et de la Petite-Voevre, à proximité du ban communal sont accessibles aux habitants de la commune de Chieulles.

B. L'eau potable et l'assainissement

B.1. L'eau potable

Le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau à Chieulles sont assurés par le syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), exploité par la Société Mosellane des Eaux, desservant actuellement 28 communes. Le **rendement du réseau**, qui quantifie le pourcentage d'eau distribuée par rapport à l'alimentation du réseau, **était de 84.2% en 2014** (rendement supérieur à 80% depuis 6 ans).

Les conclusions sanitaires de l'Agence Régional de Santé Grand Est sur le réseau des eaux destinées à la consommation humaine incluant Chieulles indique **une eau conforme aux exigences de qualité** en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Le ban communal de Chieulles n'est pas concerné par des périmètres de protections de captages d'eau potables

B.2. Les eaux pluviales et usées

Sur le territoire de Metz Métropole, HAGANIS programme, finance, construit, exploite et entretient les ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des **eaux usées**. En ce qui concerne les **eaux de pluie**, leur collecte est une compétence gérée directement par Metz Métropole. HAGANIS assure cependant la maintenance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial pour la Métropole.

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la régie Haganis a réalisé le zonage d'assainissement de chaque commune de Metz Métropole. Le zonage d'assainissement de Chieulles, approuvé le 30 mars 2011, est présenté en annexe du PLU. D'après le rapport d'activité 2015 d'HAGANIS, Chieulles est dotée d'environ 6454 mètres de réseaux dont 3264 mètres de conduites d'eau usées et 3190 m de conduites d'eaux pluviales. La commune ne dispose pas de conduites unitaires.

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif. **L'ensemble des effluents de la commune de Chieulles est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Argancy (Communauté de Communes des Rives de Moselle). Mise en service en 1990, la station d'Argancy est exploitée par la société Nantaise des Eaux Services. Sa capacité nominale est de 3 400 équivalents habitant et fonctionne selon le principe des boues activées. A ce jour, une population d'environ 1 000 équivalents habitant est raccordée sur l'ouvrage (Donnée : PAC Etat, 2 février 2018).**

Les rejets des eaux traitées se fait dans la Moselle canalisée entre le ruisseau d'Argancy et la Bevotte. Le réseau d'eaux pluviales a pour exutoire le Ruisseau de Malroy.

Afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier la rétention et l'infiltration sur sites des eaux pluviales et favoriser la mise en place de réseaux séparatifs pour les extensions urbaines.

Le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau à Chieulles sont assurés par la Mosellane des Eaux.
A Chieulles, l'eau est de bonne qualité sur le plan bactériologique.

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

La compétence eaux pluviales et assainissement est exercée par Metz Métropole avec la participation d'HAGANIS. Le réseau de la commune est raccordé à la station d'épuration d'Argancy.

Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, d'encourager l'infiltration des eaux pluviales sur site et de privilégier les réseaux séparatifs lors de projets d'extension. Les programmes d'urbanisme devront également être en cohérence avec la capacité des réseaux.

C. La qualité de l'air

En Lorraine, c'est l'association **ATMO Grand Est**, agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air.

ATMO Grand Est a pour objectif d'accompagner les politiques de gestion de la qualité de l'atmosphère dans la région Grand Est et de permettre d'appréhender ses effets sur la santé et l'environnement.

ATMO Grand Est a ainsi en charge l'évaluation des pressions exercées par les activités humaines sur l'atmosphère, c'est-à-dire les émissions, de l'état de l'atmosphère (qualité de l'air) et de l'exposition de la population.

C.1. Les émissions de polluants atmosphériques par secteur

Pour pouvoir agir sur la qualité de l'air, il est important de bien cibler les secteurs émetteurs.

◆ Les particules fines

Les particules fines PM10 (diamètre inférieur à 10 µm) peuvent avoir diverses origines : naturelles (pollens, feux de forêt…) ou anthropiques (centrales électriques, chauffage, transport (notamment véhicules diesel), activité agricole…).

Leurs impacts sur la santé peuvent être importants puisqu'elles peuvent pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire. Elles peuvent déclencher des crises d'asthme et augmenter le nombre de décès pour cause cardio-vasculaire ou respiratoire.

Certains hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP portés par les particules d'origine automobile sont classés comme probablement cancérigènes chez l'homme.

Par ailleurs, les particules peuvent également avoir un impact sur l'environnement : perturbation de la photosynthèse, dégradation de bâtiments, influence sur le climat en absorbant ou en diffusant le rayonnement solaire…

Sur Chieulles, les émissions de PM10 sont principalement liées à l'Agriculture (42% des émissions), **au Résidentiel** (30%) et, dans une moindre mesure au Modes de transports autres que routier (transport fluvial sur la commune de Chieulles) responsable de 15% des émissions (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).

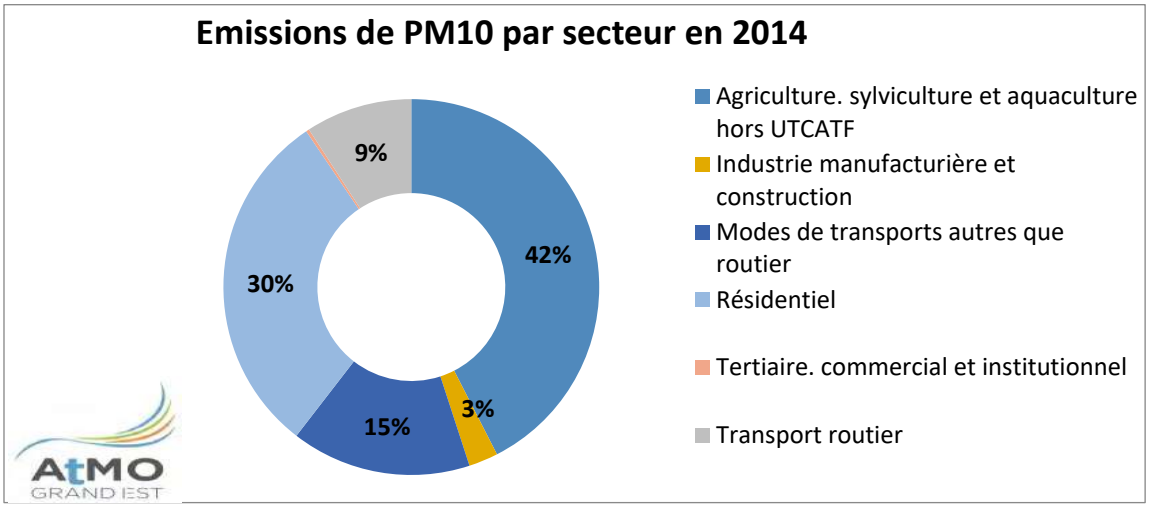

Entre 2005 et 2014, il est estimé une baisse des émissions de PM10 de l'ordre de 10%, tous secteurs confondus (de 8446 en 2005 à 8040 kg en 2014). **A noter un pic d'émissions en 2010 dans le secteur de l'Industrie (multiplication par 10).**

◆ Les oxydes d'azote

Les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par les oxydes d'azote. Ces derniers peuvent entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant.

Les oxydes d'azote participent aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique, dont ils sont l'un des précurseurs, et à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique comme à l'effet de serre.

Sur Chieulles, les oxydes d'azote NOx sont, quant à eux, principalement émis par les modes de transport autres que routier avec près de 46% des émissions et par les Transports routiers (41%) (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).

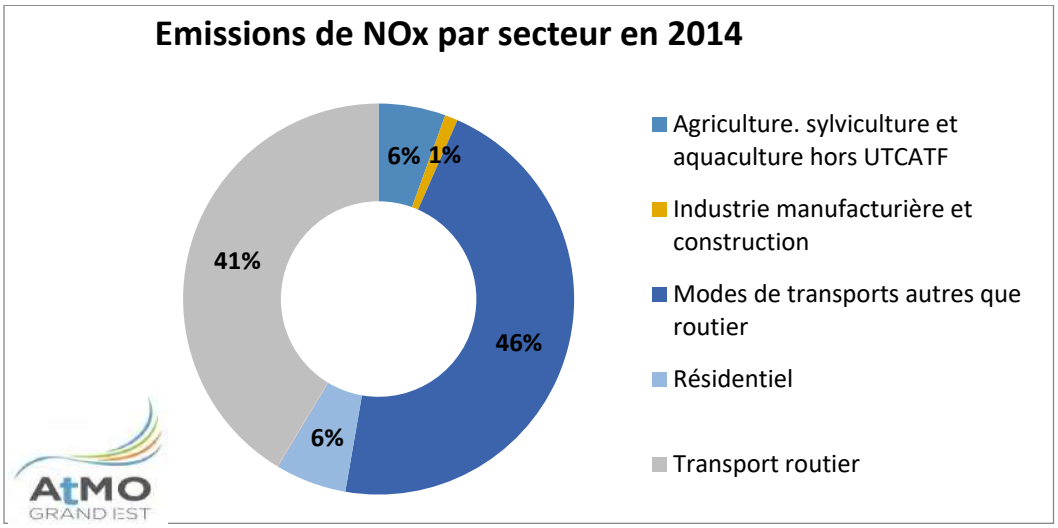

Entre 2005 et 2014, il est évalué une baisse globale, tous secteurs confondus, de 25% des émissions de NOx sur Chieulles, en grande partie liée aux améliorations technologiques des véhicules du secteur routier (baisse de 28% sur la même période pour ce seul secteur) et des modes de transport autres que routier (baisse de 24%). **Un pic du secteur Industriel est également constaté en 2010.**

C.2. Les démarches locales

A noter que depuis 2015, le **Plan Climat Energie Territorial (PCET)** de Metz Métropole a intégré le volet « Air » et a donc évolué vers un PC-A-ET. Préserver la qualité de l'air de l'agglomération messine est depuis un des objectifs du PCAET.

Metz Métropole a également créé avec ses communes membres volontaires deux organes de réflexion et de travail sur les enjeux de développement durable appliqués aux collectivités : le Club **ClimatCités**, dédié à la création de stratégies transversales internes au fonctionnement des communes (énergie, transport, bâtiments, consommation…) et le Club **UrbaniCités**, dédié à l'urbanisme et à l'aménagement durable. Ces initiatives permettent de mettre en place des actions qui contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Metz Métropole a aussi élaboré en 2006 un **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui a notamment pour ambitions de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, modes doux notamment) et de promouvoir le développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports.

Le PDU s'est traduit par un certain nombre d'actions portant sur les systèmes et les réseaux de transports. Une évaluation du PDU a été réalisée en 2012 pour la période 2006-2011. Ce bilan fait état d'avancée notamment le développement d'un réseau de transports collectifs et d'un réseau cyclable à l'échelle de l'agglomération (autour du Lac Saint-Symphorien et le long de la Moselle, par exemple).

Cependant, des efforts restent à fournir au regard des prévisions du PDU 2006, en premier lieu en ce qui concerne l'intermodalité à développer autour des transports en commun.

Le bilan fait état de l'importance de poursuivre le maillage du réseau cyclable et le développement des emplacements de stationnement vélo notamment au niveau des gares, arrêts de bus, pôles intermodaux et parking de rabattement.

Une politique de stationnement volontariste permet également d'inciter à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, la localisation de parkings relais et de rabattement doit se faire en cohérence avec le réseau de transport en commun.

Enfin, au travers des aménagements, la place du piéton doit être confortée.

Le PDU de Metz Métropole, en cours de révision, est une opportunité d'élaborer et mettre en œuvre une politique de mobilité durable, de réduire le trafic motorisé individuel sur le territoire, de promouvoir l'intermodalité tout en prenant en compte la santé publique (qualité de l'air).

Enfin, Metz Métropole a adopté en juin 2011 son **Programme Local d'Habitat (PLH).** Si le PLH n'affiche pas explicitement un objectif d'amélioration de la qualité de l'air, les actions ciblées y contribuent largement.

Il a notamment pour objectif la promotion d'un habitat durable permettant en particulier de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et passant par :

- La promotion d'un aménagement durable à travers la démarche UrbaniCités,
- L'amélioration de la qualité du parc existant et la lutte contre la précarité énergétique,
- L'encouragement à un habitat innovant alliant densité et qualité architecturale.

Dans le PLU, il s'agit de densifier et de prendre en compte les problématiques énergétiques du bâti : inciter à la rénovation énergétique du bâti existant, à la mise en place d'installations d'énergies renouvelables, limiter la consommation foncière, introduire des conditions de performances énergétiques pour le bâti nouveau….

D. Les gaz à effet de serre

Certains gaz à effet de serre sont naturellement présents dans l'air (vapeur d'eau, dioxyde de carbone). L'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre depuis la révolution industrielle du XIXème siècle est induite par les émissions d'autres gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines, à commencer par le dioxyde de carbone (CO_2).
L'accumulation du dioxyde de carbone (CO_2) dans l'atmosphère contribue pour deux tiers de l'augmentation de l'effet de serre induite par les activités humaines (combustion de gaz, de pétrole, déforestation…).

C'est pourquoi on mesure l'effet des autres gaz à effet de serre en équivalent CO_2 (eq. CO_2). Le méthane (CH_4) est également un GES.
Les élevages des ruminants constituent les principales sources de méthane induites par les activités humaines. Enfin le protoxyde d'azote (N_2O), puissant gaz à effet de serre, provient des engrais azotés et de certains procédés chimiques.
L'évolution du climat et ses conséquences sont traitées dans la partie « contexte et évolution climatiques ».

D.1. Les émissions de gaz à effet de serre par secteur

Les émissions de GES sont évaluées au travers du calcul du Potentiel de Réchauffement Global1 (PRG).

Sur Chieulles, les émissions de GES sont principalement dues au Transport routier (45%), au Résidentiel (23%), aux modes de transport autre que routier (15%) et à l'Agriculture (14%). (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).

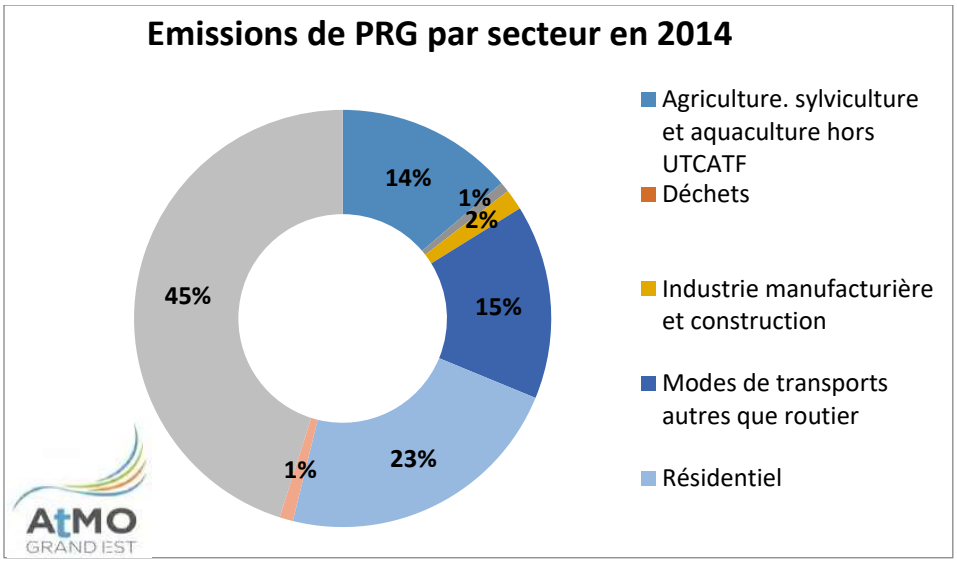

Sur la période 2005-2014, on observe une baisse de 12% des émissions de GES. Les secteurs les plus marqués par cette baisse sont le Résidentiel (-33%) et les Modes de transport autres que routier (23,5%). Les secteurs de l'Industrie, du Tertiaire et du Transport routier ont quant à eux augmenté.

D.2. L'énergie

En France, le bouquet énergétique primaire est presque stable depuis le milieu des années 2000, avec environ 45% d'électricité primaire (renouvelable et non renouvelable), 47% d'énergies fossiles, et environ 10 % d'énergies renouvelables (Bilan de l'énergie 2014).

D.3. La consommation d'énergie

La **consommation d'énergie finale** correspond à la consommation des utilisateurs (ménages, entreprises autres que celles de la branche énergie).

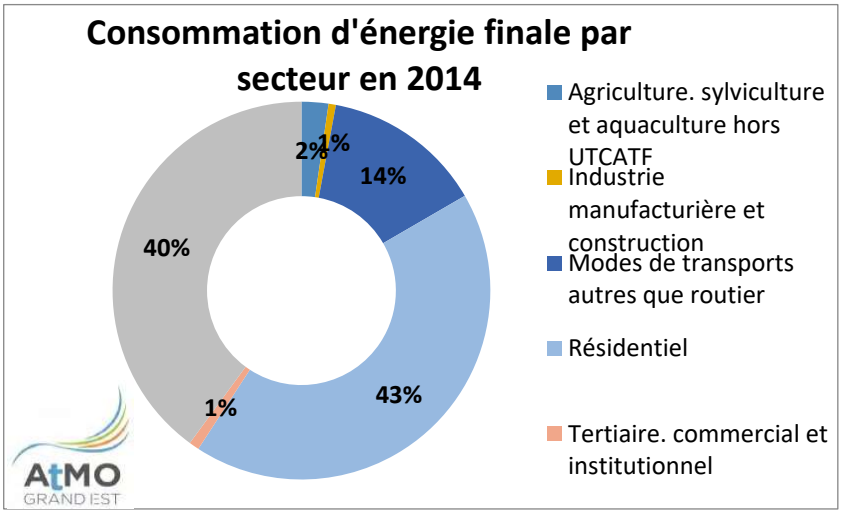

Sur le territoire de Chieulles, la consommation d'énergie finale est principalement imputable aux secteurs du Résidentiel (43%), et du Transport routier (40%). Le secteur des Modes de transport autre que routier est également émetteur à hauteur de 14%. (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).

La consommation d'énergie finale sur la commune de Chieulles est en grande partie due aux secteurs du Résidentiel (43%) et du Transport routier (40%). Dans une moindre mesure, les Modes de transports autres que routier sont aussi concernés (14%).

Sur la période 2005-2014, on constate une baisse de 4% de la consommation d'énergie finale. Un pic de la consommation est observé en 2010, notamment dans le secteur de l'Industrie.

On constate des baisses globales dans les secteurs des Modes de transport autres que routier, Résidentiels, et Industriel mais une hausse des émissions des autres secteurs.

D.4. Les démarches locales

Le **Plan Climat de la ville et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de Metz Métropole sont des documents dont la mise en œuvre participe à la diminution des consommations d'énergie de par les actions ciblées (rénovation thermique des bâtiments, développement des quartiers à basse consommation d'énergie, développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules personnels motorisés…).

Le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** de Metz Métropole, adopté en 2006, participe à la diminution de la consommation d'énergie sur le territoire messin (développement des transports en commun et de l'intermodalité, amélioration des conditions de déplacement en modes actifs…).

Le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de Metz Métropole de 2011 contribue à réduire la consommation d'énergie par la promotion d'un habitat durable. Les objectifs du PLH consistent à densifier et de prendre en compte les problématiques énergétiques du bâti (rénovation énergétique du bâti existant, mise en place d'installations d'énergies renouvelables, limitation de la consommation foncière, réglementation performances énergétiques pour le bâti nouveau….). Une description plus détaillée du PLH est faire dans le paragraphe « Qualité de l'air ».

Sur Chieulles, les émissions de polluants sont principalement émises par les secteurs de l'Agriculture, du Résidentiel, du Transport routier et des Modes de transport autre que routier.
Les émissions de particules fines (PM10) sont liées en grande partie au secteur de l'Agriculture et du Résidentiel. Les oxydes d'azote (NOx) sont émis principalement par les secteurs du Transport routier et des Modes de transport autres que routier.
Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont quant à eux imputables en grande partie au Transport routier.
La consommation d'énergie finale sur la commune est essentiellement imputable aux secteurs du Résidentiel et du Transport routier.

Le PLU en cohérence avec les objectifs du PDU doit agir pour réduire la part modale de la voiture individuelle sur le territoire communal : déterminer une densité minimale notamment à proximité des transports collectifs, réserver des secteurs pour développer les réseaux cycles et piétons et les emplacements de stationnement vélo. Il détermine également les mesures incitatives, prescriptives ou les actions d'accompagnement qui peuvent permettre d'améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage résidentiel ou d'activités qui le nécessitent.

L'objectif pour la commune est de mettre en œuvre, au travers du PADD et de la réglementation de son PLU, les prescriptions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET préconise le développement d'une stratégie foncière économe et concertée sur le territoire, qui passe par une « *Grenellisation* » et la mise en compatibilité des PLU au regard du SCOT. Il vise également la pérennisation des puits de carbone et l'adaptation au changement climatique, notamment via la préservation et la restauration des Trames Vertes et Bleues (TVB) et la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP).

E. Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Le bilan carbone des énergies renouvelables est, par conséquent, très faible et elles sont, contrairement aux énergies fossiles, un atout pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Le développement des énergies et matières renouvelables se trouve placé à l'intersection entre deux grandes crises intimement liées entre elles, l'une climatique et l'autre énergétique.

La crise climatique résulte du renforcement de l'effet de serre : les gaz qui en sont responsables, notamment le CO2, sont émis en quantité bien supérieures à celles susceptibles d'être assimilées durant la même période par la biosphère et les océans. La crise énergétique est, quant à elle, la conséquence d'un épuisement progressif des ressources fossiles les plus accessibles, dont l'exploitation contribue par ailleurs au renforcement de l'effet de serre. Cette crise énergétique se traduit notamment par une hausse du prix de l'énergie qui profite en particulier aux ressources renouvelables.

Lors du **Grenelle de l'environnement**, la France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment de dioxyde de carbone (CO2). **En effet à l'horizon 2020, il faudra produire 20 Mtep** (Mégatonnes équivalent pétrole) supplémentaires d'énergies renouvelables pour respecter **un taux de 23 % dans la consommation finale d'énergie,** alors que les émissions de GES devront diminuer parallèlement de 14 % par rapport à 1990.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), lancé par les Lois Grenelle I et II a pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, ainsi que la raréfaction des ressources. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. **En Lorraine, le SRCAE a été approuvé en décembre 2012, puis annulé en 2016.**
A noter que les SRCAE lorrain, champardenais et alsacien seront intégrés au SRADDET Grand Est, en cours d'élaboration.

E.1. L'énergie éolienne

En Lorraine, **le Schéma Régional Eolien (SRE)** annexé au SRCAE (dont l'annulation implique également le SRE), a permis d'identifier les parties du territoire lorrain considérées comme favorables à l'éolien.

La définition de ces zones est basée sur le croisement de différents enjeux, à savoir le potentiel éolien, l'état des lieux des projets éoliens existants, la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties, des surfaces en eau supérieures à 8 ha et des captages d'eau potable, les enjeux paysagers et patrimoniaux, et les enjeux environnementaux, notamment au regard des enjeux avifaunistiques (oiseaux) et chiroptérologiques (chauves-souris).

Le SRE classe Chieulles parmi les communes ne disposant pas de zones favorables de tailles suffisantes pour le développement de l'énergie éolienne.

La législation en la matière est actuellement en pleine évolution, avec notamment l'abrogation des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) en 2013. Les éoliennes de plus de 50 mètres sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Leurs autorisations doivent tenir compte des zones définies dans le SRE.
A ce titre, Chieulles ne peut pas accueillir d'aérogénérateurs. En revanche, rien n'empêche l'édification d'éoliennes de plus petite taille, soumises a permis de construire lorsque leur hauteur ne dépasse 12 mètres.
Ces installations de production énergétique peuvent prendre la forme d'éoliennes industrielles ou de microéoliennes installées par les particuliers.

E.2. L'énergie solaire

Le potentiel solaire est d'environ 1 220 kWh/m²/an en moyenne en Région Lorraine. Comme pour l'ensemble du territoire français, son exploitation par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques (production d'énergie) ou thermiques (alimentation de chauffe-eau) est rentable dans des conditions d'ensoleillement adéquates.
En raison de son faible coût, de sa haute rentabilité économique et de son faible impact environnemental, le solaire thermique a été identifié dans le **Plan Climat Energie Territorial de Metz Métropole** comme une source d'énergie renouvelable à prioriser sur le territoire de l'agglomération.
Le Centre Technique Communautaire est d'ailleurs équipé de deux panneaux solaires thermiques. Sur la commune de Chieulles, deux panneaux solaires existent sur des habitations.

Conformément aux orientations du SCoTAM en la matière, si des enjeux patrimoniaux ou paysagers sont révélés, des secteurs où les installations au sol ne seront pas admises pourront être définis. Des dispositions pourront également être prises pour atténuer les impacts visuels éventuels de ces dispositifs sur certains secteurs.

E.3. La géothermie

Le sous-sol constitue une ressource énergétique de laquelle il est possible d'extraire de la chaleur. Cette exploitation est la géothermie. Globalement, l'énergie disponible est proportionnelle à la profondeur d'extraction : la température s'accroît d'environ 3°C tous les 100 mètres.

La répartition de la ressource n'est cependant pas égale sur tout le territoire et dépend de nombreux facteurs dont la géologie et l'hydrographie souterraine. Ainsi, l'atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains, publié par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 inscrit Chieulles dans un secteur où le **potentiel géothermique de l'aquifère est jugé moyen.**

A titre d'exemple, le centre technique municipal de Montigny-lès-Metz, construit en 2008, utilise pour son chauffage dix forages à 92 mètres de profondeur, sans captage d'eau. Sur la commune de Chieulles, deux maisons sont dotées de système de géothermie.

Le potentiel géothermique réel sur la commune est donc inconnu à ce jour. Une étude complémentaire pourrait être menée dans le but de développer cette ressource.

E.4. La biomasse

Espace d'intérêt naturel et écologique, la forêt est également support d'activités productives, éducatives et récréatives. Elle revêt ainsi un caractère multifonctionnel qu'il convient de conforter. Par ailleurs, l'exploitation du bois devra être compatible avec les fonctions d'éducation et de récréation.

La mise en valeur des déchets relève pour sa part de la compétence de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et se fait notamment par la production de vapeur alimentant un réseau de chaleur urbain (voir paragraphe sur la gestion des déchets). Le PCET de Metz Métropole prévoit également le développement d'unités de méthanisation permettant de mieux exploiter le potentiel énergétique des déchets organiques et agricoles par la production de biogaz.

E.5. L'hydroélectricité

L'hydroélectricité récupère la force motrice des cours d'eau, des chutes, pour la transformer en électricité. Le bassin Rhin Meuse, principal bassin en Lorraine, produit 14% de l'électricité nationale, majoritairement en Alsace (90%).

La Lorraine dispose d'un potentiel hydraulique modéré en raison d'un relief faible et de sa situation en tête de bassin. L'équipement actuel correspondant à une puissance totale d'environ 100MW dont 80% sont représentés par environ 20 centrales dont la puissance reste néanmoins modeste (moins de 10 MW), le complément étant représenté par une centaine de centrales de petite taille situées aux trois quarts dans le département des Vosges.

En 2008, avec 100 MW installés, la production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique atteignait 325 GWh et représentait 6% de la production d'énergie d'origine renouvelable. Les cours d'eau lorrains sont considérés comme largement équipés en dispositifs hydroélectriques. Le développement de l'hydroélectricité ne peut donc se concrétiser que par l'optimisation des équipements existants et le développement de la micro-hydraulique, qui a fait l'objet d'une convention de développement avec l'Etat.

Il ne faut pas négliger les autres usages de la rivière qui viennent concurrencer l'hydroélectricité, notamment **l'enjeu de préservation et de restauration des continuités aquatiques**. Le développement de l'hydroélectricité doit se faire en cohérence avec les objectifs de reconquête du « bon état » des cours d'eau tel que prévu dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse en vigueur.

Compte tenu du faible potentiel restant et de l'évolution de la réglementation sur la modification des débits réservés en 2014 (passage de 1/40ème à 1/10ème du débit), l'objectif pour 2020 est une amélioration de la productivité de 5% des installations existantes par un renouvellement des équipements.
Par ailleurs, la commune de Chieulles n'est pas dotée de cours d'eau suffisamment important pour développer ce genre d'énergie.

La commune est identifiée comme non favorable à l'énergie éolienne dans le schéma régional. Il sera néanmoins possible, conformément au Grenelle II de l'Environnement, d'installer des éoliennes de moins de 12 mètres, soumises a permis de construire.

Le potentiel solaire de 1 220 kWh/m2/an est non négligeable et son utilisation doit être encouragée. Le potentiel géothermique de l'aquifère, moyen sur le ban communal, peut permettre le développement de cette énergie. Une étude pourrait permettre d'affiner la connaissance concernant le potentiel géothermique.
Le potentiel hydroélectrique est modeste en raison du faible relief de la Lorraine et de la concurrence avec d'autres enjeux, écologiques notamment. Les cours d'eau présents à Chieulles ne présentent pas de capacité suffisante pour développer ce type de production électrique.
La valorisation de la biomasse par méthanisation est également une piste pouvant être explorée, en concertation avec Metz Métropole.

F. Les nuisances sonores

Le bruit est un **phénomène acoustique** produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil et le comportement (dimension psychologique).

F.1. Les cartes de bruit Metz Métropole

Conformément à la législation, la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole** a élaboré en 2008 une **cartographie stratégique du bruit** permettant de visualiser l'environnement sonore **de chaque commune** de son territoire. Les cartes qui suivent représentent les niveaux sonores liés aux infrastructures de transports routier, ferroviaire et aérien et aux installations industrielles, pour une situation de référence, dépendant de la date des données disponibles. Les résultats décrits ci-dessous font également référence à des cartes qui n'ont pas été intégrées au présent rapport mais sont disponibles sur le site Internet de Metz Métropole.

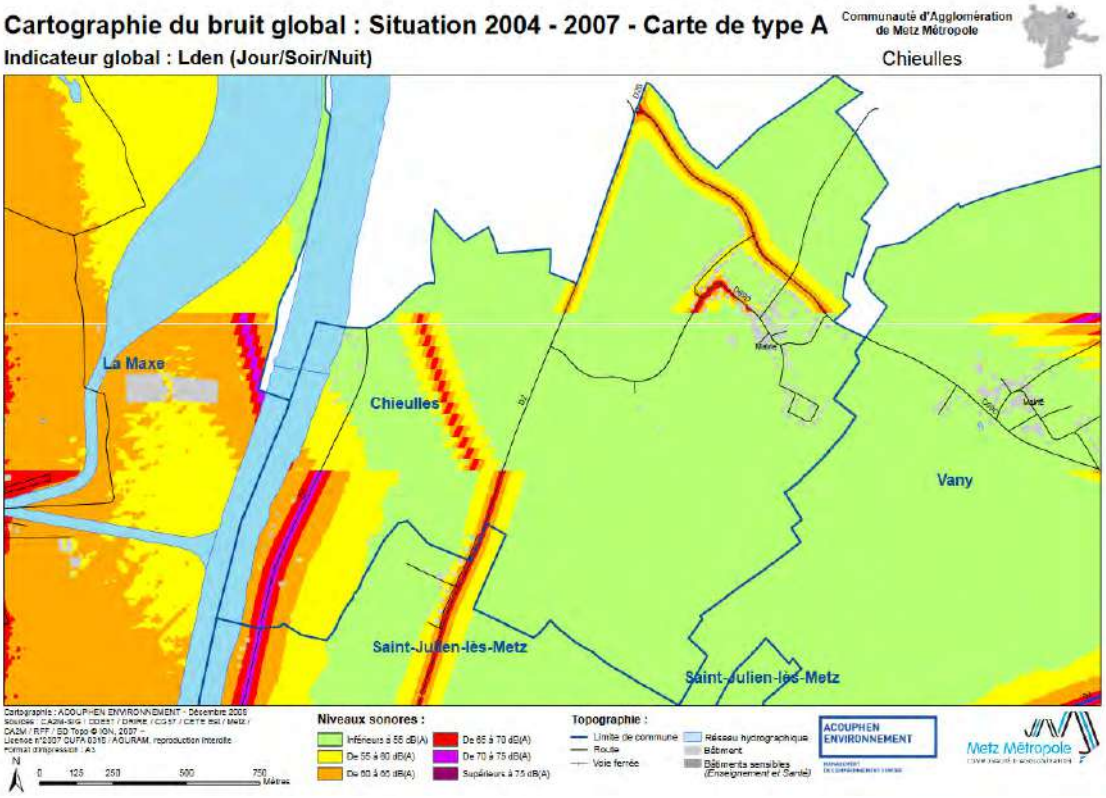

Les indicateurs représentés, le Lden et le Ln, sont exprimés en dB(A). Ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

- Le **Lden** : la valeur de l'indice de bruit Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit sur 24 heures. Il est composé des indicateurs « Lday, Levening, Lnight », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une pénalité est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.
- Le **Ln** est le niveau d'exposition au bruit nocturne. Il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

La commune de Chieulles est très peu affectée par les bruits liés aux activités industrielles et au trafic ferroviaire, avec des valeurs inférieures à 50 dB(A). En revanche, le trafic routier est source de nuisances sonores pour les habitants.

Le trafic lié aux **infrastructures routières** présente, en 2005, **un indicateur global (Lden) compris entre 60 et 75 dB (A) à proximité immédiate de la RD1 et entre 55 et 70dB (A) à proximité de la RD2**. La RD69C possède quant à elle un indicateur compris entre 55 et 65 dB (A). L'analyse des cartes de dépassement de 2005, indique qu'à Chieulles, la Départementale D1, ainsi que des portions de la Départementale D2, sont soumises à des dépassements de seuils (niveaux sonores supérieurs à 68 dB(A) pour les deux indicateurs Lden et Ln. Plus ponctuellement, les départementales D69D etD69C sont également concernées.

L'étude « Elaboration d'une cartographie stratégique du bruit dans l'Agglomération Messine (57) » réalisée par Acouphen Environnement en 2009, estime que la population de Chieulles est impactée (soumise à des dépassements de seuils réglementaires) par le bruit lié au trafic routier est de 100 personnes pour l'indicateur Lden et nulle pour l'indicateur Ln.

F.2. Les zones calmes

Une zone calme est définie dans le code de l'environnement (article L572-6) comme un « espace extérieur remarquable par sa faible exposition au bruit, dans lequel l'autorité qui établit un plan de prévention du bruit dans l'environnement souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ». Une zone calme est donc considérée comme peu exposée aux bruits récurrents des infrastructures, et est en revanche susceptible d'accueillir diverses activités humaines (promenade, loisirs, jeux d'enfants, repos, zone de rencontre …).

La carte suivante présente les zones où le bruit ambiant reste inférieur à 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et localise les sites d'importance communautaire Natura 2000 (carte issue du PPBE de Metz Métropole, 2013).

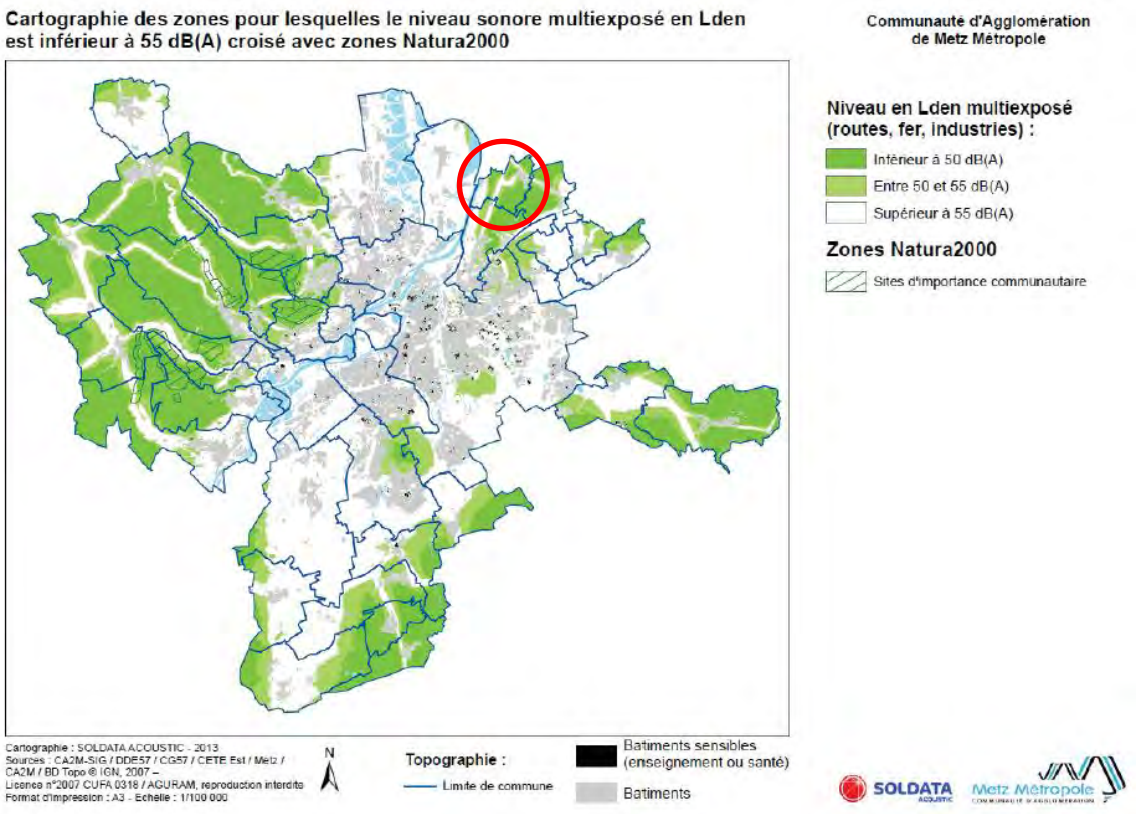

A Chieulles, les zones potentiellement calmes sont essentiellement situées au niveau des espaces boisés de l'ouest de la commune ainsi que dans les zones agricoles. La commune a également indiqué la place du village comme zone potentiellement calme (données Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement Metz Métropole, 2013).

F.3. Les voies bruyantes

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14, définissent les modalités de recensement et les caractéristiques sonores et des voies.
Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen par année est supérieur à 5000 véhicules par jour.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dépend de la catégorie de l'infrastructure.

D'après l'Arrêté préfectoral N°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014, la portion de la route départementale 1 est classée en voie bruyante de catégorie 3 avec une largeur affectée de 100 mètres.

Le Code de l'environnement dans son article L571-10-2 prévoit que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés, à titre d'information, pour les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14et R313-6 du Code de l'Urbanisme.

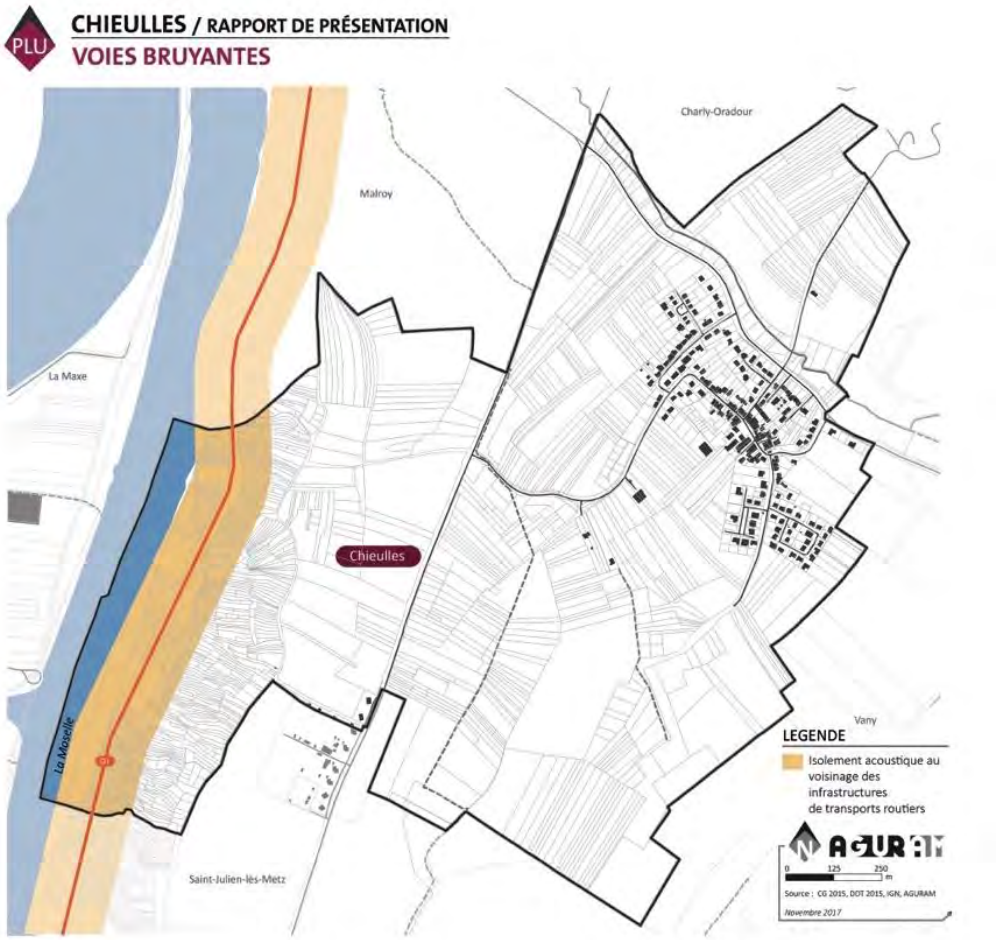

F.4. Les voies à grande circulation

L'article L111-6 du code de l'urbanisme **interdit**, **en dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions sur une largeur de **100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière, et 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**.

A ce titre, le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 indique que **la portion de la route départementale 1 comprise entre Metz et Yutz est classée en tant que voie à grande circulation.**

Au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantations différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

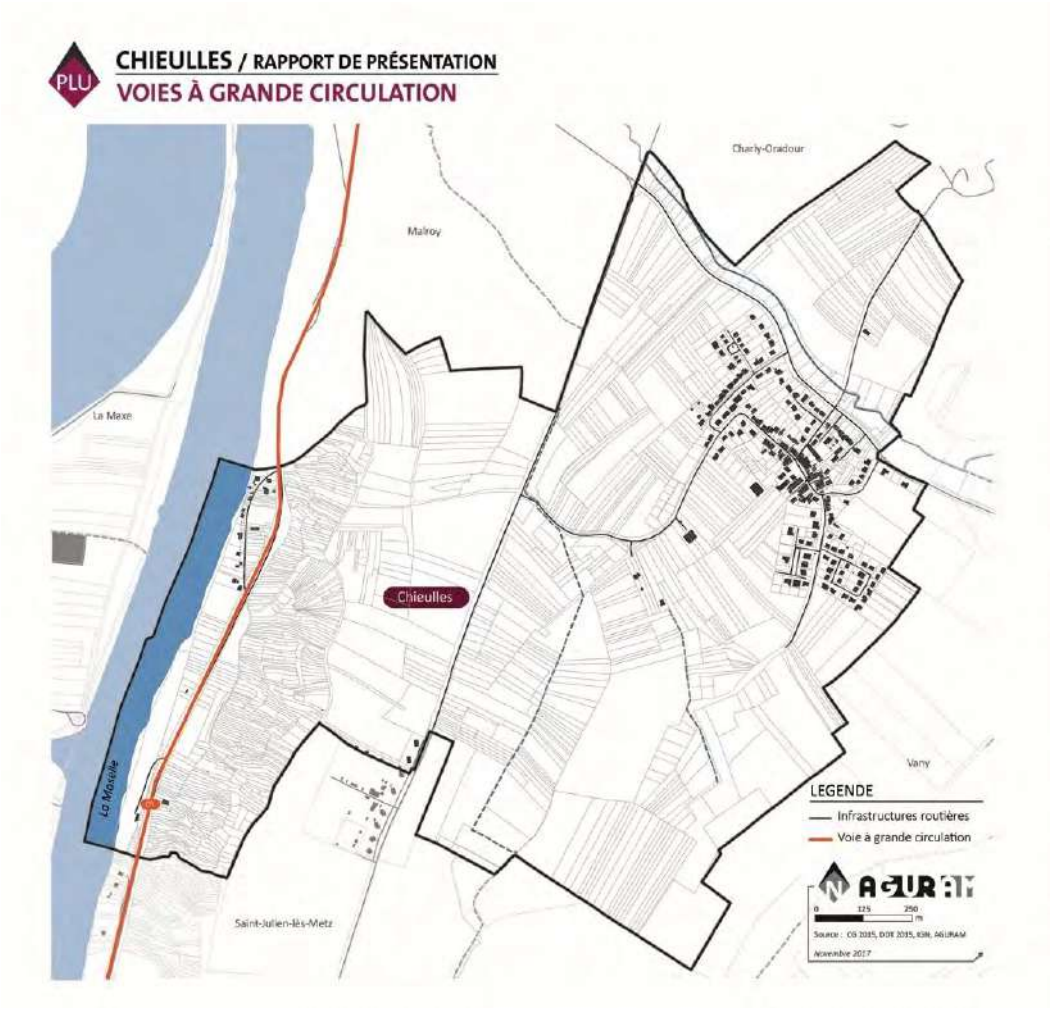

Des nuisances sonores importantes existent au niveau des routes départementales D1 et D2, avec des dépassements des seuils réglementaires et une population directement impactée (100 personnes pour l'indicateur Lden). Des dépassements de seuil existant plus ponctuellement sur les D69D et D69C.

La portion de la départementale 1 passant au sein de la commune est classée voie à grande circulation et doit à ce titre respecter des règles d'implantation spécifiques. Cette infrastructure est également classée en voie bruyante, avec des recommandations à proximité de ces voies (isolement acoustique).

Des zones calmes sont à préserver, dans les espaces boisés et les secteurs agricoles.

G. Les risques naturels et anthropiques

La commune de Chieulles est soumise à plusieurs risques ou aléas d'origine naturelle décrits dans les paragraphes qui suivent.

G.1. Les risques naturels

- **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont concernés le ban communal de Chieulles depuis une trentaine d'années.

Type de catastrophe	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	57PREF19990148	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	57PREF20171029	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

- **Les inondations**

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations

Chieulles est incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin, et fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson. La Directive « Inondation » du 23 octobre 2007 imposait en effet à chaque district hydrographique de se doter d'un PGRI avant fin 2015.

Le PGRI est élaboré après la conduite de l'évaluation préliminaire des risques inondations, et l'identification de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Le PGRI contient notamment des mesures visant à atteindre les objectifs de gestion du risque. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, dont les SCoT et les PLU. Ce document a été approuvé pour la période 2016-2021. Le paragraphe qui suit reprend les principales dispositions du PGRI :

Les zones d'expansion des crues permettent de stocker un volume d'eau important durant les crues et leur préservation permet donc de limiter le risque d'inondation à l'amont et à l'aval.

Les dispositions du PGRI indiquent que :

- **Les zones d'expansion des crues** correspondant aux secteurs inondables non urbanisés, ont vocation à être préservées dans les documents d'urbanisme, pour la crue de référence (crue historique de décembre 1947 pour la Moselle), en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements et les endiguements (sauf dérogation – voir disposition 21 du PGRI du district Rhin).
- **En zone d'aléa fort** pour la crue de référence (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre), les constructions et aménagements nouveaux sont interdits (sauf dérogation – voir disposition 21 du PGRI).
- **La construction de nouveaux établissements sensibles** en zone inondable par la crue de référence doit être évitée.
- **En secteur urbanisé, en zone d'aléa faible ou moyen** pour la crue de référence (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre), l'urbanisation est possible, si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, sous réserve du respect des dispositions 27 et 28 du PGRI.

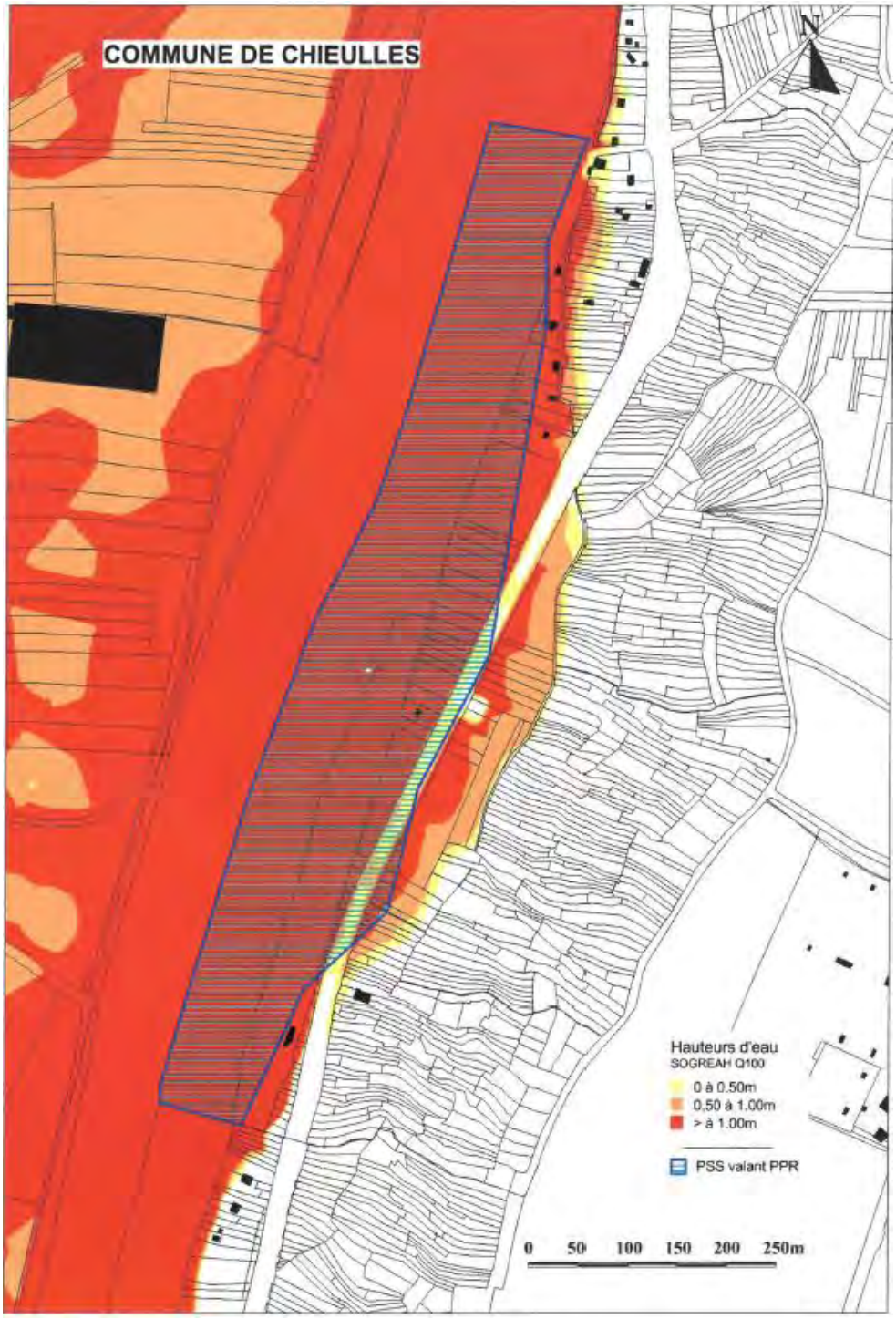

Extrait du PAC de l'Etat – Février 2018

- Le Plan de Prévention des risques inondations

La commune de Chieulles, située en rive droite de la Moselle, est exposée au risque d'inondations par débordements de la Moselle, elle **est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels « inondations » approuvé par arrêté préfectoral le 014/01/1956.**

Dès son approbation par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique (S.U.P) qu'il convient d'annexer au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des enjeux recensés et des aléas définis, le territoire se voit concerné par une Zone Rouge (Ri) du PPRi. Cette zone correspond à des secteurs naturels nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues. Il s'agit également de la zone exposée au risque inondation le plus grave qu'elle que soit l'occupation du sol. Les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Dans ces zones, il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues, afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité. **La zone rouge est, sauf exceptions, inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.**

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

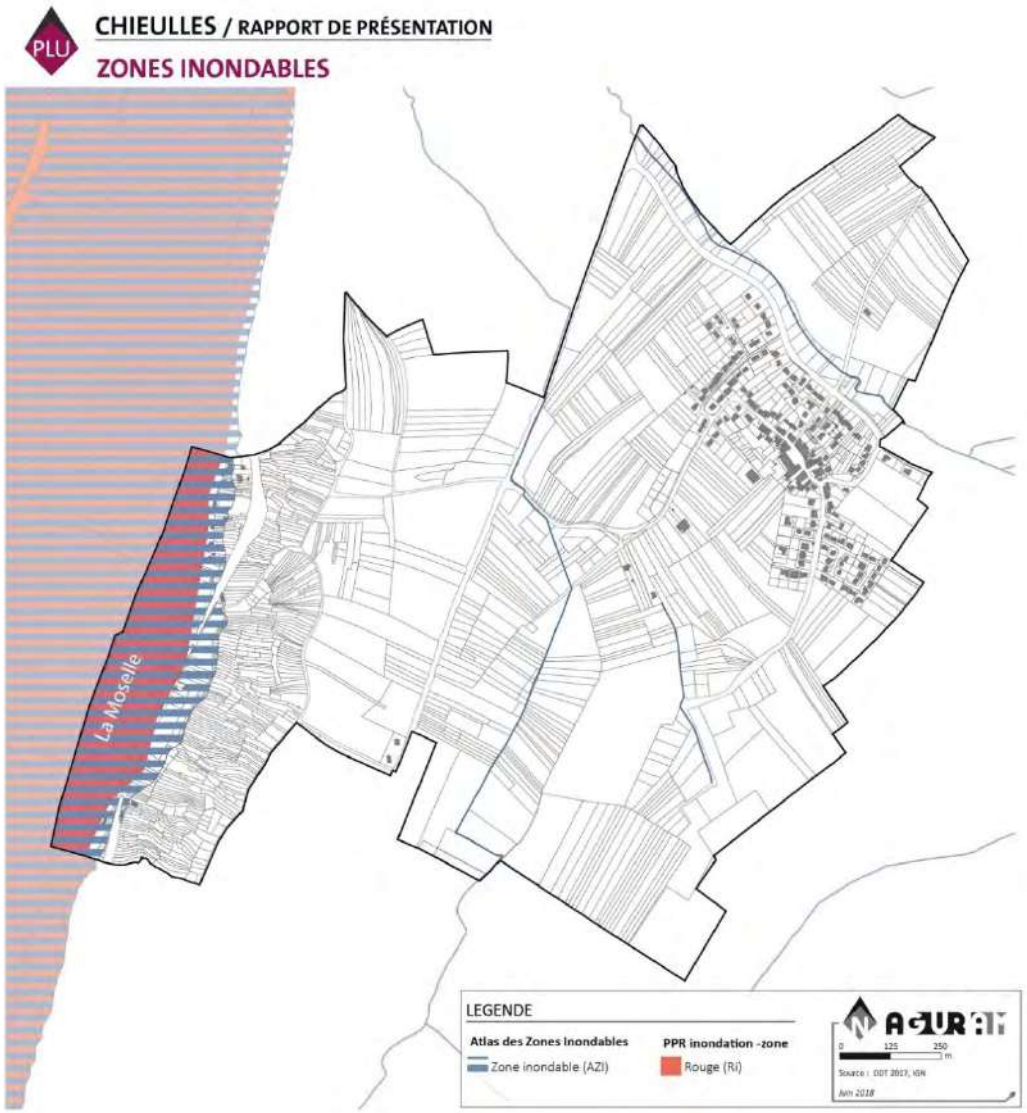

◆ **Exposition au retrait-gonflement des sols argileux**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

La commune de Chieulles est concernée par une exposition au retrait-gonflement des sols argileux de niveaux moyen à fort.

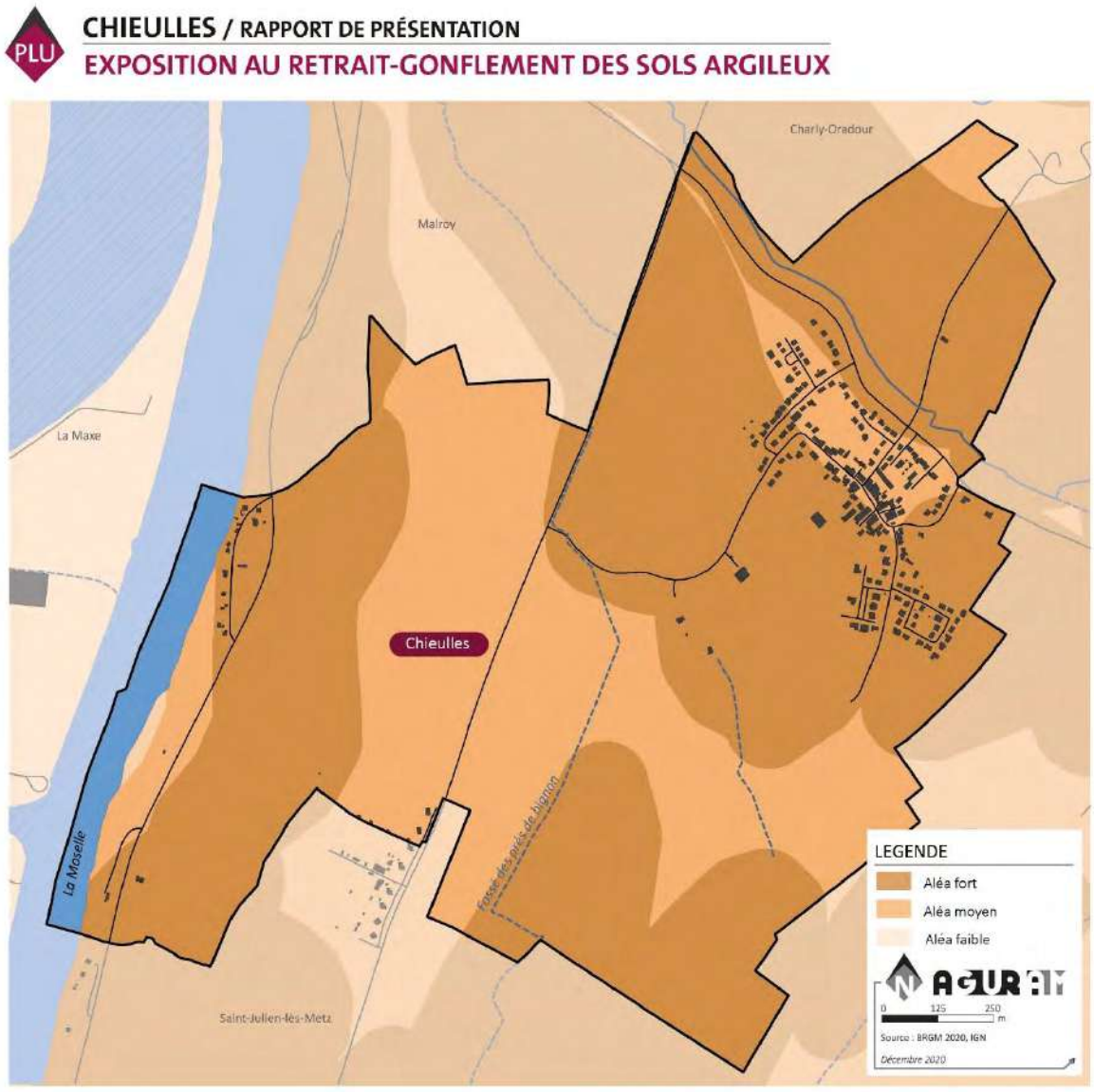

◆ **Risque sismique**

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

La commune de Chieulles, comme la quasi intégralité du Département de la Moselle, est **classée en zone 1 (sur 5). Il s'agit de la catégorie « sismicité très faible ».** Il n'y pas de prescription particulière pour les nouvelles constructions dans la zone 1. La base de données SISFRANCE du BRGM n'identifie aucun séisme qui ait été ressenti sur la commune.

G.2. Risques anthropiques

- Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Chieulles est traversée par **deux canalisations exploitées par GRTGaz, DN300-1953-Montoy-Flanville-Marange-Silvange et DN200-1992-Malroy-Chieulles. Ces ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (des zones non aedificandi et non sylvandi), ainsi que de servitudes d'utilité publiques d'effet, instituées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.**

Le ban communal de Chieulles est également concerné par une **canalisation GRDF DN300 (gaz à hautes caractéristiques)**, ainsi que **deux canalisations (hydrogène, oxygène, azote) exploitées par Air Liquide.** Elles sont associées à **des servitudes d'utilité publique instituées par arrêtés préfectoraux en date 31 décembre 2020.**

D'après l'Arrêté Préfectoral N° 2017 CAB/SIDPC/115 en date du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs, Chieulles est concernée par un risque Transport de matières dangereuses (gaz) par canalisations (Oxygène, Azote, Hydrogène).

Le PLU devra prendre en compte le risque en respectant les servitudes associées.

- Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.
Les trois types d'effets pouvant être associés au risque TMD sont l'explosion, l'incendie et le dégagement d'un nuage toxique.
Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.
Cependant certains modes de transports et certains axes ou sites de transit présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic C'est notamment le cas des grands axes structurants Sud-Nord et Est-Ouest, qui ne concernent pas directement la commune.
En tant que commune traversée par la départementale 1, **Chieulles est concernée par un risque lié au réseau routier pour le transport de matières dangereuses.**
À ce titre, la commune peut être concernée par des mesures d'urgence en cas d'accident mais aucune règle d'urbanisme spécifique n'est imposée.

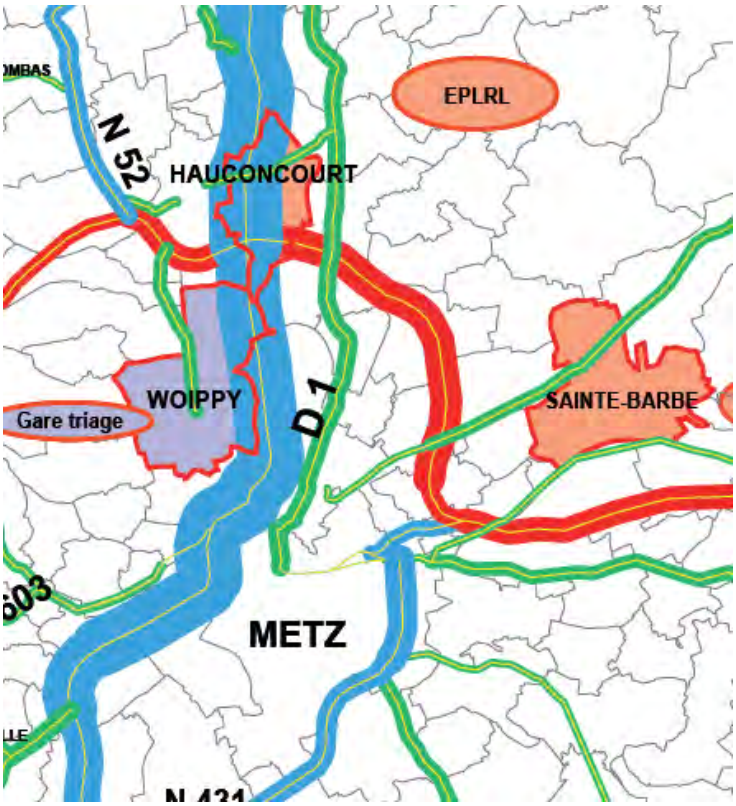

Carte du réseau de Transport de matières dangereuses *Source : DDT57*

- Autres aléas

La commune n'est ni impactée par la présence d'installations industrielles ou d'installations générant des rejets polluants. Aucune installation nucléaire n'est située à moins de 20 kilomètres du ban communal. Elle n'est également pas concernée par le risque d'affaissement minier.

On dénombre certains risques naturels et anthropiques sur le ban communal de Chieulles :

- **Un risque inondation (PPR approuvé) localisé aux abords de la Moselle ;**
- **Présence de canalisations de transport de matières dangereuses ;**
- **Risque lié au transport de matière dangereuse via la Route Départementale 1 ;**
- **Un aléa retrait-gonflement des argiles faible sur une grande partie de la commune.**

H. Synthèse du diagnostic et des enjeux sur la commune de Chieulles

THEMATIQUES	DIAGNOSTIC	ENJEUX
Topographie	Relief peu marqué de plaine, légèrement incliné vers l'ouest en direction de la Moselle.	Prendre en compte le relief et le ruissellement dans les aménagements.
Paysage	Le ruisseau de Malroy composant une limite physique pour le village de Chieulles, auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce. Des plateaux ouvrant des vues lointaines sur le village, occupé de vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies Un noyau villageois lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny Des fronts bâtis récents émergeant dans le grand paysage Des infrastructures (routes, ligne électrique haute tension) marquant et cloisonnant les vues La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur.	Penser le développement urbain dans l'évolution des grands paysages S'adosser aux limites physiques existantes (ruisseau de Malroy, notamment) Éviter une trop forte exposition des nouvelles habitations sur les reliefs les plus élevés Préserver au mieux les éléments animant les paysages : ripisylve, haies arborées, alignements d'arbres, jardins et vergers
Eaux superficielles	Le bon état des masses d'eau superficielles n'est pas atteint pour le ruisseau de Malroy et la Moselle.	Protéger la qualité des cours d'eau du Ruisseau de Malroy et de la Moselle.
Masse d'eaux souterraines	Présence des masses d'eau souterraines des Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe et des Calcaires du Dogger dont la qualité chimique est dégradée par la présence de polluants. Leur état quantitatif est jugé bon.	Limiter le risque de pollution des nappes (usages des sols, zones tampons).
Milieux naturels	Présence sur le ban communal d'espaces boisés, prairies dont certaines humides, vergers, jardins privés et de cours d'eau (Ruisseau de Malroy, La Moselle).	Préserver les continuités écologiques dans les projets en cours ou futurs. Protéger les petits espaces boisés et les arbres isolés présents sur la commune. Eviter l'urbanisation des prairies et la création de nouvelles ruptures. Assurer la protection des zones humides et de la ripisylve des cours d'eau. Maintenir les vergers exploités.
Continuités écologiques	Plusieurs continuités écologiques supra-communales (forestière, prairiale, aquatique) et d'intérêt local. Il existe des ruptures que sont les zones urbanisées et les infrastructures de transports.	

Zones exposées au bruit	Des nuisances sonores importantes au niveau des routes départementales D1 et D2. Des dépassements de seuil existant plus ponctuellement sur les D69D et D69C. Environ 100 personnes sont exposées à des dépassements de valeurs limites (68dB). Présence de la Route Départementale 1 à l'ouest de la commune, classée voie à grande circulation et voie bruyante.	Respecter les obligations à proximité des zones bruyantes en matière de développement de l'habitat. Limiter le nombre de personnes exposées. Prendre en compte les nuisances liées au bruit et à la circulation dans les aménagements futurs. Respecter les préconisations en matière de recul par rapport à la voirie et d'isolation dans les aménagements.
Zones calmes	Des espaces boisés de l'ouest de la commune, ainsi que des zones agricoles, permettant de bénéficier de zones calmes.	Préserver les zones calmes, notamment les espaces boisés.
Risques	Une couverture de la commune par un Plan de Prévention des Risques Inondations aux abords de la Moselle et par le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhin et Meuse. Présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (Route Départementale 1) Une commune traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur la commune.	Respecter les prescriptions du PPRI et les dispositions du PGRI. Prendre en compte le risque inondations dans les aménagements (gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation…). Préserver les prairies jouant un rôle dans la régulation des crues. Prendre en compte la localisation des secteurs potentiellement dangereux liés au transport de matières dangereuses dans les aménagements. Le PLU, devra prendre en compte le risque lié aux canalisations transportant des matières dangereuses en respectant les servitudes associées.
Qualité de l'air	Les émissions de polluants atmosphériques sur Chieulles sont principalement émises par les secteurs du Résidentiel, des Transports routiers, de l'Agriculture et des Modes de transport autres que routier (transport fluvial sur la Moselle).	Encourager l'utilisation des transports en commun en conditionnant, par exemple, l'ouverture à l'urbanisation à leur existence, par exemple. Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Consommer l'espace de manière économe et préserver les espaces forestiers qui sont des puits de carbone. Améliorer les conditions de
Gaz à effet de serre (GES)	Emissions de GES, principalement liées au secteur du Transport routier (45%) et du Résidentiel (23%) et aux modes de transports autres que routier (15%).	
Energie	Consommation d'énergie finale en majorité imputable aux secteurs du Résidentiel (43%) et au Transport routier	

	(40%).	déplacement en modes doux (vélo et marche à pied).
Climat	Le changement climatique est susceptible d'augmenter le risque d'aléas climatiques extrêmes (inondations, coulées de boues…). Il existe un risque lié à la production agricole et forestière, ainsi qu'un risque de perturbation de la biodiversité.	Prendre en compte le risque d'augmentation des aléas pour s'y adapter. Prendre en compte l'impact du changement climatique sur la biodiversité, en particulier la nécessité pour les espèces de se déplacer, et les modes de cultures.



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr

PLU de

Chieulles

DIAGNOSTIC

Démographie - Habitat

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT ____ 4

1.1. L'évolution de la population ____ 4

A. Démographie ____ 4

B. Les facteurs de l'évolution démographique ____ 6

C. Evolution de la répartition selon classes d'âges ____ 9

1.2. Le profil et la structure de la population ____ 11

A. Nombre et composition des ménages ____ 11

B. Le desserrement des ménages ____ 12

1.3. La population active ____ 14

A. Caractéristiques de la population active ____ 14

B. Les qualifications ____ 15

C. Les catégories socioprofessionnelles ____ 16

D. Les revenus fiscaux ____ 17

E. Les déplacements domicile / travail ____ 19

1.4. Le parc de logements ____ 21

A. Types de logements ____ 21

B. Taille des logements ____ 22

C. Statuts d'occupation ____ 24

D. Vacance ____ 25

E. Mobilité – Ancienneté d'emménagement ____ 26

F. Evolution du parc de logements ____ 27

G. Logement social ____ 31

DIAGNOTIC THEMATIQUE

1. LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

A. Démographie

La commune de Chieulles a connu une progression constante depuis 1968, même si la progression a été plus forte dans les années 1970 et 1990. La population a augmenté de 735 % en 45 ans, ce qui constitue une progression bien plus forte que celle des communes de moins de 2 000 habitants de Metz Métropole (+109%). A titre d'information, la population de Metz Métropole a augmenté de 21 % sur la même période, celle du SCoTAM a progressé de 19 %. En 2014, la population communale atteint 418 habitants.

Evolution de la population de Chieulles entre 1968 et 2014 - INSEE RP 1968-2014

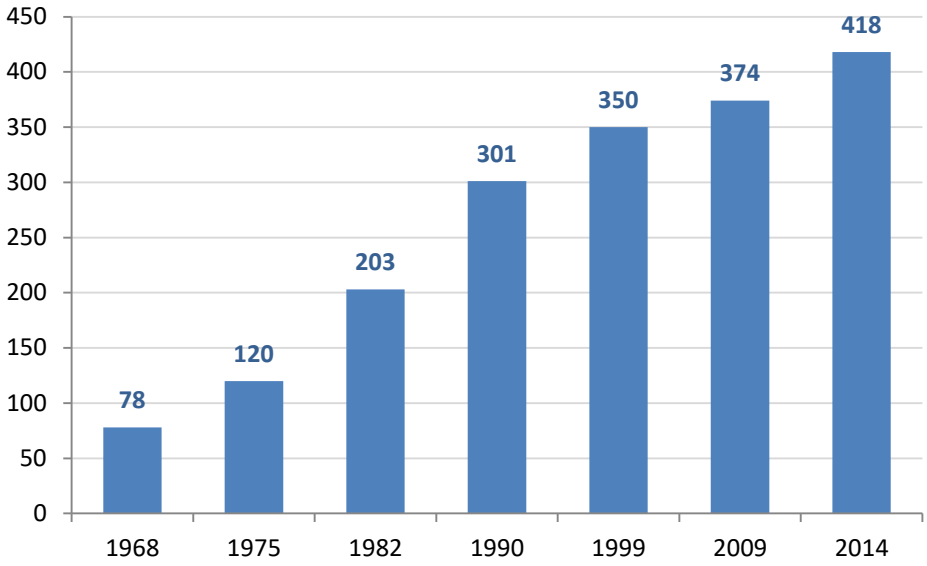

L'évolution démographique de la commune a été irrégulière. La plus forte progression de population a eu lieu dans les années 1970 (entre 1968 et 1990), avec des taux de variation annuels moyens compris 5,04 % et 7,76 % sur ces périodes intercensitaires.
Le taux de croissance a ensuite fortement diminué mais est toujours resté positif.
La croissance a remonté à la fin des années 2000, entre 2009 et 2014. Sur cette dernière période intercensitaire, Chieulles affiche un taux de croissance supérieur aux communes périurbaines de Metz Métropole.
Les périodes de fortes croissances sont liées au développement du parc immobilier de la commune. La commune de Chieulles s'est principalement développée par le biais de lotissements, notamment dans les années 1970, mais également dans les années 2000.

Taux de croissance annuel moyen

	Chieulles	Metz Métropole	Communes non urbaines Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
1968-1975	6,37	1,44	4,32	1,05	0,51
1975-1982	7,76	0,5	2,7	0,25	0,01
1982-1990	5,04	0,48	0,69	0,28	0,05
1990-1999	1,69	0,42	0,86	0,39	0,13
1999-2009	0,67	-0,03	1,21	0,25	0,21
2009-2014	2,25	-0,35	0,09	0,01	0,00

Variation brute de la population

	Chieulles	Metz Métropole	Communes non urbaines Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
1968-1975	42	19169	4882	25545	35059
1975-1982	83	7175	3941	6414	816
1982-1990	98	8102	1313	8419	4113
1990-1999	49	8388	1959	13642	12145
1999-2009	24	-647	3358	10080	21451
2009-2014	44	-3954	127	183	256

Le tableau ci-dessus démontre que la commune de Chieulles a connu une progression plus importante que celle observée dans les territoires de comparaison, et cela surtout entre 1968 et 1990. Après cette période, elle poursuit sa croissance, bien que de manière plus modérée, tandis que les autres territoires ne progressent plus voire déclinent, hormis les communes périurbaines de Metz Métropole : absence de variation annuelle pour le SCoTAM ou la Moselle, - 0,35 % pour Metz Métropole tandis que la population de Chieulles progresse de 2,25 % par an, et celle du périurbain de Metz Métropole de 0, 09 % par an.

Remarque : les communes urbaines sont les 12 communes de plus de 2000 habitants de Metz Métropole, les communes non urbaines sont les 32 autres.

Evolution comparée de la population en base 100 depuis 1968 -INSEE RP 1968-2014

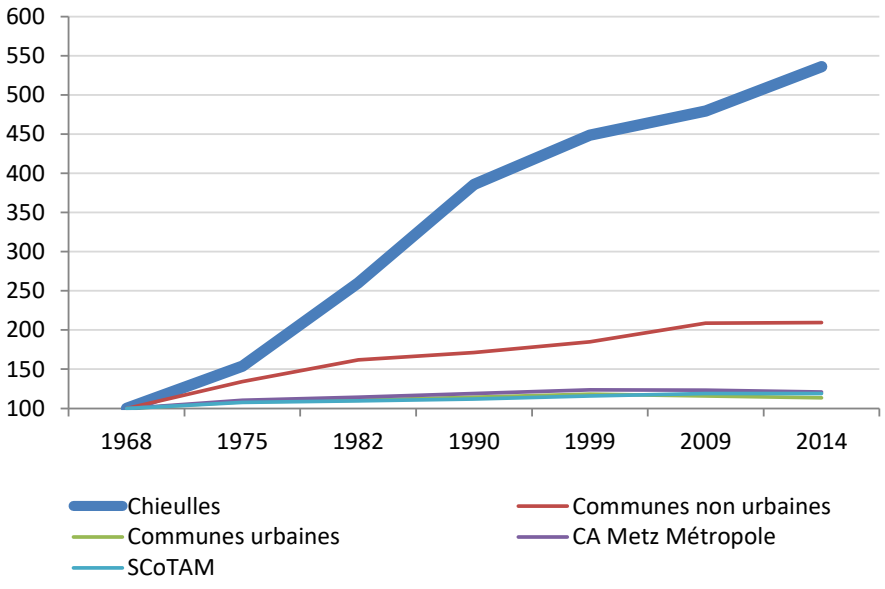

- La commune de Chieulles a multiplié sa population par cinq depuis 1968, mais cette progression a été plus importante avant 1990.
- Sur la période 1999-2014, la commune a gagné 19,4 % de population tandis que Metz Métropole en perdait 2 % (et les communes périurbaines de Metz Métropole en gagnaient 13 %), ce qui illustre le fait que Chieulles reste une commune attractive de l'agglomération.

B. Les facteurs de l'évolution démographique

B.1. Le solde migratoire

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le nombre de personnes qui ont emménagé sur la commune et celles qui en sont parties au cours de la période intercensitaire.

Taux de variation annuel moyen de population à Chieulles depuis 1968 - INSEE RP 1968-2014

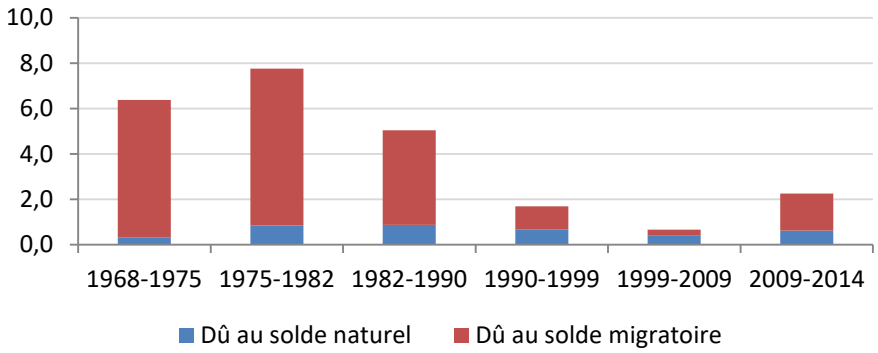

Depuis 1968, Chieulles affiche un solde naturel toujours positif quoique faible, tandis que son solde migratoire, après avoir littéralement explosé entre 1968 et 1990, a fortement diminué entre 1982 et 2009, pour repartir à la hausse depuis 2009. **Ceci constitue un bien meilleur résultat qu'à Metz Métropole, sur le SCoTAM et en Moselle, où il est négatif.**

Evolution comparée du taux de variation annuel du solde migratoire (%) - INSEE RP 1968-2014

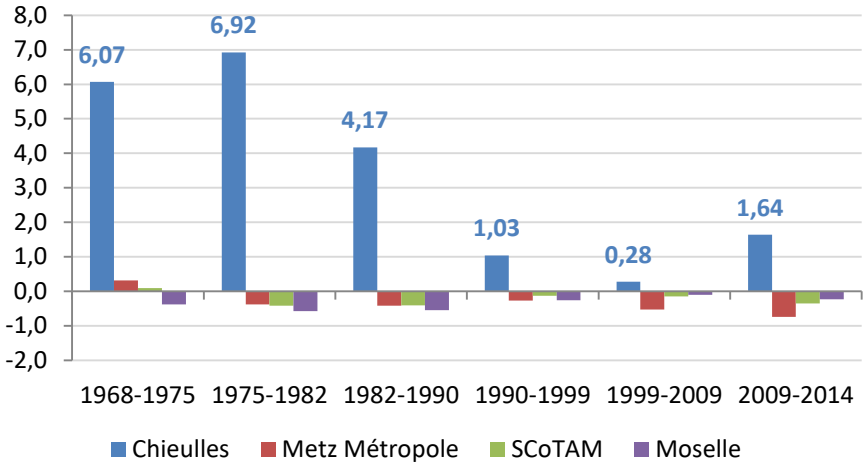

Une augmentation de la population qui se lit dans l'espace
Chieulles en 1955 et 2017 ; *Source :* *https://remonterletemps.ign.fr/*



B.2. Le solde naturel

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Evolution comparée du taux de variation annuel du solde naturel (%) - INSEE RP 1968-2014

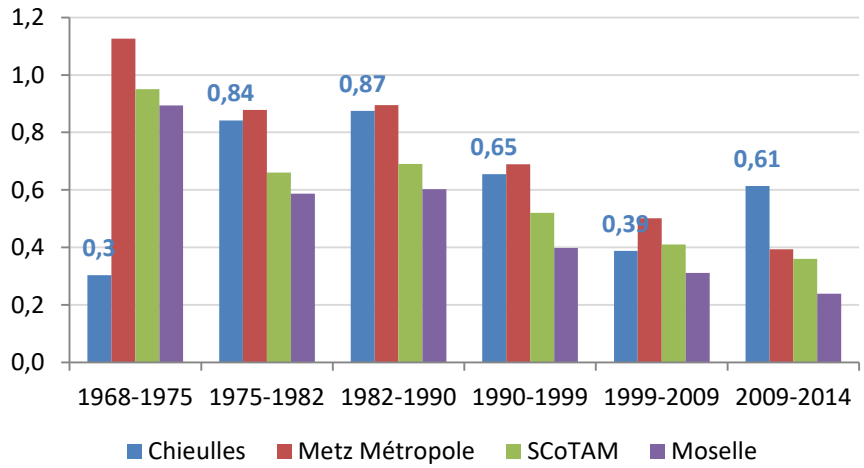

Depuis 1968, la commune de Chieulles a toujours connu un **solde naturel positif,** ce qui montre qu'il existe une population en âge d'avoir des enfants.
Ce solde naturel a été maximum sur les périodes 1975-1982 et 1982-1990. Le solde naturel a ensuite été inférieur à celui de Metz Métropole. On observe une **remontée sur la période récente** puisque le taux de variation du solde naturel s'élève à + 0,61 % par an entre 2009 et 2014 contre + 0,39 % pour Metz Métropole et + 0,36% sur le SCoTAM.

Taux de variation annuel de population								
	Chieulles		Metz Métropole		SCoTAM		Moselle	
	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire
1968-1975	0,3	6,07	1,13	0,32	0,95	0,09	0,89	-0,38
1975-1982	0,84	6,92	0,88	-0,38	0,66	-0,42	0,59	-0,58
1982-1990	0,87	4,17	0,90	-0,42	0,69	-0,41	0,60	-0,55
1990-1999	0,65	1,03	0,69	-0,27	0,52	-0,13	0,40	-0,27
1999-2009	0,39	0,28	0,50	-0,53	0,41	-0,15	0,31	-0,10
2009-2014	0,61	1,64	0,39	-0,75	0,36	-0,35	0,24	-0,23

Evolution du nombre de décès et de naissances par an à Chieulles depuis 1968 -INSEE RP 1968-2014

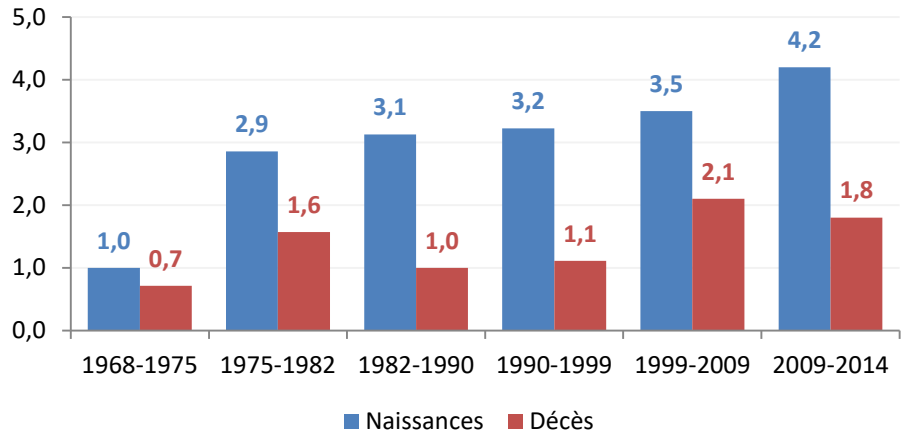

Depuis 1975, le **nombre de naissances annuel moyen à Chieulles monte régulièrement, pour atteindre une moyenne de 4,2 entre 2009 et 2014.** Cette dynamique démographique montre qu'il existe toujours –voire de plus en plus- de jeunes couples en âge d'avoir des enfants. Ceci est à mettre en lien avec la phase la plus récente de développement du parc de logements (lotissements rue des Quatre Vents et rue En Fontaine).
Le nombre de décès affiche en revanche une légère hausse depuis 1999, qui s'explique par le vieillissement de la population, qui n'est évidemment pas propre à Chieulles.

- Depuis 1968, la commune de Chieulles a toujours connu un solde naturel positif, mais en baisse, et inférieur à Metz Métropole jusque 2009, puis une remontée à partir de cette année-là.
- Le solde migratoire a été très élevé de 1968 à 1990, ce qui correspond à une forte croissance de la population, puis a diminué ensuite, pour remonter depuis 2009.

C. Evolution de la répartition selon classes d'âges

Analyse comparée de la répartition de la population par classe d'âge en 2014 - INSEE RP 2014

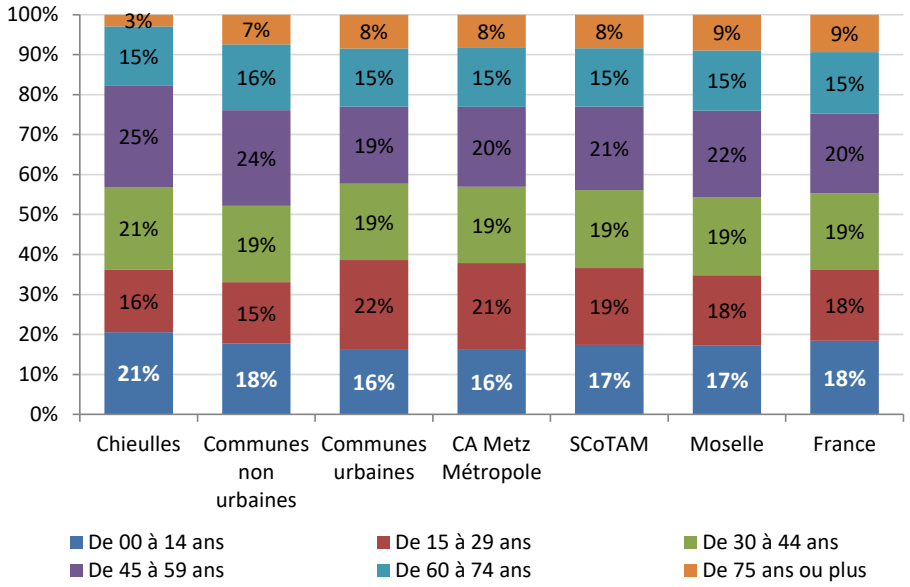

La structure de population de Chieulles est similaire à celle des territoires de comparaison, quoiqu'avec une population globalement un peu plus jeune (par rapport aux communes périurbaines). Les moins de 45 ans sont plus nombreux que les plus de 45 ans.

On observe en effet une **surreprésentation des personnes de moins de 15 ans** (21 % contre 16 à 18 % pour les territoires de comparaison) et des 30 à 44 ans (21 % contre 19 % pour les territoires de comparaison), ce qui illustre le dynamisme de la commune.

A l'inverse, les 75 ans et plus sont moins nombreux (3 % contre 7 % à 9 %). En revanche, comme cela est souvent le cas dans ce profil de communes, **les 45-59 ans sont fortement représentés, tandis que les 15-29 ans le sont beaucoup moins (potentiellement leurs enfants).** Cette classe d'âge quitte le domicile de leurs parents pour une première décohabitation (étude, début de vie active).

La commune ne dispose pas d'une offre réellement adaptée pour ce type de jeunes ménages, qui par ailleurs préfèrent peut-être se localiser en ville, dans un premier temps.

Pyramide des âges de Chieulles en 1999 et 2014 (en centième de la population totale) - INSEE RP

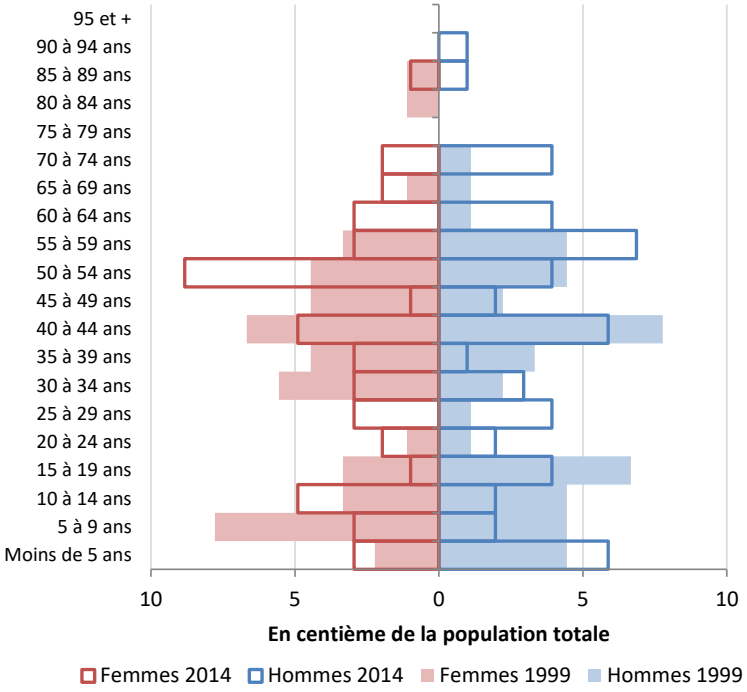

La pyramide des âges entre 1999 et 2014 montre un **tassement des 0-14 ans** (21 % de la population en 2014 27% en 1999) **et des 30-44 ans** (21 % contre 30 % sur les mêmes périodes) au profit des classes d'âges plus élevées, notamment les 60 ans et plus (18 % en 2014 contre 7 % en 1999) ce qui indique un **vieillissement rapide** de la population.

Les évolutions de la structure de la population par classe d'âge entre 2009 et 2014 montrent un net vieillissement de la population :

- 60-74 ans : + 26 personnes soit + 72 % (évolution supérieure à tous les territoires de référence)
- 30 à 44 ans : - 9 personnes soit - 10 % (baisse beaucoup plus élevée que dans les autres territoires, sauf les communes non urbaines).

Evolution classes d'âges 2009-2014

	Chieulles		Communes non urbaines		Communes urbaines		Metz Métropole		SCoTAM		Moselle	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
De 00 à 14 ans	-5	-6%	-141	-3%	-233	-1%	-374	-1%	797	1%	-672	0%
De 15 à 29 ans	10	18%	-442	-9%	-4712	-10%	-5154	-10%	-6348	-8%	-15107	-8%
De 30 à 44 ans	-9	-10%	-593	-9%	-1388	-4%	-1980	-4%	-3101	-4%	-9360	-4%
De 45 à 59 ans	11	12%	76	1%	-2465	-6%	-2389	-5%	-1730	-2%	-1639	-1%
De 60 à 74 ans	26	72%	804	20%	3700	15%	4503	16%	6905	13%	17020	12%
75 ans ou plus	4	55%	543	33%	978	6%	1522	9%	3607	12%	9946	12%

Par ailleurs, l'enjeu identifié en termes de vieillissement de la population est le fait que **les 45 ans et plus** augmentent rapidement (+ 41 personnes depuis 2009) tandis que les moins de 45 ans déclinent (- 4 personnes).

- La pyramide des âges de Chieulles reste globalement plus jeune que les autres communes périurbaines de Metz Métropole, avec 43 % de personnes âgées de plus de 45 ans, contre 47 %.
- La commune a malgré tout connu un important vieillissement en 15 ans car les personnes âgées de 45 ans ou plus représentaient 30 % en 1999 contre 43 % en 2014.
- Ce phénomène s'explique notamment par la hausse des personnes âgées de plus de 60 ans (+ 30 personnes sur la dernière période soit + 204 %).
- Cette tendance au vieillissement pourrait s'accentuer si la commune ne développe pas davantage de logements adaptés aux jeunes ménages ou si l'offre n'est pas diversifiée.

1.2. LE PROFIL ET LA STRUCTURE DE LA POPULATION

A. Nombre et composition des ménages

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.
Remarque : les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Evolution des ménages à Chieulles entre 1968 et 2014 -INSEE RP 1968-2014

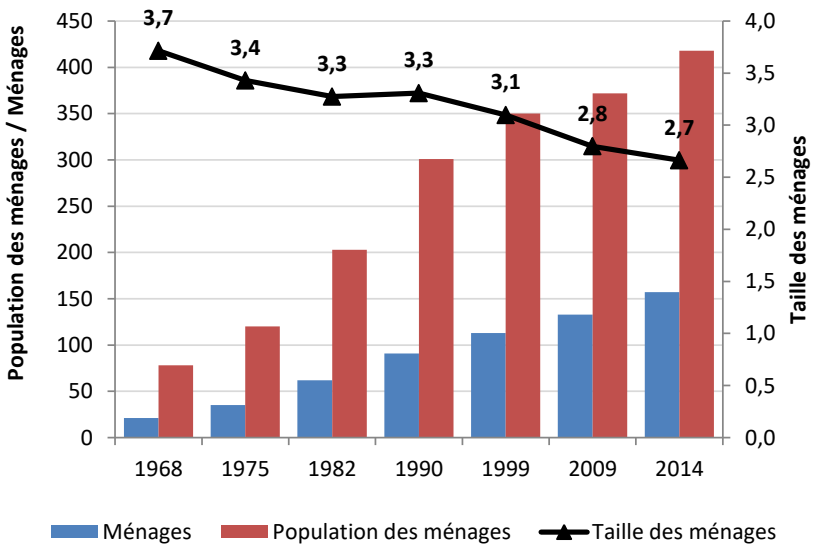

En 2014, la commune de Chieulles compte **157 ménages** soit une hausse de 647 % depuis 1968. Dans le même temps la population des résidences principales est passée de 78 à 418 **habitants** soit une hausse de 436 %.

Cela s'est traduit par une baisse continue de la taille des ménages (après une légère hausse en 1990) : 3,7 personnes par ménage en 1968, 3,3 en 1990 pour atteindre 2,7 personnes par ménage en 2014 ce qui reste néanmoins nettement plus élevé qu'à l'échelle de Metz Métropole (2,1), du SCoTAM (2,2) et de la Moselle (2,3).

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968 - INSEE RP 1968-2014

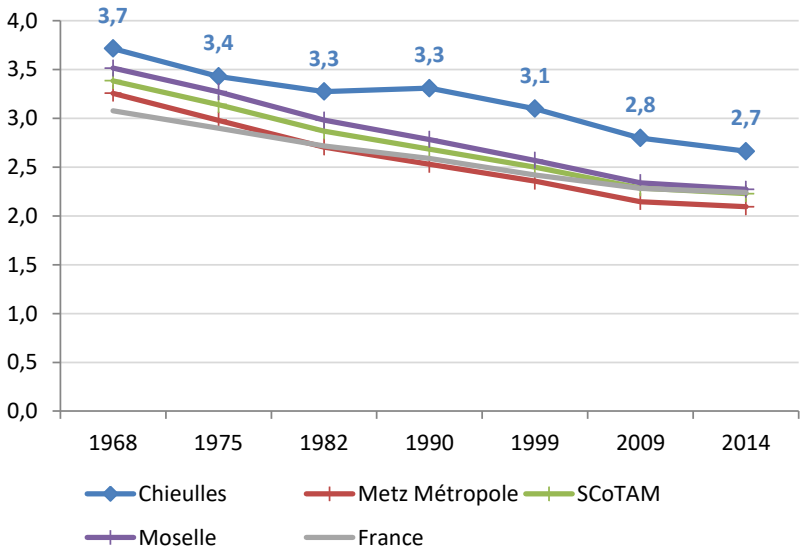

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968

	Chieulles			Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
	Ménages	Population des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages
1968	21	78	3,7	3,3	3,4	3,5
1975	35	120	3,4	3,0	3,1	3,3
1982	62	203	3,3	2,7	2,9	3,0
1990	91	301	3,3	2,5	2,7	2,8
1999	113	350	3,1	2,4	2,5	2,6
2009	133	372	2,8	2,1	2,3	2,3
2014	157	418	2,7	2,1	2,2	2,3

Entre 1968 et 1982, une forte hausse des ménages engendre une forte hausse de la population. En effet, sur la période 1982-1990 par exemple, 29 nouveaux ménages apportent 98 personnes supplémentaires.
Entre 1990 et 2009, on observe que l'arrivée d'un nouveau ménage apporte de moins en moins d'habitants. Sur la période récente (2009-2014), on observe un frein dans la décohabitation : l'arrivée de 24 ménages correspond à la hausse de 46 habitants.

	Chieulles			Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
	Evolution du nombre de ménages	Evolution de la population des ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages
1968-1975	14	42	3,00	1,63	1,60	1,10
1975-1982	27	83	3,07	0,89	0,72	0,21
1982-1990	29	98	3,38	0,93	0,68	0,22
1990-1999	22	49	2,23	0,77	0,81	0,31
1999-2009	20	22	1,10	-0,18	0,49	0,40
2009-2014	24	46	1,92	-1,86	0,29	0,12

Les logements accueillent donc de moins en moins de personnes que par le passé ce qui correspond à une tendance générale que l'on retrouve à toutes les échelles, sur l'ensemble du territoire national.

Les gains de population liés à l'urbanisation nouvelle ne sont pas acquis définitivement. En effet, de manière traditionnelle, des ménages viennent s'installer sur la commune avec de jeunes enfants, puis au fil des années, les enfants grandissent et quittent le domicile familial (dans le cas de figure le plus simple). Un fort développement urbain se traduit donc 10 ou 15 ans plus tard, par un fort mouvement de départs de la commune.

B. Le desserrement des ménages

Diverses évolutions sociétales et changements de modes de vie ont pu accélérer le **phénomène de desserrement des ménages** au cours du temps :

- décohabitation des jeunes pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires,
- difficulté rencontrées par les jeunes pour parvenir à une stabilité professionnelle ce qui repousse l'âge auquel ils ont des enfants,
- progression du célibat,
- hausse des divorces et séparations et donc progression des familles monoparentales,
- vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne (veuvage).

Ainsi, le desserrement des ménages doit être pris en compte afin de garantir, à minima, le maintien de la population communale : pour se garantir une stabilisation de sa population, la commune doit donc produire de nouveaux logements.

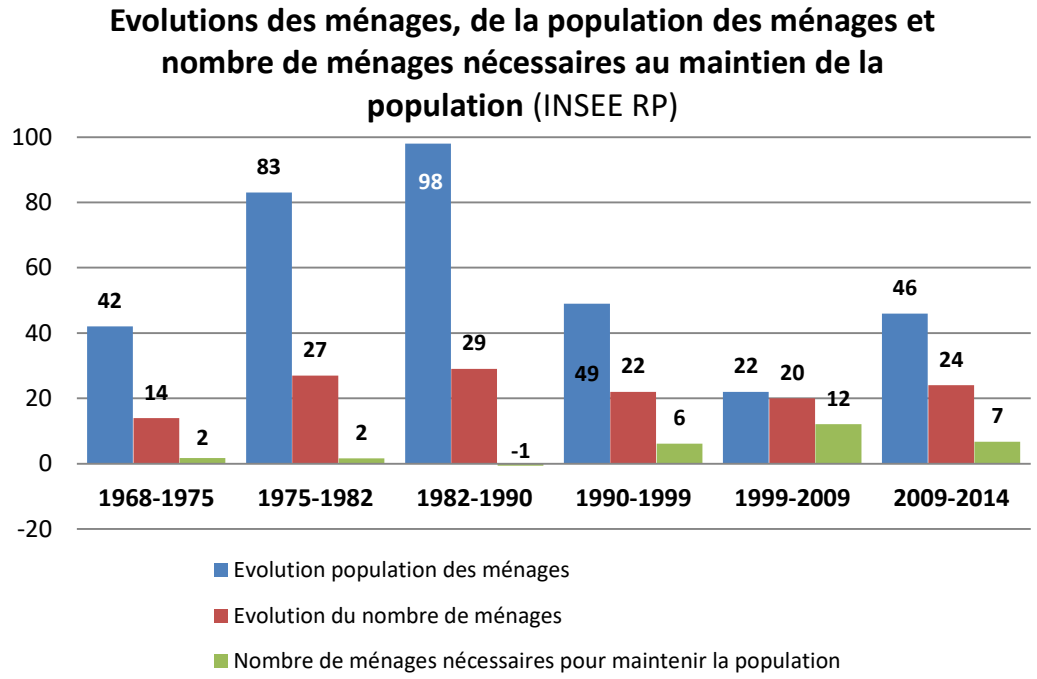

Ce graphique illustre pour chaque période intercensitaire le nombre de ménages qui seraient en théorie nécessaire au maintien de la population des ménages, en tenant compte des effets du desserrement des ménages. **Lorsque ce nombre théorique (en vert) est inférieur à l'évolution constatée du nombre de ménages (en rouge), la population des ménages diminue (en bleu). Lorsqu'il est supérieur, la population augmente.**

- En 1968, la commune comptait en moyenne 3,7 personnes par ménages. A l'heure actuelle, ce ratio s'élève à 2,7 ce qui reste néanmoins supérieur à la moyenne de Metz Métropole qui est de 2,1.
- Sur la dernière période, la hausse de 24 ménages a engendré une augmentation de 46 personnes au sein des résidences principales.
- La baisse constante de la taille des ménages depuis 1968 engendre la nécessité, pour la commune, de produire de nouveaux logements pour se garantir une stabilisation de sa population.
- Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation, permet également de ralentir le desserrement des ménages

1.3. LA POPULATION ACTIVE

A. Caractéristiques de la population active

La population active comprend l'ensemble des personnes en âge de travailler, de 15 à 64 ans, qu'elles occupent un poste (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage (population active inoccupée). La population inactive correspond à la population des 15-64 ans qui ne travaillent pas et ne sont pas en recherche d'emploi, comme les personnes au foyer, les étudiants, etc.

En 2014, on recense 297 personnes en âge de travailler, ayant entre 15 et 64 ans. Par rapport à 1999, il y a une augmentation de 23 %, comme l'indique le graphique ci-dessous. Cette tendance se vérifie par l'augmentation de la population active occupée (+ 40 %) et explique la diminution de 23 % des inactifs sur la commune.

Evolution des caractéristiques de la population des 15-64 ans entre 1999 et 2014 - *Données INSEE*

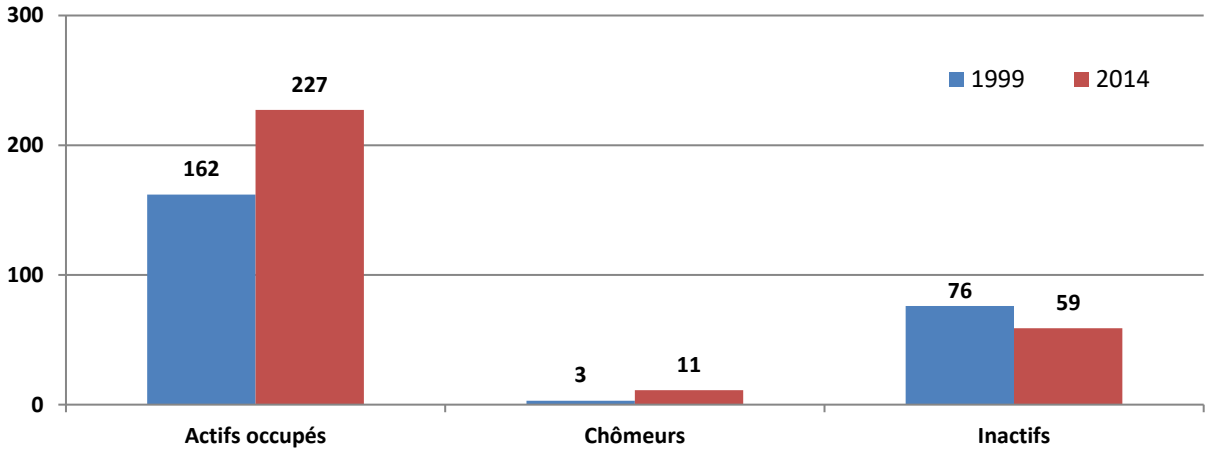

En revanche, les actifs sans emploi triplent entre 1999 et 2014 représentant toutefois seulement 5 % de la population active avec 11 individus contre 2 % en 1999 avec 3 individus. Sur la commune, le taux de chômage reste faible, comme l'indique le tableau ci-dessous. En effet, il est très inférieur à celui des territoires de comparaison que sont Metz Métropole (15 %), le SCoTAM (14 %) et le département de la Moselle (14 %). De plus, le taux de chômage de Chieulles reste inférieur à celui des communes périurbaines de l'agglomération messine prises dans leur ensemble (8 %).

Ce taux est renforcé par un taux d'emploi important de 76 % représentant les personnes actives occupées parmi l'ensemble de la population des 15-64 ans.

Le taux d'activité, pourcentage de personnes actives sur l'ensemble de la population en âge de travailler, est de 80 %. Par comparaison avec l'ensemble des territoires choisis, il est très supérieur. Il se traduit par **la présence moindre d'étudiants, de retraités ou de personnes au foyer sur la commune par rapport aux autres territoires de référence.**

Comparaison des taux caractéristiques de la population active sur Chieulles en 2014 – *Données INSEE*

	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage
Chieulles	80%	76%	5%
Communes périurbaines de Metz Métropole	74%	68%	8%
Metz Métropole	71%	60%	15%
SCOTAM	73%	62%	14%
Moselle	72%	62%	14%

En 2014, on recense 297 personnes en âge de travailler (15-64 ans) dont 227 personnes (76 %) qui ont un emploi, 11 personnes (5 %) qui sont au chômage et 59 personnes (20 %) qui sont inoccupées.

Ces taux ont évolué depuis 1999, avec une augmentation des actifs occupés (+ 40 %) et une baisse des inactifs (- 23 %). En revanche, le nombre de chômeurs a triplé mais reste tout de même bas avec 5 % de chômage sur la commune. Ces évolutions sont dues à l'augmentation de la population des 15-64 ans (23 %).

En comparaison avec les territoires de référence, le chômage (entre 14 % à 15 % pour les territoires de Metz Métropole, du SCOTAM et de la Moselle) est faible sur la commune et, réciproquement, le taux d'emploi (entre 60 % et 62 % pour les autres territoires) est élevé. De même que le taux d'activité qui est de 80 % (pourcentage de personnes actives sur l'ensemble de la population en âge de travailler) par rapport aux territoires de comparaison (entre 71% et 74% pour les autres territoires).

B. Les qualifications

En 2014, 86 % de la population des plus de 16 ans de Chieulles est diplômée (hors CEP/BEPC), dont 38 % ont un diplôme d'études supérieures (diplôme universitaire, BTS ou DUT). Ce chiffre est en-deçà de celui de Metz Métropole (32 %), du SCoTAM (28 %) et supérieur à celui de la Moselle (23 %).

Les plus de 16 ans n'ayant aucun diplôme ou un CEP ou un BEPC représente 14 %, un taux équivalent à ceux de Metz Métropole (28 %) et du SCoTAM (29 %).

Concernant les autres qualifications, les parts observées sur la commune sont supérieures à celles des autres territoires : 17 % pour le baccalauréat, 31 % pour le CAP/BEP pour Chieulles contre respectivement 17 % et 24 % pour Metz Métropole.

Le graphique ci-après indique que la tendance observée sur la commune est différente par rapport aux communes de comparaison. **La population active de Chieulles regroupe plus de personnes qualifiées que les autres territoires de comparaison.**

Qualifications comparées de la population de plus de 16 ans en 2014 - *Données INSEE*

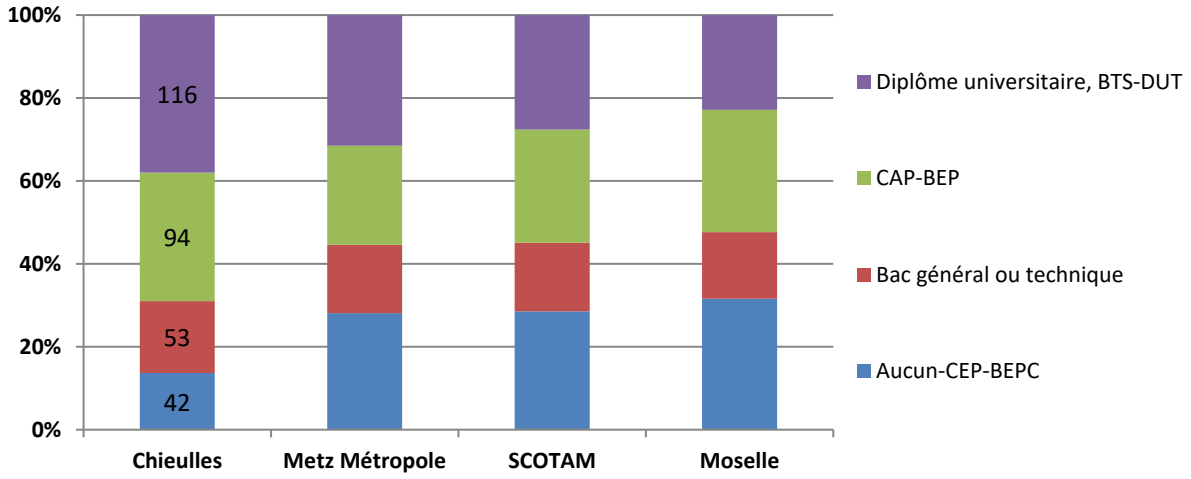

Concernant l'évolution de ces qualifications, on observe qu'entre 1999 et 2014, la population active sans diplôme a diminué de 28 % contrairement à **la population active ayant un diplôme supérieur a doublé passant de 55 à 116 personnes.**

D'après le tableau ci-dessous, la population qui s'est installée à Chieulles est majoritairement plus qualifiée que celle qui était en place ces quinze dernières années.

Evolution de la qualification de la population active sur Chieulles – *Données INSEE*

	1999	2014	Evolution
Aucun-CEP-BEPC	58	42	-28%
Bac général ou technique	32	53	65%
CAP-BEP	83	94	14%
Diplôme universitaire, BTS-DUT	55	116	110%

En 2014, on recense 38 % de la population de plus de 16 ans qui a un diplôme d'études supérieures (diplôme universitaire, BTS ou DUT), 31 % qui a un CAP ou BEP, 17 % qui n'a que le baccalauréat, 17 % qui n'est pas diplômé ou ayant un CEP/BEPC. En totalité, on retrouve 86 % de la population active qui est diplômée

Entre 1999 et 2014, les évolutions sont en faveur des diplômés puisqu'on recense un doublement du nombre de diplômés du secondaire et une hausse de 65 % des diplômés du baccalauréat. En revanche, les personnes sans diplômes ou ayant le CEP/BEPC ont diminué de 28 %. Ces quinze dernières années, la population qui s'est installée à Chieulles est majoritairement plus qualifiée que celle qui était en place en 1999.

Chieulles regroupe nettement plus de personnes qualifiées que les autres territoires de référence : 71 % est diplômé (hors CEP/BEPC) dans le SCoTAM, 68 % en Moselle dont respectivement 28 % et 23 % de la population qui ont un diplôme d'études secondaires.

C. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessous présente les profils socioprofessionnels des actifs occupés de 15 à 64 ans habitant à Chieulles et sur les territoires de référence. **Si les profils de Metz Métropole et des communes périurbaines sont presque similaires, celui de Chieulles diffère fortement.**

La commune possède une population au sein de laquelle les ouvriers (10 %) mais aussi les employés (18 %) sont sous-représentés, alors que les parts des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (7 %) et des cadres et professions intellectuelles supérieures (38 %) sont plus représentées que sur les territoires de référence. On retrouve aussi une part égale aux autres territoires de référence pour les professions intermédiaires de 27 %.

En comparaison, les employés (31 %), les ouvriers (20 %) et les professions intermédiaires (27 %) sont les plus représentés à l'échelle Metz Métropole, tandis que les cadres et professions intellectuelles supérieures, ainsi que les artisans et chefs d'entreprise n'occupent respectivement que 18 % et 5 % de la population active. Ces tendances sont observées sur les autres territoires de comparaison, même concernant les communes périurbaines.

Chieulles accueille des profils socioprofessionnels diverses, où les professions intermédiaires sont les plus représentées. Ces profils découlent de la qualification de la personne et renforce le caractère qualifié de la population de Chieulles comme indiqué dans la partie précédente (Cf. 1.3.C).

Profils socioprofessionnels comparés de la population active sur Chieulles en 2014 – *Données INSEE*

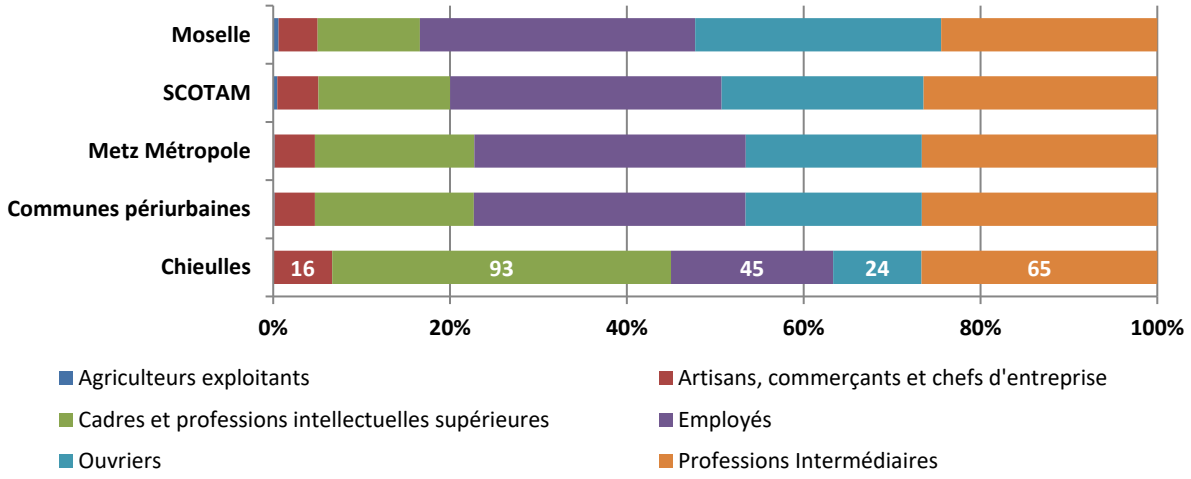

Sur la commune, on recense principalement les catégories socio professionnelles suivantes : les cadres et professions intellectuelles supérieures (38 %), les professions intermédiaires (27 %) et les employés (18 %). Les ouvriers représentent 10 %. En revanche, les artisans et chefs d'entreprise (8 %) sont peu représentés sur la commune, bien que cette part soit supérieure aux territoires de comparaison.

La tendance observée sur la commune diffère totalement des autres communes périurbaines et des autres territoires de comparaison. Ces autres territoires suivent le même schéma que celui de Metz Métropole : les employés (31 %) et les professions intermédiaires (27 %) et les ouvriers (20 %) sont les plus représentés sur le territoire de Metz Métropole, tandis que les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les artisans n'occupent respectivement que 18 % et 5 % de la population active.

D. Les revenus fiscaux

En 2014, le revenu net annuel moyen d'un foyer à Chieulles était de 37 521 €, mais on observe **des écarts importants entre les ménages de la population communale**. En effet, les foyers non imposables ont gagné 22 266 € en moyenne sur l'année 2014 contre 45 658 € en moyenne pour les foyers imposables, **soit un rapport du simple au double.**

Le revenu net annuel moyen de Chieulles est supérieur aux territoires de comparaison où l'on observe un écart important comme avec Metz Métropole (+ 11 715 €), le SCoTAM (+ 12 020 €), ou encore avec le département de la Moselle (+ 12 876 €).

Comparaison des revenus annuels nets moyens en 2014 – *Données DGFIP, IRPP*

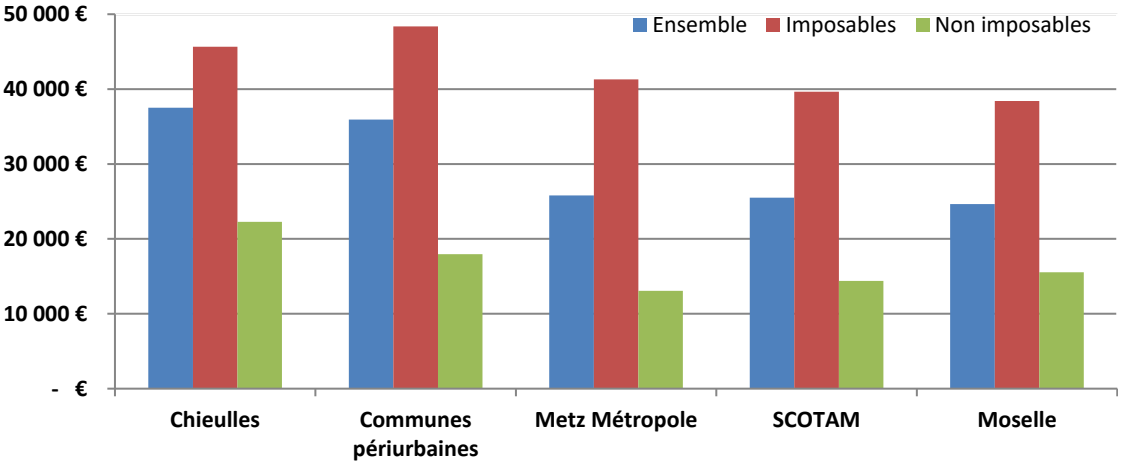

Ces chiffres témoignent de l'existence d'une population relativement aisée à Chieulles. Ce constat s'illustre par **la présence de 65 % des foyers imposables en 2014 à Chieulles contre 45 % sur le territoire de Metz Métropole et 40 % pour le département de la Moselle.** Par rapport aux communes périurbaines de l'agglomération messine (59 %), Chieulles fait partie des communes où l'on retrouve le plus de ménages imposables.

Part des foyers fiscaux imposables en 2014 – *Données DGFIP, IRPP*

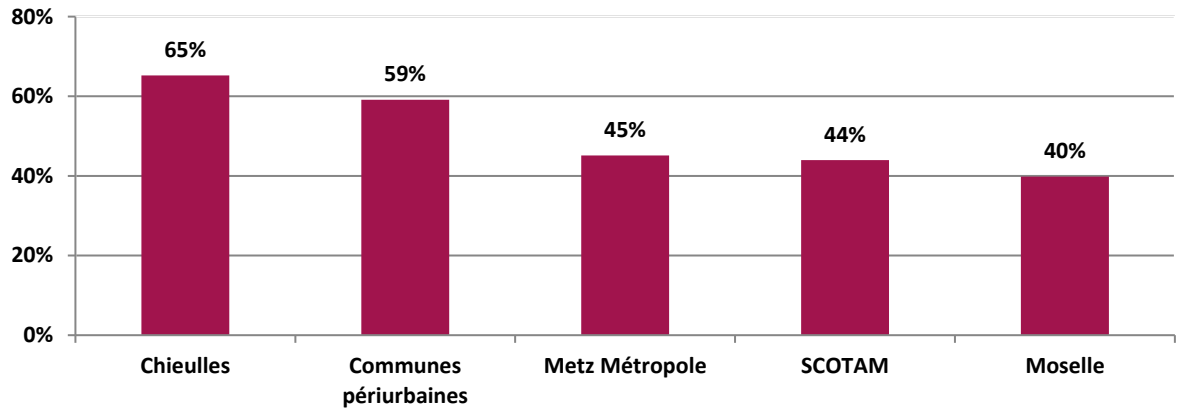

L'aisance relative des habitants de Chieulles est également illustrée par le graphique ci-dessous. Celui-ci indique le taux des ménages sous le seuil de pauvreté en 2015. On peut clairement observer **que le taux de pauvreté des ménages de la commune (6 %) est globalement trois fois moins important que sur les territoires de comparaison de Metz Métropole (20 %) et le département (18 %).**

À noter que ce taux est supérieur à la moyenne observée pour les communes périurbaines qui est de 6 %.

Part comparée des ménages sous le seuil de pauvreté en 2015 – *Données Filocom*

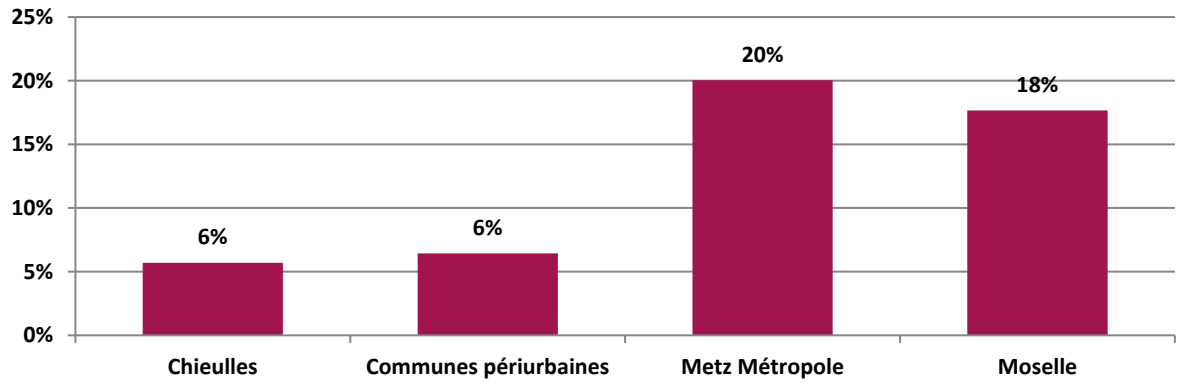

En 2014, le revenu à Chieulles était de 37 521 € avec un écart majeur entre les foyers imposables (45 658 €) et les foyers non imposables (22 266 €). On note que 65 % des foyers sont imposables sur la commune contre 45 % pour Metz Métropole, 40 % pour le département de la Moselle et 59 % pour les communes périurbaines.

Ce constat se renforce par la comparaison du revenu net annuel moyen d'un foyer où la commune se place en tête. Les écarts observés sont de l'ordre de + 11 715 € avec Metz Métropole, + 12 020 € avec le SCoTAM et + 12 876 € avec le département de la Moselle.

Egalement seulement 6 % des foyers de la commune sont sous le seuil de pauvreté en 2014 contre 20 % pour le territoire de Metz Métropole.

E. Les déplacements domicile / travail

Le niveau d'équipement des ménages de Chieulles en véhicules particuliers est important puisque 31,6 % d'entre eux dispose d'au moins une voiture et 67,1 % en ont deux ou plus. **Seul 1,3 % des ménages ne disposent d'aucun véhicule particulier.**

Les chiffres mentionnés ci-après ne sont pas des déplacements, mais des individus déclarant effectuer des migrations alternantes dont le rythme n'est pas enquêté. On peut considérer qu'il s'agit essentiellement de déplacements quotidiens, mais ils peuvent aussi adopter un autre rythme selon le motif et la distance (étudiants, etc.).

Ici, la population active occupée représente les plus de 15 ans qui occupent un emploi et comptent aussi les 64 ans et plus. Le recensement INSEE de 2014 permet d'appréhender **les déplacements domicile-travail qui concernent la commune et qui sont représentés en flux :**

- **internes à la commune ;**
- **sortants vers d'autres communes ;**
- **entrants depuis d'autres communes.**

Sur les actifs occupés de plus de 15 ans recensés, 16 % travaillent sur la commune et génèrent des flux internes à la commune.

53 % des actifs occupés quittent Chieulles pour travailler sur les autres communes de Metz Métropole dont 38 % à Metz. 31 % des actifs occupés de Chieulles travaillent sur d'autres territoires, notamment à Rives de Moselle (9 %) et au Luxembourg (7 %). Ces déplacements représentent les flux sortants domicile-travail.

Les actifs de 15 ans et plus qui travaillent sur la commune et qui génèrent des flux entrants, sont une minorité, voire quasi inexistants. 80 % de ces flux « entrants » concernent les habitants de Chieulles.

Principaux flux Domicile-Travail pour la commune de Chieulles - *Données INSEE*

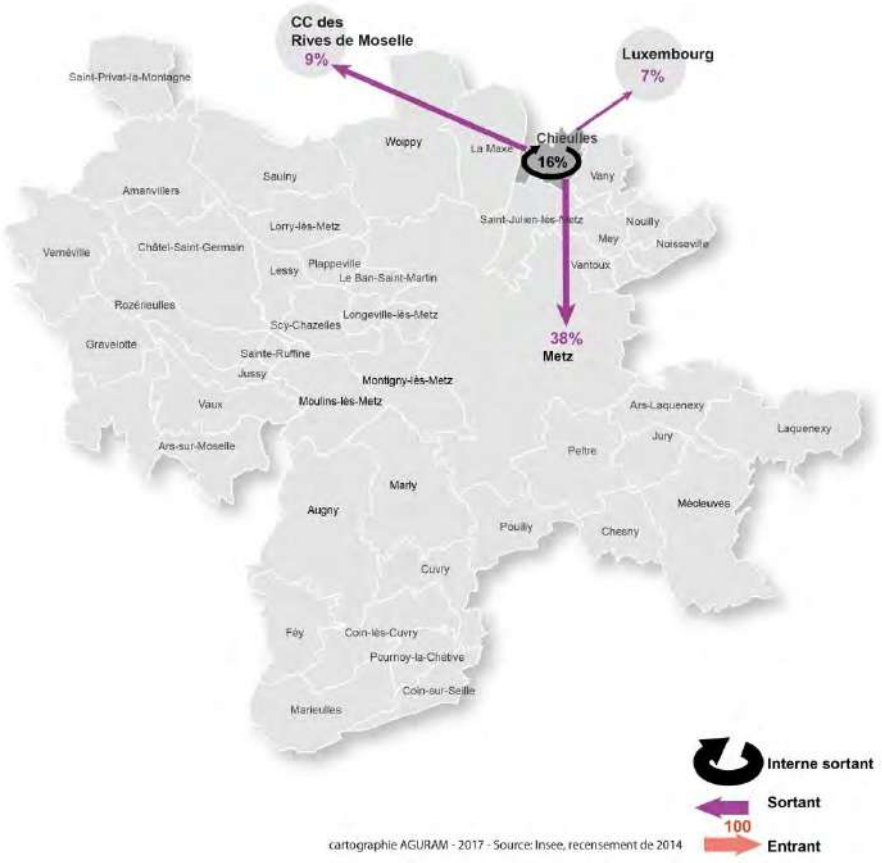

Grâce au recensement INSEE de 2014, il est aussi possible d'avoir une estimation des modes de déplacement utilisés dans le cadre de déplacements domicile-travail. Il s'agit d'une estimation des tendances en matière de pratiques de déplacements, étant donné que cela ne concerne qu'un type de déplacement bien précis, et que les modes utilisés pour la totalité des déplacements ne peuvent être connus (notamment les déplacements de loisirs, par exemple). La proportion de ménages utilisant plusieurs modes de transport pour leur trajet domicile-travail est également inconnue.

22 % des ménages résidant et travaillant sur la commune n'ont pas de transport dans le cadre de leur travail, un chiffre qui s'explique par les habitations de fonctions ou de gardiennage sur le lieu de travail, ou par le travail à domicile. **78 % des flux internes sont réalisés en voiture, 0 % par la marche à pied.**

L'usage de la voiture est prédominant dès qu'il y a des déplacements vers l'intérieur, mais aussi vers l'extérieur. En effet, les actifs travaillant sur le territoire de Metz Métropole ou en dehors sont respectivement 90 % et 84 % à prendre leur voiture dans le cadre du déplacement domicile-travail. Les transports collectifs sont utilisés pour 3 % des actifs qui travaillent sur Metz Métropole, 16 % des actifs travaillant en dehors de Metz Métropole.

Parts modales des actifs occupés de Chieulles en fonction de leur lieu de travail – *Données INSEE*

	Chieulles (flux interne)	Autres communes Metz Métropole	Hors Metz Métropole	Total
Voitures, Poids lourds	78%	90%	84%	86%
Marche à pied	0%	0%	0%	0%
Transports collectifs	0%	3%	16%	7%
Pas de transport	22%	0%	0%	3%
Deux roues	0%	6%	0%	3%

Le niveau d'équipement des ménages de Chieulles est important puisque 31,6 % d'entre eux dispose d'au moins une voiture et 67,1 % en ont deux ou plus. Seul 1,3 % des ménages ne dispose d'aucun véhicule particulier.

Pour les habitants de Chieulles, 16 % des actifs occupés travaillent sur la commune, 53 % des actifs occupés quittent Chieulles pour travailler sur les autres communes de Metz Métropole (dont 38 % à Metz). Les 31 % restants travaillent hors de Metz Métropole, notamment à Rives de Moselle (9 %) et au Luxembourg (7 %).

Concernant les actifs qui travaillent sur la commune, la majorité provient de Chieulles (80 %).

Les déplacements domicile-travail sont essentiellement effectués en voiture (86 %) par les habitants de Chieulles avec 78 % des trajets domicile-travail interne et à 7 % par les transports collectifs. Aucun déplacement domicile-travail ne se fait à pied.

1.4. LE PARC DE LOGEMENTS

A. Types de logements

Un logement est défini, selon l'INSEE du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : **résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.**

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Typologie comparée des logements en 2014 -INSEE RP 2014

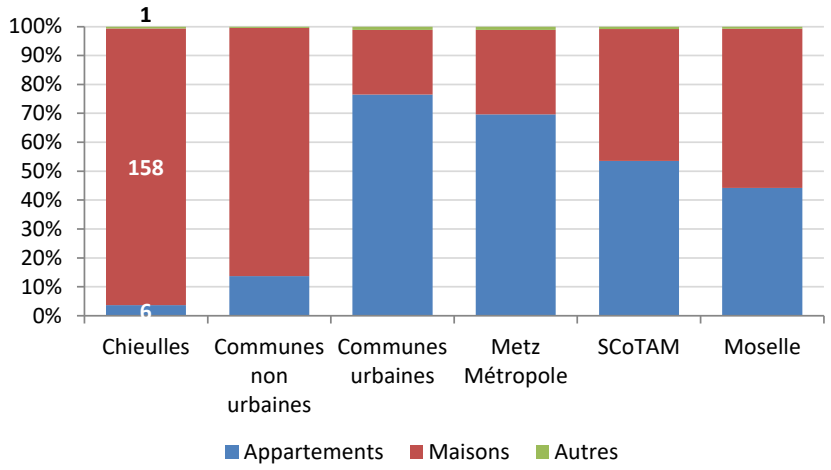

En 2014, le parc immobilier de la commune de Chieulles se compose de **158 maisons (96 % des logements)** et **6 appartements (4 %)**. Ce profil est comparable, quoique plus marqué, à celui que l'on retrouve au sein des communes de moins de 2 000 habitants de Metz Métropole (appelées communes non urbaines dans le graphique ci-dessus).

A titre de comparaison, on compte 77 % d'appartements pour les communes urbaines, 70 % pour Metz Métropole, 54 % pour le SCoTAM et 44 % pour la Moselle.

Evolution des types de logements à Chieulles depuis 1999 - INSEE RP 1999 à 2014

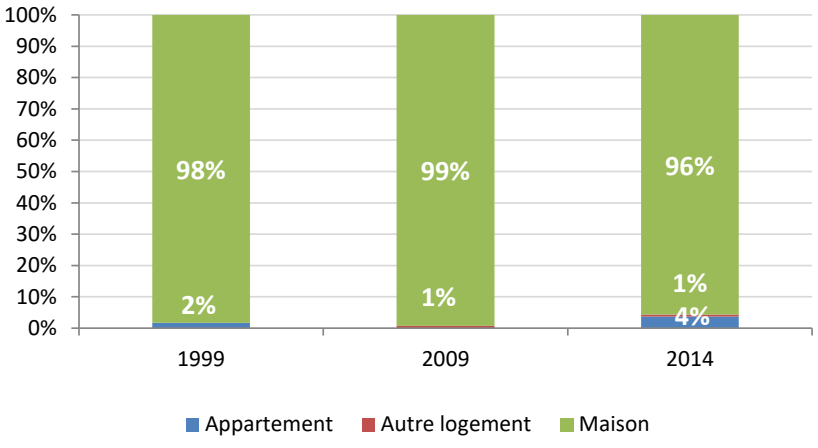

L'appartement, produit-logement adapté notamment aux besoins des jeunes ménages en début de parcours résidentiel est donc assez peu représenté sur la commune. Toutefois, ce type de logement **est en modeste progression** dans la commune puisqu'on en dénombrait 2 en 1999 et 6 en 2014 (soit 4 % des logements). La progression de ce type de bien montre qu'il répond donc aux besoins d'une partie de la population.
Par ailleurs, ce type d'habitat, lorsqu'il est bien intégré au tissu urbain existant, s'avère pertinent pour une gestion maîtrisée du potentiel foncier d'une commune.

B. Taille des logements

Taille des résidences principales de Chieulles en 2014 - INSEE RP 2014

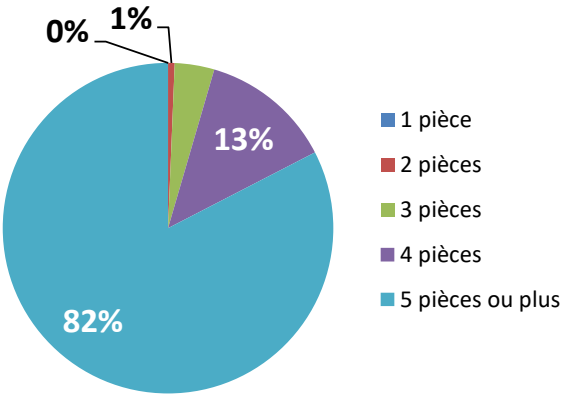

Le parc est très majoritairement constitué de grands logements (82 % de T5 ou plus) ce qui s'explique aisément par la prédominance de la maison individuelle. La répartition du parc par taille des logements à Chieulles est similaire aux autres communes périurbaines.

Les petits logements (T1/T2) représentent moins de 1 % du parc de résidences principales, encore moins que dans les autres communes périurbaines de Metz Métropole (4 %), contre 23 % pour Metz Métropole, 16 % pour le SCoTAM, et 12 % pour la Moselle.

Les logements de taille intermédiaire (T3/T4) représentent 17 % du parc.

La taille moyenne des résidences principales s'élève à 5,6 pièces par logement contre 3,6 pour les communes urbaines, 3,8 pour Metz Métropole, 4,1 pour le SCoTAM, 4,4 pour la Moselle.

Taille comparée des résidences principales en 2014 (INSEE - RP 2014)

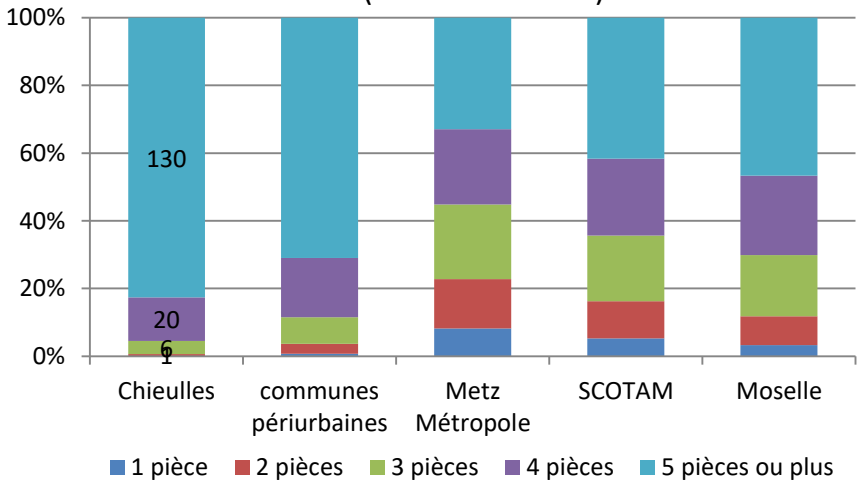

Evolution de la typologie des résidences principales à Chieulles (INSEE - RP 2014)

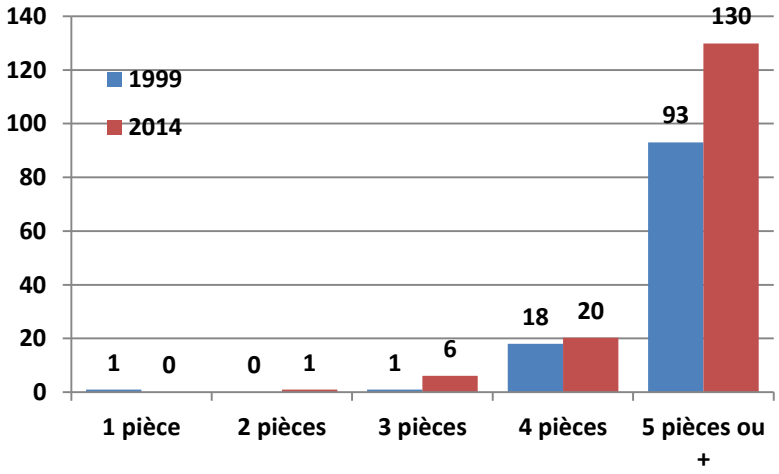

L'évolution récente du parc de logements à Chieulles montre une très forte progression des grands logements (T5 et +), avec 37 logements supplémentaires.

En revanche, l'illustration de la répartition des tailles des logements et des tailles des ménages à Chieulles démontre une forte déconnexion entre l'offre et les ménages, avec des histogrammes inversés entre ces deux valeurs : beaucoup de petits ménages, mais beaucoup de grands logements. Ceci s'explique par le cycle classique du parcours résidentiel : un couple achète une maison, a des enfants, les enfants grandissent, quittent le foyer, laissant les parents seuls dans la maison.

Ceci ne signifie pas qu'un petit ménage doive automatiquement habiter un petit logement, mais bien qu'il faut s'interroger sur le mode de développement du parc à venir. Certaines communes réfléchissent à la question en proposant une offre adaptée aux seniors résidant dans la commune, mais ne voulant ou ne pouvant plus supporter la charge d'un logement devenu trop grand pour eux. Ceci peut également permettre de libérer de plus grands logements, susceptibles d'accueillir des familles.

Taille des ménages et taille des logements à Chieulles en 2014 (INSEE-RP 2014)

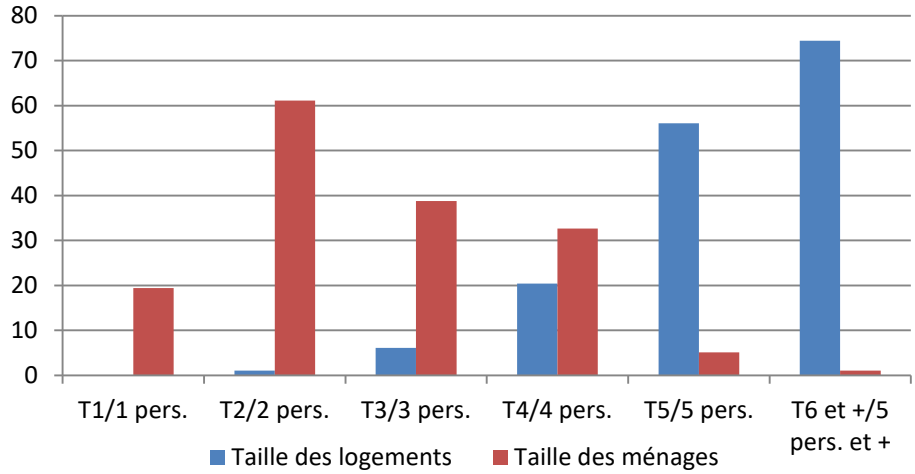

C. Statuts d'occupation

Analyse comparée des statuts d'occupation des résidences principales en 2014 - INSEE RP 2014

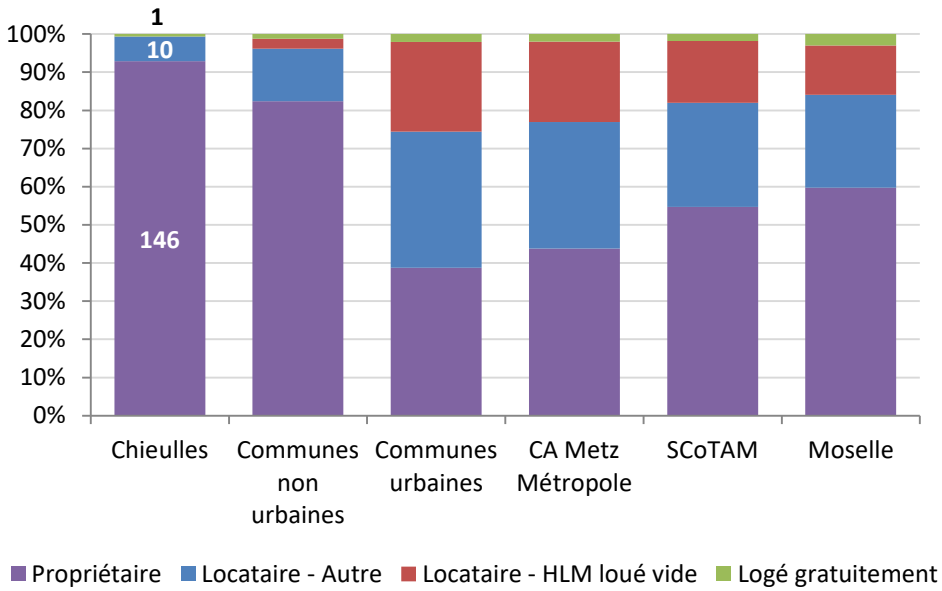

Pour attirer de nouvelles populations, la commune pourrait encourager la **diversification des typologies** de logements proposés ainsi que **des statuts d'occupation des logements**.

En effet, **93 % des résidences principales sont des logements occupés par leurs propriétaires**. 6 % sont des logements locatifs privés et on ne compte aucun logement social.
Ce profil est similaire (mais davantage marqué) à celui observé pour les communes non urbaines où 82 % des logements sont occupés par des propriétaires. Néanmoins, certaines d'entre elles proposent un parc locatif social. A titre de comparaison, les logements en propriété occupante représentent 44 % des résidences principales pour Metz Métropole, 55 % pour le SCoTAM et 60 % pour la Moselle.

Les logements locatifs sont plus attractifs pour les jeunes ménages et peuvent encourager les personnes âgées à quitter le logement dont ils sont propriétaires pour un bien en location mieux adapté à leurs nouveaux besoins (davantage d'accessibilité, surfaces plus petites). Ainsi, un renouvellement de la population peut s'enclencher par la remise sur le marché de grands logements en accession.

D. Vacance

Depuis 2009, la commune ne compte qu'une résidence secondaire ce qui montre qu'elle n'est pas un territoire attractif en matière de tourisme.

Analyse comparée des catégories de logements en 2014 - INSEE RP 2014

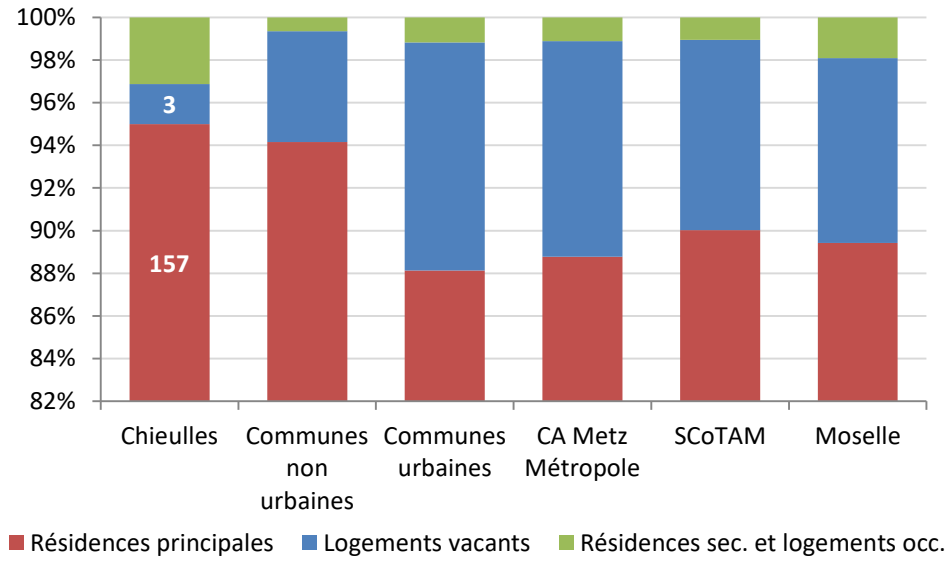

Entre 1999 et 2014**, les résidences principales ont progressé de plus d'un tiers, passant de 113 en 1999 à 157 en 2014.**

Selon l'INSEE, la vacance des logements à Chieulles est extrêmement faible avec moins de 2 % en 2014 (3 logements), stable par rapport à 2009. A titre de comparaison, la vacance s'élève à 5,2 % pour les communes non urbaines, à 10,7 % pour les communes urbaines, à 10,1 % pour Metz Métropole, à 8,9 % pour le SCoTAM et 8,7 % pour la Moselle. Cette très faible vacance illustre l'attractivité résidentielle de la commune.

Evolution des catégories de logements à chieulles INSEE RP 2014

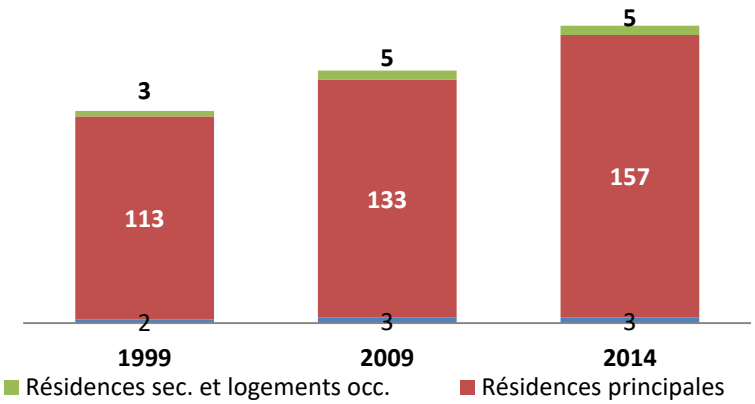

E. Mobilité – Ancienneté d'emménagement

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement.
Pour les individus enquêtés en 2016 ayant déclaré avoir emménagé en 2016 l'ancienneté d'emménagement est de 0 an, pour ceux qui ont déclaré 2015 l'ancienneté d'emménagement est de 1 an. Si tous les occupants présents au moment du recensement ne sont pas arrivés en même temps, la date d'emménagement correspond à celle du premier arrivé.

Ancienneté d'emménagement des ménages comparée en 2014 - INSEE RP 2014

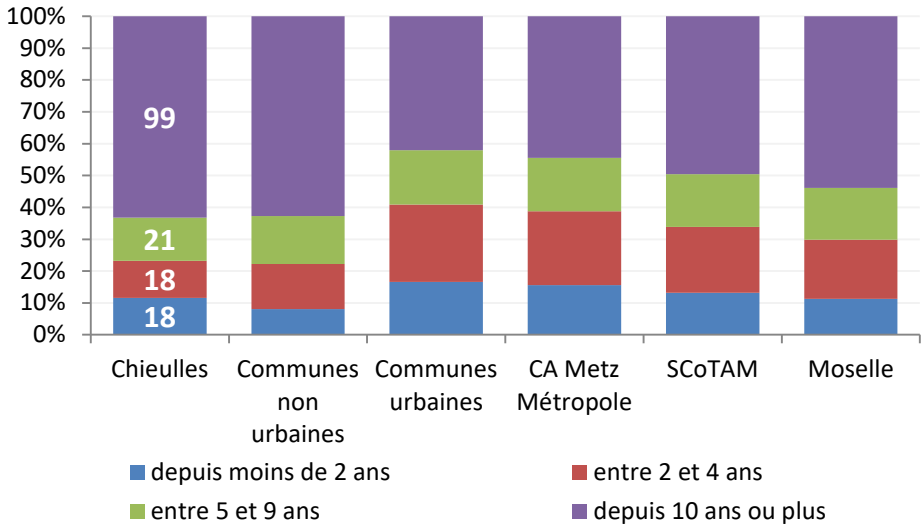

Le caractère assez mono-typé du parc tend donc à **limiter les mobilités résidentielles.** Un habitat peu diversifié où prédomine le statut de propriétaire peut limiter le renouvellement de la population et ainsi contribuer au vieillissement de la commune.

En effet, **63 % des ménages ont emménagé depuis 10 ans ou plus** ce qui est similaire aux communes non urbaines (63 %) et nettement supérieur à Metz Métropole (44 %).
12 % des ménages sont installés depuis moins de deux ans, ce qui est plus élevé que dans les communes périurbaines. Cela s'explique par la hausse de population générée par les lotissements récents.

- En 2014, le parc de la commune se compose de **158 maisons (96 % des logements) et 6 appartements (4 %).**
- Si les appartements restent peu représentés, leur nombre progresse puisqu'ils sont passés de 2 en 1999 à 6 en 2014.
- On note un fort décalage entre la typologie des logements et la taille des ménages (beaucoup de petits ménages, beaucoup de grands logements).
- La **vacance totale observée sur la commune est très faible,** ce qui traduit la tension du marché.
- La **prédominance du statut de propriétaire occupant** (93 % des résidences principales) engendre une **mobilité limitée** (63 % de ménages installés depuis 10 ans ou plus) et un **renouvellement de la population dépendant de la réalisation de nouveaux logements,** ce qui se traduira à terme par un **vieillissement** de la commune, déjà engagé.

F. Evolution du parc de logements

Le nombre de logements a augmenté, pour accueillir sur le territoire des ménages plus nombreux. **Entre 1999 et 2014, 48 nouveaux logements ont été créés à Chieulles, et la commune a gagné 68 habitants.**

Le graphique ci-dessous illustre que **l'augmentation du parc de logements a été proportionnellement plus élevée à Chieulles que dans les communes périurbaines et dans les autres territoires de référence**.

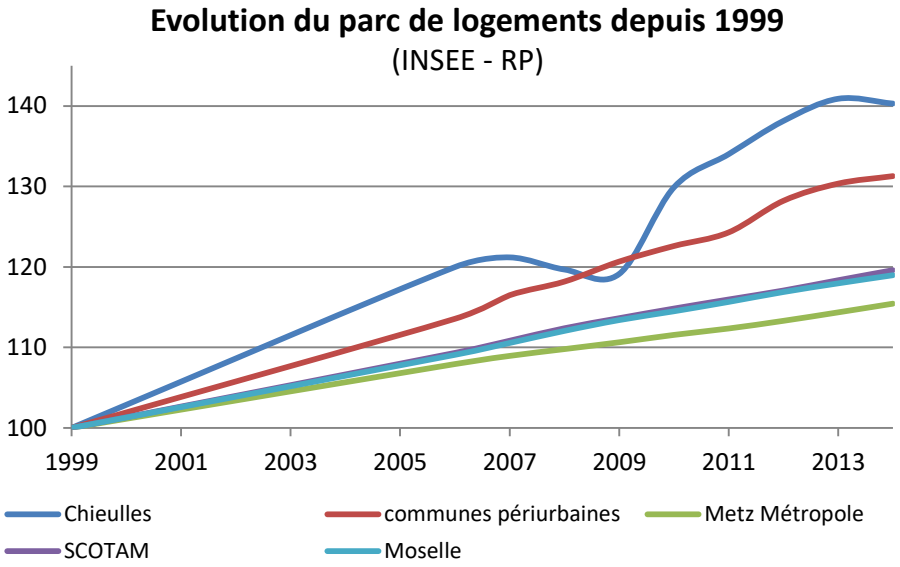

Le nombre de logements augmente sur toute la période 1975-2014, de même que la population. A l'inverse de ce que l'on observe sur beaucoup de communes où le nombre de logements progresse plus vite que la population, ces deux courbes de croissance sont très proches à Chieulles, il n'y a pas de déconnexion entre l'évolution de la population et du parc de logements. **Cette déconnexion commence à s'illustrer à partir de 1999, en lien avec le desserrement des ménages.**

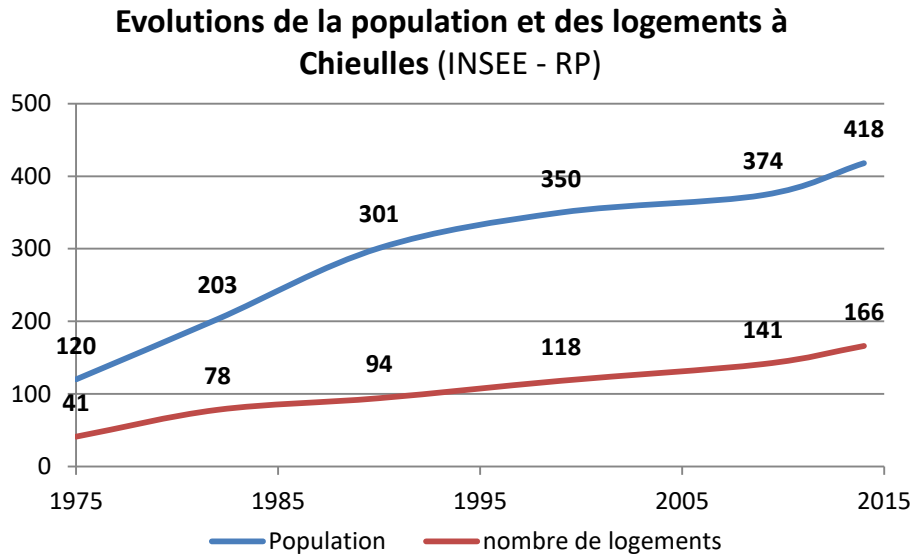

Evolution population et logements base 100 en 1975 (valeur relative)

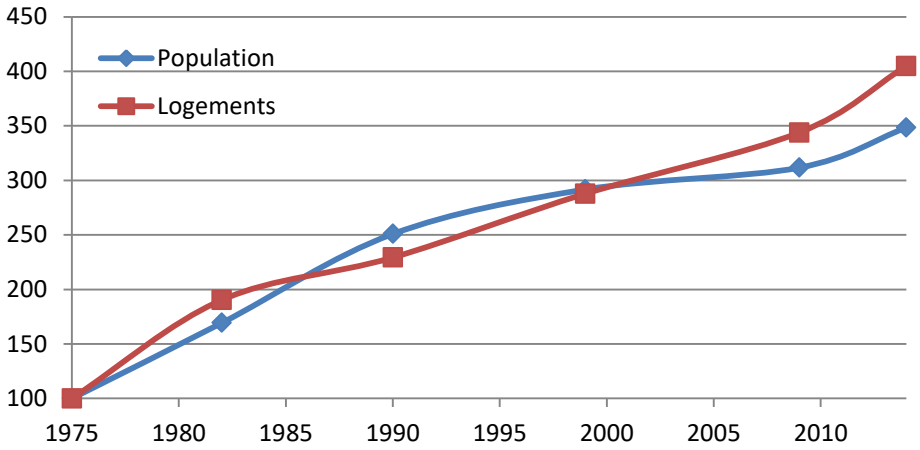

	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	120	203	301	350	374	418
nombre de logements	41	78	94	118	141	166

Entre 2004 et 2015, 32 nouvelles constructions ont été réalisées à Chieulles. Sur cette période, le rythme annuel de construction est proche de 2,7 par an. Ce rythme est identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole, mais supérieur aux autres territoires de comparaison.

Le pic de construction récent le plus important à Chieulles a eu lieu en 2010, avec 14 logements. **Ces constructions des années 2000 sont issues pour la plupart des lotissements :**

- Rue des quatre Vents, débuté en 2008
- Rue en Fontaine, débuté en 2008.

La base de données SITADEL2, proposée par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, définit quatre types d'opérations à vocation de logement :

- Logement individuel pur : maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement.
- Logement individuel groupé : maison individuelle résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux.
- Logement collectif : le terme « collectif » est défini par l'exclusion des deux premiers concepts. Il s'agit de logements faisant partie d'un bâtiment de deux logements ou plus.
- Logements en résidence : propose des services spécifiques (résidence pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées…).

Nombre de logements commencés de 2004 à 2015 pour 100 logements en 2006 (Sit@del2)

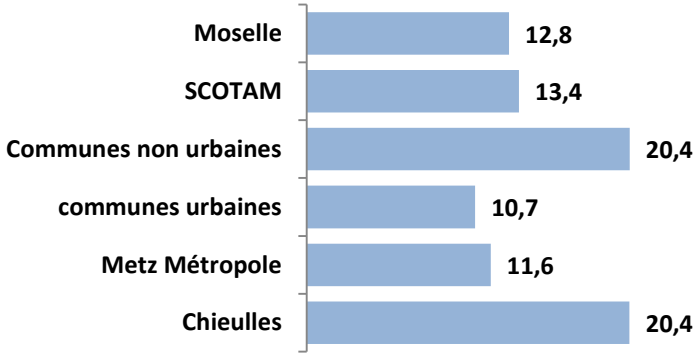

Dans les années 1990, Chieulles a vu se développer des lotissements plus importants : La Perche (14 parcelles) et Bellevue (13 parcelles).

Evolution récente du parc de logements : logements commencés par type (Sit@del2)

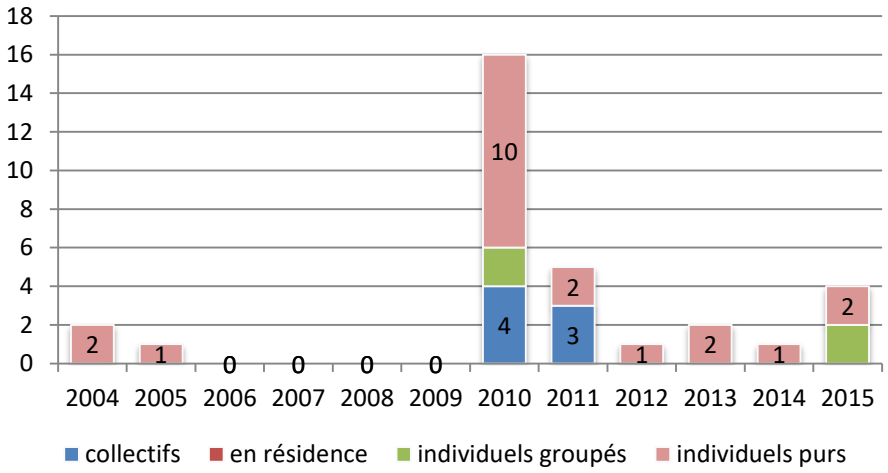

Types de logements construits depuis 2004 (Sit@del2)

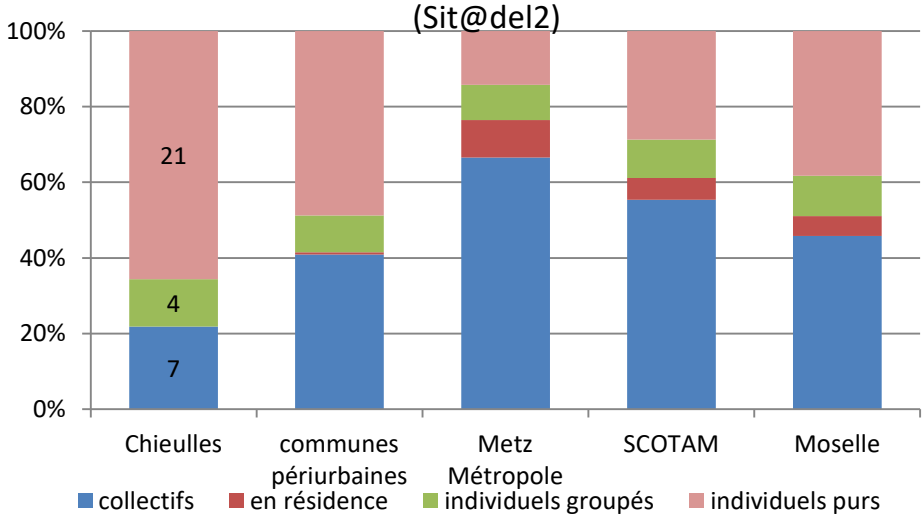

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidence
Chieulles	66%	13%	22%	0%
communes urbaines	7%	9%	72%	12%
communes périurbaines	49%	10%	41%	1%
Metz Métropole	14%	9%	67%	10%
SCOTAM	29%	10%	55%	6%
Moselle	38%	11%	46%	5%

Entre 2004 et 2015, une majorité de logements individuels purs ont été construits (66 %), devant les collectifs (22 %), et l'individuel groupé (13 %). On ne note pas de résidence. **Chieulles se distingue par rapport à tous les territoires de comparaison, y compris les communes périurbaines de Metz Métropole, par une part élevée d'individuels purs (66 % contre 49 %).**

La production récente à Chieulles va donc dans le sens d'un renforcement de son offre pavillonnaire mono-typée, même si on note un petit accroissement de l'offre collective.

Surface moyenne en individuel pur entre 2004 et 2015	
Chieulles	165 m²
communes urbaines	173 m²
communes périurbaines	170 m²
Metz Métropole	171 m²
SCOTAM	157 m²
Moselle	163 m²

Si la proportion de logements individuels purs est très élevée à Chieulles, leur surface moyenne est dans la moyenne des autres territoires de référence, puisqu'elle s'élève à 165 m² par logement, contre 170 m² pour les communes périurbaines de Metz Métropole.

- Depuis 1999, Chieulles a connu un rythme de progression de son parc de logements plus soutenu que les territoires de référence (données Insee).
- Entre 2004 et 2015 (données Si@del2), son rythme est identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole, mais supérieur à celui de l'ensemble de l'agglomération, du SCoTAM et de la Moselle.
- Chieulles a connu 4 lotissements depuis les années 1990.
- La commune a poursuivi son développement de type pavillonnaire, avec 66 % de logements individuels purs entre 2004 et 2015.

G. Logement social

Selon RPLS 2016, la commune de Chieulles ne compte aucun logement social sur son territoire.

Les logements sociaux, soumis à un double plafond de loyer et de ressources des ménages, sont particulièrement adaptés à de nombreuses familles telles que les jeunes ménages, les personnes âgées, ou répondent à de nombreuses situations de rupture telles que le divorce ou la perte d'emploi.

L'analyse des revenus des foyers résidant sur la commune en 2015 (source Filocom) fait apparaître que 6 % des ménages sont éligibles aux plafonds PLAI[1] et 25 % au plafond PLUS[2].

La commune n'a pour l'heure, aucune obligation en matière de logement social puisqu'elle n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU puisqu'elle n'atteint pas le seuil de 3 500 habitants nécessaire pour avoir l'obligation de proposer au moins 20 % de son parc en locatif social.

Au regard de la situation de l'extrême concentration du patrimoine social de l'agglomération messine (le triptique Woippy – Metz – Montigny lès Metz englobe 90 % de cet habitat), et en accord avec les principes de la loi de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 (dite « loi Boutin »), l'un des axes structurant du Programme Local de l'Habitat est de doter METZ MÉTROPOLE d'outils performants afin d'aider à mieux répartir, avec l'accord des communes, le parc public.

Ainsi, le PLH 2011-2017, prolongé pour deux ans, a inscrit la réalisation de 2 logements sociaux sur la commune (type PLUS).

- La commune ne compte aucun logement social sur son territoire
- La population présente en effet un profil plutôt aisé, mais des besoins ponctuels peuvent exister (décohabitation, séparation, perte d'emploi…)

[1] Prêt Locatif Aidé d'Intégration (logement très social)
[2] Prêt Locatif à Usage Social (logement social)

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de
Chieulles

DIAGNOSTIC
Paysages

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :
Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. L'APPROCHE PAR LES PAYSAGES 4

1.1. Appartenance aux grandes formations paysagères 4

A. Un village implanté au sein du plateau lorrain 4

B. Un ban communal qui s'adosse à une rive de la Moselle 4

1.2. Entités paysagères de la commune 5

A. Le plateau : des espaces ouverts et animés de quelques reliefs 5

B. Le vallon du ruisseau de Malroy : une assise paysagère du village 5

C. La Vallée de la Moselle 6

1.3. Perceptions et évolutions paysagères 8

A. Approche du village par la D69C : mise en scène et évolutions récentes 8

B. Une silhouette historique lisible dans son ensemble 9

C. Des fronts bâtis récents émergeant dans le paysage en vue lointaine 10

D. Des paysages qui se referment aux abords de la Moselle 11

E. Echappées visuelles depuis le tissu bâti 12

1.4. Enjeux paysagers 14

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. L'APPROCHE PAR LES PAYSAGES

1.1. APPARTENANCE AUX GRANDES FORMATIONS PAYSAGERES

Les travaux d'élaboration du SCOTAM ont permis de caractériser les grandes entités paysagères de son territoire. Cette caractérisation permet de décrire à grand trait les paysages de la commune de Chieulles qui appartient à l'entité paysagère du plateau lorrain versant Rhin et pour partie à la Vallée de la Moselle. Par ailleurs, des orientations de préservation et de valorisation des paysages sont inscrits au sein du DOO du SCOTAM avec lesquelles le PLU de Chieulles devra rentrer en compatibilité.

A. Un village implanté au sein du plateau lorrain



Le plateau lorrain versant Rhin

- Des paysages en pente douce, un relief animé par quelques accidents
- De grandes surfaces agricoles (céréales et oléagineux) ainsi que des espaces boisés là où le relief s'accentue
- Des paysages par endroit animés de ripisylves le long de ruisseaux et de prairies au sein de vallons
- Des limites entre espaces ruraux et urbains lisibles et des formes villageoises historiques peu respectées du fait de développements urbains d'ampleur

Les grandes entités paysagères du SCOT de l'agglomération Messine

B. Un ban communal qui s'adosse à une rive de la Moselle

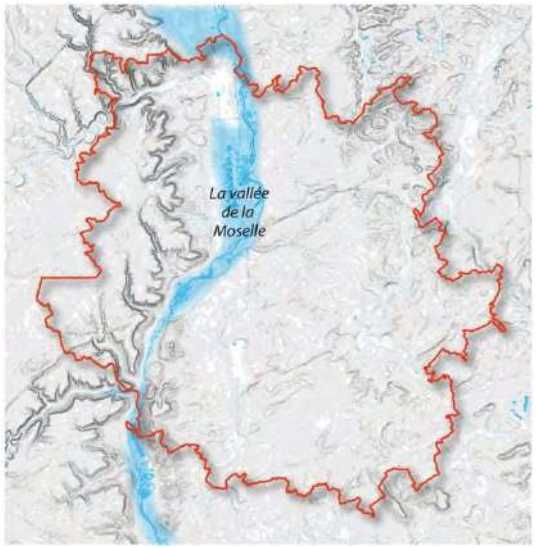

La Vallée de la Moselle

- Le rapport de présentation du SCOTAM souligne le caractère largement urbanisé de cette unité.
- Concernant Chieulles, cette entité paysagère ne fait qu'affleurer son ban communal ; toutefois on peut tout de même retenir un objectif inscrit au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOTAM de préservation des abords des cours d'eau et des éléments de nature tels que les haies, les bosquets ou encore les prairies.

Les grandes entités paysagères du SCOT de l'agglomération Messine

1.2. ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

Il s'agit ici de déterminer les structures paysagères de la commune pour mieux comprendre leurs qualités et leurs sensibilités. Chieulles se caractérise par des paysages globalement ouverts, le paysage est tout de même structuré par quelques reliefs et des boisements qui composent les vues (les cloisonnent ou au contraire les ouvrent) notamment aux abords de la Moselle.

A. Le plateau : des espaces ouverts et animés de quelques reliefs

Le plateau s'ouvre largement au sud du village, derrière des buttes au bas desquelles est venu s'implanter le village. Le ban communal est en majorité occupé par des espaces agricoles ouverts, doté de peu de clôtures ou de haies (quelques bandes boisées au sud du ban communal). Ces espaces agricoles sont principalement marqués par les infrastructures routières (les routes départementales D69d et D2) et électriques (ligne électrique Haute Tension traversant l'ouest de la commune).





Les franges boisées constituent les toiles de fond des paysages agricoles ouverts de Chieulles, du sud-est au sud-ouest. Notamment, le Bois de Grimont au sud crée une barrière visuelle entre Chieulles et Saint Julien-lès-Metz, et plus globalement avec l'agglomération messine. Les boisements créent également un front visuel entre le village et la Moselle.

B. Le vallon du ruisseau de Malroy : une assise paysagère du village

Les ruisseaux sont venus creuser le plateau, notamment le ruisseau de Malroy, dénommé « Novieback » en traversée du ban communal de Chieulles. Le village est venu s'y adosser. Le ruisseau constitue toujours aujourd'hui une assise paysagère pour le village. Il creuse des reliefs doux dans le plateau. **Un relief, appelé « la Bosse » s'élève au nord et à l'est du village**. Se sont implantés plus haut le lieudit de Rupigny et le village de Charly. Ce relief surplombe légèrement le village et offre des vues dominantes sur la silhouette villageoise de Chieulles. Au sud du ruisseau s'élèvent deux buttes derrières lesquelles le village est venu s'implanter.



Le ruisseau de Malroy et la route départementale D69C : des limites physiques au village de Chieulles





C. La Vallée de la Moselle



Les abords de la Moselle sont en majeure partie occupés par des boisements, avec notamment d'anciens vergers qui se sont progressivement enfrichés ces dernières décennies. Aujourd'hui, le bois de Châtillons-sur-Metz crée des fronts boisés entre la route D1, qui longe la Vallée de la Moselle, et les espaces agricoles qui s'étendent à l'est sur le ban communal. **Les boisements masquent ainsi la présence de la Moselle depuis le village de Chieulles.**

Depuis la D1, les accès à la rivière sont souvent privés, menant à des constructions à vocation d'habitat et de loisirs qui occupent ici les abords immédiats de la Moselle. **Elles ont ainsi tendance à privatiser les rives de la Moselle sur la commune de Chieulles.**



Les abords de la Moselle à Chieulles et leur enfrichement progressif, photos aériennes de 2015 et 1955
Source : site « remonter le temps.ign .fr »



- De vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies
- Le ruisseau de Malroy auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce et auprès duquel le village de Chieulles est venu s'implanter
- La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur

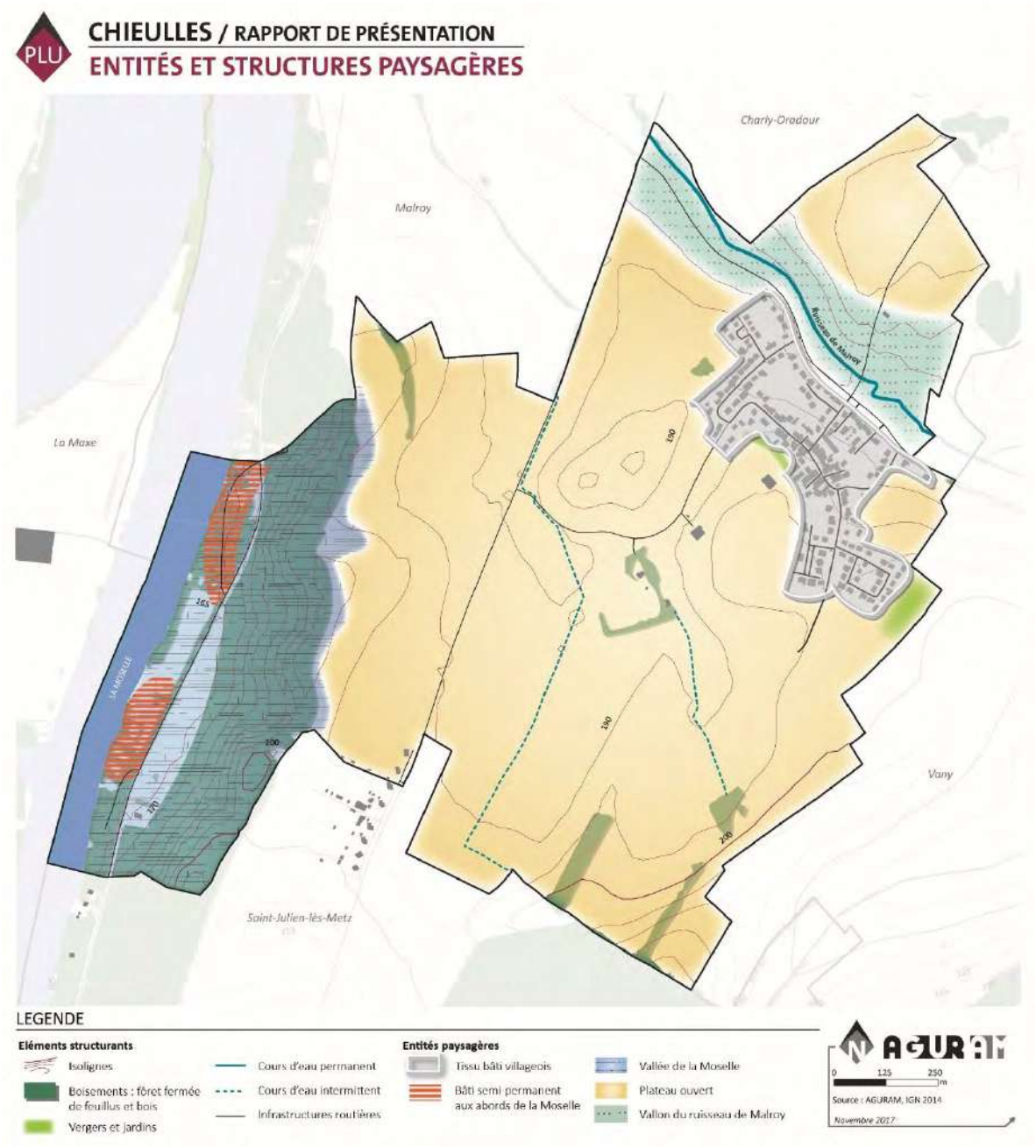

1.3. PERCEPTIONS ET EVOLUTIONS PAYSAGERES

La présente étude des points de vue les plus notables de la commune vient apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : comment se perçoit le village, en approche ou de manière éloignée, et qu'est ce qui accroche le regard ? Quels éléments impactent les paysages ou au contraire viennent les valoriser ? A travers ces questions, il s'agit d'aider les élus à cerner les évolutions paysagères souhaitées afin d'orienter les futurs choix d'aménagement et de développement à fixer au sein du PLU.

A. Approche du village par la D69C : mise en scène et évolutions récentes

La route départementale compose aujourd'hui une limite physique, et longe par le nord le village. Dans les années 1970 et 1980, plusieurs pavillons se sont implantés le long de la voie. Ces implantations se sont faites en retrait par rapport à la route.

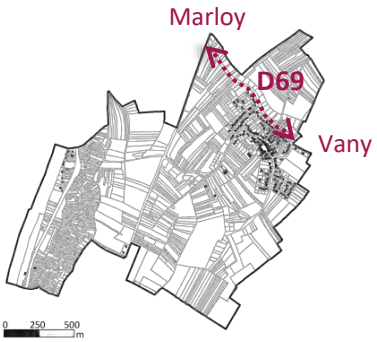

De manière générale, l'ensemble des constructions sont peu visibles en approche du village depuis cette voie d'accès principale.

En effet, l'approche du village est accompagnée et mise en scène par des alignements d'arbres de haut jet qui ont pris une certaine ampleur aux abords de la route.

Toutefois, des lotissements se détachent en position dominante dans les paysages (entrée côté Vany) et créent des fronts bâtis abruptes avec les espaces agricoles (entrée côté Marloy). Avec les vergers et les jardins qui entouraient le bâti rural de la rue de la Chapelle, des espaces de transition existaient entre le village historique et espaces agricoles. Ceux-ci ont été progressivement construits. Le bâti s'est implanté en plusieurs endroits quasiment en rapport direct avec les espaces agricoles, ce qui crée de forts contrastes et entraîne une plus forte exposition pour le bâti.



Approche du village, côté Vany : mise en scène…… et évolutions récentes



Approche du village, côté Marloy mise en scène……et évolutions récentes

Le village est implanté non loin du ruisseau de Malroy et de la route départementale qui est venue se greffer au ruisseau jusqu'aux abords de la Moselle. De l'autre côté du ruisseau, quelques aménagements et constructions s'étiolent le long de la route de Rupigny ; toutefois, cela reste mesuré et le ruisseau reste une limite naturelle pour le village. Par ailleurs, les prairies qui occupent les abords du ruisseau animent les paysages en approche du village.



Prairies et montée de Rupigny, visibles aux abords de Chieulles depuis la RD69C en descendant du village de Vany

B. Une silhouette historique lisible dans son ensemble

La montée sur Rupigny donne à voir le village historique qui compose ici un ensemble homogène.





On note l'absence de clocher d'église dominant le village**, la chapelle se détache tout de même un peu, à l'ouest du village historique.** Le village était cerclé historiquement de vergers et jardins, qui se sont construits depuis les années 1970. Les nouvelles constructions restent cohérentes, en termes de hauteur notamment avec l'ensemble bâti historique.

Les développements urbains les plus récents se déconnectent et ont pris de la hauteur. Cette vue se compose par strates et les boisements composent une toile de fond en arrière-plan. L'horizon est marqué par l'alignement d'arbres accompagnant la route de Bouzonville et l'antenne du SDIS, basé à Saint-Julien-lès-Metz



Panorama sur village depuis la monté de Rupigny

C. Des fronts bâtis récents émergeant dans le paysage en vue lointaine

Depuis la route D2 par le sud et en dépassant Saint-Julien-lès-Metz, le village est peu perceptible en lui-même, de par son implantation dans le relief, puisqu'il s'est logé historiquement derrière deux buttes. Par ailleurs, l'habitation isolée du lieu-dit de la Bergerie et l'aménagement de ses abords marquent et cloisonnent ici fortement les paysages.

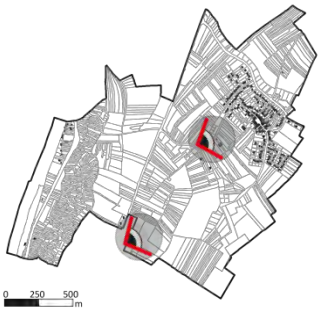

Aujourd'hui, de part et d'autre des premières habitations, des constructions sont venues dépasser les contours historiques du village. Des lotissements franchissent des lignes de relief et viennent constituer des fronts urbains semblant « détachés » du village et visibles en vues lointaines.





En vue rapprochée, depuis la route D69d, route de desserte historique du village, **quelques habitations apparaissent en entrée de village mais sont, pour le reste, peu perceptibles.**

En amont dans l'approche du village, deux volumes bâtis isolés et imposants se découvrent aux abords sud du village et marquent ici les paysages, de par leur implantation au sein d'espaces agricoles ouverts. De plus, leurs emprises sont importantes au regard des dimensions du village.



D. Des paysages qui se referment aux abords de la Moselle

Malgré sa présence en frange du territoire communal le fond de vallée et la rivière en elle-même sont peu perceptibles.





La Moselle est longée par la route D1 entre le rond-point de Malroy et Saint-Julien-lès-Metz. Les vues y sont de toute part cloisonnées, par des boisements et des haies boisées. Entre le village de Chieulles et la route départementale, le bois de Châtillon sur Moselle crée un front boisé fermé sur toute la traversée du ban communal, hormis un espace prairial, qui ouvre quelque peu les abords de la RD. Cet espace prairial est marqué en son centre par un poste de gaz.

Entre la route départementale et la Moselle, les paysages aux abords immédiats de la rivière sont peu perceptibles, ils sont « brouillés » par l'implantation d'un bâti plus ou moins organisé le long des berges et par la trame arborée qui l'accompagne. Les séquences de vues sur la Moselle y sont donc très courtes.





E. Echappées visuelles depuis le tissu bâti

Le dessin des voies des villages et les espaces de vergers et de jardins dégagent en interstice, au sein du tissu bâti, des perspectives visuelles depuis les espaces habités de la commune.

Ainsi, des vues lointaines se découvrent dans le village en direction de « la Bosse », qui s'élève doucement face au village : depuis le petit espace vert attenant à la chapelle Saint-Jean-Baptiste et depuis la route de Rupigny, qui offre plus spécifiquement une perspective sur la maison seigneuriale de Rupigny.




Le lotissement du Maix dans sa configuration dégage une vue sur les toitures et les vergers et jardins attenant au bâti historique.



Ici la vue s'ouvre plus largement aux franges du village, entre les quelques habitations greffées sur la route départementale et les constructions en hauteur (notamment le lotissement Bellevue) ; en vis-à-vis ce secteur est visible en vue lointaine depuis Vany ou depuis la route départementale, derrière le rideau de l'alignement d'arbres :




- Des plateaux ouvrant des vues lointaines sur le village, notamment depuis le sud en sortie des boisements situés au nord de Saint-Julien-lès-Metz
- Une limite physique au village, composée par le ruisseau de Malroy et longé par la route départementale
- Un noyau villageois lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny
- Des fronts bâtis récents émergeant dans le grand paysage : une perception de plus en plus forte des constructions les plus récentes, et une impression d'implantation « dans les champs » pour certaines d'entre elles
- Des infrastructures et des aménagements marquant et cloisonnant les vues

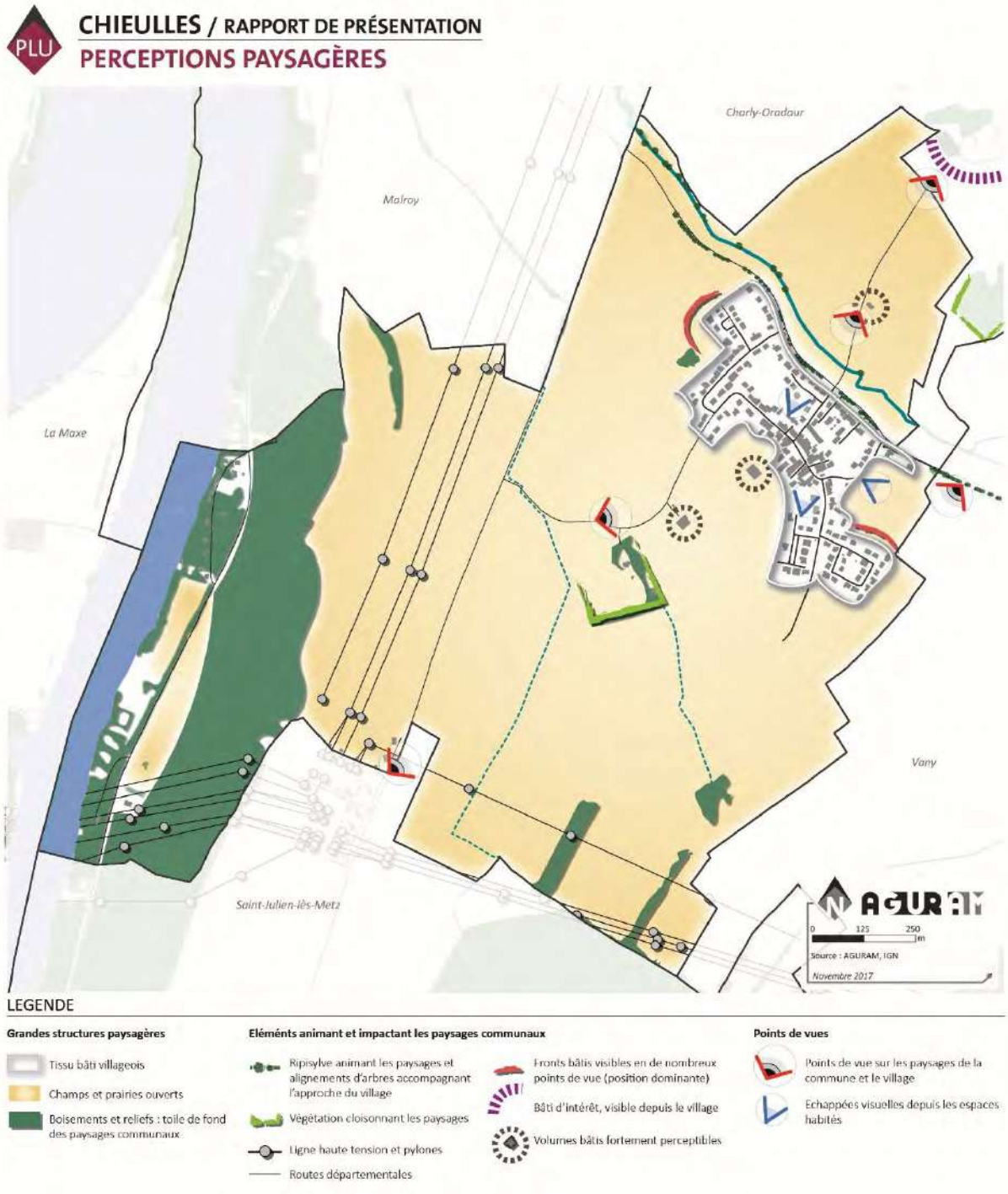

1.4. ENJEUX PAYSAGERS

De l'analyse paysagère du territoire communal ressort un certain nombre d'enseignements pouvant guider les orientations d'aménagement et de développement à acter au sein du PLU.

Des paysages agricoles ouvrant des vues lointaines soulèvent des points de vigilance. Au sud et à l'ouest, en dépassant des lignes de relief qui s'ouvrent sur le plateau agricole, les habitations sont plus fortement exposées dans le grand paysage. Une réflexion particulière pourra être menée afin d'anticiper les évolutions paysagères liées à un éventuel développement urbain à ces endroits.

De multiples vues s'ouvrent donc sur les espaces bâtis de la commune**. Par ailleurs, des perspectives depuis les espaces bâtis peuvent être prises en considération**, et invitent à une réflexion dans l'implantation de nouvelles constructions.



Des éléments structurant les paysages communaux, et qui leur confèrent leur qualité, pourront faire l'objet d'une attention particulière à travers le PLU. Peu d'éléments verticaux viennent animer les paysages, cela soulève l'importance de préserver ces éléments qui rompent la relative monotonie des champs et des prairies : ripisylves, haies arborées, alignement d'arbres ainsi que les jardins et vergers aux abords du village.

Il existe par ailleurs un enjeu à s'adosser aux limites naturelles et physiques qui donnent aux paysages de Chieulles leurs lignes de force. Il s'agit là notamment du ruisseau de Malroy, qui aujourd'hui, doublé par la RD69C, compose une limite physique au village.



Autre spécificité de la commune, la présence de la Vallée de la Moselle en frange du ban communal ; ses évolutions paysagères peuvent être questionnées à travers le PLU : de possibles qualifications de ses abords, de redécouverte de la rive de la Moselle, de maintien voire d'ouvertures visuelles sur la rivière ?

CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE DES ENJEUX PAYSAGERS

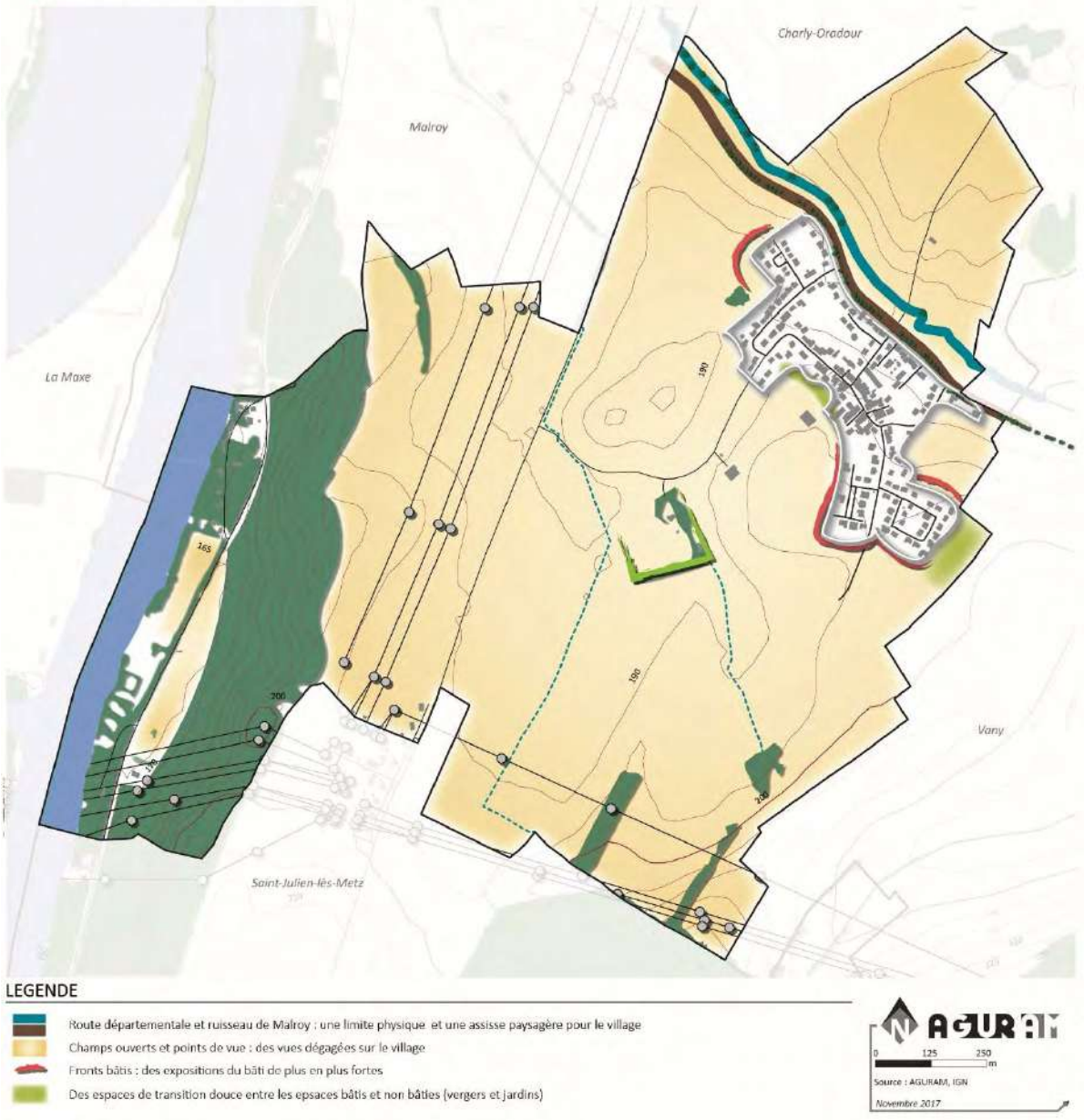

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

DIAGNOSTIC

Contexte Urbain

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 17/12/2020

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	25/01/2021

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**25-01-2021**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. LE CONTEXTE URBAIN ____ 4

1.1. Armature et entités urbaines ____ 4

A. Le noyau villageois historique ____ 4

B. Les extensions urbaines des années 1960 à nos jours ____ 6

C. Bâtiments institutionnels et équipements publics ____ 10

D. Ensembles bâtis agricoles isolés ____ 10

E. Habitations disséminées sur le ban communal ____ 11

1.2. Densités bâties ____ 12

1.3. Patrimoine bâti & Espaces publics ____ 14

A. Espaces publics ____ 14

B. Patrimoine bâti ____ 15

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. LE CONTEXTE URBAIN

1.1. ARMATURE ET ENTITES URBAINES

Le rapport de présentation analyse les différents tissus bâtis de la commune afin de mettre en exergue leurs diverses caractéristiques urbaines et architecturales, et ainsi y adosser des objectifs de préservation et/ou d'évolution adaptés.

A. Le noyau villageois historique



Postérieurement à son développement urbain qui s'effectue depuis les années 1960-70, Chieulles constituait **un ensemble de corps de ferme historiquement entouré de jardins et de vergers**. Le village était alors traversé par une route passante, un flux routier qui est aujourd'hui dévié du centre villageois. Historiquement, le village s'est implanté aux abords du ruisseau de Malroy. L'ouvrage « Patrimoine rural en Pays Messin » (Jean-Paul Philips, édition Serpenoise, 2006) nous renseigne sur l'existence ancienne du village de Chieulles à travers les différents noms qu'a porté le village depuis le XIVème siècle. Aujourd'hui, **Chieulles et son tissu bâti s'inscrivent pleinement dans une évolution résidentielle** (évolutions du bâti rural et développement pavillonnaire).

Carte état-major (1820-1866) – site « remonter le temps – IGN »

A.1. Bâti d'origine rurale et agricole

Le bâti le plus ancien de la commune possède des fonctions historiquement agricoles ; il est ainsi doté d'une architecture plutôt simple (avec notamment peu de détails en façade). Toutefois, il existe une diversité de types de constructions dans le cœur historique de Chieulles : pignons imposants, façades de grange, …

Des implantations en façade et en pignon composent un front bâti semi continu et apportent **une ambiance minérale le long de la rue.**





A l'arrière, des espaces jardinés et de vergers se dégagent



Le tissu bâti se distingue par des implantations en pignon **dégageant de courtes impasses** de part et d'autre de la rue de la chapelle.





Deux imposantes fermes marquent le tissu bâti au centre du village



A.2. Un tissu bâti d'origine rurale en pleine évolution résidentielle

Dans le tissus bâti le plus ancien de la commune, la vocation résidentielle du bâti s'affirme. Cela traduit la tension du marché de l'habitat dans ce secteur. Au sein des enveloppes ou emprises du bâti rural se créent des logements, ce qui participe à une diversification du parc de logement à l'échelle de la commune.

Ainsi, l'une des deux principales fermes du village fait l'objet d'une opération de démolition-reconstruction ; cela est amené à faire évoluer le centre historique (nouvelles constructions, création d'une impasse et réaménagement de la place du village).

Des évolutions architecturales et d'usage du bâti rural



Opération du Clos du Colombier (source : extrait de la plaquette de présentation de l'opération – Blue Habitat)



La création de nouveaux logements dans le cœur villageois entraîne des ouvertures de façade, mais aussi la présence de voitures supplémentaires sur l'espace public ; cela constitue un enjeu dans le centre, là où le parcellaire n'est pas à même d'accueillir un stationnement sur la parcelle.

B. Les extensions urbaines des années 1960 à nos jours

Le village s'est considérablement développé, en termes d'occupation du sol et de présence dans les paysages depuis les années 1970. Ce développement s'est effectué avec des pratiques d'aménagement qui ont évolués au fil des décennies en lien avec nos modes d'habiter, qui ont évolué de manière générale, et avec un marché de l'habitat qui s'est progressivement tendu.

B.1. Une forte évolution de la silhouette urbaine

La silhouette villageoise a fortement évolué depuis les années 1970. Au cours de cette décennie des premiers pavillons se sont implantés le long des chemins et des rues existantes, de part et d'autre du noyau villageois.

Depuis les années 1980, le développement urbain de Chieulles s'est essentiellement fait par voie de lotissements.

Durant les années 1990 – 2000, en parallèle de la création de lotissements se détachant progressivement du noyau villageois, des habitations sont venues s'implanter au sein des anciennes trames de jardins et de vergers historiques (par division parcellaire au coup par coup et aménagement du lotissement « Clos Saint-Jean »).

La silhouette du village a ainsi fortement évolué en quelques décennies avec notamment les lotissements les plus récents, qui, en prenant de la hauteur, ont émergé dans le grand paysage (lotissements « en Fontaine » et « Le Maix »).

CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
ÉPOQUES DE CONSTRUCTION

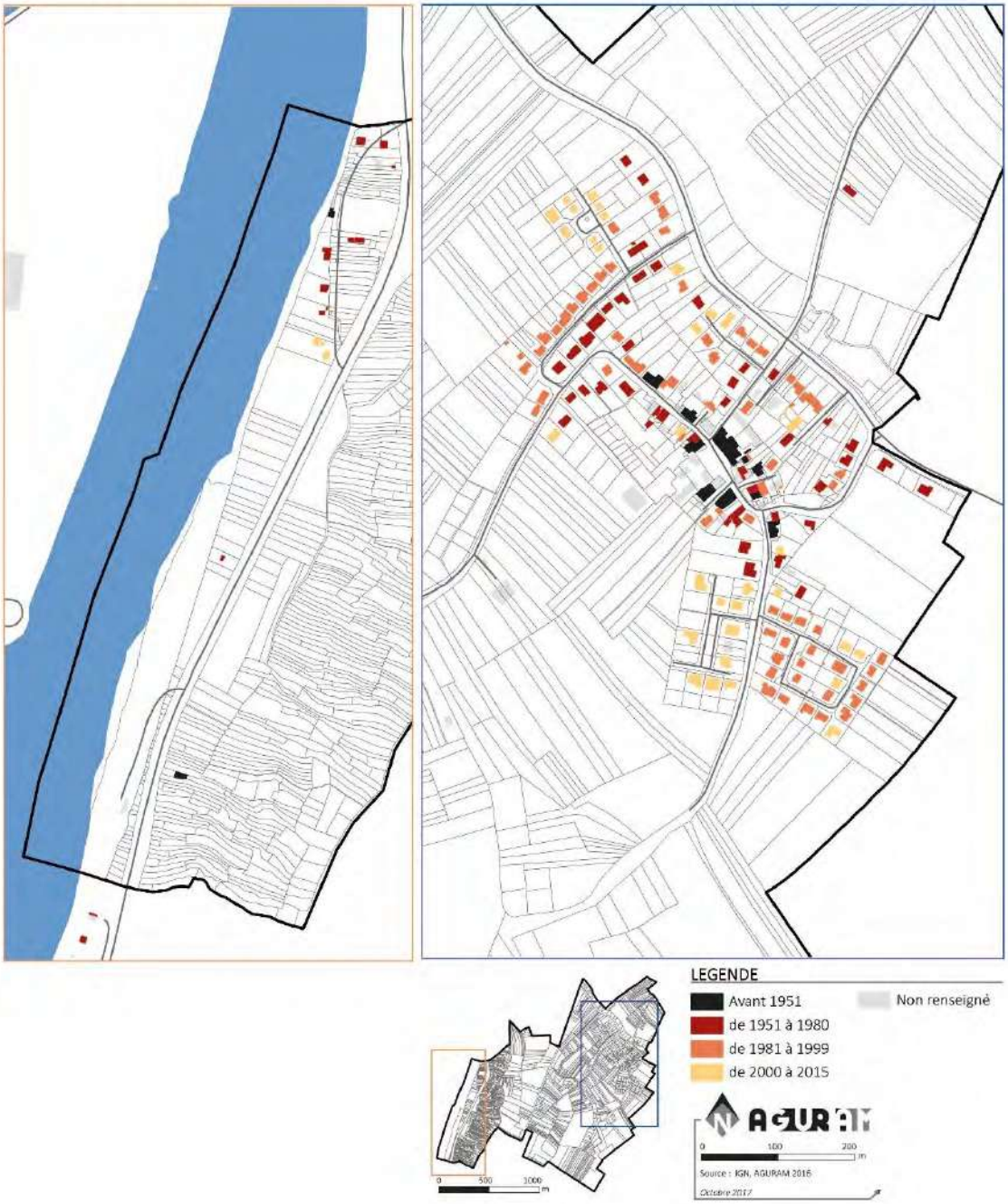

B.2. Pavillonnaire discontinu

Le tissu pavillonnaire discontinu se distingue du bâti rural et des noyaux villageois par l'isolement des habitations par rapport à la rue et par rapport aux autres habitations, et par une plus faible présence d'espaces publics.

A Chieulles, les pavillons s'isolent au milieu de leur parcelle et se détachent de la rue tout en restant le plus souvent parallèles à la rue.

Les pavillons sont plus ou moins cloisonnés par des haies hautes ou des clôtures basses, avec une tendance récente à l'ouverture des habitations sur la rue et la disparition de clôtures :





Des constructions au « coup par coup »

Le développement pavillonnaire s'est fait dans un premier temps sans plan d'aménagement d'ensemble, au « coup par coup », le long des rues et des chemins d'accès au village, et le long de la route départementale D96C. **En s'étirant le long des voies, ce mode de développement est particulièrement consommateur d'espace**, avec également des habitations individuelles qui se sont implantées au sein d'un parcellaire lâche, notamment le long de la départementale (là où les habitations cherchent plus particulièrement à s'isoler sur leur parcelle).

Plus récemment, **des divisions parcellaires ont été réalisées au sein de l'ancienne trame de vergers et de jardins du bâti historique**, en deuxième et troisième rideau, derrière les constructions bâties le long de la départementale. Une densification qui ne se fait pas toujours au profit de l'intimité et du confort des habitations préexistantes et nouvelles.

Un mode de développement dominé par l'aménagement de lotissements

Les lotissements et les pavillons constituent, depuis les années 1960, le principal mode de développement de l'habitat des territoires périurbains et participent par ailleurs à nourrir le phénomène d'étalement urbain, à Chieulles, comme dans l'ensemble des territoires français.

Organisés autour de leurs voies de desserte interne et se connectant aux routes préexistantes, **les lotissements se caractérisent en composant des entités urbaines à part, implantées sans recherche de continuité directe viaire ou bâtie avec le village préexistant.**



Avec des réflexions d'aménagement menées projet par projet, le plus souvent chaque lotissement est marqué par un style architectural, un type de voirie et d'aménagement des espaces publics, une organisation des parcelles propre, etc. Cela créé **des « effets de poche » qui s'additionnent dans les paysages**, avec un point unique d'entrée et de sortie. Toutefois, ils laissent la plupart des solutions d'accroche pour d'éventuels développements à connecter.

Habitations du lotissement du Maix en regard du centre historique

Les différents lotissements de Chieulles sont **dotés d'espaces publics mesurés, principalement destinés à l'usage de la voiture,** mais qui viennent animer les paysages urbains des quartiers résidentiels.

Espaces publics centraux du lotissement « en Fontaine » et du lotissement « Le Maix »




Pour les plus récents d'entre eux, **les habitations sont aujourd'hui en rapport direct avec les espaces agricoles**. Cela crée de forts contrastes dans les paysages, et les nouvelles constructions se retrouvent ainsi fortement exposées. Toutefois, aux abords du lotissement « Bellevue », les vergers créent un espace de transition.

Lotissement « en Fontaine » et verger aux abords du lotissement « Bellevue »




Ce mode de développement permet d'optimiser l'usage de l'espace et d'organiser le développement. Toutefois les lotissements ont tendance à créer des espaces urbains « standardisés » que l'on retrouve en tout point du territoire français. Ils viennent par ailleurs créer des « effets de masse », comme en témoignent les chiffres d'évolution de la population.

B.3. Maisons jumelées et émergence de petits collectifs

Quelques habitations mitoyennes se sont construites au sein du tissu pavillonnaire de Chieulles.

Le lotissement du Maix se distingue par une plus forte part de maisons mitoyennes, parmi les différentes habitations du quartier, et par l'émergence de deux petits collectifs de 3 et 4 appartements. De par leur inscription dans le relief, ces volumes sont peu lisibles dans le grand paysage.

Collectifs construits au sein du lotissement le Maix




Par ailleurs, l'opération « Clos du Colombier », de démolition de la ferme située au centre du village, va laisser place à dix maisons jumelées.

Ces typologies bâties traduisent la tension du marché immobilier de Chieulles, situé aux premières portes de l'agglomération messine. Elles participent à une plus grande densité bâtie utile à la préservation des terres arables et une diversification de l'offre de logement sur le territoire communal.

C. Bâtiments institutionnels et équipements publics



Le village ne possède pas de centralité affirmée autour d'une église ou d'un édifice public, qui par ses dimensions, dominerait le tissu bâti villageois. Le bâti institutionnel et public qu'est la **Mairie** reste discret le long de la rue principale du village.

Toutefois, la **chapelle Saint Jean-Baptiste** anime le tissu villageois en s'accompagnant d'un espace public aménagé et d'un verger ouvrant des vues sur les espaces agricoles au nord.







Le centre socioculturel, inauguré en 2010 et aménagé en recul par rapport aux habitations, constitue un volume imposant isolé aux abords sud du village. Celui-ci se découvre derrière la petite bute sur laquelle est aménagé le centre socioculturel.

D. Ensembles bâtis agricoles isolés

Peu de bâtiments agricoles sont présents sur le territoire communal. Deux hangars agricoles sont implantés, côte à côte aux abords du village au sud, dont l'un a été aménagé récemment.



E. Habitations disséminées sur le ban communal

En dehors du village en lui-même, **des constructions sont venues s'adosser aux berges de la Moselle** ; elles constituent aujourd'hui un bâti « composite » qui brouille la lecture du paysage le long des rives de la rivière.





Par ailleurs, **quelques habitations se sont greffées au poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz**, dont deux d'entre elles sont situées sur le ban communal de Chieulles.

Plus proche du village, **l'habitation isolée de la « bergerie »** et l'aménagement de ses abords occupent une place prégnante dans les paysages communaux.



Ses habitations n'étant pas adossées à une structure villageoise, l'objectif de la municipalité a été, à travers le PLU en vigueur, de maintenir le statu quo pour ces constructions, et de ne pas conforter leur développement.

- Un noyau historique restreint marqué par un bâti agricole évoluant vers des fonctions résidentielles
- Un tissu bâti largement à dominante d'habitat, en dehors du centre socioculturel et de hangars agricoles
- Un fort développement urbain depuis les années 1970, par étirement linéaire, par division parcellaire aux abords du village historique, et par voie de lotissements qui se détachent de la structure villageoise initiale.

Des défis se posent pour garantir une qualité urbaine et le confort des habitants dans la dynamique de développement résidentiel du village. Ces défis pourront trouver une réponse à travers le PADD :

- Une évolution du bâti historique (création de logements) qui interpelle sur la nécessité d'accompagner l'évolution architecturale de ce bâti
- La création de nouveaux logements qui questionne de possibles besoins complémentaires d'espaces publics (convivialité, stationnement)
- Une densification du tissu bâti à l'œuvre, à maîtriser au mieux, pour éviter de « grever » l'intimité et les espaces d'agrément des habitations existantes
- Un déploiement de lotissements qui interroge la mise en œuvre de possibles connexions entre les quartiers existants et futurs

1.2. DENSITES BATIES

Les densités bâties sont calculées pour les différents types de tissus bâtis décrits ci-dessus. Ce calcul de densité (comprenant ou non les espaces publics et voirie) met en exergue la disparité des densités observées entre les différentes types d'habitat et leur époque de construction et entre les différents modes de production urbaine (lotissement, coup par coup).

Densités et tailles moyennes des parcelles - Chieulles	Densité brute Lgts/ha (avec espaces publics /voirie)	Densité nette Lgts/ha (hors espaces publics / voirie)	Taille moyenne des parcelles en m²
Noyau villageois	7	9	1 100
Projet « Clos du Colombier »	46	//	215
Pavillonnaire « diffus » :			
- Abords du centre ancien	8	8	2 500
- Long de la départementale	6.2	6.2	4 000
- Trame anciens vergers	9	9	1 000
Lotissements pavillonnaires (moyenne globale)	12.3	14.2	700
Lotissement « Chemin du Breuil »	12.5	13.8	720
Lotissement « Le Maix »	13.5	16	620

La densité des maisons pavillonnaires diffuses, c'est-à-dire construites au coup par coup, est moins forte qu'au sein des lotissements, notamment lorsque les habitations s'égrainent le long des voies et plus encore le long de la route départementale D96C. La densité est un peu plus forte pour les constructions qui sont venues s'insérer dans la trame de vergers et de jardins historiques, puisqu'elles ont été construites dans un tissu bâti contraint, entre les habitations donnant sur la route départementale et le bâti du noyau historique. **Cela traduit en fait une réalité marquée par de fortes disparités de tailles de parcelles**. Il n'y a pas à proprement parler d'espace public à leur échelle, la voirie à un rôle moins local et joue un rôle de circulation à l'échelle du village ; elle n'est donc pas forcément intégrée dans le calcul des espaces publics / voirie.

Les pavillons aménagés au sein d'opérations d'ensemble sont concernés par des tailles de parcelles de 700 m² en moyenne. La densité au sein des lotissements est donc relativement stable dans le temps et a tendance à se renforcer du fait de la position du village de Chieulles, en toute proximité de l'agglomération messine. Ainsi, **au lotissement « Le Maix » une densité plus forte est observée,** avec notamment l'aménagement de petits collectifs et de maisons mitoyennes.
Les voiries sont intégrées au fonctionnement des quartiers, la présence d'espace publics et leur qualités (matériaux, place du piéton, place du végétal, etc.) sont variables d'un quartier à l'autre.

Au sein du noyau villageois, une plus forte densité est liée à la forme urbaine originelle et aux réhabilitations de granges et de maisons de village divisées en plusieurs logements. Les espaces publics et privés sont ici plus poreux (statut des usoirs). Qui plus est, la densité des noyaux villageois est à moduler du fait d'un parcellaire plus complexe, où vergers et jardins ne sont pas forcément attenant directement à l'habitation mais ont été ici intégrés au calcul de la densité globale du secteur.

- Une densité qui se renforce dans certaines opérations de lotissement les plus récentes (émergence de petits collectifs, d'habitations mitoyennes)
- Une densité qui sera amenée à se renforcer dans un objectif de compatibilité avec le SCOTAM

Le SCOTAM et les objectifs de densité des futures opérations d'habitat

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation de la commune devra permettre le respect d'un **objectif de densité brute de 15 logements/ha** (objectif à atteindre, au regard du DOO du SCOTAM, pour les « communes rurales et périurbaines » de moins de 500 habitants).
Cet objectif de densité s'applique globalement à l'échelle communale et pourra être modulé sur plusieurs zones d'extension urbaines.
La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux…) strictement nécessaires à la vie du quartier. En revanche, elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains.

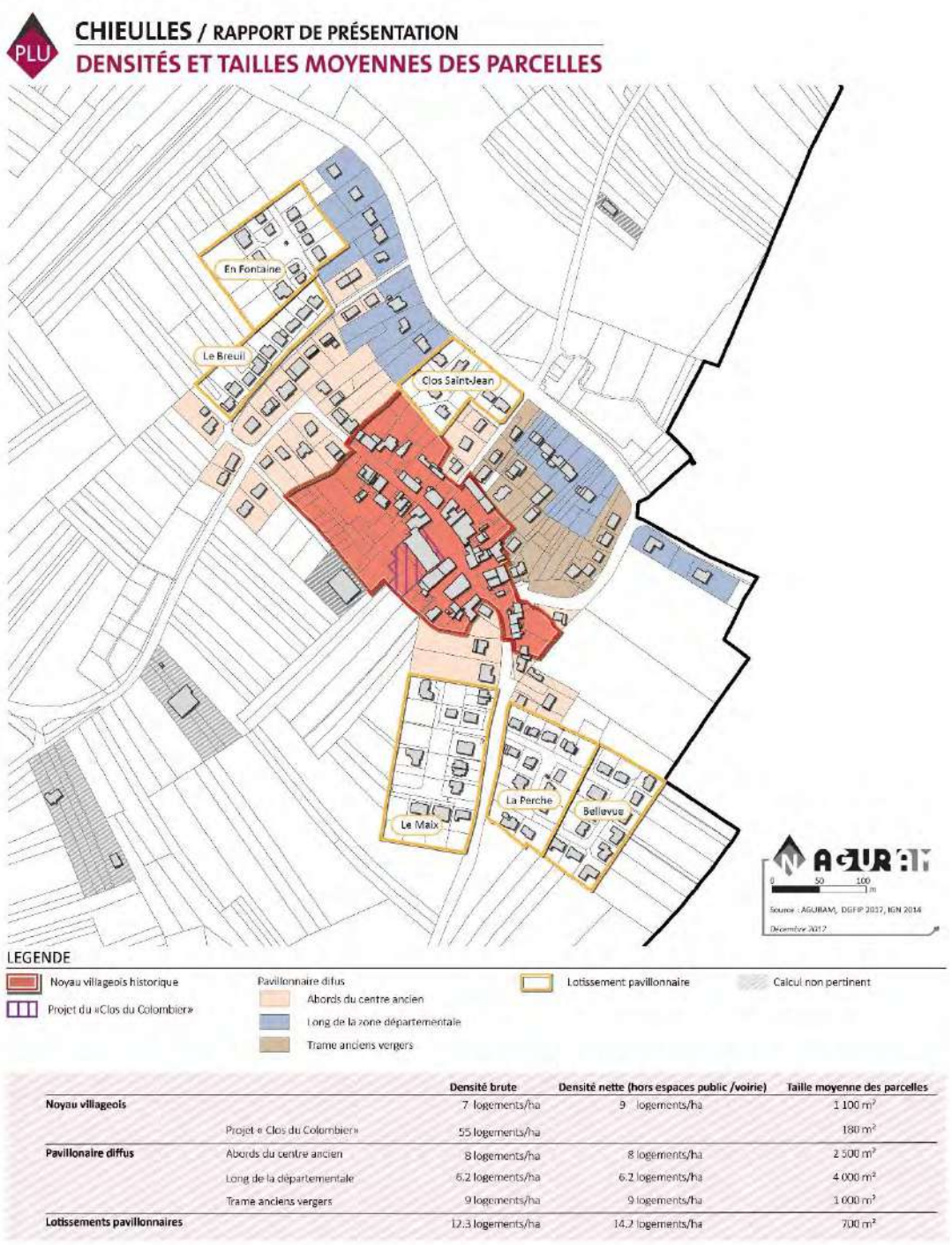

		Densité brute	Densité nette (hors espaces public /voirie)	Taille moyenne des parcelles
Noyau villageois		7 logements/ha	9 logements/ha	1 100 m²
	Projet « Clos du Colombier »	55 logements/ha		180 m²
Pavillonaire diffus	Abords du centre ancien	8 logements/ha	8 logements/ha	2 500 m²
	Long de la départementale	6.2 logements/ha	6.2 logements/ha	4 000 m²
	Trame anciens vergers	9 logements/ha	9 logements/ha	1 000 m²
Lotissements pavillonnaires		12.3 logements/ha	14.2 logements/ha	700 m²

1.3. PATRIMOINE BATI & ESPACES PUBLICS

Le patrimoine bâti et les espaces publics que l'on rencontre à travers Chieulles singularisent et animent le village, ils en structurent le tissu bâti et sont le support de lieux de vie.
Ils possèdent ainsi un rôle structurant, d'autant plus important dans une dynamique de développement résidentiel du village de Chieulles.

A. Espaces publics

Au sein du noyau historique villageois, **la place** dégagée par l'ancienne ferme est amenée à s'affirmer suite à l'aménagement de l'opération du Clos du Colombier.

A l'articulation entre le bâti rural et les premiers pavillons, **l'aire de jeux** crée une ouverture dans le tissu bâti en étant également accompagnée d'un verger.



A l'échelle des quartiers résidentiels, les espaces publics sont pour l'essentiel utiles à la voiture (large emprise de chaussée, stationnements aménagés dans les lotissements les plus récents). A d'autres endroits la conation routière des espaces publics est moins marquée et laisse place à la plantation d'arbres au sein des quartiers.

Lotissement Chemin du Breuil : les habitations sont ici plus rapprochées de la rue et sont accompagnées d'un petit espace public, cela crée un effet de rue



B. Patrimoine bâti

Le territoire communal est doté d'éléments de patrimoine bâti qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Le règlement du PLU peut, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, cibler des éléments de paysage et de patrimoine et définir des prescriptions de préservation ou restauration adaptées.

La **Chapelle Saint Jean-Baptiste** constitue l'élément patrimonial de plus grande ampleur du village. Elle date de 1759 et se situe le long de la rue principale de Chieulles, nommée justement la rue de la Chapelle.



La présence de **calvaires** dans et aux abords du village, anime ponctuellement l'espace public.





Par ailleurs, le village de Chieulles est doté d'un **pigeonnier** associé au corps de ferme situé face au clos du colombier.

- Des espaces publics de proximité existants qui questionnent par extension les futurs aménagements à adosser aux futurs logements à créer (qualité, dimension, usage à y adosser, etc.)
- Différents éléments de patrimoine bâti (chapelle Saint Jean-Baptiste, calvaires, pigeonnier, puits), témoins d'activités agricoles historiques et du statut villageois de Chieulles, qui sont d'autant plus valorisés par le travail des espace publics qui les accompagnent pour certains.


PLU
CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE ANALYSE URBAINE
Chapelle Saint-Jean-Baptiste
0 50 100 m
Source : AGURAM, DGFIP 2017, IGN 2014
Novembre 2017
LEGENDE
Tissu à dominante d'habitat
Noyau villageois historique
Opération de démolition, reconstruction en cours
Bâti d'origine rurale
Pavillonnaire discontinu
Maisons jumelées et petit collectif
Opération d'ensemble, lotissement
Traces du parcellaire, de vergers historiques
Trame de jardins/ vergers dans et aux abords du tissu bâti
Alignements d'arbres
Autres fonctions urbaines
Bâtiments à usage agricole
Equipements et principaux espaces publics
Patrimoine
Croix/ calvaires
Bâti remarquable



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

B. Annexes informatives

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relative aux destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU (Partie 1).

Cette évolution résulte de l'application des lois ALUR[1] et ACTPE[2]. La première prévoit une réforme de la liste des destinations de constructions pour répondre à des objectifs de mixité fonctionnelle, la seconde précise que « cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle». En outre, un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2014[3] a consacré le caractère limitatif des destinations de constructions énumérées par le code de l'urbanisme.

Afin de permettre aux auteurs de PLU de prévoir des règles favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, le décret prévoit de regrouper les 9 destinations antérieures en 5 destinations, elles-mêmes divisées en 20 sous-destinations. Cette nouvelle liste conserve son caractère limitatif (point 1.1).

Cette nouvelle division entre destinations et sous-destinations modifie également le régime des changements de destinations au titre des autorisations du droit des sols (Point 1.2)

Le décret clarifie également les possibilités offertes aux auteurs de PLU d'interdire ou autoriser sous conditions certains types d'activité (point 1.3).

Le décret a été complété par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu[4](Partie 2).

---

[1] VI de l'article 157. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet de distinguer la destination des bâtiments, dans un objectif de mixité fonctionnelle.

[2] Article 59 Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

[3] CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, req. n° 360850

[4] Publié au JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51

1. Une nouvelle répartition réglementaire des neuf destinations de constructions en cinq destinations et vingt sous-destinations

L'ancien article **R*123-9** du code de l'urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions qui servaient :

- au contrôle du changement de destinations ;
- aux interdictions et restrictions d'implantation de constructions selon leur destination dans certaines zones du PLU ;
- à la différenciation des règles du PLU par type de constructions.

Cette catégorisation s'est avérée être insuffisamment exhaustive et de moins en moins adaptée à l'évolution de certaines activités au regard des enjeux de développement urbain.

La réforme des catégories de destinations vise donc à élargir les possibilités de différencier les règles selon les sous-destinations définies au niveau national et d'alléger le contrôle des changements de destination n'entraînant pas de travaux. Cette mesure permet de clarifier le contenu de chaque destination et sous-destination de manière à résoudre les ambiguïtés actuelles, source d'insécurité juridique. Elle favorise une gestion plus fine des règles applicables à chaque sous-destination, facilitant la réalisation des objectifs de mixité fonctionnelle.

Les articles **R.151-2, R.151-27 à R.151-29, R.151-30, R.151-33 et R.151-37** redéfinissent donc le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activité.

Articles recodifiés	Anciens articles	Contenu des dispositions
Chapitre I : Contenu du plan local d'urbanisme		
Section 3 : Le règlement		
Alinéa 2° de l'article R151-2	Création	**La différenciation des règles dans une même zone est possible selon les destinations et les sous-destinations de constructions, sous réserve de justification dans le rapport de présentation**
R151-27	Modification de l'antépénultième alinéa du R.123-9	**Liste des cinq destinations de constructions**
R151-28	Création	**Liste des vingt sous-destinations de constructions**
R151-29	Création	**Annonce de l'arrêté définissant les sous-destinations**
R151-30 et R151-33	Création	**Réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de constructions possible selon les destinations, sous-destinations ou types d'activités définies par le règlement**
R151-37	Création	**Permet d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ; et de définir des majorations de volume constructible pour certaines destinations ou sous-destinations**

Les 5 destinations et leurs sous-destinations principales

AVANT	APRES
Limitation à 9 destinations	**Limitation à 5 destinations**
• Habitation • Hébergement hôtelier • Bureaux • Commerce • Artisanat • Industrie • Exploitation agricole ou forestière • Entrepôt • Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)	• Habitation • Commerce et activités de service • Équipements d'intérêt collectif et services publics • Exploitation agricole et forestière • Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires
Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations ou selon des natures d'activité	Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations, sous destinations et selon certains types d'activité
Des règles différenciées peuvent être établies sur la base de ces neuf destinations	Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les vingt sous-destinations

Limitation à 5 destinations et 20 sous-destinations
Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :
Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition
Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations. Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations. Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination. En cas de travaux ,le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination. Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.
Les destinations sont définies : - par les sous-destinations qu'elles recouvrent - par référence à leur définition nationale prise par arrêté (point 2)

1.1 La différenciation des règles selon les destinations et sous-destinations de constructions

1.1.1 Des règles générales différenciées par destinations ou sous-destinations pour favoriser la mixité fonctionnelle[5].

Le décret permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur une base limitative de 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles **R.151-27** et **R.151-28** du code de l'urbanisme. Une justification doit être apportée dans le rapport de présentation expliquant la nécessité de cette différenciation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément à l'alinéa 2° de l'article **R.151-2**.

De plus, les règles générales ou alternatives qui seront déterminées par le PLU sur la base des sous-destinations, doivent être motivées par des considérations d'aménagement et d'urbanisme. Elles ne peuvent aboutir à une interdiction générale et absolue d'une sous-destination sur l'ensemble d'une zone U ou AU, sauf lorsque la sous-destination est incompatible avec la vocation de la zone. Une interdiction traduisant le PADD ou encore les objectifs du SCOT est également possible.

Plusieurs déclinaisons de règles permettront de préserver ou imposer une mixité fonctionnelle, par exemple, en:

- Combinant des règles différenciées entre les sous-destinations avec les nouvelles possibilités offertes de réglementer les rez-de-chaussée (hauteur sous plafond). Les auteurs de PLU pourront notamment, afin d'assurer une diversité commerciale, prévoir des règles différenciées entre le commerce de gros, les restaurants, l'artisanat et le commerce de détail, et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- Édictant des règles spécifiques de hauteur et d'emprise au sol, des ratios de stationnement, des normes relatives à la performance environnementale, des coefficients de biotope[6] pour certaines sous-destinations.

[5] Pour en savoir plus consulter la fiche technique n°11 : « mixité fonctionnelle et sociale »
[6] Cf fiche technique n°13 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis

- Imposant des pourcentages de destinations ou sous-destinations de construction en application du 3° de l'article R151-37. Le PLU peut également prévoir, en cas de déséquilibre entre certaines destinations et sous-destinations, des bonus de constructibilité par rapport aux règles de hauteur et d'emprise au sol spécifiques à certaines destinations ou sous-destinations en application du 2° de l'article R151-37.

Les auteurs de PLU bénéficient de possibilités réglementaires élargies applicables aux destinations et sous-destinations dans la perspective de répondre aux objectifs du PADD en matière de mixité fonctionnelle.[7]

1.1.2 Des catégories de constructions faisant l'objet de dispositions législatives spécifiques

C'est seulement quand des dispositions législatives spécifiques existent pour certaines catégories de constructions qu'il est possible de réglementer plus finement que la sous-destination. Ces possibilités législatives ouvertes aux auteurs de PLU favorisent la mixité sociale, la diversité commerciale et l'intensification urbaine. Elles ne leur donnent pas pour autant la possibilité de faire de ces catégories de constructions des destinations ou sous-destinations spécifiques permettant d'élaborer des règles générales autres que celles limitativement prévues et encadrées par la loi.

En matière de stationnement, l'article L151-35 du code de l'urbanisme prévoit que, quelles que soient les dispositions prévues par le règlement du PLU, il ne pourra être opposé aux porteurs de projets de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes et de résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (ou 0,5 en cas de proximité avec les transports en commun).

En matière de logement, la loi a introduit diverses dispositions, telles que la localisation d'emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application du 4° de l'article L151-41. Elle permet aux auteurs de PLU de prévoir des emplacements réservés en imposant des pourcentages de réalisation de programmes de logements spécifiques.

En matière de commerce l'article L151-16 et le 4° de l'article R151-37 prévoient que le PLU peut définir des prescriptions pour protéger ou développer la diversité commerciale notamment via le commerce de détail et de proximité.

Le code de l'urbanisme prévoit également que le règlement du PLU peut choisir d'accorder des bonus de constructibilité pour certaines catégories de constructions notamment dans le cadre d'un programme de logement comportant des logements locatifs sociaux (2° de l'article L151-28) ou logements intermédiaires (4° de l'article L151-28)

1.1.3 La réglementation des locaux accessoires

L'article R151-29 du livre I du code de l'urbanisme reprend le principe du livre IV en précisant que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le code de l'urbanisme reste cependant silencieux sur les seuils à partir desquels un local doit être considéré comme accessoire d'un bâtiment principal. Certains PLU établissent

[7] Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

donc des règles de surfaces de plancher spécifiques à partir desquelles un local est considéré comme accessoire et doit donc se voir attribuer la même destination ou sous-destination que le bâtiment principal.

L'arrêté qui instaurera un lexique national donnera une définition plus précise du local accessoire.

1.2 Les modalités du contrôle des changements de destinations et sous-destinations dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols

En matière d'autorisation de droits des sols, il convient de souligner que le régime du contrôle des changements de destinations prévu aux articles **R.421-14** et **R.421-17** du code de l'urbanisme est modifié :

- dans le cas où un changement de destination ou de sous-destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble, et qu'un permis de construire est nécessaire, le contrôle sera opéré sur la base des 20 sous-destinations de constructions prévues à l'article R421-14 du code de l'urbanisme ;

- dans le cas d'un changement de destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable est exigée.

Il appartient à la collectivité de vérifier dans ces deux hypothèses que le projet est conforme aux dispositions de son PLU tant au niveau de la destination que de la sous-destination (par exemple en cas d'interdiction ou d'autorisation sous condition).

- dans le cas d'un changement de sous destination au sein d'une même destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme requise. Toutefois, les porteurs de projets sont, dans cette hypothèse, toujours tenus de respecter les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2016, ces modifications sont également applicables dans le cadre du règlement national d'urbanisme et pour les collectivités disposant d'une carte communale

1.3 La clarification de la réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de construction

1.3.1 Des interdictions et des autorisations sous conditions de construction, basées sur les destinations, sous-destinations et types d'activités

Selon les dispositions des articles **R151-30** et **R151-33** du code de l'urbanisme, les PLU peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certains types d'activités qu'ils définissent ainsi que les constructions selon leurs destinations et sous-destinations prévues aux articles **R151-27 et R151-28**. Ces dispositions réglementaires précisent le champ des dispositions législatives prévues à l'article **L151-9** du code de l'urbanisme.

Contrairement aux destinations et sous-destinations qui sont limitatives, les types d'activité pouvant être interdits ou autorisés sous conditions ne sont pas définis ou limités par le code de l'urbanisme. Les auteurs de PLU peuvent donc les définir, en s'attachant à les justifier dans le rapport de présentation :

- pour la mise en œuvre du PADD ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité en ce qui concerne les interdictions (Art. R151-30) ;
- pour tenir compte des circonstances locales en ce qui concerne les autorisations sous conditions (Art. R151-33).

Le règlement du PLU dispose d'une habilitation explicite des articles R.151-30 et R. 151-33 pour interdire ou autoriser sous conditions « les types d'activité qu'il définit » , Toutefois, les motifs qui peuvent être invoqués par les auteurs du PLU doivent être basés sur des éléments objectifs, consacrés par des législations ou des réglementations existantes notamment la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 2° alinéa de l'article L112-4 du code de l'urbanisme est d'ailleurs sans équivoque sur cette dernière possibilité puisqu'il est prévu que les dispositions des ScoT, PLU(i), PSMV et cartes communales sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces possibilités doivent également être mises en œuvre en tenant compte de la vocation de la zone notamment en zone A et N où la constructibilité est légalement encadrée et où sont exclus par principe les types d'activités, destinations ou sous-destinations incompatibles avec l'exercice de l'agriculture ou la préservation du caractère naturel de la zone.

Cette disposition permet d'englober l'ensemble des affectations du sol pouvant être réglementées. En effet, les seules destinations et sous-destinations de constructions ne permettent pas d'envisager les occupations du sol selon le type d'activité (activités polluantes, carrières, certains types d'ouvrages ou d'installation ne revêtant pas le caractère de construction). Ces interdictions peuvent également porter sur un champ plus large que les constructions et installations, notamment l'interdiction des affouillements, exhaussements ou remblais.

Le règlement du PLU peut également encadrer les interdictions et soumettre à conditions particulières des destinations et sous-destinations de constructions notamment pour poursuivre les objectifs rappelés par la loi et par le décret : mixité sociale, fonctionnelle et diversité commerciale[8]. A cette fin, le règlement peut combiner les destinations, sous-destinations et types d'activités. Toutefois, ces interdictions ou autorisations sous conditions doivent toujours être motivées au regard des objectifs qui lui sont dévolus par le code de l'urbanisme en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique, de risques, de mixité fonctionnelle et sociale, de déplacement…

1.3.2 Doctrine et jurisprudence sur les interdictions de certaines destinations, sous-destinations et types d'activités

- *L'interdiction des émetteurs-récepteurs de télétransmission en zone U*

Conseil d'Etat 17 juillet 2013, Sté française de radiotéléphonie et a. , Req n°350380

[8] Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

Une collectivité territoriale révisant son plan local d'urbanisme pour interdire les émetteurs-récepteurs de télétransmission dans certaines zones urbaines doit le justifier dans son rapport de présentation. Cette justification doit porter sur des motifs d'urbanisme, le Conseil d'État ayant tranché que la « dangerosité de ces équipements pour la santé publique » n'était pas établie (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, Cme d'Arcachon, req, n°03BX00602).

La réglementation des ouvrages de productions d'électricité en zone agricole et naturelle

- *Éoliennes dont l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation*

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a fait l'objet d'une circulaire du 10 septembre 2003 qui dresse le panel des différents leviers juridiques disponibles pour favoriser le développement de l'éolien[9]. Cette loi a notamment introduit la possibilité d'élaborer un schéma régional éolien à valeur indicative. Ce document ne s'impose ni au ScoT, ni au PLU. Le PLU peut donc être amené à s'interroger sur l'interdiction ou l'autorisation sous condition de tels équipements particulièrement en zone naturelle ou agricole.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés s'ils ne sont pas *« incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, les éoliennes sont considérées comme des « équipements collectifs publics » qui peuvent donc être autorisés en zone agricole ou naturelle dès lors qu'ils ne sont pas destinés à une autoconsommation dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages en application du 1° de l'article L. 151-11.

- *Panneaux photovoltaïques*

La pose ou l'intégration de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant ou sur une extension, ne modifie pas l'usage principal dudit bâtiment. Dès lors, ce bâtiment ne peut pas être qualifié d'ouvrage de production d'énergie et reste notamment soumis aux mêmes interdictions et limitations de construction en zones agricoles et naturelles prévues à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

2. L'arrêté définissant les destinations et sous-destinations

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51). Cette déclinaison des activités couvertes par chaque sous-destination a un caractère de définition et n'autorise pas les auteurs de PLU à édicter

[9] http://www.bulletin-officiel.developpement- durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200322/A0220016.htm

leurs propres définitions. Toutefois, il reste possible pour les auteurs de PLU de prévoirdes exemples notamment sous forme de liste ouverte. Cette forme d'illustration peut être justifiée en fonction du projet de la collectivité ou du contexte local. Ces exemples ne devront pas aboutir à une nouvelle division des destinations ou sous-destinations pas plus qu'à la création de catégories spécifiques.

2.1 Présentation détaillée de l'arrêté

L'arrêté comporte une série de définitions générales. Il constitue le socle réglementaire et opposable des définitions aux collectivités territoriales dotées ou non d'un document d'urbanisme. Toutefois, les précisions et exemples suivants peuvent être apportés pour en éclairer l'application.

2.1.1 - Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

- La sous-destination **exploitation agricole** recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.
- La sous-destination **exploitation forestière** recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

2.1.2 - Destination « Habitat » : sous-destinations logement et hébergement

- La sous-destination **logement** comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;

- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

- La sous-destination **hébergement** recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique: des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale …

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier…). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

2.1.3 - Destination de construction commerce et activité de service : sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination **artisanat et commerce de détail** recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure… L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du PLU disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

- La sous-destination **restauration** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

- La sous-destination **commerce de gros** s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville…).

- La sous-destination **activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin…) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa…

- La sous-destination **hébergement hôtelier et touristique** s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

    1. les résidences de tourisme,

    2. les villages résidentiels de tourisme ;

    3. les villages et maisons familiales de vacances...

    Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- La sous-destination **cinéma** s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

2.1.4 - Destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics " sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la per-

sonne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine…) , réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...

- La sous-destination **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture…) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires…). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF…) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF…). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

- La sous-destination **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration… Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques

- La sous-destination **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles…), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

- La sous-destination **salles d'art et de spectacles** recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras… Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

- La sous-destination **équipements sportifs** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football…) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases …

- La sous-destination **autres équipements recevant du public** recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples …), pour tenir des réunions

publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier …), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

2.1.5 - Destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination **industrie** recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture…) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.
- La sous-destination **entrepôt** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
- La sous-destination **bureau** recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
- La sous-destination **centre de congrès et d'exposition** recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths…

2.2 Rappels de principes généraux

Le code de l'urbanisme permet aux auteurs de PLU de définir des règles différentes par destination et sous-destination de construction au sein de l'unité foncière voire du bâtiment.

2.2.1- Co-existence de plusieurs destinations au sein d'un même bâtiment

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU.

Un bâtiment qui comporte par exemple un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit donc appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

2.2.2 – Locaux constituant l'accessoire d'une construction

Sont concernées les constructions nécessaires à la bonne exécution d'un service public ou d'une activité agricole.

Ainsi, à titre d'exemple :

Le logement des pompiers est nécessaire au fonctionnement de la caserne. Il relève donc accessoirement de la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Le logement du personnel administratif travaillant en établissement public local d'enseignement nécessitant une présence permanente en raison des nécessités de service (gestionnaire et chef d'établissement notamment) ;

Le logement de l'agriculteur nécessaire à l'exploitation agricole selon les conditions prévues par les 1° des articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme ;

A l'inverse un bâtiment qui comporte un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du lien de nécessité à l'exploitation agricole. Toutefois, la jurisprudence administrative apporte des éléments de réponse. Ainsi, le logement de l'agriculteur n'est pas systématiquement considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole, il faut que le lien de nécessité soit avéré. Le juge administratif a en effet pu considérer qu'était nécessaire à l'exploitation agricole le logement d'un éleveur de bétail en raison de l'obligation d'être en permanence à proximité de son élevage.

Dans l'hypothèse où le logement de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole, et dans le cas où ce logement est accessoire à l'exploitation agricole, il sera alors considéré comme relevant de la sous-destination « exploitation agricole ».

2.2.3. - Les définitions des destinations et sous-destinations ne s'appliquent qu'aux seules constructions et pas aux installations

Les destinations et sous-destinations réglementent uniquement les constructions, et non les installations qui disposent d'un régime propre dans le PLU en application de plusieurs bases législatives et réglementaires du code de l'urbanisme qui prévoient :

- à l'article L151-9, que «...[Le règlement] peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. » et, qu'en application du 1° de l'article R151-30 : « Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire: [...] certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit. »

- la possibilité, en application du 1° de l'article R151-33 : « en fonction des situations locales, de soumettre à conditions particulières, […] les types d'activités qu'il définit.

- une habilitation générale du PLU à encadrer l'implantation d'installations classées en application de l'article L152-1 qui prévoit que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux

catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. »

- qu' en zone naturelle ou en zone agricole, en application du 1° de l'article L151-11 du même code, le plan local d'urbanisme peut choisir d' « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Les implantations d'installations de production d'énergie renouvelable telles que les éoliennes, les champs de panneaux photovoltaïques ou encore les unités de méthanisation peuvent donc être réglementées en tant qu'installations.

Version fiche	**Date**	**Auteur**
1	Août 2016	DHUP/QV3
2	Septembre 2016	DHUP/QV3
3	Février 2017	DHUP/QV3

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante …

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ….

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention

risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction 2

1. Face à quel phénomène ? 3

1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? 3
Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?
Les effets de la dessiccation sur les sols

1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles 5

1.3 Manifestation des désordres 8
Les désordres au gros-œuvre
Les désordres au second-œuvre
Les désordres sur les aménagements extérieurs
L'évaluation des dommages

2. Le contrat d'assurance 11

3. Comment prévenir ? 12

3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa 12

3.2 L'information préventive 13

3.3 La prise en compte dans l'aménagement 14

3.4 Les règles de construction 15

3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant 15

4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie 16

Fiches 17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.

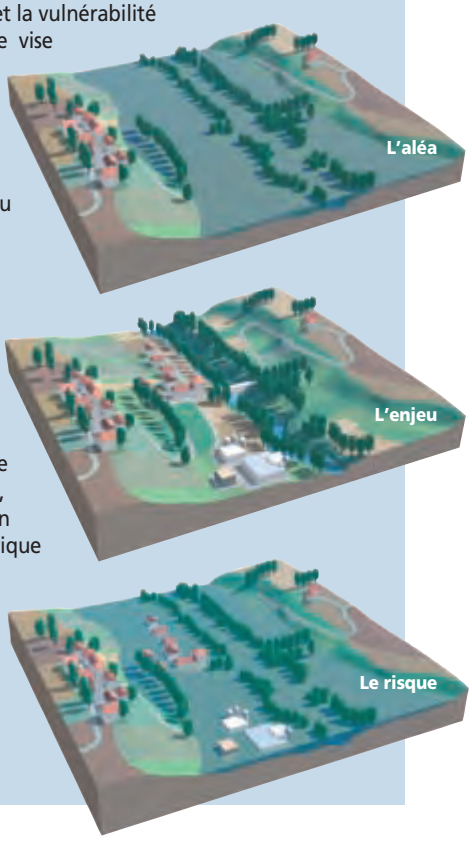

1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :

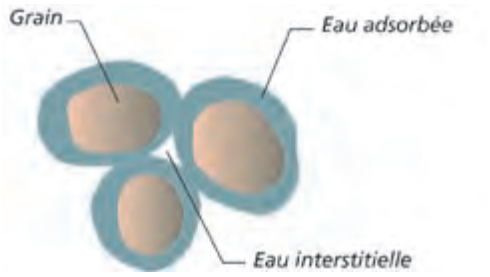

- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.

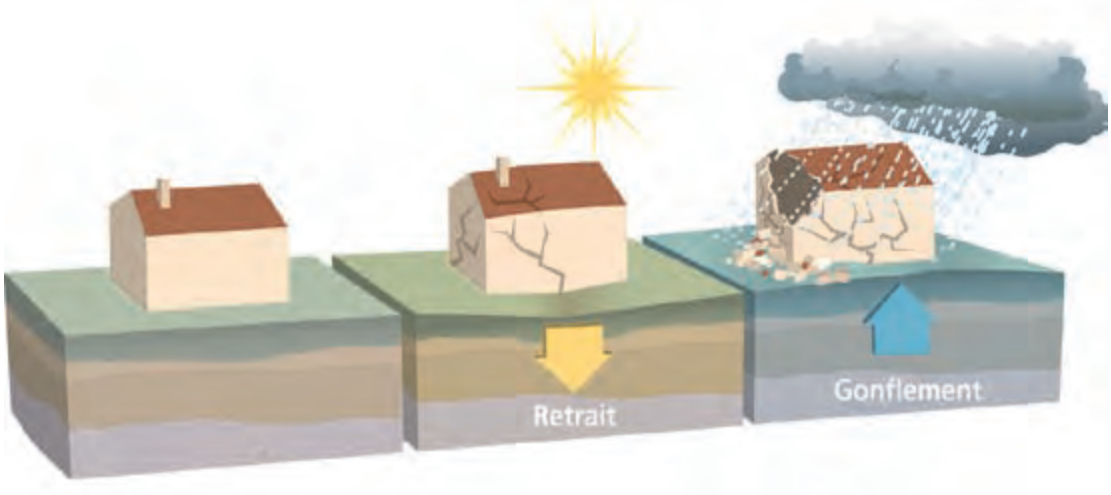

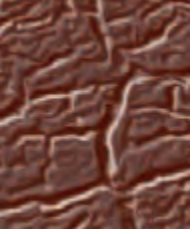

Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

• ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;

• certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;

• les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;

- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m^2/g pour la montmorillonite qui appartient aux smectites, 20 m^2/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.
Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

• **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;

• **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable *[cf. paragraphe 1.2]*, cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale**.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol	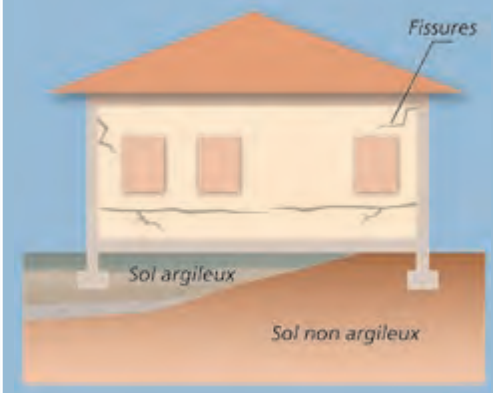	Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la **lithologie** (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la **composition minéralogique** : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la **géométrie** de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'**éventuelle continuité** des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique	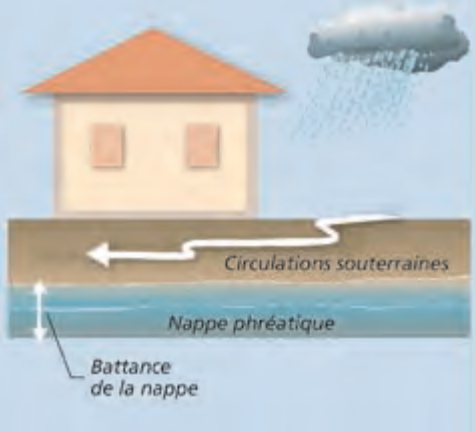	C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une **nappe phréatique** à profondeur limitée ; - l'existence de **circulations souterraines temporaires**, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'**évapotranspiration**, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la **battance** de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un **aquifère** à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie	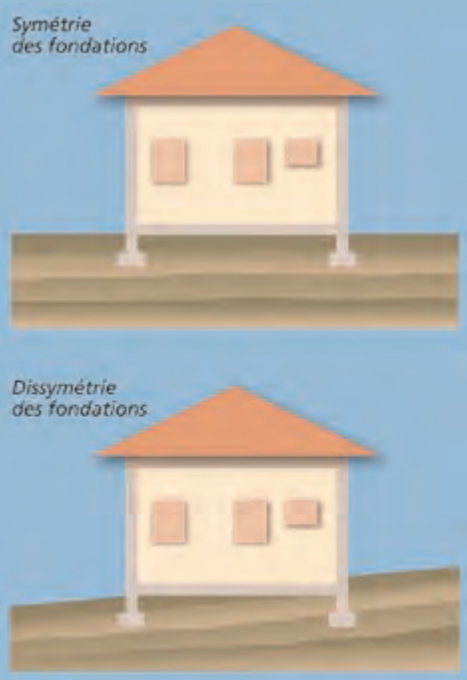	Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation		Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction	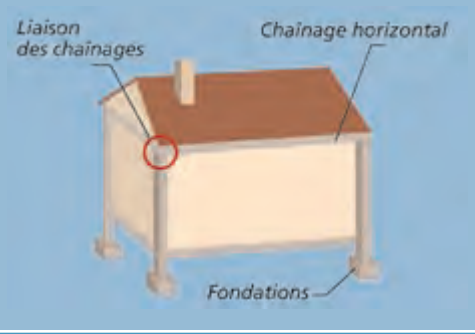	Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques	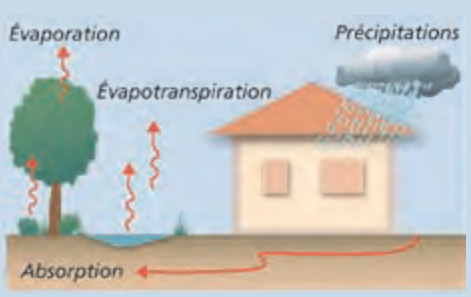	Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : **l'évapotranspiration** et les **précipitations**.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

• de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;

• de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les


Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,…)

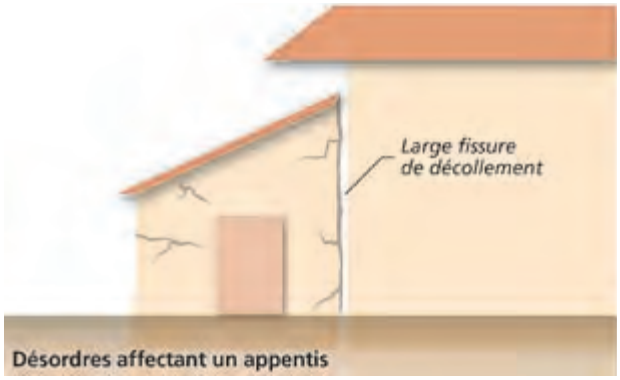

Désordres affectant un appentis

- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.


Source : Alp'Géorisques.

Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Source : Alp'Géorisques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.



Source : www.argiles.fr

- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



Source : Alp'Géorisques.

Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

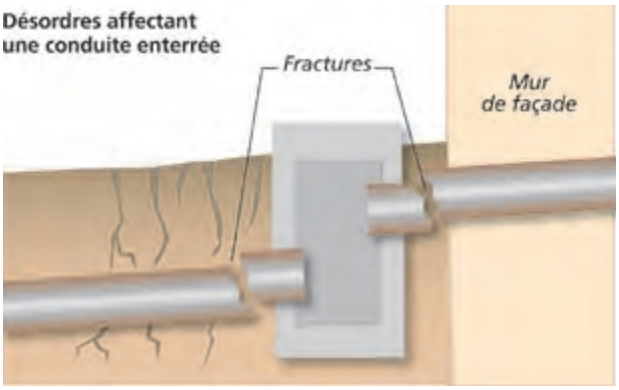

Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.

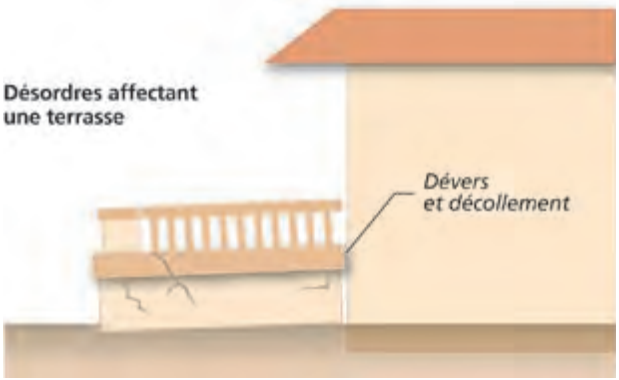

- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



- **Fissuration de murs de soutènement**.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	*Biens concernés*	*Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse*	*Montant concernant le risque sécheresse*	*Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
Contrat « dommage »	*Habitations*	*381 euros*	*1 524 euros*	*1 à 2 arrêtés : x 1* *3 arrêtés : x 2* *4 arrêtés : x 3* *5 et plus : x 4*
	Usage professionnel	*10 % du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)*	*3 084 euros*	
Contrat « perte d'exploitation »	*Recettes liées à l'exploitation*	*Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)*		*Idem*

** Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.*

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

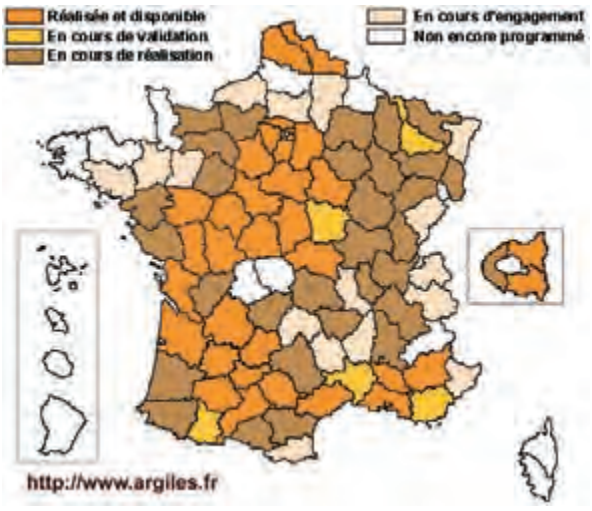

État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – *cf. tableau ci-contre*).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction**.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** *[cf. paragraphe 3.3]*.

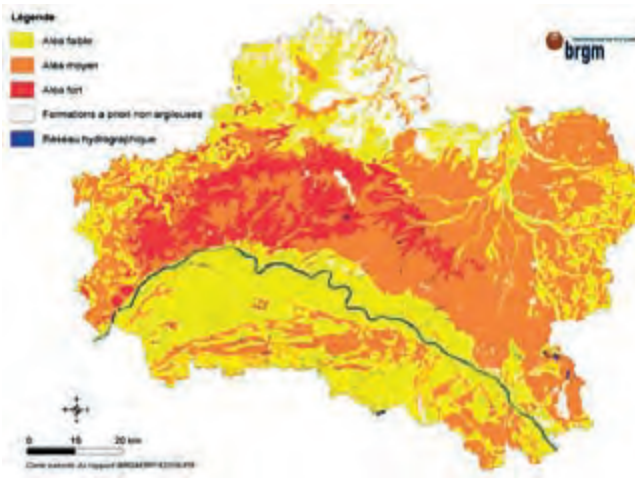

Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m^2 de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles *[cf. paragraphe 3.1]*. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)

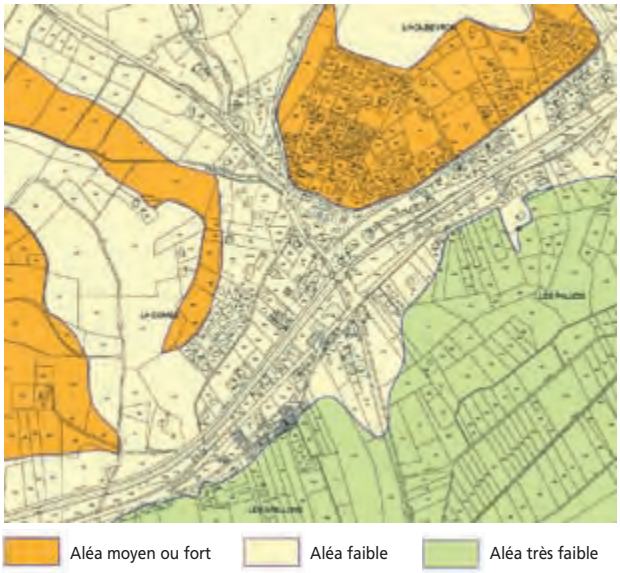

État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.

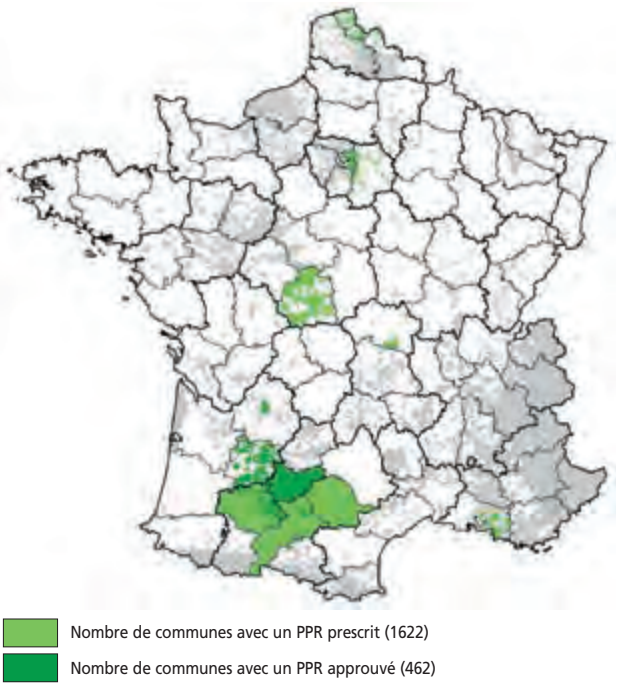

l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

• les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :

- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
- fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
- fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

• les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :

- fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

- Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

- Bureau de recherches Géologiques et Minières

http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

- Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

Bibliographie

- **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.
- **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.
- **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.
- **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs

Mesure simple

Mesure technique

Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

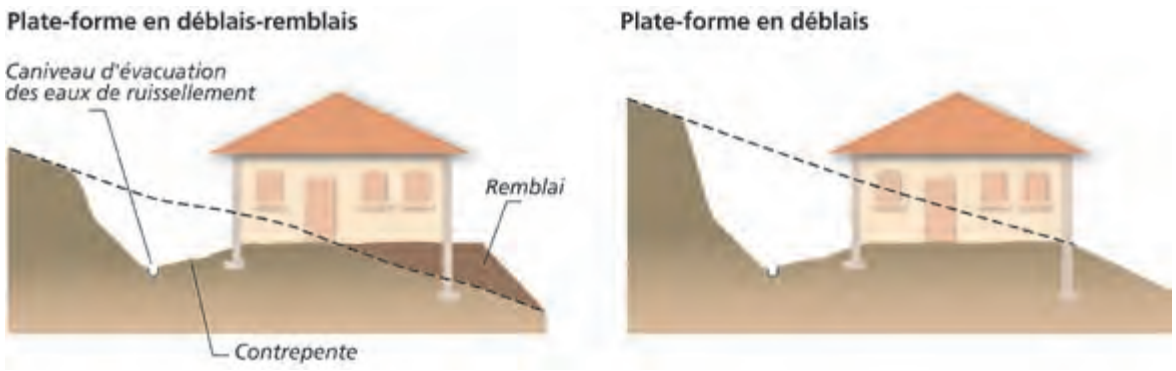

Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».
Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :
- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe

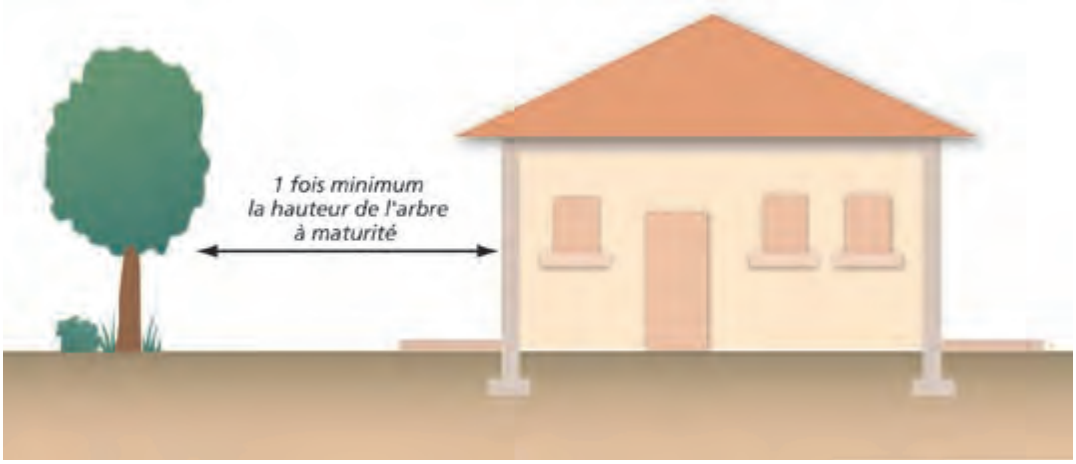

Suite page suivante

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

⚠ **Mesure altérnative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5

CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

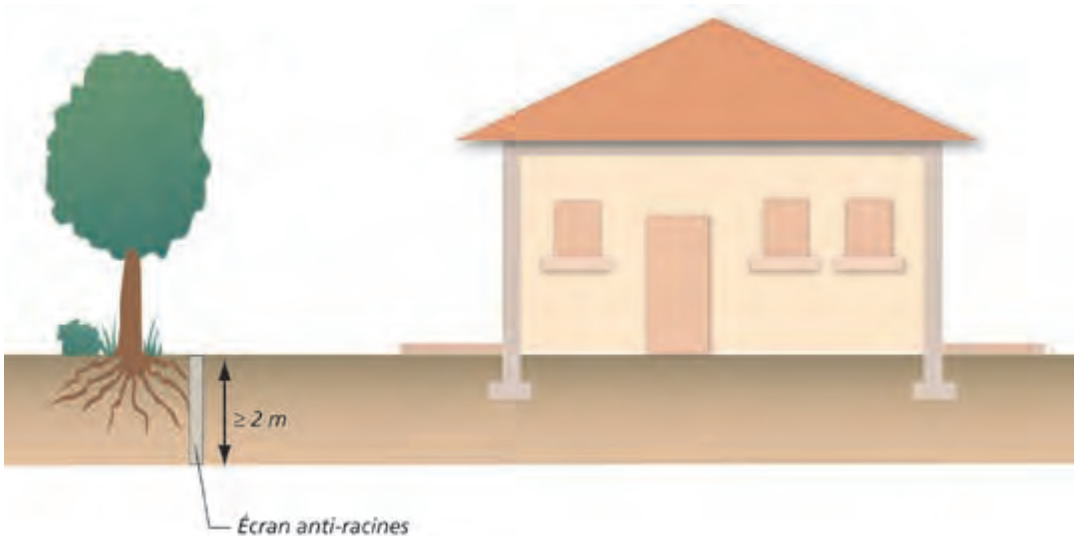

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

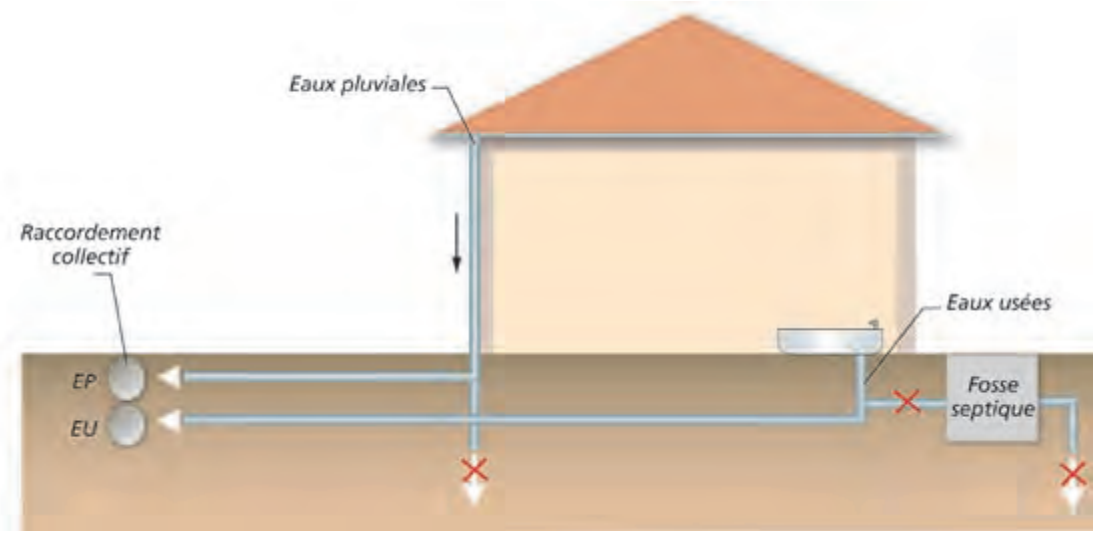

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

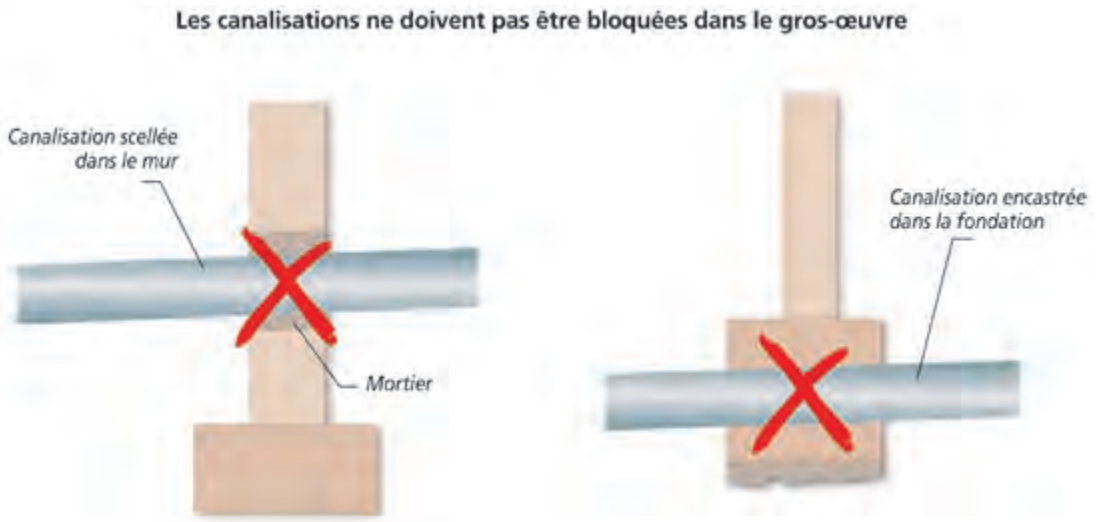

Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

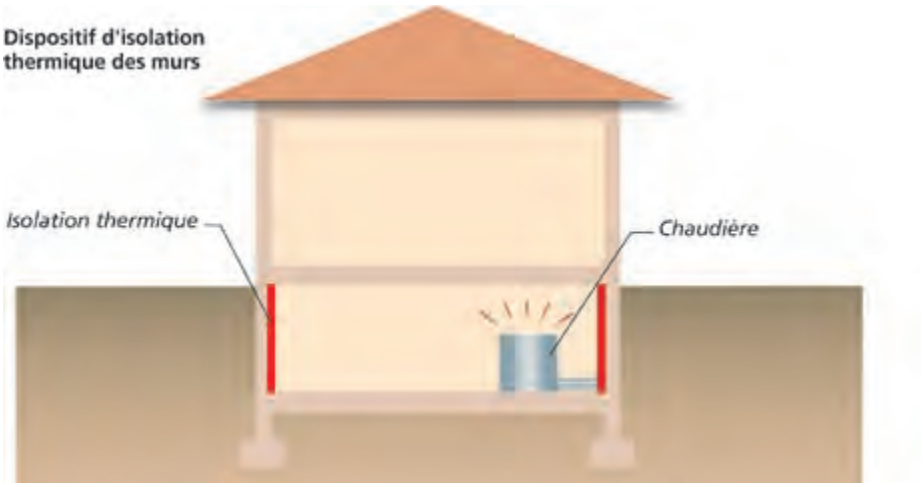

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2{,}4$ $M^2 \cdot K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

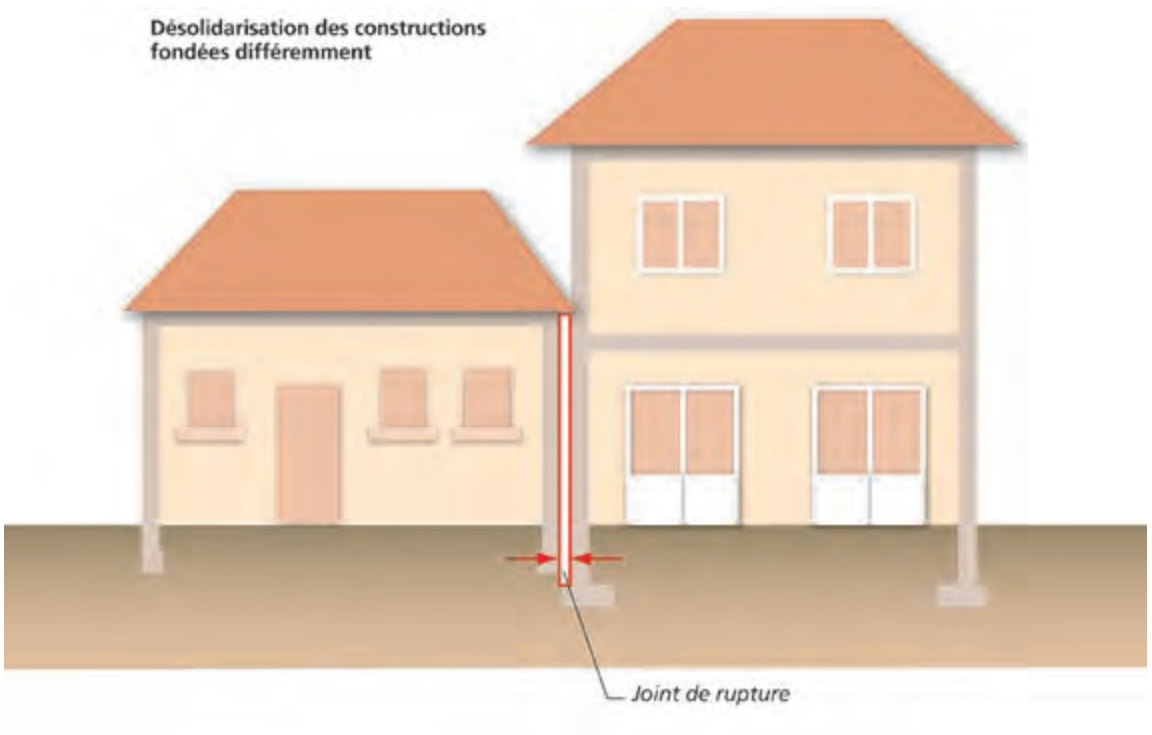

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

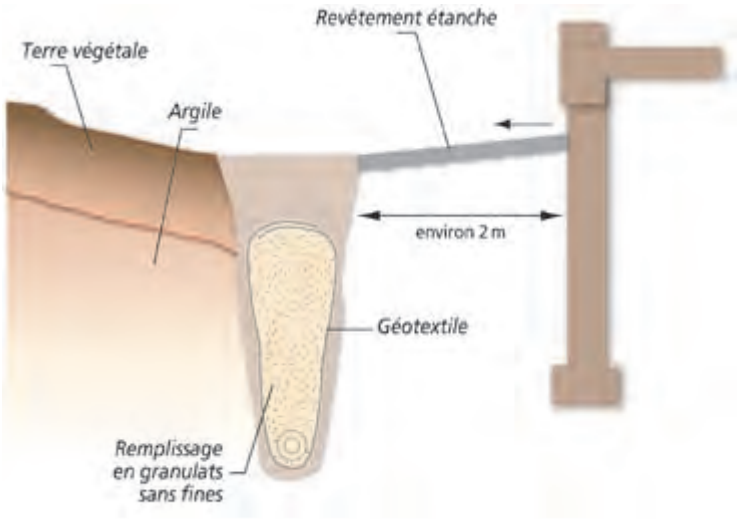

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la Prévention des risques majeurs
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

C. Plan annexe

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

02/ Plan Annexe

1/5000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
17/12/2020	Arrêt du PLU	DCM	30/09/2019	Révision du PLU
Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018	Approbation du PLU	DCM	25/01/2021	

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

Légende

- Limite communale
- Périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre (R151-53 5°) - routier
- Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)

DPU :
Par délibération du conseil de communauté du 18/12/2017 (avec une entrée en vigueur au 01/01/2018), un Droit de Préemption Urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme

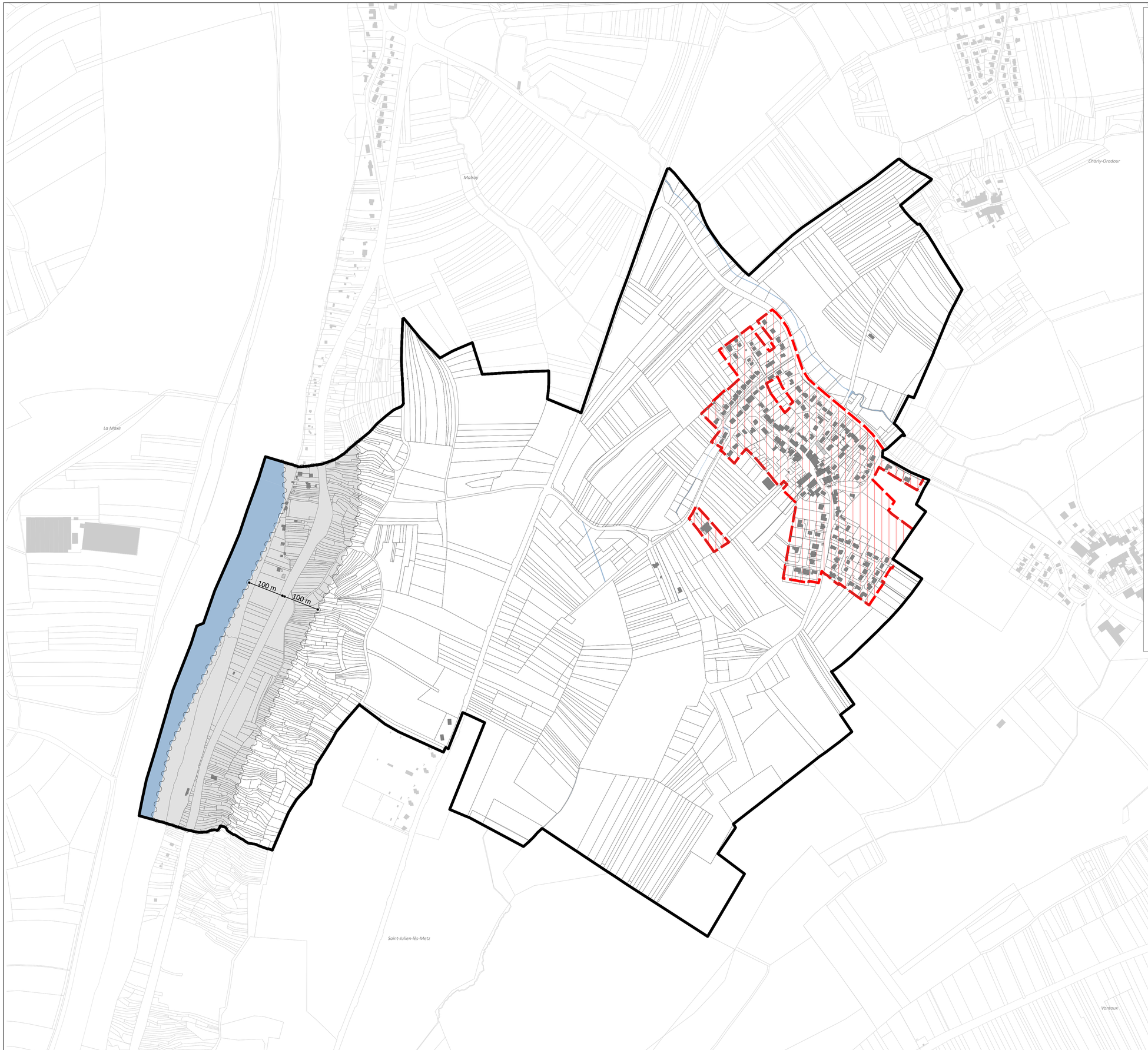



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

D. Annexes sanitaires

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

Le présent rapport a pour objet de rappeler la situation actuelle de l'assainissement dans la commune ainsi que les orientations futures.

Les modes d'assainissement

Assainissement collectif
L'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement.
Les réseaux d'assainissement peuvent être de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans un réseau unique) ou séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales).

Assainissement non collectif
Par "Assainissement Non Collectif" on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.
L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

A. Situation actuelle

a. Etudes engagées sur la commune

Schéma directeur d'assainissement
La Régie HAGANIS a lancé courant des mois de mai-juin 2008 la réalisation de 2 schémas directeurs d'assainissement, un sur la station d'épuration principale de Metz et un sur le réseau d'assainissement en tant que tel (y compris les ouvrages associés), qui se sont respectivement terminés courant 2009 et été 2010.
Ces schémas, via la réalisation d'un état des lieux complet de l'assainissement, avaient pour objectif d'être un outil d'aide à la décision pour dégager les grandes orientations qui seraient à mener sur le territoire, en termes d'assainissement, pour les 10-15 ans à venir.
Entre autres :

- ✓ Garantir à la population présente et à venir des solutions durables et optimales pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ Préserver le milieu naturel,
- ✓ Maîtriser l'impact des eaux pluviales c'est-à-dire gérer au mieux les risques associés aux phénomènes d'inondations et l'impact qualitatif des rejets en temps de pluie,
- ✓ Définir une politique adaptée aux exigences du développement durable, notamment en matière d'énergie (optimisation de la consommation d'énergie, création d'énergie renouvelable,…)
- ✓ Assurer le meilleur compromis technico-économique possible dans le respect de la réglementation et notamment des objectifs fixés par la directive de la Communauté Européenne.

Zonage d'assainissement
En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la régie Haganis a réalisé le zonage d'assainissement de l'agglomération.
Ce document, établi pour chaque commune, consiste à définir le mode d'assainissement, collectif ou non collectif, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir du territoire communal.

Le zonage d'assainissement de la commune de Chieulles a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration d'HAGANIS en date du 30 mars 2011. Il devient une annexe du PLU de la commune

b. Epuration des eaux usées

L'ensemble des effluents de la commune de Chieulles est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Argancy (Communauté de Communes des Rives de Moselle).

Mise en service en 1990, la station d'Argancy est exploitée par la société Nantaise des Eaux Services. Sa capacité nominale est de 3 400 équivalents habitant et fonctionne selon le principe des boues activées.

Le rejet des eaux traitées se fait dans la Moselle canalisée entre le ruisseau d'Argancy et la Bevotte.

c. Réseaux de collecte des eaux usées

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif.

Type de réseau	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	UNITAIRES	TOTAL
Longueur, en mètres linéaires	3 414	3 268	0	6 682
	51 %	49 %	0 %	(Source inventaire des réseaux 2018)

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif. La longueur du réseau des eaux usées est de 3 414 mètres linéaires et la longueur du réseau des eaux pluviales est de 3 268 mètres linéaires.
Les eaux usées de la commune de Vany, à l'amont, aboutissent dans le réseau de Chieulles. Les effluents des deux communes sont ensuite dirigés vers la station d'épuration d'Argancy.
Les réseaux d'eaux pluviales ont pour exutoire le ruisseau de Malroy.

Les deux cartes jointes représentent la cartographie du système d'assainissement de la commune de Chieulles.

Seuls les réseaux et ouvrages particuliers d'assainissement intégrés à l'inventaire de la Régie HAGANIS apparaissent dans le tableau ci-après (paragraphe d).
Cependant les réseaux et ouvrages privés, non intégrés sont, malgré tout, représentés sur les plans joints afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble (en magenta et/ou orange sur les plans).

d. Ouvrages particuliers et points critiques[1]

Trois ouvrages particuliers sont recensés sur la commune (cf tableau ci-dessous).

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type	Fonction	Réseau
PERCHE	CHEMIN DE LA PERCHE	BO	Bassin d'orage	EP
MAIX	CHEMIN DE LA PERCHE	BO	Bassin d'orage	EP
EN FONTAINE	RUE EN FONTAINE	BO	Bassin d'orage	EP

EP : eaux pluviales

Avec :

- Bassin d'orage :

[1] *Point critique : point du réseau nécessitant une fréquence de nettoyage accrue du fait de particularités intrinsèques au système d'assainissement, afin d'assurer un fonctionnement optimal de ce dernier.*

ouvrage hydraulique conçu pour recueillir et stocker les eaux de ruissellement afin de réguler les débits transitant dans le réseau par temps de pluie.

Points critiques :
Aucun point critique du réseau n'a été identifié sur la commune.

Ouvrages à entretenir après chaque pluie :
On note la présence d'une grille, située à l'aval du bassin d'orage PERCHE, entretenue après chaque pluie.

B. Orientations pour l'avenir

Zones d'extensions futures
Les zones d'extensions futures devront être conformes aux prescriptions d'HAGANIS pour les eaux usées et de Metz Métropole pour les eaux pluviales.

Tout nouveau projet de développement urbain devra également être validé par la Communauté de Communes des Rives de Moselle qui traite les effluents en provenance de la commune de Chieulles.

Réseau d'eaux pluviales de la Commune de CHIEULLES

Annexe sanitaire au P.L.U.

1) Description du réseau

1.1 Eléments de transfert :

Le réseau comporte :
- 3,19 km de canalisations d'eaux pluviales
- 0 km de canalisations unitaires qui assurent également le transit des eaux pluviales
- 205 ml de fossés de transfert entretenus par la communauté

1.2 Les exutoires et milieux récepteurs:

Les exutoires pluviaux

	Nombre	Superficie des bassins versants (ha)
Exutoires mineurs	1	1,1
Exutoires petits	2	13,9
Exutoires moyens	0	0
Exutoires majeurs	0	0
TOTAL exutoires pluviaux	3	15

Nota :

	Critères
Exutoire mineur	Surface du BV < 0.5 ha ou linéaire de réseau < 500 m
Exutoire petit	Moins d'une dizaine de rues desservies ou diamètre < 500 mm
Exutoire moyen	Plus d'une dizaine de rues desservies et surface du BV < 20 ha (rejet soumis à déclaration)
Exutoire majeur	Surface du BV > 20 ha (rejet soumis à autorisation)

Les milieux récepteurs: Ruisseau de Malroy

Aucune pollution particulière n'est à signaler sur la commune au niveau des exutoires des réseaux pluviaux.

Novembre 2017

2) Problèmes particuliers du réseau

Des problèmes d'insuffisance hydraulique ont été constatés Chemin de la Perche, Chemin du Breuil, Route de la Chapelle et Route de Vany. Des travaux sont proposés au budget 2018 pour reprendre ces dysfonctionnements.

3) Règlementation

C'est le règlement d'assainissement collectif de l'agglomération messine qui s'applique pour les eaux pluviales en zone urbanisée et particulièrement le chapitre 4 (articles 26 à 28) ceci indépendamment des arrêtés d'application de la Loi sur l'Eau.

Un projet de zonage pluvial en vertu de l'article L2224-10 du CGCT a été réalisé et sera prochainement proposé à l'approbation du Conseil de Metz Métropole après enquête.

Par ailleurs, un règlement technique a été élaboré en collaboration avec Haganis. Il s'applique à la conception et aux travaux relatifs aux eaux pluviales dans les zones à urbaniser et en particulier les lotissements.

A noter que Metz Métropole émet des avis le cas échéant sur les demandes de permis de construire ou d'aménager.

4) Entretien

Le réseau (canalisations et ouvrages) public est entretenu par Haganis, régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

5) Observations particulières concernant les zones AU

Les zones AU devront faire l'objet de mesures strictes de limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants et/ou dans le milieu naturel.

A cet égard, les techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales devront être largement utilisées afin de limiter au maximum les rejets à l'extérieur des parcelles ou zones urbanisées.

L'orientation T5A-O5.D1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2020 précise que:

"Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique".

6) Plans

Un plan schématique du réseau eaux pluviales – eaux usées et unitaires est transmis par HAGANIS avec son annexe.

CHIEULLES

Haganis

- Canalisations
  - Canalisation de Surverse de Sécurité
  - Canalisation Hors Service
  - Canalisation Hors Inventaire
  - Canalisation Eau Pluviale
  - Canalisation Eau Usée
- Ouvrages Extérieurs
  - Emprises des Ouvrages
    - Non enterré
    - Enterré
- Autres Ouvrages
  - Exutoires
    - Exutoire AR
    - Exutoire EP
  - Rejet ou Reprise
    - Rejets EP
- Déversoirs
  - Déversoir de Sécurité
    - DS Eau Usé
- Stations et Bassins
  - Bassin d Orage
    - BO 2 Intégré
    - BO 3 Intégré
  - Poste Anti-crue
    - Poste Anti-crue

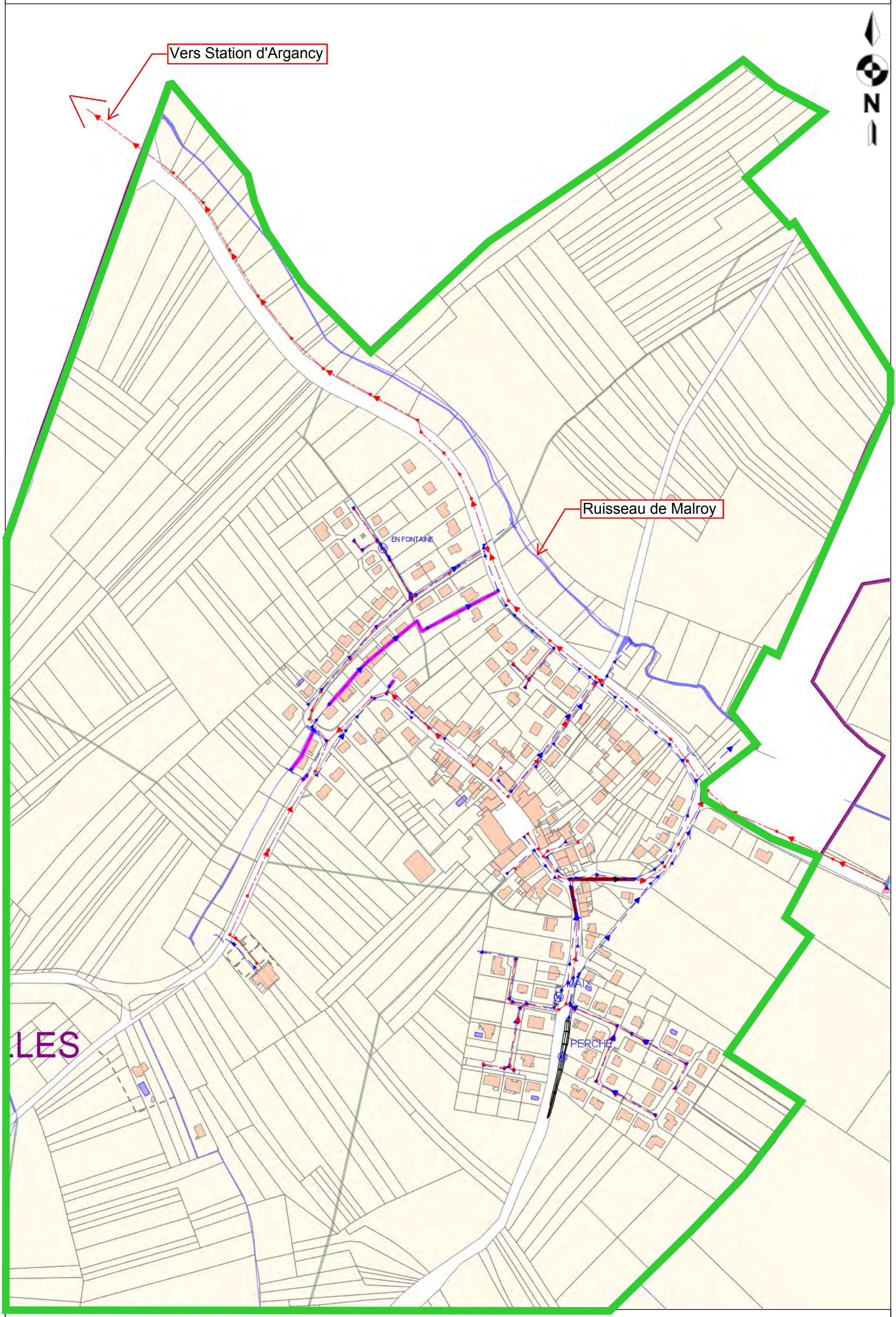

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers présents : 69 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 32 Absent(s) : 8

Date de convocation : 1 mars 2016

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 7 mars 2016,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-03-07-CC-5 :
Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOPTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

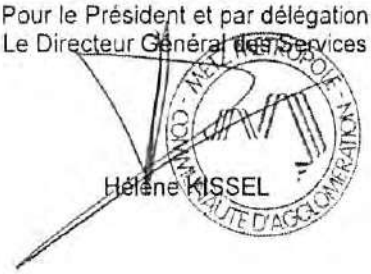

Hélène KISSEL

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Conseil de Communauté. *Lundi 7 mars 2016.*		Contrôle de légalité
<u>Point 1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2016.	1	
- *Annexe : DOB 2016.*	1	
<u>Point 2</u> – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Metz Métropole.	1	
- *Annexe : Rapport.*	1	
<u>Point 3</u> – Rapport annuel de développement durable 2015.	1	
- *Annexe : Rapport.*	1	
<u>Point 4</u> – Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres.	1	
- *Annexe : Rapport et ses annexes.*	1	
<u>Point 5</u> – Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.	1	
- *Annexe : Règlement de collecte et ses annexes.*	1	
<u>Point 6</u> – Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement, modifications du règlement et modification du tarif de traitement des déchets collectés en benne.	1	
- *Annexe : Règlement de Redevance Spéciale.*	1	
Nombre total des actes transmis : **6 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.**		

ARRIVÉE
09 MARS 2016
Direction des Collectivités locales et des Affaires Juridiques

Fait à Metz, le 8 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

Delbz - AR

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | **www.metzmetropole.fr**

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Lundi 7 mars 2016

Point n° 5 : **Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Le 16 décembre 2002, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a adopté le règlement de collecte des ordures ménagères applicable sur le territoire de ses Communes membres.

Celui-ci a été modifié successivement les 23 février 2004 (intégration des Communes de Laquenexy et Saint-Privat-la-Montagne), 29 novembre 2004 (adhésion d'Ars-sur-Moselle), le 29 janvier 2007 (intégration de Fey et Marieulles-Vezon), puis, pour des modifications résultant du déploiement du projet de conteneurisation, les 15 avril et 4 novembre 2013.

Il est devenu nécessaire aujourd'hui de l'adapter aux évolutions structurelles et techniques intervenues ces deux dernières années, liées notamment à la conteneurisation du territoire.

Le projet de réécriture est le fruit d'un long travail collaboratif sur près d'un an et demi. Il a été construit afin de répondre aux besoins et problématiques identifiés : contraintes techniques, réponses aux usagers (habitants, communes, professionnels…), sécurité des agents de collecte, hygiène, optimisation et rationalisation du service… Enfin, le projet de règlement a été validé en groupes de travail par les élus membres de la Commission Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets.

Il est proposé au Conseil d'adopter le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'exercice de la compétence de Metz Métropole en la matière.

Commissions consultées : Commission Collecte, traitement et valorisation des déchets, Bureau, Commission des Finances.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté l'adoption de la motion suivante :

MOTION
—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Fey et Marieulles-Vezon,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOPTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Metz Mētropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sommaire

Chapitre 1. : Dispositions générales **5**
Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement **5**
Article 1.2. : Définition des déchets ménagers **5**
1.2.1. Ordures ménagères 5
1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) 5
1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables 5
1.2.2. Déchets végétaux 6
1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) 6
1.2.4. Pneumatiques 6
1.2.5. Ferrailles 6
1.2.6. Gravats et déblais domestiques 7
1.2.7. Déchets textiles 7
1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) 7
1.2.9. Déchets dangereux des ménages 7
1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) 7
1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables 8
1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages 8
Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères **8**
Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB) **8**
Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public **9**
Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets **9**

Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte **9**
Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés **9**
2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte 9
2.1.1.1. Les bacs 9
2.1.1.2. Les sacs 10
2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte 10
Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés **10**
2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants 10
2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants 10
Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage **11**
2.3.1. Habitat collectif 11
2.3.2. Habitat individuel 11
2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements 11

Chapitre 3. Organisation de la collecte **11**
Article 3.1. : Définitions **11**
Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte **12**
3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte 12
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 12
3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies 12
3.2.2.2. Travaux de voirie 13
3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse 13
3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs 13
3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées 14
Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte **14**

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte ... 14
3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte ... 14
3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte ... 15
3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte ... 16
3.3.2.3. Fréquence de collecte ... 17
3.3.2.4. Cas des jours fériés ... 17
3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité ... 17
Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire ... 17
3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire ... 17
3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire ... 18
3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire ... 18
3.4.4. Les points de regroupement ... 18
Article 3.5. Collectes spécifiques ... 19
3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous ... 19
3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables ... 20
3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage) ... 21
3.5.4. Déchets de camping ... 21
3.5.5. Déchets des collectivités ... 21
3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations…) ... 21
3.5.5.2. Déchets de nettoiement ... 21
3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux ... 22
3.5.5.4. Autres déchets communaux ... 22
Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte ... 22
Article 4.1. Propriété et gardiennage ... 22
Article 4.2. Entretien ... 22
Article 4.3. Usage ... 23
Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs ... 23
4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation ... 23
4.4.2. Changement d'utilisateur ... 23
Chapitre 5. : Apport en déchèterie ... 23
Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie ... 23
5.1.1. Déchets acceptés ... 23
5.1.2. Accès des particuliers ... 24
5.1.3. Accès des professionnels ... 24
Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture ... 24
Article 5.3. : Règles de sécurité ... 24
Chapitre 6. : Dispositions financières ... 24
Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ... 24
Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS) ... 25
Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions ... 25
Article 7.1. : Les obligations ... 25
7.1.1. Les obligations des établissements ... 25
7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles ... 25
Article 7.2 – Les interdictions ... 25
Chapitre 8. : Conditions d'exécution ... 26
Article 8.1. : Application ... 26
Article 8.2. : Modifications ... 26

Annexe 1 27
Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 27
Annexe 2 30
Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage 30
Annexe 3 31
Les caractéristiques des locaux de stockage 31
Annexe 4 32
Les quatre types d'aires de retournement autorisées 32
Annexe 5 33
Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques 33
Annexe 6 35
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie 35
Annexe 7 37
Déchèterie dédiée aux professionnels 37
Annexe 8 39
Liste des déchèteries et règles de sécurité 39
Annexe 9 41
Règlementation, interdictions, sanctions 41
GLOSSAIRE 42

Chapitre 1. : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Metz Métropole.

Article 1.2. : Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais exclut les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes et de leurs groupements.

Ces déchets comprennent :

1.2.1. Ordures ménagères

1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers.
Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM…). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques...).
Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) Metz Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrène, pots de yaourt, sacs et sachets...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.
L'ensemble des emballages plastiques et métalliques seront dénommés EMR (Emballages Ménagers Recyclables).

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.
Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé …

1.2.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse…). Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie. Des moyens sont mis à disposition des usagers pour composter ces déchets (annexe 1)

1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères. (cf 3.5.1)

1.2.4. Pneumatiques

Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus. La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un") comme précisé en annexe 1. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.5. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants (art.3.5.1.).

1.2.6. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie (chapitre 5).

1.2.7. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures (Textiles, Linge, Chaussures : TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques (annexe 1).

1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au Code de l'environnement, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants.

1.2.9. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues. Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie. L'éco organisme en charge de la filière recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI. (annexe 1).

1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.
Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures…
Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.
Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une limite fixée dans le règlement de redevance spéciale (RS).
Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).
Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de leur nature (liste non exhaustive, déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons,…) ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de Metz Métropole.

Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques. Les dispositions et modalités si rapportant sont présentées en annexe 1.

Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'usager.
De plus, depuis 2009 Metz Métropole s'est engagée dans un Programme Local de Prévention Déchets visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérés par la Communauté d'Agglomération en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.
Dans ce cadre les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte

Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les secteurs, les logements sont dotés, par Metz Métropole, de bacs ou de sacs de collecte. Dans les secteurs encore non dotés de bacs, les usagers peuvent faire le choix d'utiliser un bac, à condition qu'il réponde à la norme NFEN 840-1 à 6.

2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte

2.1.1.1. Les bacs

Les bacs sont attribués par Metz Métropole selon les volumes retenus suivants :

- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 660 litres

Les bacs de 180, 240, et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.
En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères ;
- Jaune pour les déchets recyclables (hors verre) ;
- Violet pour les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

2.1.1.2. Les sacs

Dans les secteurs encore non équipés de bacs, Metz Métropole met à disposition des habitants des sacs plastiques de 30 ou 50 litres, de couleur grise pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, et des sacs transparents de 50 litres pour la collecte des déchets recyclables.

2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Metz Métropole, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête en porte-à-porte. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.
En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par Metz Métropole sur simple demande.
Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement. Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées au chapitre 4.

Le volume des sacs et la dotation annuelle sont définies en fonction de la composition familiale. Les sacs sont remis aux usagers, selon les modalités définies par la collectivité Metz Métropole.

Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, dont les couvercles sont maintenus fermés.
Si des immeubles existants, ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera de Metz Métropole pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé aux articles 3.1.; 3.3.1. et 3.4.4. ci-après.

2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants

Les déchets sont contenus dans des sacs, fournis par Metz Métropole, correctement fermés et hermétiques.

Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

2.3.1. Habitat collectif

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 77), et dont les caractéristiques figurent en annexe 3.

En cas d'absence de local clos, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol.

2.3.2. Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte (art. 3.3.2.1.).

2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- Stockage en bacs avec création de voiries accessibles aux camions de collecte (contraintes techniques définies annexe 4) ;
- Stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et le rentrer après la collecte (prendre l'attache du Pôle Gestion des Déchets pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;
- Sous réserve de l'accord exprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, mise en œuvre de points d'apport volontaire enterré (PAVE) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAVE devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes.

Chapitre 3. Organisation de la collecte

Article 3.1. : Définitions

Point de collecte en porte-à-porte

Selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement dans les zones conteneurisées, la collecte des sacs dans les zones non conteneurisées sur un lieu de présentation des déchets et les points d'apports volontaires.

Point de présentation

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de présentation des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec la collectivité et l'usager.

Point de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Point d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du Pôle Gestion des Déchets.
L'information sera transmise aux Mairies par le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

3.2.2.2. Travaux de voirie

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés…).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser Metz Métropole des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée…). Metz Métropole validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).
Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T» doit être prévue.
Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 4.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.
La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Metz Métropole.

3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

À titre dérogatoire, Metz Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de Metz Métropole, et de la possibilité d'accès et de retournement comme mentionné au paragraphe 3.2.2.3. ci-avant.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement…) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables telles que définies aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. et 1.3 plus avant, ainsi que les encombrants (visés à l'article 1.2.3.), sur rendez-vous (cf. art. 3.5.1.)

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des sacs, des bacs individuels, des points de présentation.

Les points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter les récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte. Ces emplacements ont été définis par Metz Métropole, en accord avec les communes concernées. Ces points de présentation ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Les récipients doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte

Les jours et horaires de collecte en porte-à-porte, tant pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), que pour les ordures ménagères résiduelles sont consultables sur le site internet de Metz Métropole : http://www.metzmetropole.fr

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune en sera alors avertie et l'information sera consultable sur le site internet.

3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et fournis par Metz Métropole, ou, pour les quartiers ou communes encore non dotés, dans des sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs transparents pour les ordures recyclables, conformes aux normes NF en vigueur. Les conditions d'attribution ont été développées au 2.1.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis :

- pour les collectes effectuées le matin, la veille, après 20 h et avant 6 h le jour de collecte ;
- pour les collectes effectuées le soir, entre 18 heures et 19 heures 30 (sauf secteurs de collecte en fréquence 6 fois par semaine, où la consigne est étendue de 18h à 20h).

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par Metz Métropole, aux points de présentation.

Les bacs ou les sacs doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, en veillant à ce que le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec Metz Métropole.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

Présentation des déchets dans les contenants

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories telles que précisées aux articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2. ci-avant.

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être déposés en sacs. A contrario, les déchets recyclables (EMR) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.
Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'usager par Metz Métropole et un refus de collecte sera appliqué.

3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés, ou directement en sacs fermés dans les zones non conteneurisée.

Les déchets recyclables (hors verre)

Les EMR, tels que définis à l'article 1.2.1.2., doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.
Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
Lorsque la collecte est effectuée en bacs, les déchets doivent y être déposés en vrac.

Les grands cartons des ménages et des professionnels non assujettis à la redevance spéciale

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots et, selon le cas, placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille. Le volume maximal des fagots ne devra pas excéder un parallélépipède de 0,40 X 0,40 X 1,50 m.
L'apport en déchèterie sera à privilégier.

3.3.2.3. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, selon un calendrier consultable sur le site internet de Metz-Métropole : http://www.metzmetropole.fr

3.3.2.4. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés, sauf cas particuliers définis annuellement, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Metz Métropole, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du Pôle Gestion des Déchets : 03 87 20 10 10 ou qualitedechets@metzmetropole.fr

3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Metz Métropole est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Metz Métropole, (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Metz Métropole pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par Metz Métropole aux frais de l'établissement.

Il en sera de même lorsque les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles contiendront des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne seront pas collectés.

Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire

3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Metz Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), repartis sur le territoire.
Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR);
- Les emballages en verre ;
- Les Journaux Revues Magazines (JRM).

3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

L'usage de sacs d'une contenance supérieure à 50 litres est proscrit, comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site de Metz Métropole à l'adresse suivante:
http://geo.metzmetropole.fr/#

Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole par appel au 03 87 20 10 10 ou par mail à qualitedechets@metzmetropole.fr, et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Metz Métropole prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire, ainsi que le nettoyage et les éventuelles réparations.
Les dépôts
effectués à proximité des points d'apport est du ressort des communes.

3.4.4. Les points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables. Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1. Les agents de collecte, n'étant pas habilités à une fouille du conteneur mais d'un simple contrôle visuel, peuvent, si la tâche le permet, débarrasser le conteneur du déchet non conforme (il sera alors pris en charge par la Commune après signalement par les services de Metz Métropole). Si cette solution n'était pas possible, Metz Métropole mettrait alors en place une collecte dudit conteneur.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires (art. 3.4.3.) sont applicables aux points de regroupement.

Article 3.5. Collectes spécifiques

3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Ils doivent être prioritairement déposés en déchèterie. En cas d'impossibilité, ils peuvent être collectés, sur rendez-vous par Metz Métropole.

La collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte concerne :

- le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols... ;
- le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés ;
- les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eaux, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- la ferraille...

Sont exclus de ce service :

- le mobilier de salle de bain en céramique ;
- les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les pneumatiques ;
- le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- les déchets verts (tonte, gazon, élagage...) ;

- les produits toxiques (piles, batteries, peinture) ;
- les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool) ;
- les produits de vidange ;
- les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1,5 m^3 ;
- toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte ;
- les déchets provenant des commerces, usines et industries ;
- les citernes.

Cette prestation, réservée aux particuliers et limitée à 1,5 m^3, nécessite une prise de rendez-vous préalable : 03 87 20 10 10. Pour les habitats collectifs, les usagers passeront par l'intermédiaire des syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. Metz Métropole définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation entre 20 h la veille et 6 h le jour de ramassage. Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons. La collecte étant effectuée avec un camion équipé d'une grue à grappin, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques, des encorbellements, et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution de la grue de chargement. Le positionnement entre des véhicules en stationnement est également à proscrire. Si les consignes sont non respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine ou sur un point donné (zone METTIS) si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage de Metz Métropole. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental - article 99.1 : "dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement (annexe 1).

3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables

Des bennes déposables peuvent être mises à disposition des habitations collectives, bailleurs et des administrations qui en font la demande auprès de Metz Métropole (Pôle Gestion des Déchets).

Certaines règles de sécurité pour le dépôt des bennes sont à respecter préalablement et sont indiquées en annexe5. Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)

Metz Métropole collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.
Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, Metz Métropole se réserve le droit de ne pas les collecter.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.4. Déchets de camping

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Metz Métropole dans le cadre de ses tournées.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.5. Déchets des collectivités

3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations…)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par Metz Métropole. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés…) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant, ou pourra être facturé aux tarifs spécifiques en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

3.5.5.2. Déchets de nettoiement

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune.

3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur la plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD), située rue de la Mouée à Metz. Les frais correspondants seront à la charge exclusive des communes.

À défaut ces déchets pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par Metz Métropole et~~,~~ aux frais de la commune.
Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, Metz Métropole dispose d'un service prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets (annexe 1).

3.5.5.4. Autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur la PAVD, dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée mais Metz Métropole en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.
Les étiquettes apposées sur chaque conteneur doivent être complétées de l'adresse de l'usager affectataire.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (art. 3.3.2.1.).

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.1. et 3.4.4., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Metz Métropole s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'usager.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par Metz Métropole, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs…) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

Article 4.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Metz Métropole à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs

4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer un nouveau bac auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.4.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

Chapitre 5. : Apport en déchèterie

Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie

5.1.1. Déchets acceptés

Seuls les déchets conditionnés en benne sont acceptés (cartons, déchets verts, métaux, incinérables et non incinérables). Les déchets dangereux, pneumatiques, huiles et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles, ampoules, tubes néons,… des professionnels ne sont pas admis.

La liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie est précisée à l'annexe 6 du présent règlement.

5.1.2. Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe 8) et de déposer des déchets aux abords des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de Metz Métropole. L'usager doit se munir d'un justificatif de domicile.
L'apport journalier est limité à 3 m^3 par déchèterie. Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sont autorisés.

5.1.3. Accès des professionnels

L'accès des artisans, associations, commerçants, entreprises et administrations est soumis à paiement soit par paiement immédiat soit par l'ouverture d'un compte. L'apport journalier est limité à 3 m^3 par déchèterie. L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Une déchèterie, à la disposition exclusive des professionnels, rue de la Mouée, à Metz-Borny, permet de déposer des volumes plus importants de déchets, selon les tarifs définis. Voir modalités d'accès et tarifs en annexe 7.

Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture

La liste des déchèteries en service à la date d'établissement du présent règlement est précisée à l'annexe 8.
Pour toute information à ce sujet, notamment sur les horaires d'ouverture, les usagers peuvent se rapprocher du service clients de la régie Haganis, en charge de la gestion et de l'exploitation du réseau de déchèterie.

Article 5.3. : Règles de sécurité

Des règles de sécurité sont à respecter pour l'accès et l'utilisation des déchèteries et sont précisées en annexe 8.

Chapitre 6. : Dispositions financières

Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Metz Métropole fixe le taux de cette taxe par délibération.

Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS)

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.3. est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Metz Métropole en fixe les tarifs par délibération. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet une délibération.

Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions

Article 7.1. : Les obligations

7.1.1. Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies.

7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Metz Métropole. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.
Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par Metz Métropole en matière de gestion des déchets. Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

Article 7.2 – Les interdictions

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par Metz Métropole, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
A ce titre, le maire de la commune, autorité titulaire du pouvoir de police, pourra sanctionner les contrevenants et prendre toutes dispositions en application de la législation en vigueur (annexe 9).

Chapitre 8. : Conditions d’exécution

Article 8.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’État dans le département.
Chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 8.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Metz Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivi par le présent règlement.

Annexe 1

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.
Il s'agit en particulier des :

- médicaments non utilisés, qui doivent être déposés en pharmacie ;
- véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- bouteilles de gaz de toutes natures, qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui doivent être déposés dans des lieux agrées (certaines pharmacies…), le site internet de l'eco-organisme DASTRI fournit la liste des points concernées) ; https://www.dastri.fr/
- les produits contenant de l'amiante, qui doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement ;
- les produits incandescents et explosifs, il faut s'adresser à la préfecture,
- .cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire

Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention, Metz Métropole propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets. Le service prévention dédié à cette mission permet de mettre en œuvre ces actions et de conseiller les usagers particuliers, professionnels, administrations etc...

Ainsi certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'usager.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

- **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**
  - Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie. Ils peuvent ainsi être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles – Linge de maison – chaussures (TLC)

Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales..., ou déposés dans les bornes réservées à cet usage et identifiées par Metz Métropole, dont la localisation est consultable sur le site internet de Metz Métropole.

Pneumatiques usagés

Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé provenant de véhicules légers, type voiture, de particulier à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

Déchets verts

Pour les habitants de maisons individuelles, d'habitats collectifs et pour toute structure qui produisent des déchets verts, Metz Métropole met à disposition des composteurs permettant de valoriser ces déchets.

Un dépôt de garantie est demandé pour chaque composteur. Il peut être récupéré dès lors que le composteur est rendu en état à Metz Métropole. Selon le modèle demandé, le montant du dépôt de garantie s'élève à :

Neuf		**Occasion ***	
300 L	**600 L**	**300 L**	**600 L**
15 €	25 €	10 €	20 €

** Les composteurs d'occasion sont des composteurs en bon état rendus par des usagers. Leur mise à disposition est soumise à leur disponibilité en nombre suffisant.*

Les composteurs dits « partagés », utilisés par plusieurs foyers sont mis à disposition gratuitement. Des bio-seaux peuvent également être mis à disposition pour les usagers de site de compostage partagé.

Des guides composteurs bénévoles formés aux techniques du compostage peuvent accompagner et conseiller les habitants qui optent pour ce procédé de valorisation, qui concerne également certains déchets alimentaires.
Plus de renseignements sur : http://www.metzmetropole.fr

Déchets fermentescibles en grandes quantités

A partir du 1er janvier 2016, tout non-ménage qui produit une quantité de biodéchets supérieure à 10 tonnes par an est considéré comme "gros producteur".

Ces gros producteurs ont obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets et d'assurer une valorisation biologique (Art. L 541-21-1 du Code de l'environnement).
Il n'incombe pas à Metz Métropole de proposer un service en ce sens.
Le service prévention des déchets propose des solutions pour réduire ces déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire etc…)

- **Piles, cartouches d'encre, ampoules**

Ils doivent être rapportés dans les magasins et déposés dans des bornes libre-service. Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

- **Le mobilier usagé**

Sur le principe du volontariat, les distributeurs peuvent reprendre gratuitement un mobilier usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

- **Objets divers : livres, jouets, objets de décoration, mobilier**

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres. Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches, aux associations locales…

- **Revues, prospectus, publicités non adressées**

Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.
Metz Métropole met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Annexe 2

Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage

Les règles de dotation sont fonction, pour l'habitat collectif, du nombre de logements.

Secteur collectif : raisonnement en fonction du nombre de logements (collecte en C1)

Nombre de logements	Dotation OMR		Dotation EMR		Surface d'encombrement au sol en m2
	Volume	Nombre	Volume	Nombre	
2	360	1	180	1	0,9
3	240	2	240	1	1,2
4	360	3	360	1	2
5	360	3	360	1	2
6	360	3	240	2	2,5
7	660	2	240	2	2,8
8	660	2	660	1	3
9	660	3	660	1	4
10	660	3	360	2	4
11	660	3	360	2	4
12	660	3	360	3	4,5
13	660	4	360	3	5,5
14	660	4	360	3	5,5
15	660	4	360	3	5,5
16	660	4	660	2	6
17	660	4	660	2	6
18	660	5	660	2	7
19	660	5	660	2	7
20	660	5	660	2	7
21	660	5	660	3	8
22	660	6	660	3	9
23	660	6	660	3	9
24	660	6	660	3	9
25	660	6	660	3	9
26	660	6	660	3	9
27	660	7	660	3	10
28	660	7	660	3	10
29	660	7	660	3	10
30	660	7	660	3	10

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en majorant de 4 m^2 la surface d'emprise au sol relevée dans le tableau ci-dessus.

Annexe 3
Les caractéristiques des locaux de stockage

- Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;

- Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;

- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;

- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;

- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;

- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;

- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;

- La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;

- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. *[Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local]*

- La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe 2. Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Annexe 4
Les quatre types d'aires de retournement autorisées

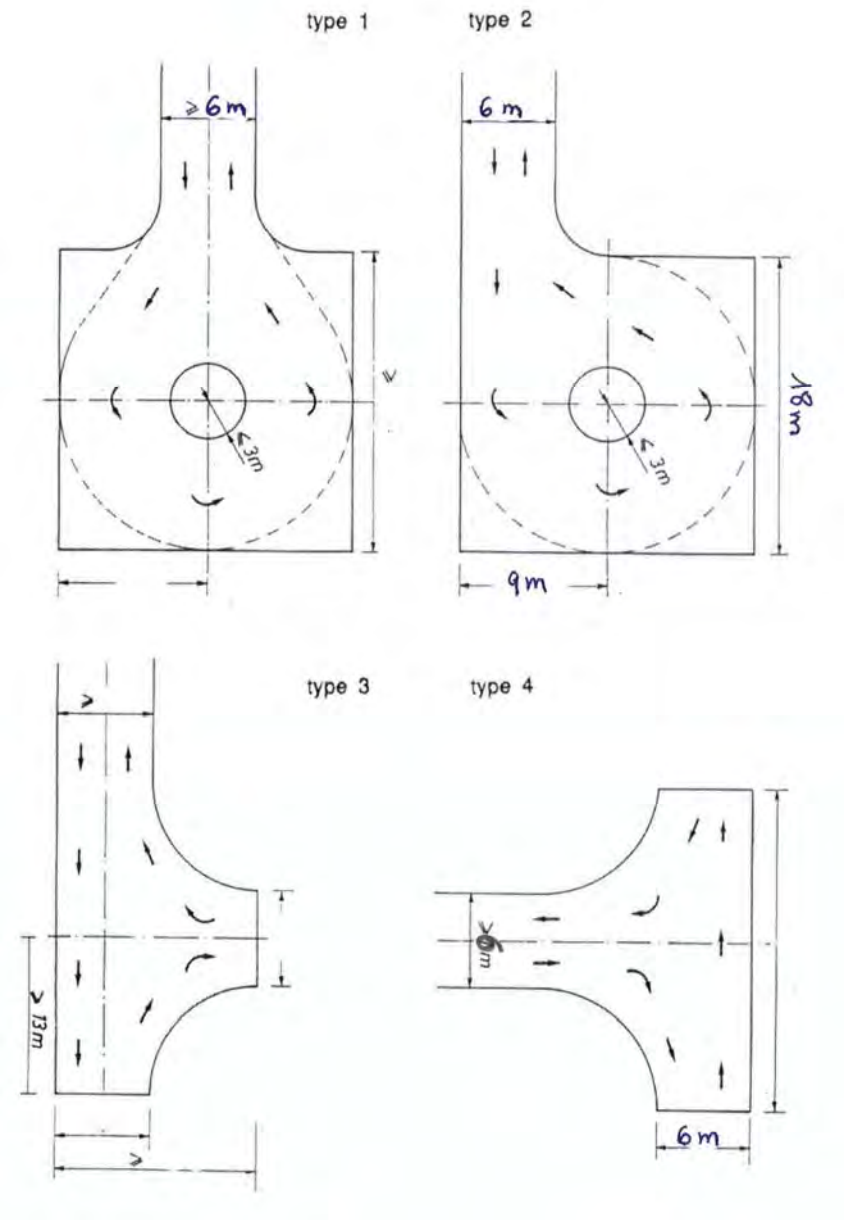

Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement…)

Annexe 5

Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques

Mise à disposition des bennes déposables pour les objets encombrants incinérables et non incinérables :

Lors de la pose d'une benne, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) seront présentés et collectés séparément au moyen d'un camion grue, selon une procédure distincte et indépendante indiquée au moment de la demande :

- le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machine à laver, lave-vaisselle, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi,... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés

La collecte des encombrants ménagers dans les bennes mobiles concerne :

- le mobilier d'ameublement démonté: tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, commodes, chevets,... ;
- les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eau, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- la ferraille en petites pièces...

Sont exclus de ce service :

- le mobilier de salle de bain en céramique ;
- les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les pneumatiques ;
- le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- les produits toxiques (piles, batteries, peintures, produits de vidange (huiles)
- les déchets non refroidis ;
- les produits inflammables ou explosifs ;
- les déchets provenant des communes ou des industries ;
- liste non exhaustive…

Du point de vue de la sécurité, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- dépose uniquement sur un sol plat et stabilisé (pas de dépose dans l'herbe, par exemple) ;
- pas de dépose aux abords des fenêtres de rampe d'immeuble ou de balcons ; (limiter les jets d'objets par les fenêtres) ;

- un espace de manœuvre suffisant (minimum 20m) ;
- présence d'un référant tiers pour aider aux manœuvres et surveiller la conformité des dépôts ;
- les bennes ne devront pas être débordantes et les charges convenablement réparties, sous peine de non prise en charge ;
- lieu de dépose dédié ne gênant pas les accès, le stationnement et la circulation à proximité.

Annexe 6
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie

Il s'agit, à la date de publication du règlement de collecte, des produits suivants :

- Carton (propre, sec, vide et plié)
- Métaux (vélo, casserole, table à repasser, ferraille, bidon vide, meuble métallique, acier, fonte, cuivre, laiton, aluminium…)
- Déchets verts (tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes…)
- Déchets ultimes (plâtre, caoutchouc…),
- Déchets incinérables (polystyrène, PVC, fauteuil…)
- Bois (table et chaise en bois, meuble, encadrement de fenêtre, portes, bois d'emballage, grosse branche…)
- Déchets inertes ou « gravats » (mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, terre non polluée, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie…)
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
  - Gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, climatiseur, four, sèche-linge...)...
  - Ecrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel
  - Petits appareils ménagers (cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux, lampe de chevet...)
  - Tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets ultimes)
- Déchets dangereux des ménages :
  - Emballages souillés
  - Pâteux
  - Peinture
  - Solvants
  - Aérosols
  - Acides/bases
  - Médicaments
  - Filtres
  - Produits phytosanitaires (de jardinage)

- Comburants (produit d'entretien des piscines)
- Piles bâton ou bouton, batteries sèches
- Radiographies

- Pneus (limités à 2 par jour et par usager, au-delà, s'adresser à une société spécialisée).
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Batteries
- Papier, journaux, revues, magazines
- Verre (bouteille, flacon, pots sans bouchons ni couvercle…)

A contrario, ne sont pas admis :

- Les ordures ménagères, collectées exclusivement en porte-à-porte, en point de regroupement ou d'apport volontaire,
- L'amiante et les produits amiantés qui doivent être confiés à une société spécialisée dans le conditionnement et le démantèlement,
- Les produits explosifs (grenades, obus, munitions, poudres explosives, armes de guerre, feux d'artifice…) ; pour leur élimination, contacter la Préfecture,
- Les bouteilles de gaz (butane, propane, azote, oxygène) ainsi que les extincteurs non dégazés qui sont à retourner à leur lieu d'achat,
- Le bois créosoté et/ou traité aux sels métalliques, au CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou traverses de chemin de fer, dont l'élimination doit être confiée à une société spécialisée,
- Les déchets à risque infectieux (seringues, pansements…) (DASRI) qui sont à déposer en pharmacie,
- Les déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux qui doivent être confiés à une société d'équarrissage ou au vétérinaire,
- Les carcasses de véhicules ou d'engins, à déposer dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage,
- Les pneus de poids lourds ou de tracteur, à confier à une société spécialisée.

En cas de doute sur la destination d'un déchet particulier, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'usager, ainsi que le service client d'Haganis au 03.87.34.64.60 ou le site www.haganis.fr

Annexe 7
Déchèterie dédiée aux professionnels

1. Conditions d'accès

La déchèterie professionnelle est ouverte aux entreprises, associations, établissements publics ou collectivités, après ouverture d'un compte.

Les documents suivants doivent être fournis :

- Courrier avec entête
- Extrait Kbis en cours de validité et attestation d'assurance responsabilité civile 2015
- Dossier d'acception des déchets sur la Plate-forme d'Accueil et de Valorisation des déchets (PAVD) rempli et signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)
- Protocole de sécurité PAVD signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)

http://www.haganis.fr/haganis-decheterie-professionnelle.php

HAGANIS facture le client à chaque fin de mois, reprenant l'ensemble des dépôts réalisés. Le client effectuera son règlement par chèque, virement ou mandat administratif.

2. Déchets admis et tarifs 2015

NB : Les tarifs mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année 2015, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les utilisateurs devront se rapprocher d'Haganis qui a la responsabilité de la gestion de cette déchèterie

Déchets	Tarifs à la tonne (€ HT)	TVA (20,0 %) (€)	TTC
Bois de classe A	15,76 €	3,15 €	18,91 €
Bois de classe B	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets verts	42,02 €	8,40 €	50,42 €
Souches et troncs	57,78 €	11,56 €	69,34 €
Carton	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets non incinérables (hors TGAP*) *Déchets non incinérables + TGAP en vigueur (20 M€ HT / tonne)*	154,44 € *174,44 €*	30,89 € *34,89 €*	185,33 € *209,33 €*
Plâtre	143,93 €	28,79 €	172,72 €
Déblais - gravats (gravats hors plâtre)	21,01 €	4,20 €	25,21 €
Verre	10,51 €	2,10 €	12,61 €
Ferrailles		0,00 €	

**TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes*

- **Bois de classe A :** palettes et caisses en bois non peintes et non traitées.

- **Bois de classe B :** tous bois recyclés ayant reçu un traitement, de la peinture, un vernis,(Exemple : meubles...)…, excepté les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques qui sont considérés comme des déchets dangereux.
- **Déchets verts** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre inférieur à 12 cm. Exemples : feuilles, gazon, fleurs, branchage...
- **Souches et troncs** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre supérieur à 12 cm.
- **Déchets non incinérables** (1) : déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclages, ni par valorisation énergétique.
- **Déblais - gravats** (1) : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (source : Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999). Exemples : gravats, carrelages… **Attention** : le plâtre n'est pas un déchet inerte.
- **DEEE** (ou D3E) : sont les déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Exemples : écrans (téléviseurs, ordinateurs...), unités centrales, réfrigérateurs, fours...

(1) conformément aux prescriptions de l'ADEME, certaines appellations ont changé : "*déchets ultimes*" devient "*déchets non incinérables*" tandis que "*déchets inertes*" devient "*déblais - gravats*".

3. Les étapes du dépôt

- Se présenter devant le pont bascule. N'y monter que lorsque le véhicule précédent en est descendu.
- Stopper le véhicule à hauteur de l'agent d'accueil et couper le moteur.
- Indiquer le nom de la structure (entreprise, association, collectivité, etc.), éventuellement le chantier, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du déchet.
- Aller déposer les déchets conformément aux instructions données par l'agent d'accueil.
- Un agent d'HAGANIS vérifie la conformité des dépôts par rapport au cahier des charges.
- Remonter sur le pont bascule (quand le véhicule précédent est descendu). Attention, le pont bascule fonctionne en sens unique.
- Stopper le véhicule, couper le moteur. L'agent d'accueil valide la pesée.
- Prendre le ticket récapitulatif.

Répéter cette opération en fonction du nombre de catégorie de déchets à déposer.

Annexe 8
Liste des déchèteries et règles de sécurité

9 déchèteries, dont une est exclusivement réservée aux professionnels sont exploitées par la régie HAGANIS et sont à la disposition des usagers :

NB : Dernier accès autorisé 10 mn avant la fermeture. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Déchèterie La Roselière, Vernéville
D51 (après le stade de foot, en direction d'Amanvillers) - 57130 VERNEVILLE

Déchèterie La Houblonnière, Metz-Nord
Rue de la Houblonnière (près de la zone des Deux Fontaines) - 57050 METZ

Déchèterie Le Haut-Rhêle, Montigny-lès-Metz
Rue du Haut-Rhêle, (entre Moselle et A31) - 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Déchèterie Le Pas du Loup, Metz-Magny
Rue Monceau (près du Parc du Pas-du-Loup) - 57050 METZ

Déchèterie La Mance, Ars-sur-Moselle
Rue Georges Clémenceau - 57130 ARS-SUR-MOSELLE

Déchèterie La Petite Voëvre, Metz-Borny
Rue de la Mouée ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Déchèterie La Seille, Augny-Marly
Rue de la Gare (le long de la RD 5) - 57155 MARLY

Déchèterie Le Saint Pierre, Peltre
RD 155B - 57245 PELTRE

Les horaires changent au moment du passage officiel de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver.

Déchèterie professionnelle
Rue de la Mouée -, ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Rôles des usagers et des personnels des déchèteries

Les usagers particuliers et professionnels sont tenus de :
- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- respecter les consignes de tri ;
- respecter les lieux, le personnel, les autres usagers

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, contact coupé.
Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- déposer les déchets dangereux sur le bac de rétention prévu à cet effet, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et adaptés, avec identification du produit ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

Annexe 9
Règlementation, interdictions, sanctions

DEFINITION :
Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131-13 du Code Pénal).
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Metz Métropole dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.
Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu' en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.
Un tel agissement constitue une infraction de 2ème classe (art. R632-1 du Code Pénal).
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (art. R635-8 du Code Pénal).
En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

INTERDICTIONS :
Brûlage des déchets

En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire de Metz Métropole.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

GLOSSAIRE

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP : cahier des Clauses Administratives Particulières
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électronique
DIB : Déchets industriels Banals
EMR : Emballages ménagers Recyclables
JMR : Journaux, Magazines, Revues
OMR : Ordures ménagères Résiduelles
PAVD : Plateforme d'Accueil et de valorisation des Déchets
PAVE : Point d'Apport Volontaire Enterré
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
RS : Redevance Spéciale
TLC : Textile, Linge, Chaussures

LOCALISATION DE LA COMMUNE DE CHIEULLES
SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE METZ METROPOLE

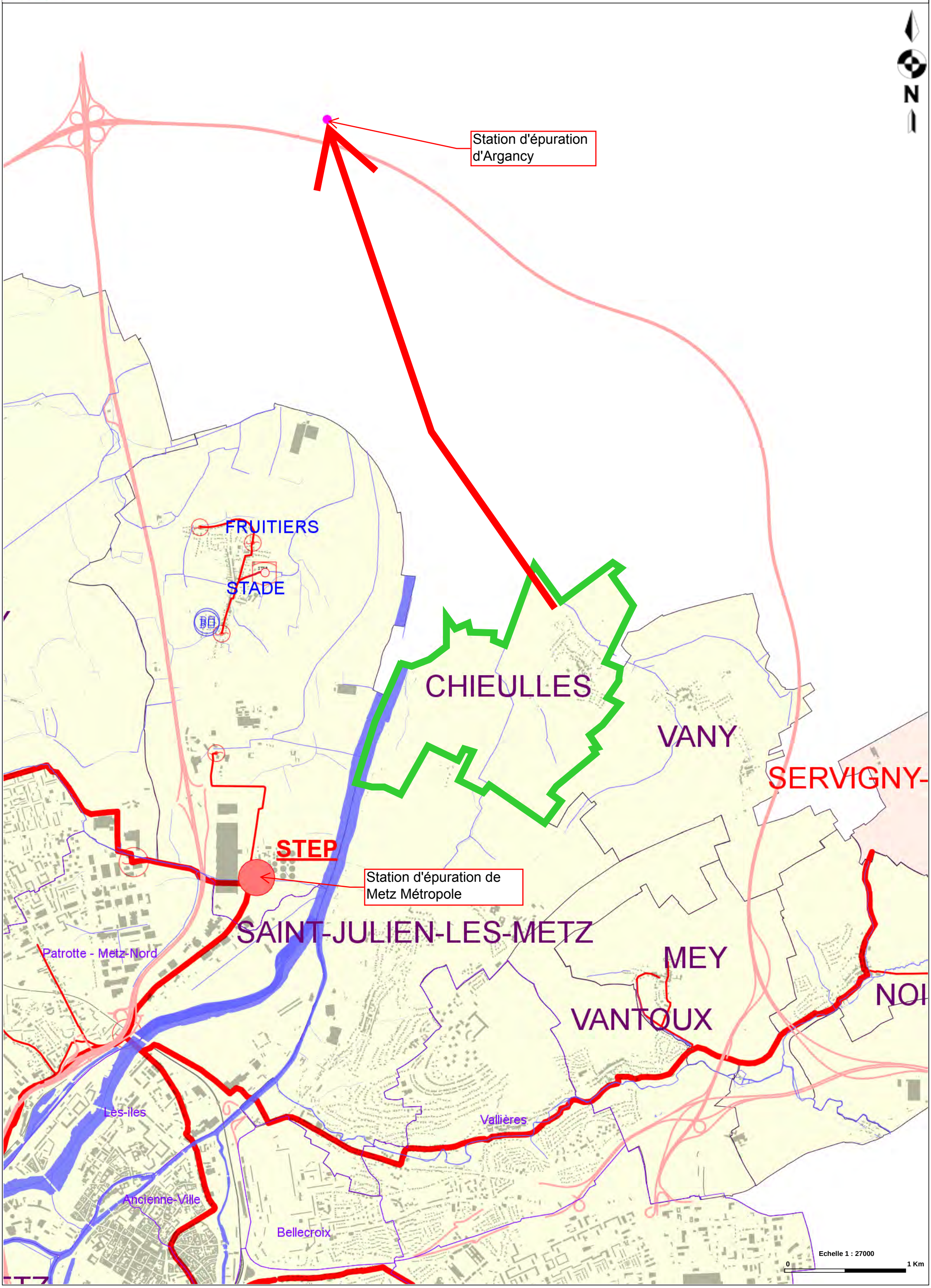

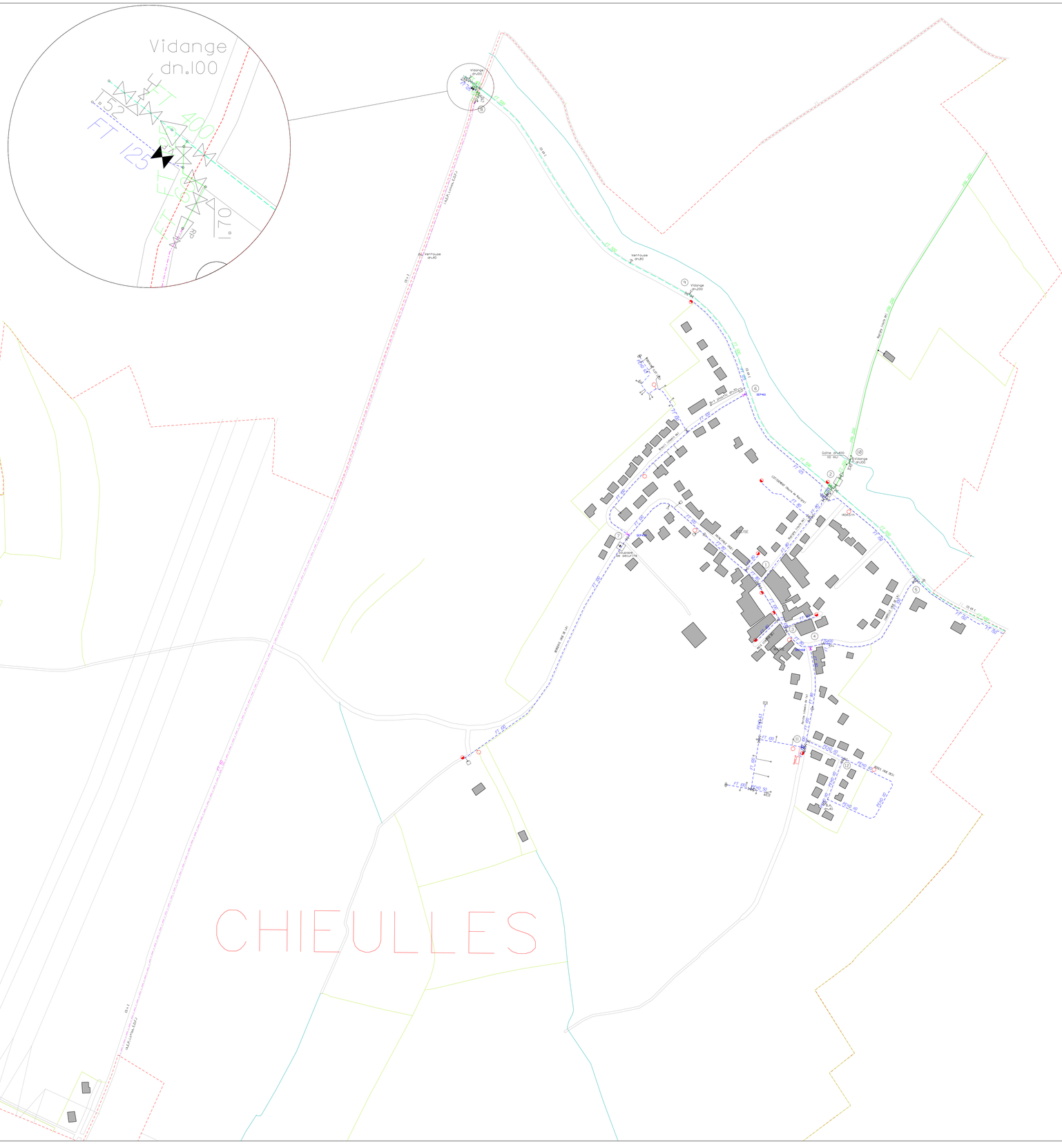
Vidange dn.100
CHIEULLES
Vidange dn.200
Ventouse dn.80
Vidange dn.200
Vidange dn.100
Colline - dn.400
Vidange dn.100
Ventouse dn.80
Ventouse dn.40
Vidange dn.100
Vidange dn.100
Vidange dn.100

Déparement de Moselle

Commune de CHIEULLES
HAGANIS

N
O E
S

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Les zones non comprises dans la zone d'assainissement collectif relèvent du mode d'assainissement non collectif.

Annexé à la délibération du

G2C environnement
G2C environnement
15 Avenue de la Résistance
03 83 96 14 57
54 520 LAXOU

Réalisé par : RDI

Validé par : SAGR

Date : Octobre 2010

Partie ouest
1/1750

Partie est
1/1500



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

E. Servitudes

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 novembre 1955, ensemble les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans, pour les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, établis par les ingénieurs du service de la navigation à Nancy, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 novembre 1953 et 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, telles qu'elles sont délimitées par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui par suite ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Moselle et la Meurthe est divisé en deux zones:

La zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans des surfaces submersibles;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à un mètre ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons. Ces plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Les autres plantations d'arbres seront en principe autorisées à condition que les arbres soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

direction départementale de l'Equipement Moselle

service aménagement habitat

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) RIVIERE MOSELLE

Communes de :

- **BERG SUR MOSELLE**
- **HAUTE-KONTZ**
- **CONTZ-LES-BAINS**
- **APACH**
- **RUSTROFF**
- **CHIEULLES**
- **MALROY**

I. – LE DOCUMENT

A l'initiative de l'ETAT, le P.S.S. sur la rivière Moselle a été approuvé par décrets le 10 septembre 1956.

Il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et a pour objet le libre écoulement des eaux et/ou la conservation des champs d'inondation.

Ce plan comporte des prescriptions permettant à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage qui pourrait faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Aux termes de la loi du 2 février 1995 dite loi BARNIER (article 40-6) et de son décret d'application du 5 octobre 1995 (article 13), le P.S.S. vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) et continue à produire ses effets.

II. – LES ZONES COUVERTES

Le P.S.S. indique les surfaces qui doivent être considérées comme submersibles. Elles résultent de l'observation des phénomènes naturels d'inondations et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Doivent être considérées comme plus hautes eaux connues celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, ou tout autre moyen approprié.

Sur la rivière Moselle, c'est la crue de décembre 1947, dont le débit de crue est d'ordre centennal, qui a été prise en considération.

III. – COMPOSITION DU DOCUMENT

- le document graphique fait figurer les surfaces devant être considérées comme submersibles. Doivent être également indiqués les digues, remblais, dépôts, plantations constructions et tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;

- le recueil des dispositions techniques contient les dispositions qui sont applicables sur le territoire couvert par le plan. Généralement les surfaces submersibles sont divisées en deux zones : la zone A, dite de grand débit, couvrant une plus ou moins grande partie du lit majeur, et la zone B dite complémentaire où les prescriptions sont moins restrictives qu'en zone A.

IV. – PORTEE DU P.S.S.

Les propriétaires de terrains situés dans les parties submersibles ont obligation de déclarer à l'Administration leur intention de réaliser toute construction, plantation ou ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Les propriétaires concernés peuvent se voir imposer par l'autorité administrative, moyennant indemnité, l'obligation de procéder à la modification ou à la suppression d'installations préexistantes à l'approbation du P.S.S.

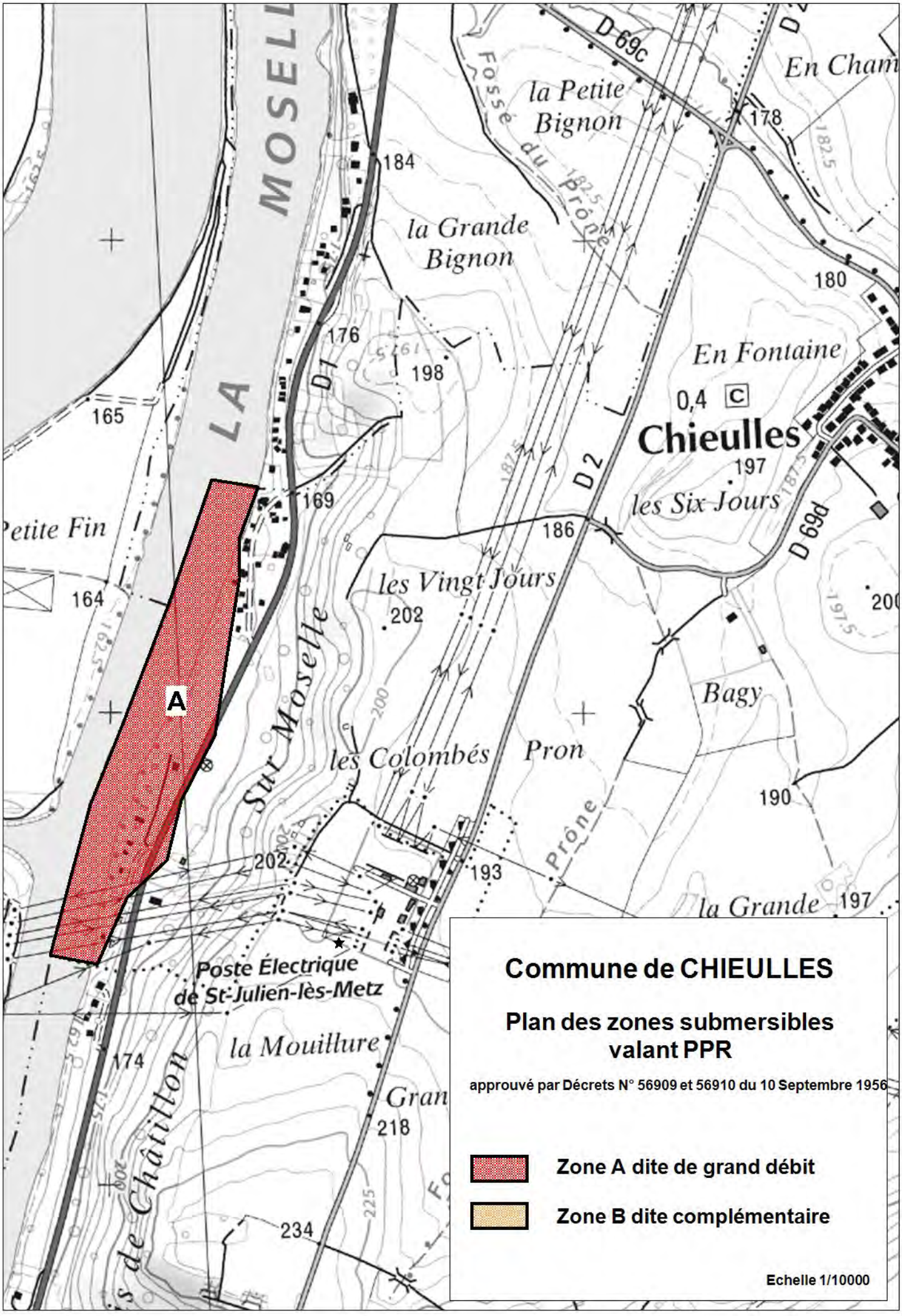

Commune de CHIEULLES
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000
A
LA MOSELLE
Sur Moselle
Chieulles
la Petite Bignon
la Grande Bignon
En Fontaine
les Six Jours
les Vingt Jours
les Colombés
Pron
Bagy
la Grande
la Mouillure
Poste Électrique de St-Julien-lès-Metz
Fossé du Prône
Prône
D 69c
D 69d
D 2
D 1
0,4
C

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA MOSELLE

(Décrets du 10 Septembre 1956)

En zone submersible A

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins sans fondation saillie sur le sol naturel.

- les cultures annuelles dont la hauteur au dessus du sol est normalement inférieur à un mètre.

. sont en principe autorisées :

- la plantation en crête de berge d'une file d'arbres à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale des drageons sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation.

- les autres plantations d'arbres à condition que ceux-ci soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

- en ce qui concerne les constructions, les extensions en hauteur ou les modifications des constructions existantes qui n'entrainent pas une augmentation de la surface bâtie au sol et ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux en période de crue.

En zone submersible B

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les constructions d'une superficie égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres.

- les clôtures pour lesquelles la surface comprise entre le terrain naturel et le niveau atteint par les plus hautes eaux comporte au minimum deux tiers de surface ajourée.

- les plantations à l'exception des bois taillis et des haies.

. sont en principe autorisées :

- les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qui atteignit les plus hautes crues, que des piliers isolés.

.../...

Dispositions communes aux :

Zones submersibles A et B

Pour chacune des zones du P.O.S concernées le règlement devrait mentionner à la suite des dispositions détaillées ci-avant :

- d'une manière générale toute construction, tout exhaussement du terrain naturel ainsi que les clôtures et plantations autres que celles dont la déclaration n'est pas rendue obligatoire, telles que définies ci-dessus doivent être soumis à l'avis du service de la navigation de NANCY, à qui incombent notamment la police et la gestion des surfaces submersibles de la Moselle qui examinera l'impact des projets sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue, se prononcera après étude sur chaque cas particulier et fixera éventuellement la nature des travaux hydrauliques compensatoires qui pourraient permettre de déroger aux règles ci-dessus définies.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 19 DEC 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry LEGAY

Annexe 15 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chieulles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chieulles	57142	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2 MONDELANGE-POMPEY	64	225	610,3	Enterré	5	5	5
RICHEMONT-NEUVES MAISONS O2	64	300	612,4	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

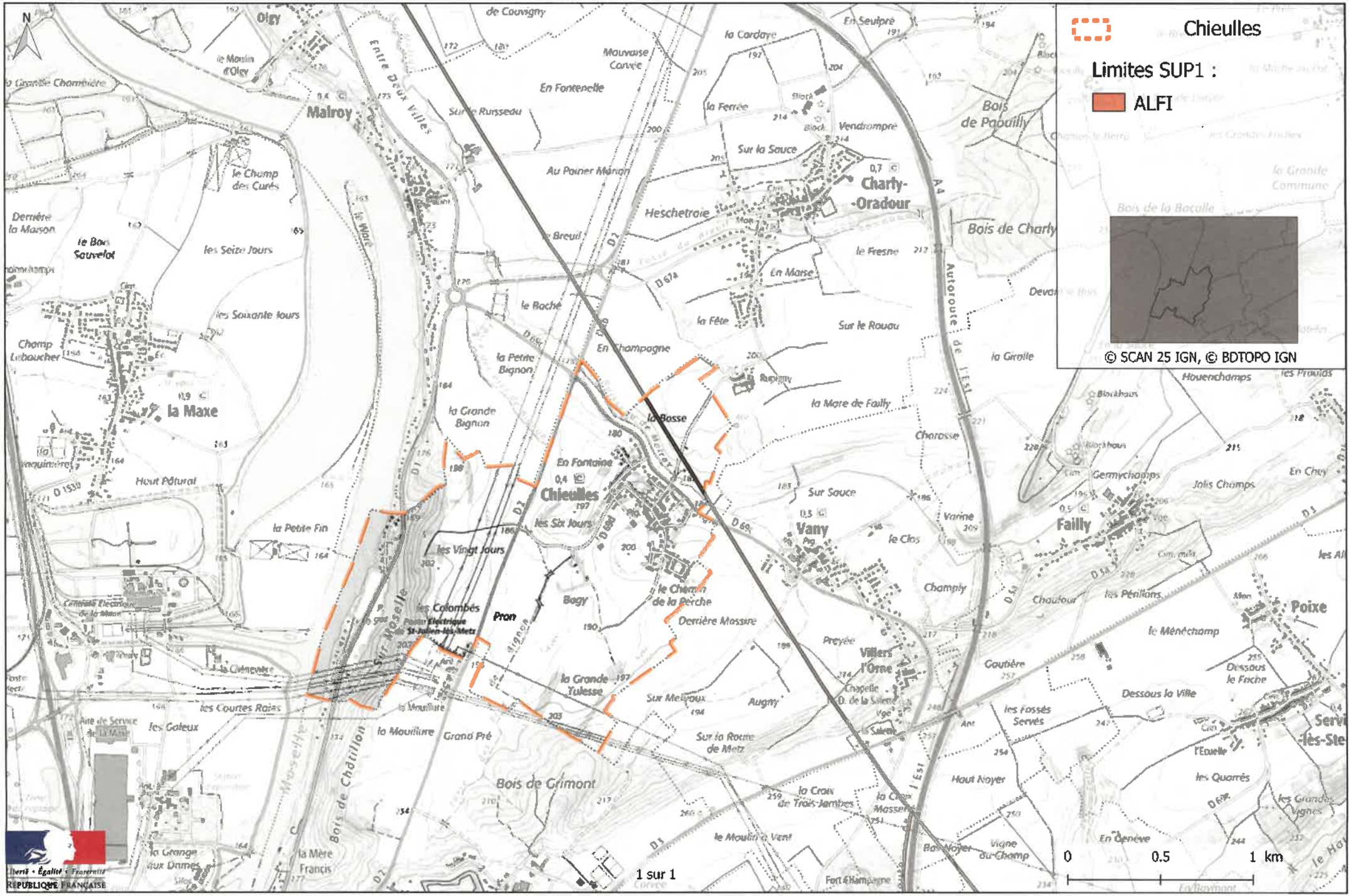

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 224

du 31 DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société GRdF sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de la Moselle, version 1 en date du 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 47 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 12 : exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Metz, le 31 DEC. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

AMNEVILLE
ARS LAQUENEXY
ARS SUR MOSELLE
AUGNY
BASSE HAM
BERTRANGE
BETTING
BÜHL LORRAINE
CHIEULLES
COINCY
CUVRY
FAMECK
FEVES
FLORANGE
GANDRANGE
GUENANGE
HAGONDANGE
HAYANGE
HESSE
HOMBOURG HAUT
JOUY AUX ARCHES
JURY
LAQUENEXY
LE BAN SAINT MARTIN
LORRY LES METZ
MAIZIERES LES METZ
MANOM
MARANGE SILVANGE
MARLY
METZ
MONTIGNY LES METZ
MOULINS LES METZ
NORROY LE VENEUR
PELTRE
PLAPPEVILLE
POUILLY
SAINT JULIEN LES METZ
SARREBOURG
SAULNY
SEINGBOUSE
SEMECOURT
TERVILLE
THIONVILLE
UCKANGE
VITRY SUR ORNE
WOIPPY
YUTZ

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur GRdF

Communauté de communes Pays Orne Moselle

Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Communauté d'agglomération Portes de France Thionville

Communauté de communes de l'Arc Mosellan

Communauté de communes de Freyming Merlebach

Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud

Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange

Communauté d'agglomération du Val de Fensch

Communauté de communes des Rives de Moselle

Communauté de communes de Cattenom et environs

EPCI de Meurthe-et-Moselle impacté par le transporteur GRdF

Communauté de communes Mad et Moselle

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 224 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRdF sur le territoire de 47 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRdF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 224 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chieulles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chieulles	57142	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	25	300	505	Enterré	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	25	300	0	Enterré	50	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

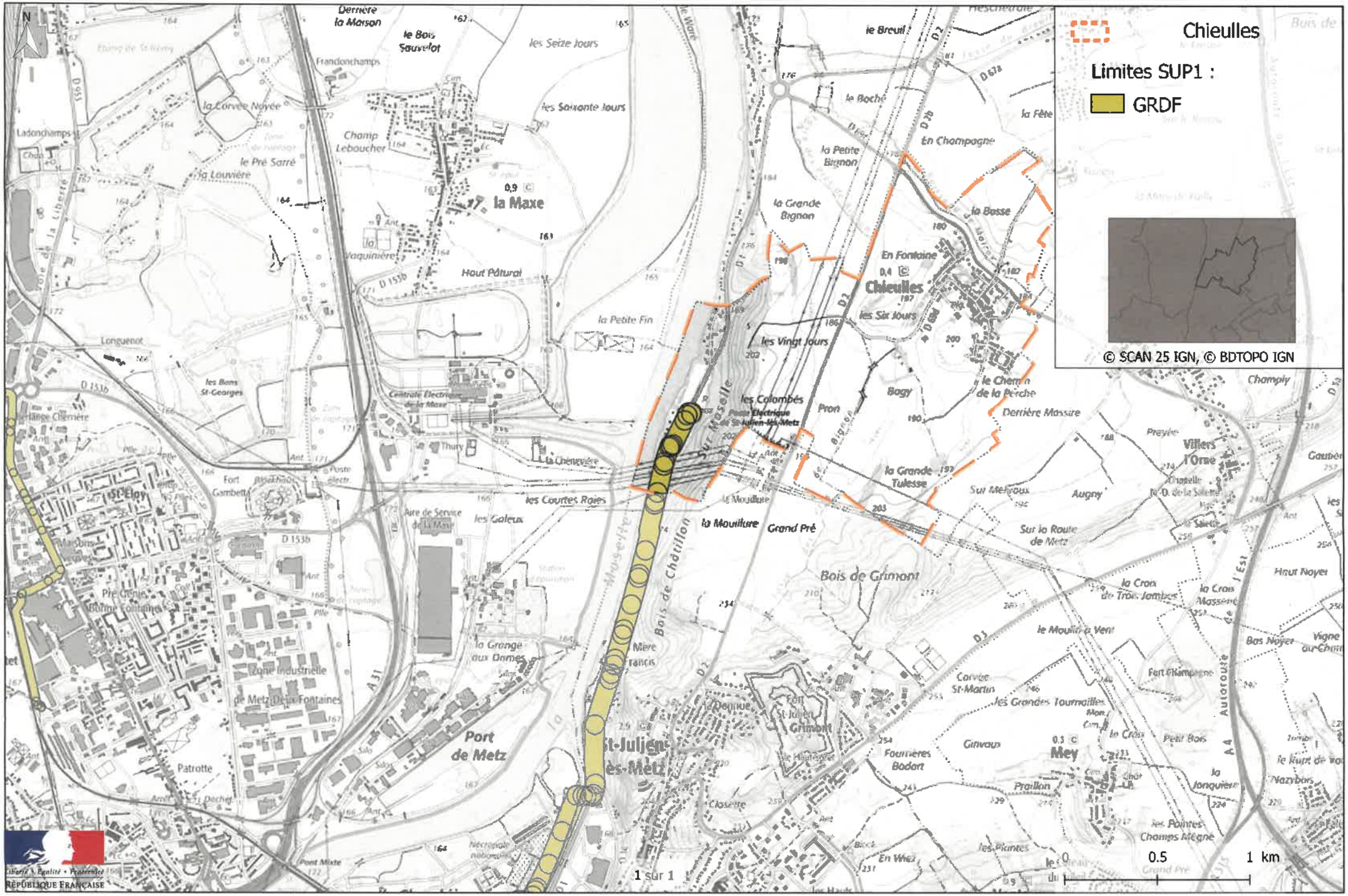

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

9, place de la Préfecture
BP 71014 57034 METZ CEDEX TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ARRETE

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - *publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique* ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange
Altrippe
Alzing
Amelécourt
Aménville
Angevillers
Argancy
Ars-Laquenexy
Audun le Tiche
Aumetz
Bambiderstroff
Barst
Behren-lès-Forbach
Bénestroff
Béning-lès-Saint-Avold
Bérig-Vintrange
Bermering
Biding
Bining
Blies-Ebersing
Bliesbruck
Boucheporn
Boulay-Moselle
Bourgaltroff
Bousbach
Boustroff
Bouzonville
Brettnach
Brouviller
Buhl-Lorraine
Burlioncourt
Cappel
Carling
Chambrey
Charly-Oradour
Château-Salins
Cheminot
Chieulles
Cocheren
Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille
Coincy
Colmen
Condé-Northen
Conthil
Coume
Courcelles-Chaussy
Cuvry
Dalhain
Danne-et-Quatre-Vents
Diesen
Dieuze
Diffembach-lès-Hellimer
Ennery
Erching
Erstroff
Etzling
Fameck
Farébersviller
Filstroff
Flastroff
Florange
Folkling
Forbach
Francaltroff
Gandrange
Gerbécourt
Glatigny
Gréning
Grindorff-Bizing
Gros-Réderching
Grostenquin
Guébestroff
Guenviller
Guerstling
Guerting
Guessling-Hémering
Haboudange
Hagondange
Halstroff
Ham-sous-Varsberg
Hambach
Haraucourt-sur-Seille
Hargarten-aux-Mines
Harprich
Hauconcourt
Havange
Hayange
Hellimer
Helstroff
Hilsprich
Holling
Holving
Hommarting
Hoste
L'Hôpital
Laudrefang
Launstroff
Léning
Les Etangs
Leyviller
Lixing-lès-Rouhling
Longeville-lès-Saint-Avold
Lubécourt
Macheren
Maizières-lès-Metz
Malroy
Manderen
Marange-Silvange
Marimont-lès-Bénestroff
Marly
Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcelette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avold
Saint-Jean-Kourzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(1/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 27 OCT. 2016
(2/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

Annexe 39 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chieulles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chieulles	57142	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	67,7	200	1082,2	enterre	55	5	5
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE)	46	300	720,2	enterre	80	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-571421	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

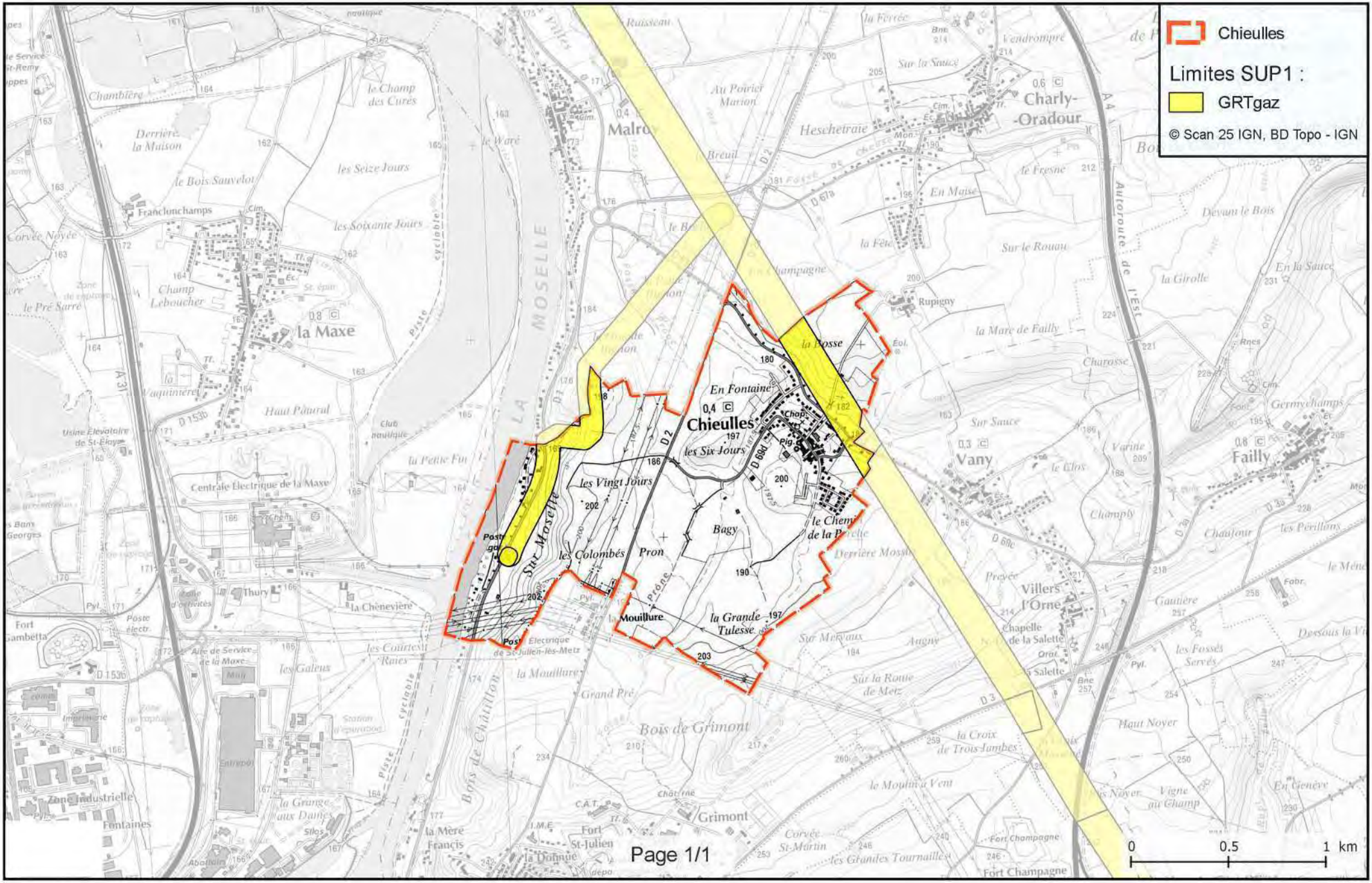

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	200	67,7
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE (MONTOY MARANGE)	300	46
EN PROJET : DN300-XXXX-CHIEULLES-METZ(UEM)	300	25

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-57142-CHIEULLES-01(DP)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	200	6
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE (MONTOY MARANGE)	300	8
EN PROJET : DN300-XXXX-CHIEULLES-METZ(UEM)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	200	67,7	55	5	5
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE (MONTOY MARANGE)	300	46	80	5	5
EN PROJET : DN300-XXXX-CHIEULLES METZ(UEM)	300	25	50	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-C-57142-CHIEULLES-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

CHIEULLES

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL2	Servitudes en zones submersibles de la Moselle valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article L562-6 du code de l'environnement).	Décret de loi du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux, dont le texte fait l'objet des articles 48 à 54 du Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure établi par décret n° 56-1033 du 13.10.56.	Décrets n° 56.909 et 56.910 du 10/09/1956.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue de Newcastle CS 80062 54036 NANCY Cedex
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
I1 ex CanaTmd	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations: DN200-1992-MALROY-CHIEULLES (DP), PMS 67,7. Installation annexe: 57142-CHIEULLES-01 (DP) - EMP-C-571421.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	DN300-1953-MONTOY FLANVILLE-MARANGE SILVANGE (MONTOY MARANGE), PMS 46.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N° 10.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-08.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-06.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-03.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N° 6.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes 225 KV LA MAXE - ST JULIEN 1 et 2.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes HTB 225 KV N° 225/01 et N° 225/02.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N° 63-10.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV N°1 MONDELANGE-ST-JULIEN.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV N° 1 ANCERVILLE-ST JULIEN .	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne à 2 circuits 225 KV N°1 ST-JULIEN-VIGY et 225 KV N°2 ST-JULIEN-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne à 2 circuits 225 KV N°3 ST-JULIEN-VIGY et 225 KV N°3 ST-JULIEN-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne à 2 circuits 63 KV N°1 LA MAXE - ST JULIEN et 63 KV N°1 LA MAXE - ST JULIEN.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-04.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes souterraines HTB 63 KV N°63/08/01 et N°63/08/02.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisation d'oxygène ID3194 RICHEMONT - NEUVES MAISONS, DN 300, enterrée. Canalisation d'azote ID3174 MONDELANGE - POMPEY, DN 225, enterrée.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-FORBACH, Tronçon SCY- CHAZELLES-TROMBORN Décret du 10/06/1977	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Décret du 14/10/2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Saulny Fort Lorraine/Laudrefang Karrenstrasse.	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz BP n°30001 57044 METZ Cedex 1

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

PLAN DE SERVITUDE

1/5000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
17/12/2020	Arrêt du PLU	DCM	30/09/2019	Révision du PLU
Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018	Approbation du PLU	DCM	25/01/2021	

Metz Métropole
1 place du Parlement de Metz,
CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

AGURAM Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

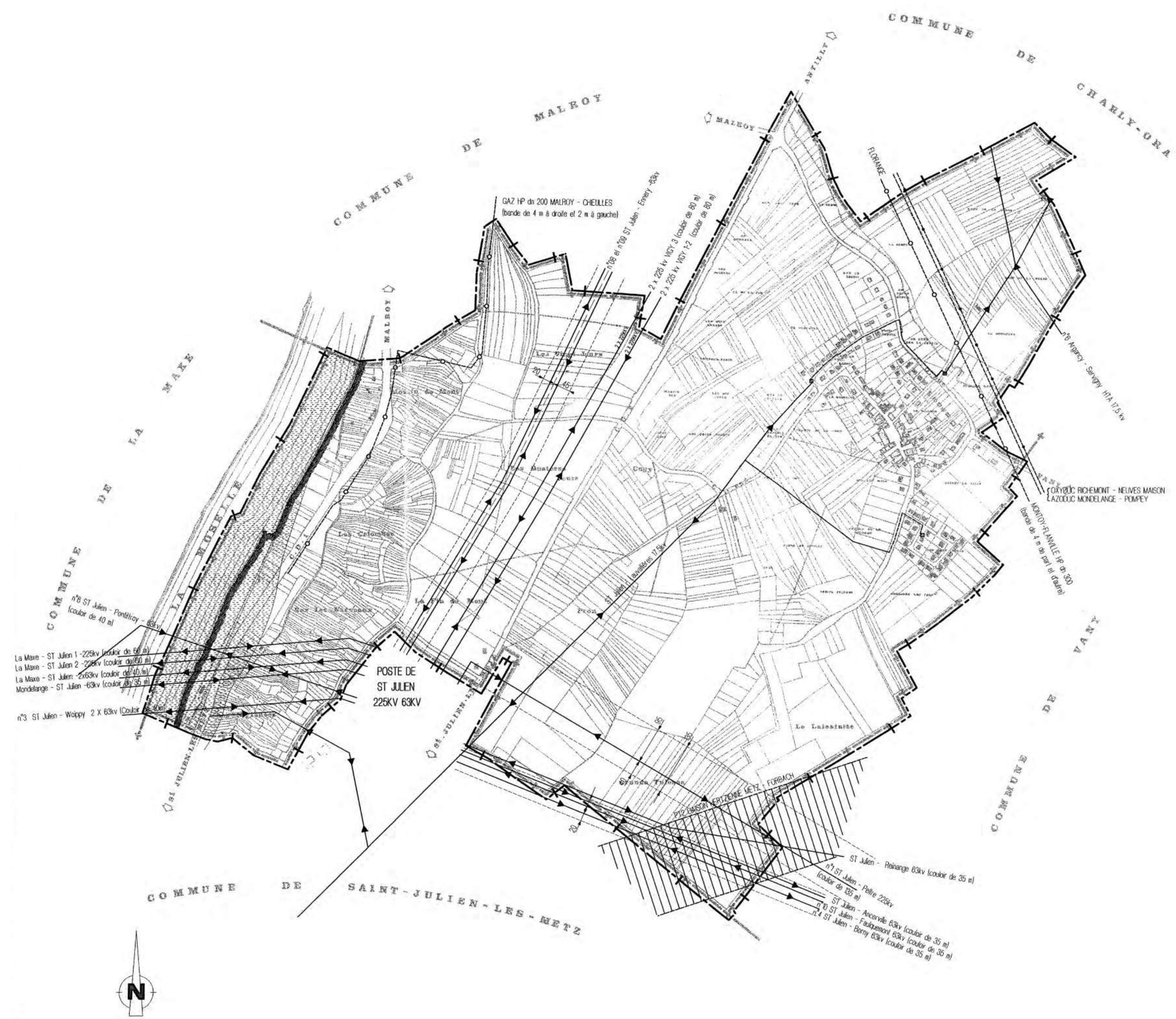

LEGENDE

- Limite communale
- EL2 — Servitudes en zones submérsibles
- EL3 — Servitudes de halage et de marche pied
- I3 — Servitudes relatives à l'etablissement des canalisations de transport de gaz
  Ce tracé ne donne qu'une position approximative des canalisations dont seul un piquetage peut préciser l'emplacement sur le terrain.
- I4 — Servitudes relatives à l'etablisssement des canalisations electriques.
- Couloir de lignes electriques
- PT2 — Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'état.
- T7 — Servitude aéronautique à l'exterieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.
  Cette servitude couvre l'ensemble de la commune.

PT2 : décret du 14.10.2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saulny Fort Lorraine à Laudrefang.

(Voir plan du tracé de cette servitude annexé au PLU par arrêté municipal du 17.12.2013.)

CM238

CM239

CN238

CO239

CO240

57303
Hauconcourt

57125
Chailly-lès-Ennery

57024
Antilly

57028
Argancy

57626
Sanry-lès-Vigy

57751
Woippy

57438
Malroy

57129
Charly-Oradour

57452
La Maxe

57142
Chieulles

57204
Failly

57694
Vany

57616
Saint-Julien-lès-Metz

57693
Vantoux

LA MOSELLE

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CN239

Communes de :

La Maxe ; Vany ; Malroy ; Charly-Oradour ; Chieulles ; Antilly ; Argancy

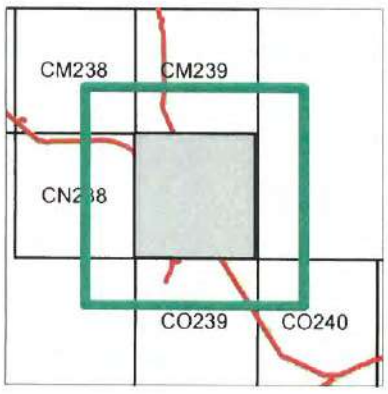

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Ters et Urbanisme
BLG-GRT-DMOTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

CN238

CN239

CO240

CP238

CP239

CP240

57452
La Maxe

57751
Woippy

57438
Malroy

57142
Chieulles

57129
Charly-Oradour

57204
Failly

57694
Vany

57649
Servigny-lès-Sainte-Barbe

57616
Saint-Julien-lès-Metz

57512
Nouilly

57467
Mey

57693
Vantoux

57510
Noisseville

57463
Metz

57482
Montoy-Flanville

57145
Coincy

LA MOSELLE

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CO239

Communes de :

La Maxe ; Vany ; Mey ; Nouilly ; Saint-Julien-lès-Metz ; Malroy ; Charly-Oradour ; Vantoux ; Chieull

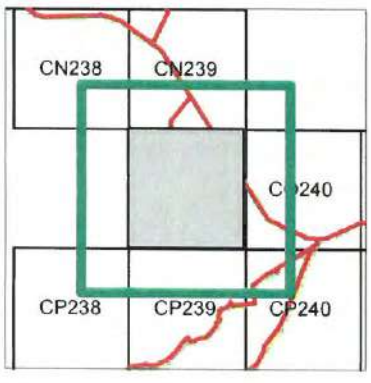

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

GMR LORRAINE
12, rue des Feivres
BP 35120
57073 METZ CEDEX 03
Tél : +33 3 87 39 03 21

Chieulles

Département : MOSELLE

Code INSEE de la commune : 57142

N

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,125 0,25 0,5 Km

Date d'édition : 11/10/2019

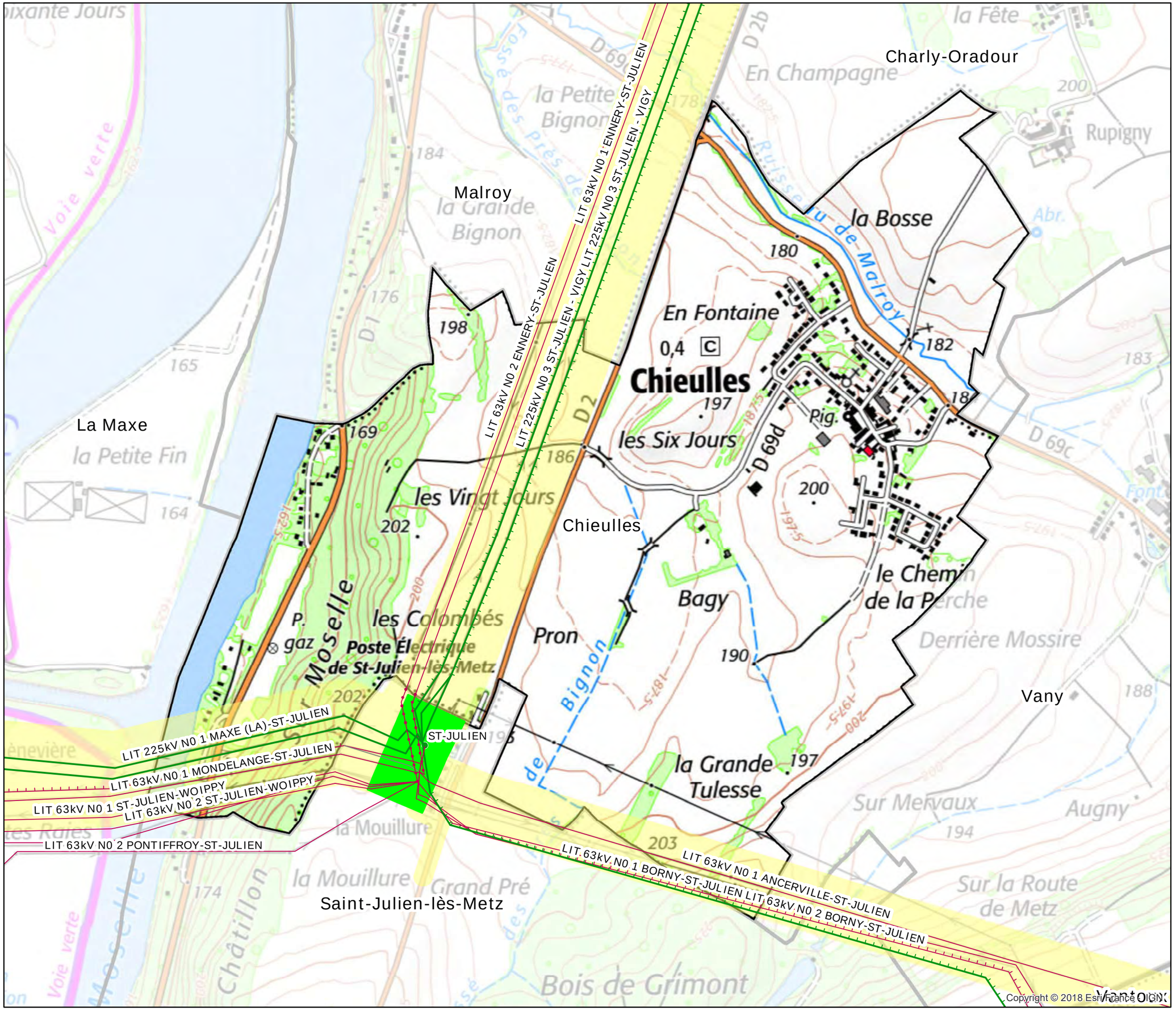

N

Ligne HTB 63kV 63/08

Ligne HTA 17.5kV n°6

Ligne HTA 17.5kV n°6

Ligne HTA 17.5kV n°10

Ligne HTA 17.5kV n°10

Cable HTB 63kV 63/08/02

Cable HTB 63kV 63/08/01

Ligne HTB 63kV 63/03

Ligne HTB 63kV 63/06

Ligne HTA 17.5kV n°10

Ligne THT 225kV 225/02

Ligne THT 225kV 225/01

Ligne HTB 63kV 63/10

Ligne HTB 63kV 63/04

- **CHIEULLES**
  - **HTA**
    - Aéro-souterrain
      - 06
      - 10
    - Souterrain
      - HTA - sout.
  - **HTB - 225 kV**
    - Aérien
      - 225/01
      - 225/02
  - **HTB - 63 kV**
    - Aérien
      - 63-03
      - 63-04
      - 63-06
      - 63-08
      - 63-10
    - Souterrain
      - 63/08/01
      - 63/08/02

Lignes aéro-souterraines HTA 17.5kV
Câbles souterrains HTA 17.5kV
Lignes aériennes HTB 63kV
Câbles souterrains HTB 63kV
Lignes aeriennes HTB 225kV

Couloirs de lignes

urm
2bis rue Ardant du Picq - BP 10102
57014 METZ CEDEX 01
Téléphone : 03 87 34 45 45

Dessiné par : JPA	ECH : 1/5000
Date : 07/10/2019	PLU CHIEULLES 57142

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date : 16/04/2012

N° 12-04/05

Annexé au plan des servitudes par mise à jour
par arrêté municipal du 17 décembre 2013

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 14 Octobre 2013
Publié au JO n°0240 du 15 Octobre 2013

Faisceau hertzien de :
SAULNY - Fort Lorraine (MOSELLE)
à
LAUDREFANG (MOSELLE)

Centre radioélectrique de :
SAULNY - Fort Lorraine
ANFR n°057 057 0010

longitude : 006°05' 24" E
latitude : 49°10' 14" N
altitude : 382 mètres NGF

hauteur du support : 49 mètres hors sol
hauteur antenne : 33 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
LAUDREFANG
ANFR n°057 057 0007

longitude : 006°38' 58" E
latitude : 49°05' 14" N
altitude : 392 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 28 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

57047 - BAMBIDERSTROFF
57048 - BANNAY
57065 - BIONVILLE-SUR-NIED
57142 - CHIEULLES
57155 - COURCELLES-CHAUSSY
57200 - LES ETANGS
57204 - FAILLY
57230 - FOULIGNY
57249 - GLATIGNY
57385 - LAUDREFANG
57444 - MARANGE-ZONDRANGE
57452 - LA MAXE
57510 - NOISSEVILLE
57512 - NOUILLY
57546 - PLESNOIS
57575 - RETONFEY
57616 - SAINT-JULIEN-LES-METZ
57634 - SAULNY
57649 - SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
57656 - SILLY-SUR-NIED
57679 - TRITTELING-REDLACH
57694 - VANY
57695 - VARIZE
57714 - HAUTE-VIGNEULLES
57751 - WOIPPY

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 3500

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

132	138

Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de METZ
Caserne Ney
CS 30001
57044 METZ CEDEX 01

Zone spéciale de dégagement

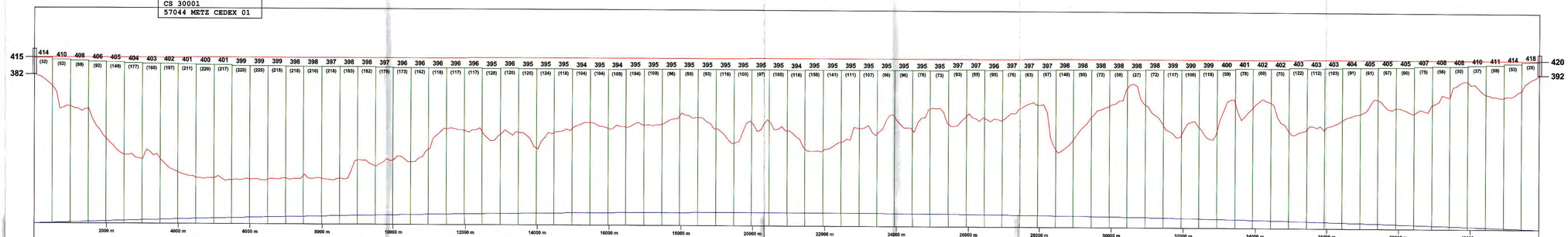



MOSELLE